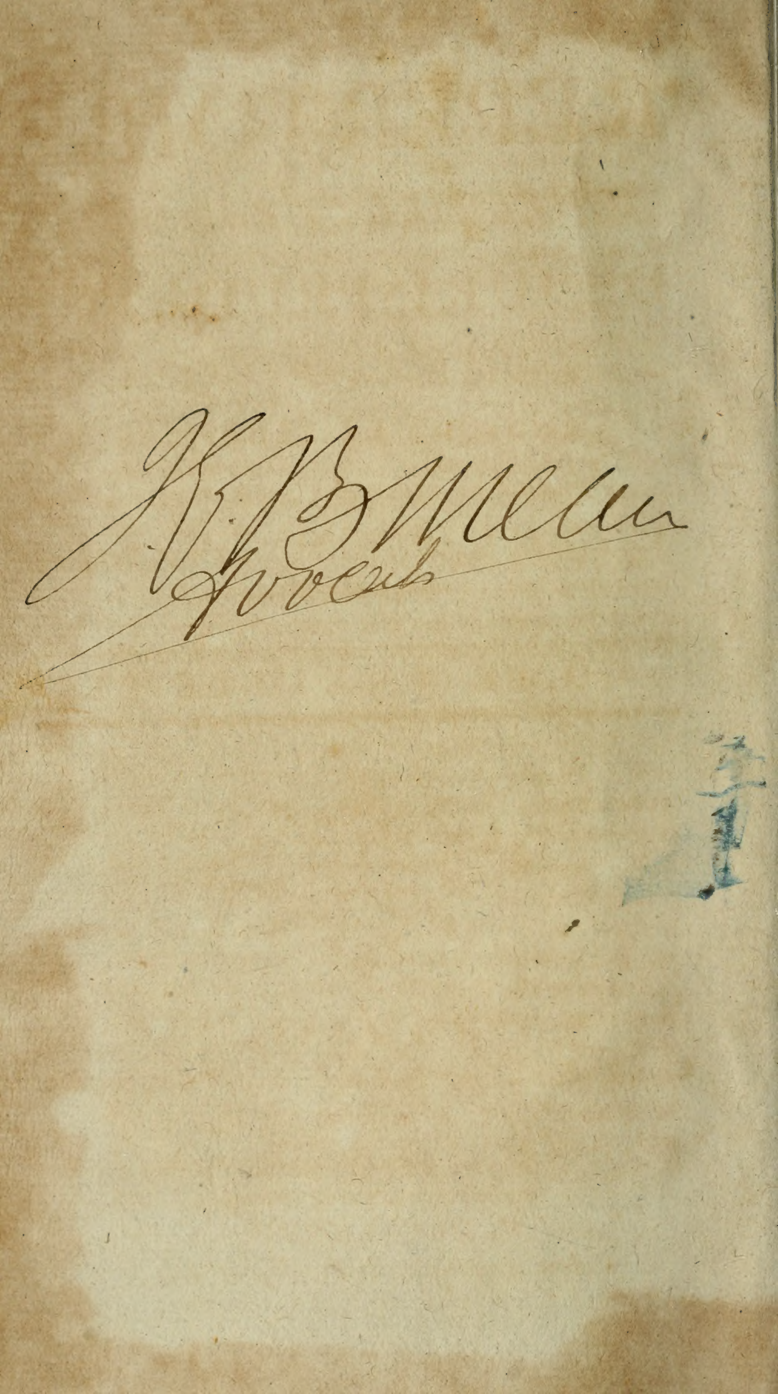










RÉPERTOIRE

UNIVERSEL ET RAISONNÉ

DE JURISPRUDENCE

CIVILE, CRIMINELLE,

CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.

OUVRAGE DE PLUSIEURS JURISCONSULTES:

Mis en ordre & publié par M. GUYOT, Écuyer, ancien Magiſtrat.

TOME TREIZIÈME.

A PARIS,

Chez PANCKOUCKE, Hôtel de Thou, rue des Poitevins.

Et ſe trouve chez les principaux Libraires de France.

M. DCC. LXXVII.

Avec Approbation & Privilége du Roi.



RÉPERTOIRE
UNIVERSEL ET RAISONNÉ
DE JURISPRUDENCE
CIVILE, CRIMINELLE,
CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.

C



OMMISSAIRE. C'eſt en général celui qui eſt prépoſé par le ſouverain ou par quelqu'autre puiſſance légitime pour exercer un acte de juridiction, ou remplir certaines fonctions ſoit de juſtice, ſoit de police, ſoit militaire.

Ainſi il y a pluſieurs ſortes de Commiſſaires: les uns ſont en titre d'office ou commiſſion permanente, & ſont établis par le roi pour remplir certaines fonctions : les autres n'ont qu'une ſimple commiſſion pour un temps limité & pour une affaire particulière, ſoit que la commiſſion

émane du roi ou qu'elle ſoit ſeulement émanée de quelque juge.

Les uns s'appellent ſimplement Commiſſaires, & les autres ajoutent à ce titre quelque dénomination particuliére relative aux fonctions qu'ils ont à remplir.

Nous avons donc à parler dans cet article, 1°. Des Commiſſaires proprement dits.

2°. Des Commiſſaires enquêteurs & examinateurs.

3°. Des Commiſſaires aux ſaiſies réelles.

4°. Des Commiſſaires conſervateurs généraux des décrets volontaires.

5°. Des Commiſſaires des tailles.

6°. Des Commiſſaires vérificateurs des rôles des tailles.

7°. Des Commiſſaires aux inventaires.

8°. Des Commiſſaires des décimes.

9°. Des Commiſſaires des guerres.

10°. Des Commiſſaires généraux & ordinaires des ports & arſénaux de marine.

11°. Des Commiſſaires des claſſes.

Des Commissaires proprement dits. Chez les Romains tout magiſtrat qui avoit une juridiction & le pouvoir de l'exercer, pouvoit nommer une perſonne pour le ſuppléer dans ſes fonctions.

Il faut même obſerver que la perſonne à qui cette juridiction étoit commiſe d'une manière générale, pouvoit en particulier commettre quelqu'un pour juger les procès, parceque le principal effet de la juridiction conſiſtoit dans le pouvoir de donner un juge : c'eſt ce qu'on remarque dans la loi 3, *in fine*, *ff. de juridictione.*

Ainsi il y avoit une différence considérable entre celui à qui la juridiction étoit déléguée & le juge donné. Le premier étoit le commis général du magistrat, au lieu que le second n'étoit qu'un délégué particulier, & souvent même le subdélégué du commis général.

Au surplus l'autorité appelée en droit *merum imperium* ou *jus gladii*, & que nous appelons en France *droit de haute-justice*, ne pouvoit être aucunement commise ni déléguée par le magistrat.

Sous les empereurs, le droit en vertu duquel des officiers pouvoient se faire suppléer dans les fonctions de leurs charges, fut restreint peu à peu : on remarque que sous Justinien, l'entière juridiction ne pouvoit être déléguée à d'autres qu'aux lieutenans en titre d'office, puisqu'une loi du code défend aux magistrats de commettre particulièrement les procès à juger excepté ceux de peu de conséquence, ou lorsqu'ils sont extrêmement occupés.

En France on distingue les Commissaires nommés par le roi & les Commissaires nommés par les cours & les autres juges.

La commission est générale ou particuliére.

La commission générale se donne par des lettres de chancellerie, & il n'y a que le roi qui puisse la donner.

La commission particuliére est celle qu'une cour de justice donne à l'un de ses membres soit pour faire une enquête, soit pour procéder à une descente & vue de lieux, &c. Cette commission se donne ou par un jugement ou par une ordonnance sur requête.

Il n'y a que le roi seul qui puisse donner

des commiſſions extraordinaires, & ces commiſſions doivent contenir l'étendue & les bornes du pouvoir accordé aux Commiſſaires.

Mais dans les affaires ſoumiſes à la déciſion d'une cour ſouveraine, elle peut nommer des Commiſſaires non ſeulement pour informer, mais encore pour juger, tant en matière civile que criminelle.

Les juges préſidiaux peuvent auſſi renvoyer devant un autre juge préſidial les affaires portées devant eux; mais cela ne doit avoir lieu que quand quelqu'un des officiers eſt partie au proces, ou lorſqu'il y a partage d'opinions. C'eſt ce qui réſulte tant de l'article 52 de l'ordonnance d'Orléans que de l'arrêt du 13 juillet 1587, rendu pour le préſidial de Tours, & du réglement du 24 mai 1603, rendu pour le préſidial d'Ypres.

A l'égard des baillis & des autres juges ſubalternes, ils ne peuvent donner à d'autres la commiſſion de juger, ni envoyer les parties, même de leur conſentement, dans un ſiége dont elles ne ſont pas juſticiables. La raiſon en eſt, ſelon la remarque de Baſnage, que l'autorité que le roi leur a accordée eſt perſonnelle & ne peut être tranſmiſe.

Il y a cependant un cas où ces juges peuvent nommer un Commiſſaire pour les ſuppléer: c'eſt lorſqu'il s'agit de procéder à quelque acte judiciaire néceſſaire pour mettre un procès en état d'être décidé, & que cet acte doit ſe faire hors du reſſort du ſiège de ces juges: ils doivent alors requerir le juge du lieu de les ſuppléer. Tel eſt le cas où il s'agit de faire une enquête hors de la juridiction des juges qui l'ont permiſe: ils adreſſent une commiſſion ro-

gatoire au juge du lieu afin qu'il entende les témoins.

Lorsque l'instruction d'un procès se fait dans l'étendue du siège saisi de la contestation, les juges de ce siége peuvent nommer Commissaire quelqu'un d'entre eux pour procéder à cette instruction.

L'édit du mois de février 1705 veut que les sentences qui ordonnent des descentes sur les lieux, des enquêtes ou d'autres actes semblables nomment le Commissaire par lequel il y sera procédé ; & que s'il arrive qu'il faille nommer un autre Commissaire, les parties soient tenues de s'adresser pour cet effet au président.

L'article premier du titre 6 de l'ordonnance du duc Léopold de Lorraine du mois de novembre 1707, porte que s'il est ordonné que des lieux contentieux seront vus, visités, toisés & reconnus par-devant un Commissaire, le jugement qui l'ordonnera préfigera le délai, & commettra nécessairement pour y vaquer l'un des juges qui aura assisté au jugement.

L'article 19 de l'arrêt rendu pour Moulins le 8 juin 1619, porte que quand il s'agira de nommer des Commissaires, le lieutenant général ne pourra en nommer d'autres que le lieutenant particulier & les conseillers par ordre, si la commission doit se faire dans la ville ; mais si cette commission doit se faire ailleurs, la même loi veut que le lieutenant général puisse commettre les juges ou conseillers trouvés sur les lieux.

Divers arrêts & particulièrement un du 7 mars 1626, & un autre du 7 mai 1709 ont défendu aux juges de commettre des avocats ou

des procureurs pour aller inſtruire une procédure ou informer ſur les lieux. Les juges doivent en cas pareil adreſſer comme nous l'avons dit, une commiſſion rogatoire au plus prochain juge des lieux.

Lorſqu'un membre de la compagnie a été nommé Commiſſaire, il ne peut ſe faire ſuppléer par un autre membre : c'eſt ce qui réſulte de différentes lois, & particulièrement des ordonnances de juillet 1493, mars 1498 & octobre 1535.

Le Commiſſaire ainſi nommé doit prendre pour écrire ſous lui le greffier du ſiège ou quelqu'un des commis de ce greffier, à peine de nullité. C'eſt ce qu'ont preſcrit l'ordonnance de Blois, celle de 1670, & la déclaration du 21 avril 1671.

Les parties peuvent recuſer le Commiſſaire nommé pour aller en commiſſion ; mais l'ordonnance de 1667 veut que dans ce cas les cauſes de recuſation ſoient propoſées trois jours avant le départ, pourvu que ce départ ait été ſignifié huit jours auparavant : autrement il doit être paſſé outre par le Commiſſaire, & ce qu'il aura fait & ordonné s'exécutera nonobſtant oppoſition ou appellation, priſe à partie & recuſation, même pour cauſes ſurvenues poſtérieurement, ſauf à y être fait droit après le retour du Commiſſaire. Telles ſont les diſpoſitions de l'article 7 du titre 21 de l'ordonnance qu'on vient de citer.

Obſervez à ce ſujet que s'il s'agiſſoit d'une enquête à faire dans le lieu de la réſidence du Commiſſaire, & qu'il fût recuſé ou pris à partie, il ſeroit tenu de ſurſeoir juſqu'à ce que la

recusation ou prise à partie fût jugée. C'est ce qui résulte de l'article 10 du titre 22 de la même ordonnance.

Toutes sortes de particuliers peuvent être choisis par le souverain soit pour juger, soit pour informer, pour exécuter ou pour faire quelqu'autre acte & expédition de justice. Il n'est même pas nécessaire, comme le remarque Loiseau, que ceux qui sont ainsi nommés soient reçus publiquement après une information de vie & de mœurs : ils sont pareillement dispensés de l'examen & de prêter serment ; parceque l'approbation & le choix du prince tiennent lieu de ces formalités : au surplus cela est fondé sur ce qu'à proprement parler de tels Commissaires ne sont pas des personnes publiques comme le sont des officiers, & qu'ils doivent seulement être regardés comme des mandataires qui n'agissent qu'au nom de celui qui les a commis.

Mais quoique le souverain puisse nommer des personnes privées pour remplir les commissions qu'il donne, il ne choisit toutefois ordinairement pour cet effet que des magistrats ou officiers de justice.

Les Commissaires ainsi nommés doivent faire publier leurs lettres de commission au lieu ou ils veulent en faire usage, surtout lorsqu'il s'agit de faire quelque acte de justice ou de rigueur ; sinon on pourroit leur refuser l'obéissance : la raison en est qu'on n'est point tenu de reconnoître pour Commissaire celui qui n'a pas justifié de sa qualité : les juges mêmes du lieu pourroient agir contre celui qui entreprendroit de faire des actes publics avant d'avoir fait connoître qu'il en a le pouvoir.

Ordinairement les lettres de commiſſion ſont plus longues & plus étendues que celles des proviſions d'office : la raiſon en eſt que celles-ci ne ſervent qu'à revêtir de l'office la perſonne de l'impétrant ; au lieu que celles-là contiennent particulièrement & expreſſément tout ce que doit faire le Commiſſaire.

Dans l'inſtruction & le jugement des affaires pour leſquelles il a été nommé des Commiſſaires, ils ſont tenus ainſi que les autres juges, de ſe conformer aux lois & aux ordonnances du royaume.

On n'eſt point admis à appeler d'un jugement des Commiſſaires nommés par le roi, à moins qu'ils n'aient excédé les bornes de leur commiſſion.

Les Commiſſaires peuvent punir ceux qui empêchent l'exercice de la juridiction qui leur eſt confiée.

Lorſqu'ils ſont établis pour le jugement de quelque affaire criminelle, ils peuvent annuller leur procédure, ſi elle eſt vicieuſe, & ordonner qu'elle ſera recommencée.

Ils peuvent auſſi juger les recuſations propoſées contre quelques-uns d'entre eux.

Au reſte on regarde en général les commiſſions extraordinaires comme étant d'une dangereuſe conſéquence, c'eſt pourquoi les parlemens ne les admettent pas aiſément.

Travailler de grands Commiſſaires, ſe dit au parlement de l'examen que dix anciens conſeillers font avec un préſident dans la chambre du conſeil de quelque affaire d'importance & d'une diſcuſſion conſidérable. Telles ſont les affaires où il y a au moins ſix chefs de demande

appuyés par différens moyens ; les procès & instances d'ordre & de distribution de deniers ; ceux qui ont pour objet une liquidation de fruits, de dommages & intérêts, des débats de compte, des oppositions à fin de charge & de distraction, des taxes de dépens excédant dix croix ou apostilles, &c.

Il faut d'ailleurs que l'objet de la contestation soit au moins de mille livres, pour qu'il puisse former une affaire de grands Commissaires. C'est ce qui résulte de l'article 20 de l'édit du mois de mars 1673, touchant les épices & vacations (*).

(*) *Cet article est ainsi conçu :* permettons *à nos cours* seulement de juger par Commissaires les procès ou instances où il y a plus de cinq chefs de demandes au fonds, justifiés par différens moyens, sans que les demandes concernant la procédure puissent être comptées ; les procès & instances d'ordre & de distribution de deniers procédant de vente d'immeubles & de contribution d'effets mobiliers entre des créanciers ; de liquidation de fruits, de dommages & intérêts, de débats de comptes, d'oppositions à fin de charge & de distraire ; des taxes de dépens excédans dix croix ; le tout pourvu que ce dont il sera question au procès *excede la somme de mille livres*, sans que sous ce prétexte l'on y puisse comprendre les appellations de simples saisies réelles d'immeubles, criées, congés d'adjuger, adjudication par décret & des poursuites & procédures d'un décret ; saisies d'effets mobiliers, de sentences de condamnation de rendre compte, de restitution de fruits & de dommages & intérêts, & tous autres en quelque cas que ce puisse être, ni que nos cours qui n'ont point accoutumé de juger par Commissaires puissent en introduire l'usage. Et sera le contenu au présent article observé, à peine de nullité des jugemens, restitutions d'épices & consignations, & des dommages & intérêts des parties contre les juges, pour raison desquels leur permettons de se pourvoir par devers nous.

Cette aſſemblée peut juger & donner arrêt.

Travailler de petits Commiſſaires, ſe dit de l'examen que les conſeillers députés par la cour & aſſemblés chez un préſident font d'une affaire qui comprend au moins trois chefs de demande pour enſuite en faire leur rapport à la cour & être procédé au jugement à la pluralité des voix (*).

(*) *Par édit du mois de juin 1683 le roi a fait le réglement qui ſuit, concernant les procès de petits Commiſſaires.*

Louis, &c. ſalut. Bien que nous ayons défendu par notre édit du mois de mars 1673 à toutes nos cours & juges de viſiter aucun procès par Commiſſaires ; néamoins la multitude des affaires qui ſe trouvent en notre cour de parlement de Paris, les audiences que la grand'chambre eſt obligée de donner tous les jours & le bon ordre que l'on y avoit obſervé, nous auroient obligé de ne rien changer à l'uſage qu'on y auroit introduit depuis quelque temps, de voir par petits Commiſſaires les procès conſidédérables & dans leſquels il y avoit pluſieurs titres à examiner. Mais comme il arriveroit pluſieurs inconvéniens, ſi l'on apportoit à l'avenir moins d'exactitude que l'on n'a fait juſqu'à cette heure, ſoit pour le choix des procès qui méritent d'être viſités de cette manière, ſoit pour la taxe des vacations, à proportion ſeulement du temps que l'on emploie, voulant aſſurer l'obſervation de cet ordre & de celui que nous avons établi touchant les audiences par notre déclaration du 15 mars 1673 ; à ces cauſes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons par ces préſentes, ſignées de notre main, ce qui en ſuit.

Article I. Les procès dans leſquels il y aura trois demandes & au deſſus, autres que celles qui regardent la procédure, & ceux dans leſquels il y aura ſix actes & plus à examiner, comme des contrats de mariages, des partages,

Il y a cette différence entre les grands & les

---

teſtamens, aveux & autres pieces conſidérables, pourront être vus de petits Commiſſaires.

I I. Les inſtances où il s'agira d'homologation de contrats entre les débiteurs & leurs créanciers ou entre des créanciers ſeulement ; les appellations de ſaiſies réelles, de congés d'adjuger ; les inſtances d'appointés à mettre ; & les procès criminels ne pourront être vus par petits Commiſſaires, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

Il a été dérogé à cet article par une déclaration du 20 février 1691, ſuivant laquelle il eſt permis de viſiter par petits Commiſſaires les procès dans leſquels il y a des appellations interjetées de ſaiſies réelles & des demandes à fin d'homologation de contrats entre les débiteurs & les créanciers, quand il y a dans ces procès des demandes & des incidens réglés par différens réglemens.

I I I Les procès pendans en la grand'chambre de notredite cour qui devront être viſités par petits Commiſſaires, ſeront portés chez le premier préſident, pour y être vus aux jours & heures accoutumés, autres que celles de la tenue des audiences ; & en cas qu'il n'y puiſſe vaquer ou qu'il juge que leſdits procès ne puiſſent être viſités en ſa préſence, ils ſeront renvoyés chez celui des autres préſidens de notre cour qui ſuivra ſelon l'ordre du tableau.

I V. Les procès vus par petits Commiſſaires chez le premier ou autre préſident à ſon défaut, ſeront jugés par préférence à tous autres les matinées avant les heures preſcrites pour l'ouverture des audiences & dans la ſemaine après qu'ils auront été viſités, ſi faire ſe peut ; & nos conſeillers qui auront aſſiſté à la viſite deſdits procès ſeront tenus de ſe trouver lorſqu'on les jugera ; & les autres procès qui auront été vus chez le ſecond ou autre préſident, ſuivant l'ordre du tableau, lorſqu'ils ne l'auront pu être chez le premier, ſeront rapportés & jugés les mardis & vendredis de relevée auſſi avant les heures d'audience.

V. Les procès de la qualité ci-deſſus exprimée qui ſeront pendans aux chambres des enquêtes de notredite cour, & qui auront été jugés devoir être vus par petits Commiſſaires en la forme portée par l'article XIX de notre Edit du mois de

petits Commissaires, que les premiers peuvent rendre arrêt, & que les autres n'en ont pas le droit; c'est pourquoi l'on dit qu'*un procès a été jugé de grands Commissaires, & qu'il a été vu de petits Commissaires.*

DES COMMISSAIRES ENQUÊTEURS ET EXAMINATEURS. Ce sont des officiers de robe longue établis pour faire certaines instructions & fonctions de justice & de police, à la décharge des magistrats. A Paris, on les appelle aussi *Commissaires au Châtelet.*

Le Commissaire de la Mare a prétendu dans son traité de la police que les Commissaires enquêteurs examinateurs étoient plus anciens que les conseillers au Châtelet : mais c'est une erreur que M. Boucher d'Argis a solidement réfutée :

---

mars 1673, seront visités & jugés en la maniere & aux heures accoutumées.

VI. Le dernier en réception de nos conseillers tant de la grand'chambre que de celle des enquêtes, qui assistera à la visite des procès par petits Commissaires, écrira sur une feuille le jour auquel on travaillera les noms de ceux de nos officiers qui y travailleront, les noms & les qualités des parties dont on aura visité les procès en chacune séance de matinée & de relevée, les vacations que l'on y taxera & le nombre des heures que l'on aura employées à cette visite: le président visera lesdites feuilles; & les greffiers de chaque chambre retireront lesdites feuilles chaque jour que l'on aura travaillé à la visite desdits procès pour en composer chacun un registre, lequel ils seront tenus de mettre tous les ans au greffe à la fin de chaque séance de notredite cour.

VII. Les épices & les vacations des petits Commissaires seront écrites séparément sur les minutes des arrêts, & ne pourront être taxées qu'à proportion du temps que l'on aura véritablement employé à les visiter, dont nous chargerons l'honneur & la conscience de ceux qui présideront.

cet auteur a fait voir que c'étoit les conſeillers au Châtelet qui faiſoient autrefois les enquêtes, les informations, les partages & toute l'inſtruction ; que ce qui eſt dit dans les anciens auteurs & dans les regiſtres publics juſques vers l'an 1300 au ſujet des auditeurs & enquêteurs, ne doit point s'entendre d'officiers qui fuſſent en titre pour ces fonctions, mais de conſeillers ou avocats délégués à cet effet par le prévôt de Paris & autres juges ; il n'eſt donc pas étonnant qu'il ſoit dit en pluſieurs endroits que les auditeurs & enquêteurs avoient ſéance & voix délibérative au Châtelet, puiſque c'étoient ordinairement des conſeillers qui faiſoient cette fonction ; & c'étoit comme conſeillers qu'ils avoient cette ſéance.

On ne trouve point de preuve certaine qu'avant l'an 1300 il y eût au Châtelet des enquêteurs ou examinateurs en titre, & dont la fonction fût permanente & ſéparée de celle des conſeillers.

Les examinateurs appelés depuis Commiſſaires au Châtelet, ont eux-mêmes reconnu dans deux arrêts que les conſeillers du Châtelet étoient plus anciens qu'eux.

On voit dans le premier de ces arrêts qui eſt du 5 août 1434, qu'il fut dit par Chauvin & conſors examinateurs au Châtelet, » qu'*ab antiquo*, il n'y avoit nombre d'examinateurs qui » fût ordinaire ; mais que les conſeillers du Châ» telet qui ſont douze, étoient comme les con» ſeillers de la cour ; qu'eux-mêmes faiſoient les » enquêtes & ne poſtuloient point en manière » d'avocats, & que depuis fut mis certain nom» bre d'examinateurs ».

Le second arrêt qui est du 10 mai 1502, fut rendu entre les seize examinateurs d'une part, & les lieutenans civil & criminel, & les conseillers au Châtelet d'autre part. Les examinateurs reconnurent du moins tacitement que leur érection ne remontoit pas plus haut que vers l'an 1300. En effet, à l'audience du 2 mai 1502, leur avocat parla seulement de l'ordonnance qui avoit établi les seize examinateurs sans la dater: l'avocat des conseillers au Châtelet dit « qu'on » avoit d'abord érigé au Châtelet le prévôt de » Paris & douze conseillers; que depuis furent » commis deux lieutenans, l'un civil, l'autre » criminel: & l'avocat du lieutenant criminel » dit que de tout temps & d'ancienneté, plus » de deux cens ans, & long-temps avant l'érec- » tion des examinateurs, les lieutenans civil & » criminel de la prévôté avoient accoutumé de » faire les enquêtes; qu'il n'y avoit qu'eux qui » les fissent ou les conseillers ou avocats qu'ils » en chargeroient; que depuis pour le soulage- » ment des lieutenans qui ne pouvoient faire les » enquêtes & les expéditions des procès pen- » dans au Châtelet, à cause de la grande multi- » tude des causes, il fût ordonné par le roi qu'il » y auroit seize examinateurs dans cette ville » ès seize quartiers sous lesdits lieutenans, pour » eux s'enquérir des vagabonds & maléfices & » le rapporter au Châtelet; & aussi pour faire » nettoyer les rues, visiter les boulangers & » entendre sur le fait de la police; qu'il fut aussi » dit qu'ils feroient les enquêtes des procès pen- » dans au Châtelet ».

Tels sont les faits énoncés dans cet arrêt, qui ne paroissent point avoir été contredits par les examinateurs;

examinateurs ; ce qui confirme que les conſeillers ont été établis avant les examinateurs en titre, & que ces derniers l'ont eux-mêmes reconnu.

Il paroît par des letrres de Philippe-le-Bel du mois d'avril 1301, que les notaires du Châtelet ſe plaignirent de ce que le prévôt, les auditeurs & les enquêteurs ou examinateurs faiſoient écrire leurs expéditions par d'autres perſonnes qu'eux ; & Philippe-le-Bel leur ordonna de ſe ſervir du miniſtère des notaires.

Au mois de mai 1313, ce même prince trouvant que les examinateurs qui étoient alors en place avoient abuſé de leurs charges, les ſupprima, & ordonna que les enquêtes ſeroient faites par les notaires ou par d'autres perſonnes nommées par les auditeurs ou par le prévôt.

Philippe V au mois de février 1320, ordonna que « les notaires du Châtelet pourroient examiner les témoins en toutes les cauſes mues » & à mouvoir au Châtelet, ſelon ce que le » prévôt & les auditeurs du Châtelet leur commettroient, & ſpécialement ceux que les parties requerroient & nommeroient de commun » accord ».

Il ordonna cependant en même temps « qu'il » y auroit au Châtelet huit examinateurs ſeulement, qui ſeroient loyaux & diſcrettes perſonnes choiſies par les gens des comptes ; que » ces examinateurs pourroient examiner les témoins en toute cauſe, ayant chacun pour » adjoint un notaire ». Leur ſalaire étoit auſſi réglé par la même ordonnance.

Celle de Philippe-de-Valois du mois de février 1327, fixa le nombre des examinateurs du Châ-

telet à douze, qui étoient diſtribués deux à deux en ſix chambres, où l'un interrogeoit les témoins, & l'autre écrivoit les dépoſitions. Cette ordonnance défend aux examinateurs de ſe mettre au rang du ſiége du prévôt de Paris : elle leur défend pareillement d'être avocats, notaires, penſionnaires ni procureurs, & de tenir aucun autre office au Châtelet. Elle règle auſſi leurs ſalaires & la manière de leur donner les faits & articles.

Il ſe trouva quelques années après juſqu'à vingt-deux examinateurs pourvus par le roi; c'eſt pourquoi Philippe-de-Valois par des lettres du 24 avril 1337, en fixa le nombre à ſeize qu'il choiſit parmi ceux qui exerçoient alors, & ordonna que les ſix ſurnumeraires rempliroient les places qui deviendroient vacantes.

Ce nombre de ſeize fut confirmé par des lettres du roi Jean, du premier juin 1353; de Charles V, du mois de juin 1366, & de Charles VI, du mois de juin 1380.

Ces charges étoient recherchées avec tant d'empreſſement, que Louis XI en attendant qu'il y en eût de vacantes, en créa quatre extraordinaires par édit du mois de janvier 1464 : il en donna deux aux nommés Aſſailly & Chauvin, pour récompenſe des ſervices qu'ils lui avoient rendus; mais les ſeize ordinaires s'étant oppoſés à leur réception, cela donna lieu à une longue conteſtation qui engagea Louis XI à ſupprimer les quatre nouveaux offices par un édit du mois de mars 1473.

Aſſailly eut cependant le crédit de faire rétablir pour lui un de ces offices, & il y fut reçu.

Comme il s'éleva encore à ce ſujet des diffi-

cultés, Louis XI au mois de juin 1474, créa quatre offices d'examinateurs ordinaires, & en donna un à ce nouveau pourvu. Il y eut opposition à l'enregistrement, & cette nouvelle création n'eut pas lieu.

Au mois de décembre 1477, Louis XI créa encore deux nouvelles charges d'examinateurs, & au mois de février suivant un office d'examinateur extraordinaire.

Mais Charles VIII par des lettres du 27 septembre 1493, rétablit l'ancien nombre de seize & supprima les surnuméraires; & Louis XII au mois d'octobre 1507, ordonna que ce nombre demeureroit fixe sans pouvoir être augmenté.

Cependant François I par son édit du mois de février 1521, en créa seize nouveaux, & leur donna à tous le titre de Commissaire, qui renferme tous les autres titres qu'ils portoient autrefois. Il y eut entre les anciens & les nouveaux plusieurs contestations qui furent terminées par arrêt du grand conseil du premier août 1534, portant que les uns & les autres jouiroient des mêmes droits & prérogatives.

Il fut créé le 7 septembre 1570, un trente-troisième office de Commissaire au Châtelet, & au mois de juin 1586 huit autres, qui par une déclaration du même mois furent réduits à sept; ce qui fit en tout le nombre de quarante.

Dans la suite ce nombre ayant paru excessif, eu égard à l'état où étoit alors la ville de Paris, il fut ordonné par édit d'octobre 1603, que ceux qui vaqueroient seroient supprimés jusqu'à ce qu'ils fussent réduits à trente-deux; mais il n'y en eut qu'un qui fut remboursé.

Au mois de décembre 1635, Louis XIII créa vingt-un offices de Commiſſaires au Châtelet pour faire avec les trente-neuf qui ſubſiſtoient, le nombre de ſoixante. Par des lettres du mois de juillet 1638, les vingt-un nouveaux offices furent réduits à neuf, au moyen de quoi il y eut alors quarante-huit Commiſſaires.

Ils prennent tous le titre de maîtres, & depuis 1668 ils prennent auſſi le titre de conſeillers du roi, en vertu de lettres-patentes du mois de juin de la même année, qui leur ont donné le titre de *conſeillers du roi, Commiſſaires enquêteurs examinateurs au Châtelet de Paris.*

Ces lettres leur accordent auſſi le droit de parler couverts aux audiences, le droit de vétérance au bout de vingt années d'exercice, la confirmation de leur franc-ſalé & l'extenſion de leurs priviléges à leurs veuves. Le roi accorda auſſi une penſion à la compagnie, & en fit eſpérer de particulières à ceux qui ſe diſtingueroient dans leur emploi.

En 1674, lorſque l'on créa le nouveau Châtelet, on créa en même-temps dix-neuf Commiſſaires qui furent incorporés aux anciens pour ſervir en l'un & l'autre ſiége. Par une déclaration du 23 d'avril de la même année, les dix-neuf nouveaux offices furent réduits à ſept pour ne compoſer qu'un même corps avec les quarante-huit anciens. Enfin par ſucceſſion de temps, le nombre des charges a été réduit à cinquante, dont deux ont été acquiſes par la compagnie; enſorte qu'il ne reſte que quarante-huit titulaires.

Les principales & les plus étendues de leurs fonctions concernent la police. Ils répondent

nuit & jour au guet qui eſt tenu de leur amener tous les délinquans, ſoit pour batteries ou diſputes, ſoit pour accidens.

Quand il ne s'agit que de diſputes, ils arrangent les parties ſuivant leur prudence, ſinon ils les renvoient à ſe pourvoir.

S'il s'agit de délit, & que les délinquans ſoient gens ſans aveu & ſans domicile, ils peuvent les envoyer en priſon pour répondre du délit s'il y en a, ou pour être punis par le lieutenant-général de police ou les autres magiſtrats ſuivant l'exigence des cas.

Ils veillent à ce que les rues ſoient balayées par les habitans, & les immondices enlevées par ceux qui en ſont chargés.

Ils reçoivent les plaintes des propriétaires ou voiſins contre les filles de mauvaiſe vie qui occaſionnent du ſcandale; ils en font rapport au lieutenant-général de police qui les charge de faire des viſites chez elles & d'envoyer en priſon les auteurs du ſcandale.

Ils viſent les regiſtres de ceux qui tiennent des hôtels ou chambres garnies pour ſavoir quelles ſont les perſonnes qui les occupent : ils ſe tranſportent de temps en temps chez ceux qui logent pour s'inſtruire s'ils ſont exacts à écrire les noms des perſonnes qu'ils retirent; & lorſqu'il s'y trouve quelqu'un de ſuſpect, comme des domeſtiques ſans condition & ſans certificat de leurs maîtres, des gens ſans aveu, de prétendus maris & femmes qui ne peuvent juſtifier de leur mariage, ils les envoient en priſon.

Ils ſe rendent ſur les marchés pour viſiter les denrées, & vérifier le poids du pain : lorſque le pain ſe trouve léger, ils peuvent le faire cou-

per & faire aſſigner le boulanger pour répondre de ſa contravention à la police.

Ils font des viſites les dimanches & fêtes dans les cabarets pour empêcher les marchands de vin de donner à boire pendant les heures du ſervice.

Ils reconnoiſſent les maiſons qui ſont en péril imminent, & font aſſigner les propriétaires à la police pour faire ceſſer le danger.

En matière criminelle, les Commiſſaires reçoivent les plaintes pour faits de vols, viols, injures, violences & autres crimes.

Ils procédent aux informations ſur l'ordonnance du juge; mais dans le cas de flagrant délit & de la clameur publique, ils peuvent en matière grave faire l'information d'office; & ſi l'accuſé, voleur ou meurtrier eſt arrêté, ils l'interrogent d'office & peuvent l'envoyer en priſon.

Si dans le cas de flagrant délit l'accuſé s'eſt réfugié dans l'intérieur d'une maiſon qui eſt indiquée, les Commiſſaires ont droit d'y entrer & d'y faire perquiſition.

Mais hors le cas de flagrant délit, ils ne peuvent ſe tranſporter dans les maiſons des particuliers pour y recevoir des dépoſitions & des déclarations, que ſur la réquiſition des parties & l'ordonnance du juge, comme l'a jugé l'arrêt rendu en la Tournelle le 9 juillet 1712.

Avant cet arrêt la cour en avoit rendu un autre le 16 mai 1711, par lequel en déclarant le Commiſſaire le François bien intimé & pris à partie, &c. & faiſant droit ſur les concluſions de M. le procureur général, il fut fait défenſe aux

Commiſſaires de faire faire aucun empriſonnement, qu'en vertu de décret donné ſur le vu des charges, informations & concluſions du procureur du roi, &c.

Les Commiſſaires font les interrogatoires des accuſés lorſqu'ils ſont décrétés d'ajournement perſonnel.

En matière civile, les Commiſſaires appoſent les ſcellés après décès, faillite & interdiction.

C'eſt devant eux que ſe rendent les comptes de communauté, de tutelle & de curatelle, de geſtion & de ſociété, & les clôtures de ces comptes portent hypothéque.

Ils font les ordres & la diſtribution du prix des immeubles vendus par décret.

Ils font faire ouverture de portes en vertu de l'ordonnance de M. le lieutenant civil, ſoit après l'abſence d'un locataire, ſoit ſur le refus fait à un huiſſier chargé de ſaiſir-exécuter; quelquefois ils font ouvrir des portes d'office, comme lorſqu'ils ont avis qu'un particulier ſe trouve mal dans ſa chambre, qu'il eſt ſans ſecours & ne peut ouvrir, ou qu'il eſt mort, ou lorſque le feu prend dans la chambre de quelqu'un qui eſt abſent.

Ils dreſſent les procès-verbaux d'états de lieux contentieux en vertu d'ordonnance ou ſentence.

Ils procédent aux interrogatoires ſur les faits & articles pertinens.

Ils taxent les dépens & font la liquidation des dommages & intérêts & loyaux coûts adjugés au Châtelet.

Ils ont une chambre au Châtelet qui leur eſt

particulière, & où ils s'assemblent les mardis & vendredis pour raisonner sur les affaires de leur état.

Quoique les Commissaires n'aient point de juridiction, ils rendent néanmoins des ordonnances, & cette qualification se donne à toutes leurs décisions.

Il ne se donne aucune assignation sur les plaintes par eux reçues, soit en matière de police, soit en matière criminelle, qu'en vertu de leur ordonnance. Les assignations pour la levée d'un scellé, pour produire dans un ordre, pour être présens à un procès-verbal d'état de lieux, pour procéder à un compte ou partage, se donnent en vertu de leurs ordonnances; en cas de contestations sur un scellé, sur un compte, sur un partage ou sur toute autre opération, ils ordonnent qu'il en sera référé, ou renvoient les parties à l'audience.

Avant l'année 1514, les fonctions d'enquêteurs examinateurs dans les villes & juridictions du royaume, à l'exception du Châtelet de Paris, étoient exercées par les juges ordinaires : mais par un édit du mois de février de cette année, François premier créa deux offices d'enquêteurs examinateurs dans chaque bailliage royal & un dans chaque prévôté, vicomté, châtellenie & autre justice royale ordinaire, pour procéder à l'exclusion de tout autre juge, aux enquêtes, examens & informations concernant les procès soumis à la décision de ces siéges, & il fut attaché à ces offices les mêmes droits & prérogatives qu'à ceux des enquêteurs & examinateurs du châtelet de Paris. Les fonctions de ces Commissaires

furent ensuite réglées par un édit du mois de mai 1583 (*).

(*) *Comme cet édit détaille toutes les fonctions des officiers dont il s'agit, il convient de le rapporter ici.*

Henri, par la grâce de Dieu, roi de France & de Pologne, à tous présens & à venir; salut. Combien que les enquêteurs-Commissaires & examinateurs ès bailliages, sénéchaussées & autres juridictions royales de cetui notre royaume, soient des plus anciens officiers de judicature par nos prédécesseurs rois institués, même auparavant l'établissement d'aucuns nos officiers & juges au bien & commodité de nos sujets, & soulagement de nosdits officiers & juges sur le fait préparatoire & expédition de justice, nosdits juges étant assez occupés à la décision & vuidange des causes & procès intentés pendans & naissans journellement pardevant eux & aux autres vacations & occurrences ordinaires & extraordinaires de leurs offices : néanmoins nosdits officiers, juges, leurs lieutenans, conseillers, magistrats & conservateurs des priviléges des universités de cetui notre royaume, comme aussi aucuns greffiers, procureurs & autres praticiens, se sont efforcés & efforcent d'empêcher & troubler lesdits enquêteurs-Commissaires & examinateurs au paisible exercice, fonction & jouissance de leurs offices, & iceux frauder & priver des prérogatives, prééminences & principales vacations, droits, profits & émolumens étant & dépendans de la vacation & exercice de leursdits offices à eux attribués, tant par leur ancienne institution, que depuis par l'édit du feu roi François de très-heureuse mémoire, notre très-honoré sieur & ayeul du mois de février 1514, par lequel pour les considérations susdites il augmenta le nombre d'iceux ès villes où d'ancienneté il y en avoit, & en créa & établit en celles esquelles il n'y en avoit point : esquels droits & vacations sur lesdits troubles à eux donnés par nosdits juges, ils auroient été maintenus & conservés par notre cour de parlement à Paris, par plusieurs & divers arrêts sur ce intervenus & par elle donnés, oui notre procureur général contradictoirement & avec grande connoissance de cause à l'encontre de nosdits juges, greffiers & autres au profit desdits enquêteurs-Commissaires & examinateurs, mêmement

Quant aux justices seigneuriales, on n'y a

---

de ceux d'Angers le vingt-deuxieme jour de juin 1568, de Tours le 17 septembre 1569, de Provins le 5 août 1570 & 9 juin dernier, de Montmorillon le 6 août 1581, d'Orléans, Troyes, Gien, Saumur, Montereau-Faut-Yonne, Loudun & plusieurs autres villes, relatifs & confirmatifs des précédens arrêts y mentionnés, iceux juges & conseillers, magistrats & autres par leurs interprétations, leur suscitant de jour à autres de nouvelles occasions de troubles & soit directement ou indirectement ou par connivence avec les procureurs & praticiens, par appointement qu'entr'eux ils passent en jugement ou aux greffes & par brevets ou autre forme que lesdits juges admettent sur le fait & fonction des enquêtes, & les expéditions des actes étant & dépendans de l'exercice & fonction des offices desdits enquêteurs-Commissaires & examinateurs, retiennent à eux lesdites confections d'enquêtes & expéditions des actes susdits, ou ne pouvant à cause de leurs occupations y vaquer ou besogner, les commettent aux officiers des lieux, juges subalternes, avocats de leurs siéges, notaires, sergens & autres, en haine & au très-grand préjudice d'iceux enquêteurs-Commissaires-examinateurs & encore du public pour les nullités ci-devant avenues, & qui ordinairement aviennent en la confection desdites enquêtes qui ont été & sont faites par personnes non autrement responsables de leurs vacations, esdits cas apportant confusion, désordres & retardement en l'expédition de justice. Et sur les justes occasions que lesdits enquêteurs-Commissaires-examinateurs avoient & ont de s'y opposer, lesdits juges les ont tenus & tiennent en involution de procès, & iceux consumés & consument en grands frais & dépenses : par le moyen de toutes lesquelles choses susdites iceux offices qui sont les principaux membres de justice d'ancienneté & avec considération utilement institués pour le préparatoire & facile expédition d'icelle, au lieu qu'autrement ils seroient auxdits enquêteurs-Commissaires-examinateurs d'honneur & commodité, leur sont au contraire & non-seulement quasi inutiles, ains de charge & dépense. Et d'autant que les prévôts, châtelains, viguiers, alloués, vicomtes & autres nos juges

point créé de pareilles offices, & les juges or-

---

ordinaires se prévalant de nos lettres de déclaration en forme d'édit du mois de décembre 1581, par nous fait expédier en conséquence des édits des feus rois nos très-honorés sieurs, ayeul, pere & frere des mois de juin 1536, 1554 & 1559, & de mai 1574, sur les réglemens des juridictions de nos baillis, sénéchaux & des prévôts, de leurs lieutenans & autres juges susdits pourroient entreprendre & d'autant plus travailler & empêcher lesdits Commissaires-enquêteurs au fait & fonction de leursdits offices, n'ayant par icelles nosdites lettres de déclaration entendu préjudicier auxdits Commissaires-enquêteurs & examinateurs au fait & vacation de leurs offices, ne les priver & rien ôter de ce qui est afférant & en dépend au profit desdits prévôts & autres juges susdits, qui à l'occasion du réglement susdit auront aussi d'autant plus d'occupation au fait & administration de justice : desirant sur ce pourvoir, pour le regard toutefois de ceux de nosdits bailliages, sénéchaussées, provinces, ressorts, juridictions & siéges, esquels y en a & peut avoir d'établis, & non de ceux de notre bonne ville de Paris qui sont en paisible jouissance de leurs offices, & en distribuant & laissant à un chacun ce qui lui peut appartenir qui est la vraie exécution de justice; semblablement en remettant & faisant observer un bon ordre & réglement certain, général & définitif en la distribution & expédition d'icelle, éteindre, lever & ôter toute occasion de débat & différend ci-devant avenu & que ci-après pourroit naître entre lesdits juges, conseiliers, magistrats, conservateurs, greffiers & lesdits enquêteurs-Commissaires-examinateurs, & empêcher & prévenir que par lesdits juges & greffiers, procureurs, praticiens, notaires, sergens, ne autres soit plus entrepris ne iceux enquêteurs-Commissaires-examinateurs troublés en l'exercice de leurs offices, prérogatives, prééminences, vacations & fonctions en dépendans & afférans en la paisible jouissance d'iceux, ne en l'entiere perception des profits & émolumens y appartenans & à eux par leur ancienne institution & création, & par les arrêts susdits de notredite cour de parlement attribués & adjugés; & ce tant par la confirmation desdits droits, profits & émolumens, qu'éclair-

dinaires ont continué d'y exercer comme autre-

---

ciſſement d'aucuns points deſdites fonctions & vacations, le tout compris & ſpécifié en ce préſent réglement par nous ſur ce expédié conformément à l'ancienne inſtitution, création & attribution deſdits offices & auxdits arrêts, pour être & demeurer général entre tous noſdits juges, greffiers & iceux Commiſſaires-examinateurs : ſavoir faiſons que après avoir mis ce fait en conſidération en notre conſeil d'état, & ſur icelui mûrement délibéré, de l'avis des grands perſonnages de notredit conſeil, nous avons dit, déclaré, ordonné & ſtatué, diſons, déclarons, ordonnons & ſtatuons, par cetui notre édit perpétuel & irrévocable, voulons, entendons & nous plaît, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, pour les juſtes cauſes & raiſons ſuſdites.

Article I. A ſavoir que les enquêteurs-Commiſſaires-examinateurs qui par nous ès bailliages, ſénéchauſſées, prévôtés, villes, quintes & conſervations des priviléges royaux des univerſités ſont inſtitués, & de toutes autres juriſdictions royales de cetui notre royaume ſuivant leur inſtitution, & qui d'ancienneté leur a été commis & attribué par nos prédéceſſeurs rois & ledit édit dudit feu ſieur roi François notre ayeul, & depuis adjugé par les arrêts de notredite cour de parlement ſuſdits feront chacun en droit ſoi dorénavant toutes enquêtes & examens à futur en tous cas & ſur toutes cauſes introduites, mues & pendantes, & qui ci-après ſe feront ès ſiéges tant de noſdits bailliages, ſénéchauſſées & de nos ſiéges préſidiaux, que prévôtés, vicomtés, vigueries, alloueries & toutes autres nos juſtices ordinaires royales ſuſdites où y a enquêteurs-Commiſſaires-examinateurs, ſoit en premiere inſtance ou par appel, tant en marieres principales qu'exécutions de ſentences, & que leſdits cas & cauſes ſoient ou fuſſent de ceux attribués à nos juges préſidiaux par l'édit de l'établiſſement deſdits ſiéges, & auxdites prévôtés & nos juges ordinaires par les édits ci-deſſus déclarés & noſdites lettres de déclaration, ou hors iceux cas excepté ès procès & cauſes profanes eſquelles ſeroit queſtion des héritages valans de revenu annuel vingt écus ſol, ou de rente juſques à ladite ſomme & plus, & en matieres bénéficiales des béné-

---

fices valans de revenu annuel quarante écus sol ou de rente & au dessus : esquels cas nos juges pourront retenir à eux les confections des enquêtes, que sur ce auront à ce faire s'ils en sont requis par les parties, & non autrement. Et néanmoins èsdits cas nos juges seront tenus & les avons astreints prendre & appeler avec eux un desdits enquêteurs-Commissaires & examinateurs, comme adjoint à ce d'ancienneté créé, & non autres.

II Semblablement toutes autres enquêtes sur faits positifs, & de reproches & salvations de témoins, ores qu'ils fussent particuliérement extraits par ordonnances de nosdits juges, comme aussi tous interrogatoires sur faits pertinens, sans que nosdits juges les puissent retenir ne les adresser à autres qu'auxdits enquêteurs-Commissaires-examinateurs, & sans toutefois aussi que iceux enquêteurs soient tenus & astreints prendre commission pour vaquer au fait desdites enquêtes & confection d'icelles, s'ils n'ont pour ce à procéder hors les ressorts & juridiction des bailliages, sénéchaussées & provinces où ils sont établis.

III. Et quant aux enquêtes & informations renvoyées par arrêts de nos cours de parlement ou commissions d'icelles ou d'autres nos juges pour être faites sur les lieux & dans lesdits bailliages sénéchaussées & provinces, seront faites selon l'adresse des commissions pour ce expédiées & envoyées, & que par les parties dénommées en sera premiérement requis.

IV. Feront aussi lesdits Commissaires - enquêteurs & examinateurs tous interrogatoires, examens à futur & enquêtes sur faits de reproches & salvations de témoins, faits positifs des parties & autres enquêtes qu'il conviendra faire èsdits siéges ès procès criminels civilisés ou qui le seront, tant en premiere instance & causes d'appel, qu'ès cas réservés à nosdits juges : auxquels nous avons fait & faisons par ces présentes inhibitions & défenses d'en retenir la confection, ou icelle commettre à autre que auxdis enquêteurs; & à nos greffiers, leurs commis & clercs de sur ce délivrer aucunes commissions ne actes ; & aux procureurs & praticiens de passer aucuns appointemens, soit par brevets,

dires ou autre forme quelconque, portant adresse à autres qu'auxdits enquêteurs-Commissaires-examinateurs.

V. Et au regard des enquêtes ordonnées être faites d'offices sur faits extraits des procès & autres que desdis reproches & salvations de témoins, figures accordées, enquêtes sur icelles, vues, descentes sur les lieux contentieux & confrontations des bornes, seront & voulons être faites par nosdits juges, à la charge de prendre & appeler avec eux un des enquêteurs pour adjoint nécessaire, & non autres, soit greffiers, adjoints, commis ou clercs de nos greffes, avocats, procureurs, praticiens ou autres quelconques, sinon en cas d'absence desdits enquêteurs de leurs ressorts; lesquels privativement à tous autres sont d'ancienneté institués & créés pour adjoints nécessaires de nosdits juges ès cas susdits.

VI. Comme aussi les enquêtes qu'il conviendra faire sommairement en jugement, seront pour le soulagement de nos sujets, à la plus prompte expédition de justice, faites par nosdits juges : à la charge néanmoins qu'elles se délivreront par actes aux greffes, sans que nosdits juges en puissent faire ou faire faire aucun procès-verbal, grosse ne minute, ne semblablement en prendre aucun salaire & émolument, ne iceux juges examiner sur chacun fait plus de deux ou trois témoins. Et au cas que nosdits juges voulussent ou fût nécessaire ouir sur aucun davantage de témoins ou délayer l'audition d'iceux, nous avons ordonné & ordonnons que nosdits juges renvoyeront lesdits témoins auxdits Commissaires-enquêteurs, pour être par eux ouis & examinés, à peine de nullité de ce qui seroit par eux fait & des dépens, dommages & intérêts des parties qui le requéreront.

VII. Et pour le fait du criminel, lesdits Commissaires-enquêteurs & examinateurs suivant l'édit du feu roi François notredit sieur & ayeul, vérifié comme dit est, feront toutes information tant ès villes dépendantes de leur ressort, banlieue & quintes, & en chacun des quartiers d'icelles où ils seront établis, que hors desdites villes étant au dedans de leursdits ressorts, concurremment avec nosdits juges : &

par les juges ordinaires, attendu qu'on n'a point

---

néanmoins par prévention s'ils en ſont premièrement requis ou ſe trouvent ſur les lieux, ſoit en cas de flagrant délit ou autrement; & ce tant avec noſdits juges & leurs lieutenans que tous autres, quels qu'ils ſoient ou puiſſent être, demeurans à nos juges les récollement & confrontations de témoins qui auront été ouis & examinés au fait & confection deſdites information. Feront auſſi leſdits Commiſſaires-examinateurs tous préparatoires de matieres criminelles, & pour ce tous actes & procès-verbaux requis & néceſſaires. Et quant aux témoins qui ſeront ouis & examinés par noſdits Commiſſaires-enquêteurs ſur la confection d'aucunes informations par eux faites, iceux nos juges & leurs lieutenans ne pouvant vaquer au récollement & confrontation d'aucuns deſdits témoins, iceux témoins ne pourront être par eux renvoyés pour être récollés & confrontés pardevant autres que pardevant leſdits Commiſſaires-enquêteurs & examinateurs; ce que nous avons à noſdits juges & leurs lieutenans défendu & prohibé, défendons & prohibons très-expreſſément par ceſdites préſentes, auſſi à peine de nullité, dépens, dommages & intérêts de la partie qui le requérera. Feront ſemblablement leſdits Commiſſaires-enquêteurs tous interrogatoires & auditions cathégoriques ſur faits & articles pertinens; & au cas qu'il échée auſſi faire recourir & répéter quelques témoins ſur les dépoſitions par eux faites pour le fait dont aura été & ſera fait enquête ou information par aucun deſdits enquêteurs-Commiſſaires & examinateurs, leſquelles réauditions & répétitions de témoins leſdits juges retiennent le plus ſouvent à eux à faire au préjudice & mépris deſdits enquêteurs, nous avons ordonné & ordonnons à noſdits juges ou leurs lieutenans, chacun en droit ſoi, renvoyer leſdits témoins pour le fait deſdites réauditions & répétitions pardevant l'un des enquêteurs-Commiſſaires & examinateurs de leurs ſiéges, autre que celui qui aura vaqué & beſogné auxdites enquêtes & informations, ſi tant eſt que èſdits ſiéges y en ait deux, trois ou plus en nombre. Et où il n'y en aura qu'un ſeul noſdits juges pourront retenir ladite réaudition & répétition de témoins pour la faire, ou bien la pourront commettre à l'un des

créé d'offices d'enquêteurs-examinateurs pour cette province.

---

plus anciens avocats desdits siéges, si besoin est, & non autrement; ce que nous leur avons prohibé & défendu, prohibons & défendons par cesdites présentes, à peine de nullité desdites répétitions & réauditions, dépens, dommages & intérêts des parties.

VIII. Et parce que les procureurs & praticiens en aucuns desdits siéges s'entendent avec les juges ou bien par intelligence qu'ils ont avec les officiers des lieux, notaires, sergens ou autres, les voulant gratifier ou autrement frauder lesdits enquêteurs de la confection d'aucunes enquêtes & vacations aux autres actes susdits, supposent contre iceux enquêteurs & proposent en leurs absences par les registres & appointemens à faire preuve, & autres actes & expéditions étant & dépendans de leurs offices & y afférans récusations imaginaires, excogitées & non véritables, & sans les faire signifier auxdits enquêteurs, & sur lesdites prétendues récusations qu'aussi lesdits juges admettent iceux juges sous ce prétexte ou deux mêmes retiennent à eux la confection desdites enquêtes & autres susdites actes ou bien la commettent aux officiers des lieux, notaires, sergens ou autre, au préjudice desdits enquêteurs : voulant que telles choses n'adviennent & ne se fassent plus, nous avons prohibé & défendu, prohibons & défendons à tous nosdits juges, leurs lieutenans, conservateurs, conseillers présidiaux, greffiers, procureurs & praticiens & tous autres de dorénavant plus user de telles voies & façons de faire & entreprises sur les offices desdits enquêteurs, fonctions & vacations en dépendans & afférans; & sur ce ordonné & ordonnons que les parties informeront sur les faits des récusations par eux proposées contre lesdits enquêteurs, & ce dedans trois jours précisément & sans autres délai : lequel temps passé & expiré, & à faute de ce faire pourront lesdits enquêteurs-Commissaires & examinateurs passer outre à la confection desdites enquêtes, actes & procédures étant & dépendans de leursdits offices, nonobstant lesdites prétendues récusations, oppositions ou appellations quelconques; pour le regard de quoi nous avons lesdites parties renvoyées & renvoyons pardevant deux

Au

Au mois de juin 1586, Henri II créa deux

ou trois des plus anciens avocats des siéges où lesdits Commissaires - enquêteurs seront établis pour donner le délai susdit, & lesdites causes de récusations être par eux jugées & terminées ainsi que de raison, & non par nosdits juges, conseillers présidiaux ne autres, qui par animosité ou pour leur intérêt particulier les pourroient déclarer pertinentes, ores qu'elles ne le fussent pas, leur en interdisant la connoissance & décision & icelle attribuée auxdits avocats. Et où lesdites parties, leurs procureurs ou avocats voulussent proposer ou proposassent récusations notoirement fausses, frivoles & impertinentes, & icelles fussent trouvées & jugées telles, nous avons en ce cas les parties récusantes condamnées & condamnons ès peines & amendes portées par nos ordonnances sur les récusations faites contre nos juges, ès dépens & intérêts desdits enquêteurs - Commissaires & examinateurs.

IX. Voulant en outre pourvoir auxdits enquêteurs-Commissaires & examinateurs sur le fait d'aucuns points & fonctions étant & dépendans de leursdits offices, comme dit est, nous avons ordonné & ordonnons en iceux éclaircissant, confirmant & réglant pour ce regard tous lesdits enquêteurs en un même instar & semblable exercice, suivant & en conséquence des ordonnances & arrêts susdits, même celui par notre cour de parlement donné entre notre juge de Loudun & les enquêteurs le dix-neuvième jour d'août 1581. Que iceux enquêteurs-Commissaires-examinateurs en général & en particulier vaqueront chacun en droit soi à l'audition, examen, clôture & affinemens de tous comptes testamentaires, tutelles, curatelles & toutes autres administrations de biens, soit de saisies ou autrement, fors & excepté de ceux des villes; & ce privativement & exclusivement à tous nosdits juges, leurs lieutenans & conseillers présidiaux, & tous autres, quelques coutumes locales qui par eux puissent être prétendues & alléguées : à la charge toutefois que survenans quelques cas & contestations, débats & différends par les parties, leurs procureurs ou conseils, sur quelque article de compte, lesdits enquêteurs-Commissaires-examinateurs en feront rapport ou renvoi pardevant

offices de Commissaires examinateurs dans cha-

nosdits juges pour eux ouis, ou sur ledit renvoi, le fait d'icelui article débattu être décidé & terminé ce que de raison.

X. Que lesdits enquêteurs-Commissaires-examinateurs feront toutes divisions & partages d'héritages, comme aussi toutes évaluations, estimations & prisées de biens immeubles ou d'autres choses, tant en matiere de partages que rescisoire ou autres; & ce par prévention, s'ils en sont premiérement requis, & néanmoins privativement & exclusivement à tous notaires, praticiens & autres que nosdits juges y commettent ou les parties choisissent, nomment & appellent à volonté. Et sur ce que pour le regard des matieres où il sera question d'informer & faire preuve par témoins de la valeur de quelque chose, il est ordonné par l'article 162 de l'ordonnance de nos états tenus à Blois, que les parties seront tenues convenir d'une part & d'autre de gens experts à ce connoissant, & à faute d'en convenir en seront nommés d'offices par nos juges, pour estimer & évaluer les choses & en rendre raison, sans autrement les appointer à informer & faire enquêtes: d'autant que les enquêtes qui avoient sur ce à se faire auparavant étoient & ont été toujours faites par lesdits Commissaires-enquêteurs, comme encore se font par notredit châtelet de Paris, & que iceux Commissaires sont privés de la confection desdites enquêtes, & en ce faisant de l'une des principales vacations de leurs offices, sous prétexte de ladite ordonnance que nos juges interprêtent à leur avantage, & pratiquent plus en haine & au préjudice desdits Commissaires-enquêteurs, que pour le bien & commodité de nosdits sujets, qui au contraire y ont & reçoivent souvent notable intérêt, contre notre intention & l'institution desdits offices de Commissaires & enquêteurs: nous avons ordonné & ordonnons à nosdits juges & leurs lieutenans, quand il sera question de faire aucuns partages & divisions d'héritages, informer & faire preuve par témoins ou gens experts & à ce connoissans de la valeur de quelque chose, soit en matiere rescisoire ou autre, renvoyer les parties pardevers lesdits Commissaires-enquêteurs pour par eux être vaqué à la confection desdits partages

que présidial, & un dans chaque bailliage, sé-

& divisions d'héritages, privativement & exclusivement à tous autres que auxdits enquêteurs.

XI. Comme aussi pour faire lesdites preuves, évaluations, appréciations d'héritages en toutes matieres susdites où il sera question d'informer & faire preuves par témoins, & pour nommer & convenir d'experts & gens à ce connoissans; & à faute d'en convenir par les parties en seront d'office nommés & pris par lesdits Commissaires & enquêteurs pour ce fait, & desdits experts convenus & nommés ou par lesdits Commissaires pris d'office, le serment reçu, vaquer à l'évaluation & appréciation des grains, héritages & autres choses contentieuses, & à l'audition des témoins sur ce à ouir pour la vérification des faits déduits par les procès, & sur ce faire tous procès-verbaux & enquêtes nécessaires: défendant très expressément à nosdits juges d'entreprendre & retenir d'autorité par ordonnance ou appointement faire par eux aucuns desdits partages & divisions d'héritages, ne encore retenir aucunement la nomination & convention d'experts, & la confection des procès-verbaux & enquêtes sur ce à faire ou à icelles commettre ou renvoyer pardevant autres que lesdits Commissaires & enquêteurs; & à tous notaires, praticiens & autres quelconques de s'immiscer au fait & confection d'aucunes des choses susdites, leurs circonstances & dépendances, & à nos greffiers en expédier ou délivrer aucune commission à cet effet à autres que auxdits Commissaires-enquêteurs, sous prétexte & couleur de ladite ordonnance, laquelle quant à ce & en tant que besoin est & peut-être, nous avons des science & autorité que dessus, révoquée & révoquons par ces présentes & voulons n'avoir plus de lieu & préjudicier auxdits Commissaires-enquêteurs: le tout à peine de nullité de tous les actes susdits faits par autres que lesdits enquêteurs ou autrement que ci-dessus est dit, dépens, dommages & intérêts des parties, Commissaires & enquêteurs & des peines & amendes ci-dessous dites: à la charge néanmoins que si sur lesdites prisées, estimations, partages & divisions d'héritages, évaluations, appréciations susdites, il survient quelque différent ou débat d'articles entre les parties, d'en faire rapport ou renvoi, comme

néchaussée, prévôté & autre juridiction royale ;

dessus est dit, à nosdits juges, pour par eux y être fait ce que de raison. Feront pareillement lesdits Commissaires-enquêteurs & examinateurs, concurremment avec nosdits juges & néanmoins par prévention, s'ils sont premiérement requis, & privativement à tous sergens, notaires & autres quelconques, tous scellés, inventaires & saisies si besoin est, des biens de ceux qui décéderont sans hoirs & des criminels, soit des villes de leurs demeures, fauxbourgs & banlieue d'icelles ou autres lieux étant du ressort des bailliages & sénéchaussées où ils sont établis pour la conservation de nos droits & des particuliers.

XII. Quant aux vidimus & collations judiciaires, que les parties, leurs conseils ou procureurs voudront faire faire aux originaux, elles se feront indifféremment par les juges, enquêteurs, & greffiers, sans que nosdits juges les puissent retenir par devers eux, ne icelles par leurs ordonnances ou appointemens attribuer aux greffiers & autres personnes quels qu'ils puissent être que auxdits Commissaires-enquêteurs, si ce n'est du consentement des parties & icelles le requérant ; ce que nous avons à nosdits juges défendu & défendons, à peine de nullité.

XIII. Et d'autant que iceux enquêteurs-Commissaires & examinateurs ont toujours eu ou doivent avoir, & leur est imposé la garde des minutes des procès-verbaux d'enquêtes & de tous les autres actes auxquels à cause de leursdits offices, ils ont à vaquer & besogner, vaqueront & besogneront, tant pour être responsables du fait & expédition d'iceux & des actes auxquels ils auront vaqué & besogné, & des grosses que sur lesdites minutes ils expédient & délivrent, que pour éviter toute occasion de fausseté, qu'en haine & préjudice d'iceux se pourroient commettre èsdites minutes, si ayant vaqué, besogné & écrit à la confection desdites enquêtes & autres actes, ils devoient se défaire desdites minutes qu'ils en auroient faites & dressées ès mains d'un autre, lequel dût sur icelles expédier & délivrer les grosses d'icelles enquêtes & actes, l'émolument desquelles grosses est le principal fruit & profit qui leur revient de leursdites vacations & labeur : en quoi desirant les main-

avec les mêmes droits que ceux qui avoient été

tenir & conſerver, pour n'être raiſonnable & moins notre intention & vouloir faire & laiſſer aucun profiter de la vacation, induſtrie, labeur & travail d'autrui, comme leſdits greffiers, leurs commis & clercs ou leurs adjoints, qui n'apportent ès actes eſquels doivent aſſiſter leſdits Commiſſaires-enquêteurs qu'une ſimple préſence, ſans aucun autre travail ou induſtrie à la confection d'iceux, & pour le regard de quoi néanmoins il leur eſt attribué & perçoivent ſalaires en aucuns de noſdits bailliages & ſénéchauſſées, à la raiſon de la moitié de la vacation deſdits enquêteurs-Commiſſaires-examinateurs : nous avons par cetui notre préſent édit ordonné & ordonnons, conformément à l'ancienne inſtitution d'iceux Commiſſaires-examinateurs l'édit du feu roi François notredit ſieur & ayeul, l'arrêt de notredite cour de parlement à Paris ſur la vérification & entérinement d'icelui, du troiſieme jour d'avril 1514 & autre ſuſdits, & pour les conſidérations ci-deſſus déclarées, que iceux juges & leurs lieutenans & autres nos officiers ne pourront contraindre leſdits enquêteurs-Commiſſaires-examinateurs à apporter & mettre par devers eux ou noſdits greffiers les minutes des procès-verbaux, enquêtes, ne d'aucuns actes auxquels leſdits enquêteurs auront vaqué, écrit & beſogné, vaqueront, écriront & beſogneront à cauſe de leur attribution, exercice & fonction ; ains que leſdites minutes demeureront toujours auxdits enquêteurs-Commiſſaires & examinateurs, pour ſeuls & non autres en faire expédier & délivrer les groſſes ou copies d'icelles aux parties & à ceux qui y auront intérêt & en prendre & percevoir l'entier profit & émolument : & néanmoins ſuivant nos ordonnances, même celles des états tenus en notre ville d'Orléans article 80 & les arrêts de réglement ſur ce donnés & intervenus en notredite cour de parlement ; ſans que la garde des minutes deſdits actes, façon, expédition & délivrance des groſſes d'iceux, & la perception de l'émolument auxdits Commiſſaires-enquêteurs pour ce attribué & ordonné, ſoit ou puiſſe être dorénavant prétendu ne débattu contre eux ou iceux pour ſe tirer en action, ſoit en notredite cour de parlement ou ailleurs : ce qu'à chacun

desdits juges & greffiers, si comme à lui appartiendra, nous avons prohibé & défendu, prohibons & défendons très-expressément par cesdites présentes, semblablement auxdits adjoints, commis & clercs de nos greffes, & à tous autres quelconques sous les peines & amendes ci-dessus déclarées. Et à cette fin avons toutes & chacunes les causes, procès & instances pour ce mues, intentées, poursuivies & dépendantes entre nos juges & greffiers & lesdits Commissaires-enquêteurs, soit en notre conseil d'état ou par-tout ailleurs qu'en nos cours de parlement, en l'état qu'elles sont ou peuvent être, renvoyées & renvoyons à nosdites cours de parlement, pour y être & non ailleurs décidées, déterminées & jugées ainsi que de raison : auxquels Commissaires-enquêteurs néanmoins nous avons conformément à l'arrêt de nottredite cour de parlement à Paris du cinquieme jour de Mars 1580, ordonné & ordonnons qu'ils ne prendront ni pourront prendre des parties plus haut de deux écus sol par chacun jour, tant pour leurs salaires & vacations que nourriture & défrayement d'eux & leurs chevaux quand il leur conviendra ou seront requis aller hors des villes de leurs demeures pour le fait de leurs états ; ce que nous leur avons prohibé & défendu, prohibons & défendons très-expressément, à peine (en cas de contravention) de suspension de leursdits états & de privation s'il y échet. Et toutefois à ce que cela ne soit aucunement débattu auxdits Commissaires-enquêteurs, ayant égard à la cherté des vivres & à la qualité de leur office, nous leur avons permis & permettons par cesdites présentes d'iceux deux écus sol avoir, prendre & percevoir des parties pour chacune journée qu'ils les emploieront, & eux auront à vaquer & besogner pour eux, & ce par maniere de provision & jusques à ce que autrement soit par nous ou notredite cour de parlement ordonné ; & néanmoins sans diminution aucune du droit des minutes, grosses des enquêtes, informations & autres actes esquels ils auront vaqué & besogné, vaqueront & besogneront : lequel droit ils pourront en outre prendre, avoir & percevoir & voulons leur être payé & baillé par les parties, à la raison & ainsi que dit est ci-dessus, attendu qu'ils n'ont autres gages ne émolumens à cause de leursdits offices que ledit droit seulement.

& aux autres enquêteurs & examinateurs précédemment créés.

XIV. Et à ce que lesdits enquêteurs-Commissaires & examinateurs puissent d'autant mieux satisfaire au dû de leurs offices, & se maintenir en iceux, nous voulons comme il est porté par lesdits arrêts, que tous greffiers & leurs commis soient tenus faire soigneux registre de tous appointemens donnés ou pris entre les parties pour faire enquêtes & tous actes susdits, & trois jours après en bailleront un rôle signé d'eux auxdits Commissaires-enquêteurs sans y faire faute ou refus, sous les peines ci-dessus dites.

XV. Mais pour observer l'égalité entre lesdits Commissaires-enquêteurs & examinateurs, nous avons ordonné & ordonnons que dorénavant toutes & chacunes les enquêtes, informations & autres actes étant & dépendans de l'exercice & fonction de leurs offices, seront également distribués & départis entre eux de mois en mois, & ce à tour de rôle qui prendra son commencement par le plus ancien, dont sera fait registre, qui sera & demeurera ès mains dudit premier reçu, & subséquemment aux autres durant chacun mois; & en cas de récusation sera le récusé rempli d'un simple acte qui lui seroit échu ou échera. Et au cas que l'un desdits Commissaires-enquêteurs, en vertu d'aucune commission ou à l'occasion d'aucune enquête qui lui aura été distribuée & seroit échue, dût aller & allât hors de la ville où il seroit établi & lui convînt pour ce demeurer quelque temps, ne pourra prétendre aucun droit de distribution pour le temps de son absence, ne retenir le papier & registre de la distribution en ses mains; ains le baillera & laissera au Commissaire-enquêteur qui le suivra en ordre.

XVI. Lesdits Commissaires-enquêteurs & examinateurs pourront vaquer au fait & préparatoire de justice non-seulement, mais aussi à celui de la police, comme font ceux de notredit châtelet de Paris, à l'instar desquels lesdits Commissaires-enquêteurs & examinateurs auxdits autres bailliages, sénéchaussées & villes ont été d'ancienneté institués & créés, & eux doivent être réglés, conservés & maintenus ès fonctions à eux commises, l'intention de nos prédécesseurs rois ayant toujours été telle; &

Ces offices furent ſupprimés par une déclara-

---

nous deſirant & entendant auſſi qu'ils jouiſſent de leurſdits états & des prérogatives & facultés à eux y attribuées par leurs inſtitutions, & l'édit ſuſdit dudit feu ſieur roi François notre ayeul, ainſi qu'il appert par icelui édit & l'arrêt du conſeil privé du feu roi Henri notre très-honoré ſieur & pere du ſeptieme jour de mars 1555, donné au profit des Commiſſaires-enquêteurs au bailliage & prévôté d'Orléans, & nos lettres de déclaration du 16 mai 1582, vérifiées en notredite cour à Paris : nous avons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons par cetui notredit édit, voulons, entendons & nous plaît, que pour mieux contenir chacun en ſon devoir & office, réprimer & corriger les vices & excès, punir & châtier les malvivans & malverſans & en cela ſoulager nos juges & officiers ayant charge du fait de police, leſdits Commiſſaires-enquêteurs dorénavant vaqueront & entendront bien & ſoigneuſement au fait & préparatoire de police, qui eſt à ſavoir à la recherche des malvivans, malverſans & contrevenans aux ordonnances de nos prédéceſſeurs rois & nous faites ſur l'ordre & réglement de vivre & de ladite police, & ce par les quartiers des villes à eux deſtinés, ou qui pour cet effet le ſeront conformément à notredit châtelet de Paris : à la charge qu'ils ſeront tenus faire leurs procès-verbaux ou rapport des excès, malverſations, malvivances & contraventions qu'ils auront trouvé & trouveront avoir été & être faites & commiſes contre leſdites ordonnances pardevant les juges, maires de nos villes ou députés ſur ledit fait de police, pour par eux y être pourvu, & les malvivans, délinquans & contrevenans punis & châtiés ſelon l'exigence des cas & leurs fautes & maléfices : leſquels malvivans, délinquans & contrevenans, leſdits Commiſſaires-enquêteurs pourront faire appréhender & conſtituer priſonniers ſi beſoin eſt, & le cas y échet, dont ils avertiront noſdits juges, officiers, au plutôt & ſans remiſe à l'effet que deſſus. Pour le regard de quoi, à ce que leſdits Commiſſaires-enquêteurs puiſſent y ſatisfaire avec l'autorité requiſe, nous mandons & enjoignons très-expreſſément à tous huiſſiers, ſergens deſdits bailliages & ſénéchauſſées, les accompagner & leur faire & prêter

tion du 23 mai 1588, & ensuite rétablis par

obéissance & assistance par-tout où ils auront besoin & seront par eux requis & appellés pour le fait & exécution de leurs offices, sans en faire aucun refus, & ce sur grosses peines & même de suspension de leurs offices, & de privation d'iceux s'il y échet; comme en cas de nécessité feront les habitans de nos villes : sans toutefois que lesdits Commissaires-enquêteurs puissent au préjudice de nos juges & des maires & échevins de nos villes ayant charge du général de police & réglement des vivres, prétendre ne prendre plus grande connoissance dudit fait de police & réglement de vivres.

XVII. Et pourvoyant auxdits Commissaires-enquêteurs sur le rang & séance qu'ils devoient avoir & tenir & leur appartient, attendu que leursdits états sont en nombre & des plus importans de judicature après ceux de nosdits juges, & que pour le fait de leursdits offices il est besoin qu'ils se trouvent ès auditoires de nosdits juges, ou aillent par devers eux en leur chambre du conseil pour leur faire rapport ou les informer des cas qui se présentent ou les satisfaire sur aucuns points des actes esquels ils auront vaqué & besogné, dont nosdits juges pourroient être en doute : voulant aussi qu'ils soient reconnus selon la qualité & dignité de leursdits offices, nous avons conformément à aucuns des arrêts de notredite cour de parlement à Paris, ordonné & ordonnons que iceux Commissaires-enquêteurs ayent entrée & séance à savoir aux auditoires & siéges de nosdits juges durant la plaidoirie, & en leur chambre du conseil durant qu'ils auront à y être pour le fait de leurs rapports & non autrement, & ce immédiatement auprès de nos avocats & procureurs en chacun desdits siéges ou ailleurs qu'il sera avisé par nosdits juges pour le plus honorable, selon la qualité des offices desdits Commissaires-enquêteurs; & en tous lieux & assemblées publiques & solemnelles, qu'ils puissent aller & marcher indistinctement après nosdits officiers, & privativement à tous autres nos officiers & autres quelconques. Mandons à tous & chacuns nos juges, leurs lieutenans & conseillers, désigner auxdits Commissaires-enquêteurs ledit lieu & place de leur séance, ainsi que dit est ci-dessus & d'icelui, ensemble

édit du mois de mars 1596, aux mêmes fonc-

---

de celui d'être, aller & marcher après noſdits officiers en tous lieux & aſſemblées publiques, laiſſer jouir & uſer pleinement & paiſiblement, ſans leur faire, mettre ou donner ne permettre leur être fait, mis ou donné aucun trouble ou détourbier, ou empêchement au contraire.

XVIII. Et d'autant qu'en aucuns lieux de ce royaume eſt débattu auxdits Commiſſaires-enquêteurs la qualité & nom de Commiſſaire qui eſt la premiere attribuée à ceux de notre châtelet de Paris, à l'inſtar deſquels les autres ont (comme dit eſt) été inſtitués & créés, & par-là auſſi aucuns des principaux points de leur attribution, & principalement de celui concernant le préparatoire de la police: nous voulons que dorénavant ils jouiſſent & uſent toujours en tous actes de ladite qualité de Commiſſaire avec celle d'enquêteurs & examinateurs, & comme font ceux dudit châtelet à Paris; & outre, pour les rendre d'autant plus reconnus & autoriſés en leurſdits offices, nous les avons voulu honorer & décorer, honorons & décorons par ces préſentes des nom, titre & qualité de notre conſeiller, & à eux permis, accordé & octroyé, permettons, accordons & octroyons, des ſcience & autorité que deſſus, que dorénavant ils puiſſent & leur loiſe uſer deſdits nom, titre & qualité, tels ſe nommer & qualifier, & être nommés & qualifiés en tous lieux & actes avec leur qualité d'enquêteurs-Commiſſaires & examinateurs.

XIX. Et afin que plus commodément & au ſoulagement de nos ſujets leſdits Commiſſaires-enquêteurs & examinateurs puiſſent vaquer & entendre aux affaires, cas & occurrences étant & dépendant de leurſdits offices, mêmement ès grandes & principales villes de cetui notre royaume, eſquelles y a ſiéges préſidiaux, châtelets & palais de grande étendue, & grand nombre deſdits enquêteurs: nous avons ordonné & ordonnons à nos amés & féaux conſeillers, les tréſoriers généraux de France, baillifs, ſénéchaux & juges, chacun en leur regard, d'aviſer à deſtiner & aſſigner auxdits Commiſſairrs-enquêteurs lieu convenable & commode en l'enclos deſdits châtelets & palais deſdits ſiéges de juſtice, pour illec s'aſſembler & y faire & tenir chambre & bureau,

tions & priviléges qu'on y avoit d'abord attri-

---

s'y retirer & ouir les procureurs & praticiens ou parties, en ce qui est dépendant de leurs offices; & ce comme il a été fait aux enquêteurs-Commissaires & examinateurs de notredit châtelet à Paris & par eux observé, suivant l'arrêt de notredite cour de parlement du premier jour de février 1577.

X X. Lesdiis offices d'enquêteurs-Commissaires & examinateurs étant comme dit est en nombre & des plus importans de judicature, & à cette cause bien considérable qu'ils soient tenus & exercés par personnes de littérature, science & jurisprudence & non autres: nous avons pour cette considération & pour obvier aux abus, inconvéniens & retardemens ci-devant & qui ci-après pourront advenir en l'expédition & jugement des causes & procès; par les nullités débattues & mal-façons commises en la confection des enquêtes & autres actes susdits, & qui pourront s'y commettre par ceux qui les ont fait & pourroient faire, n'étant de la suffisance & capacité requise, ordonné & ordonnons par cesdites présentes, que dorénavant il ne sera pourvu, reçu ne admis esdites offices (mêmement ès siéges des villes capitales de cetui notre royaume esquelles y a universités en droit & siéges présidiaux) aucuns qui ne soient versés en la faculté de jurisprudence, ait en icelle obtenu le degré de licence pour le moins semblablement pratiqué & exercé la fonction d'avocat par quelque temps, & encore préalablement subi l'examen en droit & pratiqué en nos cours de parlement ou siéges présidiaux, selon l'adresse de leurs lettres de provision, les autres enquêteurs-Commissaires-examinateurs èsdits siéges présens & appellés, que nous voulons avoir voix délibérative sur le fait & jugement de la capacité & réception des pourvus desdits états.

X X I. Outre toutes lesquelles choses & attributions susdites, nous avons iceux Commissaires-enquêteurs & examinateurs déchargés, libérés, exemptés & affranchis, déchargeons, libérons, exemptons & affranchissons de toutes & chacunes les autres charges publiques, sans qu'ils soient ou puissent être contraints de les appréhender & gérer si bon ne leur semble. Pour le regard de toutes les-

bué, & en outre avec le droit de faire à l'excluſion

---

quelles choſes ſuſdites ſera auxdits Commiſſaires-enquêteurs par nous fait expédier toutes les lettres à ce néceſſaires.

XXII. Et à ce que cetui notre préſent édit ſoit inviolablement entretenu, obſervé & gardé, & que leſdits Commiſſaires-enquêteurs-examinateurs dorénavant puiſſent paiſiblement jouir de leurs offices, & des prérogatives, prééminences, fonctions & perception des droits, profits & émolumens à eux à cauſes de leurſdits offices appartenans & y afférans, & par leur ancience inſtitution attribués & par leſdits édits & arrêts adjugés, enſemble des autres ci-deſſus ſpécifiés & déclarés, ſans y être troublés & empêchés, ne eux tenus pour le ſoulagement des parties (ſinon qu'elles le requiſſent d'un commun accord) appeller ne prendre avec eux aucuns deſdits greffiers ou adjoints auxdites auditions des comptes, confection de partages, diviſion d'héritages, priſées, eſtimations, évaluations d'iceux, ſcellés & inventaires & tous autres actes ſuſdits étant & dépendans de leurs offices & y afférans, eſquels actes & expéditions de juſtice noſdits juges & enquêteurs n'ont accoutumé ni doivent prendre aucun adjoint ou autre en telle qualité : à la charge néanmoins qu'ils appelleront les adjoints ou greffiers, à faute d'adjoints, au fait & vacation des enquêtes, examens à futur & répétitions de témoins, ainſi que par nos ordonnances ils y ſont aſtrains & doivent faire, ſans encore qu'en quelque ſorte & maniere que ce ſoit ou puiſſe être, il ſoit directement ou indirectement entrepris & uſurpé ſur les offices deſdits Commiſſaires-enquêteurs & examinateurs, fonctions & vacations y afférans, droits, profits & émolumens à eux attribués, adjugés & appartenans comme dit eſt, ſoit par noſdits baillifs, ſénéchaux, juges préſidiaux & conſervateurs, prévôts, viguiers, vicomtes, alloués, leurs lieutenans, maires & échevins des villes, greffiers, adjoints, avocats, procureurs, praticiens, notaires, ſergens ou autres généralement quelconques, ſous quelque prétexte ou occaſion que ce ſoit; ce que nous avons à chacun en droit ſoi & ſi comme à lui appartiendra, prohibé & défendu, prohibons & défendons par

de tout autre officier royal, les inventaires des

---

ceſdites préſentes, par leſquelles nous avons dès à préſent comme pour lors condamnés & condamnons chacun des contrevenans, à ſavoir pour la premiere fois en cent écus d'amende, moitié envers nous & l'autre moitié envers leſdits Commiſſaires-enquêteurs, & outre ès dépens, dommages & intérêts, tant deſdits Commiſſaires-enquêteurs, que des parties qui y auront & pourront avoir intérêt : pour leſquelles amendes nous voulons être pourſuivi & levé exécutoire par nos procureurs généraux ou leurs ſubſtituts contre les contrevenans, & iceux exécutoires baillés & délivrés aux receveurs de nos domaines ou amendes, ou fermiers d'icelles, pour iceux contrevenans être contrains au payement deſdites amendes par rétention de leurs gages ou autrement, comme pour nos propres deniers & affaires ; & en cas de récidive ou contumace, de ſuſpenſion, interdiction ou privation de leurs offices, procurations, poſtulations, charges & exercices.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenans nos cours de parlement & à tous nos baillifs, ſénéchaux, préſidens, préſidiaux, lieutenans généraux, tant civils que criminels & particuliers, juges & conſeillers, magiſtrats, prévôts, vicomtes, viguiers ou leurs lieutenans & commis, maires, conſuls, échevins de villes & à tous nos autres juſticiers & officiers qu'il appartiendra que cetui notre édit & réglement ils faſſent lire, publier & enregiſtrer ès regiſtres de nos greffes & par-tout ailleurs que beſoin ſera : icelui entiérement gardent & obſervent, faſſent entretenir, garder & obſerver inviolablement de point en point, ſelon ſa forme & teneur, & leſdits enquêteurs-Commiſſaires-examinateurs de l'entier contenu d'icelui faire, ſouffrir & laiſſer, faſſent ſouffrent & laiſſent jouir pleinement, entiérement & paiſiblement, ſans leur faire, mettre ou donner, ne permettre leur être fait, mis ou donné aucun trouble, détourbier ou empêchement au contraire, contraignant à ce faire tous ceux qui pour ce ſeront à contraindre par les voies & peines ſuſdites, nonobſtant tous édits, même les deſſuſdits des mois de juin 1536, 1554 & 1559 ; & de mai 1514 ; ordonnance de nos états de Blois & noſdites lettres de décla-

biens, les partages & les eſtimations d'hérita-

---

ration du mois de décembre 1581, ſemblablement toutes autres ordonnances, mandemens, lettres, défenſes intervenues & faites depuis l'inſtitution deſdits Commiſſaires-enquêteurs en ce qu'elles pourroient leur préjudicier, & être & faire au contraire de leurdite inſtitution & création de leurs offices, & des arrêts de notredite cour de parlement de Paris ſuſdits, & d'autres par elle donnés au profit d'iceux Commiſſaires-enquêteurs; à quoi en tant que beſoin eſt & pourroit être, nous avons dérogé & dérogeons, & aux dérogatoires des dérogatoires y contenues, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale par ceſdites préſentes, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, la connoiſſance, déciſion & jugement deſquelles nous avons laiſſé & laiſſons, & d'abondant attribué & attribuons à noſdites cours, & icelle interdite & défendue, interdiſons & défendons à tous nos autres juges & officiers quelconques. Mandons à nos avocats & procureurs généraux en noſdites cours & à leurs ſubſtituts èſdits ſiéges, chacun en droit ſoi, requérir & pourſuivre la publication de cetui notre édit incontinent qu'il leur aura été & ſera préſenté, & à l'exécution d'icelui expreſſément tenir la main: & d'icelle publication ou de refus, délayement ou empêchement qui aura été & ſera fait, & par qui, certifier au plutôt noſdites cours de parlement, pour ſur leſdits refus, délayement ou empêchement être à faire par raiſon aux frais & dépens de ceux qu'il échoira outre les peines & amendes ſuſdites; & ce à peine contre leſdits ſubſtituts (en cas de connivence, refus ou délayement par eux ſur ce fait & uſé) d'arrêt rétention ou commuance de leur gages & de ſuſpenſion de leurs offices, s'il y échet: car tel eſt notre plaiſir. Et d'autant que de ceſdites préſentes l'on pourra avoir affaire en pluſieurs & divers lieux pour la publication, regiſtrement & exécution d'icelles ou autrement, nous voulons qu'aux copies qui en ſeront duement faites, collationnées & vidimées par nos amés & féaux conſeillers, notaires & ſecrétaires ou ſous ſcel royal, foi ſoit ajoutée comme au préſent original, auquel afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel. Donné à Paris au mois

ges, à peine de nullité des actes de ce genre qui

de mai l'an de grâce 1583, & de notre regne le neuvieme. Signé Henri.

Cet édit fut enregiſtré en 1585 avec les modifications inſérées dans l'arrêt de vérification qui ſuit :

Vu par la cour les lettres-patentes du roi en forme d'édit données à Paris au mois de mars 1583, ſur le réglement du fait & exercice des offices d'enquêteurs ès lieux où ils ſont établis, droits, profits, prérogatives d'iceux, & la requête préſentée à ladite cour par Me. François Barault, enquêteur en la ſénéchauſſée de Poitou le 26 août audit an, & autres pieces attachées èſdites lettres ſous le contre-ſcel & les concluſions du procureur général du roi : ladite cour a ordonné & ordonne que leſdites lettres ſeront lues, publiées & regiſtrées, oui le procureur général du roi, ſous les modifications qui enſuivent : à ſavoir quant au premier, cinquieme & vingt-deuxieme articles pour avoir lieu & être gardés & obſervés ſelon les modifications ci-après inſérées à chacun des articles deſdites lettres, & ſans préjudice des droits des adjoints ès lieux où ils ſont établis & pourvus en offices. Sur le deuxieme article réſervé & excepté les enquêtes ſur faits juſtificatifs & reproches en matiere criminelle, & les interrogatoires qui ſeront faits d'office en matiere civile & ſur faits réſultans des procès. Quant au quatrieme ne ſeront compris les cas réſervés aux juges par les arrêts & ordonnances de pouvoir faire enquêtes ; & pourront les juges en chacun ſiége bailler commiſſion ſur les lieux éloignés de dix lieues & plus du ſiége, pour procéder au fait des enquêtes. Le ſixieme ſera gardé pour les témoins qui pourront être ouis en l'audience ſans reſtriction du nombre des témoins, pourvu qu'ils ſoient ouis ſur le champ en l'audience. Le ſeptieme n'aura lieu que pour les interrogatoires & auditions ſur faits & articles pertinens.

Pour le regard du huitieme article y ſera pourvu par les juges ſuivant les ordonnances. Quant au neuvieme, ſont exceptés les comptes d'égliſes cathédrales & ceux des villes, & ſans que leſdits enquêteurs (en cas de conteſtation & débat) puiſſent faire leur rapport aux juges, ains ſeront tenus

ſeroient faits par d'autres que par les titulaires de ces offices.

---

renvoyer les parties pardevant leſdits juges. Le dixieme, pour avoir lieu pour le fait des partages volontaires tant ſeulement, & non en partages qui ſe font par autorité de juſtice, & ſans que en cas de débat & différend ſur les priſées & évaluations de biens, ils en puiſſent faire rapport en juſtice, ains ſeront tenus en faire renvoi pardevant leſdits juges. Le onzieme aura lieu, pourvu que ce ſoit dans les dix lieues de leur ſiége & demeurance des parties; & le douzieme fors des pieces & titres miſes & produites par devers le greffe deſdits ſiéges, deſquelles les collations ſeront faites par les juges ou leurs greffiers. Pour le regard du treizieme, que les juges ne pourront contraindre les enquêteurs d'apporter ou mettre par devers eux ou leurs greffiers, les minutes des procès-verbaux & enquêtes par eux faites pour juger ſur icelles; ains ſeront groſſoyées & délivrées par leſdits enquêteurs, prenant l'émolument accoutumé, ſans que leſdits enquêteurs puiſſent prendre plus de deux écus pour leur dépenſe, ſalaires & vacations de chacun jour, quand ils ſortiront hors de la ville pour l'exercice de leurſdits états : & néanmoins qu'après la mort deſdits enquêteurs, leurs minutes ſeront portées au greffe; à la charge que le profit & émolument de la premiere groſſe qui en ſera faite & delivrée viendra à la veuve ou héritiers de l'enquêteur décédé. Et pour le quatorzieme, que leſdits greffiers deſdits juges ſeront tenus faire fidele regiſtre des actes qui ſeront expédiés en juſtice, auxquels leſdits enquêteurs auront recours quand beſoin ſera, ſans que leſdits greffiers ſoient tenus de leur délivrer leſdits actes, ſinon en cas qu'ils en ſoient requis par les parties. Sur le ſeizieme, demeurera au juge ordinaire la connoiſſance de police ſuivant l'ordonnance. Et quant au dix-ſeptième, auront leſdits enquêteurs ſéance ès jours d'audience au deſſous des avocats & ſubſtitut du procureur général du roi, & non en la chambre du conſeil. Pour le dix-huitieme, ordonne la cour que leſdits enquêteurs ne pourront prendre autre titre & qualité que celle qui leur eſt attribuée par les édits d'érection de leurs états. Sur le dix-neuvieme, pourront s'accommoder d'un

Comme les offices d'enquêteurs & ceux de Commiſſaires examinateurs ſéparés occaſionnoient diverſes conteſtations, ils furent réunis par un arrêt du conſeil du 11 avril 1609, & par des lettres patentes du 16 juin 1627, pour ne faire à l'avenir qu'une ſeule eſpèce d'office. Depuis cette époque les titulaires de ces offices réunis ont pris la qualité de Commiſſaires enquêteurs examinateurs.

La nouvelle forme de procédure que Louis XIV établit par ſon ordonnance du mois d'avril 1667, fit croire à pluſieurs juges que cette loi avoit introduit des changemens dans les fonctions des Commiſſaires enquêteurs-examinateurs; mais par arrêt du conſeil du 9 juillet 1668 rendu ſur la requête du lieutenant-général au bailliage & préſidial de Meaux, il fut ordonné que ce magiſtrat & tous les autres officiers pourvus des offices de Commiſſaires enquêteurs examinateurs continueroient d'exercer leurs fonctions conformément aux édits de création de leurs offices & aux réglemens intervenus à ce ſujet, de même qu'avant l'ordonnance de 1667, en ce qui n'étoit point abrogé par cette loi.

Un édit du mois d'octobre 1693 ayant ſupprimé les offices de Commiſſaires enquêteurs-

---

lieu convenable, qui ne porte incommodité à autre, & pour faire leurs expéditions & icelles délivrer; & non à autre fin. Quant au vingtieme, ſeront examinés par les juges ſeuls, ſans que les enquêteurr auparavant reçus y ſoient appellés & ſans qu'ils ſoient aſtrains prendre degré, ſi bon ne leur ſemble. Et pour le regard du vingt & unieme, demeureront ſujets ès charges publiques, ſans pouvoir prétendre exemption à cauſe de leurs états. Fait en parlement le quinzieme jour de janvier 1585. *Signé* MAIGNEN.

examinateurs, il en fut créé de nouveaux pour remplir les mêmes fonctions & jouir des mêmes droits & priviléges que les anciens : il y en avoit quatre pour chaque préfidial, deux pour chaque bailliage ou fénéchauffée, & un pour chacun des autres fiéges royaux : mais ces offices ont été fupprimés par un autre édit du mois d'août 1716. L'article 6 de ce dernier édit porte qu'au moyen de cette fuppreffion les anciens officiers des cours & juridictions royales pourront rentrer dans leurs fonctions & les exercer comme auparavant, fans toutefois pouvoir exiger aucun des nouveaux droits qui avoient été attribués aux offices fupprimés.

Et par la déclaration du 23 janvier 1717 (*),

(*) *Cette déclaration eft ainfi conçue :*

Louis par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces préfentes lettres verront, falut. Nous avons par notre édit du mois d'août dernier fupprimé les officices de tiers-référendaires-taxateurs des dépens, rapporteurs des défauts, receveurs & contrôleurs des épices & amendes & autres offices y dénommés, enfemble le tiers des droits qui y étoient attribués, & ordonné que les deux tiers reftans feroient levés pendant le nombre d'années qu'il feroit jugé néceffaire pour le rembourfement des acquéreurs & titulaires defdits offices. On nous a repréfenté depuis cette fuppreffion que notredit édit & le tarif arrêté en conféquence ne pouvoient avoir d'exécution dans notre parlement de Flandres, confeil de Rouffillon, confeil provincial d'Artois & fiéges en dépendans, attendu que les édits de création de la plus grande partie defdits offices n'ont point eu lieu dans lefdites cours & fiéges, & qu'à l'égard de ceux defdits offices qui y ont été établis, les droits en font beaucoup moindres que ceux qui font perçus dans les autres cours & juridictions de notre royaume, fur le pied même de la réduction ordonnée par ledit édit & par le tarif arrêté en conféquence; & quoique notre intention n'ait point été de

les offices d'enquêteurs & Commiſſaires exami-

---

comprendre dans la diſpoſition de notredit édit du mois d'août dernier les receveurs des amendes des tables de marbres & maitriſes des eaux & forêts, dont les droits ont été réduits par notre édit du mois de mai dernier portant réglement ſur les amendes; cependant pluſieurs deſdits officiers appréhendent que l'on ne leur faſſe quelque difficulté ſur les termes généraux de notredit édit du mois d'août dernier, & nous ſupplient d'expliquer encore plus préciſément nos intentions à cet égard. On nous a auſſi repréſenté qu'entre les offices de Commiſſaires-enquêteurs & examinateurs créés par différens édits, il s'en trouve pluſieurs d'une création fort ancienne, dont les fonctions peuvent être utiles & néceſſaires, parce qu'ils ont été établis dans les grands ſiéges où les différentes occupations des juges ne leur permettent pas de remplir ces fonctions; & qu'à l'égard de ceux créés par l'édit du mois d'octobre 1693, pluſieurs ont été réunis par les juges & officiers des juridictions royales dans leſquelles ils avoient été établis. Et comme nos principales vues dans la ſuppreſſion deſdits offices ont été, en diminuant le nombre des officiers dont les fonctions ſont inutiles, de ſoulager le public des droits de quatre deniers pour livre attribués à ces offices, nous remplirons également toutes ces vues, & accélererons les rembourſemens qui doivent procurer l'extinction totale deſdits droits, en exceptant de ladite ſuppreſſion ceux deſdits offices qui ont été créés par les édits de mai 1583, juin 1586, mars 1596 & autres édits antérieurs à l'édit doctobre 1693 qui ont été acquis & réunis par les juges & officiers des juridictions royales où ils avoient été établis, ſans néanmoins qu'aucuns deſdits officiers puiſſent prétendre ſe faire payer des quatre deniers pour livre ſur les adjudications par décret attribués en différens temps auxdits offices, leſquels demeureront ſupprimés, conformément à notre édit du mois d'août dernier qui ſera exécuté à cet égard, en rembourſant néanmoins auxdits officiers les ſommes qu'ils ont payées pour l'acquiſition deſdits droits. A ces cauſes, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orléans régent, de notre très-cher & très-amé couſin le duc de Bourbon, de notre

nateurs créés par les édits de mai 1583, juin

très-cher & très-amé oncle le duc du Maine, de notre très-cher & très-amé oncle le comte de Toulouse, & autres pairs de France, grands & notables personnages de notre royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît que les receveurs & contrôleurs des épices & amendes, & autres offices du nombre de ceux qui ont été compris dans la suppression ordonnée par notre édit du mois d'août dernier, & qui se trouvent établis en notre parlement de Flandres, conseil supérieur de Roussillon, conseil provincial d'Artois & siéges en dépendans soient & demeurent exceptés de ladite suppression; ce faisant que les titulaires, acquéreurs & propriétaires desdits offices y soient maintenus & conservés, comme nous les y maintenons & conservons, ensemble les droits qui ont été attribués, pour en jouir de même & tout ainsi qu'ils en ont joui ou dû jouir en vertu des édits de création desdits offices, & des déclarations & arrêts rendus en conséquence. Déclarons en interprêtant en tant que besoin est ou seroit notre édit du mois d'août dernier, n'avoir entendu comprendre dans la suppression ordonnée par notredit édit, les offices de receveurs des amendes des tables de marbre & maitrises des eaux & forêts, dont les droits ont été réduits par notre édit du mois de mai dernier; desquels droits les titulaires continueront de jouir sur le pied de ladite réduction conformément audit édit du mois de mai, lequel sera exécuté selon sa forme teneur. Exceptons pareillement de ladite suppression les offices d'enquêteurs & Commissaires-examinateurs créés par les édits de mai 1583, juin 1586, mars 1596 & autres édits antérieurs à l'édit d'octobre 1693, ensemble ceux desdits offices créés par l'édit d'octobre 1693, qui sont possédés & réunis par les juges & officiers des juridictions des lieux où ils avoient été établis. Voulons qu'ils jouissent des mêmes fonctions, salaires & vacations qui leur sont attribués, à l'exception du droit de quatre deniers pour livre sur les décrets, lequel demeurera supprimé conformément à notre édit du mois d'août dernier, qui sera

1586, mars 1596, ainſi que ceux qu'avoit créés l'édit d'octobre 1693 & qui étoient poſſédés par les juges ou officiers des juridictions pour leſquelles ils avoient été établis, ont été déclarés exceptés de la ſuppreſſion ordonnée par l'édit du mois d'août 1716. La même déclaration a ordonné que les titulaires de ces offices jouiroient des fonctions, ſalaires & vacations qui leur avoient été précédemment attribués, à l'exception du droit de quatre deniers pour livre ſur les décrets, lequel demeureroit ſupprimé conformément à l'édit du mois d'août 1716 qui ſeroit exécuté à cet égard, ainſi que pour la ſuppreſſion des offices créés par l'édit d'octobre 1693, qui ne ſeroient pas poſſédés par les juges ou officiers des juridictions où ils avoient été établis.

Depuis cette époque, il n'eſt arrivé aucun changement aux offices de Commiſſaires enquêteurs-examinateurs. Dans la plupart des villes, excepté Paris, Lyon & quelques autres, ces offices ſont réunis au corps des juridictions royales ou aux offices des lieutenans-généraux, prévôts ou autres juges.

Obſervez néanmoins que par édit du mois de

---

exécuté à cet égard, ainſi que pour la ſuppreſſion de ceux deſdits offices créés par ledit édit d'octobre 1693, qui ne ſont point actuellement poſſédés & réunis par les juges & officiers des juridictions deſdits lieux où ils ont été établis. Voulons en conſéquence que leſdits Commiſſaires-enquêteurs réſervés par notre préſent édit ſoient rembourſés des finances par eux payées pour l'acquiſition dudit droit de quatre deniers ſur les adjudications par décret, ſuivant la liquidation qui en ſera faite par les Commiſſaires de notre conſeil. Si donnons en mandement, &c.

novembre 1699 (*), il a été créé dans les prin-

(*) *Voici cet édit :*

Louis par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous préfens & à venir, falut. Nous avons par notre édit du mois d'octobre dernier, créé & érigé en titre d'offices héréditaires des lieutenans-généraux de police dans toutes les villes & lieux de notre royaume où il y a parlement, cour des aides, chambre de nos comptes, fiéges préfidiaux, bailliages, fénéchauffées & autres juridictions royales, pour y avoir à l'avenir, à l'exclufion de tous autres officiers, l'entière adminiftration de la police, en faire toutes les fonctions ainfi que fait le lieutenant-général de police de notre bonne ville de Paris; & nous avons lieu d'attendre du foin & de l'application de ceux que nous pourvoirons de ces charges également importantes pour le bien de notre fervice & le repos de nos fujets, le rétabliffement du bon ordre & le retranchement des abus qui fe font gliffés jufqu'à préfent dans le gouvernement de la police. Mais nous fommes informés que pour mettre ces officiers en état de remplir toutes leurs fonctions à la fatisfaction du public & la nôtre, il eft indifpenfable d'établir des officiers qui puiffent requérir devant eux tout ce qui concernera l'utilité publique ou la nôtre particulière, des greffiers qui reçoivent leurs ordonnances & en délivrent les expéditions, & des huiffiers qui les fignifient & les mettent à exécution avec toute la célérité requife, même dans les villes principales de notre royaume, des Commiffaires qui veillent fous leurs ordres à tout ce qui regarde la police, ainfi que ceux de notre Châtelet de Paris font fous les ordres du lieutenant-général de police de notredite ville. A ces caufes & autres à ce nous mouvant, & de notre certaine fcience, pleine puiffance & autorité royale, nous avons par notre préfent édit perpétuel & irrévocable, créé & érigé en titre d'office formé & héréditaire en chacune des villes & lieux de notre royaume où l'établiffement de ceux des lieutenans-généraux de police fera fait en conféquence dudit édit du mois d'octobre dernier, des offices de nos procureurs, pour affifter à toutes les audiences qui feront tenues fur le fait de la police, prendre communication de toutes les affaires qui y

cipales villes du royaume, des Commiſſaires de

ſeront portées, & y requérir tout ce qu'ils jugeront de plus convenable, ſoit au bien de notre ſervice ou à l'utilité publique, ainſi que font tous nos procureurs en toutes nos cours & ſiéges de notre royaume; même en cas d'abſence ou de légitime empêchement deſdits lieutenans-généraux de police, rendre toutes les ordonnances & faire toutes les fonctions portées par notredit édit, ainſi que feroient leſdits lieutenans-généraux. Auront noſdits procureurs rang & ſéance en toutes aſſembiées publiques après nos procureurs des bailliages, ſénéchauſſées & autres juſtices royales ordinaires, & jouiront ainſi que les lieutenans-généraux de police de l'exemption des tailles, logemens de gens de guerre, tutelle, curatelle, nomination d'icelle, ſervice du ban & arrière-ban & autres charges publiques, & de pareils droits de franc-ſalé dont jouiront les lieutenans-généraux de police des lieux où ils ſeront établis. Avons en outre créé & érigé en titre d'office formé & héréditaire, dans toutes les villes & lieux ci-deſſus, des greffiers pour recevoir les ordonnances de police qui ſeront rendues par leſdits lieutenans-généraux de police, ou en leur abſence par noſdits procureurs, & en délivrer les expéditions aux parties, aux mêmes droits & émolumens dont jouiſſent les greffiers des bailliages & autres juſtices royales des lieux où ils ſeront établis, & des huiſſiers audienciers pour donner toutes aſſignations en fait de police, ſoit à la requête de nos procureurs ou des parties civiles, ſignifier les ordonnances & les mettre à exécution; & ce privativement & à l'excluſion de tous autres huiſſiers & ſergens, avec faculté d'exploiter en toutes affaires concurremment avec eux. Et par le même préſent édit, nous avons pareillement créé & érigé, créons & érigeons en titre d'offices héréditaires des Commiſſaires de police pour être établis dans les villes principales de notre royaume où nous en jugerons l'établiſſement néceſſaire & au nombre qui ſera fixé par les rôles que nous ferons arrêter en notre conſeil, dont la fonction conſiſtera à faire exécuter les ordres & mandemens des lieutenans-généraux de police, & généralement toutes les autres fonctions que font en fait de police les Commiſſaires de

police en titre d'offices héréditaires, dont les fonctions consistent à faire exécuter les ordres & mandemens des lieutenans-généraux de police, à faire le rapport de tout ce qui concerne la police, & en général, toutes les autres fonctions que remplissent en matière de police les Commissaires du Châtelet de Paris.

Ces offices n'ont point été supprimés & subsistent encore aujourd'hui.

DES COMMISSAIRES AUX SAISIES RÉELLES.

---

notre Châtelet de Paris sous le lieutenant-général de police de notredite ville ; & jouiront pour cet effet des droits & émolumens qui seront fixés par le tarif qui en sera arrêté en notre conseil, & d'un quart des amendes qui nous seront adjugées pour fait de police, qu'ils recevront des mains des receveurs des amendes, & dont ils feront bourse commune entr'eux. Voulons que tant lesdits Commissaires que lesdits greffiers & huissiers jouissent de l'exemption de logement de gens de guerre, tutelle, curatelle, nomination d'icelle. Et pour mettre tous lesdits officiers créés par le présent édit en état de s'acquitter de leurs fonctions avec plus d'honneur & de désintéressement, nous leur avons attribué & attribuons cent mille livres de gages effectifs, qui seront distribués entr'eux par les rôles qui seront arrêtés en notre conseil, & sur les mêmes fonds sur lesquels seront payés ceux de nosdits lieutenans-généraux de police. Déclarons tant les charges de lieutenans-généraux de police créées par ledit édit du mois d'octobre dernier, que celles créées par le présent édit, compatibles avec tous les offices de judicature & autres, de quelque nature qu'ils soient. Voulons qu'il soit incessamment pourvu à tous lesdits offices de personnes capables, sur les quittances du trésorier de nos revenus casuels, & celles des deux sous pour livre qui leur seront délivrées par celui qui sera par nous chargé de l'exécution du présent édit, en payant les droits de marc d'or & de sceau qui seront par nous réglés. Si donnons en mandement, &c.

Les Commiſſaires aux ſaiſies réelles ſont des officiers prépoſés dans les juſtices royales pour y prendre ſoin d'affermer les biens ſaiſis réellement, de les faire entretenir en bon état, & d'en percevoir les revenus au profit des créanciers du débiteur.

Lorſque des créanciers ont fait ſaiſir réellement des immeubles, il convient d'en conſerver les fruits pour la ſûreté du payement des créanciers : c'eſt pourquoi la juſtice établit à cet effet une eſpèce de ſequeſtre qu'on appelle Commiſſaire.

Avant qu'il y eût des Commiſſaires aux ſaiſies réelles établis en titre d'office, les fonctions qu'ils ſont tenus de remplir étoient une charge publique à laquelle étoient aſſujettis tous ceux que leur âge, leur emploi ou des raiſons particulières n'en exemptoient pas. Il n'étoit, par exemple, pas permis d'établir pour Commiſſaire à des biens ſaiſis réellement le fermier du propriétaire de ces mêmes biens. C'étoit une diſpoſition de l'ordonnance de Blois : de même les arrêts avoient défendu d'établir pour Commiſſaires les parties ſaiſies, les ſaiſiſſans & les oppoſans. Cette règle s'obſervoit encore à l'égard des parens ou alliés de la partie ſaiſie & à l'égard de ceux qui réſidoient dans un lieu trop éloigné.

Si le Commiſſaire établi par l'huiſſier refuſoit d'accepter la commiſſion, ou qu'on ne le trouvât pas pour la lui faire accepter, on l'aſſignoit à ſon domicile, & le jugement qui intervenoit en conſéquence tenoit lieu d'acceptation. Le Commiſſaire nommé par l'huiſſier étoit même ſuffiſamment chargé de la commiſſion lorſqu'il

s'étoit immiſcé dans la geſtion des biens ſaiſis ; quoiqu'il n'y eût de ſa part aucune acceptation. Le créancier ſaiſiſſant devoit indiquer à l'huiſſier un Commiſſaire ſolvable, à peine de demeurer garant des pertes que pourroient faire les autres créanciers ou la partie ſaiſie.

Cependant il arrivoit fréquemment que les huiſſiers ou recevoient de l'argent des gens ſolvables pour les exempter de ces commiſſions, ou étant d'intelligence avec les parties ſaiſies, établiſſoient pour Commiſſaires des gens dévoués à ces parties & ſous le nom deſquels elles continuoient à jouir de leurs biens au préjudice de leurs créanciers.

Ces abus & pluſieurs autres ayant été repréſentés à Louis XIII par les états aſſemblés à Paris, ce prince prit le parti de créer des Commiſſaires aux ſaiſies réelles en titre d'office dans toutes les villes & autres lieux du royaume où il y auroit une juſtice royale. Par l'édit de création, qui eſt du mois de février 1626, il fut fait défenſe à tout huiſſier ou ſergent d'établir d'autres Commiſſaires aux ſaiſies réelles que ceux que le roi venoit d'établir en titre d'office.

Divers édits poſtérieurs créèrent ces offices alternatifs, triennaux & enſuite quatriennaux : mais Louis XIV ayant reconnu que cette multiplication d'officiers étoit onéreuſe au public, voulut qu'il n'y eût plus dans chaque bureau qu'un ſeul office de Commiſſaire aux ſaiſies réelles. Il rendit en conſéquence un édit au mois de juillet 1689 (*), par lequel il ſupprima les

---

(*) *Comme cet édit renferme en même-temps un réglement concernant les droits & fonctions des Commiſſaires aux ſaiſies réelles, il convient de le rapporter ici.*

offices de Commiſſaires aux ſaiſies réelles des

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous préſens & à venir, ſalut. Par notre édit du mois de février dernier, nous avons pourvu entr'autres choſes, à la ſûreté des deniers provenans du prix des immeubles vendus en juſtice en établiſſant dans toutes les cours & juridictions de notre royaume, des dépoſitaires publics entre les mains de qui ils ſeront conſignés; mais comme les ſaiſies-réelles ne ſont pas ſitôt ſuivies de la vente des biens ſaiſis, & que cependant il eſt néceſſaire de prépoſer des perſonnes capables qui en faſſent l'adminiſtration, & qui en reçoivent les revenus, le feu roi notre très-honoré ſeigneur & pere, par ſon édit de l'année 1626, créa à cet effet des Commiſſaires-receveurs des deniers procédans des fruits & revenus des biens ſaiſis réellement, avec attribution de ſix deniers pour livre ſur toutes les ſommes qu'ils recevroient, & depuis ils furent créés alternatifs & triennaux par édit du mois de décembre 1639, avec pareille attribution de ſix deniers pour livre, pour chacun deux en exercice & hors d'exercice, ce qui compoſoit dix-huit deniers pour les trois; même par édit du mois de mai 1645, on y joignit des contrôleurs & commis avec attribution de quelques droits de quittances & autres : tous leſquels offices furent encore créés quatriennaux par édit du mois de ſeptembre 1645, avec pareils droits de ſix deniers à prendre ſur ceux des anciens, alternatifs & triennaux; mais il eſt arrivé qu'il n'y a eu qu'une partie de ces offices levés, la vente ne s'en étant point faite en beaucoup de provinces où les juges ont commis ſeulement des particuliers pour en faire la fonction, qui ne laiſſent pas de percevoir des droits comme des officiers titulaires, quoique le public n'en reçoive pas le même avantage. Et en autres lieux les offices alternatifs, triennaux & quatriennaux, n'ont point été levés; & cependant les anciens n'ont laiſſé de jouir des huit deniers pour livre, même des droits attribués aux contrôleurs & commis; ce qui a tourné à la charge de nos ſujets, ſans que nous en ayons retiré aucune finance. Et après avoir fait examiner cette affaire en notre conſeil, ſur les mémoires qui

différentes cours & juridictious du royaume, &

---

nous ont été donnés par les Commiſſaires qne nous avons envoyés dans nos provinces, pour la réformation de la juſtice, nous avons trouvé qu'il ſeroit très utile au public d'établir des Commiſſaires aux ſaiſies réelles dans les lieux où il n'y en a point eu juſqu'à préſent; & à l'égard des lieux où ils ſont établis, de retrancher cette multiplicité d'officiers qui eſt toujours à charge au public, & de les réduire à un ſeul. A ces cauſes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par notre préſent édit perpétuel & irrévocable, éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons tous les offices de Commiſſaires aux ſaiſies réelles, contrôleurs & commis, anciens, alternatifs, triennaux & quatriennaux, créés par les édits du mois de février 1626 & autres depuis intervenus; & en leur place, nous avons, de la même autorité, créé & érigé dans toutes les cours & juridictions de notre royaume, pays, terres & ſeigneuries de notre obéiſſance, un ſeul notre conſeiller Commiſſaire receveur des deniers des ſaiſies réelles en titre d'office héréditaire & domanial, ſans qu'à l'avenir il puiſſe être diviſé.

Article I. La vente en ſera faite par les Commiſſaires par nous députés, & cependant nous pourrons commettre à l'exercice des offices; à l'effet de quoi toutes commiſſions ſeront expédiées en notre grande chancellerie; & les anciens titulaires & ceux qui exercent à préſent par commiſſion, continueront leurs fonctions juſqu'à la réception & inſtallation des nouveaux pourvus ou de ceux que nous aurons commis.

II. Les propriétaires à préſent pourvus & jouiſſant des offices ſupprimés par le préſent édit, repréſenteront dans un mois du jour de la publication des préſentes, pardevant les mêmes Commiſſaires, leurs contrats de vente, proviſions, quittances de finance & autres actes concernant la propriété de leurs offices pour être procédé à la liquidation, & enſuite par nous pourvu à leur rembourſement ſur le fonds qui ſera à cet effet deſtiné.

III. Les adjudicataires prendront des lettres de proviſion

en créa de nouveaux pour être les titulaires em-

---

qui leur feront expédiées fur les contrats d'adjudication & quittance de finance du receveur de nos revenus cafuels, en payant pour cette fois feulement le tiers du droit de marc d'or, fuivant le rôle qui en fera arrêté en notre confeil, les déchargeons du furplus ; & ceux qui leur fuccéderont feront auffi tenus de prendre nos lettres de provifion à chaque mutation, & payeront feulement le droit de marc d'or en entier ; & pendant la vacance la recette fera exercée par les commis qui feront prépofés par les propriétaires dont ils feront refponfables.

IV. Pourront les adjudicataires dans les villes où il y a plufieurs cours & juridictions, en acquérir toutes les recettes & les exercer, même celles de toutes les iuridictions reffortiffantes au même bailliage ou fénéchauffée, encore qu'ils foient en différentes villes ; enfemble des élections, juftice des eaux & forêts & autres qui feront dans les villes du reffort, fans être tenus de prendre des provifions féparées, & ils pourront commettre hors le lieu de leur réfidence des perfonnes capables dont ils demeureront refponfables.

V. Ils feront reçus dans la principale juridiction de leur exercice, & feront enregiftrer feulement leurs provifions & acte de réception dans les autres, & donneront caution : favoir, ceux de nos cours, jufqu'à fix mille livres ; ceux des bailliages & fénéchauffées, jufqu'à trois mille livres ; & ceux des autres juftices, jufqu'à mille livres, fans toutefois qu'ils foient tenus de donner qu'une feule caution pour toutes les juridictions d'un même reffort ; & à l'égard de ceux qui feront commis ou par nous ou par les propriétaires dans les cas portés par ces préfentes, ils feront reçus en prêtant feulement le ferment dans les cours & juridictions de leur exercice.

VI. Les anciens titulaires & ceux qui font la fonction de Commiffaire par commiffion, feront contraints, comme dépofitaires de juftice, de remettre entre les mains des nouveaux titulaires après leur réception, ou de ceux qui feront par nous commis après leur preftation de ferment, & huitaine après le commandement qui leur aura été fait à

ployés dans toutes les ſaiſies réelles qui ſe pour-

---

leur perſonne, ou à leur domicile ou bureau, tous les regiſtres & pièces concernant leurs exercices & commiſſions, avec toutes les ſommes de deniers qui reſteront en leurs mains, de celles par eux reçues, ſuivant leur regiſtre de recette & de dépenſe qu'ils certifieront véritable, dont les nouveaux pourvus ou ceux qui ſeront par nous commis ſe chargeront comme dépoſitaires de juſtice, au bas du procès-verbal ou inventaire qui en ſera dreſſé par un de nos juges, dont la minute demeurera au greffe; quoi faiſant, ils en demeureront bien & valablement déchargés; & les nouveaux titulaires, ou ceux qui ſeront par nous commis, en compteront à leur décharge, & à leurs périls & fortunes.

VII. Les anciens titulaires ſeront payés de leurs droits ſuivant l'attribution à eux faite par les édits & déclarations pour toutes les ſommes qu'ils remettront entre les mains des nouveaux pourvus & ceux qui exercent à préſent par commiſſion, ſuivant la taxe qui en ſera faite, enſemble de leurs frais légitimement faits; & ne pourront les nouveaux pourvus, en rendant leurs comptes, employer en dépenſe aucuns droits pour les ſommes qui leur auront été remiſes, ni aucuns frais pour toutes les pourſuites & procédures faites juſqu'au jour de leur réception, à peine de concuſſion.

VIII. Les Commiſſaires & receveurs créés par le préſent édit, ſeront établis Commiſſaires à toutes les ſaiſies réelles pourſuivies dans les juridictions de leur exercice, à peine de nullité des ſaiſies : n'entendons toutefois rien innover à l'égard des offices de receveurs, auxquels par nos édits & déclarations ou lettres-patentes dûment vérifiées, nous avons attribué cette fonction pour les deniers de leur recette.

IX. Laiſſons la faculté aux ſaiſiſſans d'établir tels Commiſſaires que bon leur ſemblera aux ſaiſies féodales & à celles qui ſeront faites ſeulement de la ſuperficie, comme des fruits pendans par les racines & autres ſemblables, lorſque le fonds ne ſera point ſaiſi.

X. Le Commiſſaire aura des regiſtres ſéparés pour enregiſtrer les ſaiſies réelles, ſuivant les différentes juridictions

ſuivroient par-devant les juridictions de leur exercice, à peine de nullité.

---

où elles ſeront portées, & il ſera tenu de les regiſtrer dans la huitaine, de faire mention de l'enregiſtrement ſur la ſaiſie & de le ſigner; & ſi elle eſt évoquée ou renvoyée d'une juridiction en une autre, il en fera mention à côté de l'enregiſtrement auſſitôt après que le jugement de renvoi ou d'évocation lui aura été ſignifié, même ſur le regiſtre de la juridiction où elle ſera évoquée ou renvoyée, ſi c'eſt une juridiction de ſon exercice.

XI. Il ne pourra enregiſtrer qu'une ſaiſie réelle des mêmes biens; toutefois s'il n'y en a qu'une partie qui ait été déja compriſe dans une ſaiſie précédemment regiſtrée, il ne laiſſera de tranſcrire la ſaiſie entière ſur ſon regiſtre, & il donnera ſon refus pour ce qui aura été compris dans une précédente ſaiſie dont il ſera fait mention à côté de l'article & ſur l'original de la ſaiſie; & ne vaudra l'enregiſtrement que pour ce qui ne ſera pas compris dans la précédente ſaiſie, ſauf aux parties à ſe pourvoir en juſtice pour faire ordonner en connoiſſance de cauſe laquelle des deux ſaiſies prévaudra, & ſera fait mention à la marge du regiſtre du jugement qui aura été rendu.

XII. Outre les regiſtres ci-deſſus, il aura encore un livre d'apport, ſur lequel il enregiſtrera ſommairement les ſaiſies réelles & par ſimple extrait, qui contiendra ſeulement le nom du ſaiſiſſant & du ſaiſi, & la qualité de la choſe ſaiſie, & ce à l'inſtant qu'elles lui ſeront rapportées, ſans qu'il puiſſe en aucun cas refuſer d'enregiſtrer l'apport ſur le champ, non pas même ſous prétexte d'une ſaiſie des mêmes biens précédemment regiſtrée.

XIII. L'enregiſtrement de la ſaiſie ſera daté dans le regiſtre, & vaudra du jour de l'enregiſtrement fait dans le livre d'apport.

XIV. Les regiſtres ſervans à l'enregiſtrement des ſaiſies réelles, ceux de recette & dépenſe & livre d'apport ſeront de papier timbré, reliés, numérotés & paraphés en chaque feuillet par le juge, & ne ſeront tenus les Commiſſaires d'en prendre de nouveaux au renouvellement des fermes, ni de faire contre-marquer les anciens.

Par un autre édit du mois de juin 1775, les

XV. Pourront toutes perſonnes en prendre communication ſans déplacer & ſans frais ; défendons au Commiſſaire d'y laiſſer aucuns blancs en intervalle, à peine de mille livres d'amende, & des dommages & intérêts des parties intéreſſées.

XVI. Le Commiſſaire fera toutes les diligences & pourſuites néceſſaires pour le recouvrement des loyers & revenus des biens ſaiſis & pour la confection des baux judiciaires, ſuivant les édits & déclarations, arrêts & réglemens ſur ce intervenus.

XVII. Défendons aux parties ſaiſies & à tous autres, de troubler les fermiers judiciaires en l'exploitation de leurs baux, ſous les peines portées par nos ordonnances, arrêts & réglemens.

XVIII. Le Commiſſaire ne pourra faire aucuns payemens qu'en vertu d'arrêts ou jugemens rendus avec les parties ſaiſies, le ſaiſiſſant & le plus ancien des procureurs des oppoſans, & à eux ſignifiés ou à leurs procureurs, à peine de radiation dans ſon compte, ſauf ſon recours ſur ceux qui auront reçu ; & ſi les arrêts ou jugemens ſont rendus par défaut, il ſera tenu de les dénoncer dans les vingt-quatre heures au procureur du pourſuivant, au plus ancien procureur des oppoſans & à celui du ſaiſi, s'il en a conſtitué, & ne feront les payemens valablement faits que lorſqu'il n'y aura aucun empêchement par ordonnance de juſtice, trois jours après la dénonciation.

XIX. Il ne pourra être contraint au payement d'aucunes ſommes adjugées par ſentences ou par arrêts, que trois jours après la ſignification qui lui en aura été faite, en parlant à ſa perſonne ou à l'un de ſes commis ; défendons à tous huiſſiers & ſergens de l'exécuter dans les rues en ſa perſonne, ou en ſes chevaux ou carroſſe, pour le fait de ſa commiſſion, ſinon en vertu d'arrêts, ſentences ou ordonnances rendues ſur un procès-verbal de refus.

XX Les arrêts & jugemens qui adjugeront des ſommes aux ſaiſis, aux créanciers ou autres à prendre ſur le prix des baux judiciaires pour proviſions, payemens d'arrérages, ou pour quelque cauſe que ce ſoit, ne ſeront exécutés que

offices

offices de conſeillers du roi Commiſſaires, re-

contre le Commiſſaire, & les payemens ne pourront être faits que par ſes mains; défendons à nos cours & juges d'ordonner qu'elles ſeront payées par les fermiers judiciaires, ſi ce n'eſt pour réparations, cenſives, droits ſeigneuriaux, charges & rentes foncières; défendons pareillement aux fermiers judiciaires de faire aucuns payemens s'ils n'en ſont chargés par leurs baux, ou s'ils ne ſont ordonnés en juſtice pour les cauſes portées par le préſent article; & ce à peine de payer deux fois, ſauf leur recours contre ceux qui auront reçu.

XXI. Le Commiſſaire dans le préambule de ſes comptes, ſera mention ſeulement par extrait des ſaiſies réelles & des baux judiciaires; lui défendons de les inſérer au long, autrement il ne lui ſera rien payé pour les rôles où elles ſeront compriſes; lui défendons pareillement de laiſſer les noms, ſommes ou dates en blanc, à peine de radiation des frais & des droits de ſon compte.

XXII. Les comptes ſeront mis en grand papier & contiendront vingt deux lignes à chaque page, & quinze ſyllabes à chaque ligne.

XXIII. Il ne ſera fait qu'un compte pour tous les biens appartenans à mêmes perſonnes, qui ſeront adjugés, ou dont il y aura main-levée dans le temps que le compte ſera préſenté, encore qu'il y ait eu pluſieurs ſaiſies réelles & adjudications.

XXIV. Le Commiſſaire ne pourra être contraint de rendre compte pendant le temps de ſa commiſſion; toutefois en cas qu'il ſoit pourſuivi pour le payement de quelques ſommes & qu'il ſoutienne n'avoir plus de fonds, il ſera tenu de fournir un extrait de ſon regiſtre, ſigné de lui, contenant la date de l'enregiſtrement des ſaiſies, la date & le prix des baux, le nom des fermiers judiciaires & de leurs cautions & leur demeure, ſa recette & ſa dépenſe, & il le certifiera véritable, ſous la peine du quadruple; & s'il n'y a point de fonds, il ſera ſurſis à toutes pourſuites & contraintes, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné en connoiſſance de cauſe.

XXV. Les Commiſſaires ne pourront être recherchés

ceveurs, contrôleurs, payeurs, greffiers &

pour le fait de leurs commiſſions, ni leurs veuves ou héritiers, dix ans après la reddition & clôture de leur compte, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, ſi ce n'eſt pour erreur de calcul, & pour les ſommes dont ils ſeront demeurés reliquataires par l'état final de leur compte, qui pourront être perpétuellement réclamés, ſans qu'en ce cas ils puiſſent alléguer preſcription pour quelque laps de temps que ce ſoit.

XXVI. Ils auront un bureau dans tous les lieux de leur exercice, où ſe feront toutes les ſignifications pour le fait de leur commiſſion, & non ailleurs, pas même à leur domicile, à peine de nullité.

XXVII. Les Commiſſaires jouiront de l'exemption de la collecte des tailles, de logement de gens de guerre, de tutelle, curatelle & autres charges purement perſonnelles.

XXVIII. Ne pourront aucuns de nos juges, nos avocats & procureurs ou leurs ſubſtituts, prendre part directement ou indirectement aux offices de Commiſſaires aux ſaiſies réelles dans leurs juriſdictions ou dans celles de leur reſſort.

XXIX. Le Commiſſaire prendra pour tous droits, ſavoir pour l'enregiſtrement de chaque ſaiſie réelle des maiſons, rentes & offices, encore qu'il y ait pluſieurs maiſons, rentes, offices ou droits compris dans la même ſaiſie, trois livres. Pour l'enregiſtrement de chaque ſaiſie réelle des terres, ſoit qu'elles ſoient en fief ou en roture, & encore qu'il y ait pluſieurs fiefs & pluſieurs héritages en roture compris dans la même ſaiſie, ſix livres; & prendra la même ſomme de ſix livres ſi la ſaiſie comprend en même temps des maiſons, rentes, offices ou droits & des terres, ſoit en fief ou en roture; & il ne pourra en aucun cas prendre plus grands droits que ſix livres, quelque nombre qu'il y ait de maiſons, rentes, offices, droits & terres en fief ou en roture: pour un acte de refus vingt ſous; & en cas que l'article pour lequel il donnera ſon refus ait été tranſcrit ſur ſon regiſtre aux termes de l'article onzième, quarante ſous: pour chaque extrait qu'il délivrera du livre d'apport, dix ſous: pour chaque extrait du regiſtre des ſaiſies réelles, dix ſous.

XXX. Pour tous les frais qu'il fera pour parvenir aux

commis anciens, alternatifs, triennaux & qua-

---

baux judiciaires, & pour tous ſes droits lorſque le prix ſera de trois cens livres & au deſſous, huit livres : ſi le bail eſt au deſſus de trois cent livres, à quelque ſomme qu'il ſe monte, douze livres. Il y aura les mêmes droits de huit & douze livres pour les ſentences de converſion des baux conventionnels, & pour tous les frais par lui faits pour y parvenir, ſans qu'il puiſſe prendre aucuns droits pour frais de publications, appoſitions d'affiches, ſignifications d'ordonnances de juges, remiſes, droits ou vacations de ſon procureur, exploits de commandement, voyages ou pour quelqu'autre cauſe que ce ſoit, à peine du quadruple ; ſauf dans les juſtices l'expédition du greffier, & dans nos cours où l'uſage eſt de procéder devant l'un des conſeillers Commiſſaires, les vacations du juge & l'expédition du greffier ſans qu'il puiſſe être introduit ailleurs, & auſſi ſans que les frais des baux judiciaires, dont le prix ne ſera que de cent livres & au deſſous, puiſſent en ce cas excéder vingt livres pour toutes choſes.

XXXI. Pour tous les frais & droits de comptes qu'il rendra des baux de trois cent livres & au deſſous, dix livres : pour ceux des baux au deſſus de trois cens livres, dix-huit livres : pour chaque rôle pour l'écriture des comptes, cinq ſous : pour les copies bien écrites, moitié de la groſſe, le tout ſans y comprendre le papier timbré : pour chaque bref état de ſa recette & dépenſe, qui ſera tiré par extrait de ſon regiſtre à la requiſition du pourſuivant ou des créanciers oppoſans ou autres parties intéreſſées, trois livres ; ſans qu'il puiſſe prendre aucuns droits pour préſentation de compte, taxe ou aſſiſtance, ſalaire ou vacation, tant de lui que des avocats ou procureurs, & généralement pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine du quadruple.

XXXII. De tous les deniers dépoſés en ſes mains, dix-huit deniers pour livre ; lui défendons de prendre aucun droit ſur les ſommes qu'il emploiera en recette, à la charge de repriſe, ni ſur les quittances qui lui auront été données en payement par les fermiers, locataires ou débiteurs ; voulons que ſon droit ſoit pris ſeulement ſur les ſommes dont

triennaux, unis ou non réunis, des ſaiſies réelles, créés près le parlement de Paris & les autres cours & juridictons de la même ville, ont été ſupprimés. Il a été créé en même-temps pour remplacer ces officiers, un office unique de conſeiller du roi, Commiſſaire, receveur & contrôleur général des ſaiſies réelles, près les mêmes cours & juridictions, & il a été attribué à cet office les mêmes honneurs, titres, prérogatives, droits & émolumens que ceux dont jouiſſoient les titulaires des offices ſupprimés.

Les propriétaires des offices de Commiſſaires aux ſaiſies réelles, qui propoſent des commis pour en faire l'exercice pendant la vacance, demeurent civilement reſponſables de ces commis.

Les Commiſſaires aux ſaiſies réelles n'ont été établis dans le reſſort du parlement de Flandres que par un édit du mois de février 1692, pour exercer leurs fonctions conformément à l'édit de juillet 1689. On a prétendu dans ce parlement qu'on n'étoit point obligé de s'adreſſer aux Commiſſaires pour l'enregiſtrement de la ſaiſie réelle ni pour les baux jndiciaires quand

---

il demeurera reliquataire par ſon compte, & ſur celles qu'il aura payées en vertu des ſentences ou arrêts, aux termes de l'article dix-huit.

XXXIII. Défendons aux Commiſſaires & à leurs commis de recevoir autres ni plus grands droits que ceux qui leur ſont attribués par ces préſentes, quand même ils leur ſeroient offerts volontairement, à peine du quadruple de ce qu'ils auront induement reçu, & de cinq cens livres d'amende pour chaque contravention. Si donnons en mandement, &c.

les fruits n'étoient pas saisis avec le fonds, parce qu'il n'y avoit disoit-on, de compris dans la saisie que ce qui y étoit nommément exprimé; d'où l'on concluoit que n'y ayant point de saisie des fruits, ni par conséquent de baux judiciaires à faire, il étoit inutile d'établir un Commissaire; mais cette prétention n'étoit fondée sur aucun article de coutume, ni sur aucune ancienne ordonnance du pays: elle étoit même contraire à l'intérêt public, qui demande que la partie saisie soit dépossédée; c'est ce qui donna lieu à la déclaration du 2 août 1695, suivant laquelle les Commissaires-receveurs des deniers des saisies réelles du ressort du parlement de Flandres doivent être établis Commissaires de toutes les saisies-réelles, poursuivies dans les juridictions de leur exercice, à peine de nullité des criées.

Quoique les premiers édits pour la création des offices de Commissaires aux saisies-réelles eussent été enregistrés au parlement de Rouen, ils restèrent sans exécution dans la Normandie, jusqu'à ce que par un édit particulier du mois de juillet 1677, le roi créa des Commissaires dans toutes les villes de Normandie où il y a une justice royale ordinaire, tant pour servir à cette justice qu'à celles des seigneurs qui y sont enclavées.

On n'a enregistré au parlement de Besançon l'édit de 1689, qui établit les Commissaires aux saisies-réelles qu'en l'année 1695; ce même édit avoit été enregistré purement & simplement au parlement de Provence, où l'on ne connoît ni la saisie-réelle, ni les décrets, & où l'on fait une simple saisie des fonds & des fruits sur les biens des débiteurs que les créanciers

prennent ensuite par collocation. Cet usage donna lieu à la question de savoir quelles seroient les fonctions de ces Commissaires dans le ressort du parlement de Provence ? Pour lever cette difficulté, le roi donna une déclaration le 23 février 1692, portant que les saisies des fonds & des fruits seroient enregistrées sur le registre du Commissaire qui seroit établi sequestre à toutes ces saisies à peine de nullité ; qu'il feroit des diligences pour le recouvrement des revenus des biens qui seroient en discussion, ou pour parvenir aux baux judiciaires, ou arrentemens dont il recevroit le prix ; enfin qu'il rendroit compte à la partie poursuivante avant la collocation. Le temps pour l'enregistrement de la saisie des fruits & des fonds a été fixé pour la Provence à la quinzaine, par un arrêt du conseil du 19 août 1692.

C'est le Commissaire aux saisies réelles de la juridiction dans laquelle le décret se poursuit qui doit être établi, & non celui de la juridiction dans laquelle les biens sont situés.

La première fonction du Commissaire est l'enregistrement de la saisie réelle. Cette formalité a été établie afin que les parties intéressées puissent prendre communication de cette saisie dans un dépôt public, & qu'elles puissent ainsi connoître la nature & la consistance des biens saisis. Louis XIII vouloit pour empêcher les fraudes des huissiers qu'au plus tard dans les trois jours de la saisie réelle, ils en remissent une copie bien & lisiblement écrite entre les mains du Commissaire ; mais l'édit du contrôle qui empêche l'antidate des exploits a fait imaginer qu'il n'étoit pas nécessaire de renouveler cette

diſpoſition par les dernières ordonnances : c'eſt pourquoi l'édit du mois de mai 1691 a ſeulement enjoint au ſaiſiſſant de faire enregiſtrer la ſaiſie au plus tard dans les ſix mois de la date, ſous peine de nullité de cette ſaiſie, à moins qu'il n'y ait eu un refus de l'enregiſtrer fondé ſur une ſaiſie antérieure.

Auſſitôt qu'une ſaiſie réelle eſt portée au bureau du Commiſſaire, il doit l'enregiſtrer ſommairement ſur ſon livre d'apport, c'eſt-à-dire, qu'il y doit marquer à l'inſtant, ſuivant l'article 12 de l'édit du mois de juillet 1689, le nom du ſaiſiſſant & du ſaiſi, & la qualité de la choſe ſaiſie, ſans qu'il puiſſe refuſer ce premier enregiſtrement, même ſous prétexte d'une ſaiſie des mêmes biens précédemment enregiſtrée. A la marge de cet enregiſtrement, le Commiſſaire doit marquer le jour & l'heure auxquels la ſaiſie réelle lui aura été apportée, ſigner l'extrait de la ſaiſie réelle & ce qu'il aura mis à la marge. C'eſt ce qui eſt preſcrit aux Commiſſaires des ſaiſies réelles du parlement de Paris, & des autres juridictions de la même ville, par les arrêts de réglement du 12 août 1664, & du 29 avril 1722.

L'édit de 1689 & les réglemens qu'on vient de citer, veulent que ce livre d'apport ſoit de papier timbré, relié, numéroté & paraphé par un juge commis du parlement ou de la juridiction, & clos & arrêté par lui ſur la dernière page quand il eſt rempli. Lorſque le livre paraphé par un juge ne ſe trouve point rempli au temps du renouvellement des fermes, il n'eſt point néceſſaire d'y mettre des feuilles du nouveau timbre, ni de faire contre-marquer les an-

ciennes. Tous les articles de ce livre d'apport doivent être écrits de ſuite, & l'on ne doit laiſſer aucun blanc, afin qu'il n'y ait point de conteſtation ſur la priorité des enregiſtremens.

Outre cette mention ſur le livre d'apport, le Commiſſaire doit tranſcrire la ſaiſie réelle ſur le regiſtre particulier de l'enregiſtrement qui eſt ſigné, coté & paraphé comme le livre d'apport. L'enregiſtrement ſur ce regiſtre vaut du jour qu'il a été fait ſur le livre d'apport. Toutes les ſaiſies réelles doivent être enregiſtrées ſur ce regiſtre, de ſuite & ſans aucun blanc, dans vingt-quatre heures ou dans les trois jours, ſi cela ſe peut, ou au plus tard dans huitaine, en obſervant le même ordre que celui où elles ont été préſentées au bureau ſuivant le regiſtre d'apport. Le Commiſſaire eſt auſſi obligé de faire mention ſur la ſaiſie réelle du jour & de l'heure à laquelle elle a été portée au bureau, & de l'enregiſtrement qui en a été fait.

Cependant s'il y avoit une autre ſaiſie réelle des mêmes biens précédemment enregiſtrée, & dont la main-levée n'eût point été enregiſtrée en bonne forme, la ſeconde ne devroit point être enregiſtrée. Le Commiſſaire rendroit la ſaiſie réelle à la partie ſaiſiſſante avec un acte de refus, où il marqueroit pour quelle raiſon l'enregiſtrement n'en a point été fait.

Lorſque la ſeconde ſaiſie réelle apportée au bureau eſt plus ample, c'eſt-à-dire, qu'elle contient plus d'immeubles que la première qui y a été enregiſtrée, les Commiſſaires doivent la tranſcrire toute entière ſur le regiſtre, ſuivant l'article 11 de l'édit du mois de juillet 1689, & ils donnent leur refus pour ce qui eſt compris

dans la précédente ſaiſie; ils font mention de ce refus ſur leur regiſtre à côté des articles qui y ont rapport & ſur l'original de la ſaiſie. Cet enregiſtrement ne vaut que pour les articles qui n'étoient point compris dans la ſaiſie précédente; ſauf aux parties à ſe pourvoir en juſtice pour faire ordonner laquelle des deux ſaiſies prévaudra. Lorſque cette conteſtation a été jugée entre les parties intéreſſées, le Commiſſaire fait mention de ce jugement à la marge de ſon regiſtre.

Si quelque ſaiſie réelle ſe trouve dans la ſuite évoquée ou renvoyée d'une juridiction dans une autre, il faut que le Commiſſaire en faſſe mention à la marge de ſon regiſtre auſſitôt après que le jugement lui a été ſignifié, qu'il y marque la date du jugement, celle de la ſignification qui lui en a été faite, celui qui l'a obtenu, le nom de ſon procureur & la juridiction où la ſaiſie réelle doit être portée en vertu de l'évocation ou du renvoi.

Lorſque pluſieurs ſaiſies réelles ſont réunies par la ſuite, pour être pourſuivies à la requête d'une ſeule perſonne, le Commiſſaire en fait mention à la marge de la ſaiſie à laquelle les autres ont été réunies ainſi que du jugement qui a ordonné cette union. Dans le cas contraire de la diviſion d'une ſaiſie réelle, il fait mention à la marge de l'enregiſtrement du jugement qui a ordonné la diviſion, & de la juridiction à laquelle la partie de la ſaiſie qui a été diviſée doit être portée. Ce jugement doit auſſi être tranſcrit dans le regiſtre de la juridiction, où l'on doit procéder ſur cette partie de la ſaiſie réelle qui a été diviſée.

Qand il intervient un jugement qui fait main-levée de la saisie réelle, ou que les parties intéressées donnent elles-mêmes cette main-levée, elle doit être enregistrée au jour qu'elle est présentée, avec le certificat du greffier, portant que la saisie réelle & les oppositions ont été rayées du registre du décret, ou qu'elle n'a point été enregistrée dans le registre des enregistremens des saisies réelles. On fait aussi mention de la main-levée à la marge de l'enregistrement de la saisie réelle où le Commissaire marque le nom du notaire qui a reçu l'acte de main-levée, la date du jugement qui l'a ordonnée, & celle du certificat du greffier du décret.

Les Commissaires aux saisies réelles ne peuvent prendre que trois livres pour l'enregistrement de chaque saisie réelle des maisons, des rentes, des offices & des droits, quoiqu'il y en ait plusieurs compris dans la même saisie. (*) Il leur

---

(*) En Lorraine, les Commissaires aux saisies réelles ont pour droit d'enregistrement de chaque saisie réelle de fiefs & biens seigneuriaux, même quand il y a des biens de roture mêlés, sept francs; & une pareille somme pour la déclaration des héritages, de quelque étendue qu'elle soit, grande ou petite.

Pour la saisie réelle des biens de roture, trois francs six gros, d'une sorte & sept francs d'autre sorte pour la déclaration des héritages; mais s'il n'y avoit qu'une maison saisie réellement, cette dernière somme se réduiroit à trois frans six gros.

Pour chaque extrait de leurs registres, un franc, y compris le papier.

Pour les baux judiciaires dont le prix est de sept cens francs & au-dessous, douze francs.

Lorsque ces baux excèdent sept cens francs, à quelque que somme qu'ils puissent monter, dix-huit francs, y com-

eſt auſſi dû quinze ſous pour le contrôle dans les juridictions où l'office de contrôleur eſt réuni à celui de Commiſſaire. A l'égard des ſaiſies réelles des terres, ſoit fief, ſoit roture, il n'eſt dû que ſix livres au Commiſſaire, quand même il y auroit pluſieurs terres, maiſons, rentes ou droits compris dans la ſaiſie réelle. Le droit pour le contrôle eſt en ce cas de trente ſous. On paye vingt ſous pour un acte de refus d'enregiſtrement, lorſqu'il y a eu une ſaiſie réelle précédemment enregiſtrée, & quarante ſous pour un acte de refus, quand la ſaiſie réelle poſtérieurement enregiſtrée eſt plus ample que la première. Il n'eſt dû que dix ſous pour chaque extrait du livre d'apport ou du regiſtre des ſaiſies réelles; c'eſt à quoi ces droits ont été fixés par l'arrêt de réglement du parlement de Paris du 29 avril 1722, conformément aux édits & aux déclarations intervenus ſur cette matièrere depuis 1689. Les Commiſſaires perçoivent ces droits des parties qui leur portent les ſaiſies réelles, ou qui demandent les extraits, ſans pouvoir les prendre

---

pris les frais des affiches, ſignifications & ſalaires d'huiſſiers.

Ces taxes au ſurplus n'ont lieu que pour les baux judiciaires faits pour les immeubles ſitués dans le lieu de l'exercice du Commiſſaire aux ſaiſies réelles: à l'égard des biens ſitués ailleurs, les frais y compris les voyages néceſſaires notamment pour les réparations des immeubles, doivent être taxés raiſonnablement par les juges. C'eſt ce qui réſulte des articles 4, 33, & 34 du titre des Commiſſaires aux ſaiſies réelles de l'ordonnance du duc Léopold de Lorraine du mois de novembre 1707.

Suivant l'article 35 du même titre, ces officiers doivent percevoir ſur tous les deniers de leur recette, deux blancs par franc, & les comptes qu'ils rendent doivent être taxés proportionnément au travail.

ſur leur caiſſe, & ſans qu'ils ſoient obligés d'en faire mention ſur le regiſtre de recette.

En Bretagne, l'huiſſier qui fait la ſaiſie réelle eſt tenu ſuivant la déclaration du 9 décembre 1690, de remettre ſon procès-verbal dans dix jours au plus tard au bureau du Commiſſaire, ſi la ſaiſie a été faite dans l'étendue de dix lieues de diſtance de la juridiction; & dans les vingt jours, ſi la ſaiſie réelle a été faite à une plus grande diſtance, à peine de cinquante livres d'amende & de nullité, ſans que la peine puiſſe être réputée comminatoire. Le Commiſſaire doit enregiſtrer la ſaiſie réelle dès qu'elle lui eſt portée. On ne ſaiſit point dans cette province ſur l'héritier bénéficiaire durant trois années à compter du jour de l'inventaire; mais quand l'héritier bénéficiaire n'a point appuré ſon compte dans ce temps-là, ſi l'un des créanciers ſaiſit réellement, ou ſe fait ſubroger au bénéfice d'inventaire, ce qui tient lieu de ſaiſie réelle, il faut qu'il faſſe enregiſtrer la ſaiſie réelle ou la déclaration des héritages qui compoſent la ſucceſſion bénéficiaire, afin que le Commiſſaire puiſſe faire procéder au bail judiciaire.

En Lorraine l'huiſſier exploiteur eſt tenu de remettre dans trois jours de la date au plus tard, entre les mains du Commiſſaire aux ſaiſies réelles l'original du procès-verbal ou exploit de la ſaiſie réelle, & celui-ci doit faire mention ſur ſon regiſtre d'apport du jour où il a reçu cette piéce, ainſi que du nom & de la demeure de l'huiſſier exploiteur. Après l'enregiſtrement, le Commiſſaire doit remettre à l'huiſſier la ſaiſie réelle, & lui faire ſigner ſur ſon regiſtre le jour qu'il la lui a rendue: c'eſt ce qui réſulte de

l'article 5 du titre des Commiſſaires aux ſaiſies réelles de l'ordonnance du duc Léopold du mois de novembre 1707.

La ſeconde fonction des Commiſſaires aux ſaiſies réelles eſt de faire procéder au bail judiciaire des biens ſaiſis, ou de faire convertir les baux conventionnels en baux judiciaires. L'article 4 de l'édit de 1551, renouvelant ſur ce ſujet l'article 82 de l'ordonnance de 1539, porte que les Commiſſaires établis au régime des biens ſaiſis ſeront obligés de les donner à ferme au plus offrant & dernier enchériſſeur, moyennant bonne caution. L'édit de 1626 établiſſant les Commiſſaires en titre d'office, les a auſſi obligés de faire procéder au bail judiciaire des biens ſaiſis. Cependant le même édit permet aux Commiſſaires de ne ſe point charger des fruits pendans par la racine, s'il n'y a point un mois entier d'intervalle entre l'enregiſtrement de la ſaiſie réelle & la maturité des fruits, ſuivant le climat où les biens ſont ſitués, parce que ces officiers n'ont point en ce cas un temps ſuffiſant pour faire les procédures néceſſaires, afin de parvenir au bail judiciaire. On réſerve alors au ſaiſiſſant à ſe pourvoir pour la conſervation de ſes droits, comme s'il avoit fait une ſimple ſaiſie des fruits pendans par la racine.

Les Commiſſaires aux ſaiſies réelles ſont obligés de tenir des regiſtres exacts de la recette des baux judiciaires.

Les jugemens qui accordent des proviſions à prendre ſur le prix de ces baux, doivent être rendus avec le ſaiſiſſant, la partie ſaiſie (ſi ce n'eſt point elle-même qui les demande) & le plus ancien procureur des oppoſans. Ces juge-

mens doivent porter que ces provisions seront prises sur le prix des baux judiciaires, & qu'elles seront payées par les Commissaires aux saisies réelles. Il est défendu à tous les juges, par l'édit du mois de juillet 1689, d'ordonner qu'elles seront payées par les fermiers judiciaires, si ce n'est qu'elles soient ordonnées pour les réparations & le payement des censives, des droits seigneuriaux, ou des rentes foncières.

Dès que les arrêts ou jugemens contradictoires qui adjugent des provisions sont signifiés au Commissaire, il peut payer des deniers de la caisse; mais si les arrêts ou jugemens sont rendus par défaut, il faut que le procureur les dénonce dans les vingt-quatre heures au procureur du poursuivant, au plus ancien des opposans & à celui de la partie saisie, si elle en a constitué un, & les payemens ne peuvent être faits valablement que trois jours après la dénonciation, en cas qu'il n'y ait point d'empêchement fait par ordonnance de justice.

L'arrêt de réglement pour les Commissaires aux saisies-réelles des juridictions de Paris, leur défend par l'article 23, de faire aucun payement à ceux qui ont obtenu des provisions & qui sont parties prenantes, lorsqu'il y a des saisies subsistantes sur eux au bureau de la commission, à peine de répondre en leur propre & privé nom des payemens faits au préjudice des saisies, de supporter sans répétition les frais actifs & passifs qui seroient faits contre eux par les saissans sur les parties prenantes, même de payer de leurs deniers les saississans, sans pouvoir les tirer de la caisse, à peine de concussion.

Si le Commissaire étant poursuivi pour le

payement des provisions, refuse de les payer, sous prétexte qu'il n'a point de fonds dans la caisse, on ne peut lui faire rendre compte pendant le temps de la commission; mais on l'oblige de fournir un extrait de son registre signé de lui, qui doit contenir la date de l'enregistrement des saisies, la date & le prix des baux judiciaires, le nom des fermiers, de leurs cautions & le lieu de leur demeure, sa recette & sa dépense, & de certifier le tout véritable, sous la peine du quadruple. Lorsqu'il est justifié par cet extrait qu'il n'y a point de fonds dans la caisse, on surseoit à toute contrainte & poursuite contre le Commissaire, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné en connoissance de cause. Mais quand il paroît par l'extrait ou par d'autres preuves que la partie rapporte, quand elle a attaqué l'extrait comme infidèle, qu'il y a, ou qu'il doit y avoir des fonds dans la caisse, il intervient un jugement sur le procès-verbal de refus, qui ordonne que le Commissaire payera dans trois jours, sinon qu'il y sera contraint comme dépositaire des deniers de justice, par toute voie dûe & raisonnable, même par corps, ce qui peut être exécuté nonobstant l'appel & sans y préjudicier.

Par l'arrêt de règlement du 29 avril 1722, il est défendu aux Commissaires & à leurs commis de prendre aucune cession de provisions ou d'autres sommes à recevoir sur le prix des baux judiciaires, à peine de nullité des transports, de trois mille livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts envers les parties pour chaque contravention. On excepte de cette règle rigoureuse les cas où il s'agit de donations faites par

contrat de mariage, de partage ou de licitation entre co-héritiers ou associés, pourvu qu'il n'y ait point de fraude. Il est aussi défendu aux Commissaires & à leurs commis de retarder le payement des provisions & des autres sommes qu'ils doivent payer en vertu des jugemens, ou de retenir sur ces sommes aucun droit, sous prétexte de frais ou autrement, à peine de concussion. Cependant ceux qui reçoivent des provisions ou d'autres sommes, doivent payer les frais des quittances qui sont fixés par l'édit du mois d'août 1696 à cinq sous pour chaque quittance de cent livres & au-dessous, à dix sous pour celles qui excèdent cent livres jusqu'à cinq cens livres, & à vingt sous pour celles qui excèdent cinq cens livres, à quelque somme qu'elles puissent monter.

L'autre espèce de dépense sur les baux judiciaires est ce qui se tire de la caisse pour les droits des Commissaires aux saisies réelles, sur la recette en deniers ou en quittances. Ces droits sont fixés par l'article 32 de l'édit du mois de juillet 1689, à dix-huit deniers pour livre, de la recette effective en deniers qui ont été mis dans la caisse, & à dix-huit deniers pour livre de la recette en quittances valables, suivant les déclarations du 17 mars 1703, & du 7 mars 1713. Il leur est dû outre cela un sou pour livre sur les baux judiciaires, qui leur est payé par les fermiers, conformément à l'édit du mois d'août 1696 & aux déclarations postérieures. Ils ont aussi le droit du sou pour livre sur le prix des baux conventionnels convertis en judiciaires, sur les rentes & sur les gages des offices ; mais

mais ils le prennent ſur le prix des baux & ſur le produit des rentes ou des gages.

Après l'adjudication des biens ſaiſis ou la main-levée pure & ſimple donnée à la partie, les Commiſſaires aux ſaiſies-réelles doivent rendre leur compte au pourſuivant criées, à la partie ſaiſie & au plus ancien procureur des oppoſans. Le Commiſſaire ne doit faire mention dans ſon compte que par extrait des ſaiſies-réelles & des baux judiciaires. Il lui eſt défendu de tranſcrire ces pièces tout au long, autrement on ne lui payeroit rien pour les rôles où elles ſeroient compriſes. Il ne doit pas non plus laiſſer les noms, les ſommes ou les dates en blanc, à peine de radiation des droits ou des frais de ſon compte. Ce compte doit être en grand papier, chaque page contenant vingt-deux lignes & chaque ligne quinze ſyllabes. Quoiqu'il y ait eu pluſieurs ſaiſies-réelles & adjudications des biens appartenans à une même perſonne, on ne rend qu'un ſeul compte de tous les biens adjugés, ou dont il y a main-levée dans le temps que le compte eſt préſenté.

Les Commiſſaires aux ſaiſies-réelles ne peuvent être recherchés pour le fait de leur commiſſion, non plus que leurs veuves ou leurs héritiers, pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, dix ans après la clôture de leurs comptes, ſi ce n'eſt pour erreur de calcul ou pour les ſommes dont ils ſont demeurés reliquataires par l'état final du compte. Ils ne peuvent en ce cas alléguer de preſcription par quelque laps de temps que ce ſoit, parce que celui qui eſt chargé d'un dépôt n'en peut jamais acquérir la propriété par la preſcription; le titre réclame tou-

jours en faveur de celui à qui la chofe mife en dépôt appartient.

On ne doit allouer pour les frais de la reddition des comptes que douze livres, y compris le contrôle, quand les baux ne font que de trois cens livres & au-deffous ; vingt-quatre livres en y comprenant auffi le contrôle, pour les baux au-deffus de trois cens livres ; cinq fous pour chaque rôle d'écritures des comptes, & moitié pour les copies bien écrites, non compris le papier timbré, fans qu'on puiffe prendre aucun autre droit pour la préfentation des comptes, taxes, falaires ou vacations, à peine de reftitution du quadruple. En général il eft défendu aux Commiffaires aux faifies-réelles, par l'édit du mois de juillet 1689, & à leurs commis, par les règlemens, de recevoir de plus grands droits que ceux qui leur font attribués par les ordonnances, quand même ils leur feroient offerts volontairement par les parties, & cela fous peine de reftitution du quadruple de ce qu'ils auroient reçu contre les règles, & de cinq cens livres d'amende pour chaque contravention.

Des Commissaires conservateurs généraux des décrets volontaires. On a ainfi appelé des officiers établis par édit du mois de janvier 1708, dans toutes les juftices royales, pour avoir infpection fur tous les décrets volontaires qui fe feroient dans leur reffort, conferver les droits des vendeurs & acquéreurs des héritages & autres immeubles décrétés volontairement, & empêcher que par dol, fraude, collufion, ni autrement, ces décrets volontaires ne devinffent forcés. L'acquéreur qui pourfuivoit un décret volontaire, étoit obligé de

faire enregiſter ſa ſaiſie-réelle & ſon contrat d'acquiſition au bureau de ces Commiſſaires avant de faire procéder aux criées. On leur donna des contrôleurs & on attribua aux uns & aux autres des droits ſur les décrets, & différens priviléges. Mais les contrôleurs furent réunis aux Commiſſaires pour toutes les juſtices de la ville, fauxbourgs & généralité Paris, par une déclaration du 19 février 1709 ; & par une autre déclaration du 9 avril ſuivant, il fut ordonné que les offices de Commiſſaires des décrets volontaires anciens, alternatifs & triennaux, dans les cours & juridictions de la ville, fauxbourgs & généralité de Paris, & ceux de leurs contrôleurs, ſeroient exercés ſous les titres d'*anciens mi-triennaux*, & d'*alternatifs mi-triennaux*.

Ces offices de Commiſſaires furent ſupprimés pour la Bourgogne, par un édit du mois de mai 1708 ; & par un autre édit du mois d'août 1718, ils furent ſupprimés dans tout le reſte du royaume. Cet édit a ſeulement réſervé la moitié du droit qui ſe payoit pour les décrets volontaires.

DES COMMISSAIRES DES TAILLES. On a ainſi appelé des officiers créés par édit du mois de juin 1702, pour faire dans chaque élection l'exécution de toutes les contraintes décernées par les receveurs des tailles & leurs commis pour le recouvrement des tailles, crues y jointes, & autres impoſitions. Ces Commiſſaires furent ſubſtitués aux huiſſiers des tailles, pour la faculté que ceux-ci avoient de faire toutes ſortes d'exploits en matière de tailles : ils ont depuis été ſupprimés.

Aujourd'hui on appele *Commiſſaires des tailles*, des gens prépoſés par les intendans des généra-

lités, pour être préſens à la confection des rôles des tailles dans les lieux où cela eſt jugé néceſſaire, pour prévenir les brigues & les cabales.

Des Commissaires vérificateurs des rôles des tailles. Ce titre étoit attaché à l'office de conſeiller-lieutenant-criminel, créé dans chaque élection par édit du mois d'août 1693. Sa fonction, en qualité de Commiſſaire vérificateur, étoit de faire la vérification & ſignature des rôles des tailles, taillon, ſubſides, &c. faits par les aſſéeurs & collecteurs; mais ces offices de lieutenans-criminels, Commiſſaires vérificateurs, ont été ſupprimés par édit du mois d'août 1715.

Des Commissaires aux inventaires. On a ainſi appelé des officiers créés pour la confection des inventaires qui ſe font des biens des défunts. Par deux édits des mois de mai 1622 & décembre 1639, il en fut créé dans les reſſorts des parlemens de Toulouſe, Bordeaux & Aix, & des greffiers pour écrire ſous eux ces inventaires. Il n'y eut qu'un très-petit nombre de ces offices qui furent levés, & cette création n'eut point lieu dans les reſſorts des autres parlemens. Ces premiers offices de Commiſſaires aux inventaires, & leurs greffiers, furent ſupprimés par édit du mois de mars 1702; lequel, au lieu de ces offices, en créa d'autres ſous le titre de conſeillers du roi Commiſſaires aux inventaires, dans tous les lieux où la juſtice appartient au roi, à l'exception de la ville de Paris, où les notaires furent confirmés dans la poſſeſſion où ils ſont de faire ſeuls les inventaires. On créa quatre de ces nouveaux Commiſſaires dans les villes où il y a cour ſupérieure, deux

dans chacune des autres villes où il y a présidial, bailliage ou sénéchaussée, ressortissant aux cours, & un dans chaque ville & bourg où il y a juridiction royale ordinaire, pour procéder seuls, à l'exclusion de tous les autres officiers, lorsqu'ils en seroient requis, à l'apposition & levée des scellés, & aux inventaires des biens meubles & immeubles, titres, papiers & enseignemens des défunts, même aux inventaires qui seroient ordonnés par justice lors des banqueroutes & faillites des marchands, négocians ou autres semblables ; à l'effet de quoi ils devoient avoir chacun leur sceau pour l'apposition des scellés. On créa par le même édit pareil nombre de greffiers dans chaque ville pour écrire les inventaires. Cet édit ne fut pas exécuté dans quelques provinces, comme en Artois ; & les inconvéniens que l'on reconnut par la suite dans ces offices, déterminèrent à les supprimer par une déclaration du 5 décembre 1714.

Des Commissaires des décimes. On a donné ce nom à des officiers qui furent créés par édit du mois de novembre 1703, pour faire dans chaque diocèse le recouvrement des décimes ; mais leurs fonctions furent réunies à celles des receveurs généraux & particuliers, par une déclaration du 4 mars 1704.

Des Commissaires des guerres. Ce sont des officiers préposés à la conduite & à la police des troupes, pour leur faire observer les ordonnances militaires, faire la revue des différens corps, les faire payer, veiller à ce que les hôpitaux militaires soient bien administrés, &c.

Les Commissaires des guerres peuvent procéder contre ceux qui contreviennent aux ordon-

nances, par interdiction d'officiers, par arrêts d'appointement & même des personnes, selon les circonstances : mais ces interdictions & arrêts des personnes ne peuvent être levés sans ordre du roi.

Ces officiers marchent en toute occasion à la gauche du commandant de la troupe dont ils ont la conduite & la police. Dans une ville de guerre ils marchent après le lieutenant de roi, & en son absence après celui qui commande.

Les anciens offices de Commissaires & de contrôleurs des guerre, ayant été supprimés par édit du mois de mars 1667, il fut créé par un autre édit du mois de décembre 1691 cent quatre-vingt offices de Commissaires, & pareil nombre de contrôleurs des guerres; le titre d'écuyer leur fut accordé, avec exemption de tailles & subsides, & le droit de *committimus* comme aux commensaux de la maison du roi.

Par édit du mois de septembre 1694 il fut supprimé quarante Commissaires, & pareil nombre de contrôleurs; & au moyen d'un supplément de finance de sept mille livres, l'exemption du droit de franc-fief fut accordée aux officiers conservés.

L'édit du mois de mars 1704 portant création de trente Commissaires provinciaux, leur attribua la noblesse, & par édits des mois de mars & octobre 1709, la noblesse fut pareillement accordée aux Commissaires ordinaires, au moyen d'un supplément de finance.

Mais cette noblesse & les priviléges y attachés furent révoqués par l'édit du mois d'août 1715.

Les Commissaires des guerres ayant repré-

senté au roi que leurs offices étoient militaires & du corps de la gendarmerie ; que cependant ils avoient été compris dans la déclaration du 9 août 1722 qui avoit rétabli la casualité pour tous les offices ; que le service qu'ils étoient obligés de faire à la suite des armées, dans les pays étrangers, & souvent au-delà des mers, les mettoit dans l'impuissance de veiller par eux-mêmes au payement de l'annuel, & que par-là ils se trouvoient exposés à perdre leurs offices, sa majesté donna une déclaration le 20 août 1767, par laquelle les offices des Commissaires des guerres furent rétablis sur le pied des charges militaires & dispensés de l'annuel, de tout droit de mutation & des autres droits casuels.

Les mêmes offices ont aussi été dispensés du payement de tout droit de marc d'or, par un arrêt conseil du 20 septembre 1772.

Enfin le roi a fixé l'état des Commissaires des guerres par son ordonnance du 14 septembre 1776.

Cette loi est distribuée en quatre titres : le premier traite de la constitution & composition des Commissaires des guerres :

Le second détermine les uniformes de ces officiers :

Le troisième concerne les appointemens des Commissaires des guerres :

Et le quatrième détaille les fonctions que les Commissaires des guerres ont à remplir lorsqu'ils sont employés dans l'intérieur du royaume.

Nous allons parler successivement de ces différens objets.

De la constitution & composition des Commissaires des guerres. Les offices des Commissaires

provinciaux & ordinaires des guerres, ceux des Commiſſaires préposés à la conduite & police des gardes-du-corps, gendarmes, chevaux-légers, gardes-françoiſes & ſuiſſes de la maiſon du roi, & des compagnies d'ordonnance, ainſi que ceux qui ſont à la nomination des fils de France & des maréchaux de France doivent conſerver la conſtitution militaire dans laquelle ils ont été maintenus ou rétablis par la déclaration du 20 août 1767.

Aucun Commiſſaire des guerres ne peut être employé à moins qu'il ne ſoit pourvu d'une charge ou qu'il n'ait loué le titre d'un Commiſſaire non employé, après en avoir obtenu l'agrément du ſecrétaire d'état du roi ayant le département de la guerre.

Il faut d'ailleurs que les ſujets ainſi pourvus juſtifient, pour être employés, qu'ils ont ſervi au moins cinq ans en qualité d'officiers dans les troupes réglées, ou comme éleves dans les bureaux de la guerre (*).

Comme les fonctions confiées aux Commiſſaires des guerres exigent la plus grande attention dans le choix des ſujets deſtinés à les remplir, l'intention du roi eſt que les officiers généraux chargés du commandement des diviſions & les Commiſſaires des guerres employés à la cour déſignent chaque année au ſecrétaire d'état de la guerre les officiers & les élèves employés dans les bureaux de la guerre qui ont les

(*) Cette règle s'étend même aux charges de Commiſſaires des guerres qui ſont à la nomination & préſentation des fils, & petits-fils de France, ainſi qu'à la nomination & préſentation des maréchaux de France.

qualités propres à obtenir de sa majesté l'agrément de traiter des charges de Commissaires des guerres devenues vacantes par mort ou autrement.

Lorsque le roi juge à propos d'employer des Commissaires des guerres pourvus d'un office ou d'un titre, ils ne peuvent point obtenir de département dans les généralités du royaume, sans avoir préalablement servi comme nouveaux admis, dans les places de Lille, Valenciennes, Metz, Strasbourg ou Besançon, ou ils doivent recevoir des Commissaires-ordonnateurs sous les ordres desquels ils se trouvent, les instructions nécessaires pour les mettre en état de remplir leurs fonctions.

Les départemens vacans doivent être donnés de préférence aux Commissaires nouveaux admis qui méritent cette distinction par une conduite exacte, une application suivie, & une instruction plus avancée.

Les services des Commissaires des guerres doivent leur être comptés pour la croix de saint-Louis, mais ils ne peuvent l'obtenir qu'après trente ans de service. Et il faut observer à ce sujet que les titulaires des charges n'ont droit à cette grâce qu'autant qu'ils ont été employés pendant le temps prescrit, ou qu'ils ont des services antérieurs dans les troupes réglées.

Le roi a conservé aux Commissaires des guerres les prérogatives personnelles qui leur avoient été accordées précédemment, & ils doivent jouir des avantages attribués aux officiers ayant le grade de capitaine, en ce qui concerne les dispositions de l'édit du mois de novembre 1750, portant établissement d'une noblesse militaire.

Le nombre des Commiſſaires des guerres employés eſt fixé à cent-cinquante, que l'ordonnance a diſtribués dans les différentes provinces du royaume (*).

(*) La répartition actuelle des cent cinquante Commiſſaires des guerres employés doit être faite ainſi qu'il ſuit;

SAVOIR,

Ordonnateur ſans département fixe.	2
En Flandres.	9
En Artois.	4
En Picardie.	4
En Soiſſonnois.	3
En Hainault.	8
Dans l'intérieur de la Champagne.	4
Sur la frontière de la Champagne & des Evêchés.	4
Dans les Evêchés.	11
En Lorraine.	5
En Alſace.	12
Dans le comté de Bourgogne.	5
Dans le duché de Bourgogne.	3
Dans le Lyonnois.	2
Dans le Dauphiné.	7
En Provence.	7
En Languedoc.	8
Dans le Rouſſillon.	2
Dans la généralité d'Auch.	2
En Guyenne.	3
Dans la généralité de Montauban.	1
En Auvergne.	1
En Bourbonnois.	1
En Limoſin.	2
En Berri.	1
Dans la généralité de la Rochelle.	4
Dans le Poitou.	3
Dans la Touraine.	4
En Bretagne.	7

Il doit être reparti dans les mêmes provinces des Commiſſaires ordonnateurs ou principaux ſous les ordres immédiats deſquels doivent ſe trouver les autres Commiſſaires des guerres employés : l'intention du roi eſt que ces Commiſſaire ordonnateurs ou principaux répondent perſonnellement du ſervice des Commiſſaires des guerres au ſecrétaire d'état de la guerre, aux gouverneurs, lieutenans généraux, ou commandans & intendans des provinces, & aux officiers généraux chargés du commandement des diviſions qui y ſont établies.

Les Commiſſaires nouveaux admis doivent être ſubordonnés en toute occaſion aux Commiſſaires à département ; & les Commiſſaires à département doivent l'être aux Commiſſaires ordonnateurs & aux Commiſſaires principaux, enſorte que les Commiſſaires des guerres employés dans une province, reçoivent toujours les ordres de l'ordonnateur ou Commiſſaire principal, ou du plus ancien Commiſſaire des guerres chargé du ſervice en l'abſence de l'ordonnateur ou du principal.

Lorſque le roi juge a propos d'employer des Commiſſaires principaux dans les départemens des ordonnateurs, ou d'envoyer un ordonnateur dans le département d'un principal, ce dernier eſt ſubordonné à l'ordonnateur.

En Normandie.	6
Dans l'Orléanois.	3
Dans la généralité de Paris.	6
Et en Corſe.	6
TOTAL.	150.

Pour recompenſer les ſervices des Commiſſaires ordonnateurs des guerres qui auront donné les marques les plus diſtinguées de leur zèle, le roi a déclaré qu'il accorderoit aux deux Commiſſaires ordonnateurs du corps, les plus ſuſceptibles de cette grâce, le brevet d'intendant de ſes armées, & ſa majeſté a voulu en même temps que cette place fût à l'avenir incompatible avec toute charge non militaire.

Le nombre des Commiſſaires ordonnateurs a été fixé a dix-huit, y compris les deux dont on vient de parler. Les ſeize autres doivent être repartis dans les provinces & généralités de Flandres & Artois, Hainault, frontière de Champagne, évêchés, Lorraine, Alſace, comté de Bourgogne, Dauphiné, Provence, Languedoc, Guyenne, Bretagne, Normandie, Paris & Corſe.

Quant aux Commiſſaires principaux, le nombre en a été fixé à ſeize : ils doivent être repartis dans les provinces de l'intérieur du royaume pour y remplir les mêmes fonctions que les ordonnateurs dans les provinces frontières.

De l'uniforme des Commiſſaires des guerres. Cette partie eſt réglée par le titre 2 de l'ordonnance que nous analiſons : voici ce qu'il porte :

» ARTICLE PREMIER. Les Commiſſaires or-
» donnateurs des guerres, conſerveront l'uni-
» forme qui leur a été affecté par le réglement
» du 2 ſeptembre 1775 ; & les principaux por-
» teront celui qui a été fixé par le même régle-
» ment, pour les Commiſſaires ordinaires.

» II. Les Commiſſaires des guerres, employés
» dans les départemens, porteront ſur leur

» habit un bordé de ſix lignes, avec les bouton-
» nières bordées du même deſſin que celui fixé
» pour les Commiſſaires-ordonnateurs & prin-
» cipaux.

» III. Les Commiſſaires nouveaux admis, em-
» ployés à Lille, Valenciennes, Metz, Straſ-
» bourg ou Beſançon, avant de paſſer à des
» départemens, porteront ſeulement des bou-
» tonnières brodées.

» IV. Pour éviter toute reſſemblance entre
» les uniformes affectés aux Commiſſaires des
» guerres & aux chirurgiens-majors, ces der-
» niers porteront à l'avenir, ſur l'habit précé-
» demment réglé pour leur uniforme, un collet
» & des paremens de velours noir.

Des appointemens des Commiſſaires des guerres. Il eſt attribué a chacun des deux ordonnateurs avec brevet d'intendant des armées, dix mille livres par an, ſoit dans le royaume, ſoit en campagne.

Les appointemens de chacun des ſeize Commiſſaires ordonnateurs ſont fixés à ſix mille livres par an dans le royaume & a dix mille livres en campagne, non compris deux mille livres qui doivent leur être paſſées pour frais de bureau.

Les appointemens de chacun des ſeize Commiſſaires principaux ſont de cinq mille livres dans le royaume, & de huit mille livres en campagne, non compris mille livres qui doivent leur être paſſées pour frais de bureau.

Il eſt attribué a chacun des vingt plus anciens Commiſſaires à département & à ceux d'entre eux qui doivent paſſer aux armées, quatre mille livres dans le royaume, & ſix mille livres en campagne.

A chacun des autres Commiſſaires à département & à ceux d'entre-eux qui doivent paſſer aux armées, trois mille livres dans le royaume & cinq mille livres en campagne.

A chacun des Commiſſaires nouveaux admis employés pour leur inſtruction à Metz, Lille, Valenciennes, Strasbourg où Beſançon, douze cens livres.

Tous ces appointemens & traitemens doivent être payés aux Commiſſaires des guerres par à compte, avec la ſubſiſtance des troupes tous les deux mois, & les ordonnances en doivent être fournies tous les ſix mois au tréſorier principal de l'extraordinaire des guerres ſervant dans leurs départemens; au ſurplus l'intention du roi eſt qu'ils ne puiſſent jouir du traitement de campagne qu'à compter du jour ou ils ſeront arrivés à la dernière place frontière, & que le décompte leur en ſoit fait par le tréſorier des armées ou ils ceſſeront d'être employés, juſqu'au jour où ils partiront pour ſe rendre à une nouvelle deſtination.

Des fonctions des Commiſſaires des guerres employés dans l'intérieur du royaume. C'eſt la matière du titre 4 de l'ordonnance dont il s'agit: il contient les dix-neuf articles ſuivans:

» ARTICLE PREMIER. Les deux Commiſſaires » ordonnateurs des guerres, auxquels ſa majeſté » accordera le brevet d'intendant des armées » du roi, ſeront particuliérement employés ſans » département fixe, à l'exécution des ordres ou » commiſſions extraordinaires qui leur ſeront » donnés par le ſécrétaire d'état ayant le département de la guerre; ils auront dans les » provinces où il jugera à propos de les envoyer,

» l'inſpection générale & l'autorité ſur les Com-
» miſſaires-ordonnateurs, principaux & autres
» qui y ſeront employés.

» II. L'intention de ſa majeſté eſt que les Com-
» miſſaires-ordonnateurs ou principaux, em-
» ployés dans chaque province, répondent per-
» ſonnellement du ſervice & des fonctions des
» Commiſſaires des guerres qui y ſeront ſous
» leurs ordres, aux gouverneurs, lieutenans
» généraux ou commandans & intendans deſ-
» dites provinces; elle veut en conſéquence,
» qu'aucun Commiſſaire des guerres employé
» dans un département, ne puiſſe ſe diſpenſer
» ſous aucun prétexte d'exécuter les ordres de
» l'ordonnateur ou du Commiſſaire principal
» de la province, & de lui rendre un compte
» journalier de tout ce qui aura rapport aux
» fonctions de ſon emploi.

» III. Les Commiſſaires-ordonnateurs ou prin-
» cipaux, recevront directement du ſecrétaire
» d'état ayant le département de la guerre ou
» de l'intendant de la province, toutes les inſ-
» tructions relatives à l'adminiſtration militaire
» dont ils ſeront ſpécialement chargés. Entend
» même, ſa majeſté, que leſdits Commiſſaires-
» ordonnateurs ou principaux, puiſſent en l'ab-
» ſence des intendans ou dans des cas imprévus
» & inſtans, pour le ſervice de ſes troupes,
» donner perſonnellement, & faire paſſer aux
» Commiſſaires des guerres employés dans la
» province, les ordres qui leur paroîtront né-
» ceſſaires; mais leſdits Commiſſaires-ordonna-
» teurs ou principaux ſeront alors reſponſables
» deſdits ordres, & en rendront compte ſur le
» champ au ſécrétaire d'état de la guerre & à
» l'intendant de la province.

» IV. Il sera remis des bureaux de l'intendance
» au Commissaire-ordonnateur ou principal,
» une expédition de tous les marchés relatifs
» aux fournitures des troupes, de quelque na-
» ture qu'elles puissent être. L'intention du roi
» étant que tous les objets de dépense sur les
» fonds de l'extraordinaire des guerres indépen-
» dans de la solde des troupes, soient arrêtés
» par les Commissaires des guerres, & visés
» du Commissaire-ordonnateur ou principal de
» la province : ordonne pareillement sa majesté
» que les ordonnances des intendans, sur les
» fonds de l'extraordinaire des guerres, fassent
» une mention détaillée de l'objet de chaque
» dépense ordonnée, & qu'elles désignent no-
» minativement les Commissaires-ordonnateurs,
» principaux & ordinaires des guerres, qui au-
» ront signé les états, en vertu desquels lesdites
» ordonnances auront été rendues : son inten-
» tion étant que les Commissaires-ordonnateurs
» & principaux, répondent de la fidélité des-
» dits états ; les Commissaires employés sous
» les ordres des ordonnateurs ou des princi-
» paux, seront tenus de leur donner tous les
» renseignemens qu'ils croiront devoir exiger
» avant de mettre leur *visa* au bas de l'arrêté.
» Défend expressément sa majesté aux trésoriers
» généraux de l'extraordinaire des guerres, de
» reconnoître & de comprendre dans leurs
» compte aucune ordonnance définitive de paye-
» ment, à moins qu'elle ne soit conforme aux
» dispositions du présent article.

» V. L'intention du roi étant que les troupes
» continuent à se conformer avec la plus grande
» exactitude à tout ce qui leur est prescrit dans
» les

» les ordonnances précédemment rendues, con-
» cernant leur discipline & police dans les pla-
» ces, villes & quartiers où elles tiennent gar-
» nison: veut aussi sa majesté que les Commis-
» saires des guerres sous la police desquels elles
» se trouveront, veillent avec la même exacti-
» tude à ce que lesdites troupes soient bien éta-
» blies dans les garnisons & quartiers qui leur
» seront assignés; que les hôpitaux y soient
» bien administrés, & qu'elles ne soient privées
» d'aucun des objets affectés par les ordonnances
» à leur service & à leurs besoins. Ordonne en
» conséquence sa majesté auxdits Commissaires
» des guerres, de veiller scrupuleusement sur
» les qualités & quantités des fournitures qui
» leur seront faites en tout genre; & dans le
» cas où elles leur paroîtroient non-recevables,
» d'en constater les qualités par des procès-
» verbaux, & d'en faire distribuer d'autres aux-
» dites troupes, aux périls, risques & fortune
» de qui il appartiendra. Lesdits procès-verbaux
» seront dressés par les Commissaires des guerres
» & faits en présence des officiers supérieurs
» ou autres des corps qui seront appelés par les-
» dits Commissaires des guerres, lesquels signe-
» ront avec eux lesdits procès-verbaux. Il en
» sera adressé par les Commissaires des guerres
» une expédition au secrétaire d'état ayant le
» département de la guerre, & deux expédi-
» tions au Commissaire-ordonnateur ou principal
» de la province.

» VI. Dès que les procès-verbaux, expliqués
» dans l'article précédent, seront parvenus au
» Commissaire-ordonnateur ou principal de la
» province, il en remettra une expédition à

» l'intendant, avec son rapport motivé ; & il
» sera ensuite ordonné par l'intendant ce qu'il
» appartiendra : enjoint également sa majesté
» aux Commissaires-ordonnateurs ou principaux,
» de rendre compte aux gouverneurs, lieute-
» nans généraux ou commandans dans les pro-
» vinces du contenu desdits procés-verbaux,
» & des rapports motivés qu'ils auront faits aux
» intendans desdites provinces.

» VII. Les Commissaires ordinaires, employés
» dans chaque département, seront tenus de
» conserver avec le plus grand soin, les minutes
» originales de leurs revues & de tous les états
» qu'ils adresseront au secrétaire d'état de la
» guerre : ils continueront de faire passer à l'in-
» tendant & au trésorier principal des expédi-
» tions de leurs revues ; mais l'intention du roi
» est qu'ils adressent directement à leur Com-
» missaire-ordonnateur ou principal les états
» arrêtés des dépenses au compte du roi, indé-
» pendantes de la solde, de quelque nature
» qu'elles puissent être, afin que lesdits états
» arrêtés soient visés par les Commissaires-or-
» donnateurs ou principaux, & que les ordon-
» nances soient rendues par les intendans, con-
» formément aux dispositions de l'article 4. Les
» Commissaires employés dans chaque dépar-
» tement adresseront tous les deux mois, au
» Commissaire-ordonnateur ou principal un état
» sommaire de l'effectif des troupes qui se trouve-
» ront sous leur police, dans lequel il sera fait une
» mention exacte de tous les mouvemens & chan-
» gemens survenus d'une revue à l'autre : veut
» aussi sa majesté que lesdits Commissaires des
» guerres tiennent un registre-journal, dans le-
» quel ils inséreront les minutes de leurs lettres,

» celles de leurs procès-verbaux, les notes indi-
» catives de leurs états, & de tout ce qui con-
» cerne les fonctions de leur charge, pour y
» avoir recours au besoin; ils auront également
» l'attention d'insérer sur lesdits registres-jour-
» naux les époques de l'arrivée & du départ
» des troupes qui seront en garnison dans leur
» département, & les états sommaires de leur
» non-complet, avec les apostilles qui auront
» rapport à chacune desdites époques d'arrivée
» & de départ.

» VIII. Ordonne pareillement sa majesté aux
» Commissaires-ordonnateurs & principaux de
» conserver avec autant d'ordre que d'exacti-
» tude tous les papiers qui leur seront adres-
» sés concernant son service ; son intention
» étant que leur registre-journal ne laisse rien
» à desirer sur les renseignemens indicatifs
» des pièces qu'ils garderont par-devers eux:
» veut pareillement sa majesté que lorsqu'un
» Commissaire-ordonnateur, principal ou ordi-
» naire des guerres passera d'un département
» à un autre, ou obtiendra sa retraite, il ne
» puisse quitter son emploi sans avoir remis à
» son successeur tous les papiers relatifs à ses
» fonctions. Lesdits Commissaires dresseront un
» inventaire desdits papiers qu'ils garderont par
» devers eux, signé de leur successeur pour
» leur décharge.

» IX. Lorsqu'un Commissaire à département
» viendra à mourir, l'ordonnateur ou le Com-
» missaire principal employé dans la province,
» se rendra à la résidence du décédé, pour être
» présent à la levée des scellés, & se faire re-
» mettre les papiers relatifs au service du roi;

» il en dressera ensuite un inventaire, au bas » duquel il se procurera, pour sa décharge, » le récépissé du Commissaire qu'il commettra » momentanément audit département, en at- » tendant que le ministre y ait nommé.

» Lorsqu'un Commissaire-ordonnateur ou » principal, employé dans une province, vien- » dra à mourir, l'intendant chargera un Com- » missaire des guerres de se présenter à la levée » des scellés, pour se faire remettre les papiers » concernant le service du roi, qui resteront » entre ses mains jusqu'à l'arrivée du nouveau » Commissaire-ordonnateur ou principal, avec » lequel il fera l'inventaire desdits papiers.

» X. Les Commissaires-ordonnateurs ou prin- » cipaux des guerres seront tenus chaque an- » née, du premier mai au premier octobre, de » se transporter dans les départemens des Com- » missaires des guerres employés dans la pro- » vince; ils recevront avant leur départ pour » leur tournée les instructions des comman- » dans & intendans desdites provinces, & leur » rendront compte à leur retour de tout ce » qui pourra mériter respectivement leur at- » tention.

» XI. Les Commissaires-ordonnateurs & prin- » cipaux des guerres donneront avis des dif- » férentes époques de leur arrivée dans chaque » département aux commandans des places & » aux Commissaires des guerres. Ils commen- » ceront par vérifier si les papiers & les re- » gistres-journaux du département sont con- » servés & suivis avec l'exactitude prescrite » par l'article 7; ils feront ensuite, en présence » des Commissaires ou du Commissaire du dé-

» partement, l'inſpection des caſernes ou lo-
» gemens des troupes, des hôpitaux militaires
» & autres, & de toutes les fournitures deſti-
» nées aux troupes, de quelque nature qu'elles
» puiſſent être. Leſdits Commiſſaires-ordonna-
» teurs ou pricipaux, veilleront ſupérieurement
» ſur toutes les fonctions des Commiſſaires des
» guerres, telles qu'elles leur ſont preſcrites par
» les ordonnances du roi précédemment rendues:
» ordonne à cet effet ſa majeſté aux commandans
» des places & des corps de reconnoître & faire
» reconnoître leſdits Commiſſaires-ordonnateurs
» ou principaux, par tous ceux étant ſous leur
» charge; l'intention de ſa majeſté étant que
» leſdits Commiſſaires-ordonnateurs ou princi-
» paux puiſſent faire ſeuls les revues des Trou-
» pes qui ſe trouveront lors de leur tournée,
» ſous la police des Commiſſaires des guerres
» employés ſous leurs ordres, ou qu'ils les
» faſſent faire par leſdits Commiſſaires en leur
» préſence, laquelle ſera conſtatée alors par le
» *viſa* du Commiſſaire-ordonnateur ou princi-
» pal, au bas de l'arrêté deſdites revues. Ils vé-
» rifieront ſi leſdits Commiſſaires ont fait prê-
» ter le ſerment preſcrit par les ordonnances
» aux officiers nouvellement pourvus, & veil-
» leront à ce qu'il ne puiſſe être exigé, pour
» raiſon deſdits ſermens, aucune eſpèce de re-
» tribution: enjoint pareillement ſa majeſté aux
» maires des villes, aux directeurs des hôpi-
» taux militaires, aux entrepreneurs généraux
» & particuliers de reconnoître les Commiſ-
» ſaires-ordonnateurs & principaux dans les
» fonctions qui leur ſont attribuées par la pré-
» ſente ordonnance & celles précédemment

» rendues, & de ſe conformer à tout ce qu'ils » croiront devoir leur preſcrire pour le ſervice » du roi.

» XII. L'ordre & le mot continueront d'être » envoyés par un ſergent aux Commiſſaires des » guerres, conformément aux diſpoſitions de » l'article 29 du titre XIII de l'ordonnance du » premier mars 1768 : mais l'intention du roi » eſt qu'il ſoit envoyé directement au Com- » miſſaire-ordonnateur ou principal, lorſqu'il » ſe trouvera dans les places de la province » où il eſt employé, lequel ſe chargera alors » de le faire paſſer aux Commiſſaires des guerres » qui ſeront ſous ſes ordres.

» XIII. Les Commiſſaires employés dans les » départemens, n'obtiendront la ſeconde place » qui leur eſt affectée en toute occaſion par les » ordonnances qui ont ſucceſſivement confirmé » celle du 4 avril 1664, qu'en l'abſence des » Commiſſaires-ordonnateurs ou principaux, » auxquels elle ne pourra être refuſée dans » aucun cas par les commandans des places & » ceux des corps, dans les villes ou quartiers » de chaque province où leſdites troupes tien- » dront garniſon.

» XIV. Les Commiſſaires-ordonnateurs ou » principaux, rendront, après leur retour, dans » leur réſidence, au ſecrétaire d'état de la » guerre, un compte général de tous les objets » qui auront rapport à leurs fonctions.

» XV. Les Commiſſaires des guerres em- » ployés dans les départemens, obtiendront les » graces du roi & l'avancement dont ils ſeront » ſuſceptibles, ſur les comptes qui en ſeront » rendus au ſecrétaire d'état ayant le départe-

» ment de la guerre, par le Commiſſaire-ordon-
» nateur ou principal de la province, ſous les
» ordres duquel ils ſe trouveront.

» XVI. Lorſque les officiers généraux chargés
» du commandement des diviſions, commence-
» ront leur tournée, ils inſtruiront à l'avance le
» Commiſſaire-ordonnateur ou principal de la
» province des différentes époques auxquelles
» ils auront fixé les revues des troupes qui ſe
» trouveront ſous leurs ordres dans les diffé-
» rentes places, villes ou quartiers de ladite
» province : le Commiſſaire-ordonnateur ou
» principal en préviendra ſur le champ les
» Commiſſaires des guerres employés dans cha-
» que département, afin qu'ils ne puiſſent ſe diſ-
» penſer, ſous aucun prétexte, de ſe trouver
» dans leſdites places, villes ou quartiers à l'ar-
» rivée des officiers généraux chargés de l'inſ-
» pection des troupes, pour recevoir leur inſ-
» truction.

» XVII. Les fonctions des Commiſſaires des
» guerres, dans les armées, étant très-impor-
» tantes, l'intention de ſa majeſté eſt que les
» ſeize Commiſſaires-ordonnateurs employés
» dans les provinces frontières le ſoient de
» préférence dans les armées : que les Com-
» miſſaires principaux employés dans les pro-
» vinces de l'intérieur remplacent dans celles
» frontières les ordonnateurs ; & que les Com-
» miſſaires-ordonnateurs & principaux déſignent
» au ſecrétaire d'état de la guerre les Com-
» miſſaires des guerres employés dans les diffé-
» rens départemens qui leur paroîtront les
» plus ſuſceptibles par leur expérience, leur
» application & leur zèle, d'être employés à

» la guerre. Ces derniers seront remplacés dans » les départemens qu'ils laisseront vacans par » les nouveaux admis établis dans les cinq » places ci-dessus désignées : voulant sa majesté » qu'aucun Commissaire des guerres ne puisse, » dans quelque circonstance & sous quelque pré- » texte que ce soit, être employé dans les ar- » mées, à moins qu'il n'ait rempli les fonctions » de sa charge dans un département de l'inté- » rieur du royaume.

» XVIII. Sa majesté se réserve de faire con- » noître ses intentions sur les fonctions des Com- » missaires des guerres employés aux armées, » dans l'ordonnance qu'elle rendra sur le service » de campagne.

» XIX. N'entend sa majesté déroger à au- » cune des ordonnances précédemment ren- » dues, édits & déclarations concernant la » constitution, les prérogatives & les fonctions » des Commissaires des guerres, en tout ce » qui ne seroit pas contraire aux dispositions » de la présente ordonnance.

Des Commissaires généraux & ordinaires des ports & arsénaux de marine. Par une ordonnance du 27 septembre 1776, le roi a établi un Commissaire général dans chacun des ports de Brest, Toulon & Rochefort, pour aider & suppléer l'intendant dans ses fonctions.

Il a pareillement été établi un Commissaire ordonateur dans chacun des départemens du Havre, de Dunkerque & de Bordeaux, & le roi a déclaré que ces Commissaires ordonnateurs pourroient obtenir le titre & les appointemens de Commissaire général, lorsque l'ancienneté ou la distinction de leurs services les auroient ren-

dus ſuſceptibles de cette grâce. C'eſt ce qui réſulte de l'article 4 de l'ordonnance citée.

L'article 5 porte que l'intention de ſa majeſté eſt qu'il ne puiſſe y avoir d'autres Commiſſaires généraux ou ordonnateurs que ceux dont on vient de parler.

Par l'article 6, le roi a établi dans les ſix départemens de Breſt, Toulon, Rochefort, le Havre, Dunkerque & Bordeaux & ports en dépendans, des Commiſſaires ordinaires & ſurnuméraires ; ſavoir, dans chacun des ports de Breſt, Toulon & Rochefort cinq Commiſſaires ordinaires ; deux Commiſſaires ſurnuméraires à Breſt, & un ſeul Commiſſaire ſurnuméraire dans chacun des deux autres ports.

Au Havre, à Dunkerque & à Bordeaux, un Commiſſaire ordinaire ordonnateur (qui pourra être Commiſſaire général, conformément à l'article 4) & un Commiſſaire ordinaire.

A l'Orient, ſous la dépendance de Breſt, un Commiſſaire ordinaire & un Commiſſaire ſurnuméraire.

A Nantes & à Saint-Malo, ſous la dépendance de Breſt, un Commiſſaire ordinaire.

A Marſeille, ſous la dépendance de Toulon, un Commiſſaire ordinaire, & un Commiſſaire ſurnuméraire pour le détail particulier de l'hôpital & des chiourmes.

En Corſe, ſous la dépendance de Toulon, un Commiſſaire ordinaire.

Et à Bayonne, ſous la dêpendance de Bordeaux, un Commiſſaire ordinaire ; & un Commiſſaire ſurnuméraire, pour le détail particulier des bois des Pyrénées.

En cas de mort ou d'abſence, & juſqu'à ce

qu'il y ait été pourvu par sa majesté, les ordonnateurs du Havre, de Dunkerque & de Bordeaux doivent être suppléés par le Commissaire ordinaire affecté à chacun de ces départemens; le Commissaire de Marseille & celui de l'Orient, par le Commissaire surnuméraire, & les Commissaires de Nantes, Saint-Malo, Bayonne & de Corse, par le Commissaire des classes établi dans chacun de ces lieux. Ce sont les dispositions de l'article 7.

Les Commissaires des ports & arsénaux de marine ne doivent, suivant l'article 11, être employés que dans les départemens & ports dont on a parlé, & ils ne peuvent point être envoyés dans les forêts pour la visite & l'examen des bois : l'intention du roi est que cette partie du service soit remplie par les ingénieurs-constructeurs & par les maîtres charpentiers entretenus dans ses ports.

Au surplus, les fonctions des Commissaires généraux & des Commissaires ordinaires & surnuméraire, sont réglées par l'ordonnance concernant la régie & administration générale & particulière des ports & arsenaux de marine.

Suivant cette loi, qui est aussi du 27 septembre 1776, les Commissaires tant généraux qu'ordinaires doivent être repartis dans les cinq bureaux établis dans chaque port. (*)

(*) Ces bureaux sont 1°. le bureau du magasin géneral; 2°. le bureau des chantiers & atteliers; 3°. le bureau des fonds & revues; 4°. le bureau des armemens & des vivres; 5°. le bureau des hôpitaux & des chiourmes.

Il doit y avoir dans chacun de ces bureaux un Commissaire ordinaire.

Le Commiſſaire général d'un port & arſenal de marine, doit ſous l'autorité de l'intendant, inſpecter le travail des cinq bureaux des Commiſſaires, voir ſi tous les comptes, regiſtres & états ſont bien tenus, & ſi tous les prépoſés à la garde des magaſins, des chantiers & atteliers, ou employés dans les hôpitaux & bagnes, rempliſſent avec aſſiduité & exactitude les fonctions qui leur ſont ordonnées.

Il eſt particulièrement chargé d'inſpecter le magaſin général & toutes les opérations de comptabilité qui y ont rapport.

Il doit rendre compte de tout à l'intendant, & il a ſéance & voix délibérative au conſeil de marine.

Le Commiſſaire prépoſé au magaſin général y doit être préſent pendant les heures du jour qu'il eſt ouvert, & examiner ſi les livres de recette & de dépenſe ſont tenus ſelon les règles preſcrites; ſi tout y eſt énoncé & libellé par qualité, quantité, & jour d'entrée & de ſortie des marchandiſes & munitions; ſi elles ſont bien rapportées dans le livre de balance, & ſi les poids & meſures ſont exactement échantillés & étalonnés.

Il doit parapher tous les ſoirs au bas de chaque page ſur les regiſtres du garde-magaſin, les recettes & dépenſes faites pendant le jour, & à la fin de chaque ſemaine, les arrêter avec l'intendant: il eſt auſſi tenu de vérifier tous les mois le livre de balance, & de l'arrêter tous les ans, pour reconnoître au juſte ce qui reſte dans les magaſins, en faiſant mention des déchets & des revenans bon, ainſi que des cauſes qui les ont produits.

Il eſt chargé d'aſſiſter à la réception des mar-

chandiſes, munitions & ouvrages quelconques, & de prendre garde qu'il n'en ſoit reçu que de bonne qualité & des proportions requiſes.

Il doit auſſi faire ranger ces marchandiſes ou munitions en bon ordre, & tenir la main à ce que le garde-magaſin en délivre ſans retardement des reçus qu'il aura viſés.

Il eſt obligé d'aſſiſter à l'examen & à l'arrêté des comptes qui doivent ſe faire tous les mois, des matières délivrées à des ouvriers travaillant hors de l'arſenal pour les convertir en ouvrages; & de ſigner ſur le regiſtre au bas des arrêtés.

Lorſque l'armement des vaiſſeaux a été ordonné, & que l'état que le directeur de port a dreſſé de ce qui peut manquer au complet du magaſin particulier, & de l'équipement de chaque vaiſſeau, a été renvoyé par l'intendant au Commiſſaire du magaſin général avec ordre de délivrer, ce dernier doit travailler à raſſembler promptement les matières ou effets portés par cet état, afin que rien ne mette obſtacle à la célérité de l'armement; & il doit en uſer de même pour les objets des demandes faites par la direction des conſtructions & celle de l'artillerie.

Au déſarmement des vaiſſeaux, lorſque les conſommations ont été examinées & approuvées dans le conſeil de marine, & remiſes au magaſin général, le Commiſſaire de ce magaſin, doit d'après la viſite faite des effets de retour de la campagne & l'ordre de l'intendant, pourvoir à tout ce qu'il eſt néceſſaire de délivrer pour être mis dans les magaſins particuliers & ceux de l'artillerie, afin de remplacer ce qui aura été conſommé ou jugé hors de ſervice, & que les effets de ces magaſins ſoient toujours complets & en état.

Le même Commiſſaire ne doit rien faire délivrer des magaſins, ſur les billets des officiers de vaiſſeau, ou de port, ou ingénieurs conſtructeurs, pour les conſtructions, radoubs, garniture, équipement des vaiſſeaux & autres ouvrages à fabriquer dans les atteliers, ſi ces billets ne ſont viſés du Commiſſaire prépoſé aux chantiers & atteliers.

Ce dernier doit tenir ſoigneuſement la main à ce que les commis qui ſont ſous ſes ordres, ſoient aſſidus aux chantiers ou atteliers auxquels ils ont été affectés, qu'ils entrent dans l'arſenal avec les ouvriers & n'en ſortent qu'avec eux, qu'ils ſoient exacts à faire les appels des ouvriers, journaliers, canotiers, gardiens des vaiſſeaux, d'atteliers, de magaſins ou autres, & qu'ils ſuivent avec la plus grande attention l'emploi du temps des ouvriers & celui des matières.

La police des priſons de l'arſenal appartient au Commiſſaire des chantiers & atteliers : il doit faire enregiſtrer l'entrée & la ſortie de chaque priſonnier, & le geolier eſt tenu de lui faire tous les matins le rapport des gens qui la veille ont été mis en priſon.

Les Commiſſaires prépoſés au bureau des fonds & revues, à celui des armemens & vivres, & à celui des hôpitaux & chiourmes, doivent ſe conformer aux inſtructions particulières que leur donne l'intendant, & tenir la main à ce que les commis qu'ils ont ſous leurs ordres, ſoient aſſidus à leurs bureaux ou atteliers, & rempliſſent exactement les fonctions qui leurs ſont preſcrites.

Quant aux appointemens des Commiſſaires généraux & des Commiſſaires ordinaires & ſurnuméraires des ports & arſenaux de marine, ils

ſont fixés, ſavoir, ceux de chaque Commiſſaire général a ſix mille livres par an.

Les Commiſſaires généraux des trois ports de Breſt, Toulon & Rochefort doivent en outre jouir chacun, de cinq cens livres de ſupplément d'appointemens par mois, dans le cas ſeulement où ils ſe trouvent ordonnateurs en l'abſence des intendans.

Le Commiſſaire général qui ſe trouve ordonnateur au Havre ou à Dunkerque, doit avoir trois mille livres de ſupplément d'appointemens par an, & celui qui ſe trouve tel à Bordeaux, quatre mille livres.

Les Commiſſaires ordinaires doivent être, chacun ſur le pied de trois mille livres d'appointemens par an.

Le Commiſſaire ordinaire, ordonnateur au Havre ou à Dunkerque, doit jouir de trois mille livres de ſupplément d'appointemens par an ; le Commiſſaire ordinaire, ordonnateur à Bordeaux, de quatre mille livres ; les Commiſſaires employés à l'Orient, Nantes, Marſeille & Bayonne, & en Corſe chacun, de deux mille livres ; les Commiſſaires prépoſés au bureau du magaſin général, & à celui des chantiers & atteliers dans l'un des ports de Breſt, Toulon & Rochefort, chacun de mille livres ; les Commiſſaires prépoſés aux trois autres bureaux, dans les trois mêmes ports, chacun de cinq cens livres.

Les Commiſſaires ſurnuméraires employés à Breſt, Toulon, Rochefort, l'Orient, Marſeille & Bayonne doivent être payés ſur le pied, chacun de deux mille quatre cens livres d'appointemens par an.

L'uniforme des Commiſſaires généraux, ordi-

naires & ſurnuméraires des ports & arſenaux de la marine, eſt compoſé d'un habit de drap gris-de-fer, paremens de velours-cramoiſi, veſte & culotte de drap écarlate, boutons d'or-trait, chapeau bordé d'un galon d'or.

Les ornemens ſont, pour le Commiſſaire général, douze brandebourgs en or, de chaque côté de l'habit, trois ſur la poche, trois ſur la manche, boutonnières en or à la veſte.

Pour le Commiſſaire ordinaire ou ſurnuméraire, ſix brandebourgs de chaque côté de l'habit, deux ſur la manche, trois ſur la poche, boutonnières en or à la veſte.

La couleur du drap, le deſſin des brandebourgs, les boutons, le bord du chapeau doivent être conformes aux modèles dépoſés au contrôle de la marine dans chaque port.

Il eſt défendu aux Commiſſaires généraux, ordinaires ou ſurnuméraires, de porter dans le port d'autre habit que l'uniforme ci-deſſus réglé; il leur eſt ſeulement permis de le porter en camelot de laine pendant l'été.

Des Commiſſaires des claſſes. Par une ordonnance du 27 ſeptembre 1776, le roi a établi cinquante Commiſſaires des claſſes qui ſont répartis, ſavoir, dans le département de Breſt, onze, dont un à Breſt, un à l'Orient, un à Saint-Brieuc, un à Morlaix, un à Quimper, un à Painbœuf, un au Croiſic, un à Belle-île, un à Saint-Malo, un à Nantes & un à Vannes.

Dans le département de Toulon, douze, dont un à Toulon, un à Marſeilles, un au Martigues, un à la Ciotat, un à Cannes, un à Saint-Tropès, un à Antibes, un à Arles, un à Cette, un à Agde, un à Narbonne & un en Corſe.

Dans le département de Rochefort, ſept, dont un à Rochefort, un à la Rochelle, un à l'île-de-Ré, un à l'île d'Oléron, un aux Sables d'Olonne, un à Marennes & un à Royan.

Dans le département du Havre, huit, dont un au Havre, un à Dieppe, un à Fécamp, un à Rouen, un à Caen, un à Honfleur, un à Cherbourg & un à Grandville.

Dans le département de Dunkerque, trois, dont un à Dunkerque, un à Calais & un à Boulogne.

Dans le département de Bordeaux, neuf, dont un à Bordeaux, un à Bayonne, un à Saint-Jean-de-Luz, un à la Tête-de-Buch, un à Blaye, un à Libourne, un à Moiſſac, un à Marmande & un à Toulouſe.

Les Commiſſaires des claſſes ſont ſous l'autorité de l'intendant ou ordonnateur de leur département reſpectif; ils doivent ſe conformer à ce qui eſt preſcrit aux Commiſſaires des claſſes par les ordonnances & règlemens ſur cette partie, & rendre compte à l'intendant ou ordonnateur, de tout ce qui peut concerner les claſſes de leur département.

Les Commiſſaires des claſſes doivent être payés, chacun, ſur le pied de deux mille livres ou de quinze cens livres d'appointemens par an, conformément aux états arrêtés par le roi. Il doit en outre leur être payé une ſomme fixée annuellement par ſa majeſté, pour frais de bureau. C'eſt ce qui réſulte des articles 6 & 7, de l'ordonnance dont il s'agit.

L'uniforme des Commiſſaires des claſſes eſt compoſé d'un habit de drap gris-de-fer, paremens de la même couleur, collet de velours-cramoiſi,

cramoisi, veste & culotte de drap écarlate, boutons d'or-trait, chapeau bordé d'un galons d'or uni.

Les ornemens sont, six boutonnières en or-trait, de chaque côté de l'habit, trois sur la manche, trois sur la poche, & des boutonnières en or sur la veste. Cela est ainsi réglé par l'article 8.

Voyez les lois civiles ; l'Oiseau, traité des offices ; le Bret, traité de la souveraineté ; Pasquier, recherches de la France ; Vulteius, in tractatu de judiciis ; Carondas, sur le code Henri ; l'édit du mois de février 1705 ; l'ordonnance du duc Léopold de Lorraine, du mois de novembre 1707 ; l'ordonnance de Blois, & celle du mois d'août 1670 ; la déclaration du 21 avril 1671 ; l'ordonnance du mois d'avril 1667 ; Ayrault en son instruction judiciaire ; le traité de la police, par le Commissaire de la Mare ; le recueil des ordonnances du Louvre ; les édits de février 1514, mai 1583, juin 1586, & mars 1596 ; la déclaration du 23 mai 1588 ; les lettres-patentes du 16 juin 1627 ; les édits d'octobre 1693, & d'août 1716 ; la déclaration du 23 janvier 1717 ; l'édit du mois de novembre 1699 ; les œuvres de d'Héricourt ; les édits de janvier & de mai 1708 ; les déclarations des 19 février & 9 avril 1709 ; l'édit du mois d'août 1718, & celui du mois de novembre 1703 ; la déclaration du 4 mai 1704 ; les édits de mai 1622, décembre 1639, & mars 1702 ; la déclaration du 5 décembre 1714 ; les édits de mars 1567, décembre 1691, septembre 1694, mars 1704, mars & octobre 1709, & août 1715 ; le code militaire ; les déclarations des 9 août 1722 & 20 août 1767 ; les ordonnances des 14 & 27 septembre 1776 ; &c. Voyez aussi les articles RAPPORT, COMMISSION, INSTRUCTION, DESCENTE ET

VUE, LIEU, ENQUÊTE, COMPTE, CONSIGNATION, HYPOTHÈQUE, ORDRE, PRÉVENTION, DECRET, SAISIE RÉELLE, BAIL JUDICIAIRE, TAILLE, INVENTAIRE, DÉCIMES, REVUE, PORT, MARINE, CLASSE, &c.

COMMISSION. Ce terme a plusieurs acceptions dans la jurisprudence :

1°. Une Commission est un acte par lequel celui qui ne peut vaquer lui-même à ses affaires donne pouvoir à un autre de le faire pour lui, comme s'il étoit lui-même présent.

Ainsi, ceux qui ont à traiter quelques affaires où ils ne peuvent assister, comme une vente, une société, une transaction, donnent pouvoir à un autre de traiter pour eux.

Ainsi, ceux que leurs dignités ou leurs emplois empêchent de s'appliquer à leurs affaires domestiques, choisissent des personnes auxquelles ils donnent pouvoir d'en prendre soin.

Dans cette acception, la Commission est la même chose que le mandement & la procuration. Voyez ces articles.

2°. On appelle plus spécialement Commission l'acte par lequel un négociant charge d'autres marchands qui demeurent dans des lieux éloignés de sa résidence, d'acheter & de vendre des marchandises pour son compte, & de tirer ou d'acquitter des lettres en son nom moyennant un certain profit qu'il leur accorde pour leurs peines.

Le commerce qui se fait par Commission est très-important. Les plus célèbres négocians sont ceux qui tirent des marchandises des pays où elles abondent pour les faire passer dans ceux où elles manquent ; ils ne pourroient le faire avec avantage s'ils n'avoient dans ces différens

lieux des commiſſionnaires. Voyez COMMISSIONNAIRES.

3°. Le terme de Commiſſion ſe prend pour une juridiction qui eſt attribuée extraordinairement à quelques perſonnes ſur quelques objets. Ces Commiſſions ſont appelées *Commiſſions attributives de juridictions*.

4°. Ce terme ſe prend auſſi pour la délégation qui eſt faite d'un juge, à l'effet de faire quelqu'inſtruction de procédure.

5°. On appelle Commiſſions les proviſions de quelques officiers amovibles ou dont les charges ne ſont point en titre d'office.

6°. Les Commiſſions ſont auſſi des lettres de chancellerie qui donnent pouvoir aux huiſſiers de donner des aſſignations & de mettre à exécution des contrats ou des jugemens.

Nous ne nous étendrons point ici ſur les deux premières eſpèces de Commiſſions; nous nous contenterons de rendre compte des autres.

Nous rapporterons dans la première ſection les règles communes aux Commiſſions attributives de juridictions : dans la ſeconde, nous indiquerons les Commiſſions extraordinaires qui ſont à la ſuite du conſeil, & les règles de procédures qui leur ſont particulières.

Dans la troiſième, nous parlerons des Commiſſions de médecine.

Dans la quatrième, des Commiſſions établies contre les contrebandiers.

Dans la cinquième, de quelques autres Commiſſions particulières.

Dans la ſixième, des Commiſſions par leſquelles un juge en délégue un autre.

Dans la ſeptième, des Commiſſions en forme de proviſions.

Dans la huitième, des Commiſſions décernées dans les grandes & les petites chancelleries aux ſergens & huiſſiers, pour aſſigner, &c.

SECTION PREMIÈRE.

Des règles communes aux Commiſſions attributives de juridiction.

Nous ne répéterons pas la définition que nous venons d'en donner; nous nous contenterons ſeulement d'obſerver :

1°. Que les officiers qui compoſent les Commiſſions ou qui procèdent en conſéquence, ſont obligés de les faire publier au lieu où ils doivent les exercer. Perſonne n'eſt tenu d'obéir ni de reconnoître une Commiſſion quelle qu'elle ſoit tant qu'on peut avoir une juſte cauſe d'ignorance du pouvoir qui lui eſt attribué. Selon les principes de Loiſeau, les juges ordinaires des lieux ſont en droit de faire informer contre les commiſſaires qui font des actes publics ſans avoir fait connoître leurs pouvoirs.

Quand même les juges des lieux ſeroient d'un grade inférieur à l'officier pourvu de Commiſſion, celui-ci n'en ſeroit pas moins obligé de faire enregiſtrer ſes pouvoirs en leur greffe.

2°. Le pouvoir des officiers qui compoſent les Commiſſions eſt borné & limité par le titre de leur création; ils doivent en ſuivre ſcrupuleuſement les termes, ainſi qu'un procureur ceux de ſa procuration. Ils ne peuvent leur donner aucune extenſion, parce que toute Commiſſion eſt un démembrement de juridictionss or-

dinaires, qui ſont cenſées être reſtées en poſſeſſion de tout ce qui ne leur eſt pas ſpécialement enlevé.

Au contraire, le pouvoir des juges ordinaires eſt favorable; ils peuvent l'étendre ſelon l'uſage & la juſtice : ſouvent ils n'ont point de titre d'érection. On ſait que dans l'origine l'autorité des parlemens, & dans la ſuite celle des baillis & des ſénéchaux, ſubſtitués aux ducs & aux comtes embraſſoit preſque toutes les parties de la juridiction & de l'adminiſtration. D'ailleurs, dans les édits d'érection des offices, il n'eſt pas poſſible de prévoir & d'exprimer toutes les circonſtances particulières qui dépendent de la juridiction qui leur eſt confiée.

Selon Bodin la Commiſſion univerſelle avec la clauſe *à la volonté ou à la diſcrétion*, ne s'étend pas aux cas qui exigent un mandement ſpécial.

3°. Les actes émanés des Commiſſions & des commiſſaires ne font pas d'eux-mêmes preuve entière, ainſi que ceux d'un juge ou d'un autre officier, à moins qu'il ne ſoit juſtifié de leur Commiſſion, ou comme dit Dumoulin, à moins que ce ne ſoient des commiſſaires dont la charge eſt toute publique, comme ſont les ambaſſadeurs, les gouverneurs, &c.

4°. Les Commiſſions finiſſent avec les affaires qu'elles ont eues pour objet, ou à l'expiration du tems pour lequel elles ont été établies.

Elles finiſſent à la mort du commiſſaire, à moins que les attributions ne ſoient faites plutôt à l'office qu'à la perſonne : alors elles paſſent au ſucceſſeur. Cependant il faudroit que celui-ci obtînt des lettres de ſubrogation, ſi le nom de

ſon prédéceſſeur étoit ajouté dans la Commiſſion au titre de ſon office.

La Commiſſion finit par la révocation ainſi que la procuration, parce que l'une & l'autre ne ſubſiſtent que par la volonté du conſtituant.

C'eſt une queſtion entre les auteurs de ſavoir ſi la révocation a lieu dès qu'elle eſt prononcée par le prince, ou s'il faut que le commiſſaire en ſoit inſtruit. Nous penſons qu'il eſt néceſſaire qu'il le ſoit : autrement on pourroit annuller des actes faits de bonne-foi, & le commiſſaire ne pourroit ſe livrer ſans incertitude, aux fonctions de ſa Commiſſion, s'il étoit ſans ceſſe expoſé à être déſavoué ſecrètement.

Dans le royaume, pour éviter cette difficulté, on met ordinairement dans les lettres révocatoires, la clauſe *du jour de la ſignification des préſentes :* ſi cette clauſe eſt omiſe elle doit être ſous entendue.

Mais comment doit-on conſtater que la révocation eſt parvenue à la connoiſſance des officiers chargés de la Commiſſion ? Faut-il que la ſignification en ſoit expreſſe ? A la rigueur cela eſt néceſſaire puiſque les lettres le portent ; cependant un commiſſaire qui ſeroit certain de ſa révocation auroit tort de continuer l'exercice de ſa Commiſſion, mais les actes qu'il feroit ne ſeroient pas nuls.

Enfin la Commiſſion finit par la mort du conſtituant excepté dans les choſes commencées qui ne peuvent être abbandonnées ; cette exception réſulte de la loi *& quia* ff. *de juriſdict.*

Mais la Commiſſion émanée du roi, ſubſiſte après ſa mort, lorſque la Commiſſion eſt

censée provenir plutôt de sa qualité que de sa personne.

Cependant l'exercice doit en être suspendu, excepté pour les affaires absolument nécessaires & qu'il seroit préjudiciable d'abandonner.

Ainsi les gouverneurs des villes & des provinces restent dans leurs fonctions après la mort du roi, pour assurer la tranquilité publique. Les conseillers d'état conservent aussi leur qualité; mais ils ne doivent pas s'assembler, ni les gouverneurs rien innover sans avoir reçu les ordres du nouveau roi.

Ordinairement nos rois à leur avènement, envoient à toutes les cours des lettres par lesquelles ils confirment & autorisent par provision, toutes les Commissions qui ont été données par leurs prédécesseurs.

Les Commissions ou lettres de justice, données par les baillis ou autres officiers des juridictions ordinaires, subsistent également après leur mort, parce qu'elles proviennent plutôt de l'officier que de la personne.

Ce principe est conforme à la loi, *venditor* ff. *de judiciis*...

Ainsi autrefois lorsque les baillis & les sénéchaux commettoient les lieutenans, greffiers, notaires & sergens de leurs siéges, les fonctions de ceux-ci ne finissoient point par la mort ou résignation des baillis, mais continuoient jusqu'à ce que ces officiers eussent été révoqués par les successeurs des commettans, & si ces successeurs ne les révoquoient pas, ils étoient censés les confirmer tacitement.

5°. Les Commissions attributives de juridic-

tion ne peuvent être expédiées ſans connoiſſance de cauſe, parce qu'elles dérogent au droit commun qui régle les juſtices : il faut qu'elles ſoient émanées de la volonté expreſſe du roi, qu'elles ſoient expédiées en la gande chancellerie & ſignées du ſecrétaire d'état du département.

6°. Si la Commiſſion eſt établie pour juger des affaires d'un certain genre, pendant un certaint temps, comme lorſqu'il a été queſtion d'ériger des chambres de juſtice, ou de faire tenir des grands jours dans les provinces, il faut que l'édit ou les lettres-patentes qui contiennent l'établiſſement ſoient regiſtrés au parlement.

Mais quelques auteurs penſent que ſi la Commiſſion n'a pour objet que les affaires d'une famille ou de quelques particuliers, s'il ne s'agit que d'une ſucceſſion ou d'une direction de créanciers, il ſuffit que la Commiſſion ſoit adreſſée aux commiſſaires mêmes, leſquels doivent l'accepter, & en ordonner l'exécution & l'enregiſtrement par un jugement.

Quoique cette opinion ſoit conforme à l'uſage, il eſt néanmoins plus régulier de faire enregiſtrer l'établiſſement de la Commiſſion, dans les tribunaux auxquels la connoiſſance de l'affaire appartiendroit naturellement. Ces tribunaux étant ſaiſis par la loi du jugement de la conteſtation, il faut une loi pour les en dépouiller, & l'enregiſtrement eſt néceſſaire pour donner la ſanction à la loi.

Ceux qui veulent obtenir des lettres de Commiſſion ou d'attribution au châtelet, ſoit à la charge de l'appel, ſoit en dernier reſſort, ſont tenus avant de ſe pourvoir en chancellerie,

de présenter à ce tribunal, un mémoire signé d'un procureur, contenant les noms & qualités des parties, & l'exposé des faits & des moyens sur lesquels elles se fondent pour obtenir de pareilles lettres. C'est ce qui résulte d'un arrêté des juges du châtelet du 15 novembre 1759, rapporté par Denizart.

7°. En général les Commissions ne sont pas favorables. Henri III pour faire cesser les plaintes qu'elles occasionnoient sous son règne, ordonna par l'article 98 de l'ordonnance de Blois, « que » toutes celles qui avoient été auparavant dé» cernées, seroient révoquées, voulant pour» suite être faite de chaque matière par devant » les juges auxquels la connoissance en appar» tient ».

L'article 340 de la même ordonnance vouloit même que ceux qui se prétendroient avoir été grévés par le jugement des commissaires députés par les rois Henri II, François II, Charles IX & Henri III, pour le fait des terres vaines & vagues, landes & marais, pâtis & communes, se pussent pourvoir par la voie ordinaire d'appel contre ces mêmes jugemens, sans préjudice des fins de non recevoir, sur lesquelles il devoit être préalablement fait droit.

SECTION DEUXIÈME.

Des commmissions extraordinaires à la suite du conseil, & de leur forme de procéder.

Les Commissions extraordinaires à la suite du conseil, sont ordinairement composées de magistrats tirés du conseil, auxquels le roi at-

tribue la connoiſſance de certaines matières, ſoit à cauſe de leur importance, ſoit afin qu'elles ſoient plus proptement décidées.

Quoiqu'on donne ſouvent à ces Commiſſions le nom de bureau, cependant il ne faut pas les confondre avec les bureaux ordinaires du conſeil : dans les bureaux les conſeillers d'état & les maîtres des requêtes ne font qu'examiner les inſtances qui leur ſont communiquées ; ils en doivent rendre compte au conſeil aſſemblé où l'affaire eſt diſcutée, délibérée de nouveau & décidée définitivement.

Mais dans les Commiſſions les commiſſaires ſont juges des affaires qui leur ſont attribuées ; ils intitulent en leur nom, les jugemens qu'ils rendent, & ils ont pour les faire exécuter une autorité diſtinguée de celle du conſeil.

La première de ces Commiſſions eſt pour les affaires de commerce.

La ſeconde pour l'aliénation des domaines réunis.

La troiſième pour juger les conteſtations élevées au ſujet des penſions d'oblats ou de religieux laïcs ; des immeubles, droits, privilèges, immunités appartenans à l'hôtel royal des invalides, ou à l'école royale militaire ; de la régie des cartes, & des appels des ordonnances des intendans, rendues au ſujet des mêmes conteſtations.

La quatrième eſt pour les économats & les comptes des commis à la régie des biens des religionnaires fugitifs.

La cinquième eſt pour la repréſentation & l'examen des droits de paſſage, péage, pontonage,

travers & autres qui se perçoivent sur les ponts & chaussées, chemins, rivières navigables & ruisseaux y affluens dans toute l'étendue du royame.

La sixième est pour les contestations concernant les écritures en compte de banque.

Et pour la reddition des comptes des traités & affaires extraordinaires.

Les affaires qui étoient portées au bureau établi pour les offres en billets de banque doivent lui être communiquées (*).

La septième des Commissions extraordinaires du conseil est établie pour les affaires des vivres de terre & de marine, les étapes, fourages, lits d'hôpitaux & de garnison.

La huitième est pour les contestations au sujet des actions de la compagnie des Indes, des concessions de terre accordées à la Louisianne par cette compagnie, & pour les affaires restées indécises au bureau de la liquidation des dettes du Canada.

La neuvième est pour juger en dernier ressort les contestations dans lesquelles la compagnie des Indes est partie, & les actions nées & à naître comme les billets provenus des différens emprunts faits sur les actions de cette compagnie.

Enfin pour la vérification des titres des droits maritimes.

La dixième est pour la liquidation des dettes des communautés, arts & métiers de Paris, & l'examen & la révision de leurs comptes depuis 1689.

La onzième est pour le soulagement des mai-

(*) Mais ces affaires doivent être jugées par des arrêts du conseil, qui sont expédiés par des greffiers du conseil.

ſons & communautés de religieuſes dans tout le royaume. Elle eſt compoſée de quatre archevêques & évêques, & de quatre maîtres des requêtes.

Il y a en outre deux officiers particuliers qui ſont attachés à cette Commiſſion. L'un eſt payeur tréſorier des ſecours accordés par le roi aux communautés religieuſes. Le ſecond eſt un garde des archives

La douzième eſt pour les liquidations des indemnités dues aux anciens propriétaires & fermiers des caroſſes & meſſageries du royaume.

La treizième eſt pour examiner les titres concernant les droits perçus ſur les grains, dans les marchés des villes bourgs & paroiſſes du royaume.

On renvoie ſouvent des affaires particulières à la plupart de ces Commiſſions; la troiſième, la quatrième, la cinquième, la neuvième, la dixième, la douzième & la treizième ont des procureurs généraux qui y ſont attachés.

La quatorzième de ces Commiſſions eſt pour l'examen des *réguliers*. Elle a été établie par deux arrêts du conſeil des 23 mai & 31 juillet 1766.

Elle eſt compoſée du grand aumônier de France, qui en eſt le préſident; de quatre conſeillers d'état laïcs; de trois archevêques ou évêques, & d'un ſecrétaire général.

Les commiſſaires peuvent appeler à leurs conférences telles perſonnes éclairées de l'ordre eccléſiaſtique, & de celui des avocats qu'ils jugent à propos, pour diſcuter les matières & connoître leurs ſentimens.

Cette Commiſſion eſt chargée d'examiner les abus qui ſe ſont introduits dans les ordres reli-

gieux, & les moyens les plus efficaces d'y remédier & de rappeler le bon ordre & la discipline.

Les généraux d'ordre, abbés réguliers, prieurs conventuels, gardiens, corecteurs & supérieurs des religieux, ou chanoines réguliers de quelqu'ordre ou condition qu'ils soient, sont tenus de remettre aux commissaires leurs statuts, constitutions, réglemens généraux & particuliers, titres d'établissement & généralement tous les mémoires & éclaircissemens jugés nécessaires par les commissaires, & cela dans le temps qui est par eux réglé & ordonné, nonobstant tout privilége & exemption de quelque genre que ce puisse être.

La Commission peut nommer telle personne qu'elle juge à propos, pour se transporter dans les monastères, recevoir les plaintes des religieux, voir l'état des comptes, celui de la recette & de la dépense, assembler le chapitre & prendre les connoissances nécessaires.

Les Evêques & archevêques sont également tenus d'adresser aux commissaires des mémoires sur l'état de leurs diocèses, sur les abus qui peuvent s'y glisser & les réglemens qu'il conviendroit de rétablir & mettre en vigueur.

Enfin les commissaires sont autorisés à proposer à sa majesté les réglemens, voies & moyens qu'ils croient avantageux à l'état, à la religion & aux ordres réguliers.

En vertu de l'arrêt du conseil du 3 avril 1767, les archevêques & évêques, les supérieurs majeurs des différentes congrégations du royaume, ont été obligés chacun en ce qui les concerne, d'envoyer dans le terme de trois mois, aux commissaires les mémoires & éclaircissemens

néceſſaires, ſur les avantages, la forme, le temps & la durée des chapitres qui pouvoient être aſſemblés, & ſur tous les autres moyens qui pouvoient être employés à conſtater l'état actuel des conſtitutions, déclarations & ſtatuts de chaque ordre, ſur les changemens, unions & tranſlations néceſſaires pour établir la conventualité de dix religieux dans chaque monaſtère unis en congrégation, & de vingt dans ceux qui ſont ſoumis immédiatement à la juridiction des archevêques & évêques.

Cet arrêt trace le plan que l'on a ſuivi pour exécuter la réforme des différens ordres religieux. C'eſt aux travaux de la Commiſſion, & en particulier à ceux de M. de Briennes, archevêque de Toulouſe, qui en eſt le rapporteur, que ſont dues principalement les lois ſages qui ont déja été rendues ſur la matière dont il s'agit. Nous ne parlerons pas des Commiſſions particulières établies à la ſuite du conſeil, ſoit pour la conſommation de quelques échanges, ſoit pour la déciſion de quelques inſtances particulières. Ces Commiſſions ne ſont que momentannées, & n'intéreſſent que quelques particuliers.

La procédure que l'on doit ſuivre dans les affaires introduites pardevant les Commiſſions extraordinaires du conſeil, eſt fixée par un réglement particulier du 28 juin 1738.

Ce réglement ne renferme que quelques modifications au réglement général du même jour concernant la procédure du conſeil, aux diſpoſitions duquel il renvoie pour les cas non prévus.

L'un & l'autre de ces réglemens retranchent toutes les ſuperfluités de l'ancienne procédure,

& en la réduisant aux formalités nécessaires pour assurer la défense des parties, ils leur évitent cette multitude de frais & de dépens qui souvent entraînent leur ruine dans les autres juridictions.

Suivant le titre 8 du réglement général du conseil de 1738, les appels des ordonnances des commissaires du conseil députés à la charge de l'appel, ne peuvent être relevés qu'au conseil.

L'article 2 du même titre veut que ces ordonnances ou jugemens, soient exécutés par provision nonobstant l'appel ; & qu'il en soit à peine de nullité, inséré une clause dans les lettres ou dans l'arrêt qui reçoit l'appel.

Ce ne sont point les greffiers ordinaires du conseil qui expédient les jugemens & actes émanés des Commissions extraordinaires & des commissaires du conseil ; ces fonctions sont réservées à des greffiers particuliers.

Ces officiers qui avoient été portés à quarante, ont été réduits à six par un édit du mois d'août 1669, & ensuite à quatre par celui du mois de mars 1767.

Ils doivent être repartis avec la plus grande égalité dans les Commissions extraordinaires, par ceux qui y président. En cas de maladie ou d'empêchement de l'un de ces quatre greffiers, les présidens des Commissions où il est de service, doivent lui en substituer un autre. Lorsque les Commissions extraordinaires du conseil sont chargées de quelques opérations dans les provinces, elles peuvent se servir d'autres officiers en qualité de greffiers.

L'arrêt du conseil du 27 février 1725 ordonne que lorsque les commissaires nommés

dans les provinces seront des mêmes corps & compagnies, les minutes des jugemens qu'ils rendront seront déposées au greffe de la juridiction, en laquelle ces commissaires seront officiers; s'ils sont de compagnies différentes, au greffe de la compagnie de celui qui présidera; s'ils ne sont d'aucune cour ou juridiction, au greffe de la justice royale des lieux, & que les expéditions seront délivrées aux parties par les greffiers des mêmes cours & juridictions.

SECTION TROISIÈME.

Commission établie pour la police de la médecine.

Il y a à Paris deux Commissions de médecine.

La première est la Commission royale de médecine: elle a été établie par une déclaration du 25 avril 1772, pour examiner les remèdes vendus par des particuliers, & veiller à la distribution des eaux minérales.

Suivant l'article 3 de cette loi, la Commission est composée de vingt commissaires, qui sont le premier médecin, le premier chirurgien, les médecins & les chirurgiens ordinaires du roi; le médecin de la reine; deux médecins de sa majesté par quartier, nommés par elle à cet effet; du doyen, & de deux docteurs nommés par la faculté de médecine; du lieutenant du premier chirurgien; du plus ancien prévôt en exercice au collége de chirurgie de Paris; des directeurs, vice-directeur, secrétaire perpétuel & commissaire des corespondances de l'académie royale de chirurgie de Paris; de deux apoticaires du corps de sa majesté, par elle nommés, du premier garde apoticaire en charge de Paris, & d'un

d'un quatrième apoticaire, aux choix des membres de la Commiſſion.

Le premier médecin, & en ſon abſence le doyen de la faculté, ſont préſidens nés de la Commiſſion; on ne peut y prendre aucune délibération ſur l'admiſſion ou la confirmation des remèdes ſi le bureau n'eſt au moins compoſé de ſept de ſes membres.

Les commiſſaires doivent s'aſſembler réguliérement les premiers lundis de chaque mois à quatre heures préciſes: ils peuvent en outre s'ajourner eux-mêmes extraordinairement, ou être convoqués par le préſident, en cas d'affaires urgentes & non prévues.

Le greffier eſt nommé par le roi, ſur la préſentation des membres de la Commiſſion. Il eſt chargé d'écrire les délibérations priſes à la pluralité des voix, & d'en délivrer les expéditions qui ſont jugées néceſſaires. Il doit garder les regiſtres, procès-verbaux, titres & papiers de la Commiſſion & en donner communication à ceux des membres qui le requierent. Il eſt tenu également d'adreſſer au ſecrétaire d'état du département de la maiſon du roi, l'extrait des délibérations & l'état des remèdes propoſés, ſoit qu'ils aient été admis ou rejetés.

Cet officier a la recette des fonds de la Commiſſion, il en donne les quittances & les décharges, acquitte tous les frais, tient le dépôt des deniers comptans, & doit en rendre compte chaque année à la Commiſſion le premier lundi du mois de mars.

Le premier objet de l'établiſſement de la Commiſſion eſt d'empêcher des particuliers ſans qualité, de débiter au hazard des remè-

des prétendus ſpécifiques. Leur témérité étoit d'autant plus funeſte que leur intérêt, » ſelon » les termes mêmes du législateur, étoit d'écar- » ter les ſecours que les malades pouvoient » tirer des maîtres de l'art. «

En conſéquence toutes perſonnes qui avant la déclaration, avoient obtenu des permiſſions ou priviléges pour la diſtribution de quelque remede que ce fût, ont été obligés par l'article premier de cette loi de les repréſenter à la Commiſſion. Il eſt défendu à ceux qui n'en ont pas obtenu d'elle la confirmation, de diſtribuer leurs remedes en vertu des mêmes privilèges, à peine d'être condamnés par les officiers de police, à 3000 livres d'amende, payables par corps, & applicables aux hôpitaux des lieux. En cas de récidive ils peuvent être punis corporellement.

L'arrêt rendu au parlement de Nanci le premier décembre 1772 n'a enregiſtré la déclaration, qu'à la charge que le topique connu communément ſous le nom de Graiſſe du Valdajol, compoſé par Joſeph Fleurot & ſes quatre fils, ou qui ſeroit compoſé par leurs deſcendans ne pourroit-être compris dans les articles premier & ſuivans de la déclaration.

Ceux qui veulent propoſer de nouveaux remèdes, ou obtenir la confirmation des anciens, doivent préſenter à la Commiſſion des mémoires qu'elle diſtribue à quelques-uns de ſes membres. Ces commiſſaires font les épreuves & les analiſes des nouveaux remèdes & conſtatent les effets des anciens. Ils font leur rapport dans l'aſſemblée du mois ſuivant ; on y rend compte des plaintes portées contre les diſ-

tributeurs, & des écrits envoyés à la Commiſſion : enſuite elle prononce ſur ces différens objets. La délibération eſt inſcrite ſur le regiſtre par le greffier, & ſignée par tous ceux qui ſont préſens à l'aſſemblée. Les médecins ſignent ſur une même colonne, les chirurgiens ſur une autre & les apoticaires enſuite.

Les maladies & les circonſtances auxquelles les remèdes admis ſont jugés applicables, doivent être ſpécifiées dans les délibérations qui en permettent la diſtribution, ſans que ceux qui ont obtenu ces permiſſions puiſſent appliquer ces remèdes à aucun autre uſage, ni les diſtribuer après le laps de trois ans pour la première fois.

L'extrait des délibérations qui approuvent quelque remède doit être délivré à ceux qui les ont obtenues : il leur eſt en conſéquence expédié par le ſecrétaire d'état ayant le département de la maiſon du roi, un brevet ſigné de ſa majeſté portant permiſſion de vendre ces remèdes, ſans que les frais puiſſent monter au-delà de 50 livres pour droit d'expédition au greffier.

Trois ans après la première expédition des brevets, on doit en obtenir le renouvellement : il ne peut être accordé que ſur les certificats des médecins & chirurgiens des lieux où les remèdes ont été employés, qui conſtatent la continuation du bon effet qu'ils ont produit.

Il doit être fait mention, à peine de nullité, de ces certificats dans les nouveaux brevets qui s'expédient indéfiniment, en vertu d'une nouvelle délibération.

Aux termes de l'article 12, les particuliers dont les remèdes ont été approuvés ne peu-

vent les diſtribuer dans les villes & lieux du royaume qu'après en avoir obtenu la permiſſion des officiers de police, leſquels ne doivent l'accorder que ſur le vu des brevets : les médecins & chirurgiens des lieux doivent informer exactement la Commiſſion du ſuccès & des inconvéniens des remèdes, ainſi que des contraventions qui peuvent ſe commettre en les adminiſtrant; les informations doivent être adreſſées, ſoit au premier médecin, ſoit au doyen de la faculté, pour les cas de médecine, & au premier chirurgien, pour ceux qui concernent la chirurgie.

Il eſt défendu aux gouverneurs & aux magiſtrats des villes de permettre à des opérateurs & autres perſonnes ſans qualité de diſtribuer des remèdes, s'ils n'ont été approuvés de la Commiſſion & autoriſés par des brevets, & ceux qui ont obtenu des brevets, permiſſions & lettres-patentes, ne peuvent les tranſporter ni les communiquer à d'autres particuliers. Ils ne peuvent établir des commiſſionnaires pour la diſtribution de leurs remédes, qu'après avoir fait enregiſtrer au greffe de la Commiſſion leur ceſſion ou tranſport. La copie collationnée de cet enregiſtrement fait le titre du commiſſionnaire; elle doit faire mention de la délibération & du brevet.

Les commiſſionnaires ne peuvent preſcrire l'uſage des remèdes, que ſous la direction d'un médecin ou d'un chirurgien, s'ils n'ont eux-mêmes l'une ou l'autre qualité.

L'article 15 défend à ceux qui ont obtenu des permiſſions de prendre des habits étrangers ou aucun autre déguiſement pour diſtribuer leurs remèdes, & d'entreprendre aucune ſorte d'opé-

ration de chirurgie, sous quelque prétexte que ce soit, au préjudice des réglemens concernant la chirurgie. Ils doivent se borner uniquement à la distribution des remèdes portés dans leurs brevets, à peine d'être condamnés à 3000 livres d'amende.

L'article 18 enjoint expressément à tous les corps de médecine & de chirurgie, de dénoncer à la Commission tout distributeur de remèdes, colporteur ou soi-disant apothicaire, qui contre les droits des trois corps de la médecine débitent des secrets, & les administrent dans les maladies, sans avoir aucune permission dans la forme prescrite ci-dessus. Il est ordonné aux procureurs-généraux & à leurs substituts, de poursuivre & faire emprisonner les contrevenans, faire saisir & confisquer à leur requête leurs chevaux, équipages & ustenciles, sur la première dénociation qui leur en sera faite par les médecins, chirurgiens & apothicaires des lieux.

Le second objet de l'établissement de la Commission, est la vente & distribution des eaux minérales.

Ce commerce méritoit d'autant plus l'attention du législateur que selon les termes de l'article 19, « il est plus facile d'y commettre des » fraudes préjudiciables au public, soit en dénaturant ou falsifiant la qualité de ce reméde souvent de première nécessité, soit en le portant » à un prix excessif ».

En conséquence, la surintendance & l'inspection générale de eaux minérales est attribuée à la Commission; elle a le droit de commettre par adjudication, dans toute l'étendue du royaume,

telle perſonne qu'elle juge à propos, pour faire cette diſtribution.

Les propriétaires des bains, ſources & fontaines d'eaux minérales conſervent néanmoins les droits dont ils ſont en poſſeſſion, ainſi que le bureau établi par les lettres-patentes du 13 juillet 1771, pour la diſtribution des eaux de Vichy : ces dernières reſtent au ſurplus ſoumiſes à la police de la Commiſſion, qui peut en examiner la nature & la qualité ; & il eſt libre à tout particulier de ſe procurer ces eaux pour ſon uſage perſonnel.

L'article 20 veut que la Commiſſion tienne un regiſtré exact de la quantité des eaux minérales qui arrivent à Paris, ſoit des provinces du royaume, ſoit des pays étrangers : à cet effet, deux de ſes membres, médecins choiſis par le roi, ſont chargés d'aſſiſter à la décharge des voitures, à l'ouverture des caiſſes & à la vérification de la qualité des eaux ; ils doivent en dreſſer procès-verbal, en faire attacher l'extrait à chacune des bouteilles, & y faire appoſer le cachet de la Commiſſion. Cet article ordonne en outre, que le tarif du prix de chaque eſpèces d'eaux minérales ſoit affiché dans le bureau de diſtribution ; & le roi ſe réſerve de nommer un des apothicaires de la Commiſſion pour procèder aux analyſes en cas de beſoin.

Celui qui eſt chargé de la vente des eaux minérales doit écrire ſelon l'ordre des dattes, dans un regiſtre cotté & paraphé par le préſident de la Commiſſion, les noms, ſurnoms, qualités & demeure de ceux à qui elles ont été diſtribuées, & marquer ſur les bouteilles à meſure

qu'elles ſortent du dépot, la date du jour où elles ſont vendues.

Les commiſſaires peuvent toutes les fois qu'ils le jugent à propos, ſe tranſporter dans le dépôt, pour examiner l'état des eaux, & rejeter celles qui ſeroient trop anciennes ou auroient dégénéré de leur première qualité.

La Commiſſion eſt autoriſée par l'article 22, à prendre de ſemblables précautions pour établir la même police dans les villes du royaume ou l'on diſtribue des eaux minérales.

Elle a le droit de nommer dans les provinces, les médecins & chirurgiens néceſſaires à la viſite & au ſoin des ſources, fontaines & dépôts ; le roi ne s'eſt réſervé que la faculté de confirmer ces nominations par des brévets.

L'article 23 réſerve également à ſa majeſté, le droit de commettre par des brevets, trois des commiſſaires du bureau, pour veiller en qualité d'inſpecteurs des eaux minérales, ſur toutes les eaux déja connues, faire les recherches néceſſaires à la découverte de nouvelles, s'il y a lieu, en faire l'analyſe pour en déterminer les vertus & propriétés, & en donner le précis, après toutefois avoir rapporté, fait examiner & approuver le tout à la Commiſſion.

Les membres de la Commiſſion peuvent enfin, en vertu de l'article 24, prendre telle délibération qu'ils jugent convenable, pour la plus parfaite exécution de la police & de la diſcipline preſcrite par la déclaration ; mais ces délibérations ne ſont dans le cas d'être exécutées qu'après avoir été homologués au parlement, ſur les concluſions de M. le procureur général.

L'article 18 de la déclaration, ſembloit enga-

ger ſpécialement les membres de la Commiſſion royale de médecine, à faire des recherches & à raſſembler des obſervations ſnr la nature & le traitement des maladies épidémiques.

En effet, dans le cas des maladies épidémiques, ou autres extraordinaires, juſqu'ici inconnues, cet article invite les médecins & les chirurgiens d'en donner avis à la Commiſſion, & de rendre compte de l'état de la maladie & du traitement ; de tenir regiſtre du tout, d'y faire mention du progrès & de l'iſſue de la maladie, & de communiquer en cas de beſoin le regiſtre aux chefs de la faculté de médecine & du college de chirurgie.

Mais la connoiſſance des maladies épidémiques étoit trop importante pour ne pas mériter l'attention ſpéciale d'une Commiſſion particulière. C'eſt l'objet *de la ſeconde Commiſſion de medecine.*

Elle a été établie à Paris, par arrêt du conſeil du 29 avril 1776, *pour entretenir une correſpondance avec les médecins de provinces, ſur tout ce qui peut être relatif aux maladies épidémiques & épizootiques*.

Cette Commiſſion eſt compoſée d'un inſpecteur-directeur général des travaux & de la correſpondance relatifs aux épidémies & épizooties; d'un commiſſaire général, premier correſpondant avec les médecins des provinces, invités à concourir à l'utilité des travaux de l'aſſemblée par leurs obſervations & leurs expériences ; enfin de ſix médecins aggrégés.

Les aſſemblées doivent ſe tenir au moins une fois par ſemaine : l'inſpecteur-directeur général y préſide, & il en fixe les jours, les heures & la forme ; en ſon abſence, c'eſt le commiſſaire gé-

néral, premier correſpondant, qui le remplace.

Il diſtribue à chacun des ſix médecins aggrégésle travail néceſſaire pour entretenir une correſpondance générale,ſur tout ce qui peut concerner les maladies épidémiques & épizootiques ; il eſt chargé de rendre compte à M. le contrôleur général des recherches, des obſervations & des faits de pratique, & de ſe tranſporter par-tout où ſa préſence eſt jugée néceſſaire.

L'article 4 de l'arrêt du conſeil veut qu'il ſe faſſe un cours d'anatomie humaine & comparée, dans lequel on s'occupe principalement de la deſcription & de la comparaiſon des parties propres à fournir des conſéquences utiles à la pratique.

Les ſix médecins aggrégés ſont obligés d'aſſiſter à ce cours : l'inſpecteur & le commiſſaire peuvent en outre y admettre, ainſi qu'à tous les exercices, des docteurs ou étudians en médecine faiſant leurs cours à Paris, même des chirurgiens & des élèves en chirurgie qui ſoient dignes par leurs talens de cette admiſſion.

Pour les engager à s'y rendre exacts & attentifs, l'article 7 veut qu'il ſoit accordé des encouragemens proportionnés aux talens de ceux qui ſe ſeront diſtingués par leur application & leur amour pour le travail, ſur le rapport qui en ſera fait à M. le contrôleur général des finances.

Les ſix docteurs en médecine doivent être nommés par l'inſpecteur-directeur général des correſpondances, & agréés par M. le cotrôleur général des finances, & ils ſont tenus de ſe tranſporter, ſur les ordres de ce miniſtre, dans les pro-

vinces où ils ſont jugés néceſſaires pour le ſoulagement des hommes ou des beſtiaux.

Lorſqu'ils ſont envoyés dans les provinces, ſuivant l'article 6, il doit leur être remis par le médecin inſpecteur-directeur général, ou par le médecin nommé commiſſaire du roi en cette partie, un plan de conduite approvés par le contrôleur général des finances : ils ſont tenus de ſe conformer à ce plan, à peine de privation de leurs places.

SECTION QUATRIEME.

Commiſſions établies contre les Contrebandiers.

Il y a dans le royaume cinq Commiſſions établies contre les contrebandiers, ſavoir, à Saumur, à Rheims, à Caen, à Valence & à Paris. Cette dernière n'eſt pas de même nature que les précédentes.

La Commiſſion de Saumur a été établie par des lettres-patentes du 23 août 1764, enregiſtrées à la cour des aydes le 3 ſeptembre ſuivant.

Son reſſort comprend les généralités de Tours, Bourges, Moulins, Poitiers, & les dépots de ſel de la province de Bretagne.

Cette Commiſſion eſt compoſée de trois officiers & d'un ſubſtitut du procureur général, tous tirés de la cour des aides, & nommés par des lettres-patentes enregiſtrées en cette cour. Le greffier nommé par le roi, doit prêter ſerment devant la Commiſſion. (*).

(*) Cet article n'a été enregiſtré qu'à la charge que conformément à la déclaration du 22 décembre 1663, en cas

Les commiſſaires, ſuivant l'article 12, ne peuvent juger définitivement, ſans appeler des gradués, au nombre requis par les ordonnances.

Ils ont le pouvoir d'inſtruire & de juger les procès des contrebandiers, des faux-ſauniers, & des commis, gardes & employés des fermes, infidelles ou prévaricateurs, dans tous les cas ſuivans.

Conformément à l'article 3, ils connoiſſent de tous les faits d'introductions de marchandiſes de contrebande, faux ſel, faux tabac, & de tous

---

de légitime empêchement du ſubſtitut ou en cas de mort, juſqu'à ce qu'il lui ait été nommé par le roi un ſucceſſeur, le procureur général commettra tel gradué qu'il jugera à propos pour remplir les fonctions de ſubſtitut.

Que le ſubſtitut entretiendra une correſpondance exacte ſur les opérations de la Commiſſion avec le procureur général, qui en rendra compte à la cour quand elle le jugera à propos.

Que le greffier de la Commiſſion enverra tous les ſix mois au procureur général un extrait de ſon regiſtre, & y inſérera la copie en bonne forme des jugemens rendus en exécution de l'article 13 des lettres-patentes, & de la prononciation des mêmes jugemens.

Que dans tous les cas où le ſubſtitut aura rendu plainte en conſéquence d'un procès-verbal dépoſé au greffe, le fermier général ſera civilement reſponſable des faits de ſes commis, encore qu'il ne ſoit pas partie civile.

Que les commiſſaires de la cour ne pourront accepter aucune Commiſſion concernant la juridiction de la cour ou des tribunaux y reſſortiſſans, que par lettres-patentes enregiſtrées en la cour : qu'ils ſeront tenus de veiller dans leur reſſort à tout ce qui concerne l'adminiſtration de la juſtice par les officiers reſſortiſſans en la cour, à l'exactitude avec laquelle ils rempliſſent leurs fonctions, circonſtances & dépendances, & de prendre connoiſſance des abus qui peuvent ſe commettre dans la perception des impôts, pour en rendre compte à la cour. . .

les attroupemens, violences, rebellions, & séditions formées en conséquence.

En vertu des articles 4, 5, & 6, ils jugent en dernier ressort les accusations de contrebande intentées contre des vagabonds, gens sans aveu, ou condamnés précédemment à des peines corporelles, au bannissement ou à l'amende-honorable, & les contrebandes avec attroupement & violence publique, accompagnées de meurtres, excès, séditions ou émotion populaire, contre toute espèce de personnes, excepté celles qui sont rappelées dans l'article 10.

Les contrebandiers sont dans le cas de l'attroupement, s'ils ont commis la contrebande au nombre de trois ou au-dessus, avec armes, sans titre ni permission, ou de cinq hommes & au-dessus, même sans armes; ils sont coupables de violence publique, s'ils attaquent les employés, commis & gardes des fermes, ainsi que dans les cas de forcement de portes, de recousse de prisonniers & de reprises violentes, d'enlévement de marchandises, faux sel & faux tabac saisis par les employés.

La jurisdiction en dernier ressort de la commission s'étend sur les receleurs & complices de tous les contrebandiers & sur l'exécution des jugemens qu'elle rend en dernier ressort.

Les articles 7 & 8 attribuent en dernier ressort à la Commission le jugement des employés, commis & gardes des fermes, lorsqu'ils sont accusés des cas suivans.

1°. D'avoir distrait à leur profit, ou volé des marchandises de contrebande saisies par eux ou par d'autres.

2°. D'avoir entretenu des intelligences avec les fraudeurs, favorisé leur passage ou leur commerce, ou fait eux-mêmes la contrebande.

3°. D'avoir fait ou souscrit des procès-verbaux faux & calomnieux, ou rendu de faux témoignages, lors des informations, jugemens & confrontations dans les affaires portées en dernier ressort à la Commission.

Aux termes de l'article 10, les écclésiastiques, les gentils-hommes, les officiers servant dans les troupes, & qui sont dans le cas de l'édit de la noblesse militaire du mois de novembre 1750, les officiers royaux de judicature & les autres personnes qui jouissent du privilège de la noblesse, ne peuvent être jugés par la Commission en dernier ressort, encore qu'ils soient dans les cas des articles 5, 6, 7, 8 & 9 : mais après avoir instruit leurs procès, la Commission est tenue de les renvoyer à la cour des aides, pour y être jugés définitivement & en dernier ressort avec tous les accusés.

Dans les cas portés par l'article 4, si le délit n'est point accompagné de circonstances qui le rendent susceptible d'être jugé sans appel, l'article 11 permet aux commissaires de continuer la procédure, jusqu'au jugement définitif inclusivement, sauf l'appel à la cour des aides, ou de la renvoyer en tout état de cause, pardevant les officiers des élections, greniers à sel, & juges des traites, pour y être jugée définivement, sauf l'appel à la cour des aides.

Si au contraire le délit est de nature à être jugé en dernier ressort par la Commission, les commissaires, dans l'interrogatoire qu'ils font prêter à l'accusé, doivent lui déclarer qu'ils vont le juger sans appel.

Les articles 14 & 15, donnent pouvoir aux commiſſaires & aux ſubſtituts de ſubdéléguer tels gradués qu'ils jugent à propos, pour faire l'inſtruction des procès dont la connoiſſance eſt attribuée à la Commiſſion, rendre les jugemens néceſſaires pour cette inſtruction, excepté le règlement à l'extraordinaire, & cela juſqu'au jugement définitif excluſivement.

Après l'inſtruction faite, elle doit être renvoyée à la Commiſſion, pour y être l'accuſation jugée définitivement.

Lorſqu'il y a lieu de régler la procédure à l'extraordinaire, on doit envoyer copie des informations aux commiſſaires, qui peuvent en conſéquence, prononcer ce règlement, ſans interroger eux-mêmes les accuſés.

L'article 18 veut que la Commiſſion ſoit régie pour la diſcipline intérieure, par les règlemens & uſages de la cour des aides de Paris, & qu'elle ſe conforme au ſurplus aux lois enregiſtrées dans les cours des aides & aux arrêts de règlement par elles rendus.

Cet article ajoute que les commiſſaires réputeront & jugeront comme coupables de récidive, ceux qui ont déja été mutilés de peines afflictives, infamantes ou pécuniaires, pour des faits de même nature, dans les cas portés par les ordonnances.

Enfin, en vertu de l'article 19, lors de la ceſſation de la Commiſſion, les minutes des jugemens & de toutes les procédures, doivent être portées au greffe de la cour des aides; le ſel, les chevaux & autres effets ſaiſis ſur les faux-ſauniers, traduits dans ces Commiſſions, doivent être vendus en exécution des ordonnances des commiſſaires ou de leurs ſubdélégués,

L'arrêt du conseil du 10 mars 1767, rendu pour la Commiſſion de Saumur, fait défenſe à tous les officiers des dépôts établis dans ſon reſſort, & notamment dans les généralités de Bourges & de Moulins, d'apporter aucun empêchement à l'exécution des mêmes ordonnances, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de demeurer perſonnellement reſponſables des dommages & intérêts de l'adjudicataire ; il leur eſt enjoint de procéder ſans délai à l'emplacement des ſels de capture.

La Commiſſion établie contre les contrebandiers, à Rheims, a été créée par les lettres-patentes du 21 novembre 1765, enregiſtrées en la cour des aides, le 8 janvier 1766.

Ces lettres-patentes ſont abſolument conformes à celles qui concernent la Commiſſion de Saumur, excepté dans les cas ſuivans.

Le reſſort de la Commiſſion de Rheims s'étend ſur les généralités du Soiſſonnois, de la Picardie, de la Champagne & des trois évêchés. Deux des trois commiſſaires devoient être tirés de la cour des aides, un du parlement de Metz, & le ſubſtitut choiſi alternativement parmi ceux des procureurs généraux de l'une ou de l'autre de ces compagnies.

Suivant l'article 3, les commiſſaires avoient ſéance entr'eux, ſelon leur rang la & date de leur réception dans leur compagnie. En cas de vacance, les officiers devoient être remplacés par d'autres officiers de la cour dont ils étoient membres. (*).

(*) L'arrêt d'enregiſtrement de cette loi fait par la cour des aides de Paris contient les mêmes modifications que celui des lettres-patentes du 23 août 1764, excepté que le

Telle étoit la Commiſſion, lorſque l'édit du mois d'avril 1771 ayant ſuſpendu les fonctions de la cour des aides, les commiſſaires tirés de cette cour ne purent continuer leur ſervice à la Commiſſion, & le ſieur de Sulvecourt, commiſſaire du parlement, cour des aides de Metz, reſta ſeul en exercice.

L'arrêt du conſeil du 30 mai 1771 ordonna qu'il continueroit d'inſtruire & de juger définitivement & en dernier reſſort, toutes les affaires devolues à la Commiſſion, commencées ou non; en appelant par lui le nombre de gradués requis par l'ordonnance, conformément aux lettres-patentes du 21 novembre 1765.

ſubſtitut de M. le procureur général & le greffier de la Commiſſion, ne ſont tenus d'entretenir la correſpondance avec ce Magiſtrat, qu'en ce qui concerne les conteſtations nées & à naître pour délits commis dans le reſſort de cette cour.

L'enregiſtrement renouvelle en outre l'arrêté fait dans le précédent « de repréſenter à ſa majeſté que les moyens » extraordinaires auxquels elle eſt obligée de recourir, ne » ſont devenus néceſſaires que par la multiplicité des fraudes; » mais que cet abus a ſa cauſe immédiate dans l'excès des » droits ſur le ſel & ſur le tabac. Que l'attrait de la contre-» bande eſt tel, que les loix les plus terribles & l'admi-» niſtration la plus rigoureuſe n'y ont point apporté & n'y » apporteront jamais d'obſtacle ſuffiſant, tant que cette cauſe » ſubſiſtera : que l'impôt connu ſous le nom de grande » gabelle réunit aux incovéniens de tous les droits exceſſifs » ſur les conſommations, celui d'être accompagné de con-» trainte, & de porter ſur une denrée de première néceſ-» ſité...... que la cour ne regarde l'effet des lettres-pa-» tentes que comme momentanée, & attend des bontés du » roi des moyens plus éfficaces pour arrêter la fraude, & » rétablir dans ſon intégrité la juridiction de la cour & des » tribunaux y reſſortiſſans. »

L'arrêt, en lui permettant de commettre pour l'instruction, étendit le pouvoir des subdélégués de la Commission, & leur donna celui de rendre les jugemens de règlement à l'extraordinaire, en appelant le nombre de gradués ou d'officiers requis par les ordonnances.

Cet arrêt fut confirmé par celui du 14 août 1771; le sieur de Sulvecourt y fut autorisé de juger en dernier ressort les procès des gardes & employés des fermes, conformément aux lettres-patentes des 21 novembre 1765 & 30 mai précedent. L'arrêt voulut que dans le cas, ou par vente ou démission, le sieur de Sulvecourt cesseroit d'être conseiller au parlement de Metz, il continueroit de procéder comme auparavant à l'instruction & au jugement de toutes les affaires attribuées à la Commission.

L'arrêt ordonna en outre que les modifications énoncées dans les enregistremens des lettres-patentes du 21 novembre 1765, demeureroient sans effet & comme non avenues.

On ne voit pas que ces arrêts aient été revêtus de lettres-patentes, ni registrés dans aucune cour.

Cependant on essaya bientôt de donner plus d'étendue à la commission; un arrêt du conseil du 7 mars 1773 ordonna qu'elle auroit dans la Lorraine & le Barrois, les attributions que les lettres-patentes de 1765 & les arrêts précédens lui donnoient dans d'autres provinces.

Cet arrêt n'ayant été enregistré ni au parlement, ni à la chambre des comptes de Lorraine, cette dernière compagniequi, dans la Lorraine & le Barrois non mouvant, fait les fonctions de cour des aides, annulla les procédures faites

dans son ressort par la Commission & ses préposés, & les bailliages continuèrent à exercer leur ancienne juridiction en première instance sauf l'appel à cette cour.

Ainsi il s'élevoit sans cesse des conflits entre la Commission & les bailliages de Lorraine ; ils furent terminés par des lettres-patentes du 29 mai 1775, enregistées à la chambre des comptes de Nancy le 18 août suivant.

Le principal objet de cette loi étoit de désigner les justices où devoient ressortir des villages cédés à la couronne par le prince de Nassau Sarbruck ; elle a ordonné article 7, que les affaires civiles & criminelles concernant les droits des fermes & la perception des impositions seroient portées aux bailliages royaux en première instance & par appel à la chambre.

L'article 9 ajoute « ne seront cependant com-» prises dans l'article ci-dessus, les affaires cri-» minelles relatives aux mêmes objets & aux » fonctions des commis & employés des fer-» mes, dont la connoissance est attribuée dans » nos autres provinces aux commissaires de notre » conseil ; voulons que notre cour des aides & » finances de Nancy connoisse au nombre de » sept juges au moins en première & dernière » instance de toutes lesdites affaires, non-seule-» ment dans les lieux & villages nouvellement » cédés à la France, & unis à notre province de » Lorraine, mais encore dans toute l'étendue de » nos duchés de Lorraine & de Bar ; attribuons » à notredite cour des comptes, aides & finan-» ces de Nancy, les mêmes pouvoirs & juridic-» tions qui sont attribués auxdits commissaires

» établis à Rheims par les lettres-patentes & » arrêts des 21 novembre 1765, 30 mai & 14 » août 1771 & 7 mars 1773 ».

L'article 10 a ordonné que les commiſſaires de Rheims ſeroient tenus de renvoyer à la cour des comptes de Nancy toutes les affaires de la Lorraine & du Barrois indéciſes par-devant eux.

L'objet des commiſſions de Valence & de Caën établies, l'une par arrêt du conſeil du 31 mars 1733, & l'autre par des lettres-patentes du 9 octobre 1768 eſt le même que celui des Commiſſions de Saumur & de Rheims, dont on vient de parler; ainſi nous ne nous y arrêterons pas.

La Commiſſion de Paris a été établie par les lettres-patentes du 29 août 1175, pour connoître de l'introduction & de la vente du tabac dans les villes de Paris & de Verſailles.

Avant cette loi, des arrêts du conſeil des 30 mai 1771, & 7 juin 1772 avoient attribué au lieutenant de police de Paris, la connoiſſance par voie de police & d'adminiſtration, & le jugement en dernier reſſort de tous les délits relatifs à l'introduction, au débit & au colportage des tabacs.

Mais la cour des aides étant rentrée dans ſes fonctions, réclama contre cet établiſſement. La ſageſſe de ſes repréſentations détermina le Roi à ſubſtituer à cet établiſſement une Commiſſion dont le pouvoir eſt moins étendu & dont les membres ſont tirés de la cour des aides.

En vertu de l'article premier des lettres-patentes du 29 août 1775, cette Commiſſion eſt compoſée du lieutenant de police de Paris & de

cinq conſeillers de la cour des aides nommés par le roi (*).

Ces commiſſaires connoiſſent par voie de police & d'adminiſtration & jugent en dernier reſſort des introductions, ventes, débits & colportage des tabacs de toute eſpèce, en bouts & en poudre.

Ils connoiſſent également des prévarications commiſes par les employés des fermes générales, & débitans dans l'exercice de leurs fonctions.

L'article 2 veut que tous les particuliers qui seront artêtés ſoient interrogés dans les 24 heures; que ſur le vu de l'interrogatoire qui ſera rapporté à la première aſſemblée, il puiſſe être ſtatué ſur leur ſort, & que les commiſſaires puiſſent leur adjuger s'il y a lieu des dommages-intérêts.

Conformément à l'article 3, lorſque les accuſés ſont prévenus de crimes aſſez graves pour mériter des peines infamantes ou afflictives, leur procès doit être renvoyé pour être inſtruit & jugé en dernier reſſort à la cour des aides, dans la forme ordinaire. A cet effet cette cour

(*) Ces lettres-patentes n'ont été enregiſtrées par la cour des aides, qu'à la charge:

1.° Que conformément à l'article 3, les commiſſaires ne pourront prononcer aucune peine afflictive ou infamante.

2.° Que les commiſſaires ne pourront ſous prétexte de la Commiſſion, manquer au ſervice ordinaire qu'ils doivent en la cour.

3.° Que les brevets de nomination des commiſſaires ſeront enregiſtrés à la cour.

demeure autoriſée à juger en première & dernière inſtance.

Les commiſſaires peuvent en outre y renvoyer telles autres affaires qu'ils jugent à propos.

SECTION CINQUIÈME.

De quelques Commiſſions particulières.

Outre les commiſſions que nous venons de rappeler, il en a exiſté & il en exiſte encore quelques autres établies, ſoit à Paris, ſoit dans les provinces.

Telles ſont 1°. les grands jours; ils ſont ordinairement compoſés d'officiers tirés des parlemens pour former une chambre qui eſt envoyée dans les parties les plus éloignées du reſſort de ces cours. Ils ont la plus grande partie du pouvoir des parlemens; ils doivent principalement terminer les affaires qui éprouveroient un retard préjudiciable, s'il étoit néceſſaire aux parties de ſe tranſporter dans le lieu de la ſéance du parlement; ils ſont ſpécialement chargés de remédier aux violences des nobles & aux malverſations des officiers ordinaires; ils peuvent abolir les mauvais uſages.

Ils envoient des commiſſaires particuliers en divers lieux, pour faire reſpecter la juſtice.

Quelques titulaires de grands fiefs ont droit de faire tenir des grands jours dans leurs terres par leurs officiers; mais ce ſont plutôt des aſſiſes ſolemnelles que des grands jours.

Depuis que les parlemens ſe ſont multipliés, les grands jours ſont devenus moins néceſſaires; les derniers furent tenus en 1665, à Clermont

en Auvergne pour cette partie du reſſort du parlement de Paris.

2°. Les chambres de juſtice, chambres royales, chambres ardentes.

François II érigea dans chaque parlement des chambres ardentes pour faire le procès aux calviniſtes; on les appela *chambres ardentes*, parce qu'on faiſoit brûler ces malheureux ſans miſéricorde, dit Mézeray, dès qu'ils étoient convaincus de n'être pas catholiques.

Il y en eut une établie en 1679 pour la pourſuite des empoiſonneurs.

Nos rois ont ſouvent établi des chambres de juſtice compoſées quelquefois des officiers des cours ſouveraines de tout le royaume.

Elles connoiſſoient des crimes de faux, péculat, concuſſion, & de toutes les malverſations faites dans les finances, non-ſeulement par les officiers, mais par tous ceux qui avoient eu le maniement des deniers royaux.

3°. Les attributions faites aux intendans dans les provinces & au lieutenant de police de Paris ſont de véritables Commiſſions. Voyez INTENDANT & LIEUTENANT DE POLICE.

4°. *La Commiſſion des dettes du comté de Bourgogne* eſt une juridiction établie à Dijon par Commiſſion du conſeil; elle eſt exercée par le gouverneur du duché de Bourgogne & par l'intendant de la même province, pour la vérification des dettes & affaires des communautés, des villes, bourgs & paroiſſes du duché de Bourgogne & des comtés de Charolois, Mâcon, Auxerre & Bar-ſur-Seine.

On y porte auſſi les inſtances qui concernent la levée des octrois des villes & bourgs, de

même que celles des octrois de la province de Bourgogne, & les comptes par état des octrois des villes & bourgs du duché & des quatre comtés adjacens.

5°. Les états provinciaux pendant leurs assemblées établissent ordinairement des Commissions pour arrêter les objets les moins importans, comme la vérification des comptes & des calculs, & pour préparer les résolutions sur les points les plus essentiels. Les droits & la forme de ces Commissions sont différens suivant les différentes provinces. Voyez l'article ETATS.

SECTION SIXIEME.

Des Commissions données par les juges pour l'exécution de leurs jugemens ou pour l'instruction des procédures indécises par-devant eux.

Les tribunaux, même les cours souveraines, ne peuvent donner des Commissions pour juger les contestations qui sont de leur ressort.

Ils peuvent encore moins dépouiller les juges subalternes & commettre d'autres officiers pour remplir les fonctions que la loi & le titre de leurs offices leur attribue ; mais quand les offices sont vacans, soit par mort ou autrement, & qu'il n'y a point d'officiers désignés pour les exercer ; alors les tribunaux supérieurs peuvent commettre qui bon leur semble pour remplacer les titulaires jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par le roi.

Lors de la vacance des grands bénéfices, les terres qui en dépendent tombent sous la main du roi à cause de la régale : quelques parlemens

ont coutume d'y commettre des juges au nom de sa majesté.

Plusieurs arrêts du parlement de Metz ont, conformément à ce principe, commis des juges dans les terres des évêchés de Metz, Toul & Verdun, pendant la vacance de ces siéges.

Un arrêt du parlement de Provence du 5 juillet 1622, rendu sur la requisition du procureur-général, a ordonné que vacation arrivant des bénéfices ecclésiastiques de cette province, il seroit par la cour pourvu aux charges de judicature en chef, par provision & aux charges qui en dépendent, avec défense aux lieutenans des sénéchaux, & à tous autres officiers d'y pourvoir en procédant aux saisies des mêmes bénéfices, à peine de nullité & d'amende arbitraire.

Deux autres arrêts de la même cour, des 7 octobre 1622, & 15 mars 1639, tous deux rapportés par Boniface, ont pourvu de cette manière à la charge de juge ordinaire des terres de l'évêché de Marseille.

Au surplus les cours ont l'attention de commettre à ces charges les anciens officiers des prélats décédés, & elles se contentent de leur faire prêter serment pour le tems de la vacance.

En second lieu les cours & les autres tribunaux peuvent encore commettre des membres de leurs compagnies ou d'autres juges pour faire exécuter les jugemens & veiller à l'instruction des procédures pendantes par-devant ces cours ou tribunaux.

La Commission est en commendement, si le juge commis est subordonné au tribunal qui le commet; s'il ne l'est pas, la Commission est rogatoire; celle-ci peut même être adressée aux

juges des nations étrangères, comme lorsqu'il s'agit d'informer en Angleterre dans une instance indécise en France.

Les Commissions données par les parlemens doivent être adressées aux juges des lieux, excepté dans les matières importantes (*).

(*) L'article 95 de l'ordonnance rendue à Montil-les-Tours le 8 avril 1453, ordonne pour prévenir les frais & dépens auxquels les parties étoient exposées, « que dorénavant ez causes traitées en la cour, moindres que de baronnies, châtellenies & autres plus grandes, que la cour verra » être de grand poids, les enquêtes soient commises à bonnes » personnes, sages & loyaux, des pays dont les parties seront, lesquels par Commission de notredite cour pourront » procéder à faire les enquêtes des parties séant ou non séant » le parlement : mais si les parties requéroient avoir commissaires de la cour ils les auront, & au cas que l'une des » parties voudroit commissaire du pays, l'autre du parlement, voulons & ordonnons qu'ez causes dessus dites » moindres que baronnies, châtellenies ou autres plus grandes » causes, la Commission s'adresse à un des conseillers de » notredite cour, tel que la cour ordonnera adjoint avec lui » un prudhome du pays, & si toutes les parties vouloient » avoir commissaires de notredite cour, ils les auront. »

Les ordonnances de Louis XII du mois de novembre 1507, article 48; de François I du mois d'octobre 1535, article 2, chapitre 1, ont de semblables dispositions.

L'ordonnance du mois de mars 1498 ajoute, article 19, » que les conseillers du parlement n'iront en Commission » hors le parlement, sinon qu'il ne soit question de baronnie » châtellenie ou autre matière de la valeur de 200 livres de » rente & au dessus, ou d'évêché, abbaye, prieuré conventuel, dignité ou autre bénéfice de la valeur de 400 livres. »

Selon l'article 20, la Commission ne pouvoit être adressée aux présidens, sinon pour des terres de 1000 livres de rente & pour des bénéfices de 2000 livres de rente & au dessus.

L'article 21 ajoute que les présidens & conseillers ne pourront partir pour les Commissions pendant la séance des

Si la Commiſſion eſt adreſſée au lieutenant-général, & que celui-ci ſoit décédé ; celui des officiers qui ſuit dans l'ordre du tableau eſt en droit de l'exécuter. Ce principe réſulte de deux arrêts du parlement de Bordeaux des 5 février 1666, & 4 ſeptembre 1704. Il réſulte également d'un arrêt du parlement de Paris du 4 décembre 1628, rapporté au journal des audiences.

Au reſte, pour éviter tout inconvénient à cet égard, il eſt d'uſage dans pluſieurs cours, d'adreſſer les Commiſſions au lieutenant-général, & à ſon défaut au plus ancien officier du ſiége ou gradué non-ſuſpect aux parties.

Les juges royaux ne peuvent adreſſer leurs Commiſſions aux juges des ſeigneurs.

Un arrêt du parlement de Provence rapporté par Boniface, a décidé le 12 octobre 1672, que le lieutenant de Forcalquier n'avoit pu commettre un juge ſeigneurial pour faire une inſtruction *in partibus*. L'inſtruction faite en conſéquence a été caſſée, ſauf à faire informer de nouveau. Cet arrêt a été rendu conformément aux concluſions du procureur-général, qui avoit eſtimé qu'il falloit commettre des juges royaux. C'eſt

---

cours ſans le congé de ſa majeſté ou de ſes cours, à moins qu'il n'y eut cauſe urgente, autrement on doit exécuter les Commiſſions depuis la mi-août juſqu'à la ſaint Martin.

Quand la Commiſſion eſt adreſſée au premier conſeiller de la cour trouvé ſur les lieux, un commiſſaire aux requêtes du palais n'eſt pas en droit de l'exécuter. Louet rapporte un arrêt du 12 mai 1595 qui l'a ainſi décidé. La raiſon qu'il en donne, eſt que MM. des requêtes du palais, quoique du corps de la cour lorſque les chambres ſont aſſemblées, ſont cependant un corps ſéparé pour ce qui eſt des jugemens & rapport des procès.

le président qui doit distribuer les Commissions; il doit le faire avec le plus d'égalité qu'il est possible eu égard à la capacité des magistrats qui composent son siége. Dans les tribunaux inférieurs, le lieutenant-général peut se commettre lui-même. L'ordonnance de 1709 du duc Léopold de Lorraine, article 12 du titre des conseillers, en a une disposition expresse.

Il y a dans la plupart des bailliages & siéges royaux, des officiers particuliers, qui sous le nom de *Commissaires enquêteurs*, ont le droit exclusif d'exécuter la plupart des Commissions des siéges où ils sont attachés. Voyez l'article COMMISSAIRE.

Les juges nommés pour exécuter des Commissions sont récusables comme les autres juges. Suivant la disposition du droit romain, la moindre cause rendoit le juge suspect en matière d'audition de témoins.

Et suivant l'article 26 du titre 24 de l'ordonnance de 1669, quoique les jugemens sur les récusations doivent être exécutés nonobstant appel ou opposition, cependant lorsqu'il est question de procéder à quelque descente, information ou enquête, » le juge recusé ne peut » passer outre nonobstant l'appel, il doit y être » procédé par d'autres juges ou praticiens du » siége non suspects aux parties, jusqu'à ce qu'il » en ait été autrement ordonné sur l'appel de la » récusation, à moins que l'intimé ne déclare » vouloir attendre le jugement de l'appel ».

Mais conformément à l'article 7 du titre 21, & à l'article 22 du titre 24 de la même ordondance, les moyens de récusation doivent être proposés trois jours avant le départ du com-

missaire ; pourvu que le jour du départ ait été signifié huit jours auparavant, quand même ce seroit pour une cause survenue depuis, autrement le juge doit passer outre, nonobstant les récusations, prises à partie, oppositions ou appellations, & sans y préjudicier, sauf après la descente & la confection de l'enquête, à proposer & juger les causes de récusation.

L'ordonnance du duc Léopold de Lorraine, titre 3, article 16, & titre 4, article 20, dont les dispositions sont au surplus conformes aux précédentes, veut que le commissaire recusé ne puisse passer outre à l'enquête, tant qu'il est au lieu du siége de la juridiction.

Le commissaire chargé de faire une enquête est intéressé à prendre toutes les précautions possibles pour ne point y commettre de nullités. L'article 36 du titre 22 de l'ordonnance de 1667 l'en rend en quelque sorte garant, en ordonnant que si l'enquête est déclarée nulle par la faute du juge ou commissaire, il en soit fait une nouvelle aux frais & dépens du juge ou commissaire.

Il est défendu aux commissaires de recevoir par eux ou par leurs domestiques aucun présent des parties, ni de souffrir qu'elles payent leurs dépenses directement ou indirectement à peine de concussion & de 300 livres d'amende. L'article 15 du titre 21 de l'ordonnence de 1667 est exprès à cet égard.

Suivant l'article 16, les juges employés en même tems à différentes Commissions, hors des lieux de leur domicile, ne peuvent se faire payer qu'une seule fois de la taxe qui leur appartient pour chaque jour. Les parties intéressées doivent la leur payer par égale portion.

L'article 17 veut que si la longueur du voyage est augmentée à l'occasion d'une autre Commission, les journées soient payées par les parties intéressées, à proportion du tems qui aura été employé à cause de l'augmentation du voyage.

Mais lorsque les juges sont sur les lieux pour vaquer à des Commissions ou descentes, & qu'à l'occasion de leur présence, ils sont requis d'exécuter une autre Commission; en vertu de l'article 18, ils ne doivent être payés par les parties intéressées à la nouvelle Commission que pour le tems qu'ils y vaqueront; & les parties intéressées à la première Commission sont obligées de payer les journées employées pour aller sur les lieux où la première descente devoit être faite, & pour leur retour.

Si les commissaires sont trouvés sur les lieux, ils ne prennent aucune vacation pour leur voyage, ni pour leur retour, & s'ils sont à une journée de distance, ils prennent la taxe d'un jour pour le voyage & autant pour le retour : c'est la disposition de l'article 20.

L'article 19 ordonne que les commissaires exprimeront sur les minutes & grosses de leurs procès-verbaux, les jours employés pour se transporter sur les lieux, & ceux de leur séjour & retour, ce qui aura été consigné par chacune des parties, & les taxes faites pour la grosse du procès-verbal, le tout à peine de concussion, & de 100 livres d'amende.

Dans les villes & banlieues de leur résidence, les commissaires ne sont payés que par vacations; en campagne leur taxe diffère suivant les siéges.

Dans les tribunaux de Lorraine, conformé-

ment à l'ordonnance de 1707, les émolumens de toutes les Commiſſions & vacations de quelque nature qu'elles ſoient, doivent être mis à la maſſe des épices; les commiſſaires prélèvent ſeulement les deux tiers des vacations, pour les commiſſions en campagne. La taxe des procureurs du roi eſt fixée aux trois quarts de celle du commiſſaire pour les Commiſſions en campagne, & aux deux tiers pour celles qui s'exécutent en ville, non-compris les droits de conclusions, lorſqu'il y a partie civile.

Les anciennes ordonnances permettoient aux commiſſaire délégués de ſe ſervir de leurs clercs ou de notaires pour faire les fonctions de greffiers. Mais aujourd'hui ces lois ſont abrogées: il eſt défendu, ſoit aux officiers des cours, ſoit aux autres juges de ſe ſervir dans les Commiſſions d'autre greffier que de celui de leur ſiége.

Suivant l'article 25 du titre 22 de l'ordonnance, ceux qui ont été pris pour greffiers dans les Commiſſions particulières qui n'ont point de dépôt, doivent remettre leurs minutes au greffe où le différent eſt pendant, trois mois après la Commiſſion achevée, à peine de 300 livres d'amende.

L'arrêt du 24 février 1724 a les mêmes diſpoſitions.

SECTION SEPTIÈME.

Des proviſions en forme de Commiſſions.

Nous avons dit que le terme de Commiſſion ſe prenoit auſſi pour le nom des proviſions que le roi accorde à ceux de ſes officiers qu'il peut révoquer à volonté.

La différence des charges érigées en titre d'office, & celles auxqu'elles on pourvoit par Commiſſion, conſiſte en ce que les offices ſont perpétuels, ou au moins remplis pour un temps limité comme le ſont encore quelques offices municipaux : mais les Commiſſions ne ſont, ni perpétuelles, ni pour un temps précis & réglé ; elles durent ou ceſſent ſelon la volonté de celui qui a donné la Commiſſion, & il peut la révoquer lorſque bon lui ſemble.

Ceux qui exercent des offices les ont pour leur vie : quoi que quelques-uns aient des fonctions interrompues par des intervalles réglés, comme les officiers ſémeſtres, ou ceux dont le ſervice eſt alternatif ; ils demeurent toujours officiers & ne peuvent être dépouillés de leurs charges que pour forfaiture jugée. Il en eſt de même des officiers municipaux pendant le temps déterminé par la loi pour leur adminiſtration. Mais ceux qui n'ont que des Commiſſions ne peuvent exercer qu'autant qu'il plait à celui qui les a commis.

Cette différence des offices & des commiſſions n'eſt pas fort ancienne. Louis XI ayant aſſuré en 1467 par un édit, la perpétuité des offices (*), on imagina bientôt les Commiſſions.

(*) *Voici les termes de cette loi, ſi remarquable dans l'hiſtoire de nos tribunaux.*

Comme depuis notre avénement à la coûronne pluſieurs mutations ayent été faites en nos offices, laquelle choſe eſt le plus ſouvent avenue à la pourſuite & ſuggeſtion d'aucuns, & nous non avertis duement, par quoi ainſi qu'entendus avons & que bien connoiſſons être vraiſemblable, *pluſieurs officiers doutant cheoir audit inconvénient de mutation &*

Il y a des charges dont les fonctions sont perpétuelles & ordinaires, & qui cependant ne sont que de simples Commissions ; telles sont celles des conseillers & secrétaires d'état, de contrôleur général des finances & des intendans des provinces.

Il y a dans la magistrature des charges inamovibles par leur nature, qui souvent ne sont remplies que par Commission. Telle est celle du lieutenant-général de police de Paris. Lorsqu'un office vénal n'est pas levé aux parties casuelles, ou que le propriétaire, à cause de sa minorité, ou par rapport à d'autres empêchemens n'en peut remplir les fonctions il est d'usage d'y nommer par Commission.

Il y a des Commissions extraordinaires, dont

---

destitution, n'ont pas tel zele & ferveur à notre service, qu'ils auroient ce n'étoit ladite doute : savoir faisons, que nous considérant qu'en nos officiers consiste sous notre autorité la direction des faits par lesquels est policée & entretenue la chose publique de notre royaume, & que d'icelui *ils sont ministres essenciaux, comme membres du corps dont nous sommes le chef.* Voulant extirper d'eux icelle doute, & pourvoir à leur sûreté en notre service, tellement qu'ils ayent cause d'y faire & persévérer ainsi qu'ils doivent. Statuons & ordonnons que désormais nous ne donnerons aucun de nos offices, s'il n'est vacant par mort ou résignation, faute du bon gré & consentement du résignant dont il apparoisse duement, ou par forfaiture préalablement jugée & déclarée judiciairement & par juge compétent, & dont il apparoisse volontairement ; & s'il advient que par inadvertance & importunité des requérans ou autrement nous fassions le contraire, nous dès maintenant comme pour lors le révoquons & annullons, voulons qu'aucunes lettres n'en soyent faites & expédiées, & si faites étoient, qu'aucune foi n'y soit ajoutée.

le

le sujet n'est ni certain, ni perpétuel; telles sont les ambassades & les autres Commissions pour traiter avec les étrangers; les charges militaires dans les corps qui ne sont pas toujours entretenus, ou celles des officiers généraux des corps d'armée qui changent à chaque campagne.

SECTION HUITIÈME.

Des Commissions données aux Huissiers dans les Chancelleries.

Ces Commissions sont des lettres de chancellerie qui permettent à des huissiers ou sergens de mettre à exécution des jugemens ou des contrats & de donner des assignations.

Suivant l'article 10 de l'ordonnance de 1667, titre 2, il n'est pas besoin de Commission pour assigner pardevant les tribunaux qui ne jugent pas en dernier ressort : mais cette formalité est nécessaire suivant l'article 12 pour traduire les parties devant les cours ou juges en dernier ressort, soit en première instance, par appel ou autrement. Dans tous ces cas aucun ajournement ne peut y être donné qu'en vertu de lettres de chancellerie, de Commission particulière ou d'arrêt.

Il faut excepter de cette règle les ducs & pairs pour raison de leurs pairies, l'hôtel-dieu, le grand bureau des pauvres, l'hôpital-général de Paris, les personnes & communautés qui ont droit de plaider en première instance, soit en la grand'chambre du parlement de Paris, soit dans les autres cours de parlement.

Sous les termes de juges en dernier ressort sont compris les présidiaux. On ne peut assigner

pardevant eux pour les cas qui n'excèdent pas les deux chefs de l'édit, qu'en vertu de Commiſſions priſes dans les chancelleries établies près de ces ſiéges.

Cependant dans les autres préſidiaux où il n'y a point de chancellerie préſidiale, on aſſigne ſans Commiſſion.

Les prevôtés du royaume ayant été réunies aux bailliages & ſénéchauſſées en 1749, un arrêt du conſeil de la même année a ordonné que dans toutes les affaires qui avant cette réunion étoient de la compétence des prevôtés, châtellenies, vigueries & autres juriſdictions royales réunies, les parties demeureroient diſpenſées d'obtenir Commiſſion pour faire donner les aſſignations en premiere inſtance aux ſiéges préſidiaux dans les deux cas de l'édit, & de payer les droits qui pourroient être dus à raiſon de la Commiſſion.

Enfin ſuivant l'article 13 du même titre de l'ordonnance, on ne peut donner aucun ajournement au conſeil, ou aux requêtes de l'Hôtel, qu'en vertu d'arrêt du conſeil ou de Commiſſion du grand ſceau.

Le titre premier, article 35 de l'ordonnance du mois d'août 1737, a dérogé à cette diſpoſition. Il veut que dans les cas où le défendeur à l'évocation ſoutient que l'affaire n'eſt pas ſujette à être évoquée, l'aſſignation ſoit donnée au domicile de la partie, par exploit libellé, ſans qu'il ſoit beſoin d'arrêts, lettres, Commiſſion ni permiſſion à cet effet.

Suivant l'ordonnance de 1667, il n'eſt pas beſoin non plus de Commiſſion pour aſſigner les témoins qui doivent dépoſer dans une enquête.

Au conseil, au grand conseil & aux requêtes de l'hôtel en dernier ressort, les Commissions s'expédient au grand sceau. Dans les cours, présidiaux, &c. on les expédie dans les chancelleries établies près de ces tribunaux.

Dans tous les siéges, il est d'usage que les huissiers & sergens donnent la copie des Commissions en vertu desquelles ils procèdent, en même temps que celle de leurs exploits.

Voyez *le traité des offices, de Loiseau ; celui de Joly ; le parfait négociant ; le règlement du conseil de 1747 ; l'ordonnance de 1667 ; le code Léopold de 1707 ; les recueils des ordonnances de Néron & de Fontanon ; la conférence des ordonnances ; le droit public de France ; les arrêts de Louet ; le journal des audiences ; la collection de jurisprudence ; le recueil des ordonnances & réglemens de Lorraine.* Voyez aussi les articles CHAMBRE, COMMIS, COMMISSAIRE, COMMISSIONNAIRE, ETATS, INTENDANS, GRANDS JOURS, LIEUTENANT DE POLICE, MÉDECINE, PROCURATION, OFFICE, &c. (*Article de M.* HENRI, *avocat au parlement de Lorraine*).

COMMISSIONNAIRE. C'est celui qui est chargé par un négociant éloigné du lieu de sa résidence, de traiter des affaires de commerce.

Il ne faut pas confondre les Commissionnaires avec les agens & courtiers de change & de commerce. Ceux-ci sont des hommes publics qui ne peuvent faire en même-temps le commerce en leur nom, & s'entremettre de négociations de marchandises & de lettres de change avec les négocians & les banquiers d'une même ville : au lieu que les Commissionnaires

ne ſont que les mandataires des Commerçans ou banquiers étangers, & ne tiennent leur pouvoir que de leurs commettans.

Au ſurplus le miniſtère des uns n'eſt pas plus gratuit que celui des autres; ils reçoivent également une rétribution proportionnée aux affaires dont ils ſont chargés.

Cette rétribution proportionnée diſtingue les Commiſſionnaires des ſimples facteurs ou commis qui ont des gages fixes, indépendans des événemens, & qui n'étant employés que par un ſeul marchand, ne peuvent partager le bénéfice ni les pertes de leurs commettans.

Les fonctions des Commiſſionnaires ſont très-importantes au commerce. Les grands négocians qui font venir de chaque contrée les marchandiſes qui y abondent pour les verſer dans les lieux où elles manquent, qui trafiquent à la fois dans les différentes parties du monde & en aſſortiſſent les productions dans leurs magaſins, ne pourroient ſuffire à des entrepriſes auſſi vaſtes ſans le ſecours des Commiſſionnaires.

Les Commiſſionnaires doivent en général ſe conformer aux maximes tracées dans le droit pour tous les mandataires & les procureurs fondés. Ainſi ils doivent ſe renfermer dans les termes de leur commiſſion, s'ils ne veulent pas être perſonnellement reſponſables de la perte & du dommage qui peuvent arriver à leurs commettans.

Mais comme il y a différentes eſpèces de Commiſſionnaires, nous examinerons les règles qui ſont particulières à chacun d'eux. Nous parlerons d'abord des Commiſſionnaires chargés d'acheter des marchandiſes.

2°. De ceux qui doivent en procurer la vente :

3°. De ceux qui acquittent les lettres de change de leurs commettans ou en reçoivent la valeur & la leur font passer :

4°. Des Commissionnaires d'entrepôt, qui domiciliés dans les villes maritimes ou dans celles d'un grand passage, reçoivent les marchandises à leur arrivée & les envoient à leur destination :

5°. De ceux qui sont préposés par les voituriers.

Des Commissionnaires chargés d'acheter des marchandises. Tout particulier peut acheter des marchandises par commission sans être reçu maître dans les villes où il y a maîtrise.

Ces Commissionnaires demeurent dans les lieux où il y a un grand commerce ou qui abondent en manufactures ; ils donnent avis à leurs commettans des révolutions qu'y essuye le commerce, de l'augmentation ou de la diminution du prix des marchandises, des nouveautés qui s'y vendent ou s'y fabriquent : ils achetent pour le compte de ces correspondans celles qu'ils leur demandent, & les leur font passer en recevant deux ou trois pour cent pour le droit de commission suivant la nature des affaires, outre les frais d'emballage & d'envoi.

Quelquefois ces Commissionnaires achetent eux-mêmes les matières premières & les font travailler sous leurs yeux pour le compte de leurs commettans par les ouvriers des manufactures.

Ces Commissionnaires doivent avoir des livres journaux, & y écrire les marchandises qu'ils achetent, les noms des marchands ou des ma-

nufacturiers de qui ils les reçoivent, le prix & le temps du payement : ils doivent auſſi en envoyer la facture à leurs commettans. La facture & les livres du vendeur doivent faire mention que les marchandiſes ſont pour le compte du commettant, ſans quoi les Commiſſionnaires ſeroient expoſés à payer en leur nom, & le vendeur n'auroit pas même d'action contre le commettant ; il pourroit au plus ſaiſir entre ſes mains, ſuppoſé qu'il fût encore débiteur du Commiſſionnaire lors de ſa faillite.

Au contraire, s'il eſt dit ſur le journal du vendeur, que le Commiſſionnaire doit pour le compte du commettant, cette diſpoſition les rend tous deux débiteurs & cautions l'un de l'autre ; enſorte que ſi le premier fait faillite & ſe trouve créancier du ſecond à raiſon des mêmes marchandiſes, le vendeur peut demander la diſtraction de cette dette à ſon profit.

Enfin ſi le journal porte que la marchandiſe livrée au Commiſſionnaire eſt due par le commettant, celui-ci eſt le ſeul débiteur. Le Commiſſionnaire n'eſt garant que de l'envoi & de la commiſſion. En juſtifiant de l'un & de l'autre, il ne peut être inquiété par le vendeur. Mais s'il ne prouvoit pas que la marchandiſe eût été envoyée à ceux pour le compte deſquels il avoit déclaré l'avoir achetée, il ſeroit obligé de la payer en ſon nom.

Des Commiſſionnaires qui vendent les marchandiſes. Il n'eſt pas permis à toutes ſortes de perſonnes de vendre par commiſſion ; dans les villes où il y a des maîtriſes, il eſt néceſſaire d'être reçu maître.

Il y a même quelques corps de marchands

dans lesquels les statuts défendent aux maîtres de vendre par commission. Par exemple, les réglemens des mois d'octobre 1601 & janvier 1613 défendent aux marchands du corps de la mercerie d'être courtiers & commissionnaires, sous peine de privation de leur maîtrise & d'amende arbitraire. L'esprit de ces lois est d'empêcher que les marchands étrangers qui ne sont point aggrégés au corps, jouissent de ses priviléges sous des noms empruntés.

Mais l'avantage du public & celui des marchands mêmes, fait disparoître ces inconvéniens particuliers. Ces anciens statuts ne sont plus observés aujourd'hui; & ceux des autres corps n'ont pas de pareilles prohibitions. Les Anglois mêmes, ceux de tous les peuples dont la jalousie a limité davantage le commerce des étrangers, leur permettent cependant de faire vendre leurs marchandises dans la Grande Bretagne, sous le nom d'un franc bourgeois, en lui payant le droit de commission.

Nos anciennes ordonnances défendoient de vendre par commission quelques denrées de première nécessité; l'article 5 de l'ordonnance du 21 novembre 1577 comprenoit le foin dans cette prohibition; mais ces lois ne sont plus en vigueur.

Les Commissionnaires chargés de vendre doivent convenir avec leurs commettans s'ils demeureront garans de la solvabilité des marchands auxquels ils vendent à crédit ou non, & s'ils feront les deniers bons; alors comme ils courent plus de risques, leur droit de commission est plus fort: on leur accorde un certain délai pour faire les payemens, & laisser rentrer l'argent

des ventes. Ce délai eſt ordinairement de trois mois.

Les Commiſſionnaires qui ne demeurent point reſponſables du prix des ventes, doivent dans leur livre de crédit faire mention qu'ils ont vendu pour le compte de leurs commettans, afin que s'ils faiſoient eux-mêmes faillite, ceux-ci puſſent révendiquer les ſommes dues par les débiteurs.

Cette révendication auroit lieu quand même les Commiſſionnaires auroient pris des billets en leur nom, pourvu cependant que la date s'en rapportât à celle des ventes conſtatées dans les livres journaux, & qu'ils ne fuſſent pas à ordre ou au porteur, & négociés à un tiers.

Mais ſi les marchandiſes étoient écrites ſur les livres au nom du Commiſſionnaire, les dettes ſeroient cenſées leur appartenir & non aux commettans, à moins qu'elles ne leur euſſent été tranſportées par des actes en bonne forme.

Lorſque des marchands vendent à la fois pour leur propre compte & par commiſſion, il eſt encore plus eſſentiel pour eux de ne point confondre ces deux eſpèces d'affaires, & de diſtinguer tout ce qui vient de leur commeree particulier, & ce qui concerne leurs différens commettans.

En un mot, ſi les regiſtres du Commiſſionnaire ne conſtatent pas que les marchandiſes vendues appartenoient à ſon commettant, celui-ci n'a point d'action contre l'acheteur, mais ſeulement contre le Commiſſionnaire. Ce principe a été confirmé par un arrêt du 21 juillet 1742, rendu au profit des ſieurs Petit & Hardy, marchands de vin à Paris.

Un autre arrêt rendu par le parlement de Toulouſe le 30 avril 1742 a décidé qu'un Commiſſionnaire qui a vendu pour le compte de ſes commettans comme pour lui-même, n'étoit pas reſponſable de l'inſolvabilité des acheteurs lorſqu'elle étoit ſurvenue depuis la vente.

Des Commiſſionnaires qui acquittent les lettres de change de leurs commettans ou en reçoivent la valeur. Il y a deux ſortes de Commiſſionnaires pour la remiſe & la traite des lettres de change.

Les uns ſont des négocians & banquiers qui font des commiſſions reſpectives pour les traites & remiſes, chacun en leur nom particulier.

Les autres ne font point le commerce pour leur compte particulier ; ils ſont ſeulement Commiſſionnaires de négocians & de banquiers pour recevoir leurs traites & en faire les remiſes ; ceux-ci, lorſqu'ils ſe ſont conduits avec exactitude, n'ont aucune part à la perte ni au profit : ils ont ſeulement un droit de commiſſion, leurs frais & les intérêts de leurs avances.

Un Commiſſionnaire doit avoir ſoin de faire accepter les lettres que ſon commettant lui remet ou lui fait remettre, de les faire proteſter faute d'acceptation de payement, & de les dénoncer dans les délais ; ſans quoi elles tomberoient à ſon compte & à ſes riſques. Il doit auſſi ne point faire tirer les lettres de change ſur lui ou à ſon ordre, afin que ſi elles paſſent entre les mains d'un tiers, on ne puiſſe s'adreſſer à lui en cas de faillite des tireurs, des endoſſeurs & du commettant.

Des Commiſſionnaires d'entrepôt. Les Commiſſionnaires d'entrepôt demeurent ordinairement dans des lieux où les marchandiſes arrivent par

terre ou par eau, & sont déchargées par des voituriers qui ne les conduisent point jusqu'à leur dernière destination.

Quand les Commissionnaires reçoivent les balles & caisses des marchandises, il faut qu'ils aient attention à ce qu'elles soient bien conditionnées ; & s'ils les trouvent en mauvais état, ils doivent en dresser des procès-verbaux afin d'éviter toute difficulté entre les voituriers & les marchands. Ces difficultés pourroient même retomber sur eux, puisque les lettres de voiture portent ordinairement : *l'ayant reçue* (la marchandise) *bien conditionnée & en temps dû.* Ainsi le Commissionnaire qui recevroit des marchandises défectueuses & mal conditionnées, seroit tenu des dommages-intérêts envers les marchands à qui elles appartiendroient.

Il résulte entre les négocians, leurs Commissionnaires & les voituriers, plusieurs engagemens, des termes des lettres de voiture (*).

(*) *Modele de lettres de voiture d'un ballot de marchandise.*

A Nancy ce 15 février 1777.

P. M. N.° 1. — Monsieur, je vous envoie par Pierre Sanbeuf, voiturier par terre de cette ville, un ballot de marchandises marqué comme ci-contre, pesant 506 livres, lequel ayant reçu bien conditionné & en temps dû, vous lui payerez pour sa voiture à raison de 3 livres 10 sous pour cent, comme par avis de

Votre très-humble serviteur, *Pierre Mealle.*

A Monsieur,
Monsieur Louis, marchand, rue Belleisle, à l'enseigne du Cigne ; à Metz.

D'abord en vertu de ces mots, *bien conditionnées*, il faut que le voiturier rende les ballots ou caiſſes de marchandiſes en bon état ; il ſeroit reſponſable du dommage ſi elles étoient ſouillées ou briſées faute de les avoir bien couvertes ou bien chargées ; mais il n'en ſeroit pas de même ſi on n'avoit rien à lui imputer.

En ſecond lieu, ces mots, *les ayant reçues en temps dû*, obligent les voituriers à ne pas différer leur départ, & à ne pas s'arrêter pour faire d'autres voitures, & revenir enſuite reprendre les marchandiſes dont ils s'étoient d'abord chargés.

On ajoute enfin à la lettre de voiture ces termes : *comme par avis de*, parce que le Commiſſionnaire doit prévenir par la poſte ſon commettant des marchandiſes qu'il lui a expédiées.

Il eſt eſſentiel que les Commiſſionnaires & les marchands qui confient des marchandiſes aux voituriers, meſſagers, rouliers & maîtres des coches, faſſent ſur la feuille ou les regiſtres la

---

Autre lettre de quatre caiſſes de marchandiſes.

A Orléans ce 3 mai 1776.

Monſieur, je vous envoie par Nicolas Bontemps, voiturier par terre de Paris, quatre caiſſes de marchandiſes, marquées comme ci-contre,
P. L. S. peſant enſemble 1020 livres, leſquelles ayant
n. 1, 2, reçu bien conditionnées en temps dû, vous
3, 4. lui payerez ſa voiture à raiſon de 3 livres 5 ſous pour cent, comme par avis de

A Monſieur, Votre, &c.
Monſieur Savart, rue
Saint-Denis, à Paris.

déclaration des choſes qui ſe trouvent dans les coffres & valiſes fermés à clef.

A défaut de cette précaution, le réglement du lieutenant civil de Paris du 18 juin 1681, veut qu'on ne puiſſe répéter au-delà de cent cinquante livres pour la valeur des choſes non déclarées, lorſqu'elles ſe trouvent perdues par la négligence des voituriers & ſans fraude, & à la charge d'affirmer que la perte équivaut au moins à cette ſomme.

Lorſque la feuille eſt chargée de la déclaration, les maîtres des meſſageries & voitures ſont tenus de rendre la valeur des choſes qui manquent.

Les marchands ou Commiſſionnaires qui font des envois de choſes précieuſes, comme dentelles, brocards & étoffes d'or, d'argent ou de ſoie, & d'autres marchandiſes qui peuvent facilement ſe gâter, doivent les faire mettre dans des caiſſes enveloppées de toile cirée, avec un emballage au-deſſus. A l'égard des marchandiſes groſſières, il faut qu'elles ſoient emballées avec de la paille & des cordages. Lorſque ces précautions ont été priſes, les voituriers & meſſagers ſont reſponſables ſi les marchandiſes ſont gâtées par leur faute. C'eſt ce qui réſulte de l'édit de 1679, & des arrêts du conſeil des 25 juin 1678, & 8 février 1689, dont le réglement du lieutenant de police a renouvelé à Paris les diſpoſitions.

Ce dernier réglement ordonne encore que les meſſagers, maîtres des coches & caroſſes & leurs commis auront un regiſtre auquel foi ſera ajoutée comme à ceux des marchands; qu'ils y chargeront tout ce qui ſera remis à leur conduite;

& que ceux qui voudront envoyer de l'or, de l'argent, des pierreries & d'autres choſes précieuſes, ou des papiers de conſéquence, en feront un bordereau, & le feront tranſcrire ſur le regiſtre. Il ordonne enfin que les meſſagers, maîtres des coches & caroſſes ne ſeront reſponſables que de ce qui aura été ainſi écrit ſur leur regiſtre.

Les marchands, négocians & leurs Commiſſionnaires ne ſont pas obligés de charger leurs marchandiſes ſur les voitures des meſſageries, lorſque les caiſſes & ballots peſent au deſſus de cinquante livres. L'arrêt du conſeil du 2 avril 1701 les maintient dans la liberté d'adreſſer ces marchandiſes aux Commiſſionnaires qu'ils peuvent avoir dans les différentes villes du royaume, pour les faire parvenir aux lieux de leur deſtination par les voitures qu'ils croiront les plus commodes.

Des Commiſſionnaires prépoſés par les voituriers. Les voituriers ont auſſi des Commiſſionnaires, qui pour les ſoulager au moment de leur arrivée, ſe chargent de leurs lettres de voiture & des acquits des bureaux par leſquels ils ont paſſé.

Ces Commiſſionnaires vont auſſi avertir les négocians de retirer leurs marchandiſes, en recevoir le prix & acquitter les droits à la douane & aux entrées. Ils s'informent s'il n'y a pas d'autres marchandiſes à faire paſſer dans les lieux où les voituriers retournent, afin de ne point les retarder & de leur procurer le benéfice de la contre-voiture.

Il eſt libre aux voituriers qui arrivent par terre à Paris, de ſe ſervir de tels Commiſſionnaires qu'ils jugent à propos. Ils s'adreſſent ordinaire-

ment aux voituriers chez lesquels ils logent.

Un édit rendu en l'année 1705, avoit établi des courtiers, facteurs & Commissionnaires des rouliers, muletiers & autres voituriers pour les villes, fauxbourgs & banlieue de Paris, avec attribution du droit d'un sou pour livre sur toutes les voitures, balles, ballots, hardes, équipages & autres marchandises, au-dessus du poids de cinquante livres qui se voiturent par terre.

Mais cette loi a été supprimée par l'arrêt du conseil du 27 mars 1706.

Voyez *le parfait négociant de Savary ; les pareres 32 & 72 du même auteur ; l'exercice des commerçans ; les institutes au droit consulaire de Toubeau ; le praticien des consuls ; l'ordonnance du commerce de 1673, avec le commentaire de Bornier & les notes de Jousse.* Voyez aussi les articles AGENT DE CHANGE, BANQUIER, CONSUL, COURTIER, FACTEUR, NÉGOCIANT ET VOITURIER. (*Article de M. HENRY, avocat au parlement de Lorraine*).

COMMITTIMUS. Terme de chancellerie, par lequel on exprime le droit ou privilége que le roi accorde à certaines personnes de plaider en première instance tant en demandant qu'en défendant, par-devant certains juges, & d'y faire évoquer les causes où elles ont intérêt (*).

(*) *Formule de lettres de* Committimus.

Louis, &c. de la partie de notre amé tel, (*on expose la qualité qui donne le privilége*) étant à cause de ce, en notre protection & sauve-garde, nous te mandons que toutes les dettes à lui dues tu les lui fasses payer, en y contraignant ses débiteurs par les voies & ainsi qu'ils y sont obligés;

Le droit de *Committimus* tient beaucoup de ce que les jurifconfultes ont appelé *privilegium fori:* ce privilége confiftoit à plaider devant un juge plus relevé que le juge ordinaire, ou devant un juge auquel la connoiffance de certaines matières étoit attribuée. Ainfi chez les Romains les foldats avoient leurs caufes commifes devant l'officier appelé *magifter militum.* Il y avoit un prêteur particulier pour les étrangers; un autre qui ne connoiffoit que du crime de faux, un autre qui ne connoiffoit que des *fideicommis.*

Les empereurs Romains avoient auffi pour les matières civiles un magiftrat appelé *procurator Cæfaris*, & pour les matières criminelles un autre appelé *præfes*, devant lefquels les officiers de leurs maifons devoient être traduits,

---

& en cas de refus, oppofition ou délai d'affigner les refufans, oppofans ou délayans; favoir les redevables de deux cent livres & au deffus, pardevant nos amés & féaux confeillers en nos confeils les maîtres des requêtes ordinaires de notre hôtel ou les gens tenans les requêtes de notre palais à Paris, au choix & option de l'expofant; & pour les fommes au deffous, pardevant les juges qui en doivent connoître; & outre te mandons qu'en vertu des préfentes, tu faffes renvoi incontinent & fans délai auxdites requêtes de notre hôtel ou du palais de toutes les caufes perfonnelles, que l'expofant a ou aura ci-après pardevant d'autres juges ou èfquelles il voudra intervenir, prendre fait & caufe; tant en demandant, défendant qu'en fommation, pourvu toutefois qu'elles foient entières & non conteftées; te défendons connoiffance de caufe, & ces préfentes après l'an non valables; de ce faire te donnons pouvoir. Car tel eft notre plaifir. Donné en la chancellerie du palais. A Paris le .... jour de .... l'an de grace .... & de notre règne le.... Par le confeil.

ſelon la matière dont il s'agiſſoit. Les ſénateurs avoient auſſi un juge de privilége en matière civile & en matière criminelle ; ils avoient pour juge celui qui étoit délégué par le prince.

L'origine des *Committimus* en France eſt fort ancienne : comme l'établiſſement des maîtres des requêtes de l'hôtel eſt beaucoup plus ancien que celui des requêtes du palais, l'uſage du *Committimus* aux requêtes de l'hôtel eſt auſſi beaucoup plus ancien que pour les requêtes du palais. Les maîtres des requêtes avoient anciennement le droit de connoitre de toutes les requêtes qui étoient préſentées au roi ; mais Philippe de Valois, par une ordonnance de 1344, régla que dans la ſuite on ne pourroit plus aſſigner de parties devant les maîtres des requêtes de l'hôtel, ſi ce n'étoit de la certaine ſcience du roi, ou dans les cauſes des offices donnés par le roi, ou dans les cauſes purement perſonnelles qui s'éleveroient entre des officiers de l'hôtel du roi, ou enfin lorſque quelques autres perſonnes intenteroient contre les officiers de l'hôtel du roi des actions purement perſonnelles, & qui regarderoient leurs offices : ce qu'il preſcrivit de nouveau en 1345.

La chambre des requêtes du palais ne fut établie que ſous Philippe-le-Long, vers l'an 1320, pour connoître des requêtes préſentées au parlement, comme les maîtres des requêtes de l'hôtel du roi connoiſſoient des requêtes préſentées au roi.

Les officiers commenſaux de la maiſon du roi croyant qu'ils auroient une plus prompte expédition aux requêtes du palais, obtinrent en chancellerie des commmiſſions pour intenter aux

requêtes

requêtes du palais leurs causes personnelles, tant en demandant qu'en défendant, même pour y faire renvoyer celles qui étoient intentées devant les maîtres des requêtes de l'hôtel.

Ces commissions furent dès l'origine appelées *Committimus* ; on en accordoit déja fréquemment dès 1364, suivant une ordonnance de Charles V, du mois de novembre de cette année, qui porte que les requêtes du palais étoient surchargées de causes touchant ses officiers, & autres qu'il leur commettoit journellement par ses lettres.

Ces *Committimus* étoient d'abord tous au grand sceau, attendu qu'il n'y avoit encore qu'une seule chancellerie.

On donna même aux requêtes du palais le droit d'être juges de leur propre compétence, par rapport à ceux qui y viennent plaider en vertu de *Committimus* : ce qui fut ainsi jugé par arrêt du 8 juillet 1367.

Depuis l'établissement des petites chancelleries, on a distingué deux sortes de *Committimus*, savoir, le *Committimus* au grand sceau, & le *Committimus* au petit sceau.

Ceux qui ont droit de *Committimus* au grand sceau peuvent attirer à Paris aux requêtes du palais ou de l'hôtel toutes leurs causes personnelles (*), quand même elles seroient de nature à être portées devant des juges hors du ressort

(*) Par succession de temps on avoit étendu l'usage des *Commttimus* aux matières possessoires & mixtes ; mais par une déclaration du 26 février 1771, le roi a regardé comme abusive & contraire au bien de la justice, l'extension qu'on

du parlement de Paris, pourvu qu'en ce dernier cas il ſoit queſtion d'un objet ou indéterminé, ou d'une valeur au-deſſus de mille livres.

Tous ceux qui ont droit de *Committimus* au grand ſceau, l'ont au petit ſceau, c'eſt-à-dire, près des chancelleries des parlemens; mais ceux qui par leur privilége ne l'ont qu'au petit ſceau, ne l'ont pas au grand.

Le *Committimus* au petit ſceau près de la chancellerie du parlement de Paris, ne peut attirer aux requêtes du palais ou de l'hôtel, que les cauſes qui ſans ce privilége ſeroient portées dans des juridictions du reſſort du parlement. Il en eſt de même du *Committimus* près les chancelleries des autres parlemens; il n'a d'effet que pour leur reſſort.

Les perſonnes, qui ſuivant l'ordonnance des *Committimus*, & divers arrêts & réglemens, jouiſſent du droit de *Committimus* au grand ſceau, ſont les princes du ſang & autres princes reconnus en France, les ducs & pairs & autres officiers de la couronne, les chevaliers & officiers de l'ordre du ſaint-Eſprit, les deux plus anciens chevaliers de l'ordre de ſaint-Michel, les conſeillers d'état qui ſervent actuellement au conſeil, ceux qui ſont employés dans les ambaſ-

---

avoit donnée au droit de *Committimus* : c'eſt pourquoi il a voulu par l'article ſecond de cette loi que les *Committimus* ne puſſent avoir lieu à l'avenir que pour les cauſes purement perſonnelles : en conſéquence ſa majeſté a défendu l'exercice de ce droit pour les cauſes réelles, poſſeſſoires ou mixtes, & aux cours de retenir la connoiſſance de ces ſortes de cauſes, à peine de nullité & caſſation des procédures & jugemens qui ſeroient intervenus à cet égard.

ſades, les maîtres des requêtes, les préſidens, conſeillers, avocats & procureurs généraux de ſa majeſté, les greffiers en chef & premier huiſſier du parlement & du grand conſeil, le grand prévôt de l'hôtel, ſes lieutenans, les avocats & procureurs de ſa majeſté, & le greffier, les ſecretaires du roi de la grande chancellerie, les agens généraux du clergé pendant leur agence, les doyen, dignitaires & chanoines de notre-Dame de Paris, les quarante de l'Académie Françoiſe, les officiers, commiſſaires, ſergent-major & ſon aide, les prévôt & maréchal des logis du régiment des Gardes, les officiers, domeſtiques & commenſaux de la maiſon du roi, de celle de la reine, des enfans de France & du premier prince du ſang, dont les états ſont portés à la cour des aides, & qui ſervent ordinairement (*) aux gages de ſoixante livres au moins.

(*) L'ordonnance avoit attribué le droit de *Committimus* au grand ſceau, aux officiers, domeſtiques & commenſaux ſervans par quartier; mais l'article 5 de la déclaration du 26 février 1771, a ordonné que ceux dont le ſervice ne ſeroit que par quartier ou par ſémeſtre ne pourroient jouir du droit de *Committimus.* Il eſt ſeulement voulu que pendant le temps de leur ſervice il ne puiſſe être obtenu contre eux aucune ſentence définitive dans les cauſes où ils ſont intéreſſés, & que ſur la requiſition de leur procureur, il ſoit ſurſis à toute procédure juſqu'à ce que le temps de leur ſervice ſoit expiré.

L'article 3 de la même loi a ordonné que ceux qui ont droit de *Committimus* à raiſon des charges, offices & états qu'ils tiennent près du roi & dans la maiſon de ſa majeſté, ainſi que dans les maiſons des enfans de France & des princes & princeſſes de la famille royale, à l'exception toutefois des perſonnes du conſeil, ne pourroient obtenir de lettres de *Committimus* ſans avoir rapporté un certificat du chef

Tous ces officiers & domestiques sont tenus de faire apparoir par certificat en bonne forme, qu'ils sont employés dans ces états.

Ceux qui jouissent du *Committimus* au petit sceau, sont les officiers des parlemens autres que celui de Paris; savoir, les présidens, conseillers, avocats & procureurs généraux, greffier en chef, civil & criminel & des présentations, secretaires & premier huissier, les commis & clercs du greffe, l'avocat & le procureur général, & le greffier en chef des requêtes de l'hôtel, de même que celui des requêtes du palais; les officiers des chambres des comptes, savoir, les présidens, maitres, correcteurs & auditeurs; les avocats & procureurs généraux, greffier en chef & premier huissier; les officiers des cours des aides, savoir, les présidens, conseillers, avocats & procureur généraux, greffier en chef & premier huissier; les officiers de la cour des monnoies de Paris, savoir, les présidens, conseillers, avocats & procureur généraux, greffier en chef & premier huissier; les trésoriers de France de Paris; les quatre anciens de chaque autre généralité, entre lesquels peu-

---

ou commandant portant qu'ils font actuellement les fonctions de leur office Ce certificat doit être visé dans les lettres de *Committimus* & attaché sous le contre-scel, à peine de nullité.

Cette disposition a été étendue par l'article 4 aux suppôts ou officiers des chapitres, églises, saintes chapelles, universités & autres corps qui jouissent du droit de *Committimus* au grand ou au petit sceau. Ils ne peuvent obtenir de lettres de *Committimus*, s'ils ne rapportent un certificat du chapitre portant qu'ils font habituellement & personnellement les fonctions de leurs états & offices.

vent être compris le premier avocat & procureur du roi, ſuivant l'ordre de leur réception; les ſecretaires du roi près les parlemens, chambres des comptes, cours des aides; le prévôt de Paris, ſes lieutenans généraux, civil, de police, criminel & particulier, & le procureur du roi au châtelet; le bailli, le lieutenant & le procureur du roi du bailliage du palais à Paris; les préſidens & conſeillers de l'élection de Paris; les officiers vétérans de la qualité ci-deſſus, pourvu qu'ils ayent obtenu du roi des lettres de vétérance; le collége de Navarre pour les affaires communes, & les directeurs de l'hôpital général de Paris.

Le prévôt des marchands & les échevins de Paris pendant l'exercice de leurs charges, les conſeillers de ville, le procureur du roi, le receveur & le greffier jouiſſent auſſi du *Committimus* au petit ſceau.

Les douze anciens avocats du parlement de Paris ſur le tableau, & ſix de chacun des autres parlemens jouiſſent du même droit.

Il y a encore quelques officiers & communautés qui jouiſſent du droit de *Committimus* en vertu de titres particuliers.

Quoiqu'en général celui qui a droit de *Committimus* puiſſe ſe pourvoir aux requêtes de l'hôtel ou du palais, l'article 19 du titre des *Committimus* de l'ordonnance du mois d'août 1669 a apporté quelques exceptions à cette règle. Il a voulu que les maîtres des requêtes, les officiers de l'hôtel du roi & leurs veuves ne puſſent plaider en vertu de leur *Committimus*, qu'aux requêtes du palais à Paris, & que les préſidens, conſeillers & autres officiers des requê-

tes du palais du parlement de Paris & leurs veuves ne puſſent exercer le même privilége qu'aux requêtes de l'hôtel.

La clauſe de pouvoir plaider dans l'une des deux juridictions au choix des perſonnes dont on vient de parler, ne peut pas être inſérée dans les lettres de *Committimus*, à peine de nullité & de ce qui auroit été fait en conſéquence. C'eſt une diſpoſition de l'article qu'on vient de citer.

Suivant l'article 20, les préſidens & conſeillers des requêtes du palais des autres parlemens du royaume, ont pour juge de leur privilége le principal ſiege ordinaire de leur reſſort, c'eſt-à-dire, la ſénéchauſſée ou le bailliage royal du lieu de leur réſidence, & le préſidial dans les cas préſidiaux.

Dans le cas du concours de deux privilégiés, dont l'un a ſes cauſes commiſes au grand ſceau & l'autre au petit ſceau, celui qui a ſes cauſes commiſes au grand ſceau l'emporte ſur l'autre.

Le droit de *Committimus* au grand ou au petit ſceau l'emporte auſſi ſur celui du ſcel du châtelet de Paris & des autres ſcels attributifs de juridiction.

Lorſque les priviléges ſont égaux, ou que l'un n'a aucun droit pour l'emporter ſur l'autre, c'eſt au privilégié qui a prévenu qu'eſt due la préférence. Le commentateur de l'ordonnance des *Committimus* cite une ſentence, par laquelle le bailliage d'Orléans l'a ainſi jugé le premier août 1737 au profit du ſieur le Vaſſor étudiant en droit a Orléans, contre le ſieur le Comte procureur du roi en la maîtriſe des eaux & forêts de Romorantin.

Dans le concours du privilége d'un eccléſiaſtique contre un privilégié qui a droit de *Committimus* aux requêtes du palais ou ailleurs, le privilége de l'eccléſiaſtique pour plaider en défendant devant l'official doit l'emporter. Le bailliage qu'on vient de citer l'a ainſi jugé par ſentence du premier décembre 1662 au profit du curé de Dampierre, contre un écolier qui prétendoit devoir uſer à l'égard de ce curé du privilége de ſcholarité.

Lorſqu'on veut aſſigner un privilégié, on n'eſt pas obligé de l'aſſigner devant le juge de ſon privilége : on peut ſi l'on veut, l'aſſigner devant le juge de ſon domicile ; mais ſi ce privilégié demande ſon renvoi par-devant le tribunal où il a ſes cauſes commiſes, il doit obtenir ſes fins.

Quand le privilégié a d'abord été aſſigné devant le juge de ſon privilége, il ne peut plus demander ſon renvoi devant le juge de ſon domicile.

Les lettres de *Committimus* ne peuvent être ſignées ni ſcellées dans les chancelleries établies près des cours de parlement qu'elles n'aient été paraphées par les maîtres des requêtes ou les gardes des ſceaux, & que la date n'ait été remplie de leur main, à peine de nullité. C'eſt ce qui réſulte de l'article ſix du titre des *Committimus* de l'ordonnance de 1669.

Suivant l'article ſept, les lettres de *Committimus* ne ſont plus valables lorſqu'elles ſont ſurannées.

Remarquez auſſi que quand les huiſſiers ou ſergens aſſignent quelqu'un en vertu de lettres de *Committimus*, ils doivent donner copie de ces

lettres avec l'exploit (*), à peine de nullité & de cinquante livres d'amende. C'eſt ce qui réſulte de l'article 8.

L'article 9 veut que les renvois ſe faſſent en vertu des *Committimus*, par l'exploit d'aſſignation donné à la partie ou à ſon procureur s'il y en a un de conſtitué ſans que les huiſſiers ou ſergens ſoient tenus d'en faire la requiſition aux juges.

Du jour de la ſignification du renvoi, il doit être ſurſis à toute pourſuite & procédure dans la juridiction d'où le renvoi eſt demandé ; & s'il arrivoit que nonobſtant une telle demande on vint à faire quelque procédure, la caſſation pourroit en être requiſe judiciairement s'il n'y avoit point de procureur conſtitué de la part du défendeur en renvoi, ou par requête ſignifiée s'il y avoit un procureur conſtitué : ainſi tout ce qui auroit été fait au préjudice de la de-

(*) *Formule d'un exploit d'aſſignation en vertu de lettres de* Committimus.

L'an mil ſept cent..... le..... en vertu des lettres de *Committimus* du.... collationnées, ſignées & ſcellées.... à la requête de.... demeurant.... qui a élu ſon domicile en la maiſon de Me..... ſon procureur, ſiſe à Paris, rue... paroiſſe... j'ai... ſouſſigné, donné aſſignation à.... à comparoir à la huitaine pardevant noſſeigneurs des requêtes de l'hôtel ou du palais, pour ſe voir condamner, &c. (*il faut expliquer la demande*) répondre & procéder en outre comme de raiſon, & à fin de dépens, déclarant que ledit Me.... occupera pour ledit.... & j'ai à cet effet laiſſé copie au ſuſnommé (*s'ils ſont pluſieurs ou à chacun des ſuſnommés ſéparément*) & parlant comme deſſus. (*il faut énoncer ici les pieces dont on donne copie, ſi on en donne, ſinon mettre ſeulement*) tant dudit *Committimus* que du préſent exploi.

mande en renvoi feroit caffé, quand même les juges du *Committimus* croiroient ne pas devoir retenir la connoiffance de la caufe. Telles font les difpofitions de l'article 10.

Cette loi eft fondée fur ce que les tribunaux tant des requêtes de l'hôtel que des requêtes du palais font feuls juges de leur compétence, & que dans les lettres de *Committimus* c'eft le roi qui parle.

Au furplus, lorfqu'une des parties prétend que l'affaire n'eft pas fujette au droit de *Committimus*, elle peut contefter le privilége de celui qui veut en faire ufage. Et fi en effet, celui qui a fait affigner ou renvoyer une caufe par-devant des juges de privilége, n'eft pas privilégié, il doit être condamné par le jugement ou arrêt qui intervient fur le déclinatoire, à une amende de foixante-quinze livres applicable moitié au roi & moitié à la partie : cette amende eft acquife de plein droit, & il doit en être délivré exécutoire au greffe, quand même les juges auroient omis de la prononcer. C'eft ce qui réfulte de l'article 32.

Suivant l'article 16, les maris ne peuvent pas ufer du droit de *Committimus* appartenant à leurs femmes fervant dans les maifons royales, & employées dans les états envoyés à la cour des aides ; mais les femmes féparées jouiffent du *Committimus* de leurs maris : il en eft de même des veuves tant qu'elles demeurent en viduité.

On trouve même au journal des audiences un arrêt du 7 feptembre 1707, par lequel le parlement de Paris a jugé qu'une femme devoit jouir du droit de *Committimus* dans le cas d'une demande en féparation formée contre fon mari,

quoiqu'il ne voulut pas uſer de ſon privilége.

Il y a différens cas dans leſquels les privilégiés ne peuvent ſuivant l'ordonnance, uſer de leur *Committimus*. Ainſi l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu.

1°. Pour tranſports à eux faits, ſi ce n'eſt pour dettes véritables & par actes paſſés devant notaires, & ſignifiés trois ans avant l'action intentée ; & les privilégiés ſont tenus de donner copie de ces tranſports avec l'aſſignation, & même d'en affirmer la vérité en jugement, en cas de déclinatoire, & s'ils en ſont requis, à peine de cinq cens livres d'amende contre ceux qui auront abuſé de leur privilége.

On excepte néanmoins de la règle précédente pour la date des tranſports, ceux qui ſont faits par contrat de mariage, par des partages ou à titre de donations bien & dûment inſinuées, à l'égard deſquels les privilégiés peuvent uſer de leur *Committimus* quand bon leur ſemble.

2°. Les privilégiés ne peuvent pas ſe ſervir de leur *Committimus* pour aſſigner aux requêtes de l'hôtel ou du palais les débiteurs de leurs débiteurs, afin d'affirmer ce qu'ils doivent, ſi la créance n'eſt établie par pièces autentiques paſſées trois années avant l'aſſignation donnée, & ils ſont de plus tenus d'affirmer, s'ils en ſont requis, que leur créance eſt véritable, & qu'ils ne prêtent point leur nom, le tout ſous les peines ci-deſſus expliquées.

3°. Les *Committimus* n'ont point lieu en cas de demandes pour paſſer déclaration ou titre nouvel de cenſives ou rentes foncières, ni pour payement des arrérages qui en ſont dûs, à quel-

que ſomme qu'ils puiſſent monter, ni aux fins de quitter la poſſeſſion d'héritages ou immeubles, ni pour les élections, tutelles, curatelles, ſcellés & inventaires, acceptation de garde-noble, ou pour matières réelles, quand même la demande ſeroit auſſi à fin de reſtitution des fruits.

4°. Les affaires concernant le domaine & celles où le procureur du roi eſt ſeul partie, ne peuvent auſſi être évoquées des ſièges ordinaires en vertu des *Committimus.*

5°. Il en eſt de même à l'égard du grand conſeil, des chambres des comptes, cours des aides, cours des monnoies, élections, greniers à ſel & autres juges extraordinaires pour les affaires qui y ſont pendantes, & dont la connoiſſance leur appartient par le titre de leur établiſſement ou par attribution.

6°. Les tuteurs honoraires ou onéraires, & es curateurs, ne peuvent ſe ſervir de leur *Committimus* pour les affaires de ceux dont ils ont l'adminiſttation.

7°. Les *Committimus* n'ont pas lieu en matière criminelle & de police.

8°. On ne peut pas s'en ſervir ſur les demandes formées aux conſuls, ou à la conſervation de Lyon, ou à la connétablie.

9°. Les bénéficiers qui ont droit de *Committimus* ne peuvent en faire uſage que pour ce qui concerne leurs bénéfices. Il faut néanmoins excepter les chanoines de Notre-Dame de Paris, qui peuvent s'en ſervir dans toutes leurs cauſes perſonnelles.

10°. Il y a quelques provinces en France où le droit de *Committimus* ne peut être exercé :

telle eſt la province d'Artois. Cette exception eſt fondée ſur la capitulation de la ville d'Arras de l'année 1460, & ſur deux déclarations du 16 juin 1687 & 17 octobre 1708, ſuivant leſquelles les lettres de *Committimus* qui peuvent être obtenues, tant à la grande chancellerie qu'aux chancelleries établies près des parlemens & des cours ſupérieures, ne doivent pas avoir lieu *au pays & comté d'Artois.*

La même exception a lieu à l'égard du Hainaut, du Cambreſis & de la Flandre. C'eſt ce qui réſulte, tant des capitulations de Cambrai & de Lille, que d'un édit du mois de novembre 1671, enregiſtré au conſeil de Tournai le 4 décembre ſuivant. Cet édit porte que *toutes les cauſes intentées & à intenter dans l'étendue du reſſort du conſeil de Tournai* (*) *ſeront jugées par ce tribunal, ſans que ſous prétexte de* Committimus *ni autrement, & pour quelque cauſe que ce ſoit, elles puiſſent être diverties ou traduites en autres juridictions pour y être traitées & jugées.*

La Bretagne jouit du même privilége, comme l'atteſtent du Fail & Brillon, qui citent à ce ſujet divers édits & déclarations. Les habitans de cette province ne peuvent, en vertu de lettres de *Committimus*, être traduits hors du reſſort de leur parlement.

Les alſaciens ne peuvent pas non plus être diſtraits de leur juridiction naturelle en vertu de lettres de *Committimus* : ils ont été maintenus dans ce privilège par différens arrêts du conſeil ; l'un du 9 novembre 1680 a renvoyé

(*) C'eſt aujourd'hui le reſſort du parlement de Douai.

les chanoines de Thannes en Alſace d'une aſſignation donnée au ſujet d'un droit de carence pardevant les requêtes du palais, en vertu du droit de *Committimus*, du duc de Mazarin; un autre du 4 juillet 1711 a débouté le comte de Lowenſtein d'un renvoi aux requêtes du palais, auquel il prétendoit en vertu de ſon droit de *Committimus*, au ſujet d'une demande formée par le chapitre de Saint Pierre le Jeune de Strasbourg; un troiſième arrêt du 25 juillet 1715 a déchargé M. de Corberon premier préſident du conſeil ſouverain d'Alſace, de l'aſſignation qu'un particulier de Paris lui avoit fait donner aux requêtes du palais, en vertu de lettres de *Committimus*.

La Franche-Comté ou le comté de Bourgogne eſt auſſi dans la claſſe des provinces dont les habitans ne peuvent point être diſtraits de leur juridiction naturelle, en vertu du droit de *Committimus*. L'article 36 de l'édit du mois de mars 1684, qui règle la manière dont la juſtice doit être rendue dans cette province, porte qu'aucune évocation génerale ne pourra être accordée pour en traduire les ſujets hors du reſſort du parlement de Beſançon, même en vertu de lettres de *Committimus*.

Le conſeil a en outre rendu un arrêt le 17 mars 1710, par lequel, en confirmant les habitans du comté de Bourgogne dans leurs privilèges, & en conformité de l'édit du mois de mars 1684, l'abbé commendataire de Charlieu a été déchargé de l'aſſignation a lui donnée au grand conſeil, à la requête de l'abbé de Clairvaux, ſous prétexte de l'évocation accordée à ſon

ordre, ſauf à lui à ſe pourvoir pardevant les juges du reſſort du parlement de Beſançon. (*).

La même juriſprudence a encore lieu à l'égard des habitans du Dauphiné. Elle eſt fondée ſur l'acte en forme d'ordonnance paſſé entre le dauphin Humbert & les commiſſaires du roi, lors de la donnation faite du Dauphiné à la France, & ratifié à Romans le 30 mars 1349 : cet acte porte que les peuples du Dauphiné ne pourront ſous aucun prétexte être pourſuivis en matière civile ou criminelle ailleurs que pardevant leurs juges naturels.

Une déclaration donnée par François I le 2 août 1544 a auſſi ordonné que « les ſujets du » Dauphiné ne pourroient être diſtraits ni tirés » en procès hors d'icelui pays, pour quelconque cauſe ou occaſion que ce ſoit, for pour » raiſon du crime de lèze-majeſté, & que les » arrêts de retention donnés par le parlement » de Dauphiné ſeroient exécutés ».

Ces priviléges ont pareillement été confirmés par des lettres-patentes de Henri II, de François II, & de Henri IV.

Voyez le recueil des ordonnances du Louvre ; l'ordonnance du mois d'août 1669 ; le recueil de Néron ; l'ordonnance d'Abbeville de l'an 1539 ; les arrêts de Brillon ; le journal des audiences ; l'édit du mois d'avril 1656 ; l'arrêt du conſeil du mois de janvier 1692, & les lettres-patentes du mois

(*) Le conſeil a encore décidé de même par un autre arrêt du 23 ſeptembre 1710, qu'on trouve dans le recueil du parlement de Beſançon.

d'avril suivant ; Bacquet, traité des droits de justice ; les déclarations des 16 juin 1687 & 17 octobre 1708 ; les recueil des ordonnances & règlemens du conseil souverain d'Alsace ; les arrêts du conseil des 9 novembre 1680, 2 mars 1690 & 26 juillet 1715 ; Imbert, en ses institutions forenses ; les arrêts de Papon ; la déclaration du 5 octobre 1673 ; les édits de juin 1672 & d'Avril 1694 ; les lettres patentes de décembre 1686 & de juillet 1688 ; l'édit du mois de novembre 1671 ; la déclaration du 12 juillet 1749 ; l'édit du mois de mars 1684 ; la déclaration du 2 août 1544 ; l'état politique du Dauphiné, par Chorrier ; la déclaration du 26 février 1771 ; le traité de la police par les commissaire la Marre ; l'ordonnance du commerce, &c. Voyez aussi les articles ÉVOCATION, REQUÊTES DE L'HÔTEL, REQUÊTES DU PALAIS, GRAND CONSEIL, PRIVILÉGE, SURANNATION, &c.

COMMITTITUR. On appelle ainsi l'ordonnance que le président d'un tribunal met au bas d'une requête qui lui est présentée à cet effet ; par laquelle il commet un conseiller, soit pour instruire une affaire appointée & en faire le rapport, soit pour faire enquête & entendre des témoins, ou pour reconnoissance de promesse & pour autres causes semblables.

Il est très-ordinaire que dans les petites juridictions où le nombre des juges n'est pas considérable, ils se commettent souvent eux-mêmes sur les requêtes qui leur sont presentées.

Lorsque dans une instance appointée, le rapporteur vient à décéder, la partie la plus diligente & qui a intérêt de faire juger le procès, doit présenter sa requête à l'effet de faire com-

mettre un nouveau rapporteur au lieu & place de celui qui eſt décédé. (*).

Cette requête ayant été répondue de l'ordonnance qui nomme un autre rapporteur, celui qui l'a obtenue doit la faire ſignifier à ſa partie adverſe, enſuite le ſecrétaire de l'ancien rapporteur remet toute la procédure au greffe, d'où elle paſſe entre les mains du rapporteur qui vient d'être commis.

Souvent le préſident nomme un rapporteur ſans qu'il ſoit néceſſaire de lui préſenter de requête; M. le lieutenant civil commet ſouvent ſur un ſimple regiſtre qui eſt au greffe des dépots.

La procédure de *Committitur* eſt aſſujettie à des formalités particulières au conſeil privé du roi dans les inſtances ou il faut faire nommer un rapporteur.

Lorſque le défendeur a conſtitué un avocat au conſeil,

(*) *La requête pour faire commettre un rapporteur dans toutes les juridictions ſe dreſſe de cette manière.*

A Monſieur le lieutenant, &c.

Monſieur,

Supplie humblement A.... diſant qu'il eſt en inſtance en la cour .... contre le ſieur B.... dans laquelle inſtance M.... avoit été nommé rapporteur par votre ordonnance du .... mais attendu que ledit M.... eſt décédé & que le ſuppliant a le plus grand intérêt de faire juger le procès pendant devant vous entre lui & ledit B.... il vous plaiſe commettre un autre rapporteur au lieu & place de M.... & vous ferez bien.

L'ordonnance de committitur *porte:*

Vu ladite requête, ſoit commis D.... au lieu & place de M.... pour faire le rapport de l'inſtance d'entre les parties. Fait à .... ce .... mil ſept cent, &c.

conseil, la partie la plus diligente qui veut faire commettre doit observer,

1°. De déclarer aux avocats des autres parties qu'elle va faire commettre un rapporteur ; l'acte qui contient cette déclaration doit être signifié un jour au moins avant le *Committitur* (*).

2°. De remettre au greffier une requête sommaire contenant distinctement les noms & qualités des parties & la nature de l'affaire ; cette requête doit être transcrite sans ratures ni interlignes.

3°. Elle doit enfin faire signifier l'ordonnance de *Committitur* à tous les avocats de l'instance, dans la huitaine de la date (**).

(*) *Acte de déclaration que l'on va faire commettre ou subroger un rapporteur, ou nommer des commissaires.*

A la requête de Me. . . . avocat aux conseils & de A. . . . soit signifié & déclaré à Me. . . . . aussi avocat aux conseils & de B. . . .

Qu'au premier jour de distribution il donnera sa requête au conseil, pour sous le bon plaisir de Monseigneur le chancelier faire commettre l'un des sieurs maîtres des requêtes pour instruire & faire le rapport au conseil de l'instance qui y est pendante entre les parties.

S'il s'agissoit de faire subroger un rapporteur, on mettroit :

Pour faire subroger un rapporteur au lieu & place du sieur M. . . .

Lorsqu'il est question de faire nommer des commissaires la requête porte :

Pour faire nommer des commissaires du conseil pour procéder à l'examen de l'instance pendante au conseil entre les parties, à ce que Me. . . . n'en ignore, dont acte.

(**) *La requête à fin de faire commettre ou subroger un rapporteur est conçue en cette forme :*

Il est outre cela de maxime au conseil que

Au roi & à nosseigneurs de son conseil.

Sire,

Pour instruire & faire le rapport en votre conseil (*ou s'il s'agit de subroger*) pour achever d'instruire & faire le rapport en votre conseil (*ou s'il est question de faire nommer des commissaires*) pour procéder à la visite & examen de l'instance pendante en votre conseil entre A.... demandeur & B.... défendeur, *ou* appellant, intervenant C. comme prenant le fait & cause, *ou* appellant en garantie, *ou* en assistance de cause; (*car il est essentiel d'exprimer les noms & qualités de chaque partie, sans pouvoir se servir des termes AUTRES ET CONSORS*) en laquelle instance il s'agit de, &c. (*il faut exprimer sommairement la nature & l'objet de l'affaire.*)

Plaise à votre majesté commettre *ou* subroger l'un des sieurs maîtres des requêtes ordinaires de votre hôtel de quartier ou hors de quartier, *ou* ordonner que le sieur rapporteur de l'instance en communiquera à tels des sieurs conseillers d'état qu'il plaira à votre majesté de nommer (*s'il s'agit de faire nommer des commissaires.*)

L'ordonnance sur cette requête est ainsi conçue :

Le sieur .... conseiller du roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, est commis & député, *ou* subrogé aux fins de la présente requête. (*Si c'est pour nommer des commissaires l'ordonnance porte*) il est ordonné que le sieur .... maître des requêtes, rapporteur de l'instance, en communiquera aux sieurs A.... B.... C.... conseillers d'état, pour sur leur rapport conjointement fait au conseil, être ordonné ce qu'il appartiendra.

Lorsqu'il est nécessaire de faire subroger des commissaires, on ajoute après ces mots CONSEILLERS D'ÉTAT, qui demeureront subrogés au lieu & place des sieurs .... nommés par ordonnance du .... pour, &c. le soit signifié. Fait au conseil d'état privé du roi tenu à .... le .... mil sept cent, &c.

Observez que cette ordonnance se met au pied de la requête de committitur, *& que le nom du rapporteur commis par*

le rapporteur, sur le rapport duquel un arrêt de soit communiqué a été rendu, ne peut sans le consentement par écrit des parties, être nommé rapporteur de l'instance liée en conséquence de l'arrêt ; ainsi il faut faire nommer un rapporteur dans ces instances comme dans les autres. C'est ce qui résulte de l'article 1 du règlement du conseil de 1737.

Suivant l'article 4 du même règlement, il est permis aux parties de remettre au greffier du conseil un mémoire pour suspecter trois des maîtres des requêtes.

Il doit ordinairement être commis un maître des requêtes en quartier ; cependant dans le cas de *Subrogatur* ou de *Committitur* sur les requêtes en cassation, en contrariété ou en revision d'arrêts, on commet souvent un maître des requêtes hors de quartier ; ce qui est conforme aux dispositions des articles 5, 7 & 10 du règlement du conseil.

Il résulte de cette règle que le rapporteur cessant d'être de quartier, reste toujours rapporteur sans qu'il soit besoin d'un nouveau *Committitur*. C'est ce qui est prescrit par les articles 8 & 9 de ce même règlement.

On ne peut faire commettre deux fois sur une même requête ou instance, & si cela avoit été fait, le premier rapporteur qui auroit été commis feroit le rapport, & la deuxième ordonnance de *Committitur* seroit comme non avenue.

La même procédure qui a lieu pour faire com-

M. le chancellier sur le registre du greffier est écrit dans l'ordonnance par le greffier qui la signe & la remet à l'avocat au conseil, lequel doit la faire signifier dans la huitaine.

mettre ou ſubroger un rapporteur s'obſerve également lorſqu'il s'agit de faire nommer des commiſſaires pour la communication des inſtances.

Dans le cas d'une requête de jonction d'une inſtance à une autre, il ne faut point de nouveau *Committitur* : le rapporteur de l'inſtance dont on demande la jonction eſt de droit le rapporteur de la requête en jonction. (*article de M. ROUBAUD, avocat en parlement*).

COMMODAT. Voyez PRÊT.

COMMUNALISTE. C'eſt le nom qu'on donne dans quelques diocèſes à certains eccléſiaſtiques habitués dans une paroiſſe pour y célébrer des fondations particulières, ou pour aſſiſter aux offices & leur donner plus de ſolemnité.

On les appele Communaliſtes, parce qu'il y a ordinairement parmi eux certains revenus qui leur ſont affectés & qu'ils partagent en commun.

On connoît pluſieurs de ces communautés eccléſiaſtiques dans les diocèſes de Clermont, de Saint-Flour & de Limoges. On ne ſait pas trop comment elles ſe ſont formées dans l'origine ; mais ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'elles ſont fort anciennes, & que leur exiſtence aujourd'hui ne ſauroit être valablement attaquée.

Dans certaines paroiſſes les prêtres habitués aux égliſes où ils exerçent leur miniſtère, ſont nommés *filleuls*, par la raiſon qu'il faut être fils de l'égliſe à laquelle ils s'habituent ; & pour être nommé fils de cette égliſe, il faut y avoir été baptiſé, & être iſſu d'un pere ou d'une mere qui y aient été pareillement baptiſés. C'eſt une condition requiſe dans l'égliſe de Saint-Pierre & Saint-Paul de la ville de Guéret, haute-Mar-

che, diocèse de Limoges. La condition est la même pour la communauté des prêtres de l'église de Sainte Feire, qui est à une lieue de là. Il y a nombre d'autres paroisses aux environs où il existe des communautés semblables, mais il seroit difficile aujourd'hui de savoir à qu'elles conditions on peut y entrer, parce que le curé & le vicaire sont aujourd'hui les seuls prêtres qui jouissent depuis long-temps & des biens de la cure & de la communauté à défaut d'autres prêtres.

Les communautés dont il s'agit ici sont favorablement vues : il est juste qu'un prêtre qui n'a point de bénéfice trouve une subsistance dans sa paroisse.

Lorsque dans une pareille communauté il survient des contestations à défaut de statuts & de règlemens, c'est l'usage observé qui doit servir de règle. Les principales contestations naissent ordinairement entre les Communalistes & le curé de la paroisse : mais quelles que soient les prétentions de celui-ci ou des Communalistes, elles se règlent toujours suivant ce qui a été pratiqué, dès que dans la pratique il ne se trouve rien de contraire à la discipline ecclésiastique ou aux lois de l'état : si ce sont des difficultés nouvelles sur lesquelles il n'y ait ni ancien usage ni règlement, les cours pour l'ordinaire renvoient devant l'évêque diocésain pour avoir de lui un règlement.

Le curé dans chaque paroisse est Communaliste né de son église, & il prend une portion égale à celle des autres membres de la communauté, en acquittant les charges à proportion.

Si les communautés dont il s'agit ici, ve-

noient à manquer à défaut de prêtres habiles à les composer, elles seroient toujours censées se conserver sur la tête du curé comme premier Communaliste de droit, & il ne pourroit susciter aucune contestation légitime à l'ecclésiastique qui se présenteroit avec les qualités requises pour devenir Communaliste.

Faut-il être constitué dans l'ordre de prétrise pour devenir membre de la communauté? Cette question dépend des statuts qui la regissent : si ces statuts n'admettent que les prêtres, un ecclésiastique d'un ordre inférieur ne peut devenir Communaliste ; mais si ces mêmes statuts ne décident rien à cet égard, l'usage observé doit faire loi.

Toutes les sociétés de Communalistes ne sont pas modelées les unes sur les autres : elles se règlent différemment suivant le nombre des membres, l'étendue des biens qui leur sont attribués, les charges qu'elles doivent acquitter & les usages qu'elles ont toujours pratiqués. Les sociétés de cette espèce les mieux composées font un service presque semblable à celui des collégiales ; leur chef est le curé. Ils célèbrent des grand'messes, chantent les vêpres & les autres offices ; chacun fait sa semaine à son tour. Leurs revenus sont distincts de ceux de la paroisse ; ils ont un syndic qui agit au nom du corps ; ils ont aussi des archives sous double clef, dont l'une est pour eux & l'autre pour le curé. Outre le gros résultant de la masse des revenus, il y a encore des distributions manuelles, & un surveillant pour pointer ceux qui s'absentent. Le corps est imposé aux décimes : le nouveau reçu paye un droit d'entrée

qu'on emploie ordinairement en achat de vases sacrés & d'ornemens, & il suffit que ces communautés soient d'une existence antérieure à l'année 1636, pour qu'elles soient dispensées de rapporter des lettres-patentes justificatives de leur établissement.

Il peut y avoir des prêtres habitués dans une paroisse, sans que pour cela ils forment entr'eux une communauté ; ils ne peuvent prendre simplement que la qualité de *filleuls*, comme ayant été baptisés dans l'église à laquelle ils sont attachés : tels sont les prêtres de l'église de Notre-Dame de Mauriac, en Auvergne. Une sentence de l'official de Clermont, du 14 octobre 1616, leur avoit attribué des droits tels qu'il n'étoit pas possible au curé d'exercer paisiblement ses fonctions avec eux. Ces prêtres ne cessoient de s'arroger mille prérogatives, lorsque le curé en 1720, lassé de leurs usurpations journalières, interjeta appel comme d'abus de cette sentence de l'official de Clermont. L'appel fut favorablement accueilli, & suivi d'un arrêt du parlement de Paris du 29 janvier 1726, par lequel les prêtres furent réduits dans les justes bornes où ils devoient se renfermer ; tout ce qui parut être l'effet de l'usurpation fut déclaré abusif ; & comme rien n'annonçoit un corps faisant communauté, il leur fut fait défenses de se dire Communalistes. Cependant ils furent maintenus en leur qualité de *filleuls* habitués dans la paroisse, & l'arrêt forma entr'eux & le curé un règlement suivant lequel il fut dit : 1°. que les messes paroissiales & tous les autres offices seroient célébrés par le curé seul ou son vicaire en son absence, sauf aux prêtres *filleuls* en cas de difficulté

ſur les heures du ſervice & ſur la diſtribution des offices, des meſſes & des fondations à ſe pourvoir devant l'évêque; 2°. que le vicaire porteroit l'étole en l'abſence du curé & précéderoit les prêtres, tant en ſa préſence qu'en ſon abſence, dans toutes les cérémonies; qu'à cet effet il occuperoit la première place du côté gauche, & qu'il auroit part aux diſtributions des fondations & du caſuel lorſqu'il acquitteroit ces fondations.

Le même arrêt fit défenſe à ces prêtres de s'immiſcer dans l'adminiſtration des revenus de l'égliſe & de la fabrique; il fut dit qu'il y auroit à cet effet des marguiliers laïques. Il leur fut pareillement défendu d'accepter aucun legs ni aucune fondation.

Il fut dit cependant qu'ils ſeroient admis, ſuivant les offres du curé, à aſſiſter aux offices qui ſeroient célébrés dens ſon égliſe, qu'ils participeroient aux retributions & aux fondations, à la charge par eux d'aſſiſter à l'office paroiſſial, & d'aider le curé dans cet office, ſuivant qu'il l'indiqueroit, conformément aux ſtatuts du diocèſe & aux règlemens de l'égliſe de Mauriac.

Comme ces prêtres avaient fait faire un ſceau qui tendoit à les faire regarder comme faiſant communauté, il fut dit que ce ſceau demeureroit ſupprimé.

A l'égard des aſſemblées, il fut règlé qu'elles ſe feroient une fois le mois, conjointement avec le curé & le vicaire dans la ſacriſtie, ou plus ſouvent s'il étoit néceſſaire; mais qu'elles ne ſeroient point annoncées au ſon de la cloche, & qu'en cas d'abſence du curé, elles ſeroient remiſes à un autre jour; que les comptes de fa-

brique ſeroient rendus en préſence du curé & de deux des *filleuls* que les autres prêtres choiſiroient ; qu'à l'avenir il ne pourroit être accepté aucune fondation que par le curé & les marguilliers, en préſence de deux *filleuls* ; & que lors de l'acceptation, le ſervice & la diſtribution en ſeroient règlés, & que les fonds en ſeroient mis entre les mains des marguilliers, auxquels ſeroient rapportés les titres de fondations que les prêtres *filleuls* avoient précédemment acceptées.

Finalement il fut dit qu'il ſeroit libre aux parens & aux héritiers d'appeler tel nombre de prêtres qu'ils jugeroient à propos aux enterremens de quelque qualité qu'ils fuſſent, lorſque les défunts n'en auroient pas autrement ordonné par leur dernière volonté ; & que dans le cas où tous les prêtres & filleuls ne ſeroient pas appelés, le choix en appartiendroit aux parens & aux héritiers, & à leur défaut au curé du lieu, au nombre deſquels prêtres le vicaire ſeroit toujours appelé, à moins qu'il ne fût occupé à d'autres fonctions.

Ce règlement fut étendu par M. l'évêque de Clermont à d'autres paroiſſes de ſon diocèſe, où il y a des prêtres filleuls comme dans celle de Mauriac ; mais il fut dit que ce ſeroit ſans déroger à ce qui avoit été ci-devant règlé par arrêt ou par tranſaction homologuée en faveur des communautés fondées en lettres-patentes. En effet, il ne faut pas confondre ceux qui peuvent prendre légitimement le titre de Communaliſtes avec ceux qu'on ne peut regarder que comme de ſimples filleuls. Nous avons fait voir quels étoient les principaux caractères auxquels on pouvoit reconnoître une communauté

de prêtres. Ces ſortes de communautés ont ordinairement des biens & des revenus diſtincts de la cure & de la fabrique, au lieu que les prêtres filleuls n'ont pour l'ordinaire que des retributions caſuelles ſuivant leur ſervice.

L'arrêt rendu pour Mauriac donna occaſion à d'autres curés d'inquiéter les prêtres qu'ils avoient dans leur paroiſe, pour tâcher de les réduire comme l'avoient été ceux de Mauriac.

Le curé d'Ambert, même diocèſe que celui de Mauriac, voulut diſputer aux prêtres de ſa paroiſſe le titre de Communaliſtes, ſous prétexte qu'ils étoient hors d'état de rapporter des lettres-patentes de leur établiſſement en communauté; mais ces prêtres firent voir qu'ils étoient en poſſeſſion depuis près de trois ſiécles de former corps & communauté, & cette poſſeſſion fut jugée ſuffiſante au parlement de Paris, par arrêt du 22 février 1732.

Le curé de Chanonat même diocèſe, attaqua pareillement il y a quelques années les prêtres de ſon égliſe: ceux-ci exciperent de leur longue poſſeſſion, & par arrêt du 26 août 1757 ils furent maintenus dans cette poſſeſſion ſuivant laquelle ils font corps & communauté.

Les prêtres de Gliſe-Neuve même diocèſe, ont auſſi été attaqués par leur curé qui vouloit leur faire perdre la qualité de Communaliſtes; mais par arrêt du 11 août 1775 rendu au rapport de M. l'abbé de Malézieux, le curé a ſuccombé & les prêtres ont été conſervés comme ils étoient.

Enfin les prêtres de l'égliſe paroiſſiale de ſaint-Sauveur de la ville de Pleaux en Auvergne, ont eſſuyé depuis peu de la part du curé de cet

endroit un procès sur la question de savoir s'ils faisoient communauté où s'ils n'étoient que de simples filleuls attachés à son église. Le curé dénioit que la société de ces prêtres eût aucun caractere de ceux qui servent à établir une communauté. Les prêtres de leur côté produisoient différens actes qui s'expliquoient en leur faveur ; & en conséquence le parlement a jugé par arrêt du 19 mars 1776, rendu au rapport de M. Pasquier, que ces prêtres formoient une communauté.

Nous avons remarqué dans toutes ces différentes contestations, que sur les points qui concernoient la discipline intérieure de l'église, la cour a renvoyé les parties devant l'évêque diocésain, pour avoir de lui les règlemens nécessaires à cet égard.

Les places de Communalistes ne sont pas ordinairement limitées à un certain nombre, elles augmentent ou elles diminuent suivant qu'il y a plus ou moins de sujets qui y prennent part ; & lors même qu'il ne se trouve plus de Communalistes, la communauté n'en subsiste pas moins dans la personne du curé, comme nous l'avons dit, jusqu'à ce qu'il se présente de nouveaux sujets pour la former.

Une autre observation, c'est que lorsqu'il s'agit d'usages sur lesquels on n'est pas d'accord, ce qui se pratique dans d'autres communautés voisines & du même genre sert de règle pour celles dont les usages sont perdus ; on présume alors que les choses s'y observoient comme elles s'observent ailleurs.

Voyez *la Jurisprudence canonique de Lacombe & le Dictionnaire de Durand de Maillanes.* (*Article de M.* DAREAU, *avocat*, &c.)

COMMUNAUTÉ DE BIENS ENTRE CONJOINTS. C'eſt une ſociété établie entre le mari & la femme par convention expreſſe ſtipulée dans le contrat de mariage, ou tacitement par la diſpoſition du droit coutumier, & en conſéquence de laquelle tous leurs meubles & les immeubles qu'ils acquièrent pendant leur mariage ſont communs entr'eux.

Lorſque la Communauté eſt ſtipulée par le contrat de mariage, on l'appelle Communauté conventionnelle; & lorſqu'elle eſt fondée ſur la coutume du lieu où les parties ont leur domicile, on l'appelle Communauté légale.

Nous diviſerons cet article en cinq parties.

Dans la première nous parlerons de l'origine de la Communauté de biens, & des différentes ſortes de droits que les coutumes ont introduites ſur cette matière.

Dans la ſeconde, des perſonnes entre leſquelles peut être contractée la communauté ſoit légale, ou conventionnelle, du temps où elle commence & des effets qui la compoſent.

Dans la troiſième, des dettes paſſives & des autres charges de la Communauté.

Dans la quatriéme, de la Communauté conventionnelle, & de différentes clauſes ou conditions qui y ſont relatives.

Dans la cinquième, du droit des conjoints ſur les biens communs & des cauſes qui opèrent la diſſolution de la Communauté.

Et à l'égard du partage de la Communauté, de la continuation de Communauté, & de la rénonciation à la Communauté, nous en parlons aux articles PARTAGE, CONTINUATION, & RÉNONCIATION.

Première Partie.

De l'origine de la Communauté de biens & des différentes ſortes de droits que les coutumes ont introduites ſur cette matière.

Il ne paroît pas que la Communauté de biens entre le mari & la femme ait été connue des romains : la femme donnoit ordinairement une partie de ſon bien a ſon mari , & elle ſe réſervoit l'autre partie ; & c'eſt ce qui ſe pratique encore aujourd'hui dans pluſieurs provinces du royaume où l'on ſuit le droit romain. Ce que la femme donne à ſon mari s'appelle dot. Il en a la jouiſſance pour ſubvenir aux charges du mariage. Il peut aliéner les biens dotaux qui conſiſtent en effets mobiliers ; mais il ne peut aliéner ni hipothéquer les immeubles. Voyez Dot.

La Communauté qui a lieu dans la plupart des pays coutumiers eſt un droit fort ancien dont on ne connoît ni le commencement ni la manière dont il a été introduit. Quelques-uns prétendent qu'il avoit lieu chez les anciens habitans des Gaules lorſqu'ils jouiſſoient de leur liberté & qu'ils ne faiſoient point uſage de lois écrites. Il ſe fondent ſur ce que Céſar en parlant des mœurs des Gaulois dans ſes commentaires nous apprend que quand ils ſe marioient, le mari étoit tenu de mettre en Communauté autant de bien qu'il en recevoit de ſa femme, & que le tout devoit appartenir au ſurvivant des deux. Mais ce don reciproque paroît avoir été tout différent de notre Communauté.

Il eſt plus vraiſemblable que les pays cou-

tumiers qui ſont plus voiſins de l'Allemagne que les pays de droit écrit, ont emprunté cet uſage des anciens Germains, chez leſquels le tiers ou la moitié des acquêts faits durant le mariage appartenoit à la femme, conformément au titre 29 de la loi des Ripuaires, & au titre huit de la loi des Saxons.

Sous la première & ſous la ſeconde race de nos rois, la femme n'avoit que le tiers des biens acquis pendant le mariage : ce qui étoit conforme à la loi des Ripuaires. La Communauté avoit lieu alors pour les reines : en effet on lit dans Aimoin, que lors du partage qui fut fait de la ſucceſſion de Dagobert entre ſes enfans on réſerva le tiers des acquiſitions qu'il avoit faites pour la reine ſa veuve ; ce qui confirme que l'uſage étoit alors de donner aux femmes le tiers de la Communauté. Louis le débonnaire & Lothaire ſon fils, en firent une loi générale ; *volumus ut uxores defunctorum poſt obitum maritorum tertiam partem collaborationis, quam ſimul in beneficio collaboraverunt accipiant.*

Cette loi fut encore obſervée par les veuves des rois ſubſéquens, comme Flodoard le fait connoître en parlant de Raoul roi de France, lequel aumônant une partie de ſes biens à diverſes égliſes, réſerva la part de la reine ſon épouſe : mais il ne dit pas quelle étoit la quotité de cette part. Ce paſſage juſtifie auſſi qu'il n'étoit pas au pouvoir du mari de diſpoſer des biens de la Communauté au préjudice de ſa femme.

Préſentement il n'y a plus de Communauté entre les rois & les reines ; elles partagent ſeule-

ment les conquêtes faits avant l'avenement du roi à la couronne.

Les coutumes de Bourgogne, rédigées en 1459, sont les premières où il soit parlé de la Communauté de biens, dont elles donnent à la femme moitié: ce qui est conforme à la loi des Saxons. Cet usage nouveau par rapport à la part de la femme, adopté dans ces coutumes & dans la plupart de celles qui ont été rédigées dans la suite, pourroit bien avoir été introduit en France par les Anglois, qui, comme l'on sait, sont Saxons d'origine, & s'étoient emparés d'une partie du royaume, sous le règne de Charles VI.

Le droit de Communauté est accordé à la femme, en considération du travail commun qu'elle fait ou est présumée faire soit en aidant son mari dans son commerce, s'il en a un, soit par son industrie personnelle ou par les soins qu'elle donne au ménage.

On distingue dans les différentes provinces du royaume quatre sortes de droits sur la Communauté de biens entre conjoints.

La première sorte est le droit de la coutume de Paris, de celle de Poitou, de celle de Berri, & de la plupart des pays coutumiers. Suivant ce droit, il y a entre les conjoints, lorsqu'ils ne s'en sont pas expliqués, une Communauté de biens qui commence immédiatement après la bénédiction nuptiale & produit tout l'effet dont elle est susceptible quelque courte qu'ait été la durée du mariage.

La seconde sorte est le droit de certaines coutumes telles que celles de Bretagne, d'Anjou, du Maine, de Chartres, du grand Perche.

Elles n'admettent la Communauté de biens entre le mari & la femme qui ne l'ont pas expreſſément ſtipulée, qu'autant que la durée du mariage a été au moins d'un an & d'un jour.

La troiſième ſorte, eſt le droit des provinces régies par le droit écrit, & celui de quelques coutumes particulières. Il n'admet pas la Communauté de biens entre le mari & la femme à moins qu'ils ne l'aient ſtipulée, mais il ne défend pas de la ſtipuler.

La quatrième ſorte, eſt le droit de la coutume de Normandie. Cette coutume contient une prohibition expreſſe de ſtipuler une Communauté : c'eſt pourquoi lorſqu'un habitant de Normandie ſe marie à Paris, il ne ſuffit pas d'inſérer dans le contrat de mariage une clauſe générale portant ſoumiſſion à la coutume de Paris & dérogation à toutes les autres coutumes contraires, il faut auſſi une dérogation expreſſe à la coutume de Normandie; & malgré cette précaution, la juriſprudence du parlement de Rouen eſt telle qu'elle ne permet ni aux futurs conjoints, ni a leurs parens, de déroger aux diſpoſitions de cette coutume directement ni indirectement ; c'eſt pourquoi les femmes ou leurs héritiers ne manquent pas, dans l'occaſion, d'attirer l'affaire au châtelet de Paris, en vertu du privilége du ſceau du châtelet qui eſt attributif de juridiction, & l'on y juge toujours que la clauſe du contrat de mariage qui ſtipule une Communauté de biens doit être exécutée nonobſtant la prohibition de la coutume; juriſprudence que divers arrêts du parlement de Paris ont judicieuſement confirmée.

Obſervez

Observez néanmoins que la coutume de Normandie accorde à la femme un droit qui a quelque rapport au droit de Communauté, en lui attribuant après la mort du mari la moitié des conquêts faits en bourgage constant le mariage & le tiers de l'usufruit des autres conquêts : la coutume attribue en outre à la femme survivante le tiers des meubles, s'il y a des enfans, ou la moitié s'il n'y en a point ; mais elle est chargée de contribuer au payement des dettes pour sa part, à l'exception toutefois des funérailles & des legs testamentaires (*).

(*) Plusieurs coutumes des Pays-Bas renferment des dispositions particulieres sur la Communauté. Celle de Cambresis, titre 1, article 1, porte qu'un fief acquis par deux conjoints appartient en totalité au mari, soit que la femme en prenne adhéritance ou non. L'article 2 la dédommage en quelque sorte en lui en accordant l'usufruit entier, en cas de survie. Cette disposition est tellement de rigueur que le mari ne peut y déroger dans le contrat d'acquisition ; l'article 21 du même titre défend de *conditionner un fief en acquêt faisant, pour retourner autrement que par la coutume retourner, competer & appartenir doit.* (Voyez l'article *conditionner un héritage.*)

Les chartres générales du Hainaut sont conformes à la coutume de Cambresis sur ce point, comme il résulte de l'article 2 du chapitre 97 ; à cela près, 1.° qu'elles ne dédommagent pas la femme si abondamment, puisqu'elles ne lui donnent que la moitié de l'usufruit du fief, en cas de survie ; 2.° que le mari peut faire adhériter sa femme pour toute la propriété ou l'entier usufruit, suivant le pouvoir que lui en donne l'article 3 du chapitre 93.

La coutume d'Artois est assez analogue à celle de Hainaut. L'article 135 donne au mari la propriété entière des fiefs acquis pendant le mariage ; mais elle permet à la femme de prendre adhéritance avec son mari au moment de l'ac-

Lorsque des personnes domiciliées sous l'em-

quisition, & dans ce cas elle lui en donne la moitié.

La coutume de la châtellenie de Lille, titre 2, article 20, exclut aussi de la Communauté les fiefs acquis pendant le mariage & elle les donne au mari seul. Mais elle ne décide pas si la femme en auroit la moitié dans le cas où son mari lui permettroit d'en prendre adhéritance avec lui. Il est probable que son silence doit passer pour une défense, & que l'adhéritance prise par la femme ne lui donneroit aucun droit sur la propriété du fief. Car suivant l'article 6 du titre 12 de cette coutume, « deux conjoints ne peuvent » directement ni indirectement, par disposition d'entre-vifs » ou derniere volonté, advancer l'un l'autre. » Il est sensible que le mari avantageroit sa femme contre la prohibition de la coutume, s'il pouvoit en lui permettant de prendre avec lui adhéritance d'un fief qu'il acquiert, lui transférer la moitié d'une propriété que la coutume lui attribue toute entière.

Les coutumes de Gand, du Tournesis, &c. renferment des dispositions assez semblables à celles que l'on vient de rapporter. Elles sont fondées sur le droit féodal des Lombards, qui exclut les femmes de la succession des fiefs, à moins qu'elles n'y soient nommément appellées par l'investiture.

Comme on ne peut acquérir dans les Pays-Bas aucun droit réel sans œuvres de loi, on a demandé quel droit a la femme dans les fiefs acquis pendant le mariage, quand le mari n'en a point pris adhéritance, & que le vendeur ne s'en est point déshérité ? Cette difficulté s'est élevée dans la coutume de Cambresis. Les héritiers de la femme prétendoient avoir la moitié du fief : ils disoient que le contrat de vente n'ayant point été réalisé, n'avoit donné au mari qu'un droit personnel & une action *ad tradendum*, dont la femme devoit avoir la moitié, suivant l'article 8 du titre 7 de la coutume qui déclare que deux conjoints *sont communs en tous biens, meubles, dettes, noms & actions personnelles, & demeure la femme après le trépas de son mari saisie & vêtue de la moitié d'iceux.* Les héritiers du mari s'opposoient à cette demande : leurs moyens étoient que la coutume rend la femme incapable

pire de la coutume de Paris ou de quelqu'au-

---

d'exercer aucune action qui tende à obtenir la propriété des fiefs acquis par ſon mari : la nature d'une action doit ſe déterminer par ſon objet ; ici l'objet de l'action de la femme ſeroit d'avoir la moitié d'un fief que la coutume lui refuſe : il lui ſeroit donc inutile d'exercer cette action, puiſqu'elle n'en pourroit obtenir la fin, c'eſt-à dire, la propriété du fief. Il eſt vrai que la coutume lui donne la moitié des actions perſonnelles de la Communauté ; mais cette diſpoſition doit être reſtreinte aux meubles & aux mainfermes, qui ſeuls entrent en Communauté ; le but de l'action qui naît de l'achat d'un fief eſt d'obliger le vendeur à s'en déshériter & à en adhériter l'acheteur ; or la femme en prenant adhéritance n'acquiert aucune propriété, comme le décide l'article 1, du titre 1 de la coutume. Si donc après avoir exercé ſon action, elle n'a aucun droit ſur le fief, pourquoi en auroit elle auparavant ? Ces dernières raiſons l'emportèrent ; & par arrêt du 24 octobre 1691, le parlement de Flandres adjugea la propriété entière du fief aux héritiers du mari. On peut appliquer ici deux arrêts qui ont jugé que l'action naiſſante d'un contrat d'achat appartient à l'héritier immobiliaire à l'excluſion de celui des meubles, quoique l'acheteur n'ait poſſédé le fonds que peu de temps & ſans en prendre adhéritance. Ces arrêts furent rendus dans la coutume du Hainaut; l'un eſt du 12 octobre 1699, l'autre du 9 juin 1712.

Mais au moins la femme ne peut-elle pas prétendre la moitié des fiefs acquis pendant la communauté, lorſqu'il a été ſtipulé par le contrat de mariage que tous les acquêts roturiers ou féodaux ſeront communs ? Cette queſtion fut jugée pour l'affirmative par arrêts rendus au grand conſeil de Malines dans le mois de novembre 1539, le 25 mars 1566 & le premier avril 1608. La juriſprudence du parlement de Flandres eſt conforme à celle de Malines, témoin un arrêt rendu le 11 octobre 1701 au rapport de M. Boullé dans la coutume de Cambreſis, & un autre rendu le 14 janvier 1706 dans la coutume de la châtellenie de Lille. Maillart rapporte un arrêt ſemblable du parlement de Paris du 23 juin 1695, rendu dans la coutume d'Artois.

tre coutume ſemblable ſe ſont mariées ſans con-

Si cette convention a été omiſe dans le contrat de mariage, la femme ou ſes héritiers peuvent répéter la moitié des deniers que le mari a employés à l'acquiſition : autrement il ſeroit libre au mari de n'acheter que des fiefs & de s'enrichir ainſi aux dépens de ſa femme, ce que l'équité ne permet pas. Le conſeil privé de Bruxelles l'a ainſi jugé par arrêt du 2 août 1606, rapporté par Cuvelier, & le parlement de Flandres par arrêt du 21 juin 1671, rapporté par M. de Flines ſur la coutume de Tournai, & par celui du 24 octobre 1691 rapporté ci-deſſus.

Cette juriſprudence n'eſt pas générale ; en Hainaut la Communauté conjugale n'eſt qu'imparfaite : un mari peut acheter un fief pour lui ſeul ſans que la femme ou ſes héritiers puiſſent répéter la moitié du prix. Le grand conſeil a jugé par arrêt du 12 décembre 1712, au rapport de M. Chopin, que faute de mention de la femme dans la ſaiſine d'un fief d'Artois, les héritiers du mari en étoient ſeuls propriétaires, ſans récompenſe à ceux de la femme.

Maillart blâme cette déciſion, & c'eſt avec juſtice, puiſqu'elle ouvre la porte aux fraudes & aux avantages indirects.

Mais quelque puiſſans que ſoient ces motifs, la juriſprudence du Hainaut ne donne à la femme aucune répétition. Si cependant les conjoints avoient leur domicile dans une autre province, l'acquiſition que feroit le mari de fiefs ſitués en Hainaut ne le diſpenſeroit pas de l'obligation de rendre la moitié du prix aux héritiers de la femme, comme l'a jugé un arrêt du grand conſeil de Malines, rapporté par Chriſtin en ſes déciſions des cours belgiques, vol. 2, déciſ. 57. La raiſon en eſt que les droits de la Communauté conjugale ſe reglent par la coutume du lieu où les conjoints avoient leur domicile au temps du mariage. Dumées en ſa juriſprudence du Hainaut, ſoutient le contraire : « celui qui » uſe de ſon droit, dit-il, ne fait tort à perſonne, le mari » ne s'eſt engagé en rien envers ſa femme. » Mais la queſtion eſt préciſément de ſavoir ſi les conjoints ne ſe ſont pas engagés tacitement l'un envers l'autre de régler leurs droits reſpectifs ſur la coutume du lieu de leur domicile, ſuivant cette maxime : *ea quæ ſunt moris & conſuetudinis in*

trat de mariage, la Communauté légale qui a

---

contractum veniunt. « La coutume, ajoute Dumées, n'im-» pose au mari aucune néceſſité d'acquérir dans ſon reſſort. » Cela eſt vrai ; mais elle l'oblige à vivre en Communauté avec ſa femme, & par conſéquent à ne s'approprier rien à ſon excluſion. « En vain dira-t-on que la femme doit avoir » une action en équivalent, puiſque toute action ne peut-» être que l'effet d'une obligation ou d'une diſpoſition de » la loi » En partant de ce principe, on dira avec plus de juſteſſe que cet auteur, que l'action en équivalent de la femme eſt l'effet de l'obligation tacite que les conjoints ont contractée de ſuivre la coutume du domicile qu'ils avoient au moment de leur mariage, dans les points auxquels ils n'ont pas expreſſément dérogé.

Les fiefs donnés à la femme pendant le mariage lui appartiennent en totalité, même dans les coutumes qui donnent au mari ſeul la propriété des fiefs qu'il a acquis. C'eſt ce que porte l'article 5 du titre 1 de la coutume de Cambreſis, & l'article 8 du titre 2 de la coutume de la châtellenie de Lille.

La coutume de Cambreſis attache un privilége particulier à la poſſeſſion d'un fief. Celui des conjoints qui en a un prend tous les meubles de la Communauté, en cas de ſurvie. C'eſt la diſpoſition de l'article 4 du titre 1, aſſez analogue à l'article 238 de la coutume de Paris, avec cette différence que la coutume de Paris n'accorde qu'aux nobles d'extraction le droit que celle de Cambreſis donne à tout poſſeſſeur de fief, noble ou roturier.

La femme eſt encore traitée plus rigoureuſement ſur ce point que le mari. Celui-ci acquiert ce privilége en achetant un fief pendant le mariage, au lieu que la femme ne peut « par don à elle fait ou achat de quelque fief ſoi » affranchir, à effet de demeurer après le trépas de ſon mari » en tous biens meubles. » Ce ſont les termes de l'article 5 ; de manière que pour jouir de ce privilége la femme doit être en poſſeſſion d'un fief avant ſon mariage ; néanmoins ſi elle en héritoit un *conſtant ſon mariage par ſucceſſion héréditaire ſans fraude, tel fief lui vaudroit pour être franche femme.*

lieu dans ce cas, s'étend à tous les héritages que ces perſonnes peuvent acquérir durant leur mariage, quand même ils ſeroient ſitués dans des provinces où la Communauté n'eſt point admiſe lorſqu'elle n'a pas été ſtipulée.

D'argentré s'eſt élevé contre cette doctrine qu'a publiée Dumoulin : il a prétendu que la coutume de Paris n'exerçant d'empire que ſur ſon territoire, elle ne pouvoit pas rendre conquêt un héritage ſitué dans une province où la Communauté n'eſt admiſe que quand elle eſt ſtipulée : en conſéquence il a ſoutenu que quand des Pariſiens ſe ſont mariés ſans contrat de mariage, la femme ne peut prétendre aucun droit ſur un héritage acquis dans le Lyonnois par le mari durant le mariage : elle peut ſeulement dit-il, demander récompenſe du prix tiré de la Communauté pour faire l'acquiſition. Mais cette opinion de d'Argentré eſt un erreur. Car comme l'a très-bien obſervé Dumoulin, quoiqu'on appelle Communauté légale celle qui ſe forme entre des Pariſiens mariés ſans contrat de mariage, ce n'eſt toutefois pas la coutume de Paris qui en eſt la cauſe immédiate, & qui imprime aux héritages acquis par les conjoints, la qualité de conquêts ; cet effet dérive de la convention tacite par laquelle ces conjoints ſont

---

Voyez les arrêts de MM. Cuvelier, Collet, d'Hermaville ; les déciſions de Chriſtin ; la juriſprudence du Hainaut François par Dumées ; Desjaunaux ſur la coutume de Cambreſis ; Burgundus ad conſuetudines Flandriæ ; *Vandenhane ſur la coutume de Gand*, &c. Voyez auſſi les articles FOURMORTURE, FIEF, CONDITIONNER UN HERITAGE, &c. (*Note de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres.*)

cenſés avoir voulu qu'il y eût entre eux une Communauté telle que celle qui eſt établie par la coutume de Paris lorſqu'ils n'ont rien ſtipulé de particulier a cet égard, avant de ſe marier. Or une telle convention quoique tacite, n'eſt pas moins une convention qui doit avoir la même force que ſi elle étoit expreſſe, & par conſéquent rendre communs & conquêts les héritages acquis par les conjoints, en quelque lieu que ces héritages ſoient ſitués.

D'un autre côté, ſi des perſonnes domiciliées à Lyon s'y marient ſans ſtipuler de Communauté, & que le mari vienne à acquérir un héritage ſitué ſous la coutume de Paris, la femme n'aura aucun droit de Communauté à prétendre ſur cet héritage : la raiſon en eſt comme on l'a déjà dit, que c'eſt la convention tacite & non la coutume qui imprime par elle-même la qualité de conquêts aux héritages que des gens mariés acquièrent durant leur mariage : or on ne peut pas préſumer que des Lyonnois qui en ſe mariant n'ont pas leur domicile à Paris, mais à Lyon, aient eu deſſein de faire une convention de Communauté, puiſque le droit obſervé dans cette dernière ville & ſuivant lequel ils ſont cenſés avoir voulu ſe marier, n'admet pas la Communauté lorſqu'elle n'a pas été expreſſément ſtipulée.

Mais ſi l'une des parties eſt domiciliée à Lyon & l'autre à Paris & qu'elles ſe marient ſans contrat de mariage, par quelle loi règlera-t-on s'il y a Communauté entre les conjoints ou s'il n'y en a pas? Il faut répondre que dans ce cas c'eſt à la loi du lieu où l'homme à ſon domicile que les parties ſont cenſées s'en être rap-

portées. La raiſon en eſt que la femme en ſe mariant ſuit le domicile de ſon mari, & qu'il y a plus lieu de préſumer qu'elle s'eſt ſoumiſe à la loi de ce domicile qui va lui devenir propre, que ce que le mari ait voulu ſe ſoumettre à la loi du domicile de ſa femme.

Voici un autre queſtion. Un Pariſien va épouſer une Lyonnoiſe avec intention de faire ſon domicile à Lyon. A quelle loi, dans ce cas, les parties mariées ſans contrat de mariage, doivent elles être ſoumiſes relativement aux pactions matrimoniales ? La réponſe eſt que le Pariſien eſt cenſé avoir abdiqué ſon domicile & en avoir acquis un a Lyon à la loi duquel on doit préſumer qu'il s'eſt ſoumis : or comme le droit de Lyon n'admet point de Communauté qu'elle ne ſoit ſtipulée, il ne peut point y en avoir entre de tels conjoints.

Il faudroit décider de même à l'égard du Pariſien qui épouſeroit une Lyonnoiſe à Poitiers ou à Bourges avec intention d'aller enſuite fixer ſon domicile à Lyon. Cette intention ſuffiroit pour qu'il fût cenſé avoir voulu ſuivre pour ſon mariage le droit de Lyon, plutôt que celui du domicile qu'il avoit auparavant.

DEUXIÈME PARTIE.

Des perſonnes entre leſquelles peut être contractée la Communauté, ſoit légale ou conventionnelle, du temps où elle commence, & des effets qui la compoſent.

On conçoit qu'il n'y a qu'entre les perſonnes capables de contracter un mariage civil que la Communauté ſoit légale, ſoit conventionnelle

peut avoir lieu, puiſqu'elle eſt un effet civil du mariage. Ainſi dans le cas où l'une des parties ſeroit privée en ſe mariant de l'état civil par une condamnation à quelque peine capitale, il n'y auroit point de Communauté entre les conjoints, par la raiſon qu'il ne pourroit point y avoir de mariage civil entre eux.

Obſervez cependant que quand l'une des parties a eu une juſte cauſe d'ignorer l'obſtacle qui devoit empêcher la validité ou la légitimité du mariage, ſa bonne foi peut donner à ſon mariage des effets civils quoi qu'il ne ſoit pas mariage civil, & en conſéquence la Communauté peut avoir lieu entre de tels conjoints.

Laurière remarque que la Communauté légale ne commençoit qu'au coucher, c'eſt-à-dire lorſqu'il y avoit lieu de préſumer que les conjoints avoient conſommé le mariage. Mais l'article 220 de la coutume de Paris a abrogé cet ancien droit & a voulu que la Communauté commençât à l'inſtant de la bénédiction nuptiale (*).

La coutume de Poitou eſt conforme à cette dernière diſpoſition : l'article 229 dit que *mari & femme dès la bénédiction nuptiale en face de ſainte égliſe, ſont communs en biens meubles & conquets immeubles faits durant & conſtant leur mariage, &c.*

Cette juriſprudence s'obſerve dans toutes les coutumes qui admettent une Communauté légale, même dans celles qui ne l'admettent que

(*) Homme & femme conjoints enſemble par mariage, *dit l'article cité*, ſont communs en biens meubles, & conquêts immeubles faits durant & conſtant ledit mariage ; & commence la Communauté du jour des épouſailles & bénédiction nuptiale.

quand le mariage a duré un an & un jour. La raiſon en eſt à l'égard de celles-ci, que la co-habitation des conjoints pendant un an & un jour fait préſumer qu'ils ont eu intention de contracter une Communauté en même temps qu'ils ſe ſont mariés.

Par le droit général des coutumes, & ſingulièrement par l'article 220 de celle de Paris, *les conjoints ſont communs en biens meubles & conquêts immeubles faits durant & conſtant le mariage.*

Suivant cette règle, tous les meubles de chacun des conjoints de quelque nature que ce ſoit, entrent dans la Communauté, ſoit que ces meubles leur appartiennent lorſqu'ils ſe marient, ſoit qu'ils les acquièrent durant le mariage par ſucceſſion, donation, legs ou autrement, & qu'il n'y a aucune ſtipulation ou convention contraire dans le contrat de mariage, ni dans la donation, le teſtament, &c.

Il faut entendre ſous la dénomination de biens meubles, non-ſeulement les meubles corporels, tels qu'un carroſſe, un lit, un vaiſſeau; mais auſſi les effets mobiliers incorporels, tels que certaines dettes actives, &c.

La régle qu'on vient d'établir reçoit les exceptions ſuivantes:

1°. Toutes les choſes, quoique meubles, qui durant le mariage proviennent de l'héritage propre de l'un des conjoints, ſans en être des fruits, n'entrent pas dans la Communauté légale. La raiſon en eſt qu'un conjoint ne peut pas durant le mariage, augmenter la Communauté aux dépens de ſes propres, attendu qu'il contreviendroit par ce moyen aux lois qui défendent tout avantage direct ou indirect entre conjoints après la bénédiction nuptiale.

Ainſi dans le cas où le mari feroit abattre des arbres de haute-futaie ſur ſon héritage propre ou ſur celui de ſa femme, ils n'entreroient point dans la Communauté légale, quoi qu'ils fuſſent devenus meubles après avoir été ſéparés du ſol. La raiſon en eſt qu'ils ne ſont pas cenſés faire partie des fruits & du revenu de l'héritage : ils appartiendroient en conſéquence au conjoint ſur l'héritage duquel ils auroient été coupés, & lors de la diſſolution de la Communauté, il pourroit les reprendre en nature, s'il n'en avoit pas encore été diſpoſé, ou en répéter le prix à la communauté ſi elle l'avoit reçu.

Il n'en feroit pas de même des arbres de haute-futaie dont il n'auroit pas encore été diſpoſé, mais qui auroient été coupés avant le mariage : comme les arbres auroient appartenu en qualité de meubles à l'un des conjoints avant qu'il ſe mariât, ils entreroient dans la communauté légale, ſans conſidérer la qualité de haute-futaie qu'ils auroient eue dans l'origine.

Un autre exemple de l'exception propoſée auroit lieu dans le cas où durant le mariage on trouveroit un tréſor dans l'héritage propre de l'un des conjoints. Quoique ce tréſor fût un effet mobilier, il ne pourroit pas être cenſé faire partie des fruits de l'héritage, & par conſéquent le tiers qui en appartiendroit au conjoint propriétaire de l'héritage n'entreroit point dont la communauté.

Il faudroit décider différemment à l'égard du tiers qui appartiendroit dans le tréſor trouvé à l'un des conjoints en qualité de ſeigneur haut-juſticier ; comme ce tiers feroit un fruit du droit de juſtice, il entreroit dans la communauté.

2°. Les effets mobiliers qui durant le mariage ſont ſubſtitués à quelque héritage propre de l'un des conjoints, n'entrent pas dans la communauté légale & appartiennent à ce conjoint.

Suppoſez que l'on ait vendu durant le mariage une maiſon appartenante à l'un des conjoints, le prix qui peut en être du appartient à ce conjoint quoi qu'une telle créance ſoit un bien meuble. La raiſon en eſt que cette créance tient lieu de la maiſon vendue.

Il en ſeroit de même de la créance d'une ſomme d'argent due à l'un des conjoints pour retour du partage qu'il auroit fait d'une ſucceſſion immobilière durant le mariage. Cette créance quoique mobilière, ne pourroit être conſidérée comme un effet de Communauté parce qu'elle ſeroit la repréſentation du droit que ce conjoint auroit eu dans une ſucceſſion d'immeubles & ce droit eſt un droit immobilier.

C'eſt ſans fondement que cette doctrine adoptée par le Brun, (*) a été critiquée par Bourjon. Cet auteur a prétendu qu'une ſomme de

(*) Le Brun avoit même étendu ſa déciſion au cas où la créance compoſée du prix d'un héritage vendu ou des deniers donnés pour un retour de partage, auroit une date antérieure au mariage : mais en cela cet auteur s'eſt trompé. On ne peut pas dire qu'une créance dont l'objet eſt le prix d'un héritage aliéné avant le mariage provienne d'un propre de Communauté ; puiſque lorſque le conjoint s'eſt marié cet héritage ne lui appartenoit plus. Cette déciſion de le Brun ſe trouve d'ailleurs proſcrite par une ſentence du ſénéchal du Maine rendue le 2 juin 1655 entre Catherine Cherny & Mathurin Vallée ; & cette ſentence a depuis été confirmée par un arrêt que rapporte Louis ſur l'article 254 de la coutume du Maine.

deniers donnée pour retour de partage, devoit entrer dans la Communauté légale ſans que le conjoint put à cet égard exercer aucune repriſe. Il a appuyé ſon avis ſur ce que les partages ayant parmi nous un effet retroactif, le conjoint étoit préſumé avoir ſuccédé directement aux ſeuls immeubles échus en ſon lot, & au retour en deniers dont ſes co-héritiers étoient chargés envers lui; & en conſéquence il a conclu que ce retour en deniers étant une choſe mobilière qui ne repréſentoit aucun immeuble dont le conjoint eût eu la jouiſſance, il devoit entrer dans la Communauté légale. Mais ce raiſonnement n'eſt que ſpécieux. Il eſt évident qu'on ne peut pas ſoutenir que le retour dont il s'agit ait été un effet mobilier de la ſucceſſion, puiſqu'elle n'étoit compoſée que de biens immeubles: ce n'eſt donc pas avec les deniers de la ſucceſſion que ce retour s'eſt acquitté, ça été avec ceux du co-héritier qui a été chargé de cette dette. Ainſi un tel retour doit être conſidéré comme une créance qui quoique mobilière, tient néanmoins lieu d'un droit immobilier indéterminé. En effet, elle ſupplée à ce qui manquoit au lot du conjoint pour former ſa part dans une ſucceſſion immobilière.

Il en ſeroit différemment, ſi par le partage d'une ſucceſſion compoſée de meubles & d'immeubles, il étoit échu beaucoup plus de meubles à proportion que d'immeubles dans le lot du conjoint: tout ce qui lui ſeroit échu de mobilier entreroit dans la Communauté ſans qu'il put à cet égard exercer aucune repriſe. La raiſon en eſt que les meubles & les immeubles de cette ſucceſſion ne compoſant qu'une même ſuc-

ceſſion, le conjoint ſeroit cenſé n'y avoir eu de droit que pour les choſes qui auroient formé ſon lot; ainſi on ne pourroit pas dire que ce qu'il auroit eu de mobilier plus que le montant de ſa part dans le mobilier de ſa ſucceſſion dut lui tenir lieu d'un droit immobilier, & être ſubrogé à ce qu'il auroit eu de moins que ſa part dans la maſſe des immeubles.

3°. Les deniers ou autres meubles donnés ou légués à l'un des conjoints, ſoit avant, ſoit durant le mariage, n'entrent pas dans la Communauté légale, lorſqu'ils ont été donnés ou légués avec la clauſe qu'ils tiendront nature de propres au donataire ou légataire. La raiſon en eſt que celui qui donne peut appoſer à ſa libéralité telle condition qu'il juge à propos. Or, lorſqu'il donne des meubles pour qu'ils tiennent nature de propre au donataire, il annonce ſuffiſamment que ſon intention eſt qu'ils n'entrent pas dans la Communauté.

4°. Quand un mineur ſe marie, & qu'il a en biens meubles échus plus que le tiers de ſa fortune, ce qui excède ce tiers n'entre pas dans la Communauté légale.

M. Louet rapporte deux arrêts conformes à cette déciſion : l'un eſt du 9 avril 1591, & l'autre du mois de janvier 1598. Ils ſont cités par Renuſſon. Il ſuit de cette juriſprudence, que quand par contrat de mariage, l'apport que fait le mineur dans une Communauté conventionnelle excède le tiers dont on vient de parler, le mineur doit être reſtitué ſans difficulté contre le conſentement formel qu'il a donné à cet apport exorbitant. Il doit en être de même à plus forte raiſon, lorſque le mineur n'a donné à un

tel apport qu'un consentement tacite, comme quand il s'est marié sans contrat de mariage. Il faut donc en pareil cas réduire au tiers de l'universalité des biens du mineur la partie de son mobilier qui doit entrer dans la Communauté.

Cette réduction du mobilier du mineur ne doit avoir lieu que quand il se marie avec des biens échus : car si c'est son père ou quelqu'autre qui lui donne une dot en argent ou autres meubles, le donateur est le maître de faire entrer cette dot en entier dans la Communauté de ce mineur, parce qu'il peut apposer à sa libéralité telle condition qu'il juge à propos.

5°. Le principe que tous les meubles de chacun des conjoints entrent dans la Communauté légale souffre enfin une exception qui dérive des dispositions de l'édit des secondes nôces. Ainsi lorsque dans une Communauté de biens établie entre une veuve & son second mari, l'apport est inégal, & que la veuve, par exemple, a apporté en Communauté vingt mille livres tandis que le mari n'y en a apporté que cinq mille, cette inégalité forme au profit du second mari un avantage sujet à la réduction ordonnée par l'édit. Cet avantage, si les enfans viennent à accepter la Communauté, est de la moitié de ce que la femme a apporté de plus que le mari. Mais si les enfans renoncent à la Communauté, & qu'il n'y ait aucune clause dans le contrat de mariage qui leur accorde la reprise de l'apport de leur mère, l'avantage est du total de ce que la femme a apporté de plus que le mari : ainsi dans l'exemple proposé où la femme a apporté quinze mille livres de plus que son second mari, l'avantage, en cas d'acceptation de la Commu-

nauté, ſera de ſept mille cinq cens livres, & en cas de renonciation de quinze mille livres : c'eſt pourquoi ſi la part de l'enfant le moins prenant ſe trouve au-deſſous de ſept mille cinq cens livres, dans le cas d'acceptation de la Communauté, ou au-deſſous de quinze mille livres dans le cas de renonciation, il y aura lieu à la réduction ordonnée par l'édit des ſecondes nôces.

Les conquêts immeubles ſont comme on l'a vu la ſeconde eſpèce de choſes qui entrent dans la Communauté légale.

Il n'y a que les acquêts faits durant le mariage, qui puiſſent être conquêts de la Communauté légale : tous les héritages & autres immeubles qui ſont propres en matière de ſucceſſion, ſont auſſi propres de Communauté, quoique les choſes qui ſont propres de Communauté, (*) ne ſoient pas toujours propres de ſucceſſion.

Les offices & les rentes conſtituées dans les coutumes où elles ſont immeubles, ne peuvent pas être réputés conquêts de la Communauté légale : ainſi lorſque ces choſes viennent à échoir à l'un des conjoints durant le mariage, ſoit par ſucceſſion directe ou collatérale, elles lui ſont propres de ſucceſſion, & par conſéquent propres de Communauté.

Remarquez au ſujet des rentes conſtituées

(*) En matière de Communauté, on appelle propre tout ce qui appartient à l'un des conjoints ſans faire partie des biens de la Communauté qu'il a avec l'autre conjoint. Ainſi une maiſon acquiſe par un conjoint avant ſon mariage ſera un propre de la Communauté légale ſans être un propre de ſucceſſion.

que

que si l'un des conjoints domicilié sous la coutume de Paris où elles sont immeubles, succède durant le mariage à un parent domicilié en Lorraine où elles sont réputées meubles, celles qui lui seront échues par cette succession ne seront pas pour lui des propres, mais de simples acquêts. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé par arrêt du 14 mars 1697 contre les héritiers des propres maternels de la dame de Machault, qui étant domiciliée à Paris avoit succédé à sa mère domiciliée sous la coutume de Rheims selon laquelle les rentes constituées sont réputées meubles.

Il suit de cette décision, que quand l'un des conjoints domiciliés à Paris recueille une succession, soit à Rheims, soit en Lorraine ou sous quelqu'autre coutume semblable, les rentes constituées qui font partie de cette succession doivent entrer dans sa Communauté, parce que selon le droit général des coutumes, la Communauté est composée de *tous les acquêts faits par les conjoints durant le mariage.*

L'annotateur de le Brun a publié une opinion opposée à cette doctrine : mais les raisons sur lesquelles cet auteur s'est appuyé ont été solidement réfutées par M. Pothier au chapitre second de la première partie de son traité de la Communauté.

Les immeubles donnés ou légués à l'un des conjoints par son père, sa mère ou quelqu'autre parent de la ligne directe ascendante sont propres à ce conjoint de même que s'ils lui étoient échus par la succession de ces personnes, & par conséquent ils ne doivent pas entrer dans la Communauté. Mais il en est autrement des immeu-

bles donnés par tout autre parent; ceux-ci ne ſont que des conquêts qui entrent en Communauté, quand même le conjoint donataire ſeroit héritier préſomptif du donateur, pourvu toutefois qu'il n'y ait rien de contraire dans le contrat de mariage ou dans la donation.

La raiſon de la différence eſt que ſelon l'ordre de la nature il n'y a que nos parens de la ligne directe aſcendante qui nous doivent la ſucceſſion de leurs biens; les autres ne nous la doivent pas: c'eſt pourquoi lorſque ceux-ci nous font une donation, on ne peut pas dire qu'ils acquittent par anticipation la dette de leur ſucceſſion, puiſqu'ils ne nous la doivent pas.

Il y a néanmoins des coutumes telles que celles d'Anjou & du Maine, où les donations faites à l'héritier préſomptif en ligne collatérale, ſont conſidérées comme avancement d'hoirie, & alors les immeubles donnés ſont réputés propres de ſucceſſion, & par conſéquent propres de Communauté.

La coutume de Paris ayant déclaré propres de Communauté les donations faites en *ligne directe*, on a demandé ſi les immeubles donnés par un enfant à ſon père marié devoient être propres de Communauté à celui-ci? Renuſſon a adopté l'affirmative, & il s'eſt appuyé ſur ce que la coutume s'eſt exprimée par les termes de *ligne directe*, ſans diſtinguer la ligne deſcendante de l'aſcendante. Mais il faut préférer à cette opinion l'avis de M. Pothier, qui a judicieuſement remarqué que ſi la coutume n'a point exprimé la diſtinction de la ligne directe deſcendante & de l'aſcendante, c'eſt qu'il a paru que cette diſtinction ſe ſous-entendoit facilement ſans qu'il

fût besoin de l'exprimer. En effet, la décision de la coutume n'est fondée que sur ce que les donations en ligne directe sont des avancemens d'hoirie, ou des actes qui en tiennent lieu : c'est pourquoi les immeubles ainsi donnés sont des propres & non des acquêts, ni par conséquent des conquêts : il est évident que tout cela ne peut s'appliquer qu'aux donations faites à l'un des conjoints par quelqu'un de ses parens de la ligne directe ascendante, attendu qu'il n'y a que ces donations qui soient des avancemens d'hoirie : on ne peut pas sans blesser l'ordre naturel des choses, dire que les donations faites à l'un des conjoints par quelqu'un de ses enfans soient un avancement d'hoirie : les immeubles ainsi donnés ne sont donc pas des propres, mais des acquêts, & par conséquent des conquêts qui doivent entrer dans la Communauté légale.

Lorque l'un des conjoints rentre durant le mariage dans la possession d'un héritage, soit par la rescision, par la résolution de la vente, ou par la simple cessation de l'aliénation qu'il en avoit faite, il redevient propriétaire au même titre qu'il l'étoit avant l'aliénation; c'est-à-dire que si l'héritage lui étoit propre de succession ou de Communauté il reprend la même qualité, tout comme il redevient conquêt, s'il l'étoit avant d'avoir été aliéné.

Les fruits des héritages ou biens propres de chacun des conjoints, qui sont perçus & échus durant la Communauté sont la troisième espèce de choses qui composent la Communauté légale. Ils sont particulièrement accordés pour aider à soutenir les charges du mariage.

Ces fruits se divisent en fruits naturels & en fruits civils.

Les fruits naturels sont ceux que la terre produit & qui ont une existence physique : on les subdivise en fruits purement naturels & en fruits industriels. Les fruits purement naturels sont ceux que la terre produit sans culture, comme l'herbe des prés, les noix, les pommes, les poires que produisent les arbres : les fruits industriels sont ceux que la terre ne produit qu'autant qu'on la cultive : tels sont les blés, les avoines, le raisin d'une vigne, &c.

Les fruits civils sont ceux qui n'ont qu'une existence morale : tels sont les fermages des métairies, les loyers des maisons, les arrérages des rentes, les droits seigneuriaux, &c.

Les fruits naturels de quelque espèce qu'ils soient, sont acquis à la Communauté lorsqu'ils ont été perçus avant qu'elle fût dissoute.

Ces fruits sont censés perçus aussitôt qu'ils ne sont plus attachés à la terre qui les a produits : ainsi dans le cas où les blés produits par les héritages propres de l'un des conjoints auroient été moissonnés le matin, & que ce conjoint vint à mourir le soir, ils appartiendroient à la Communauté, quand même ils n'auroient pas été enlevés, parce qu'ils auroient été séparés de la terre tandis que le défunt vivoit encore, & que par conséquent la Communauté subsistoit.

Quoique les fruits des biens propres des conjoints soient accordés à la Communauté, pour soutenir les charges du mariage, ce n'est cependant pas à proportion du temps que la Communauté a supporté ces charges, que ces fruits lui appartiennent : car si la récolte des fruits de l'hé-

ritage de l'un des conjoints s'eſt faite immédiatement après la bénédiction nuptiale, elle appartient en entier à la Communauté quand même le mariage n'auroit duré que trois où quatre jours.

Cette déciſion s'étend même au cas ou les fruits perçus immédiatement après le mariage, ſeroient le produit de pluſieurs années. Suppoſez, par exemple, qu'à l'inſtant où la Communauté commence, il ſe ſoit fait une coupe de bois dans un taillis qui ne ſe coupe que tous les quinze ans, & qui eſt propre à l'un des conjoints : cette coupe appartiendra à la Communauté, quelque peu de temps que le mariage ait duré.

D'un autre côté, ſi le mariage a duré pluſieurs années ſans qu'il y ait eu aucune coupe à faire dans ce taillis, la Communauté venant à ſe diſſoudre, n'aura rien à prétendre dans la coupe qui devra ſe faire poſtérieurement.

Comme il n'y a que les fruits des propres perçus durant le mariage qui appartiennent à la Communauté, ceux que les conjoints ont perçus avant d'être mariés entrent bien dans la Communauté, mais c'eſt en qualité d'effets mobiliers, & non en qualité de fruits.

Quant aux fruits qui n'étoient point ſéparés de la terre lors de la diſſolution de la Communauté, & qui n'ont été perçus que poſtérieurement, ils n'entrent point dans la Communauté, & ils appartiennent en entier au conjoint propriétaire de l'héritage ou à ſes héritiers, à la charge toutefois de payer la moitié des frais de culture. C'eſt ce que décide l'article 231 de la

coutume de Paris (*), qui forme à cet égard le droit commun.

Obſervez ſur cette matière que ſi le mari voyant ſa femme attaquée d'une maladie mortelle, différoit de recueillir les fruits de ſon héritage propre afin de les percevoir en entier après la diſſolution de la Communauté, les héritiers de la femme ſeroient fondés à demander part dans cette récolte comme ayant été retardée en fraude du droit de Communauté. Tel ſeroit le cas où le mari n'auroit pas fait la coupe d'un bois taillis dans l'année qu'on avoit coutume de la faire.

Et ſi le mari avoit recueilli les fruits de l'héritage propre de ſa femme avant qu'ils fuſſent mûrs, parce qu'il la voyoit à l'extrémité, les héritiers de celle-ci ſeroient en droit de prétendre contre lui des dommages & intérêts.

(*) *Cet article eſt ainſi conçu :*

» Les fruits des héritages propres pendant par les racines » au temps du trépas de l'un des conjoints par mariage, » appartiennent à celui auquel advient ledit héritage, à la » charge de payer la moitié des labours & ſemences. »

Il y a quelques coutumes particulières qui ſe ſont écartées de celle de Paris & du droit cammun, en abandonnant à la Communauté pour ſes frais de culture la récolte qui ſe fait ſur les héritages propres des conjoints après la diſſolution de la Communauté; lorſqu'au temps de cette diſſolution les terres ſe trouvent enſemencées & les vignes taillées. Telle eſt la coutume de Blois dont l'article 184 eſt ainſi conçu :

» Si lors du trépas de l'un deſdits conjoints, les terres » ſont enſemencées, & les vignes marnées & taillées, qui » étoient propres de l'un deſdits conjoints, les fruits deſdites » terres & vignes ſe diviſeront pour ladite année entre le » ſurvivant & les héritiers du premier décédé également. »

Quant aux fruits civils, il n'entre dans la Communauté que ceux qui ont été produits pendant qu'elle ſubſiſtoit : ceux qui ne ſont produits qu'après qu'elle eſt diſſoute, appartiennent au conjoint propriétaire de la choſe qui les a produits.

Ces ſortes de fruits ſont cenſés produits lorſqu'ils commencent à être dus.

Il ſuit de cette règle que les fermages étant le prix des fruits recueillis ſur l'héritage affermé, & le fermier ne les devant qu'après la récolte, ils n'entrent dans la Communauté qu'autant que la récolte s'eſt faite ou a dû ſe faire avant la diſſolution de la Communauté. Si elle s'eſt diſſoute pendant la récolte, les fruits ſe diviſent, & il doit entrer dans la Communauté à proporrion de ce qu'il y en avoit de recueillis lorſqu'elle a ceſſé de ſubſiſter.

Pareillement, lorſqu'un héritage qui produit différentes ſortes de fruits a été affermé pour une certaine ſomme par année, & que la Communauté s'eſt diſſoute après la récolte d'une ſorte de fruit & avant celle des autres ſortes, on ne peut attribuer à la Communauté que le prix de l'eſpèce de fruits recueillie, lequel doit ſe régler par eſtimation relativement au prix total de la ferme. Le ſurplus de ce prix total doit appartenir au conjoint propriétaire de l'héritage ou à ſes héritiers.

Tout ce que nous venons de dire des fermages des biens de campagne, doit auſſi s'appliquer aux dixmes & aux champarts, ſoit qu'on les perçoive en nature ou qu'ils ſoient donnés à ferme. Ils ne ſont dus qu'au temps que ſe fait la

récolte des fruits sur lesquels ils doivent être perçus.

Il en est autrement des loyers de maison : ils entrent dans la Communauté à proportion du temps qu'elle a duré, & ils sont censés échus jour par jour, quoiqu'ils ne soient pas payables chaque jour & que le terme fixé par le bail pour les payer, ne fût pas encore arrivé lorsque la Communauté s'est dissoute.

Cette différence est fondée sur ce que le fermage d'un bien de campagne étant le prix des fruits que le fermier doit recueillir, il ne le doit qu'après qu'il les a recueillis. En effet, si par quelque événement de force majeure tel qu'une grêle, une inondation, les fruits venoient à périr entièrement avant la récolte, il ne seroit dû aucun fermage. Au contraire, un loyer de maison est le prix de la jouissance que le locataire a chaque jour de cette maison ; il échoit donc chaque jour une partie du loyer.

Ce que nous venons de dire des loyers de maisons doit aussi s'appliquer aux arrérages des rentes soit foncières, soit constituées, soit perpétuelles ou viagères : ces arrérages échoient aussi chaque jour. C'est pourquoi lors du rachat d'une rente, on est obligé de payer avec le principal non-seulement les arrérages échus jusqu'au dernier terme, mais encore ceux que l'on doit pour chaque jour qui s'est écoulé depuis le dernier terme jusqu'au moment du rachat.

Au surplus, comme ce qui est dû de loyer ou d'arrérages de rente pour un jour ne se subdivise pas & n'est véritablement dû que quand ce jour est entièrement écoulé, il faut en conclure que la Communauté n'a rien à prétendre dans le

jour de loyer ou d'arrérages auquel elle s'est dissoute.

Les arrérages de cens sont une autre espèce de fruits civils qui suit des règles particulieres. Si la dissolution de la Communauté a lieu avant le jour où ces arrérages échoient, les héritiers du conjoint prédécédé n'ont rien à y prétendre. La raison en est que le payement du cens n'étant en quelque façon que la reconnoissance que les censitaires font de la seigneurie directe, il n'est dû qu'au jour où cette reconnoissance doit avoir lieu : mais si la Communauté n'a été dissoute que le jour même où le cens doit être payé, c'est à elle que les arrérages en doivent appartenir. La raison en est qu'aussi-tôt que ce jour est arrivé, il y a ouverture au devoir de la reconnoissance de la seigneurie directe ; & par conséquent, le cens a commencé d'être dû quoique les censitaires aient depuis le matin jusqu'à la nuit pour s'acquitter de cette dette.

Quant aux défauts encourus par les censitaires qui ont négligé de payer le cens au jour fixé, ils n'appartiennent pas à la Communauté lorsqu'elle a été dissoute le jour que le cens est échu. La raison en est que ces défauts étant une peine qui dérive de ce que le cens n'a pas été payé au jour marqué, ils ne peuvent commencer à être dus qu'après que ce jour est entièrement écoulé, & par conséquent après la dissolution de la Communauté.

Les droits casuels tels que les profits seigneuriaux exigibles en cas de vente ou de mutation des biens qui relèvent en fief ou en censive de la seigneurie de l'un des conjoints, sont une autre sorte de fruits civils : ils sont acquis à la

Communauté lorſque les cauſes qui les produiſent ont lieu avant qu'elle ſoit diſſoute. Ainſi auſſi-tôt qu'il y a une convention écrite au ſujet de la vente d'un bien de l'eſpèce de ceux dont on vient de parler, le profit ſeigneurial en eſt dû à la Communauté ſi elle ſubſiſtoit au moment de la convention.

A l'égard de l'amende encourue pour ventes récélées, comme elle n'eſt due qu'à cauſe que le cenſitaire n'a pas déclaré ſon contrat, elle ne doit point appartenir à la Communauté ſi le temps fixé pour faire la déclaration dont il s'agit n'eſt expiré qu'après que la Communauté a été diſſoute.

Les profits de rachat dus pout les mutations ſont acquis à la Communauté auſſi-tôt que les morts & les mariages qui ont opéré ces mutations ont eu lieu avant qu'elle fût diſſoute.

Si la mort du vaſſal qui a donné lieu au profit de rachat, & celle de l'un des conjoints qui a diſſous la Communauté, ſont arrivées le même jour, le profit eſt acquis à la Communauté, ſi la mort du vaſſal a précédé celle du conjoint; ſi au contraire, la mort du conjoint a précédé celle du vaſſal, le profit doit appartenir en entier au propriétaire de la ſeigneurie.

Mais que doit-on décider dans le cas où l'on ignore laquelle des deux morts eſt arrivée la première ? M. Pothier penſe que dans le doute le profit doit appartenir au propriétaire de la ſeigneurie, & que la Communauté n'y peut rien prétendre. La raiſon qu'il en donne eſt qu'un propriétaire en ſa qualité de propriétaire a de droit commun, un droit général aux fruits produits par la choſe qui lui appartient, tandis

qu'un autre ne juſtifie pas qu'il a un droit particulier pour les prétendre à ſon excluſion. C'eſt par conſéquent à celui qui veut faire valoir les droits de la Communauté, à prouver que le profit eſt arrivé avant qu'elle fût diſſoute ; & à défaut de cette preuve, la Communauté ne doit point participer à ce profit. Cet avis nous paroît juſte.

Les amendes, les épaves, les droits de déshérence & ceux de confiſcation ſont les fruits civils d'un droit de juſtice. Ils appartiennent ſans difficulté à la Communauté lorſqu'ils ont été produits avant qu'elle fût diſſoute.

TROISIÈME PARTIE.

Des dettes paſſives & des autres charges de la Communauté.

Les dettes mobilières dont chacun des conjoints étoit tenu lors de la célébration du mariage, ſont à la charge de la Communauté légale. Les coutumes de Paris, d'Orléans, du Maine, d'Anjou, de Bourbonnois, de Bretagne & d'Auxerre, contiennent à cet égard des diſpoſitions préciſes. C'eſt d'ailleurs le droit commun & général des coutumes où il y a Communauté.

Les dettes mobilières ſont celles qui ſont exigibles en deniers ou en effets mobiliers : telles ſont des ſommes d'argent dues par promeſſe, par obligation, &c. ou de certaines quantités de bled, d'huile, de vin, &c.

Si l'un ou l'autre des conjoints a contracté avant ſon mariage une dette mobilière ſolidairement avec d'autres débiteurs, la Communauté

eſt chargée de toute la dette, ſauf ſon recours contre les co-débiteurs.

Mais ſi lorſque le conjoint s'eſt marié, il n'étoit perſonnellement débiteur que pour partie d'une dette mobilière, quoiqu'il en fût tenu hypothécairement pour le tout, la Communauté ne ſeroit chargée que de l'obligation perſonnelle. Ainſi dans le cas où l'un des conjoints auroit, avant ſon mariage, hérité le tiers d'une ſucceſſion, ſa Communauté ne ſeroit obligée que pour le tiers des dettes mobilières hypothécaires de cette ſucceſſion. Et ſi à cauſe de l'inſolvabilité des co-héritiers, le total de ces dettes venoit à être payé des deniers de la Communauté, le conjoint dont les biens auroient été libérés par ce payement, devroit à la Communauté une indemnité pour les deux tiers des dettes dont il s'agit.

Quoiqu'en général toutes les dettes mobilières dues par les conjoints lorſqu'ils ſe marient ſoient à la charge de leur Communauté, cette règle reçoit une exception relativement aux dettes mobilières dont l'objet eſt le prix d'un propre de Communauté de l'un ou de l'autre des conjoints.

Suppoſons, par exemple, qu'avant de vous marier vous ayez acheté une métairie pour une ſomme de vingt mille livres, & que cette ſomme ne ſe ſoit point trouvée acquittée lors de votre mariage, la Communauté n'en ſera pas chargée, quoique la dette ſoit mobiliére, puiſqu'elle conſiſte dans une ſomme d'argent. Il faudroit en dire autant des deniers dont vous ſeriez débiteur pour un retour de partage d'immeubles d'une ſucceſſion qui vous ſeroit échue avant votre mariage.

Cette doctrine eſt fondée ſur ce qu'il ſeroit trop dur qu'un conjoint fît payer à la Communauté un bien qu'il retient pour lui ſeul & qui lui eſt propre.

Obſervez que quoique les créanciers antérieurs au mariage de la femme aient contr'elle des titres exécutoires, ils ne peuvent néanmoins procéder contre le mari par voie d'exécution, qu'ils n'aient auparavant obtenu ſentence qui le condamne à payer, ou qui déclare leurs titres exécutoires contre lui.

Quant aux dettes paſſives immobilières, le conjoint qui en eſt débiteur en ſe mariant, y demeure ſeul obligé, & la Communauté légale n'en eſt pas tenue. C'eſt pourquoi ſi avant de vous marier vous avez vendu un immeuble dont vous n'aviez pas encore mis l'acquéreur en poſſeſſion, vous êtes ſeul tenu d'acquitter la dette envers cet acquéreur, & de lui délivrer l'objet de la vente.

Si le conjoint qui en ſe mariant ſe trouve débiteur d'un immeuble qu'il s'eſt obligé de donner à une perſonne, doit en même-temps une ſomme de deniers à la même perſonne, relativement à cet immeuble, ſoit parce qu'il en a perçu les fruits ou pour quelqu'autre cauſe analogue, il n'y a que la dette de l'immeuble qui ne ſoit pas à la charge de la Communauté. Ce qui eſt dû pour les fruits perçus eſt une dette mobilière, & par conſéquent elle entre dans la Communauté.

Le mari en ſa qualité de chef de la Communauté, en eſt ſeul le maître tandis qu'elle dure; enſorte qu'il peut en diſpoſer comme bon lui ſemble, tant pour ſa part que pour celle de ſa

femme ; & par une conséquence nécessaire, toutes les dettes qu'il contracte durant le mariage sont à la charge de la Communauté, soit qu'elle en ait profité ou non.

Observez même que si durant le mariage le mari vient à commettre un délit, quoiqu'on ne puisse pas dire que sa femme y ait participé, la réparation du délit n'en est pas moins une dette de la Communauté à laquelle la femme est censée s'être obligée avec son mari en qualité de commune.

Il faut dire la même chose des amendes auxquelles le mari peut être condamné durant le mariage, tant en matière de police qu'en matière criminelle.

Exceptez toutefois l'amende à laquelle le mari seroit condamné par un jugement qui prononceroit contre lui une peine capitale. Une telle amende ne seroit point une dette de la Communauté. La raison en est que ce jugement faisant perdre au mari son état civil, opère de plein droit la dissolution de la Communauté ; ainsi on ne peut pas dire que la dette de l'amende ait été contractée durant la Communauté.

Comme le mari ne peut se faire aucun avantage sur les biens de la Communauté au préjudice de la part que doit y avoir sa femme, il faut en tirer la conséquence que les dettes qu'il contracte pour des affaires qui le concernent seul, & dont il n'y a que lui qui profite, ne doivent point être à la charge de la Communauté. C'est une exception au principe, que la Communauté est tenue de toutes les dettes que le mari contracte durant le marirge. Ainsi dans le cas où le mari se seroit obligé de payer une

certaine ſomme pour affranchir ſon héritage propre d'un droit de ſervitude, comme il profiteroit ſeul de cette dette, elle ne ſeroit point à la charge de la Communauté.

Une autre exception au principe qui charge la Communauté des dettes contractées par le mari, conſiſte dans celles qu'il contracte en faveur de quelqu'un des enfans qu'il a d'un mariage précédent, ou même s'il n'a pas d'enfans, en faveur de quelqu'un de ſes héritiers préſomptifs. La raiſon en eſt qu'il n'a pas plus de droit d'avantager ces perſonnes que lui-même au préjudice de la part que ſa femme doit prendre dans la Communauté.

Il en ſeroit différemment d'une dette contractée par le mari ſans le conſentement de ſa femme, en faveur de quelqu'un de leurs enfans communs : cette dette ſeroit à la charge de la Communauté. La raiſon en eſt que cet enfant étant à la femme comme au mari, on ne pourroit pas lui imputer d'avoir contracté la dette pour attirer de ſon côté au préjudice de ſa femme les biens de la Communauté.

Lorſqu'une femme a été autoriſée par ſon mari à contracter des dettes pour les affaires de la Communauté, ces dettes ſont ſans difficulté à la charge de la Communauté.

Il en eſt de même des dettes qu'elle contracte relativement au commerce qu'elle fait au vu & ſçu de ſon mari, quoiqu'il ne l'ait pas autoriſée expreſſément pour les contracter : on préſume alors que le mari ayant donné ſon conſentement au commerce de ſa femme, il a auſſi conſenti, au moins tacitement, qu'elle contractât les dettes qui étoient une ſuite de ce commerce.

A l'égard des autres dettes qu'une femme contracte sans l'autorisation de son mari, dans le cas même où elle s'est fait autoriser par justice à les contracter, la Communauté n'y peut être obligée que jusqu'à concurrence du profit qu'elle a tiré de l'affaire pour laquelle elles ont été contractées.

Il suit de cette décision que si durant le mariage une femme a commis un délit à l'occasion duquel on l'a condamnée à des dommages & intérêts, la Communauté qui n'a pas profité du délit ne peut pas être obligée à payer ces dommages & intérêts. Or, comme tous les revenus des biens de la femme appartiennent à la Communauté, il faut en conclure que la partie qui a obtenu les dommages & intérêts, ne peut s'en faire payer sur les biens de la femme qu'après la dissolution de la Communauté. Tel est le droit commun.

Quelques coutumes, telles que celles d'Anjou & du Maine, ont néanmoins des dispositions différentes, & ne font en matière de réparation de délit, aucune distinction entre le mari & la femme. Elles veulent que le créancier du conjoint coupable puisse faire payer sur les biens communs les dommages & intérêts qu'on lui a adjugés, sauf au conjoint innocent à demander la séparation des biens de la Communauté, à l'effet de restreindre le créancier à la part qu'y doit avoir l'auteur du délit.

Observez d'ailleurs que la déclaration du 28 mars 1683 veut que les condamnations prononcées contre une femme en matière de faux-saunage, soient exécutées contr'elle & contre le mari solidairement, même par corps.

Comme

Comme une femme qui ſe marie étant majeure, pourroit après ſon mariage faire des billets d'une date antérieure, & éluder ainſi la règle qui ne lui permet pas de charger la Communauté ſans le conſentement de ſon mari, des dettes qu'elle contracte durant le mariage; la juriſprudence des arrêts a établi que la Communauté ne devoit pas être tenue des dettes que la femme avoit contractées par des billets ſous ſeing privé, quoique d'une date antérieure au mariage, à moins que le créancier ne juſtifiât que la date étoit vraie ou que les circonſtances ne la fiſſent préſumer telle.

L'auteur de la collection de juriſprudence rapporte trois arrêts conformes à cette doctrine: l'un du 19 août 1729, a déchargé le mari de la demande en payement d'un billet ſous ſeing privé, ſauf au créancier à ſe pourvoir ſur les biens de la femme après la diſſolution de la Communauté.

Le ſecond a été rendu entre le ſieur Paris Duvernay & le marquis d'Herbouville dans l'eſpèce ſuivante:

La dame d'Herbouville avoit avant ſon mariage, fait un billet de douze mille livres au ſieur Paris Duvernay, qui depuis le mariage en demanda le payement. Une ſentence des requêtes du palais mit ſur la demande les parties hors de cour, & condamna le ſieur Duvernay aux dépens. Ayant été interjeté appel de cette ſentence, elle fut confirmée par arrêt du premier juin 1733, qui réſerva néanmoins au ſieur Duvernay ſon action contre la femme, pour l'exercer s'il le jugeoit à propos, aprés la diſſolution de la Communauté.

Le troisième arrêt a été rendu le 11 décembre 1743 en faveur du marquis de Melun, à qui le sieur Meiller, receveur des domaines & bois de Marseille, demandoit le payement de 113753 livres contenues au billet de la marquise de Melun, lequel avoit une date antérieure au mariage.

Le marquis de Melun répondit qu'il n'avoit eu en se mariant aucune connoissance de ce billet : en conséquence, l'arrêt infirma la sentence du Châtelet qui avoit condamné le marquis de Melun à payer, & le billet fut déclaré nul.

Puisque la coutume fait entrer dans la Communauté légale les effets mobiliers des successions échues aux conjoints durant le mariage, il faut en conclure qu'elle a entendu que la Communauté seroit tenue des dettes mobilières dont ces successions pourroient être chargées.

Observez néanmoins qu'il y a cet égard une différence à faire entre le mari & la femme. Lorsque le mari a accepté une succession mobilière plus onéreuse que profitable, la Communauté doit supporter toute la perte qui peut résulter d'une telle acceptation. Si au contraire la femme s'est, d'après le refus de son mari, fait autoriser par justice pour accepter une telle succession, la Communauté ne peut être obligée à payer les dettes de cette succession, que jusqu'à concurrence de l'actif dont elle a profité.

Cette différence est fondée sur ce que le mari étant le maître absolu des effets de la Communauté, elle doit être chargée de toutes les dettes qu'il contracte pendant qu'elle dure, & par conséquent de celles des successions onéreuses qu'il

juge à propos d'accepter : la femme au contraire n'ayant aucunement le droit de disposer des effets de la Communauté, elle ne peut la charger des dettes qu'elle contracte sans l'autorisation de son mari, que jusqu'à concurrence du profit qui résulte des affaires pour lesquelles ces dettes ont été contractées. Ainsi dans le cas où la femme autorisée par justice accepte une succession onéreuse, les créanciers de ce qui excède l'actif dont la Communauté a profité, sont obligés d'attendre que la Communauté soit dissoute pour se faire payer par cette femme qui par son acceptation s'est rendue leur débitrice.

Quand une succession échue à l'un des conjoints durant le mariage n'est composée que d'immeubles, tout le passif doit être à la charge de ce conjoint, parce que tout l'actif lui devient propre, & que la Communauté n'a rien à y prétendre. Il ne peut donc y avoir en pareil cas à la charge de la Communauté, que les arrérages ou les intérêts qui peuvent courir depuis l'ouverture de la succession jusqu'à ce que la Communauté soit dissoute, & cela parce qu'ils sont des charges des revenus, lesquels appartiennent à la Communauté, ainsi que ceux de tous les autres biens propres de chaque conjoint.

Mais que doit-on décider dans les cas où la succession qui échoit à l'un des conjoints durant le mariage, est composée en partie de meubles qui entrent dans la Communauté, & en partie d'immeubles qui n'y entrent pas ?

Le Brun & Renusson sont d'avis que la Communauté doit être chargée de toutes les dettes mobilières de cette succession, & que le conjoint auquel elle est échue est seul tenu des prin

cipaux des rentes; ils ajoutent que ſi les dettes mobilières excèdent l'actif mobilier, la Communauté doit être indemniſée à cet égard juſqu'à concurrence de ce que le conjoint profite des immeubles qui lui ſont propres de Communauté, & que ſi les principaux des rentes dont le conjoint eſt chargé, excèdent la valeur des immeubles auxquels il ſuccède, il doit pareillement être indemniſé par la Communauté juſqu'à concurrence de ce qu'elle profite de l'actif mobilier, déduction faite du paſſif.

M. Pothier fait à ce ſujet une diſtinction judicieuſe : il penſe que dans les coutumes qui chargent le mobilier d'une ſucceſſion de toutes les dettes mobilières, la Communauté eſt tenue d'acquitter ces dettes : mais qu'il doit en être autrement dans les coutumes qui, comme celles de Paris, font contribuer les héritiers des différentes eſpèces de biens aux différentes eſpèces de dettes ſoit mobilières ou rentes, à proportion de ce que chacun d'eux perçoit dans l'actif de la ſucceſſion. En effet, l'eſprit de ces coutumes eſt que chaque ſorte de biens dont l'univerſalité de la ſucceſſion ſe trouve compoſée, ſoit chargée d'une portion de chaque eſpèce de dettes, ſoit mobilières, ſoit rentes, proportionnément à la valeur qu'a chaque eſpèce de biens, relativement à ce que vaut toute la ſucceſſion. Ainſi lorſque le mobilier compoſe le quart de toute la ſucceſſion, il doit être chargé du quart de toutes les dettes, ſoit mobilières où rentes.

La nourriture, l'habillement & le logement des conjoints ſont des charges de la Communauté, ainſi que l'éducation des enfans communs.

Quant aux alimens & aux frais d'éducation des enfans que chaque conjoint peut avoir d'un précédent mariage, si ces enfans ont un revenu suffisant, la Communauté n'en doit pas être chargée ; mais si ce reveuu ne suffit pas pour les frais dont il s'agit, ils deviennent alors une dette naturelle du père ou de la mère, que la Communauté est tenue d'acquiter.

Comme la Communauté jouit des propres de chaque conjoint, elle doit entretenir les héritages en bon état & faire pour cet effet les dépenses nécessaires. Telles sont celles qu'il convient de faire pour cultiver une vigne, pour la fumer, pour la garnir d'échalats, pour marner les terres d'une métairie, pour peupler un colombier, pour empoissonner un étang, &c.

Il en est de même des réparations qu'exigent les bâtimens des héritages propres de chaque conjoint. Mais il faut excepter celles qu'on appelle grosses réparations, parce qu'elles sont plutôt des reconstructions que des réparations. C'est ce qui sera développé à l'article RÉPARATIONS.

Observez à ce sujet que quoique régulièrement les grosses réparations ne soient point à la charge de la Communauté, cependant si elles étoient à faire sur un héritage propre de la femme, & qu'elles eussent été occasionnées par la négligence du mari à entretenir cet héritage, la Communauté en seroit tenue. Cette décision est fondée sur ce que le mari étant le chef de la Communauté, elle doit répondre de sa mauvaise administration.

On compte aussi entre les charges de la Communauté, les frais à faire, lorsqu'elle est dissoute,

pour inventorier les effets dont elle eſt compoſée, pour liquider les repriſes que chaque conjoint peut avoir à exercer, & pour parvenir au partage des effets communs.

Quant aux frais funéraires du conjoint prédécédé, ils ſont à la charge de ſa ſucceſſion, & non à celle de la Communauté. C'eſt ce que décident pluſieurs coutumes & particulièrement celle de Meaux : on doit en ſuivre les diſpoſitions dans les coutumes muettes à cet égard : la raiſon en eſt que ces frais n'ayant lieu qu'après la mort, la Communauté ſe trouve alors diſſoute & n'exiſte plus. Dans les frais funéraires, la ſomme qu'on adjuge à la veuve pour ſon habit de deuil doit être compriſe.

Les legs faits par le prédécédé ne ſont point à la charge de la Communauté, quand même ce ſeroit le mari qui les auroit faits. La raiſon en eſt que le pouvoir qu'il avoit de diſpoſer à ſon gré des biens de la Communauté, n'a pû avoir d'effet que tandis qu'elle duroit & qu'il vivoit : or les diſpoſitions teſtamentaires ne devant s'exécuter qu'après la mort du teſtateur & par conſéquent après la diſſolution de la Communauté, il faut en conclure qu'elles ne peuvent être à la charge de la Communauté.

Obſervez toutefois que ſi le legs avoit pour cauſe la ſéparation de quelque tort occaſionné par le mari au légataire, la Communauté en ſeroit chargée, parce qu'alors ce legs ſeroit bien moins un legs qu'une dette de la Communauté ; mais pour qu'il en ſoit ainſi, il faut que la cauſe d'un tel legs ſoit juſtifiée.

Cette cauſe n'étant pas juſtifiée, les héritiers du mari qui prétendent que la Communauté doit

être tenue d'acquitter le legs, n'ont d'autre parti à prendre que de déférer à la veuve le serment pour savoir si elle a connoissance du fait qui a donné lieu à la réparation.

QUATRIÈME PARTIE.

De la Communauté conventionnelle, & de différentes clauses ou conditions qui y sont relatives.

La Communauté conventionnelle est celle qui est fondée sur les clauses & conditions que les conjoints ont insérées dans leur contrat de mariage.

Ils peuvent convenir que la Communauté n'aura lieu entr'eux qu'à une certaine époque, comme après six mois, après un an, après deux ans de mariage.

Ils peuvent aussi convenir qu'il n'y aura Communauté entre les conjoints que dans le cas où ils auront des enfans issus de leur mariage. Cette stipulation a donné lieu à une difficulté dans l'espèce suivante.

Il étoit né un enfant du mariage, mais il étoit mort avant son père & sa mère. Après le décès de l'un des conjoints, ses héritiers & le survivant ont prétendu, ceux-là, qu'il y avoit eu Communauté, & celui-ci, qu'il n'y en avoit point eu; & par arrêt du 22 mai 1759, le parlement de Paris à jugé qu'il y avoit eu Communauté au moyen de la naissance d'un enfant, & qu'elle n'avoit été ni interrompue ni dissoute par sa mort.

Si par le contrat de mariage les parties ont simplement stipulé qu'il y auroit entr'elles Communauté de biens; cette Communauté conven-

tionnelle ne diffère en rien de la Communauté légale.

Comme la Communauté conventionnelle commence ordinairement ainſi que la Communauté légale, à l'inſtant de la célébration du mariage, il faut en conclure que c'eſt à cet inſtant qu'il faut s'arrêter pour déterminer ſi les effets appartenans aux conjoints doivent entrer dans la Communauté. Ainſi lorſqu'un Pariſien va épouſer une femme en Lorraine, où les rentes conſtituées ſont réputées meubles, & qu'il ſe propoſe de revenir à Paris avec ſa femme, les rentes qui appartiennent à celle-ci deviennent immeubles au moment qu'elle ſe marie, ſi les parties n'ont rien ſtipulé au contraire. La raiſon en eſt qu'elle perd ſon domicile de Lorraine & qu'elle acquiert celui de ſon mari qui eſt de Paris, & où les rentes conſtituées ſont immeubles.

Si au contraire, un Lorrain épouſoit une femme à Paris avec intention de retourner en Lorraine, les rentes conſtituées qui appartiendroient à cette femme, deviendroient meubles, d'immeubles qu'elles étoient auparavant.

Les parties peuvent ſans difficulté convenir par leur contrat de mariage que leur Communauté ſera réglée par une coutume différente de celle du domicile du mari, & une telle clauſe doit produire ſon effet.

Obſervez que cet effet ne peut s'étendre qu'aux choſes qui ont rapport à la Communauté. Mais ſi la clauſe portoit que les *parties promettent de s'épouſer ſuivant une telle coutume*, cette clauſe s'étendroit à toutes les conventions matrimoniales, tant celles qui concerneroient

la Communauté que celles qui auroient rapport au douaire, &c.

Au surplus une telle clause ne donne pas aux conjoints le droit de disposer selon cette coutume, des biens dont la loi de leur domicile a défendu la disposition: la raison en est qu'aucune convention ne peut autoriser des conjoints à faire ce que la loi de leur domicile leur défend. Ainsi dans le cas où ils se seroient soumis par leur contrat de mariage, à une coutume qui permet à la femme de s'obliger pour autrui avec l'autorisation de son mari, une telle obligation ne produiroit aucun effet, si elle étoit défendue par la coutume sous l'empire de laquelle les conjoints sont domiciliés.

Souvent les parties stipulent dans leur contrat de mariage, que la Communauté ne sera pas chargée des dettes que chaque conjoint a contractées avant de se marier.

Une telle clause s'applique non-seulement aux dettes dont chaque conjoint peut être débiteur envers des tiers, mais encore à celles dont l'un des conjoints se trouve débiteur envers l'autre. C'est pourquoi si Ferdinand épouse Emilie, débitrice envers lui d'une somme de mille écus, & qu'il y ait séparation de dettes, il ne se fera ni confusion, ni extinction de cette dette, si ce n'est lors de la dissolution de la Communauté, pour la moitié qu'auront dans les biens de la Communauté Emilie ou ses héritiers, qui continueront d'être débiteurs de quinze cens livres envers Ferdinand ou ses héritiers: si Emilie venoit à renoncer à la Communauté, elle seroit toujours débitrice des mille écus.

D'un autre côté, si c'étoit Ferdinad qui dut mille écus à Emilie en l'épousant, la clause de séparation de dettes feroit que lors de la dissolution de la Communauté, Ferdinand continueroit d'en être débiteur envers Emilie ou ses héritiers, pour la part qu'ils auroient dans la Communauté. Si en vertu de son contrat de mariage, Emilie devoit reprendre ses apports en renonçant à la Communauté, Ferdinand resteroit débiteur des mille écus envers elle.

De ce que la clause de séparation de dettes exclut de la Communauté les dettes antérieures au mariage, il faut en tirer la conséquence qu'une dette contractée avant le moriage, sous une condition qui n'a été accomplie que depuis le mariage, n'est pas moins exclue de la Communauté.

Il faut en dire autant à plus forte raison d'une dette contractée avant le mariage, quoique le terme du payement ne soit échu que depuis le mariage.

La séparation de dettes comprend pareillement les dettes contractées avant le mariage, & qui n'ont été liquidées que postérieurement. C'est pourquoi si durant le mariage, l'un des conjoits a été condamné à payer une somme de dix mille livres pour réparation civile d'un délit commis avant le mariage, cette somme ne sera pas à la charge de la Communauté : la raison en est qu'elle a été contractée par le délit commis avant le mariage, & que la sentence qui a adjugé la réparation, n'a fait que liquider la dette.

Il doit en être de même, selon la décision de le Brun, adoptée par M. Pothier, de l'amende

à aquelle l'un des conjoints a été condamné durant le mariage, pour un délit commis antérieurement.

Lorſque le mari a été condamné aux dépens, d'un procès commencé avant le mariage, ces dépens ne doivent point être à la charge de la Communauté, lorſqu'il y a entre les conjoints une convention de ſéparation de dettes. La raiſon en eſt que quoique la dette n'ait été formée que durant le mariage, elle dérive d'une cauſe antérieure; ſavoir, l'entrepriſe d'un procès mal fondé: cette conſidération doit ſuffire pour faire regarder une telle dette comme antérieure au mariage.

Obſervez toutefois qu'il n'y a que les dépens relatifs aux conteſtations formées avant le mariage, qui ſoient compris dans la clauſe de ſéparation de dettes: c'eſt pourquoi lorſque poſtérieurement au mariage & pendant le cours du procès, le mari a formé des demandes incidentes, ou qu'il en a été formé contre lui, les dépens faits à cet égard concernent la Communauté.

Quand c'eſt la femme qui s'eſt trouvée engagée dans un procès avant le mariage, & que le mari a repris l'inſtance, la clauſe de ſéparation de dettes ne s'étend pas au de-là des dépens faits avant la repriſe d'inſtance: ceux qui ont été faits poſtérieurement & auxquels le mari a été condamné, doivent être à la charge de la Communauté.

Il en ſeroit différemment ſi le mari ayant refuſé de reprendre l'inſtance, la femme s'étoit fait autoriſer par juſtice à pourſuivre le procès: dans ce cas la condamnation qui pourroit inter-

venir contre elle ne feroit point à la charge de la Communauté.

Lorfqu'avant le mariage le mari étoit chargé de quelqu'adminiftration, foit publique ou particulière, qu'il a continuée durant la Communauté, le reliquat de fon compte ne doit être compris dans la féparation de dettes que relativement aux articles dont il étoit débiteur avant de fe marier : le furplus eft une dette de Communauté, foit qu'il dérive des recettes faites par le mari depuis le mariage, ou des fautes qu'il a commifes dans fa geftion.

Les intérêts des dettes contractées avant le mariage, & les arrérages des rentes conftituées, viagères ou foncières, dus par chacun des conjoints, font des charges de la Communauté pour tout le temps qu'ils ont couru depuis le mariage.

Quant aux intérêts ou arrérages qui ont couru jufqu'au jour du mariage, ils font compris dans la claufe de féparation de dettes, & la Communauté n'en doit pas être chargée.

Il fuit de la claufe de féparation de dettes, que fi elles ont été payées avec les deniers de la Communauté, le conjoint qui en étoit débiteur en doit récompenfe à la Communauté lorfqu'elle vient à fe diffoudre.

Au refte, une telle claufe n'empêche pas que les créanciers ne puiffent exiger du mari durant la Communauté, le payement des dettes contractées par la femme, à moins qu'il ne foit en état de leur repréfenter l'inventaire des effets mobiliers qu'elle lui a apportés, & qu'il ne foit difpofé à leur en compter.

Cette doctrine eft fondée fur l'article 222 de

la coutume de Paris (*), qui forme ſur cette matière le droit commun.

L'inventaire dont il s'agit doit être faite pardevant notaires, ou ſi on l'a fait ſous ſeing privé, il faut qu'il ait été reconnu par un acte devant notaires, avant la célébration du mariage, afin d'en rendre la datte certaine.

Si le contrat détaille les effets mobiliers que la femme a apportés en mariage, il tient lieu d'inventaire.

Il doit en être de même du compte rendu à la femme, quoique poſtérieurement au mariage, quand le tuteur ou le curateur qui lui rend compte, a adminiſtré ſes biens juſqu'au moment ou elle s'eſt mariée.

Par arrêt de réglement du 14 mars 1731, le parlement a établi une juriſprudence particulière pour le cas où une veuve, débitrice d'un compte de tutelle envers ſes enfans d'un premier mariage, convole en ſecondes noces avec une convention de ſéparation de dettes. Cet arrêt a ordonné que dans ce cas, ſoit qu'il y eût Communauté ſtipulée, ou excluſion de Communauté, l'inventaire ne ſeroit réputé valable qu'autant qu'il ſeroit antérieur au mariage, & fait devant notaires, en préſence d'un tuteur nommé pour cet effet par le juge ſur un avis de parens, aux enfans à qui le compte ſeroit dû : faute d'obſer-

---

(*) *Cet article eſt ainſi conçu :*

Combien qu'il ſoit convenu entre deux conjoints qu'ils payeront ſéparément leurs dettes faites auparavant leur mariage ; ce néanmoins ils en ſont tenus s'il n'y a inventaire préalablement fait : auquel cas ils demeurent quittes, repréſentant l'inventaire ou l'eſtimation d'icelui.

ver ces formalités, le ſecond mari ſeroit tenu ſolidairement avec ſa femme, du compte de tutelle envers les enfans, nonobſtant la convention de ſéparation de dettes, ou même d'excluſion de Communauté, ſauf ſon recours contre ſa femme.

Lorſque le mari prend envers les créanciers le parti de leur compter des effets mobiliers de ſa femme conformément à l'inventaire, il doit leur remettre le prix de ceux qui ne ſe trouvent plus en nature, ou juſtifier de l'emploi qu'il en a fait pour acquitter les dettes de ſa femme.

Si depuis le mariage, la femme a hérité de quelques biens mobiliers, le mari doit en compter aux créanciers, comme de ceux qui ont été inventoriés.

Quant aux fruits des biens de la femme perçus durant le mariage juſqu'à la demande des créanciers, le mari n'en doit aucun compte, attendu qu'il eſt cenſé les avoir employés de bonne foi à fournir les charges du mariage.

Au ſurplus ce n'eſt que pendant la durée de la Communauté que les créanciers de la femme peuvent pourſuivre le mari faute de repréſenter un inventaire : lorſque la Communauté eſt diſſoute, il ne leur reſte contre lui que la voie de ſaiſie-arrêt de ce qu'il peut devoir à la femme leur débitrice.

Quelquefois les parens de l'un des futurs conjoints, & c'eſt communément ceux de l'homme, déclarent & certifient à l'autre, *qu'il eſt franc & quitte de dettes.*

Il réſulte de cette déclaration que ſi l'homme ne ſe trouve pas exempt de dettes comme ils l'ont aſſuré, ils ſont obligés d'indemniſer la

femme jusqu'à concurrence du préjudice que lui auront causé les dettes contractées par son mari avant le mariage.

Remarquez que l'indemnité dont on vient de parler ne s'étend pas aux dettes chirographaires de l'homme antérieures au mariage. La raison en est que la date des dettes de cette espèce ne fait pas contre des tiers une foi suffisante du temps où le débiteur les a contractées.

Si après la dissolution de la Communauté les biens du mari se trouvent suffisans pour acquitter en entier les créances de la femme, l'obligation que les parens du mari ont contractée envers elle en le *déclarant franc & quitte de dettes*, ne peut plus leur nuire.

Observez qu'il ne faut pas confondre la clause par laquelle les parens de l'homme le déclarent franc & quitte de dettes, avec la convention de séparation de dettes. Celle-ci intervient entre les deux conjoints, & dans celle-là au contraire l'homme ne figure pas : il n'y a que les parens & la femme qui contractent.

D'ailleurs, la convention de séparation de dettes concerne la Communauté de biens qui doit être entre les futurs conjoints; elle a pour objet d'exclure de cette Communauté les dettes antérieures au mariage, & de lui assurer une indemnité proportionnée aux sommes qu'elle pourroit employer à l'acquit de ces dettes.

Au contraire, la clause par laquelle les parens du mari le déclarent franc & quitte de dettes, ne se rapporte pas à la Communauté de biens qui doit avoir lieu entre les futurs conjoints : elle peut s'insérer dans un contrat de mariage qui exclut la Communauté; & lorsqu'il y a

Communauté, tout l'objet de cette convention eſt que les dettes antérieures au mariage ne ſoient point un obſtacle a ce que la femme ſoit payée ſur les biens de ſon mari.

Les parens de la fille déclarent auſſi quelquefois en la mariant qu'*elle eſt franche & quitte de dettes*. Dans ce cas, ſi la fille a par ſon contrat de mariage, fait donation à ſon mari, en cas de ſurvie, d'une certaine ſomme à prendre ſur ſes biens, la clauſe dont il s'agit peut ſignifier que les parens de la fille ſe ſont obligés d'indemniſer le mari juſqu'à concurrence de ce que le payement des dettes de ſa femme antérieures au mariage aura diminué cette donation.

Mais ſi la femme que ſes parens ont déclarée franche & quitte de dettes n'a fait aucune donation à ſon mari, il ne peut avoir aucune créance à exercer contre elle : tout l'intérêt qu'il a alors conſiſte donc à ce que les dettes de ſa femme, antérieures au mariage ne diminuent pas ſa Communauté : ainſi par la clauſe dont il s'agit, les parens ſont cenſés s'être obligés envers le mari, à acquitter ces dettes à la décharge de ſa Communauté. Si par une convention de ſéparation de dettes, elles étoient déja excludes de la Communauté quant aux capitaux, les parens ſeroient cenſés s'être obligés d'acquitter a la décharge de la Communauté les intérêts & les arrérages des rentes conſtituées échus durant le mariage. Telle eſt la doctrine de le Brun adoptée par Pothier.

La clauſe par laquelle les parens de la femme la déclarent franche & quitte de dettes eſt une convention dans laquelle cette femme n'eſt point partie : c'eſt pourquoi ſi le mari n'a pu ſe faire indemniſer

indemnifer par les parens avec lefquels il a contracté, relativement aux deniers tirés de la Communauté pour acquitter les dettes de fa femme antérieures au mariage, les héritiers n'auront aucun recours contre cette femme pour cette indemnité, à moins qu'outre cette claufe il ne foit intervenu celle de féparation de dettes. Dans ce cas-ci le mari ou fes héritiers auront un recours contre la femme pour les capitaux dus avant le mariage & acquittés des deniers de la Communauté, mais ils ne pourront répéter les intérêts échus durant le mariage, qu'aux parens qui auront déclaré la femme franche & quitte.

Il ne faut pas confondre la claufe par laquelle les parens de la femme la déclarent franche & quitte de dettes, avec celle par laquelle ils s'obligent d'acquitter les dettes qu'elle a contractées antérieurement au mariage. Cette dernière claufe eft proprement une donation qu'ils font à leur fille de la fomme à laquelle montent fes dettes. Il faut en tirer la conféquence qu'ils n'ont pour l'acquit de ces dettes aucun recours à exercer contre leur fille, lorfque la Communauté eft diffoute, & qu'au contraire elle a action contre eux pour les leur faire payer fi cela n'eft pas encore fait.

Mais lorfque les parens de la femme n'ont fait que la déclarer franche & quitte de dettes, ils n'ont contracté d'obligation qu'envers le mari : c'eft pourquoi fi en vertu de leur engagement ils viennent à payer des dettes que leur fille a contractées avant le mariage, ils feront en droit de lui répéter, lorfque la Communauté fera diffoute, ce qu'ils auront débourfé pour l'ac-

quit de ces dettes, pourvu toutefois que leur action ne produise aucun effet contre le mari ou ses héritiers.

Régulièrement & suivant les dispositions des coutumes, la Communauté lorsqu'elle est dissoute doit se partager par portions égales entre les conjoints ou leurs héritiers, sans avoir égard à ce que chacun d'eux y a apporté; cependant les parties peuvent convenir par leur contrat de mariage qu'elles auront dans la Communauté des parts inégales. On peut par exemple stipuler que la femme ne sera commune que pour un tiers, pour un sixième, &c.

On peut aussi convenir que quand la Communauté viendra à se dissoudre par le décès de l'un des conjoints, le survivant prendra pour sa part les trois quarts, les deux tiers de la Communauté, & les héritiers du défunt le surplus.

Il faut remarquer que quand il intervient entre les parties quelque convention de ce genre, chaque conjoint doit supporter dans le passif de la Communauté, la même part que celle qu'il prend dans l'actif. Ce seroit une clause vicieuse que celle par laquelle on attribueroit à l'un des conjoints une part plus considérable dans l'actif que dans le passif de la Communauté : la raison en est que par ce moyen on pourroit rendre sans effet les lois qui défendent aux conjoints de s'avantager l'un l'autre durant le mariage.

Quelquefois on stipule dans le contrat de mariage que les héritiers de la femme auront pour tout droit de Communauté une certaine somme.

On demande ſi d'après cette ſtipulation, & le cas arrivant que les effets communs fuſſent inſuffiſans pour acquitter la ſomme convenue, le mari ſeroit fondé à prétendre que la clauſe n'étant intervenue qu'en ſa faveur, il peut y renoncer, & ſe décharger de l'obligation de payer la ſomme dont il s'agit, en offrant d'admettre les héritiers de ſa femme à partager à l'ordinaire la Communauté ? il faut répondre qu'une telle prétention ne ſeroit pas fondée. La raiſon en eſt que la convention intervenue entre les conjoints ne peut pas être conſidérée comme une ſimple faculté de garder de la part du mari tous les biens de la Communauté en payant une certaine ſomme ; c'eſt une ceſſion que la femme fait à ſon mari, au cas qu'il lui ſurvive, de la part qu'elle auroit pu avoir dans les biens de la Communauté : ainſi le prix de cette ceſſion eſt dû aux héritiers de la femme, en quelque état que ſoit la Communauté lorſqu'elle vient à ſe diſſoudre. Si elle ſe fût trouvée opulente, le mari en auroit eu le bénéfice ; il eſt par conſéquent juſte que ſi elle eſt mauvaiſe, il en ſupporte la perte. C'eſt ce qu'ont jugé deux arrêts des 15 avril 1608 & 19 février 1646, rapportés par Brodeau ſur Louet.

Il n'en ſeroit pas de même ſi à la clauſe qui attribue une certaine ſomme aux héritiers de la femme pour tout droit de Communauté, on avoit ajouté cette reſtriction, *ſi tant s'en trouve* : dans ce cas, la ſomme convenue ne ſeroit due que juſqu'à concurrence de ce qui ſe trouveroit de biens dans la Communauté.

Pareillement, ſi la clauſe étoit ainſi conçue : *il ſera loiſible au futur ſurvivant de retenir tous les*

biens de la Communauté, en donnant aux héritiers de la future épouse, une somme de dix mille livres; ces termes, *il sera loisible*, signifient que le mari a la liberté de retenir tous les biens de la Communauté en donnant dix mille livres aux héritiers de la femme, ou de les admettre au partage de ces biens.

Observez que la convention qui attribue aux héritiers de la femme une certaine somme pour tout droit de Communauté, n'exclut qu'eux & non la femme du droit de partager la Communauté : c'est pourquoi cette convention ne peut avoir d'effet que dans le cas où la dissolution de la Communauté a lieu par le décès de la femme : car si la Communauté venoit à se dissoudre par une sentence de séparation de corps, le droit de partager les effets communs avec le mari se trouvant ouvert au profit de la femme, par cette sentence, il passeroit à ses héritiers, si elle venoit à mourir avant le partage.

Lorsque le mari retient tous les biens de la Communauté sous la condition de donner la somme convenue aux héritiers de la femme, il demeure seul chargé de toutes les dettes de la Communauté : ainsi ces héritiers ont droit d'exiger de lui, outre cette somme, tout ce que la Communauté peut devoir à la femme soit par rapport à ses reprises, soit pour quelque autre cause.

Il arrive quelquefois que par le contrat de mariage on assigne à la femme elle-même, une certaine somme pour tout droit de Communauté : alors quelle que soit la cause de la dissolution de la Communauté, il n'y a pas lieu au partage des effets dont elle étoit composée. La

femme ni ſes héritiers n'ont aucun droit pour le demander, parce qu'ils ne ſont que des créanciers de la ſomme convenue. Le mari ni ſes héritiers ne peuvent pareillement ſe diſpenſer de payer cette ſomme en offrant d'admettre la femme à partager la Communauté.

Quelquefois auſſi on ſtipule dans le contrat de mariage que les héritiers du conjoint prédécédé n'auront pour tout droit de Commnnauté qu'une certaine ſomme, & alors la clauſe s'étend aux héritiers du mari comme à ceux de la femme.

Les parties peuvent ſtipuler par leur contrat de mariage qu'il n'y aura entre elles aucune communauté de biens. L'effet de cette clauſe eſt que la femme ni ſes héritiers n'ont rien à prétendre dans ce que le mari a pu acquérir ſoit en meubles ou en immeubles durant le mariage; mais auſſi ils ne ſont nullement tenus des dettes qu'il a pu contracter, & ſi ſa femme s'eſt obligée conjointement avec lui il doit l'en indemniſer.

D'un autre côté, le mari n'a rien à prétendre dans la propriété des biens de ſa femme; il doit les rendre tous après la diſſolution du mariage; mais avant cette diſſolution, il doit jouir tant de ceux qu'elle avoit en ſe mariant que de ceux qu'elle a pu acquérir depuis à quelque titre que ce fût: on tient pour maxime dans les pays coutumiers que tous les biens d'une femme ſont dotaux.

Les parties ont auſſi la liberté de ſtipuler par leur contrat de mariage, non-ſeulement qu'il n'y aura point de Communauté de biens entre elles, mais encore que chaque conjoint jouira

de ſes biens ſéparément. Cette convention ſe nomme *ſéparation contractuelle*, & elle diffère de la ſimple excluſion de Communauté en ce qu'elle prive le mari du droit de jouir des biens de ſa femme.

Une telle convention attribue à la femme le droit d'adminiſtrer ſes biens ſans le concours d'aucune autoriſation ; mais elle ne peut les aliéner que ſon mari ou la juſtice ne l'aient autoriſée pour cet effet.

Obſervez que ſi la femme qui jouit ſéparément de ſes biens en vertu de la convention dont il s'agit, refuſoit de contribuer aux charges du mariage, le mari ſeroit en droit d'agir pour la faire condamner à cette contribution. Il ſeroit de règle en ce cas que le juge fixât, eu égard au bien de cette femme & à ſa qualité, la ſomme qu'il conviendroit qu'elle payât à ſon mari, tant pour ſa penſion que pour les alimens & l'éducation des enfans communs.

Il faut remarquer que la ſéparation contractuelle diffère de celle qui eſt prononcée par un jugement durant le mariage, en ce que les parties peuvent ſe déſiſter de ce jugement lorſqu'elles le jugent à propos, & ſe remettre en Communauté comme auparavant ; au lieu que la ſéparation contractuelle eſt irrévocable comme le ſont toutes les conventions portées par les contrats de mariage : c'eſt ce qu'ont jugé divers arrêts rapportés par M. Louet.

De ce qu'il eſt permis de ſtipuler valablement qu'une femme jouira ſéparément de tous ſes biens durant le mariage, il faut en tirer la conſéquence qu'elle peut de même convenir qu'elle jouira d'une partie de ſes biens, & que pour le

ſurplus il y aura entre elle & ſon mari une Communanté de biens. Cette déciſion eſt fondée ſur la maxime que, *qui peut le plus, peut le moins.*

CINQUIÈME PARTIE.

Du droit des conjoints ſur les biens communs & des cauſes qui opèrent la diſſolution de la Communauté.

En qualité de chef de la Communauté, le mari eſt comme nous l'avons déja dit, ſeul maître des biens de la Communauté tandis qu'elle dure, & il peut en diſpoſer à ſon gré ſans le conſentement de ſa femme. Cependant ſes diſpoſitions ſeroient vicieuſes ſi elles paroiſſoient faites en fraudes de la femme ou de ſes héritiers, & ſurtout ſi c'étoit pour s'avantager lui-même à leur préjudice. C'eſt ce qui ſera plus particulièrement développé par la ſuite.

Puiſque le mari eſt le ſeul maître des biens de la Communauté, il peut à ſon gré les diſſiper, ſans être obligé d'en rendre compte : il peut pareillement les aliéner par des actes entrevifs de quelque ſorte que ce ſoit, même à titre de donation, pourvu que ce ne ſoit pas envers les perſonnes prohibées dont nous parlerons bientôt. C'eſt ce qui réſulte de l'article 225 de la coutume de Paris (*).

(*) *Voici cet article.*

Le mari eſt ſeigneur des meubles & conquêts immeubles par lui faits durant & conſtant le mariage de lui & ſa femme. En telle manière qu'il les peut vendre, aliéner ou hypothéquer, & en faire & diſpoſer par donation ou autre diſpoſition faites entre-vifs à ſon plaiſir & volonté, ſans le conſentement de ſadite femme, à perſonne capable, & ſans fraude.

La plupart des autres coutumes ne diffèrent aucunement de celle de Paris à cet égard. Il y en a cependant quelques-unes, telles que celles d'Anjou, du Maine & de Lodunois, qui en permettant au mari de vendre, échanger & hypothéquer les biens de la Communauté ne l'autorisent pas à les donner entrevifs, si ce n'est pour la part qu'il peut y prétendre personnellement.

Suivant la coutume de Saintonge, la liberté attribuée au mari de disposer sans sa femme des meubles & conquêts, ne s'étend pas à ceux qui ont été acquis par le mari & par la femme *contractans ensemble.*

D'autres contumes telles que celle de Bayonne, exceptent de la règle commune les choses acquises par la femme & par son industrie.

La Communauté étant composée de tous les effets mobiliers des conjoints, & le mari étant le chef de cette Communauté, il faut en conclure, conformément à l'article 233 de la coutume de Paris, qu'il peut seul agir en justice, tant en demandant qu'en défendant, relativement aux actions mobilières qui appartiennent à sa femme, ou qu'on peut avoir contre elle.

La même décision s'étend aux actions possessoires concernant la jouissance des héritages propres de la femme, puisque cette jouissunce appartient à la Communauté.

Observez toutefois que quoiqu'on puisse procéder contre le mari seul relativement aux actions qu'on a contre la femme, il est néanmoins prudent d'agir en même-temps contre l'un & contre l'autre, afin que le jugement qui doit intervenir donne hypothéque sur les biens de la femme.

Sur le fondement que le mari eſt chef de la Communauté & qu'il peut en aliéner les biens, on avoit établi autrefois que s'il venoit à être condamné à une peine capitale qui emportât confiſcation, les biens de la Communauté devoient être confiſqués en entier au profit du ſeigneur.

Pluſieurs coutumes & entr'autres celle d'Orléans, avoient des diſpoſitions conformes à cette mauvaiſe juriſprudence contre laquelle le célèbre Dumoulin s'eſt élevé : ce grand juriſconſulte a obſervé que le mari n'étant le maître des biens de la Communauté que tandis qu'elle duroit, ſon droit ſe trouvoit réduit à la moitié de ces biens auſſitôt qu'elle étoit diſſoute, & l'autre moitié appartenoit à la femme ou à ſes héritiers : or dans le cas d'un jugement qui condamne le mari à une peine capitale, la Communauté ſe trouve diſſoute à l'inſtant même du jugement puiſqu'il fait perdre au mari ſon état civil ; ainſi la confiſcation qui eſt une ſuite de la peine capitale, n'a lieu que dans un temps où il n'y a plus de Communauté, & où le droit du mari ſur les effets communs ſe trouve réduit à moitié : il faut donc en conclure qu'il ne peut y avoir que la moitié appartenante au mari ſujette à être confiſquée.

Ces conſidérations ont prévalu, & dans le cas où le mari ſeroit aujourd'hui condamné à une peine capitale, la confiſcation ne s'étendroit qu'à ſes propres, & à la moitié des meubles & conquêts immeubles de la Communauté.

Puiſque le droit attribué au mari ſur les biens de la Communauté tandis qu'elle dure, ſe

trouve réduit à moitié lorſqu'elle eſt diſſoute ; il faut en tirer la conſéquence qu'il ne peut diſpoſer par teſtament des biens de la Communauté que juſqu'à concurrence de la moitié : la raiſon en eſt que les diſpoſitions teſtamentaires ne doivent produire leur effet qu'après la mort du teſtateur : or à cette époque, la diſſolution de la Communauté eſt opérée, & le droit du mari réduit par conſéquent à moitié dans les biens de la Communauté. La plupart des coutumes ont expreſſément établi cette juriſprudence.

Nous avons dit précédemment que les diſpoſitions que le mari fait des effets de la Communauté, ſont vicieuſes, lorſqu'elles paroiſſent faites en fraude de la part que la femme ou ſes héritiers doivent y avoir. Or l'excès d'une donation fait préſumer cette fraude. C'eſt ce qui réſulte de l'article 244 de la coutume de Poitou, & de l'article 67 du titre 8 de la coutume de Saintonge.

La fraude ſe préſume auſſi, comme le remarque le Brun, par le temps où la donation a été faite. C'eſt pourquoi ſi le mari a fait une donation un peu conſidérable pendant la dernière maladie de ſa femme, elle doit être préſumée faite en fraude de la part que les héritiers de cette femme doivent avoir dans la Communauté.

Au reſte, le principal cas de la fraude conſiſte dans les diſpoſitions des biens de la Communauté qui avantagent le mari ou ſes héritiers au préjudice de la part de la femme. Il faut donc tenir pour maxime que le mari ne peut pas s'avantager des biens de la Communauté directe-

ment ni indirectement au préjudice de la part que la femme ou ses héritiers doivent y prendre. Ainsi dans le cas où le mari donneroit à son père ou à quelqu'autre parent dont il seroit héritier, un conquêt de sa Communauté, la donation seroit présumée faite en fraude. La raison en est qu'elle seroit jugée n'avoir eu lieu qu'afin que ce conquêt lui revint comme propre dans la succession du donataire.

Le mari ne peut pareillement pas faire passer les biens de la Communauté aux enfans qu'il peut avoir d'un précédent mariage, ni même à ceux de ses parens qui sont habiles à lui succéder.

Non-seulement on regarde comme suspectes de fraude les donations faites à des gens incapables, mais encore celles qui sont faites aux enfans de ces incapables, surtout lorsqu'il y a lieu de présumer que ces dernières n'ont été faites qu'à cause que la loi avoit défendu de les faire aux incapables mêmes.

Observez toutefois qu'il n'y a que les donations faites par le mari à ses héritiers présomptifs qui puissent être présumées faites en fraude de la part que la femme peut prétendre dans la Communauté : lorsqu'il les a faites à des collatéraux, qui quoique parens proches, ne sont cependant pas ses héritiers présomptifs, on ne les présume pas frauduleuses. C'est ce qui résulte d'un arrêt du 14 août 1571, rapporté par Guérin.

Observez aussi que c'est au temps où la donation a été faite qu'il faut avoir égard pour décider si elle a été faite contre les dispositions de la loi. Ainsi la qualité d'héritier présomptif du mari, dans la personne du donataire, établissant

la présomption de fraude, il suffit que cette qualité ait existé au temps de la donation, pour que la femme ou ses héritiers puissent valablement demander récompense relativement à cette donation ; & il faudroit suivre cette décision quand même le donataire n'auroit pas recueilli la sucession du mari, soit parce qu'il y auroit renoncé, ou pour quelqu'autre cause que ce fût.

La règle qui défend au mari de donner des biens de la Communauté à ses héritiers, au préjudice de la part de sa femme, ne s'étend pas aux enfans nés de son mariage avec elle ; & le Brun s'est trompé quand il a prétendu que le mari ne pouvoit sans le consentement de sa femme, donner aucun bien de la Communauté à ces enfans. Le parlement de Paris a proscrit cette opinion par l'arrêt de Tribouleau rendu en 1708, ainsi que par un autre plus récent, rendu en faveur des sieurs Billard, & a jugé que les enfans communs devoient être mis au rang des personnes capables en faveur desquelles l'article 225 de la coutume de Paris permet au mari de disposer des effets de la Communauté.

Cependant s'il étoit justifié qu'en donnant des effets de la Communauté à un enfant commun, le mari avoit eu intention de les lui donner en son nom & non comme chef de la Communauté, il seroit tenu de faire compte de cette donation sur sa part, lorsque la Communauté seroit dissoute. Le parlement l'a ainsi jugé par un arrêt du 30 avril 1677 dont M. Pothier rapporte l'espèce.

Ce qui vient d'être dit des enfans communs peut aussi s'appliquer à une personne qui seroit

en même-temps héritière préſomptive du mari & de la femme.

Quoique le mari ne puiſſe pas valablement donner les biens de la Communauté à des perſonnes incapables telles que ſont ſes héritiers préſomptifs, obſervez néanmoins que cette incapacité n'eſt relative qu'à la femme, c'eſt-à-dire que les donations de cette eſpèce ne peuvent porter aucun préjudice à la femme; mais elles ne ſont pas nulles relativement aux donataires, & elles produiſent l'effet dont elles ſont ſuſceptibles ſur la part qui appartient au donateur dans les biens de la Communauté.

Puiſqu'en qualité de chef de la Communauté, le mari a comme on l'a vu le droit de diſpoſer des effets qui la compoſent, il faut en conclure que le droit de la femme eſt réduit à la ſimple eſpérance de partager ces effets lorſque la Communauté ſera diſſoute: c'eſt à cette époque ſeulement que ce droit devient réel.

Mais quoique la femme ne puiſſe diſpoſer en rien de ſa part dans la Communauté non diſſoute, elle a la faculté d'en diſpoſer conjointement avec ſon mari.

Cette faculté de diſpoſer qu'a la femme peut ſe pratiquer de deux manières différentes; ſavoir, en ſa ſeule qualité de commune, & en ſon propre & privé nom.

Quand le mari en ſa qualité de chef de la Communauté, diſpoſe ſeul des effets qui la compoſent, il eſt cenſé contracter, tant pour lui que pour ſa femme; enſorte que quoiqu'elle ne ſoit ni préſente, ni nommée au contrat, elle n'eſt pas moins réputée s'être engagée avec lui pour la part qu'elle peut prétendre dans ces ef-

fets, mais ſon engagement n'eſt qu'en ſa qualité de commune, & non en ſon propre nom : c'eſt pourquoi elle peut en renonçant à la Communauté, ſe faire décharger de toutes les obligations qui réſultent du contrat paſſé par ſon mari.

Si au contraire la femme duement autoriſée & préſente au contrat diſpoſe conjointement avec ſon mari des effets de la Communauté, tant en qualité de commune en biens qu'en ſon propre nom, elle ne peut point dans ce cas, par une renonciation à la Communauté, ſe faire décharger des obligations qui réſultent de ce contrat, il lui reſte ſeulement le droit de répéter une indemnité à ſon mari ou aux héritiers qui le repréſentent.

Quand une marchande publique diſpoſe des biens de la Communauté par des actes concernant ſon commerce, ſon mari eſt cenſé approuver ces actes & les paſſer avec elle : mais comme c'eſt la femme qui dans ce cas contracte elle-même, elle s'oblige tout a la fois en qualité de commune & en ſon propre nom.

Comme le droit de la femme eſt ouvert lorſque la Communauté eſt diſſoute, on a demandé ſi quand cette diſſolution arrive par un jugement qui condamne la femme à une peine capitale, la part de cette femme dans les effets communs doit être confiſquée ? Les coutumes de Touraine & de Bourbonnois ont adopté l'affirmative, mais la plupart des autres prononcent la négative, & celles-ci forment le droit commun, qui ſe trouve confirmé par un arrêt du 14 mai 1703, rapporté au journal des audiences. Il a été rendu en faveur du ſieur de Quercy contre

le ſieur de Bercy, maître des requêtes, le ſéminaire de Chartres, & le donataire de M. le duc d'Orléans.

La Communauté ſe diſſout non-ſeulement par la mort naturelle de l'un ou de l'autre des conjoints, mais auſſi par la mort civile qui dérive d'une condamnation à une peine capitale.

Lorſque l'un des conjoints eſt abſent & qu'on ignore s'il eſt mort ou vivant, la Communauté eſt cenſée diſſoute proviſionnellement dès le jour que les héritiers préſomptifs qui ſe ſont fait envoyer en poſſeſſion des biens de l'abſent, ont formé une demande en partage contre le conjoint préſent, ou qu'il en a formé une contre eux.

Si l'abſent vient à reparoître, la Communauté eſt cenſée n'avoir jamais été diſſoute, & ceux qui ont obtenu la poſſeſſion proviſionnelle des biens de l'abſent doivent en rendre compte.

La Communauté ſe diſſout auſſi par la ſéparation de biens, & particuliérement par la ſéparation de corps, qui emporte toujours avec elle la ſéparation de biens. *Voyez à ce ſujet l'article* SÉPARATION.

Lorſque ſur la plainte du mari la femme a été déclarée coupable d'adultère, il en réſulte pareillement la diſſolution de la Communauté, & la femme n'a aucune part à prétendre dans les effets communs.

Cependant ſi le mari accorde à ſa femme le pardon de ſa faute, & qu'il la reprenne chez lui dans le temps fixé par le jugement de condamnation, la Communauté ſera cenſée n'avoir pas été diſſoute.

Lorſqu'un mariage vient à être déclaré nul,

il en résulte une dissolution de Communauté, ou si l'on veut, une déclaration qu'il n'y a jamais eu entre les parties de véritable Communauté conjugale : mais comme il y a eu entre elles une société de fait, elles doivent en partager les profits & retirer chacune ce qu'elles ont mis dans cette société. C'est ce qu'a jugé l'arrêt intervenu entre les héritiers de Sailli & ceux de Charlotte de Créqui.

L'état de fureur ou de démence du mari sont des causes suffisantes pour faire prononcer la séparation de biens, & par conséquent la dissolution de la Communauté.

Voyez *les coutumes de Paris, de Poitou, de Berry, d'Orléans, d'Anjou, du Maine, de Chartres, du grand Perche, de Normandie, &c.; les œuvres de le Brun, de Renusson & de Pothier; Dumoulin sur la coutume de Paris; d'Argentré, sur la coutume de Bretagne; Brodeau sur Louet; le droit commun de la France; les principes de la jurisprudence françoise; la collection de jurisprudence; les arrêts d'Augeard; le journal des audiences; Duplessis, traité de la Communauté; le journal du palais; les arrêts de l'Epine de Grainville, &c.* Voyez aussi les articles, DOT, BOURGAGE, ALIÉNATION, HYPOTHÈQUE, SÉPARATION, AMEUBLISSEMENT, AVANTAGE, MARIAGE, CONQUÊT, DOMICILE, SECONDES NOCES, USUFRUIT, OFFICE, RENONCIATION, CONTINUATION, PARTAGE, MEUBLES, IMMEUBLES, PROPRES, RÉPARATIONS, APPORT, RÉALISATION, REPRISE, PRÉCIPUT, ACCEPTATION, CONFISCATION, ADULTÈRE, &c.

COMMUNAUTÉ TACITE. C'est une société qui se forme autrement que par le mariage

riage & sans écrit dans certaines coutumes entre certaines personnes par une habitation & une vie commune pendant un an & jour, avec communication de gains & de profits & une intention marquée de vivre en Communauté.

Anciennement ces Communautés tacites avoient lieu dans tout le pays Coutumier, mais depuis l'ordonnance de Moulins qui a voulu que les contrats & les conventions en général fussent rédigés par écrit, on n'admet plus de ces sociétés tacites que dans les coutumes où elles ont été expressément conservées. Ces coutumes sont celles d'Angoumois, d'Auxerre, de Bourbonnois, de Chartres, de Château-Neuf, de Chaumont, de Dreux (*), de Montargis, de Nivernois, de Poitou, de Saintonge, de Sens & de Troyes.

Nous ne commenterons point les dispositions de chacune de ces coutumes en particulier; nous établirons simplement quelques principes qui pourront être communs aux unes & aux autres pour les cas sur lesquels elles ne se sont point expliquées.

Pour traiter cet article avec une certaine méthode, nous suivrons les divisions de le Brun sur cette matière (**), nous examinerons :

(*) La coutume de la Marche admet aussi une Communauté tacite entre gens de *serve* ou de *mortaillable* condition. L'usage consacré dans le pays de temps immémorial interprète les articles 151, 152 & 153 de la coutume pour cette Communauté tacite. Voyez ci-après sur la fin de la sixième section.

(**) Il est fâcheux que le traité de la *Communauté tacite* par le Brun que nous avons particuliérement consulté sur cet article, n'ait pas été donné au public par l'auteur lui-

1°. Entre quelles perſonnes les Communautés tacites peuvent avoir lieu.

2°. Comment elles ſe contractent.

3°. Ce qui entre dans ces ſortes de Communautés.

4°. Comment elles ſe regiſſent.

5°. Comment elles finiſſent.

6°. Enfin comment elles ſe partagent.

SECTION PREMIÈRE.

Des perſonnes entre leſquelles les Communautés tacites peuvent avoir lieu.

D'abord on doit tenir pour maxime que les Communautés tacites n'ont lieu qu'entre les perſonnes dont les coutumes parlent nommément. Ainſi quand ces ſociétés ſont ſimplement autoriſées entre parens, elles n'ont pas lieu entre étrangers, ni même entre alliés. S'il eſt dit, comme dans celle du Bourbonnois, qu'elles n'ont lieu qu'entre *deux frères*, on ne doit pas y donner d'extenſion pour le frère & la ſœur, à moins que la coutume ne le porte expreſſément comme celle de Berry qui parle de l'un & de l'autre.

Si ces Communautés ne ſont admiſes que pour les roturiers, les nobles n'y ſont pas compris ni les eccléſiaſtiques non plus. Si la coutume ne parle que des gens de la campagne ou des gens de condition ſerve & main-mortable, ce qu'elle

même de ſon vivant; il l'auroit ſans doute corrigé; & en ſe renfermant dans ſon objet, il n'auroit pas confondu avec les regles des Communautés tacites, d'autres regles qui ne s'appliquent qu'aux ſociétés conventionnelles, & qui par conſéquent peuvent induire en erreur ſur la matière dont il s'agit.

dit ne s'étend ni aux habitans des villes ni aux personnes de condition libre, parce que comme nous l'avons dit, ces sortes de sociétés n'étant pas de droit commun, elles ne sauroient recevoir plus de faveur & d'extension que chaque coutume ne leur en donne.

Quand un des associés se marie, sa femme ne diminue en rien la Communauté pour l'autre associé, par la raison que le mari & la femme ne sont censés faire qu'une seule personne; d'ailleurs comme on dit, *l'associé de mon associé n'est pas mon associé.*

L'âge est encore à considérer : il faut être majeur de vingt-cinq ans & libre de ses droits pour contracter une société. La raison en est qu'une association est une espèce d'engagement dont des aliénations peuvent être la suite; mais il y a des coutumes qui n'exigent qu'une majorité de vingt ans.

L'habitation du père & de la mère avec les enfans ne fait point présumer de Communauté tacite, parce que leur vie commune se refère toujours à cette familiarité que la nature entretient entr'eux.

Lorsque deux particuliers qui ne sont point de qualité requise par la coutume pour faire présumer entr'eux une Communauté tacite, se réunissent pour une affaire particulière comme pour l'entreprise d'une manufacture, l'exploitation d'une ferme, une régie de quelques droits seigneuriaux, il ne s'ensuit entr'eux d'autre Communauté tacite que pour les objets qui ont donné lieu à la réunion de ces particuliers : de sorte que si l'un d'eux pendant ce temps-là fait des acquisitions ou des dettes étrangères à la cause

de la ſociété, l'autre aſſocié n'y entre pour rien directement ni indirectement. Si en ſe réuniſſant ils ont en même-temps apporté des meubles meublans & des uſtenſiles, chacun reprend lors de la ſéparation ce qu'il a apporté ſans autre compte, ni partage entr'eux que des pertes ou des profits de leur aſſociation.

SECTION DEUXIÈME.

De la manière dont ſe forment les Communautés tacites.

Ces Communautés ſe forment de la manière déterminée par chaque coutume où elles ſont autoriſées. Voici en général les règles auxquelles on peut reconnoître ſi les parties ont été communes ou non : il faut,

1°. Qu'il y ait eu une habitation & une vie commune pendant l'an & jour & ſans interruption ſous le même toit au même pot & feu (*), à d'autre titre qu'à celui de bienfaiſance ou de familiarité ; car ſi un ami n'étoit reçu chez ſon parent que par bienfaiſance, cet ami ne ſeroit point recevable à ſe dire commun dans la maiſon.

2°. Que ceux qui ont vécu enſemble aient agi dans un eſprit de ſociété, en acquérant les uns pour les autres, & ſe communiquant leurs pertes & leurs profits ; car ſi l'un d'eux avoit

(*) L'habitation ſous le même toît, au même pot & feu peut ceſſer quelquefois ſans que pour cela on doive méconnoître la Communauté ; comme quand les communs ne ſe ſéparent que pour être plus au large, & que d'ailleurs l'eſprit de communion ſubſiſte entr'eux.

acquis en ſon nom ſeul au ſçu des autres, l'intention de n'être point commun ſeroit marquée, quoique d'ailleurs il y eût une habitation & une vie commune : en effet, il faut ces deux choſes, la vie commune & la communication des intérêts reſpectifs : c'eſt pourquoi que ſi l'un des parens acquéroit tant pour lui que pour ſon parent avec lequel il ne vivroit pas, il ne ſeroit point réputé commun pour cela, mais ſimplement mandataire, pour acquérir & lui communiquer une moitié de l'acquiſition.

Lorſqu'on doute s'il a été dans l'intention de ceux qui ont vêcu enſemble, d'être communs ou non, on doit ſe décider par les circonſtances : cet eſprit de Communauté ſe préſume facilement dans des co-héritiers qui n'ont point encore partagé & qui n'ont qu'une même habitation : la préſomption n'eſt pas la même envers ceux qui ont partagé & qui cependant ont continué de vivre comme auparavant. La diverſité des états & des occupations des *co-perſonniers* peut encore influer pour beaucoup ſur les jugemens qu'on peut porter en pareille occaſion. On a moins de peine à préſumer une Communauté entre des gens d'un même état ou d'une condition à peu près égale, comme entre deux laboureurs, ou entre un maçon & un charpentier, qu'entre un maître d'école & un commerçant. Au reſte tous ces doutes s'évanouiſſent, quand d'ailleurs l'eſprit de Communauté eſt clairement marqué.

Il faut diſtinguer encore entre une Communauté ou ſociété de *geſtion* comme entre marchands, & une Communauté ou ſociété de

propriété comme celle dont nous entendons parler par cet article. S'il paroît que les co-perſonniers n'ont eu intention d'être aſſociés que pour le commerce, leur ſociété ne s'étend pas au délà des objets de leur négoce ; mais dans le doute on doit donner à leur aſſociation tout l'effet qu'elle peut avoir ſuivant la coutume, ſur-tout à l'égard des créanciers, faute par les aſſociés d'avoir fait un inventaire de ce qui appartenoit à chacun d'eux avant leur réunion.

SECTION TROISIÈME.

De ce qui entre dans une Communauté tacite.

Dès l'inſtant que la Communauté eſt formée par l'an & jour, elle a un effet retroactif au moment où elle a commencé ; les co-perſonniers ſont depuis ce temps-là communs pour tout le mobilier que chacun deux avoit alors (*) de même que pour celui qui leur eſt ſurvenu depuis à quelque titre que ce ſoit, ainſi que pour les immeubles qu'ils ont acquis durant la Communauté.

Les propres non plus que les autres immeubles que les aſſociés avoient avant la formation de la Communauté n'entrent point comme on peut bien le penſer, dans ces ſortes de Communautés, quand même ces biens n'auroient point été encore partagés entre les aſſociés. Si l'un d'eux ou tous enſemble achetent un héritage de la ligne d'un des aſſociés, celui qui

(*) Ce qui comprend les meubles, les effets & les créances perſonnelles & mobilières. Voyez Coquille ſur l'article 3 du chapitre 22 de la coutume de Nivernois.

auroit été habile à en exercer le retrait peut le retenir lors du partage moyennant une recompense en argent : autrement il fait partie de la Communauté.

Si l'un des associés vend durant la Communauté un de ses propres & qu'il le rachete ensuite, l'héritage lui demeure toujours propre ; & s'il ne le rachete pas, il lui est dû une récompense.

Si avant d'entrer en Communauté l'un des co-personniers a acheté un héritage sous faculté de réméré, & que durant la Communauté le vendeur rachete cet héritage, le prix du rachat n'entre en Communauté qu'à la charge d'un remboursement lors de la dissolution de cette Communauté. Il est vrai que l'article 12 du chapitre 22 de la coutume de Nivernois s'explique différemment ; mais nous pensons avec le Brun, que ce qu'elle décide à ce sujet sort du droit commun, & ne peut s'étendre à d'autres coutumes qui sont muettes en pareil cas.

Nous avons observé que les immeubles propres ou autres que les co-personniers possédoient au moment de la formation de la Communauté n'entroient point dans les autres biens de leur société ; cependant, si par des écrits il paroissoit que leur intention a été de mettre en commun tous les biens qu'ils avoient alors, meubles ou immeubles, propres ou acquêts, la Communauté seroit alors générale pour toute sorte de biens. Les actes à la faveur desquels cette intention pourroit se reconnoître, seroient, suivant le Brun, des contrats de vente ou d'échange, par lesquels les propres seroient vendus au nom de tous les associés ; au surplus, pour

des Communautés différentes de celles que les coutumes admettent, il faut des conventions expresses & par écrit.

SECTION QUATRIÈME.

De la manière dont se regissent les Communautés tacites, soit à l'égard des associés entr'eux, soit à l'égard de leurs créanciers ou de leurs débiteurs.

Les associés ont entr'eux une égalité de droit pour le régime de leur Communauté ; ce que l'un fait, il est censé le faire de l'aveu & du consentement des autres ; ils sont entr'eux comme des mandataires respectifs. Ainsi quand l'un s'oblige pour le fait de la Communauté, il oblige tous les autres avec lui.

Il y a néanmoins des coutumes comme celle de Berri (titre 8, article 22), où tous les associés n'ont pas un pouvoir égal d'administration pour les biens de la Communauté. Lorsque dans cette Communauté il y en a un qui est notoirement connu pour *maître*, c'est-à-dire pour chef & pour principal administrateur, il n'appartient qu'à lui seul de contracter pour lui & pour les autres activement & passivement ; ce qu'un étranger feroit avec l'un des autres associés sans la participation de ce chef, feroit regardé comme l'ouvrage du dol & de la fraude ; cet étranger n'auroit d'action directe ou en recours que contre celui avec lequel il auroit traité, à moins qu'il ne prouvât que l'engagement à été tacitement approuvé par les autres associés, ou qu'il a tourné au profit de la Communauté.

Observez toutefois que le chef d'une Com-

munauté ſemblable, n'a de pouvoir particulier que pour des emprunts néceſſaires, comme pour faire rétablir des ruines, pour avoir des grains, pour faire ou pour accepter des baux; car s'il s'agiſſoit d'une aliénation, il ne pourroit la faire ſans le conſentement de ſes aſſociés, parce qu'un acte pareil paſſe les bornes d'une ſimple adminiſtration. Il n'en eſt pas d'une Communauté telle que nous la ſuppoſons comme d'une Communauté conjugale ; dans celle-ci les deux conjoints ſont tenus des dettes contractées par le mari ſeul, quand même les dettes n'auroient point tourné au profit de la Communauté, au lieu que dans une aſſociation tacite, les dettes ſont ſeulement pour le compte de celui qui les a faites quand la ſociété n'en a point profité.

Lorſqu'il s'agit d'action en juſtice, le chef peut agir ou être actionné, tant pour lui que pour ſes *conſors*, ſans procuration ſpéciale de leur part ; c'eſt ce qui réſulte de l'article 263 de la coutume de Bourbonnois, & de l'article 5 du titre 22 de celle de Nivernois : mais ceci ne s'entend que des affaires de pure adminiſtration, car s'il s'agiſſoit d'actions réelles, le concours de toutes les parties intéreſſées ſeroit néceſſaire.

Chacun des aſſociés a droit d'uſer pour ſon ſervice particulier des choſes communes. Les frais de maladie ſont à la charge de la ſociété. Si l'un des aſſociés a une femme & des enfans, l'entretien de cette femme & de ces enfans ſe prennent auſſi ſur les choſes communes ; on y prend encore les frais d'étude & de penſion, ainſi que tous les autres frais dont les enfans ne doivent point le rapport à leurs co-

héritiers (*) : mais les frais extraordinaires, comme de doctorat & autres, se précomptent lors du partage ; on prélève de même les dots qu'on tire de la Communauté pour le mariage des filles, parce que ces objets-là tiennent lieu d'une portion héréditaire dont le pere & la mere sont seuls tenus.

Pendant que les associés jouissent en commun, ils ne peuvent point opposer de prescription à ceux qui sont absens, lorsque cette absence est de leur aveu & pour le profit de la Communauté. Il en seroit autrement si l'on faisoit une sommation à l'absent de se rendre sur les lieux, avec déclaration, que faute par lui d'y avoir satisfait dans un tems convenable qu'on lui fixeroit, la Communaté cesseroit d'avoir lieu dès ce jour-là : il est certain que dès ce moment il n'auroit plus qu'une action en partage qui pourroit se prescrire comme les autres actions.

Si l'un des associés faisoit une acquisition particulière en son nom, & de manière à faire connoître qu'il veut seul en profiter, ses co-personniers pourroient-ils y prendre part malgré lui, ou suffiroit-il de leur tenir compte de ce qui auroit été pris dans la Communauté pour cette acquisition ?

Ces co-personniers pourroient le forcer à leur communiquer le profit de cette acquisition, parce que les principes sur cette matière veulent que tous les acquêts soient communs, & que le sort d'un des associés ne soit ni plus ni moins fa-

---

(*) Les autres associés ne peuvent point se plaindre de ces sortes de dépenses : il ne dépendoit que d'eux de les éviter en demandant une séparation.

vorable que celui des autres. Cependant si à la veille d'une dissolution de Communauté, l'un des consors qui n'auroit point de logement faisoit l'achat d'une maison pour s'y retirer au moment de la séparation, il ne seroit point obligé de faire entrer dans le partage cette acquisition, il lui suffiroit d'offrir le remboursement de ce qu'il auroit pris dans la société pour se procurer ce logement.

SECTION CINQUIÈME.

De la dissolution des Communautés tacites.

Les Communautés dont il s'agit peuvent finir de différentes manières. D'abord elles finissent par une séparation de fait & une cessation de rapport de gains & de profits, quand même le partage des biens communs ne seroit pas encore commencé. Elles finissent aussi par la mort naturelle ou la mort civile d'un des associés (*), sans que ses héritiers puissent le remplacer. Mais si les autres associés continuent de vivre entr'eux comme auparavant, la Communauté subsiste à leur égard.

Lorsque les héritiers de l'associé décédé sont ses enfans, & qu'ils demeurent avec les autres associés, la Communauté n'est point interrompue de plein droit à l'égard de ces enfans majeurs ou mineurs, à moins que les associés survivans

(*) Elles sont censées aussi avoir pris fin par une condamnation aux galères ou au bannissement à temps, parce que ces sortes de peines empêchent les condamnés de continuer de faire pour la Communauté ce qu'ils faisoient auparavant.

n'aient déclaré par leur conduite qu'ils n'entendent point continuer de Communauté avec eux. La ſéparation de vie commune d'avec les enfans majeurs eſt ſuffiſante pour marquer qu'on n'eſt point dans l'intention de continuer cette Communauté. A l'égard des enfans mineurs, il faut un inventaire des biens de la Communauté commencé dans les trois mois du décès du père, avec un légitime contradicteur & une déclaration qu'on arrête la Communauté, ſans quoi elle continue de plein droit avec eux; & lorſque par la ſuite il eſt queſtion de partage, ils ont la liberté ou d'arrêter la Communauté au jour du décès de leur père, ou de la prendre dans l'état où elle ſe trouve par la continuation.

Mais obſervez que cette continuation n'a lieu entre tous les enfans que pour la part qu'auroit eue le père s'il avoit vécu plus long-temps. Cette même continuation ne commence à avoir lieu par tête entr'eux, qu'au moment où chacun d'eux a atteint l'âge auquel ſuivant la coutume la ſociété tacite peut ſe former; c'eſt ce qui réſulte de l'article 4 du chapitre 22 de la coutume de Nivernois. Ainſi ſuppoſons que l'aſſocié ait laiſſé trois enfans après ſa mort, ces trois enfans n'auront enſemble que la portion qu'auroit eue leur père. Si l'un de ces enfans enſuite acquiert la Communauté de ſon chef par une habitation d'an & jour, à compter du moment qu'il a eu l'âge néceſſaire à cet effet, il a dès lors lui ſeul une portion égale à celle de ſon père décédé; & pour lui régler cette portion, on commence par diſtraire avant partage les portions des deux autres enfans qui ne ſont pas encore d'âge compétent.

Section sixième.

Du partage des Communautés tacites.

Quand il s'agit de partage, les associés doivent se rendre compte de bonne foi de ce que chacun d'eux a reçu & de l'emploi qu'il en a fait. Les preuves de fraude peuvent en ce cas être admises par témoins, & la moindre peine pour celui qui a voulu s'approprier furtivement quelques effets de la Communauté, est d'être privé de la portion qu'il pouvoit avoir dans les effets détournés. Cette fraude peut s'opposer en tout temps, même après le partage, lorsque la découverte ne l'a pas précédé.

Quand il y a des mineurs, le partage peut se faire avec eux s'ils sont émancipés, ou avec leur tuteur s'ils ne le sont pas, mais pour le mobilier seulement; car pour les immeubles, le partage n'en peut être que provisionnel pour les jouissances durant la minorité, à moins que ce partage ne soit fait en justice, parce qu'en général on regarde les partages comme des actes d'aliénation & que les mineurs ne peuvent point aliéner.

Lors du partage, ce que chacun a mis en Communauté & ce qui a été acquis en conséquence, est commun aux uns & aux autres, sans qu'on puisse prélever aucun apport particulier, par la raison que l'industrie de l'associé qui a moins apporté, est censée compenser l'avantage d'un apport plus considérable de la part de l'autre associé. Ainsi en supposant que Pierre en se réunissant avec Paul ait mis beaucoup de mobilier dans la Communauté, & que

Paul n'en ait eu de ſon côté que peu ou même point du tout, celui-ci lors de la diſſolution de la Communauté, n'aura pas moins la moitié de tout ce mobilier devenu commun, parce qu'il eſt à préſumer que Pierre s'eſt contenté de l'induſtrie de Paul comme d'un équivalent du mobilier qu'il a rendu commun.

Nous obſerverons néanmoins que ſi peu de temps après la formation de la Communauté par an & jour, Paul en demandoit le partage dans un eſprit de fraude pour s'approprier la moitié du mobilier de Pierre, avant d'avoir eu le temps par ſon travail & ſon induſtrie, de faire fructifier la Communauté, ce dernier ſeroit fondé à demander le prélèvement de l'apport de ſon mobilier, parce qu'il ne ſeroit pas juſte qu'il ſouffrît de la mauvaiſe ſoi de ſon aſſocié.

Mais quel eſt le temps que doit avoir duré une Communauté pour que le partage en ait lieu par égalité & ſans prélèvement d'apport? C'eſt ce qui n'eſt ni ne peut être facilement déterminé : ceci doit dépendre des circonſtances & de la ſageſſe des juges. Si ceux qui ſe ſont aſſociés étoient à-peu-près égaux en mobilier, on ne doit preſque plus conſidérer la durée de l'aſſociation; & nous penſons qu'après qu'elle a ſubſiſté trois ans depuis l'an & jour qu'elle a été formée, on ne doit plus élever de conteſtation à ce ſujet.

Que faut-il penſer du cas où Pierre qui auroit apporté beaucoup de mobilier viendroit à mourir, ſuppoſé dans les trois mois après la formation de la Communauté par an & jour; Paul qui n'auroit mis en commun que ſon induſtrie, ſeroit-il recevable à demander en partage la moitié

du mobilier apporté par le défunt, ſous prétexte que ce mobilier compoſe la Communauté ?

Nous penſons qu'il y ſeroit recevable, par la raiſon que la diſſolution de Communauté ne ſeroit point de ſon fait : on peut appliquer à ce cas particulier la même déciſion qu'en matière de Communauté conjugale où la femme qui n'auroit rien apporté ne laiſſeroit pas de partager dans le mobilier provenant du mari, quand même celui-ci viendroit à mourir le lendemain de la célébration du mariage.

Il faut dire la même choſe de l'aſſocié qui ſeroit obligé de ſe ſéparer plutôt qu'il ne l'auroit fait après l'an & jour, ſans les mauvais traitemens exercés envers lui injuſtement ; une injure pareille ſeroit une raiſon de plus pour ne le point priver du droit qui lui ſeroit acquis. Il en ſeroit différemment s'il étoit querelleur ou que ſa femme & ſes enfans rendiſſent l'aſſociation inſupportable.

A l'égard des prélèvemens qui, comme nous l'avons dit en la ſection quatrième, auroient pour objet des dots payées pour le mariage des filles d'un des aſſociés, l'acquiſition d'un office, le payement de dommages-intérêts ou de dépens prononcés contre cet aſſocié, on contre l'un de ſes enfans à raiſon de quelque délit perſonnel, & d'autres prélèvemens ſemblables, il eſt juſte qu'il en ſoit fait raiſon lors du partage ; mais le ſurplus doit ſe diviſer avec cette égalité & cette équité naturelle, qui doit être l'ame de tous les partages.

Obſervez toutefois qu'il y a une diſtinction à faire entre le mobilier & les acquets immeu-

bles : le mobilier ſe diviſe ſuivant le nombre de tous les aſſociés lors du partage, au lieu que les acquets immeubles n'appartiennent qu'à ceux qui étoient communs lors de l'acquiſition qui en a été faite, & cela par une raiſon tirée du principe que nous avons établi en la ſection troiſième, que les immeubles déja acquis n'entrent point dans une nouvelle Communauté.

Obſervez encore que quoique la femme & les enfans d'un aſſocié ne ſoient pas membres de la Communauté & qu'ils n'y aient aucune part, ils ne laiſſent pas néanmoins lors du partage des grains & des fruits de l'année, de participer à ces grains & à ces fruits, pourvû que ces enfans ſoient au deſſus de l'âge de ſept ans, âge auquel les enfans de campagne ſont cenſés être en état de gagner leur vie ; mais cette portion qu'on leur donne n'eſt que par forme de dédommagement, & pour leur tenir lieu de la nourriture dont ils ont beſoin le reſte de l'année.

Quand l'un des aſſociés vient à mourir, ſes héritiers, comme nous l'avons dit, peuvent demander ſa part & portion, & cette faculté eſt dans l'ordre naturel ; mais la coutume de la Marche renferme à ce ſujet une diſpoſition ſingulière ; l'article 215 porte qu'entre parens communs en biens, les ſurvivans ſuccèdent ſeuls au parent décédé lorſqu'il meurt ſans enfans, quand même il auroit d'autres parens plus proches que les aſſociés ſurvivans. Le Brun qui rapporte les notes de Dumoulin & de Jubely ſur cette coutume, n'a pas donné la juſte explication de l'article. Il falloit diſtinguer avec M. de Fournoue qui a commenté ce même article, entre parens de condition *ſerve* ou *main-mortable*,

&

& parens de condition *franche*. Entre parens de condition ſerve ou main-mortable, il eſt ſans difficulté que la ſimple indiviſion de biens de cette qualité ſuffit pour donner un droit de ſucceſſion pour ces mêmes biens ſeulement, en faveur de ces parens à l'excluſion des autres parens qui ſe ſont ſéparés & qui ont partagé.

A l'égard des parens de condition franche, il eſt reçu dans l'uſage, qu'une Communauté entr'eux n'emporte le droit ſucceſſif qu'autant que cette Communauté eſt de convention & par écrit, & qu'elle eſt générale de tous biens, & alors ſans même qu'il ſoit néceſſaire de pacte ſucceſſif, ils ſe ſuccèdent par la vertu ſeule des diſpoſitions de la coutume.

Une queſtion eſt de ſavoir ſi les acquêts auxquels un des parens aſſociés ſuccède par la mort de ſon aſſocié, ſont des biens propres ou des acquêts dans l'hérédité de ce ſucceſſeur ſurvivant ?

Le cas s'eſt préſenté dans la coutume de Chartres : le prévôt jugea que ces ſortes de biens formoient des propres. Son jugement fut confirmé par une ſentence du bailliage du même endroit, & enſuite par arrêt du parlement de Paris du 12 juin 1705, au ſujet de la ſucceſſion du ſieur Louis le Febvre, chanoine de la collégiale de ſaint André de Chartres, lequel avoit ſuccédé à la portion des acquêts qui s'étoient faits dans une Communauté ſubſiſtant depuis près de trente ans entre lui & ſa ſœur avec laquelle il demeuroit, quoique cette ſœur l'eût valablement inſtitué ſon légataire univerſel.

Tout ce que nous venons de dire ſur cet ar-

ticle ne concerne que les Communautés tacites : à l'égard des Communautés conventionnelles, nous en parlerons à l'article SOCIÉTÉ.

Voyez *Coquille sur la coutume de Nivernois; la Thaumassière sur celle de Berry; Boucheul sur celle de Poitou; le Brun en son traité des Communautés tacites.* Voyez aussi les articles SOCIÉTÉ, PARTAGE, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

COMMUNAUTÉ D'HABITANS. C'est le corps des habitans d'une ville, d'un bourg, d'un village, considérés collectivement pour leurs intérêts communs.

Quoiqu'il ne puisse s'établir dans le royaume aucune Communauté sans lettres-patentes, cependant les habitans de chaque ville, bourg, ou paroisse forment entr'eux une Communauté, quand même ils n'auroient point de charte de commune : l'objet de cette Communauté consiste seulement à pouvoir s'assembler pour délibérer de leurs affaires communes, & avoir un lieu destiné à cet effet; à nommer des maires & échevins, consuls & syndics ou autres officiers, selon l'usage du lieu, pour administrer les affaires communes; des asséeurs & collecteurs dans les lieux taillables, pour l'assiette & recouvrement de la taille, des messiers & autres préposés pour la garde des moissons, des vignes & autres fruits.

Les Communautés d'habitans possèdent en certains lieux des biens communaux, tels que des maisons, terres, bois, prés, pâturages, dont la propriété appartient à toute la Communauté, & l'usage à chacun des habitans, à moins qu'ils ne soient loués au profit de la Communauté,

comme cela ſe pratique ordinairement pour les maiſons & les terres: les revenus communs qu'ils en retirent ſont ce que l'on appelle les deniers patrimoniaux.

Dans la plupart des villes les habitans poſſèdent des octrois, c'eſt-à-dire, certains droits qui leur ont été concédés par le roi, à prendre ſur les marchandiſes & denrées qui entrent ou ſortent de ces villes, ou qui s'y débitent.

Les biens qu'une Communauté poſſède n'appartenant pas aux membres qui la compoſent conſidérés comme particuliers, il faut en conclure qu'aucun ne peut détourner pour ſon uſage particulier la moindre portion de ces biens.

L'édit de 1683 & la déclaration du 2 août 1687 défendent aux Communautés d'habitans de faire aucune vente ni aliénation de leurs biens patrimoniaux, communaux & d'octroi, ni d'emprunter aucune ſomme pour quelque cauſe que ce ſoit, ſinon en cas de peſte, ou pour logement & uſtenſiles des troupes, & réédification des nefs des égliſes tombées par vétuſté ou incendie & dont ils peuvent être tenus; & dans ces cas mêmes il faut une aſſemblée en la manière accoutumée, que l'affaire paſſe à la pluralité des voix, & que le greffier de la ville s'il y en a un, ſinon un notaire, rédige l'acte, & qu'on y faſſe mention de ce qui doit être fait. Cet acte doit être enſuite porté à l'intendant pour être par lui autoriſé, s'il le juge à propos; & s'il s'agit d'un emprunt il en donne avis au roi, pour être par lui pourvu au rembourſement.

Suivant un arrêt du conſeil du 24 juillet 1775, les villes, corps, Communautés, hôpitaux &

provinces ne peuvent plus être autorisés à faire des emprunts ni à constituer de rentes perpétuelles, qu'ils ne destinent au remboursement des capitaux, un fonds annuel qui doit être augmenté chaque année du montant des arrérages par les remboursemens effectués successivement; sans que le fonds ainsi destiné, puisse être employé à aucun autre usage pour quelque cause que ce soit. Les officiers municipaux, les administrateurs, les syndics & autres officiers chargés de l'administration des affaires des villes, corps, Communautés, hôpitaux & provinces ont été déclarés garans & responsables, en leur propre & privé nom, de l'effet des dispositions qu'on vient de rapporter, pour tout le temps de leur administration.

Si par une commission gratuite des seigneurs, une Communauté d'habitans possède des bois sans charge d'aucun cens, redevance, prestation ou servitude, le tiers en peut être distrait & séparé à leur profit lorsqu'ils le demandent, & que les deux autres tiers suffisent pour l'usage de la paroisse: autrement le partage ne doit point avoir lieu & les seigneurs ainsi que les habitans doivent continuer de jouir en commun. La même règle doit s'observer à l'égard des prés, marais, îles, pâtis, landes, bruyères & grasses pâtures. C'est ce qui résulte de l'article 4 du titre 25 de l'ordonnance des eaux & forêts.

Lorsqu'il survient des contestations sur la question de savoir si les deux tiers des communes suffisent aux besoins de la Communauté, il faut avoir recours aux coutumes & aux usages pour porter une décision à cet égard. Jovet dit dans

ſa bibliothèque qu'il a oui prononcer le 24 mai 1658, un arrêt qui a jugé que le ſeigneur ne pouvoit prétendre aucun partage lorſque les communes n'excédoient pas cinquante arpens.

Au ſurplus il n'y a que les ſeigneurs laïques pui puiſſent demander le triage dont il s'agit : cette faculté eſt interdite par l'édit du mois d'août 1749 aux gens de main-morte.

On ne permet pas qu'une Communauté d'habitans & le ſeigneur partagent entr'eux les communes par des actes volontaires. La raiſon en eſt que l'on craint que le ſeigneur n'en impoſe par ſa qualité & qu'il n'obtienne en conſéquence au de-là de ce qu'il a droit de prétendre : c'eſt pourquoi on veut que ces partages ſoient faits judiciairement ; qu'il y ait une démande formée pour cet effet ; que la Communauté ait été ouie ; que le miniſtère public ait eu communication de la procédure, & qu'il y ait eu un plan & un arpentage ordonnés & préalablement faits. Ce n'eſt que d'après ces précautions qu'il peut y avoir lieu à de ſemblables partages ; & par arrêt du conſeil du 20 août 1737, rendu entre le ſeigneur & la Communauté de Vernot en Bourgogne, le partage fait entr'eux à l'amiable par le miniſtère de l'arpenteur de la maîtriſe des eaux & forêts de Dijon, a été caſſé & annullé : le même arrêt a prononcé contre l'arpenteur une amende de cent livres, pour avoir procédé à ce partage ſans commiſſion & ſans droit : il a en outre fait défenſe à tout arpenteur des maîtriſes de faire de pareils partages ſous quelque prétexte que ce fût, à peine de mille livres d'amende.

Comme en accordant au ſeigneur le droit de

demander le partage des biens communaux, l'ordonnance n'a pas ſpécifié l'eſpèce de ſeigneurie qu'il faut avoir pour exercer cette action, il s'éleva en 1757 une difficulté à ce ſujet entre le marquis de Luſſan, ſeigneur de la haute juſtice de la paroiſſe de Douvrain, & le ſieur de Leſtoncq, ſeigneur vicomtier-foncier direct & immmédiat de toute la paroiſſe. Le premier prétendoit que quoiqu'il n'eut aucune ſeigneurie directe dans cette paroiſſe, il pouvoit néanmoins demander le partage ou triage des marais communs, en ſa ſeule qualité de ſeigneur haut juſticier. Le ſcond ſoutenoit au contraire que le triage devoit lui appartenir, & cela lui fut adjugé par ſentence du bureau des finances de Lille du 11 mai 1757, qui fut confirmée par arrêt du parlement de Paris du 2 avril 1759.

Suivant l'article 5 du titre cité une conceſſion ne peut être réputée gratuite de la part des ſeigneurs lorſque les habitans juſtifient du contraire par l'acquiſition qu'ils en ont faite, ou qu'ils ſont aſtreints à quelque charge, à payer quelque reconnoiſſance en argent, corvées ou autrement : dans ces cas-ci, la conceſſion eſt réputée pour onéreuſe quoique les habitans n'en montrent pas le titre, & il ne peut être fait aucune diſtraction au profit des ſeigneurs : ils doivent ſeulement jouir alors de leurs uſages & chauffages.

Un arrêt du 15 juin 1750 a rétabli les habitans de la Commuauté de Chatel-lèz-Cernay, dans le droit de jouir de leurs bois & autres biens communaux, en conſéquence des offres par eux faites de continuer au ſeigneur le cens dont ils ſe trouvoient chargés envers lui par ſon

propre titre ; & la cour n'a point eu égard à une tranfaction par laquelle ils avoient accordé à ce feigneur le tiers de tous les bois & le prix de toutes les ventes de bois, foit taillis, foit futaies.

Les feigneurs qui ont leur triage ne peuvent rien prétendre à la part des habitans, & n'y doivent avoir aucun droit d'ufage, chauffage ou paturage foit pour eux ou pour leurs fermiers. C'eft ce que porte l'article 6 du titre cité.

Obfervez cependant que fi le feigneur avoit des titres en bonne forme qui lui donnaffent le droit de permettre à des propriétaires de beftiaux étrangers de les faire pâturer fur fon territoire, la communauté ne pourroit l'empêcher d'ufer de ce droit. C'eft ce qui a été jugé en faveur du marquis d'Eftiau par arrêt du 21 août 1766.

L'article 7 porte que fi dans les pâtures, marais, près, & pâtis échus au triage des habitans, ou tenus en commun fans partage, il fe trouve quelques endroits inutiles & fuperflus, dont la Communauté puiffe profiter fans incommoder le pâturage, ils pourront être donnés à ferme, après un réfultat d'affemblée faite dans les formes, pour une, deux, ou trois années, par adjudication des officiers des lieux, fans frais ; & le prix employé aux réparations des paroiffes dont les habitans font tenus, ou autres urgentes affaires de la Communauté.

Chaque habitant en particulier ne peut demander qu'on lui affigne fa part de la commune ; ce feroit contrevenir directement à l'objet que l'on a eu lors de la conceffion de la commune,

& anéantir l'avantage que la Communauté en doit retirer à perpétuité.

Mais chaque habitant peut céder ou louer ſon droit indivis de pâturage dans la commune à un étranger, pourvu que celui-ci en uſe comme auroit fait ſon cédant, & n'y mette pas plus de beſtiaux qu'il en auroit mis. Cela a été ainſi jugé par arrêt du premier ſeptembre 1705 rapporté au journal des audiences.

Suivant l'article 19 du titre cité, les partages entre les ſeigneurs & les Communautés doivent être faits par les grands maîtres en connoiſſance de cauſe, ſur les titres repréſentés, par avis & rapport d'experts, & les frais doivent être payés par les ſeigneurs & les habitans à proportion du droit que chacun a dans la choſe partagée.

Les amendes & confiſcations qui s'adjugent pour les prez & pâtis communs contre les particuliers, appartiennent au ſeigneur haut-juſticier, excepté en cas de réformation, où elles appartiennent au roi; mais les reſtitutions & dommages & intérêts appartiennent toujours à la paroiſſe, & doivent être mis entre les mains d'un ſyndic ou d'un notable habitant, nommé à cet effet à la pluralité des ſuffrages, pour être employés aux réparations & néceſſités publiques. C'eſt ce qui réſulte des articles 21 & 22 du titre 25 de l'ordonnance des eaux & forêts.

Les aſſignations que l'on donne aux Communautés d'habitans doivent être données un jour de dimanche ou de fête, à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale ou des vêpres, en parlant au ſyndic, ou en ſon abſence au marguillier, en préſence

de deux habitans au-moins que le ſergent doit nommer dans l'exploit, à peine de nullité ; & à l'égard des villes où il y a maire & échevins, les aſſignations doivent être données à leurs perſonnes ou domiciles.

Les Communautés d'habitans ne peuvent intenter aucun procès ſans y être autoriſées par le commiſſaire départi dans la province ; & en général les habitans ne peuvent entreprendre aucune affaire, ſoit en démandant ou défendant, ni faire aucune députation ou autre choſe concernant la Communauté, ſans que cela ait été arrêté par une délibération en bonne forme.

La déclaration du 2 octobre 1703 enrégiſtrée le 23 novembre ſuivant a renouvelé ces diſpoſitions & prononcé des peines contre ceux qui négligeroient de les obſerver : elle a rendu les maires, & autres officiers des Communautés garans & reſponſables du défaut d'exécution, & a défendu ſous peine de nullité, aux procureurs d'occuper à moins que la permiſſion des commiſſaires départis ne leur ait été repréſentée.

La forme en laquelle on doit faire le procès aux Communautés d'habitans & autres, lorſqu'il y a lieu, eſt preſcrite par l'ordonnance de 1670, titre XXI : il faut que la Communauté nomme un ſyndic ou député, ſinon on nomme d'office un curateur. Le ſyndic député, ou curateur, ſubit interrogatoire, & la confrontation des témoins ; il eſt employé dans toutes les procédures en la même qualité : mais le diſpoſitif du jugement eſt rendu contre la Communauté même. Les condamnations ne peuvent conſiſter que dans des réparations civiles, des dommages

& intérêts envers la partie, une amende envers le roi, la privation des privilèges de la Communauté & les autres punitions qui marquent publiquement la peine qu'elle a encourue par son crime. On fait aussi en particulier le procès aux principaux auteurs du crime & à leurs complices; & s'ils sont condamnés à quelques peines pécuniaires, ils ne sont pas tenus de celles qui ont été prononcées contre la communauté.

Voyez *l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669; la pratique des terriers, le dictionnaire des eaux & forêts; l'encyclopédie; le journal des audiences; les lois forestières; la bibliothèque de Jovet; le dictionnaire des arrêts; l'ordonnance criminelle de 1670; l'édit du mois d'avril 1667; le traité du gouvernement des biens des Communautés; l'édit du mois d'avril 1683; les déclarations du 2 août 1687, & du 2 octobre 1703; &c.* Voyez aussi les articles TRIAGE, PARTAGE, ALIENATION, USAGE, PARCOURS, COLLECTE, OCTROI, TAILLE, LOGEMENT, BOIS, &c.

COMMUNAUTÉ LAIQUE. C'est un corps composé de personnes laïques unies pour leurs intérêts communs.

Aucune Communauté quelle qu'elle soit, ne peut s'établir sans lettres-patentes du prince, duement enregistrées; & si c'est une Communauté ecclésiastique, il faut le concours des deux puissances. Il faut excepter de cette disposition le corps des habitans des villes, bourgs, & paroisses, lesquels forment une Communauté entr'eux quand même il n'auroient aucune charte de commune.

Les Communautés sont des corps perpétuels, tellement que quand tous ceux qui composent

une Communauté, viendroient a manquer, on la rétabliroit avec d'autres perſonnes de la qualité convenable.

Les réglemens défendent aux Communautés d'aliéner leurs biens ſans néceſſité ou autre motif juſte & raiſonnable : c'eſt pourquoi les membres de ces Communautés ſont appelés gens de main-morte.

Il ne leur eſt pas permis non plus d'acquérir aucun immeuble, à quelque titre que ce ſoit, ſans y être autoriſées par lettres-patentes dûment enregiſtrées, & ſans payer au roi un droit d'amortiſſement.

Les biens & droits appartiennent à toute la Communauté, & non à chaque membre qui n'en a que l'uſage.

Les ſtatuts des Communautés ne ſont valables qu'autant qu'ils ſont autoriſé par lettres-patentes du roi dûment enregiſtrées.

Nous parlons de chaque corps ou Communauté en particulier ſous le nom qui lui eſt propre.

COMMUNAUTÉ DES AVOCATS ET PROCUREURS DE LA COUR OU DU PARLEMENT. C'eſt une juridiction attribuée par le parlement aux avocats & procureurs, pour régler ce qui doit être obſervé relativement à l'ordre judiciaire, maintenir la diſcipline qui leur eſt preſcrite, recevoir les plaintes qu'on leur porte contre les contrevenans, & donner leur avis ſur ces plaintes : mais ces avis qui ſont donnés ſous le bon plaiſir de la cour, doivent y être homologués avant de pouvoir être exécutés.

On appelle auſſi Communauté des avocats & procureurs, la chambre où ſe tient la juri-

diction dont nous venons de parler, & les membres qui composent cette juridiction.

Il ne faut pas conclure de cette dénomination, que les avocats & les procureurs ne fassent qu'un même corps; les avocats ne forment pas même un corps entr'eux, mais un ordre antérieur à l'établissement des procureurs, qui n'a rien de commun avec eux que la juridiction qu'ils exercent conjointement.

Il paroît que la Communauté des avocats & procureurs fut établie sur les remontrances du procureur-général, par arrêt du 18 mars 1508, lequel enjoint aux avocats & procureurs de former assemblée pour entendre les plaintes à porter contre ceux qui s'écartent des formes anciennes, & contreviennent aux stile & ordonnances de la cour, communiquer ces plaintes au procureur-général, & sur son rapport être par la cour ordonné ce que de raison.

Le bâtonnier des avocats préside à la Communauté des avocats & procureurs, & s'y fait assister, quand il le juge à propos, d'un certain nombre d'anciens bâtonniers, & autres avocats en nombre égal à celui des procureurs de Communauté, conformément à l'arrêt de réglement du 9 janvier 1710.

COMMUNAUTÉ DES PROCUREURS. C'est l'assemblée des procureurs au parlement qui sont préposés pour administrer les affaires de la compagnie, & qu'on appelle pour cette raison procureurs de Communauté. Cette assemblée se tient dans une chambre du palais qui est près de la chapelle saint Nicolas, & qu'on appelle la Communauté. On ne doit pas confondre cette assemblée avec la Communauté des avocats & procureurs.

COMMUNAUTÉ ECCLÉSIASTIQUE. C'eſt un corps compoſé de pluſieurs eccléſiaſtiques qui ont entr'eux des intérêts communs.

Les Communautés eccléſiaſtiques ſont ſéculières ou regulières.

On appelle Communautés ſéculières, celles que compoſent des eccléſiaſtiques qui ne font point de vœux, & qui ne ſont ſoumis à aucune règle particulière : tels ſont les membres des chapitres des égliſes collégiales & cathédrales; des ſéminaires, &c.

Les Communautés régulières ſont compoſées de religieux qui vivent en commun ſous des ſupérieurs, & ſous une règle établie par leur fondateur, approuvée par l'égliſe & par l'état; tels ſont les chapitres des chanoines réguliers, les couvens des chanoineſſes régulières, & en général, tous les monaſtères de religieux & de rèligieuſes.

Voyez ce que nous diſons de chaque Communauté en particulier ſous le nom qui lui eſt propre.

COMMUNES. Ce mot a deux acceptions bien différentes. La première déſigne les forêts, les prairies & autres terres appartenantes à des communautés : on traitera cette matière à l'article USAGES. La ſeconde déſigne ces aſſociations ou confédérations qui, pendant le 12e ſiècle, s'éleverent en France, & s'y établiſſoient ſous la foi du ſerment pour défendre leurs villes, leurs territoires & leurs perſonnes, contre la tyrannie des ſeigneurs feodaux.

Cette matière eſt de la plus grande importance pour les juriſconſultes ; mais ſans une étude approfondie de notre hiſtoire, jamais on

n'aura la clef du droit françois ſur ce point ni ſur une infinité d'autres. Chaque jour on voit renaître des conteſtations entre les ſeigneurs & leurs vaſſaux, entre les officiers du roi & ceux des villes municipales ; pourquoi ces conteſtations ſont-elles ſi obſcures, ſi longues, ſi ruineuſes ? parce qu'on ignore quel a été l'état des perſonnes & l'état des choſes pendant les différentes époques de notre monarchie. Incapables d'entendre le langage des anciennes chartres, nous dédaignons de les conſulter ; nous aſſimilons les choſes les plus diſparates, & voulant expliquer ce qui a été par ce qui exiſte, on augmente les tenèbres, on multiplie les erreurs, on éterniſe les procès, on fait commettre aux magiſtrats des injuſtices involontaires à la vérité, mais qui n'en ſont pas moins des injuſtices.

Eſſayons de jetter quelques lumières dans un cahos ou rarement les juriſconſultes ont pénétré ſans s'égarer.

Pour ſe faire des idées nettes ſur les Communes, il faut remonter à leur ſource primitive aux anciennes cités. On en comptoit 150 dans les gaules lorſque Clovis en fit la conquête. Chacune d'elles avoit ſes décurions qui rendoient la juſtice ſous l'autorité du gouverneur, & faiſoient le recouvtement des impôts ſelon le cadaſtre arrêté par l'officier principal.

Les cités avoient auſſi des diettes ou aſſemblées générales qui ſe faiſoient, tantôt à la réquiſition de l'empereur, tantôt de leur propre mouvement. Tacite rapporte que ſous le régne de Veſpaſien la cité de Reims convoqua par un édit les autres cités des gaules, afin de délibérer s'il étoit à propos de prendre les armes contre les

romains. Un édit de l'empereur Honorius fixe dans la ville d'Arles l'assemblée annuelle des cités des gaules. Auguste, suivant le témoignage de Dion, convoqua à Narbonne les trois gaules cisalpines.

Clovis à son avénement au trône, laissa subsister en partie cet ancien régime. Des gouverneurs sous le titre de comtes ou de ducs, se rendoient dans les cités pour y représenter le nouveau souverain.

Chaque cité outre son sénat, avoit encore ses milices & ses revenus. Ces revenus consistoient dans le produits de certains biens fonds & dans des octrois. Il nous reste une ordonnance d'Arcadius qui confirme les octrois accordés aux cités & déclare nulles toutes les oppositions que les particuliers pourroient faire contre ces impôts. Dans toutes les gaules on rencontroit à côté des douanes impériales, des bureaux appartenants aux cités pour la perceptions de leurs octrois.

A l'égard de leur milice, elle servoit tantôt l'empereur dans ses guerres contre l'étranger, tantôt la cité contre les cités voisines qui se détruisoient réciproquement. L'abbé du Bos observe que la politique des empereurs toléroit l'indépendance des cités & approuvoit leurs guerres mutuelles, afin de laisser un aliment à leur inquiétude & à leur esprit belliqueux. Il auroit pu ajouter que ces villes furent longtems une digue contre les irruptions des barbares, & que les cités contribuèrent plus que toute autre cause à suspendre la chute de l'Empire d'occident.

Les choses restèrent à-peu-près dans cet état

ſous nos rois de la première race ; mais durant la ſeconde les cités dégénérèrent & diſparurent preſqu'entièrement ſous les ruines dont les normands & les grands vaſſaux couvrirent la France entiere ; c'eſt en quelque ſorte de leur tombeau que s'élevèrent ces confédérations nouvelles dont nous allons tracer les révolutions.

Lorſque l'anarchie féodale eut réduit les peuples à l'état d'eſclaves & la royauté à un ſimple titre honorifique, alors l'excès des abus fit naître les réformes. Nos rois cherchèrent à rentrer dans leurs droits uſurpés ; mais trop foibles pour attaquer de front les ſeigneurs, ils commencèrent par affranchir les ſerfs du domaine de la couronne. Ces troupeaux d'eſclaves changés en hommes prirent un eſſor ; on vit bientôt renaître parmi eux le courage, l'émulation, l'induſtrie. Tel fut parmi nous la renaiſſance du peuple de cet ordre d'hommes qu'on a nommé *tiers-état*, & qui forme aujourd'hui la partie la plus nombreuſe de la nation.

En même-temps que nos rois rendoient la liberté à leurs vaſſaux, ils eſſayoient de rétablir les cités en leur accordant des lettres confirmatives de leurs anciens droits.

Philippe-Auguſte érigeant Tournai en commune, déclare qu'il ne fait que la rétablir dans ſon état primitif, afin quelle puiſſe *continuer à vivre ſuivant les lois & uſages des cités.* La ville de Reims, dans le 12e ſiécle, demanda une chartre de commune pour être *maintenue dans les droits de cité* dont elle conſervoit encore une grande partie.

Bientôt les vaſſaux des ſeigneurs animés par

ceux

ceux du roi, s'agitant ſous leurs chaînes, mirent tout en œuvre pour les rompre. Leur premier mouvement ſe dirigea vers le trône ; ils ſolliciterent des chartres d'affranchiſſement ; des titres ſans droits leur furent d'abord accordés ; le ſouverain leur permit de ſe réunir en Commune, *ſauf à eux à racheter* de leurs oppreſſeurs une liberté & des droits qu'ils avoient perdus. Telle eſt la clauſe inſérée dans les premières chartres qu'obtinrent les habitans des bourgs & des villes.

M. de Bréquigni prétend que ces confédérations prirent naiſſance ſous le régne de Louis VI.

L'origine de la Commune de Noyon eſt une des premières que l'on connoiſſe. Guibert dit quelle ſervit de modéle à celle de Laon. Voici les circonſtances qu'il rapporte ſur l'établiſſement de cette dernière. Le deſpotiſme & l'avidité de ſon évêque en furent la principale cauſe. Depuis pluſieurs années ſa ville épiſcopale étoit le théâtre de tous les crimes ; lui - même avoit été complice de l'aſſaſſinat du célèbre Gérard de Crecy, l'un des habitans les plus vertueux de cette ville ; on y voloit impunément les étrangers ; les domeſtiques du roi n'étoient pas à l'abri des inſultes ; les nobles y exerçoient toutes ſortes de brigandages & de cruautés.

Dans cette conjoncture, les habitans ne trouverent d'autre remède à leurs maux que celui d'une confédération générale. Ils profiterent de l'abſence de leur évêque pour commencer cette ligue ; ils s'adreſſerent au roi qui donna la ſanction à leur révolte, en leur faiſant expédier une chartre de Commune. A cette nouvelle l'évêque prend les armes, raſſemble la nobleſſe de la

ville & des environs dans son palais & dans les tours de son église ; après un siége opiniâtre, son palais & dix églises furent livrés aux flammes ; lui-même fut massacré par les bourgeois, & leur chartre de Commune obtint une nouvelle ratification de la part du monarque.

La Commune d'Amiens, celles d'un grand nombre d'autres villes s'établirent de même parmi le carnage & les incendies. Celle de Beauvais eut une origine différente ; sans autorisation du roi, sans acquiescement préliminaire de la part des seigneurs, tous les habitans de la ville se confédérèrent & pendant plusieurs années surent opposer la force à la force. Louis VI fut obligé en 1104 de s'y transporter, afin de rétablir l'harmonie entre le peuple, la noblesse & le clergé.

Quoique nous n'ayons point la chartre que ce prince accorda aux habitans de cette ville ; il existe encore des lettres de Louis VII, confirmatives de leur Commune, datées de 1144 : elles s'expriment ainsi : « Nous confirmons la » Commune que Louis notre pere avoit accor» dée il y a déja long-temps aux habitans de » Beauvais, & nous la confirmons telle quelle » fut instituée & jurée dans sa première ori» gine ».

Quand une ville n'étoit pas assez puissante pour se défendre contre les ennemis de son voisinage, alors nos rois l'associoient à d'autres villes ou bourgs du même canton. Une chartre de Philippe-Auguste de 1185 réunit en une seule Commune, Condé, Vassy, Chavonnes, Celles, Pargny & Filain. Le même roi l'année précédente avoit rassemblé de même Cerny,

Chamousilles, Baune, Chevi, Cortone, Verneuil, Bourg & Comin.

Parmi les motifs qui déterminoient nos souverains à créér des Communes, on trouve dans les ordonnances du Louvre qu'en 1189 la ville de Sens obtint cette faveur, *intuitu pietatis & pacis, in posterum conservandæ.* Celle de Compiegne en 1153, *ob enormitates clericorum.* Celle de Mantes, *pro nimia oppressione pauperum.* Celle de la Rochelle, *propter injurias & molestias à potentibus terræ, burgensibus frequenter illatas.*

Rien de plus sacré que ces motifs; cependant rien ne parut plus injuste & plus scandaleux. Des clameurs universelles s'élevèrent parmi les seigneurs, & sur-tout parmi cet ordre d'hommes qui ne font que passer sous le ciel, & qui ne pouvant connoître leurs successeurs, n'ont aucun intérêt de leur transmettre en bon ou en mauvais état les vassaux & les domaines dont ils jouissent. L'abbé de Nogent témoin oculaire de ces opérations si sages, si nécessaires, si utiles à la France, en parle ainsi: « la Commune, » nom nouveau, nom détestable, a pour but » d'affranchir les censitaires de tout servage, au » moyen d'une redevance annuelle; n'imposant » à ceux qui manquent à leurs devoirs qu'une » amende légale & *délivrant les serfs de toutes les » exactions auxquelles ils étoient assujettis* ».

Ainsi, l'une des plus belles opérations de la sagesse & de la politique de nos rois fut qualifiée d'acte *injuste & détestable.*

Tandis que les seigneurs déclamoient, les Communes se multiploient dans le royaume; elles parvinrent à un tel degré de puissance qu'on vit souvent les nobles & le clergé solliciter

l'honneur de devenir membres de ces confédérations. On trouve dans l'ancienne chronique de Flandre, qu'un roi de Navarre *ſe mit en la bourgeoiſie de la cité d'Amiens.*

M. de Bréquigny après un examen très-ſuivi des chartres de Communes, aſſure qu'elles ne remontent pas au-delà du 12[e] ſiécle; enſorte qu'on doit regarder comme ſuſpectes toutes celles qui portent des dates antérieures. Les titres qui ſeroient du onzième ou du dixième ſiécle ne ſeroient donc pas d'un grand poids en juſtice; à moins qu'ils ne réuniſſent tous les caractères poſſibles de l'authenticité.

Il eſt vrai que l'hiſtorien du comté de Ponthieu fait remonter à l'année 1030 la chartre de Commune d'Abbeville; il prétend même qu'elle a ſervi d'*exemple à toutes les autres.* Mais c'eſt une erreur palpable; car l'auteur de cette chartre, Guillaume de Talevas, ne fut comte de Ponthieu qu'en 1130.

Le comte de Boulainvilliers prétend auſſi que la chartre de Commune de Vervins fut accordée dans le milieu du onzième ſiécle par Thomas de Coucy; c'eſt également une erreur, parce que ce ſeigneur ſecond fils de Raoul de Coucy, n'hérita de la ſeigneurie de Vervins qu'en 1190.

Enfin dans le regiſtre 80 du tréſor des chartres, on trouve auſſi des eſpèces de lettres de Communes accordées aux habitans d'Aigues-mortes ſous la date de 1079. Mais ces lettres ne ſont ſignées d'aucun des officiers de Phillippe I qui régnoit alors: elles le ſont par ceux de Philippe III qui régnoit en 1279. Ainſi ces trois prétendues chartres du onzième ſiécle, loin de détruire l'opinion du ſavant rédacteur des or-

donnances du Louvre, ne servent qu'à la rendre plus vraisemblable ; & nous croyons que les tribunaux pourroient rejeter comme apocryses tous les actes de Commune antérieurs au douzième siécle ; à moins qu'ils ne fussent revêtus comme nous l'avons dit, des caractères de l'authenticité les plus frappans & les plus complets.

Notre observation ne devroit pas sans doute empêcher aujourd'hui certaines villes de réclamer leurs anciens droits de cité & de Commune. Mais telle est l'inconséquence de notre droit public ; qu'oiqu'on ne puisse révoquer en doute l'existence & les prérogatives de ces sortes d'associations, néanmoins la prescription a lieu contre elles. Elles auroient une possession de mille ans, que leurs droits n'en seroient ni plus solides ni plus respectés ; si elles ne peuvent représenter des actes authentique, on les dépouille de leurs franchises ; & tandis que les propriétaires de fiefs n'ont besoin d'autres titres que la possession pour établir leurs droits si odieux dans l'origine, les villes sont assujetties pour jouir des droits de Commune à représenter non-seulement les chartres du souverain, mais les concessions des seigneurs qui possédoient quelques fiefs sur le territoire de ces villes. Il y a plus ; un seigneur qui pendant cinq à six cens ans auroit négligé la perception de ses droits féodaux, pourroit aujourd'hui les réclamer en justice, & sa réclamation seroit accueillie favorablement, & ses vassaux condamnés à lui payer des reliefs, des lods & ventes, des quints & des requints, pourvu que les droits revendiqués fussent

mentionnés dans la coutume du lieu où ses fiefs seroient situés. Les seigneurs, lors de la rédaction des coutumes, ont eu le crédit d'y faire insérer la plûpart de leurs prérogatives ; les Communes n'ayant pas eu le même avantage, leurs droits ont insensiblement disparu. Ce qui en reste, contesté chaque jour par ces même seigneurs, leur sera peut être enfin enlevé tout entier.

Il n'est pas nécessaire d'observer combien cette bisarrerie ainsi que la maxime *nulle terre sans seigneur*, contribuent à nourir parmi nous l'hydre de la chicane. On a vu dans ces derniers tems la ville de Reims cette antique cité, essuyer contre ses seigneurs une contestation aussi longue que ruineuse. Les villes de Perrone, de Chaulny, de Montdidier, en leur qualité de Communes, ont éprouvé les mêmes disgraces pendant le dernier siécle. Et la seule ville de Dourlens, pour conserver quelques-uns de ses droits de Commune, a été contrainte de plaider contre les gens du roi, contre les engagistes, contre les seigneurs justiciers des environs, contre les officiers royaux de la ville même. Depuis l'ordonnance de Moulins qui porta un coup si funeste à la juridiction des Communes, les officiers municipaux de Dourlens ont eut huit procès à soutenir au parlement, ont obtenu dix-neuf sentences contre leurs prévôts & leurs seigneurs, ont passé avec eux vingt-cinq transactions, & malgré les lettres-patentes de Henri IV & de Louis XIII confirmatives de ses droits, cette ville a été réduite en 1730 à faire encore retentir les tribunaux de la province & de la capitale, pour conserver quelques débris de sa Commune. Nous avons cru devoir appuyer sur

ces détails, afin de rendre plus ſenſible la néceſſité d'une réforme dans nos lois féodales, relativement à la preſcription.

Après avoir examiné l'origine des Communes, il faut dire un mot de leurs prérogatives & de leurs charges.

Une des plus belles prérogatives de ces villes confédérées étoit d'avoir des lois fixes, des lois écrites, & de ne pouvoir être régies que par elles. Quand on vouloit ſe réunir en Commune, on commençoit par recueillir les uſages & les anciens droits; on examinoit en même-temps les abus & les remèdes; on traçoit des règlemens, on en formoit un eſpèce de code que l'on conſignoit dans le projet de chartre pour être ratifié par le ſouverain. C'eſt aux Communes que nous ſommes redevables de la rédaction d'une partie des lois de la ſeconde & de la troiſième race. C'eſt d'elles que nous ſont venues la plûpart de nos coutumes écrites; leurs chartres préſentent un tableau naïf des mœurs de ces ſiècles barbares. Dans ces monumens, nos juriſconſultes découvriront les premiers veſtiges de nos coutumes, la raiſon de nos uſages & le véritable eſprit du droit françois.

Quand nous diſons que les Communes avoient leurs lois écrites, il ne faut pas en conclure que chacune d'elles eût un code particulier: comme les mœurs & les beſoins étoient à peu près les mêmes partout, les Communes nouvelles adoptoient le code des autres; ſurtout de ces anciennes villes qui avoient ſu conſerver une image des principaux droits de l'homme en ſociété. Les grandes cités, telles que Paris, devinrent les légiſlatrices de pluſieurs Communes.

De-là cette clause si fréquente dans les chartres : *la Commune de Niort suivra la coutume de Rouen. Celle d'Athie suivra la coutume de Péronne.*

C'est dans ces petits codes qu'on peut observer jusqu'où s'étendoit la portion de liberté que le monarque rendoit à ses peuples : tantôt on y trouve purement & simplement que *les hommes de la Commune de.... seront libres, eux & leurs biens :* tantôt qu'ils demeureront à perpétuité exempts de tous droits de prise, de taille, de prêts forcés & d'exactions. *Permanent liberi ab omni taillatu, captitione, creditione & universâ exactione.* Telles sont les clauses des Communes de Mantes & de Chaumont : tantôt le roi déclaroit que nul autre que lui ne pourroit lever aucun droit de main-morte sur les hommes de certaine Commune ; tantôt il y renonçoit lui-même & l'abolissoit sans réserve. *Nullus dominus nisi nos mortuam manum capiat.* C'est ainsi qu'il s'exprime dans la Commune de Compiegne : & dans celles de Laon, de Crespy en Valois, de Bruyères en Languedoc, il ajoute : *mortuus autem manus omnino excludimus.*

D'après ces actes, que nous pourrions multiplier encore, il semble que nos souverains jouissent du droit d'éteindre la main-morte : pourquoi donc les habitans du mont-Jura n'obtiendroient-ils point du monarque un affranchissement que les tribunaux n'ont pu leur accorder ? Le chapitre de S. Claude prétend conserver sur eux tous les droits de main-morte ; mais les habitans du mont-Jura sont dans la position où se trouvoient ceux de Beaune, de Verneuil, de Bourg, de Comin, que Philippe-Auguste affranchit de cette espèce de servitude en 1184,

On peut voir au tome VII des ordonnances du Louvre, page 500 & 501, ce que le roi fit à l'égard des habitans de Montolieu; il les exempta non-ſeulement de tout don gratuit & de prêt forcé, mais encore de toute corvée d'hommes & de bêtes: il leur permit en outre de tranſporter leur domicile où ils voudroient, de diſpoſer de leurs biens entre vifs ou par teſtament, de marier à leur gré leur famille, de faire entrer leurs fils dans les ordres eccléſiaſtiques.

Les Communes n'avoient pas ſeulement des lois écrites, elles avoient encore des magiſtrats pour en faire l'application, & des forces pour les faire reſpecter.

Les magiſtrats des Communes étoient tirés de leur ſein & choiſis par les membres de chaque Commune. C'étoit une ſuite néceſſaire de leur inſtitution: il falloit bien affranchir de toute juridiction ſeigneuriale, des hommes qui n'étoient confédérés que pour éviter la tyrannie des ſeigneurs. Auſſi nos ſouverains déclaroient-ils les juſtices de Communes, dépendantes d'eux ſeuls, non en leur qualité de ſeigneurs, mais en leur qualité de roi. On trouve un réglement de Charles VI rendu en faveur de la ville de Lautrec, concernant ſa juridiction municipale; le quatrième article porte: que les magiſtrats de cette ville reconnoîtront ſolidairement tenir leur caractère du roi, *non à titre de ſeigneur féodal, mais à titre de ſouverain* (*).

C'eſt en effet dans la perſonne du monarque que réſide la plénitude de la juſtice; c'eſt de lui qu'elle émane; c'eſt vers lui qu'elle retourne;

(*) Voyez les ordonnances du Louvre, tom. 9, p. 557.

c'eſt en ſon nom qu'elle doit prononcer en dernier & en premier reſſort; à lui ſeul appartient le droit formidable de juger les juſtices.

La Thaumaſſiere dans ſon ouvrage ſur les anciennes coutumes de Livry dit : « que le privi-» lége des Communes eſt ſemblable au privilége » des grands vaſſaux qui ſont juges les uns des » autres ».

Beaumanoir avoit dit auparavant : « chacun » qui eſt de Commune, laquelle Commune a » juſtice, doit prendre droit pardevant ceux qui » ſont établis en la ville pour y garder la juſtice ». Et dans le commentaire ſur les aſſiſes de Jéruſalem, on établit « que les hommes de haute cour » ſont les hommes chevaliers tenus en foi par » l'hommage : & que ceux de la cour de bour-» geoiſie ſont les hommes de la cité les plus » loyaux & les plus ſages ». Enfin, dans ſon traité des offices, Loiſeau obſerve « que la juſtice » fut donnée au peuple, *optimo jure*, que le peu-» ple y mit des officiers par élection ; qu'il a » droit de percevoir les émolumens, comme » amendes & revenus de greffe ; que néanmoins » le commandement s'eſt fait au nom du roi & » non des villes, parce qu'en l'état monarchi-» que de France, on trouveroit mauvais de le » faire au nom des officiers de la ville, & qu'il » ne doit jamais s'y faire au nom des juges ».

Pénétré de ces maximes, M. de Thou portant la parole pour le procureur-général, dans une affaire relative à la Commune de Montdidier, diſoit en 1572 « qu'en l'édit de Moulins, » par lequel les juſtices ordinaires furent ôtées » aux maires & gouverneurs des villes, on n'a » pas entendu y comprendre celles qui ont été » vendues à titre onéreux ».

Aussi Montdidier fut-il conservé dans la paisible possession de sa justice. La plupart des villes de Commune pourroient faire les mêmes preuves d'acquisition de la justice; car on remarque dans presque toutes les chartres de cette espèce, que les Communes n'obtenoient la sanction du souverain, qu'à *titre onéreux*, *à prix d'argent*, comme nous le verrons ci-après.

A l'égard des forces qu'avoient les Communes pour faire respecter leurs droits, pour défendre leurs domaines & leurs personnes, un grand nombre de monumens attestent encore cette vérité : les tours, les fossés, les remparts, les souterrains qu'on rencontre dans toute la France sont des garans non suspects de l'ancien état des choses. Le droit de guerre qu'avoient les Communes est attesté d'ailleurs par toutes nos histoires, soit générales, soit particulières. On y rencontre les Communes aux prises avec les moines, avec leurs abbés, avec les évêques & les autres seigneurs de fiefs. Philippe IV, dans la chartre de Commune qu'il accorde aux habitans de S. Jean d'Angély, leur permet, leur ordonne même d'employer toutes leurs forces contre quelque personne que ce soit. Dans la chartre de la ville de Roye, il est spécifié que si quelque étranger, soit noble ou roturier, cause quelque dommage à la Commune, & qu'il refuse d'obéir à la sommation du maire pour réparer le dommage, le maire, à la tête des habitans, ira détruire l'habitation du coupable, & si c'est un lieu trop fort, le roi lui-même s'engage à les secourir (*).

(*) Quæ si sit adeo fortis ut vi burgentium dirui non

Telles furent les principales prérogatives des Communes. Mais à tous ces avantages étoient réunies des charges souvent très-onéreuses.

A l'exemple des hommes de fief, les hommes de Commune étoient obligés d'accompagner le monarque à la guerre. Cependant toutes les Communes ne suivoient point une loi uniforme à cet égard. Chaumont ne devoit pas aller au-delà de la Loire & de la Seine. Bray n'étoit obligé de marcher que dans les guerres générales. S. Quentin ne faisoit que le service *d'ost & de Chevauchée*. Tournai devoit fournir trois cens hommes de pied.

Une chartre de Philippe-Auguste prouve que toutes les Communes sans exception devoient le service militaire. » La ville de Crespy sera tenue » de nous fournir des troupes, ainsi que les » autres Commnes (*).

Quoique la clause du service militaire ne se rencontre pas dans toutes les chartres, il n'en est pas moins vrai que les Communes ont rendu les plus grands services à nos souverains. On doit à leurs efforts, à leur constance la destruction de l'anarchie féodale. Placées entre les seigneurs & le trône, toujours prêtes à repousser la violence par la force, toujours ennemies des desseins ambitieux des tyrans subalternes qui les environnoient, ces villes éparses dans tout le

---

posset, ad eam diruendam vim & auxilium conferemus. Article 11 de la Chartre, tome 5 du recueil des ordonnances.

(*) Et ipsi nobis debent exercitus & equitationes, sicut aliæ Communicæ nostræ. Tome 11 des ordonnances du Louvre, page 308.

royaume ont combattu pendant trois ſiècles, autant pour la liberté du trône que pour la leur.

On voit même qu'elles conſacrèrent également leur or & leur ſang à la patrie. Avant d'obtenir le droit de Commune, les villes de Baune & de Verneuil s'obligèrent à payer le double de leur taille ordinaire. Pontoiſe rendoit annuellement 500 livres; Sens, 600 livres; Péronne, 200 livres; Meaux, 140 livres; Neuville, 100 livres; Creſpy, 370 livres; Villeneuve-le-Comte, 220 livres. Ces taxes augmentoient avec la population & la richeſſe des Communes: ces villes ſe maintinrent dans la plupart de leurs droits juſqu'au commencement du ſeizième ſiècle; mais lorſque l'équilibre & la ſubordination commencèrent à ſe rétablir dans la monarchie, lorſque nos rois ſe ſentirent aſſez puiſſans pour réprimer ſans ſecours étrangers la cupidité des grands, alors la politique de la cour changea de ſyſtême. On chercha à diminuer les prérogatives des Communes, on augmenta leurs charges: inſenſiblement on parvint à rendre ces confédérations impuiſſantes & à charge à elles-mêmes. D'abord on avoit favoriſé leurs entrepriſes contre les ſeigneurs, enſuite on favoriſa les entrepriſes des ſeigneurs contre les droits des Communes. La ville de Roye en 1374 ſollicita comme une grâce la ſuppreſſion de ſa chartre. Neuville-le-Roi fit la même demande & obtint la même faveur de Charles V. Le parlement ſupprima de ſa propre autorité la Commune de Chelles, ſous prétexte qu'elle ne pouvoit repréſenter ſes lettres de confirmation. Ainſi dégénérant de ſiècle en ſiècles, les Communes ſont devenues de chétives Communautés.

Voyez *le recueil des ordonnances du Louvre, T. III. IV. V. VI. VII & XI; dissertation sur les Communes, par M. de Brequigny; les établissemens de S. Louis; la chronique de Froissard; le Bœuf, histoire d'Auxerre, tome II; établissemens de la monarchie françoise, de l'Abbé du Bos; registres Olim, tome II, année 1273; Bergier & Marlot, sur l'histoire de Rheims;* Guibertus, de vita sua, L. 3. *Glossaire de Ducange & de Laurière; Brussel, traité de l'usage des fiefs; le recueil de Pérard; les coutumes de Beauvoisis; ordonnances de Néron; Loiseau, Beaumanoir, la Thaumassière, l'abbé de Mably, &c.* Voyez aussi les articles COMMUNAUTÉ, BOURGEOISIE, MUNICIPALITÉ, FRANCHISES, FRANC-ALEU, SERFS, PEUPLE, TIERS-ÉTAT, PRESCRIPTION, &c. (*Article de M. l'abbé* REMY, *avocat au parlement*).

COMMUNICATION. C'est en général l'action de communiquer, ou l'effet de cette action.

Ce mot a au palais plusieurs acceptions que nous allons expliquer.

Communications de pièces, se dit de l'exhibition d'une ou de plusieurs pièces, comme billets, contrats, actes de procédure, &c. à la partie intéressée pour les examiner.

Quoique l'ordonnance de 1667 oblige tout demandeur de signifier à sa partie adverse copie des pièces en vertu desquelles il agit, cette signification n'empêche pas que lorsque cette partie adverse a lieu de soupçonner l'authenticité ou la régularité des pièces qu'on lui oppose, d'en demander Communication. Cette Communication se donne alors, ou volontairement sous

le *récépissé* du procureur de la partie qui la demande, ou on fait ordonner judiciairement qu'elle aura lieu par la voie du greffe. Lorsqu'elle est ordonnée de cette manière, les pièces se remettent entre les mains du greffier, & la partie qui a intérêt de les voir, va les examiner sans les déplacer. Quelquefois aussi on les examine entre les mains du procureur qui en est muni, & en présence du juge, lorsque cela est ainsi ordonné.

Les avocats & les procureurs sont d'ailleurs dans l'usage de se communiquer leurs sacs de la main à la main & même sans *récépissé ;* c'est une marque de confiance réciproque dont il est très-rare qu'il arrive des abus. Cependant s'il s'adiroit quelque pièce, le procureur qui auroit été trop facile pour cette Communication, en seroit responsable envers sa partie.

Communication d'instance & de pièces produites, est celle qui se fait par les mains du rapporteur après que la partie qui la demande a produit elle-même. Cette Communication se fait ordinairement en remettant les sacs au procureur sous son *récépissé*, surtout lorsque cette Communication a pour objet de faire des écritures sur la production; mais elle ne doit avoir lieu, aux termes de l'article 9 du titre 14 de l'ordonnance de 1667, qu'autant qu'on a produit de son côté ou qu'on a déclaré par un acte signé de son procureur & signifié, qu'on renonce à produire. Cette Communication une fois faite, elle ne doit plus être réïtérée sous les *récépissés* des procureurs, sauf à eux à la prendre par les mains du rapporteur; néanmoins dans l'usage cette Communication s'obtient plus d'une fois

par la trop grande facilité des rapporteurs ; mais elle ne doit tout au plus être accordée que sans déplacer, lorsqu'il paroît qu'elle n'a lieu que pour éloigner le jugement de l'affaire.

Lorsqu'un procureur a pris une production ou seulement une pièce en Communication, il doit être exact à la remettre dans le temps marqué sous peine d'y être contraint, même par corps, & à peine encore d'une somme de tant par chaque jour de retard jusqu'à la remise.

Il y a au parlement de Paris une police établie dans la Communauté des procureurs pour la remise des pièces communiquées. A la première plainte, la compagnie ordonne, sous le bon plaisir de la cour, que le procureur viendra répondre sur cette plainte. A la seconde on lui ordonne de remettre les pièces dans tel temps & sous telle peine. A la troisième la peine est déclarée encourue.

Il est défendu aux greffiers de donner les procès en Communication aux procureurs ou à d'autres personnes avant qu'ils aient été distribués, à peine de cent livres d'amende, applicable, moitié au roi & moitié à la partie qui s'en plaint : c'est ce que porte l'article 11 du titre 14 de l'ordonnance citée. Il leur est pareillement défendu par l'article 16 du titre 11 de la même ordonnance, de donner cette Communication ni de mettre les pièces après le jugement du procès entre les mains des messagers, à peine de vingt livres d'amende & de tous dépens, dommages-intérêts, sauf aux parties à prendre des copies collationnées de ces pièces ou au greffe ou à l'hôtel du rapporteur. L'article 15 du même titre défend la même chose au rapporteur.

teur. Mais pour ce qui eſt du jugement, il peut être communiqué, car l'article 6 de l'édit du mois de mars 1673 porte que cette Communication ne pourra être refuſée aux parties, quand même les épices & vacations n'auroient point encore été payées, à peine d'amende contre les greffiers, faute par eux d'avoir ſatisfait dans la huitaine à la première ſommation qu'on peut leur faire à ce ſujet.

Communication au parquet, eſt celle qui ſe fait aux gens du roi dans les cauſes où leur miniſtère eſt néceſſaire. La forme de cette Communication eſt d'aller au parquet aux jours & aux heures déterminés pour chaque ſiége, y expoſer verbalement de part & d'autre les faits & les moyens des cauſes dans leſquelles ces magiſtrats doivent donner des concluſions : enſuite on leur remet les ſacs pour faire l'examen des pièces s'ils le jugent à propos; & cet examen fait, les ſacs ſont rendus aux avocats ou aux procureurs avant la plaidoirie.

Les affaires ſujettes à cette Communication ſont toutes celles qui concernent le roi ou le ſeigneur, l'égliſe, le public, la police, les mineurs, les colléges & les Communautés, comme on le verra plus particulièrement à l'article GENS DU ROI.

Communication dans les affaires criminelles. Il eſt défendu aux greffiers à peine d'interdiction & de cent livres d'amende de communiquer les informations & les autres pièces ſecrettes des procès criminels, & de ſe deſaiſir des minutes, ſinon entre les mains des procureurs du roi ou des ſeigneurs pour y donner des concluſions. C'eſt ce que porte l'article 15 du titre 6 de l'or-

donnance de 1670. Les anciennes ordonnances ne défendoient cette Communication qu'à l'égard des accusés ; mais l'ordonnance de 1670 la défend indistinctement à l'égard des parties civiles & de toute autre personne, soit en première instance, soit en cause d'appel ; ce qui est établi afin que d'un côté les accusés ne puissent point concerter leurs réponses sur le contenu des informations, & que d'un autre, les parties civiles ne soient pas tentées de suborner des témoins pour fortifier la preuve qu'elles sauroient n'être pas suffisante.

Au reste cette Communication ne souffre plus de difficulté en cause d'appel, lorsque la sentence rendue ne prononce aucune peine afflictive ni infamante, & qu'il n'y a point d'appel *à minimâ* de la part du ministère public. C'est ce qui résulte de l'article 12 du titre 26 de la même ordonnance conforme en cela aux dispositions d'un arrêt de réglement du parlement de Paris du 3 septembre 1667.

On entend par pièces secrettes, la plainte, les procès-verbaux du juge, l'information, les récolemens, les confrontations & même les conclusions de la partie publique, mais non les interrogatoires; car l'article 18 du titre 14 de l'ordonnance criminelle porte qu'il en sera donné Communication dans toutes sortes de crimes à la partie civile. On a douté si l'accusé pouvoit avoir de même Communication des interrogatoires par lui subis : la raison en étoit qu'il falloit éviter que l'accusé ne pût s'étudier à méditer ses réponses à de nouveaux interrogatoires sur celles qu'il avoit déjà faites: mais il a été jugé par un arrêt du 12 mars 1712, rapporté au journal des

audiences, qu'il devoit avoir auſſi cette Communication, parce que ſes réponſes aux interrogatoires ſont regardées comme des actes de ſon fait. La même choſe a été jugée au parlement de Toulouſe le 13 avril 1766. On penſe différemment au parlement de Dijon; l'article 15 d'un réglement de cette cour en date du 11 décembre 1747, défend aux greffiers, à peine d'interdiction, de délivrer aux accuſés l'extrait de leurs réponſes, pour quelque cauſe que ce ſoit. Les plaignans y ſont les ſeuls qui puiſſent avoir cet extrait, ainſi que celui de leurs plaintes.

L'article 10 du tite 6 de la deuxième partie du réglement du 28 juin 1738 concernant la procédure à tenir au conſeil, porte qu'il ne ſera donné aucune Communication des procédures criminelles dont l'apport aura été ordonné incidemment à une inſtance, ou à une requête en caſſation ou en réviſion. Mais ceci ne doit pas vraiſemblablement s'entendre à la rigueur quand le procés criminel a été jugé définitivement, & que l'accuſé par les recollemens & les confrontations a eu connoiſſance de toute la procédure; autrement comment ſauroit-on qu'il y a matière à caſſation ou à réviſion? Auſſi M. le chancelier Voiſins, ne fit aucune difficulté en 1715, d'écrire aux officiers de Saumur qui avoient condamné un homme à la roue, de laiſſer prendre Communication de la procédure à la veuve qui entendoit ſe pourvoir par lettres de réviſion contre leur jugement.

Les procédures criminelles ceſſent d'être ſecrettes en pluſieurs cas. 1°. Lorſqu'au lieu d'être ſuivies par recollemens & par confrontations, on renvoie les parties à l'audience pour leur

être fait droit ; car comment pourroit-on alors appeler pièces secrèttes des pièces qui sont dans le cas d'être lues publiquement? Cependant, si sur ce renvoi à l'audience, il y avoit un appel de la part du ministère public, cet appel suffiroit pour tenir encore les pièces dans le secret. 2°. Lorsque le procès criminel est converti en procès civil & les informations en enquête. 3°. Lorsque sur l'appel d'un décret les parties ont plaidé à l'audience, parce qu'alors on n'a pu statuer sur ce décret que d'après la lecture des informations.

Communication avec des accusés. Les prisonniers détenus pour crimes ne doivent avoir de Communication avec personne avant leur interrogatoire, ni même après, si le juge l'ordonne ainsi. Cette défense établie par l'ordonnance de 1670, a pour objet que les accusés ne reçoivent point d'instructions étrangères capables de leur faire déguiser la vérité (*). Mais après l'interrogatoire, le juge ne doit s'opposer à cette Communication qu'autant que le crime est de conséquence, & qu'il y a du danger pour un complot de soustraire l'accusé aux liens de la justice; car dans les affaires légères, il y auroit une

(*) Pierre Mathieu en son histoire sur la vie de François II, nous apprend que lors du procès qui fut fait au prince de Condé en 1560, ce prince avant de répondre, demanda qu'il lui fût permis de parler à sa femme, au roi de Navarre & au cardinal ses frères, en présence de telle personne qu'il plairoit au roi de nommer; cela lui fut refusé, on lui permit seulement d'écrire ses intentions. Ce prince demandoit à être jugé par la cour des pairs.

eſpèce d'inhumanité de lui interdire toute Communication avec autrui (*).

Quand les priſonniers ſont au cachot, on doit empêcher qu'il ne leur ſoit remis aucune lettre ni aucun billet. A l'égard de ceux qui ſont ſimplement dans les priſons, ils peuvent écrire & recevoir des lettres, lorſqu'il leur eſt permis de communiquer avec d'autres perſonnes.

Les accuſés d'un même crime ne peuvent pas non plus avoir de Communication entr'eux de crainte qu'ils ne concertent leurs réponſes aux interrogatoires qu'ils ſont dans le cas de ſubir. Mais après les premiers interrogatoires ſubis, rien n'empêche que cette Communication n'ait lieu à moins que le juge ne l'ordonne autrement.

Voyez *les ordonnances de 1667, 1670 & 1673, & les réglemens cités.* Voyez auſſi l'article GENS DU ROI. (*Article de M. DAREAU, avocat au parlement, &c.*)

COMMUNION, ſe dit en matière civile & en matière eccléſiaſtique.

En matière civile, on dit que deux ou pluſieurs perſonnes ſont en *Communion de biens*, pour dire ou qu'elles ſont en ſociété, ou qu'elles jouiſſent par indivis entr'elles de différens biens qui ſont à partager. Tout ce qu'on peut dire à ce ſujet, ſe raporte aux articles COMMUNAUTÉ, INDIVIS, PARTAGE, SOCIÉTÉ, &c.

(*) Obſervez toutefois que les défenſes du juge ne regardent point les perſonnes charitables qui s'adonnent au ſoin de viſiter les priſonniers, de les conſoler & de les aſſiſter de leurs aumônes, pourvu que cela ſe faſſe en préſence du geolier; c'eſt ce qui réſulte de deux réglemens, l'un du 18 juin & l'autre du premier ſeptembre 1717.

Communion en matière eccléſiaſtique, s'entend non ſeulement de la participation à la ſainte Euchariſtie, mais encore de la réunion des eſprits pour un même culte, pour une même religion. Ainſi l'on dit la Communion romaine, la Communion anglicane, la Communion proteſtante.

A l'égard de la Communion euchariſtique, pour abréger ſur tout ce que nous enſeigne l'hiſtoire de l'égliſe à ce ſujet, nous nous contenterons d'obſerver que dans la ferveur des premiers ſiècles on communioit tous les jours. Les fidèles emportoient même chez eux le pain euchariſtique pour s'en ſervir dans les occaſions comme d'un pain de force contre les tentations. La Communion étoit de précepte pour certains jours de la ſemaine : le précepte ſe borna dans la ſuite aux fêtes de Pâques, de la Pentecôte & de Noël; enfin l'obligation de communier fut reſtreinte par le concile de Latran tenu en 1215, à une fois l'an au temps de Pâques, pour tous les fidèles de l'un & de l'autre ſexe parvenus à l'âge de diſcrétion (*). Cette Communion à toujours été depuis d'un précepte étroit confirmé par le Concile de Trente (**).

(*) Anciennement, c'eſt-à-dire, avant le concile de Latran, on donnoit la Communion aux enfans comme on la leur donne encore dans l'égliſe grecque.

(**) Comme ce précepte eſt pour empêcher que les fidèles ne paſſent pas une année entière ſans communier, les conciles ordonnent aux curés & aux prédicateurs de les exhorter à la fréquente Communion; & comme ceux qui ſont ſpécialement deſtinés au miniſtère doivent les premiers donner l'exemple, le concile d'Aix de l'an 1585, ordonne

On communioit dans les premiers temps ſous les deux eſpèces : cet uſage qui s'eſt conſervé dans l'égliſe grecque avoit ceſſé dans l'égliſe latine pour les laïcs long-temps avant le concile de conſtance. Au lieu de la Communion ſous l'eſpèce du vin on n'offroit plus que du vin non-conſacré par forme de purification & ce vin non-conſacré a même ceſſé d'être en uſage vers le milieu du dix-ſeptième ſiècle, ſi ce n'eſt dans quelques maiſons religieuſes, comme chez les Chartreux.

L'égliſe exige que ceux qui communient, laïques ou eccléſiaſtiques, ſoient à jeûn. Il n'y a de diſpenſe à cet égard que pour les malades.

Le pain euchariſtique étant un pain qui ne doit point être profané, l'égliſe défend d'y faire participer les pécheurs publics. Mais on ſe tromperoit de croire qu'il appartienne à celui qui adminiſtre la ſainte euchariſtie de réputer pécheurs publics ceux qui ne ſont tels que d'après ſon propre jugement. Les lois de l'égliſe gallicane & celles de l'état ſe règlent à cet égard ſur le ſcandale ſeulement pour approuver ou pour condamner un refus concernant la Communion.

On ne repute pour pécheurs publics que ceux qui ſont denoncés & juridiquement condamnés comme tels, & dès-lors comme il y auroit autant de ſcandale de leur part de s'approcher de la ſainte table qu'il y en auroit de les y admettre avant leur réconciliation, le miniſtre

---

aux diacres & aux ſoudiacres de communier au moins deux fois dans le mois, & aux autres clercs d'un grade inférieur, au moins une fois.

de l'églife peut & même doit leur réfuser la Communion. La notoriété publique n'a lieu que quand elle eſt établie par un jugement, parceque ſous ce prétexte de notoriété un miniſtre mal-intentionné pourroit exercer ſa haine ou ſon humeur : ainſi quoique deux concubinaires vivent enſemble publiquement, que même on ſoit offenſé & que l'on murmure de leur conduite, ce n'eſt pas une raiſon pour le miniſtre de l'égliſe de leur refuſer la Communion : tout ce que ſon zele peut faire, c'eſt de les dénoncer au juge, ou pour les faire ſéparer ou pour leur faire interdire la participation à l'euchariſtie s'ils refuſent d'obéir.

Cependant s'il arrivoit qu'un homme après une action ſcandaleuſe commiſe publiquement ſe préſentât tout de ſuite après à la ſainte table ſans s'être auparavant réconcilié, le miniſtre pourroit être fondé à lui refuſer la Communion quoiqu'il n'y eût point encore de ſentence contre lui, parce que dans cette occaſion il y auroit trop de ſcandale, ſoit à raiſon de la mauvaiſe action commiſe publiquement, ſoit à raiſon de la hardieſſe du coupable de ſe préſenter immédiatement après à la Communion, ſoit enfin à raiſon de la facilité avec laquelle il y ſeroit admis.

Il en ſeroit de même ſi l'on s'y préſentoit dans un état d'ivreſſe ou dans tout autre état indécent. Si le miniſtre ne doit pas dans ce moment ſe rendre juge de l'intérieur de la perſonne, il doit regarder comme indécent ce qui eſt jugé tel par le monde. Ainſi ſa conduite en cette occaſion ne pourroit être blâmée.

Pluſieurs curés ſont dans l'idée que pour la

Communion paſchale, ils peuvent refuſer ouvertement ceux qui étant d'une paroiſſe étrangère viennent ſe mêler à leurs paroiſſiens pour la ſainte table, & il en réſulte ſouvent des plaintes contr'eux & des demandes en reparation de l'offenſe. Mais ils ſont abſolument mal fondés en cette occaſion : chaque fidèle, à la vérité, eſt obligé de recevoir la Communion paſchale de ſon curé, mais ce n'eſt pas au curé de la paroiſſe étrangère où il va communier à juger s'il a enfreint ou non le précepte. La charité veut au contraire qu'on préſume que le particulier qui ſe préſente a été diſpenſé, ou qu'ayant déjà ſatisfait à ſon devoir paſchal, il ne communie hors de la paroiſſe que par quelque dévotion particulière. Il n'en eſt pas du ſacrement de l'euchariſtie comme du ſacrement de mariage. L'un ne produit que des effets ſprirituels, l'autre produit en même-temps des effets civils. L'égliſe deſire que l'on communie le plus ſouvent qu'il eſt poſſible, en laiſſant la liberté de le faire dans telle paroiſſe qu'on juge à propos, pourvu qu'on reçoive la Communion paſchale de ſon curé ou qu'on la reçoive ailleurs de ſon conſentement : au lieu que pour le mariage un prêtre étranger ne peut point l'adminiſtrer ſans l'aveu formel du propre curé des parties.

Ainſi quand il y a des plaintes contre un curé pour avoir refuſé la Communion, la première choſe eſt de ſavoir quel a été le motif de ſon refus ; ſi ce motif a été ſuffiſant, on ne peut que louer ſa conduite au lieu de la blâmer. Si le refus a eu pour baſe l'ignorance ou un zèle mal entendu, ſans aucune intention de ſa part de commettre d'injure, une ſimple admonition

eſt la peine qu'il doit encourir en pareil cas (*) mais ſi au contraire il étoit évident qu'il eût cherché par ſon refus à témoigner de l'humeur ou du reſſentiment, au lieu de mériter de l'indulgence, il ſeroit dans le cas d'être ſeverement repris.

Obſervez que l'injure qui réſulte d'un refus de Communion eſt un cas royal dont le juge ſéculier peut prendre connoiſſance. Le parlement d'Aix l'a ainſi jugé par un arrêt du mois d'avril 1711.

L'article 24 du titre 25 de l'ordonnance de 1670 porte que le ſacrement de confeſſion ſera offert aux criminels condamnés à mort : elle ne dit rien ſur l'uſage où l'on a toujours été de ne leur point offrir la Communion. Elle fut réfuſée au connétable de ſaint Pol condamné le 19 décembre 1475 à perdre la tête : on lui accorda ſeulement de faire chanter une meſſe à laquelle il aſſiſta, & où il reçut l'eau bénite & le pain béni (**), la fameuſe marquiſe de Brinvil-

(*) La plupart des curés plus verſés dans l'étude des théologiens & des caſuiſtes, que dans celle de nos lois & de nos uſages, ſont ſouvent induits en erreur par des maximes ultramontaines qui ne ſont point dans nos mœurs. Ils appliquent quelquefois au for externe des règles qui ne regardent que le for de la conſcience; mais ils doivent ſavoir que hors du tribunal de la pénitence ils n'ont plus d'autorité, & qu'ils compromettent leur miniſtère en ſe rendant publiquement les juges de la conduite de leurs paroiſſiens.

(**) Neanmoins quelques années auparavant Jeanne d'Arc, dite la *Pucelle d'Orléans*, ayant demandé à communier avant de ſubir le ſupplice du feu auquel elle étoit condamnée, elle obtint cette faveur comme on le remarque par l'hiſtoire de ſon procès. En Allemagne les condamnés peuvent communier ſuivant le chapitre 79 de l'ordonnance Caroline.

liers condamnée le 16 juillet 1676, avoit aussi demandé la Communion, mais elle lui fut refusée. Anciennement l'usage étoit encore de refuser des confesseurs aux condamnés ; ce fut Pierre de Craon qui sollicita auprès de Charles VI la faveur du sacrement de Pénitence pour eux, & il l'obtint par une ordonnance du 11 février 1396.

Voyez *l'histoire ecclésiastique par l'abbé Fleury ; le concile de Trente ; les mémoires du clérgé*, &c. Voyez aussi les articles CONFESSION, SACREMENT, &c. (*Aricle de M. DAREAU, avocat*, &c.)

COMMUTATION, se dit quelque fois en stile de palais pour *échange*, mais il est plus ordinaire de ne l'employer qu'en matière criminelle pour signifier le changement d'une peine encourue en une autre peine moins rigoureuse.

Il n'appartient qu'au souverain de commuer les peines prononcées contre les criminels : c'est une grâce qu'il peut leur faire sans être obligé d'en rendre compte à personne ; elle s'accorde par des lettres expédiées en la grande chancellerie.

Les exemples de Commutation de peine ne sont point rares parmi nous : Pasquier nous apprend que Jean de Poitiers seigneur de saint Valier, condamné en 1523, à perdre la tête, alloit se mettre à genoux pour recevoir le coup de mort, lorsqu'on lui apporta des lettres de Commutation en une prison perpétuelle.

Quand le comte d'Auvergne & le seigneur d'Entragues furent condamnés à mort au parlement, Henri IV, par des lettres-patentes du 5 avril 1605, commua la peine du premier en

une prison perpétuelle à la Bastille & celle du second en une demeure perpétuelle dans sa maison de Malesherbes.

Depuis ce temps-là jusqu'à présent nous avons eu d'autres exemples, mais beaucoup moins mémorables, de Commutation de peine.

Pour solliciter des lettres de Commutation, il faut que la peine ait été prononcée par un arrêt ou par un jugement en dernier ressort; car s'il y avoit encore lieu à un appel, il faudroit auparavant épuiser cette voie, parce que pour commuer une peine il faut au moins être assuré que l'accusé mérite celle qu'on substitue à la première.

Il faut encore que l'arrêt ou le jugement en dernier ressort où la condamnation est portée soit attaché sous le contre-scel des lettres: l'article 6 du titre 16 de l'ordonnance de 1670, l'exige ainsi; sans quoi il est défendu aux juges d'avoir égard à ces lettres. Et celà sans doute afin que l'on soit certain & du genre de la peine prononcée, & des motifs qui y ont donné lieu.

Lorsque ce sont des gentils-hommes qui font solliciter ces sortes des lettres, ils sont tenus de déclarer *nommément leur qualité*, à peine de nullité. C'est ce qui résulte de l'article 11 du titre 16 de l'ordonnance citée (*).

Il n'est pas nécessaire que la peine dont on demande la Commutation soit une peine capitale; on peut l'obtenir de toute peine afflictive ou infamante.

(*) Cette déclaration est exigée parce que toutes les lettres de grâce concernant les gentilshommes doivent être adressées aux cours desquelles ils dépendent.

Quel eſt l'effet des lettres de Commutation de peine ? les ſuites de la peine ſe règlent-elles ſur la peine prononcée ou ſur la peine ſubſtituée ? s'il faut s'en rapporter aux obſervations de Legrand ſur la coutume de Troyes, un homme qui ayant été condamné aux galères à perpétuité, peine qui emporte avec elle la mort cicile, auroit fait modérer par le prince cette peine aux galères à temps, ne laiſſeroit pas de demeurer dans la mort civile; & d'après cette obſervation il faudroit dire que lorſque la peine qui emporte confiſcation eſt commuée en une autre peine qui ne l'emporte pas, la confiſcation qui eſt la ſuite de la première peine n'en eſt pas moins acquiſe ; cependant il a été jugé par un arrêt du 23 février 1708 en faveur du ſieur François Poultier qu'il n'y avoit plus lieu à la confiſcation lorſque la peine ſubſtituée à la première ne l'emportoit pas ; déciſion qui nous paroît dans les bons principes, parce qu'il eſt de maxime parmi nous que les ſuites d'une peine n'ont lieu que par l'exécution de la peine même & que dès quelle a été commuée en une autre, ce n'eſt plus la première mais ſimplement la peine ſubſtituée & infligée qu'on doit conſidérer. D'ailleurs dès que le prince ſupprime une peine, il eſt préſumé en ſupprimer tous les acceſſoires.

Ainſi quand l'auteur du traité de la juſtice criminelle a dit que des lettres de Commutation ne rendoient au condamné ni ſes biens ni ſon honneur, à moins que ces lettres ne le portaſſent expreſſément, il auroit dû y ajouter l'explication que voici, & diſtinguer ſi la Commutation a eu lieu avant ou après la peine infligée, c'eſt-à-dire exécutée : lorſque la peine

a été exécutée, que le coupable, par exemple, a été flétri & envoyé aux galères à perpétuité, dès ce moment il a été noté d'infamie, & ses biens ont été acquis au fisc ou à ses héritiers. Si pendant qu'il est aux Galères il parvient à faire commuer sa peine en un bannissement local & pour un temps limité sans que le prince le restitue expressément dans sa renommée & dans ses biens, il est certain que l'infamie étant par elle même sans retour ainsi que la perte de ses biens, il demeurera infâme & sans aucune prétention légitime pour revendiquer sa fortune. Mais si la Commutation a eu lieu avant l'exécution de la peine prononcée ; comme le coupable n'a pu perdre son honneur & ses biens qu'en subissant la peine à laquelle cette perte étoit attachée, si au lieu de subir cette peine, il en a subi une autre qui n'emporte ni deshonneur ni mort civile, ce seroit contrarier & l'état des choses & l'effet de la Commutation, que de lui faire perdre en vertu de cette peine non subie ce qu'il ne pouvoit perdre qu'en la subissant.

Observez que lorsque le prince juge à propos d'accorder des lettres de Commutation, les juges à qui elles sont adressées doivent les entériner sans entrer dans l'examen si elles sont conformes ou non aux charges & informations (*), parce que dans ces sortes de grâces la volonté du souverain n'a rien d'équivoque ni de conditionnel, il ne fait qu'adoucir une peine qu'il suppose avoir été justement prononcée. Cependant rien n'empêcheroit que les cours

(*) Voyez l'article 7 du titre 16 de l'ordonnance de 1670.

ne fiſſent des repréſentations en pareil cas, s'il étoit néceſſaire d'un exemple de rigueur pour arrêter des déſordre trop multipliés dans le genre de celui qu'elles auroient voulu punir.

Voyez *l'ordonnance de 1670 & le traité de la juſtice criminelle.* (*Article de M.* DAREAU *avocat, &c.*)

COMPACT. On a ainſi appelé une convention faite entre les cardinaux avant l'élection de Paul IV. Ce pape, après ſon élection, ratifia en 1555 cet accord par une bulle appelée bulle de Compact. Cette bulle revêtue de lettres-patentes du 16 janvier 1558, adreſſées au grand conſeil, a été enregiſtrée dans cette cour le 15 février ſuivant, pour jouir par les cardinaux des droits y mentionnés, en ce qui ne déroge point aux ſaints décrets, concordats, priviléges & libertés de l'égliſe gallicane.

Voici les principaux articles de ce Compact.

1°. On convint que le nombre des cardinaux ſeroit réduit à quarante, ſans que les deux frères non plus que l'oncle & le neveu puſſent être cardinaux en même-temps.

2°. Il fut règlé que les cardinaux pourroient diſpoſer de leurs biens par donation ou teſtament, & que s'ils mouroient ſans avoir fait de diſpoſition, leurs biens appartiendroient à leurs héritiers ſans pouvoir être appliqués à la chambre apoſtolique.

3°. Les cardinaux pauvres doivent obtenir des biens ou des penſions juſqu'à concurrence de ſix mille ducats de rente.

4°. Les cardinaux doivent être exempts de décimes & de gabelles dans l'état eccléſiaſtique.

5°. Ils peuvent conférer librement tous les

bénéfices qui ſont de leur collation, excepté la réſerve *continuæ familiaritatis* du pape.

6°. Enfin les papes ne peuvent point au préjudice de la collation des cardinaux déroger à la règle des vingt jours, ou *de infirmis reſignantibus*, qui eſt la dix-huitième règle de chancellerie, ni aux indults accordés aux cardinaux ſur la demande des rois ou des princes.

On appelle *Compact Breton*, un ancien accord fait entre le pape & le ſaint ſiège d'une part, & tous les collateurs & la nation Bretonne d'autre part, pour la partition des mois par rapport à la collation des bénéfices.

Conformément à ce Compact, tous les collateurs ordinaires ont droit de conférer les bénéfices qui vaquent pendant quatre mois, qui ſont les derniers de chaque quartier de l'annnée, & les huit autres appartiennent au pape. Ainſi en Bretagne, les collateurs ordinaires, autres que les évêques, n'ont que ces quatre mois pour conférer les bénéfices vacans *per obitum*. Ces mois ſont appelés mois de partition, à la différence des mois de l'alternative.

Quand un ſiège épiſcopal vaque en Bretagne le chapitre peut conférer les bénéfices dont la collation auroit appartenu à l'évêque par le Compact; mais il ne peut conférer ceux qui viennent à vaquer *per obitum*, dans les mois de l'alternative de l'évêque, & qui ne ſont pas ſujets à la régale.

On appelle *Compact de l'alternative*, une convention faite entre le pape Martin V & le roi Charles VI, pour uſer en France de la règle de chancellerie, dite de l'alternative. Ce fut Innocent VII qui établit dès 1404 l'alternative pour

la

la collation des bénéfices, entre le pape & les évêques, en faveur de la résidence.

Voyez *la pratique de la cour de Rome par Perard-Castel; le dictionnaire des arrêts; le journal des audiences; les lettres-patentes du 16 janvier 1558; le dictionnaire de droit canonique; Hevin sur Frain; les mémoires du clergé, &c.* Voyez aussi les articles PAPE, CARDINAL, DÉCIMES, ALTERNATIVE, RÉSERVE, &c.

COMPAGNIE. C'est dans l'art militaire, un certain nombre de gens de guerre sous la conduite d'un chef appelé capitaine.

Le roi a règlé par son ordonnance du 25 mars 1776, que les régimens d'infanterie, tant Françoise, qu'Allemande, Irlandoise, Italienne & Corse seroient à l'avenir composés chacun de deux bataillons, & que chaque bataillon seroit composé de quatre Compagnies de fusiliers.

Il y a d'ailleurs dans chaque régiment une Compagnie de grenadiers, une Compagnie de chasseurs & une Compagnie d'auxiliaires.

La Compagnie de grenadiers est commandée par un capitaine, un capitaine en second, un premier lieutenant, un lieutenant en second, & deux sous lieutenans; & composée d'un sergent major, d'un fourrier écrivain, de quatre sergens, de huit caporaux, d'un cadet gentilhomme, d'un frater, de quatre-vingt-quatre grenadiers, & de deux tambours ou instrumens formant un total de cent huit hommes y compris les officiers.

Chaque Compagnie de fusiliers ou de chasseurs est commandée par un pareil nombre d'officiers que la Compagnie de grenadiers, & composée d'un sergent major, d'un fourrier écri-

vain, de cinq ſergens, de dix caporaux, d'un cadet gentilhomme, d'un frater, de cent quarante-quatre fuſſiliers ou chaſſeurs, & de deux tambours ou autres inſtrumens formant un total de cent ſoixante-onze hommes, y compris les officiers.

La compagnie d'auxiliaires doit être commandée & compoſée comme une Compagnie de fuſiliers, à cela près que le nombre des fuſiliers auxiliaires n'eſt pas fixe. Cette Compagnie doit pourvoir en temps de guerre au remplacement des hommes qui viennent à manquer dans les Compagnies de fuſiliers ou de chaſſeurs.

Conformément à trois autres ordonnances du même jour 25 mars 1776, il y a dans chaque régiment de cavalerie, de dragons & de huſſards, cinq Compagnies formant chacune un eſcadron. Chaque Compagnie eſt commandée par un capitaine commandant, un capitaine en ſecond, un premier lieutenant, un lieutenant en ſecond & deux ſous-lieutenans; & compoſée d'un maréchal des logis en chef, d'un ſecond maréchal des logis, d'un fourrier écrivain, de huit brigadiers, d'un cadet gentilhomme, de cent cinquante-deux hommes, ſoit cavaliers, dragons ou huſſards, de deux trompettes, d'un frater & d'un maréchal ferrant, formant un total de cent ſoixante & quatorze hommes y compris les officiers.

Il y a en France pluſieurs Compagnies militaires qui ne ſont point enrégimentées, ou qui ne compoſent point de régimens: telles ſont celles des gardes du corps, des gendarmes & chevaux legers de la garde, &c. Nous parlons de ces corps ſous les noms qui leur ſont propres.

Compagnies s'eſt dit autrefois en France, de certaines troupes de brigands que les princes prenoient quelquefois à leur ſolde, pour s'en ſervir à la guerre.

Ces troupes étoient compoſées de ſujets de différentes nations, & elles causèrent une infinité de maux aux peuples par leurs violences & leurs rapines. Charles V en délivra le royaume par l'entremiſe de Dugueſclin. Ce ſeigneur fut chargé d'aller faire la guerre en Eſpagne à Pierre le Cruel, ſouillé du meurtre de ſon frère, & de celui de Blanche de Borbon ſa femme, & belle-ſœur de Charles V, qu'il avoit empoiſonnée, pour ſe livrer à l'amour qu'il avoit conçu pour Marie de Padille : Dugueſclin emmena avec lui les Compagnies, & s'en ſervit pour vaincre ce prince, à la place duquel il mit ſur le trône Henri de Tranſtamare. Les Compagnies périrent preſque toutes ou ſe diſſipèrent dans cette expédition, & Charles V donna de ſi bons ordres en France, qu'il n'y en reparut plus.

Voyez *les ordonnances citées*, & les articles Régiment, Capitaine, Colonel, Gardes du corps, Gendarmerie, Chevaux-Legers, &c.

Compagnies de justice. Ce ſont des tribunaux compoſés de pluſieurs juges. il ne ſe qualifient pas de Compagnie dans les jugemens; les cours ſouveraines uſent du terme de *Cour;* les juges inférieurs uſent du terme collectif *nous*; mais dans les délibérations qui regardent les affaires particulières du tribunal, & lorſqu'il s'agit de cérémonies, les tribunaux, ſoit ſouverains ou inférieurs, ſe qualifient de Compagnie : ils en uſent de même pour certains arrêtés concer-

nant leur difcipline ou leur jurifprudence ; ces arrêtés portent que *la Compagnie a arrêté*, &c.

COMPAGNIE DE COMMERCE. C'eft la réunion de plufieurs perfonnes pour faire le commerce.

Les Compagnies entreprennent les branches de commerce qui exigent des avances audeffus des facultés d'un particulier.

Il y a deux efpèces de Compagnies de commerce ; les premières fe forment en vertu des actes & des contrats qu'exigent les lois pour affurer les conventions des particuliers : comme on les appelle communément fociété, nous en traiterons à l'article SOCIÉTÉ.

Les fecondes obtiennent pour leurs établiffemens des priviléges exclufifs ; elles ne peuvent être formées que par des lettres patentes, ou par d'autres actes publics : elles s'appellent proprement Compagnies. Ce font celles qui feront l'objet de cet article.

Les plus anciennes Compagnies de commerce connues exiftoient dans les Gaules à l'arrivée de Jules Cefar : elles commerçoient fur les principales rivières, d'où les Romains les appelèrent *Nautes* (*). Les Francs les nommèrent enfuite *Hanfe* ; mot allemand qui fignifie affociation. Leurs priviléges confervés par les rois de la première race, furent étendus par ceux de la feconde, & l'ordonnance de Charles VI fur l'adminiftration de la ville de Paris, apprend que

(*) Ces Compagnies étoient très-honorables felon la loi 5 du code Théodofe ; elles avoient des affociés parmi les décurions, les décemvirs & les chevaliers ; & felon la loi 16 du même code, les habitans des Gaules qui s'y diftinguoient paffoient dans la claffe des chevaliers.

la hanſe y faiſoit ſous ſon règne un commerce excluſif très-nuiſible à la proſpérité de l'état.

Le commerce extérieur du royaume étoit alors borné à celui des villes de France aſſociées à la hanſe teutonique ; cette aſſociation étoit plutôt une confédération qu'une Compagnie, comme celles qui s'établirent peu de temps après pour le commerce des mers du Levant & du Nord, d'abord en Hollande, enſuite en Angleterre, enfin en France & dans la plupart des gouvernemens de l'Europe.

Les Compagnies Françoiſes furent réunies par Louis XIII, en 1626, à une ſeule appelée Compagnie de Morhiban, dont le monopole étoit trop étendu, pour ne pas entraîner ſa chûte ; elle ſubſiſta à peine deux ans.

On ne peut lire ſans intérêt les réglemens donnés aux Compagnies qui s'élevèrent après celles de Morhiban : les uns ſont l'ouvrage de Colbert, d'autres occaſionnèrent ſous le miniſtère de Law ces bouleverſemens qui livrèrent à un petit nombre de particuliers les richeſſes de la nation : les derniers ſont le fruit des recherches & des diſcuſſions de pluſieurs citoyens diſtingués par leur patriotiſme & leurs connoiſſances.

Pour préſenter autant qu'il nous eſt poſſible ces actes & ces monumens publics avec ordre & préciſion, nous ferons d'abord connoître les Compagnies Françoiſes qui ont été établies pour le commerce de l'Afrique ; enſuite nous parlerons de celles qui ont eu pour objet le commerce de l'Amériqne, & enfin de celles qui ont commercé en Aſie ou dans les Indes orientales.

Compagnies établies en France pour le commerce de l'Afrique.

Les Compagnies de commerce se sont divisées l'Afrique, en commerçant, les unes exclusivement sur les côtes de Barbarie, & les autres sur les côtes situées au de-là de Gibraltar. Les premières sont les Compagnies d'Afrique & les Compagnies du Levant ; les autres sont les Compagnies du Sénégal & de Guinée.

Compagnies d'Afrique. Ces Compagnies doivent leur origine à deux marchands de Marseille qui obtinrent des Maures en 1560, moyennant une forte redevance, la permission de former un établissement pour la pêche du corail dans le voisinage de Tabarque, île située sur les côtes d'Alger.

Ce premier établissement appelé depuis bastion de France, fut détruit en 1568 & rétabli en 1597. Mais la première Compagnie Françoise ne s'y fixa qu'en 1604, après avoir renouvelé ses capitulations avec la Porte.

Louis XIII fit bâtir en 1637 un fort sur les ruines du bastion de France : quelque temps après ce fort ayant été abandonné, la Compagnie transféra son établissement à la calle où elle ne prospéra qu'après 1694.

Cette année le dey & le divan d'Alger déclarèrent la Compagnie propriétaire incommutable du bastion de France, de la Calle, de Caprosse & de Bonne. Elle obtint encore le privilége exclusif pour la pêche du corail dans les mers dépendantes d'Alger & pour la traite des laines, de la cire, du cuir, des peaux, &c. dans ses établissemens.

Le dey & le divan convinrent aussi avec elle, que si par malheur les François & les Algériens étoient en guerre, les établissemens de la Compagnie, ne seroient point inquiétés par les Algériens : *les affaires de l'état*, dit le traité, *ne devant pas préjudicier au commerce.*

Pour jouir librement de ces avantages, la Compagnie devoit payer annuellement au divan d'Alger quatre mille doubles d'or.

Par un autre traité passé le 15 juillet 1714 avec le bey de Constantine, la Compagnie obtint la permission de charger à l'exclusion des Musulmans mêmes, des bleds, de l'orge & des féves dans les villes de Bonne, de Tarcul & de Stora.

Des arrêts du conseil d'état ordonnèrent dans le même-temps en France l'exécution de ces traités. Par celui du 15 juin 1712, le roi avoit concédé à la Compagnie d'Afrique le commerce exclusif de la côte de Barbarie. Il le concéda par arrêt du 4 juin 1719 pour vingt-quatre ans à la Compagnie des Indes orientales.

Mais cette Compagnie ayant supplié sa majesté d'accepter la rétrocession du commerce de Barbarie, le roi par arrêt du 21 novembre 1730, accorda à Jacques Auriol & à ses associés tous les droits & les exemptions dont avoient joui les précédentes Compagnies d'Afrique. Le privilége d'Auriol expira en 1740.

L'année suivante le roi créa par édit du mois de février enregistré au parlement de Provence le 23 mars, la Compagnie royale d'Afrique. Il lui concéda le privilége exclusif du commerce des états d'Alger & de Tunis excepté celui de

ces capitales & de quelques villes déclarées libres.

En 1743, Dureil agent de la Compagnie, ratifia avec le dey & le divan d'Alger les anciens traités paſſés par les Compagnies précédentes.

Les commencemens de la Compagnie royale d'Afrique ne furent pas heureux; elle fut privée par la guerre de Tunis en 1742, d'un établiſſement élevé au Cap-Negre. La peſte qui ravagea le royaume d'Alger interrompit enſuite ſon commerce; des corſaires Algériens lui enlevèrent en 1744 preſque tous ſes pêcheurs de corail; les Maures maſſacrèrent ſoixante-dix de ſes employés & réduiſirent en captivité les habitans de la Calle; enfin juſqu'en 1751, la chambre du commerce de Marſeille a été obligée par divers arrêts du conſeil de la ſécourir annuellement de quarante mille livres.

Cependant la Compagnie comptoit en 1751 un bénéfice de deux cens ſoixante-dix mille livres: peut-être eût-elle continué à proſpérer ſans les malverſations de quelques-uns de ſes employés. Son capital porté à douze cens mille livres, & diviſé en douze mille actions, n'étoit plus que de cinq cens mille livres en 1766.

M. Martin nommé en 1766, directeur par la chambre du commerce de Marſeille & par les actionnaires de Paris parvint à rétablir l'ordre & l'économie: ſa ſageſſe a conduit la Compagnie à un point de proſpérité auquel elle ne pouvoit eſpérer d'atteindre; au mois de décembre 1773, le capital étoit d'un million

huit cens douze mille quatre cens quarante-cinq livres.

On a reconnu que la Compagnie étoit redevable de ses succès non-seulement à la guerre des Russes & des Turcs qui a augmenté le commerce de la Compagnie dans le Levant, mais encore à une décision du 15 juillet 1772, qui défendant l'entrée des bleds du Levant & de Barbarie, dans le port de Marseille par les vaisseaux Anglois, a laissé la Compagnie maîtresse du commerce des bleds étrangers, tandis que les défenses faites en 1770, d'embarquer dans nos ports des grains & des farines pour les pays étrangers, & par conséquent pour le port libre de Marseille, procuroient à cette même Compagnie le commerce exclusif des grains dans cette ville & dans une grande partie de la Provence, dont Marseille est le seul entrepôt.

Les pêches de corail de la Compagnie ont aussi été favorisées sous le ministère de M. l'abbé Terray par l'interruption des pêches de Corse.

En 1773 le roi permit à la Compagnie de faire une nouvelle répartition, à raison de deux cens cinquante livres par action, ce qui faisoit pour les douze mille actions trois cens mille livres.

En 1774, selon l'arrêt du conseil du 26 février de cette année, la Compagnie prêta au roi un million deux cens mille livres, pour la construction des formes du port de Toulon.

Enfin l'administration de la Compagnie n'a pas changé de forme depuis l'édit de 1767, qui l'a fixée à Marseille.

Le bureau de cette administration est composé d'un directeur principal à appointemens

fixes, d'autant de directeurs qu'il y a d'actionnaires qui se présentent en déposant vingt actions dans la caisse de la Compagnie, de quatre députés de la chambre du commerce de Marseille & du secrétaire archiviste de cette chambre.

La Compagnie a un agent à Paris qui paye les dividendes aux actionnaires & leur communique le bilan que lui envoye le bureau d'administration.

L'inspecteur du commerce de Marseille est président de la Compagnie : ce commissaire du roi doit surveiller & autoriser les délibérations, arrêter les dépenses & rendre compte du tout au ministre.

Compagnies du Levant. La plus considérable fut établie en 1670 par lettres-patentes pour le commerce des échelles de la mer méditerranée & des possessions du grand seigneur situées sur les côtes de Barbarie & d'Afrique.

Son privilége lui fut accordé pour vingt ans; elle obtint en vertu d'un arrêt du 18 juillet de la même année dix livres de gratification pour chaque pièce de drap qu'elle exporteroit au Levant, l'exemption de tout droit d'entrée pour les munitions de ses vaisseaux, un prêt de deux cens mille livres sans intérêt pour six ans, enfin plusieurs droits lucratifs & honorables pour les actionnaires. Cette Compagnie ne fut pas renouvelée après le terme de sa concession.

Compagnie du Sénegal. Le commerce de la partie méridionale & occidentale de l'Afrique située au-delà du détroit de Gibraltar, commença par une association de quelques négocians qui vendirent leur établissement de la petite île de Saint-Louis, située à l'embouchure

du Niger, à la grande Compagnie des Indes occidentales formée en 1664 par M. Colbert, & qui fut ſupprimée en 1674.

L'édit qui ſupprima cette Compagnie déclara libre le commerce qu'elle faiſoit précédemment dans les îles de l'Amérique ; mais il lui permit de céder ſes priviléges ainſi que ſes établiſſemens, pour ſoixante-dix-huit mille livres & la redevance d'un marc d'or chaque année à la Compagnie portant le nom de Sénégal établie par arrêt du 8 novembre 1673.

Les engagemens de la Compagnie du Sénégal envers le gouvernement étoient de porter pendant huit ans deux cens nègres chaque année aux îles françoiſes d'Amérique, pour leſquels elle devoit recevoir une gratification de treize livres par tête, & le roi lui aſſuroit toutes les facilités qu'elle pouvoit deſirer pour ce commerce ; les marchandiſes qu'elle importeroit devoient être affranchies de la moitié des droits dans le royaume; & elle s'étoit obligée de payer chaque année un marc d'or au domaine d'Occident.

Cette Compagnie vendit ſon privilége & ſes conceſſions pour dix mille quinze livres à une autre Compagnie qui ſe forma en 1681, & qui en vertu d'un édit de cette année jouit des mêmes avantages que la précédente, en contractant ſes engagemens.

Le conſeil jugeant en 1684 que le commerce de cette Compagnie étoit trop étendu, le partagea entr'elle & une Compagnie qui s'établit alors ſous le nom de Compagnie de Guinée.

La même année il ſe forma en vertu de lettres-patentes une nouvelle Compagnie du Sénégal

qui commerça ſans ſuccès juſqu'en 1696. La Compagnie qui lui succéda ne fut pas plus heureuſe ; ce qui détermina le duc régent à la réunir à la Compagnie d'occident en 1719.

Quelques mois après la Compagnie d'occident ayant été ſubrogée aux droits de celle des Indes orientales, continua le commerce excluſif du Sénégal juſqu'en 1766 qu'il fut déclaré libre.

Compagnie de Guinée. L'arrêt du conſeil rendu le 12 ſeptembre 1685 pour diviſer entre deux Compagnies le commerce des côtes d'Afrique ſituées entre le Cap de Bonne-Eſpérance & le Cap Blanc, fixa le commerce de la Compagnie du Sénégal ſur les côtes compriſes depuis le Cap Blanc juſqu'à la rivière de Serre-Lyonne ; & celui de la Compagnie de Guinée, depuis cette rivière juſqu'au Cap de Bonne-Eſpérance.

Le commerce excluſif des nègres fut concédé pour vingt ans à la Compagnie de Guinée ; elle ne fut tenue d'aucune indemnité envers la Compagnie qui avoit précédemment joui de ce privilége.

Ses engagemens envers le gouvernement furent de porter mille nègres dans les Colonies françoiſes de l'Amérique, & douze mille marcs de poudre d'or dans le royaume.

Ayant eu la permiſſion du roi de traiter avec les miniſtres de Philippe V roi d'Eſpagne, pour le tranſport des nègres dans les Colonies de cette monarchie en Amérique, elle prit le nom de Compagnie d'Aſſiente ; & pour favoriſer ſon commerce le roi ordonna par arrêt du 28 octobre 1701 que toutes les marchandiſes qu'elle feroit venir de l'Aſſiente jouiroient du droit d'entrepôt ; que ſans payer aucun droit elle pour-

roit faire paſſer dans le royaume des marchandiſes de l'Amérique ; qu'elle jouiroit de l'exemption de la moitié des droits d'entrée ſur le cacao qu'elle feroit venir pour la conſommation du royaume ; enfin, qu'elle ſeroit pareillement exempte de tout droit de ſortie ſur les marchandiſes qu'elle exporteroit du royaume en Afrique & en Amérique.

Le privilége de cette Compagnie ceſſa à la paix d'Utreck ; & en vertu des lettres-patentes du 16 janvier 1716 le roi donna à tous ſes ſujets la liberté de commercer ſur les côtes de Guinée.

Compagnies établies en France pour le commerce de l'Amérique.

Compagnie des îles de l'Amérique. C'eſt la plus ancienne du nouveau monde. Elle obtint, ſous le miniſtère du cardinal de Richelieu en 1626, des lettres-patentes qui lui abandonnèrent la propriété de toutes les îles qu'elle mettroit en valeur, lui concédèrent le droit d'y commercer excluſivement & l'autoriſèrent à ſe faire payer cent livres de tabac ou cinquante livres de coton par chaque habitant depuis ſeize juſqu'à ſoixante ans.

Le gouvernement exigea pour ces encouragemens que la Compagnie entretint trois prêtres dans chaque habitation ; qu'elle ne fît paſſer dans ſes établiſſemens que des naturels françois & catholiques, & qu'à chaque mutation de roi elle prêtât foi & hommage, & préſentât une couronne d'or.

Quoique les moyens de la Compagnie fuſſent bornés, ſes établiſſemens proſpérèrent telle-

ment que les françois arborèrent bientôt leur pavillon dans toutes les îles voisines ; desorte que par arrêt du 12 février 1635 le roi permit à la Compagnie de nommer un commandant général, des capitaines & des gens de guerre pour la défense des îles, & de créer des officiers pour y exercer la justice.

Ce n'est qu'à cette époque qu'elle prit le titre de Compagnie des îles de l'Amérique : ses succès la dévorèrent bientôt d'ambition ; des gains excessifs empêchèrent que ses établissemens fussent fructueux à l'état. Elle auroit anéanti les Colonies par la cherté du prix des vivres qu'elle leur vendoit & le bas prix des marchandises qu'elle en achetoit, si les colons n'eussent formé des liaisons avec les hollandois qui vendoient & achetoient à des conditions plus avantageuses.

Ce commerce interlope entraîna la ruine de la Compagnie. Envain obtint-elle de nouveaux priviléges & un renouvellement pour vingt ans par l'édit de 1642 ; elle ne profita que de la permission qui lui fut donnée de vendre ses possessions.

Poiseret acheta en 1649, pour soixante mille livres, la Guadeloupe, Marie-Galande, les Saintes & tous les effets qui appartenoient à la Compagnie dans ces îles : il céda la moitié de son marché à Houel son beau-frère. La Martinique, Sainte-Lucie, la Grenade & les Grenadins furent vendus pour soixante mille livres à Duparquet. Poincy, commandeur de l'ordre de Malthe & commandant général des îles de l'Amérique, acquit au nom de l'ordre de Malthe en 1651, Saint-Christophe, Saint-Martin, Saint-

Barthelemi, Sainte-Croix & la Tortue, pour quarante mille écus. Ces traités furent confirmés par des lettres-patentes qui réservèrent au roi la souveraineté des îles cédées à l'ordre de Malthe. La religion devoit les posséder comme fief de la couronne, & n'en pouvoit confier l'administration qu'à des françois.

Telle fut la fin de cette Compagnie dont les priviléges furent, ainsi que ceux de toutes les Compagnies de l'Amérique, accordés à celle des Indes occidentales formée par M. Colbert.

Compagnie de la nouvelle France. L'édit de sa création fut donné par Louis XIII au mois de mai 1628. Il accordoit à la Compagnie la concession du Canada ou de la nouvelle France, du fort Quebec & des pays qu'elle découvriroit. D'autres dispositions cédoient à la Compagnie deux vaisseaux, le privilége exclusif de toute espèce de commerce, excepté celui de la morue & de la baleine, parce que la pêche en étoit déclarée libre aux françois habitans du Canada; enfin, par cet édit le roi permettoit à la Compagnie de bâtir les forts & forteresses qu'elle jugeroit nécessaires à la défense du pays, d'ériger des terres en fiefs, marquisats & comtés, & d'établir des tribunaux pour exercer la justice en son nom.

Pour rendre ces avantages utiles à l'état, la Compagnie devoit faire passer au Canada pendant la première année de son établissement trois cens hommes de différens métiers, françois & catholiques, & quatre mille pendant les quinze années suivantes, & elle devoit pourvoir à tous leurs besoins pendant trois ans.

Cette Compagnie aussi avide de gains excessifs

que la précédente, n'eut que quelques instans de succès; elle laissa les hollandois s'emparer de son commerce, & elle n'existoit plus lorsque le privilége exclusif du commerce du Canada fut concédé par Louis XIV en 1664 à la Compagnie des Indes occidentales.

Compagnies de la France équinoxiale. Cette contrée située entre l'Orénoque & l'Amazone a toujours été le tombeau des françois qui ont voulu s'y établir.

Les premiers négocians qui y vinrent en 1643 sous la conduite de Poncet de Bretigny, n'y firent qu'une seule expédition.

En 1651 il se forma une nouvelle Compagnie qui paroissoit devoir prendre un plus grand essor. L'abbé de Marivault, auteur de l'entreprise, se noya en s'embarquant. Royville, envoyé à Cayenne pour y commander, fut assassiné dans la traversée. Les principaux intéressés qui avoient commis cet attentat se conduisirent avec la même atrocité dans la Colonie; ils périrent tous misérablement; le commandant de la citadelle passa chez les hollandais avec une partie de sa garnison. Les colons qui échappèrent à la misère, à la faim, à la fureur des sauvages, gagnèrent les îles du Vent sur un bateau & deux canots, & abandonnèrent ainsi Cayenne quinze mois après leur débarquement.

La Compagnie qui se forma en 1663 sous la direction de la Barre, maître des requêtes, chassa de Cayenne les hollandois qui s'y étoient établis. Elle n'avoit que deux cens mille francs de fonds & elle devoit étendre ses établissemens dans toute la Guyanne.

En 1664 elle fit partie de la grande Compagnie

gnie des Indes occidentales qui réunit les possessions & les priviléges de toutes les autres.

Compagnie des Indes occidentales. Pour former cette Compagnie Louis XIV racheta les îles de l'Amérique pour sept cens quarante-cinq mille livres ; & par son édit de 1664 il concéda à la même Compagnie le commerce d'Afrique, de la France équinoxiale & de l'Amérique septentrionale. Ce corps puissant devoit proscrire des établissemens françois la concurrence des hollandois ; l'état lui prêtoit pour quatre ans, sans intérêt, le montant du dixième de ses capitaux, & déchargeoit de tout droit les denrées qu'il porteroit dans ses établissemens.

Mais l'infidélité des agens de la Compagnie, les besoins de ses colons, les dettes qu'elle avoit contractées, les déprédations des guerres, une multitude d'obstacles que le bureau de Paris ne pouvoit prévenir, portèrent le plus grand désordre dans ses affaires. En 1674 le ministère comprit qu'en favorisant par la liberté le commerce des denrées de l'Amérique, les possessions françoises parviendroient à des succès que des Compagnies ne pouvoient leur procurer. La Compagnie fut révoquée solemnellement par un édit, & le roi se chargea de payer ses dettes qui montoient à trois millions cinq cens vingt-trois mille livres.

Compagnie de Saint-Domingue. Toute la partie de l'île Saint-Domingue située depuis le Cap Tiberon jusqu'à la pointe du Cap Beate, ne comptoit pas cent habitans en 1698, quoiqu'elle ait cinquante lieues de côte au moins, trois de profondeur & qu'elle soit très-fertile. Pour en tirer les avantages que le sol, la prospérité des

établissemens voisins promettoient, Louis XIV établit la Compagnie de Saint-Domingue.

Les engagemens de la Compagnie étoient de faire passer dans sa concession quinze cens européens & deux mille cinq cens nègres pendant les cinq premières années de son établissement; de transporter, chacune des vingt autres années, deux cens esclaves & cent blancs, & d'empêcher les habitans du Cap françois, de Leogane, du petit Goave & autres lieux d'y venir s'établir. Son capital devoit être d'un million deux cens mille livres : le privilége de son commerce l'exemptoit de toute espèce de droit. Cette Compagnie pouvoit faire des traités de paix & former des alliances; les emplois militaires étoient à sa nomination, & elle avoit droit d'établir les tribunaux qu'elle jugeroit nécessaires pour exercer la justice.

La Compagnie devoit, à l'imitation des îles angloises, ouvrir un commerce interlope avec le continent espagnol & défricher les vastes campagnes soumises à ses priviléges : les anglois écartèrent facilement sa concurrence ; mais pour accélérer la jouissance des richesses que le sol prodigue aux cultivateurs de Saint-Domingue, la Compagnie distribua gratuitement des terres à ceux qui en demandoient : chacun selon ses besoins & ses talens obtenoit des esclaves payables en trois ans. Le même crédit étoit accordé pour les marchandises, quoiqu'elles dussent être livrées au cours du marché général ; on devoit acheter toutes les productions du sol au prix même qu'elles auroient dans les autres quartiers.

Une telle modération auroit sans doute fait

proſpérer la Compagnie ; mais de nouveaux administrateurs changèrent les premiers projets ; l'avidité de s'enrichir ſuccéda à la prudence qui ſemoit pour recueillir. Qu'arriva-t-il ? l'eſprit des adminiſtrateurs gagna les ſubordonnés, & bientôt même les colons, pour leur rendre plus inſupportable le joug du privilége excluſif. Abhorrée des habitans, ruinée par les infidélités de ſes agens, trompée dans ſes ſpéculations, la Compagnie remit ſes droits au gouvernement en 1720.

Par édit du mois d'avril de la même année le roi rendit à tous ſes ſujets la liberté de commercer dans toute l'étendue de la conceſſion de la Compagnie ; mais au mois de ſeptembre ſuivant la Compagnie des Indes ſe fit ſubroger aux droits de la Compagnie de Saint-Domingue, & obtint en même-temps le commerce excluſif des négres dans toute l'île, à la charge d'en fournir deux mille par an ; c'étoit le cinquième des eſclaves dont la colonie avoit beſoin.

L'exercice d'un monopole auſſi onereux occaſionna une ſédition & des troubles qui durèrent deux ans, pendant leſquels on ſe porta aux plus grands excès ; les magaſins & tous les édifices de la Compagnie furent brûlés, les négres apportés par les vaiſſeaux de la Compagnie furent refuſés, le commandant fut arrêté ; on alloit ſe porter plus loin lorſque le gouvernement arrêta l'orage en 1724. Il permit au lieutenant-général, qui par ſa commiſſion pouvoit deſtituer les officiers, de révoquer les priviléges de la Compagnie : depuis ce tems le commerce a toujours été libre à *Saint-Domingue*.

Compagnie de l'Accadie. Elle ſe forma en 1683

pour le commerce exclusif des pelleteries & du castor ; selon les lettres-patentes sa concession étoit pour vingt années. Ce terme expira en 1703.

Compagnie du Canada. Elle fut formée en 1706 pour le commerce du castor de cette contrée. Ses priviléges furent réunis en 1717 à la Compagnie d'occident que nous allons faire connoître.

Compagnie d'Occident. Le commerce d'Occident fut concédé en 1684 à François de la Salle, qu'assassinèrent ensuite les colons qu'il y avoit menés.

Après sa mort la concession fut transférée à d'Hiberville, qui depuis le Canada avoit découvert par terre le Mississippi. Il bâtit le premier fort françois de la Louisiane ; mais sa Compagnie eut peu de succès.

En 1712 Crozat obtint le privilége exclusif du commerce de toute la Louisiane, excepté celui du castor, afin de ne pas préjudicier à la Compagnie du Canada.

Crozat fit des établissemens plus vastes que ses prédécesseurs ; mais en 1717 le commerce de la Louisiane fut concédé à la célébre Compagnie d'Occident, berceau du systême de Law.

Le systême étoit fondé sur ces principes erronnés que toutes les matières qui ont des qualités propres au monnoyage peuvent devenir espèces ; que l'abondance des espèces est le principe du travail de la culture & de la population, enfin que le papier est plus propre que les métaux à devenir des espèces.

Colbert avoit déja sacrifié une partie des ressources de la nation à l'idée que les françois

n'avoient pour prospérer d'autres moyens que le luxe & les superfluités ; Law les perdit toutes en voulant les réduire à des richesses fictives. C'étoit par des principes bien opposés que la peuplade de Sparte avoit étonné la terre ; Lycurgue lui avoit persuadé que le courage & le produit des terres étoient les seuls bien nécessaire à sa gloire.

Law n'ayant encore pu en 1716 faire adopter au régent l'idée d'une banque royale qui substitueroit des papiers aux espèces d'or & d'argent, & qui selon lui, par le crédit qu'elle donneroit à l'état décupleroit ses revenus, obtint la permission d'établir une banque générale pour rendre un libre cours à la circulation. Le gouvernement séconda la sagesse qui présida aux premières opérations de cet établissement, en ordonnant que les billets de banque seroient reçus dans les caisses publiques & en bannissant l'argent des gros payemens.

Law pour augmenter ensuite le cours des billets de l'état reçus dans la caisse de la banque générale & retirer du public cent millions de ces billets, imagina la Compagnie d'Occident.

Les principales clauses du privilége furent le commerce exclusif de la Louisiane pendant vingt-cinq ans, & celui du castor depuis le premier janvier 1718 jusqu'au dernier décembre 1742.

Les fonds de cette Compagnie furent fixés en vertu de l'édit du mois de décembre de la même année à cent millions payables en billets d'états, pour lesquels le roi créa quatre millions de rentes au profit de la Compagnie, sur les fermes générales.

En 1718 la Compagnie ſe rendit adjudicataire de la ferme générale du tabac pour quatre millions vingt mille livres : afin de favoriſer ſes plantations de la Louiſiane & d'augmenter la conſommation du tabac, elle en rendit la vente libre.

Au mois de ſeptembre de la même année elle fut autoriſée à acheter les priviléges de la Compagnie du Sénégal : ils lui procurerent le commerce excluſif de cette contrée aux mêmes conditions que les Compagnie qui en avoit joui.

Telle étoit la ſituation de la Compagnie d'Occident lorſqu'on lui accorda les priviléges de la Compagnie des Indes orientales.

Compagnies établies en France pour le commerce des Indes orisniales.

Compagnies des Indes orientales. La première de ces Compagnies fût formée ſous le régne de Henri IV, par Gérard Leroi. Il arma en 1605. Les capitaines Liévres en 1616 & Beau-Lieu en 1619 entreprirent des voyages qui leur furent peu profitables.

Ricault en fit de plus heureux qui le déterminérent à former une Compagnie à laquelle Louis XIII concéda pour dix ans le commerce des Indes orientales : ſes opérations furent arrêtées pendant la minorité orageuſe de Louis XIV, & le duc de la Milleraie ſuſpendit entièrement l'exercice de ſon privilége en s'emparant de Madagaſcar.

En 1664 le duc de Mazarin fils de la Milleraie & la Compagnie ayant cédé leurs droits au roi, Colbert forma une nouvelle Compagnie.

Les lettres-patentes lui accorderent le privilége exclusif de commercer depuis le Cap de Bonne-espérance jusqu'au de-là des mers de la Chine, pendant cinquante ans; la propriété & même les droits de souveraineté de toutes les terres qu'elle acquéreroit; l'exemption de tout droit d'entrée, de sortie & d'amirauté pour les marchandises des Indes mises en entrepôt, & pour les agrès qu'elle feroit entrer dans le royaume; une gratification de cinquante livres par tonneau de marchandises du royaume qu'elle porteroit dans ses concessions, & une de soixante-quinze livres pour celles de l'Inde que ses vaisseaux rapporteroient en France.

La Compagnie reçut des encouragemens encore plus avantageux. Le principal fut une avance de trois millions faite sans intérêts qui ne devoit se rembourser que dans dix ans & sur lesquels devoit se prélever la perte que le capital pourroit souffrir jusqu'à ce terme; les autres rendoient regnicoles les étrangers qui acheteroient pour vingt mille livres d'actions; ils dispensoient de résidence les officiers de quelque corps qu'ils fussent; la noblesse pouvoit prendre part au commerce des Indes sans déroger, & le roi promettoit à ceux qui se distingueroient des honneurs & des titres héréditaires. Enfin la Compagnie avoit le pouvoir de nommer dans les établissemens tous les officiers de guerre & de justice, & d'envoyer des ambassadeurs au nom du roi aux princes des Indes.

En recevant tant de bienfaits, la Compagnie ne contracta que de legers engagemens; faire passer quelques prêtres dans ses possessions,

prêter foi & hommage-lige, offrir à chaque mutation de roi une couronne & un ſceptre d'or, former un cappital de quinze millions ; voilà à quoi ils étoient bornés.

Le capital ne monta cependant qu'à neuf millions qui vaudroient aujourd'hui dix-huit millions, la valeur du marc d'argent étant à cette époque de vingt-ſix livres dix ſous.

Le roi n'avoit d'abord avancé à la Compagnie que deux millions ; il en prêta encore deux autres en vertu de l'arrêt du 21 ſeptembre 1668, ſur leſquels devoient auſſi ſe prélever les pertes que le capital de la Compagnie ſupporteroit pendant dix ans.

Les guerres de 1667 & de 1672, le peu de ſuccès des eſcadres du roi dans les mers des Indes & le retard des ſouſcriptions furent ſi nuiſibles à la Compagnie que le roi lui abandonna en vertu d'une déclaration du 13 ſeptembre 1675, les quatre millions qu'il lui avoit prêtés, & il ordonna qu'après le premier juillet de l'année ſuivante, les actionnaires qui n'acheveroient pas leur payemens perdroient leurs avances dont le capital ſeroit augmenté.

Un arrêt du conſeil convoqua pendant le mois de ſeptembre 1684 une aſſemblée générale des actionnaires de la Compagnie dans laquelle on délibéra qu'il ſeroit fait un bilan général des effets de la Compagnie, & ſur l'avis des commiſſaires du roi qui aſſiſtèrent à cette aſſemblée, le roi preſcrivit par l'arrêt du 18 octobre 1684 à tous les actionnaires d'augmenter leurs intérêts d'un quart en ſus ; mais n'y ayant en février 1685 que quatre-vingts actionnaires qui euſſent ſatisfait à cet arrêt, le roi déclara tous

les autres déchus de leurs intérêts, & il ſubrogea à leurs droits ceux qu'il lui plût d'en rendre maîtres, en les obligeant de payer ſept cent vingt-huit mille neuf cent ſoixante & quinze livres pour le ſupplément qui n'avoit pas été fourni, & de payer une ſomme ſemblable aux anciens actionnaires qui avoient refuſé de payer le ſupplément, pour les rembourſer du quart de leurs actions, auquel elles étoient réduites.

En même-tems que la continuation de ce monopole exigeoit des réductions auſſi rigoureuſes, l'adminiſtration de la Compagnie éprouva des changemens dont les actionnaires ne ſe plaignirent pas ſans fondement. Les anciens directeurs généraux avoient été ſupprimés ; il en avoit été nommé vingt nouveaux qui à la vérité devoient fournir chacun trente mille livres de ſupplément, mais à la charge de jouir de trois mille livres de droits de préſence. Ces directeurs n'avoient point été nommés à la pluralité des voix, mais ſur l'avis des commiſſaires du roi, & c'étoit encore eux qui faiſoient changer la forme de l'ancienne adminiſtration ; « qu'on » n'attribue pas, diſoient les actionnaires, notre » peu de proſpérité à la forme de notre établiſ» ſement : en quoi notre conſtitution actuelle » reſſemble-t-elle à celle que le grand Colbert » nous a donnée;ce ne ſont pas ſeulement les dé» ſaſtres de la guerre qui nous ruinent, mais le » peu de liberté dont nous jouiſſons depuis que le » gouvernement a imprudemment confié l'admi» niſtration des nos affaires à des étrangers ».

On n'étoit pas alors aſſez inſtruit pour répondre à la Compagnie, que l'état ayant participé à la formation de ſon capital, & lui ayant ſacrifié

des avantages considérables, le gouvernement devoit veiller à l'emploi des avances publiques; l'éclat de plusieurs opérations de Colbert avoit séduit, on n'osoit par respect pour la mémoire de ce ministre soupçonner qu'il eût pu se tromper ?

Les fermiers généraux accélérèrent encore la ruine de la Compagnie ; ils obtinrent successivement plusieurs arrêts & un nombre infini de décisions qui privèrent la Compagnie de ses plus grands avantages sans lui en procurer de nouveaux ; on prohiba le commerce des marchandises des Indes dans l'intérieur du royaume avec une sévérité, peut être trop précipitée ; la Compagnie ne put vendre à la nation celles de ses marchandises que refusoient les étrangers. (*).

La Compagnie crut rappeler son crédit en s'empressant de repartir de legers bénéfices, mais rien ne put le ramener, soit à cause des vices inséparables de l'administration des monopoles de ce genre, soit comme la Compagnie le publioit, parce que les françois sont trop peu constans pour suivre des entreprises longues & suivies.

A la fin de 1687 la Compagnie concéda son privilége exclusif pour le commerce de la Chine

---

(*) Arrêts des 30 avril, 11 mai, 15 & 26 octobre 1686; des 27 janvier & 30 décembre 1687; des 26 janvier, 8 février, 6 avril, 14 août, 30 novembre & 30 décembre 1688; des premier février, 15 mars & 14 mai 1689, du 3 mars 1691, du 13 mars 1693, du 22 janvier 1695, du 30 décembre 1698, & du 13 juillet 1700, &c. &c. &c.

à Jourdan ; & ses affaires étoient en si mauvais état en 1701, que le roi lui prêta huit cens cinquante mille livres, à condition que chacun des directeurs augmenteroit son fonds de quarante mille livres, & les actionnaires le leur à raison de cinquante pour cent.

Depuis 1701 jusqu'en 1705 il fut rendu plusieurs arrêts concernant la police & l'administration de la Compagnie, dont le motif étoit d'empêcher sa chute ; ils ne firent que la retarder : bien loin d'accorder les directeurs avec les actionnaires, on a reconnu depuis, mais trop tard, qu'ils devoient produire des effets contraires. La Compagnie ne pouvant faire des expéditions, vendit en 1698 à différens particuliers des permissions pour commercer dans les Indes, en se réservant quinze pour cent sur leurs bénéfices, & quatre ans après elle abandonna son commerce aux habitans de Saint-Malo en conservant les mêmes droits.

Si ces commerçans, de même que la Compagnie de Jordan pour le commerce de la Chine, achetoient bien cher les avantages du privilége exclusif, ils n'avoient point fait les préparatifs & les premières dépenses nécessaires à d'aussi grandes entreprises ; ils profitoient des établissemens de la Compagnie sans être chargés de les entretenir ; ils ne contribuoient pas aux dépenses de la souveraineté qui les protégeoit ; enfin ils n'avoient que des vaisseaux à freter : ils firent des voyages dont le succès faisoit déjà pressentir combien la liberté du commerce des Indes seroit avantageuse à l'état ; mais leur commerce fut interrompu par les guerres désastreuses de la succession d'Espagne, & il cessa en 1719 par la

réunion de la Compagnie des Indes orientales à la Compagnie d'Occident, à laquelle le roi avoit déjà concédé le privilége de plusieurs autres : telle est l'origine de la Compagnie des Indes.

C'est Law qui imagina la réunion de la Compagnie des Indes orientales à celle d'Occident. La banque générale administrée par cet étranger & ses adhérens avoit fait renaître la circulation, rétabli le commerce & rendu aux françois l'espoir des succès : on regardoit comme un bienfait la valeur que la Compagnie d'Occident (*) donnoit aux billets d'état avilis par le *visa* & la chambre de justice : une reconnoissance sans bornes entraîna une confiance aveugle & séduisit même ceux qui dirigeoient les rênes du gouvernement. Le roi acheta les actions de la banque générale, ordonna qu'elle fût régie en son nom, & enfin il confia à une seule Compagnie le commerce des deux Indes.

La Compagnie d'Occident commerçoit alors avec un fonds de cent millions ; elle avoit déja fait d'heureux essais ; elle secondoit les opérations de la banque ; elle avoit réuni à son commerce la ferme générale du tabac & les priviléges de la Compagnie du Sénégal : les actions des fermes régies par les sieurs Paris étoient, il est vrai, plus avantageuses à l'acquéreur que celles d'Occident ; mais le public ne voyoit dans

---

(*) Nous éviterons de répéter ce qui a déja été rapporté à l'article Banque, où l'on doit recourir pour ce qui concerne particulièrement la banque ou le système de Law & ce visa. On ne traite ici que de ce qui a immédiatement rapport à la Compagnie des Indes.

les ſieurs Paris que des traitans, & ne croyoit à Law d'autre ambition que celle de la gloire. Si le parlement (*) toujours oppoſé aux innovations dont le ſuccès n'eſt pas démontré, faiſoit des efforts pour qu'on ne réduisît pas à un expédient unique les reſſources de l'état, les grands protégeoient Law, & dans les ſociétes on l'appeloit le *reſtaurateur d'un royaume ruiné.*

Mais étoit-il poſſible qu'un petit nombre de particuliers ſuffît à d'auſſi vaſtes entrepriſes? Le préambule de l'édit de réunion des deux Compagnies, donné au mois de mai 1719, en perſuada la nation (**).

(*) Le parlement défendit par un arrêt pendant le mois d'août 1718, aux officiers ayant le manîment des deniers royaux, de recevoir les billets de la banque.

Il refuſa l'enregiſtrement des déclarations, édits & lettres-patentes; ce qui détermina le régent à les faire enregiſtrer dans un lit de juſtice le 21 août 1718.

(**) *Tel eſt ce préambule remarquable :*

« Louis...... Le crédit que la Compagnie d'Occident
» s'eſt acquis, quoique nouvellement formé, nous a déter-
» miné d'examiner la ſituation des anciennes Compagnies;
» & nous avons vu avec douleur que malgré les bienfaits
» qu'elles ont reçu de la libéralité du feu roi...... elles
» n'ont pu ſe ſoutenir. La Compagnie des Indes orientales....
» au lieu d'employer à l'aggrandiſſement du commerce le
» privilége excluſif qui lui avoit été accordé pendant cin-
» quante années, & les ſecours réitérés d'argent & de vaiſ-
» ſeaux que le feu roi lui avoit donnés après avoir contracté
» des dettes dans le royaume & aux Indes, a totalement
» abandonné ſa navigation & s'eſt déterminée à céder ſon
» privilége à des particuliers moyennant dix pour cent du
» produit des ventes en France, & cinq pour cent des priſes;
» elle a retenu cinquante livres par tonneau des marchan-
» diſes de ſortie, & ſoixante & quinze livres de celles
» d'entrée qui lui avoient été accordées par forme de gra-

» tification. Nous savons que ce n'est point à la nature de ce » commerce que le manque de succès doit être attribué, » mais à la mauvaise régie ; & que cette Compagnie à » l'exemple de celles des états voisins, auroit pu rendre » ce commerce utile à ses actionnaires & au royaume. » L'entreprise avoit été formée avec un fond qui n'étoit » pas suffisant, les directeurs ont consommé une partie de » ses fonds par des répartitions prématurées & des droits » de présence, dans un temps où il n'y avoit aucuns pro- » fits ; & pour suppléer à ces fonds, l'on avoit fait des » emprunts sur la place à des intérêts excessifs, jusqu'à dix » pour cent, & l'on avoit pris en d'autres temps de l'argent » à la grosse aventure, à raison de cinq pour cent par mois... » Les Indiens nous ont porté des plaintes réitérées que la » Compagnie ne leur payoit ni intérêt ni capitaux, & que » depuis plus de seize ans elle n'avoit envoyé aucun vaisseau » à Surate...... Nous avons résolu de supprimer les pri- » viléges accordés aux Compagnies des Indes & de la Chine, » & de réunir à celle d'Occident l'établissement de cette » Compagnie formée depuis quelque temps ; la protection » que nous lui accordons, sa bonne administration, le crédit » qu'elle s'est acquise, les fonds considérables qu'elle aura » par la jonction de ces différentes Compagnies, tous ces » avantages nous font juger que nous ne pouvons remettre » en de meilleures mains le commerce des Indes & de la » Chine : d'ailleurs par ce moyen & par la jonction qui a » été faite à la Compagnie d'Occident de celle du Sénégal, » nous réunissons dans une seule Compagnie un commerce » qui s'étend aux quatre parties du monde ; cette Compagnie » trouvera dans elle-même tout ce qui sera nécessaire pour » faire ces différens commerces ; elle apportera dans notre » royaume les choses nécessaires, utiles & commodes ; elle » en enverra les superflues à l'étranger ; elle entretiendra la » navigation & formera des officiers, des pilotes & des » matelots, & toute sa régie se faisant dans le même esprit, » il en naîtra l'union & l'économie dont dépend le succès » de toutes les entreprises de Commerce ».

de commerce formées jusqu'alors ; ils opérèrent l'effet surprenant que Law s'en promettoit. Avant la publication de l'édit, les anciennes actions qui se payoient en billets de banque & en billets d'état, étoient montées à cent trente pour cent ; & le concours fut si grand pour y souscrire, qu'on en créa encore de nouvelles.

C'est ainsi que les opérations de la Compagnie des Indes combinées avec celles de la bauque, ne laissoient plus douter des succès du systême. Pour accélérer la circulation des papiers, le roi autorisa la Compagnie par arrêt du 27 juillet 1719, à ne recevoir de souscriptions pour les vingt-cinq millions de nouvelles actions créées par l'édit de réunion, que de ceux qui représenteroient pour quatre fois autant d'anciennes actions qu'ils voudroient en acheter de nouvelles.

La même année le privilége de la Compagnie d'Afrique fut réuni à celui de la Compagnie des Indes, à condition qu'elle rembourseroit à la première le montant de ses effets & le prix de ses établissemens ; & par arrêt du 10 novembre 1719, il lui fut permis d'employer telle partie de ses fonds qu'elle jugeroit convenable pour l'accroissement de la pêche & l'établissement des manufactures.

La Compagnie ambitionna de jouir non-seulement des avantages du commerce des deux Indes & de l'Afrique, mais encore de tous ceux que l'administration des revenus de l'état procuroient aux traitans. Elle avoit demandé & obtenu pendant le mois de juillet 1719, le bénéfice des monnoies pour neuf années ; elle étoit en possession des droits sur la vente du tabac ; elle passa le 2 septembre le bail des fermes géné-

rales; le 22 du même mois celui des gabelles & domaines de l'Alſace, de la Franche-Comté & des trois évêchés; le 12 octobre, on lui réunit l'exercice général des recettes des finances, & le 22 novembre elle prit poſſeſſion du domaine d'Occident.

Il faut avouer que l'ambition de la Compagnie n'avoit plus de bornes; jouiſſant de tous les établiſſemens qu'avoient juſqu'alors formés les François dans l'Inde, à la Chine, aux îles de France, de Madagaſcar & de Bourbon, au Sénégal & dans la Louiſiane, & vendant excluſivement les caſtors de l'Afrique & de l'Amérique, les marchandiſes qu'elle commerçoit étoient non-ſeulement exemptes de droits, mais même elle recevoit à ce ſujet des gratifications; on lui avoit affermé les bénéfices de toutes les affaires de finances; la Compagnie poſſédoit enfin tous les meubles, immeubles & priviléges des Compagnies aux droits deſquels elle avoit été ſubrogée: elle ſongea encore à rembourſer les dettes de l'état.

Son fonds étoit de trois cens millions: ſavoir, de cent millions pour les actions d'Occident, de cinquante millions pour les actions créées par l'édit de réunion des Compagnies & en vertu de l'arrêt du 27 juillet 1719, & de cent cinquante millions de nouvelles actions créées par les arrêts des 13 & 28 ſeptembre, & du 2 octobre 1719.

Pour parvenir au rembourſement projeté des dettes de l'état, la Compagnie fut d'abord autoriſée à emprunter en actions rentières au porteur ou contrats à trois pour cent (*), payables

(*) Article 4 de l'arrêt du 2 ſeptembre 1719.

de six mois en six mois, la somme de douze cens millions. Le haut prix de ses actions montées à plus de neuf pour cent, la détermina de porter à quinze cens millions (*) le prêt qu'elle avoit fait au roi de douze cens millions. Elle prêta de plus cent millions pour le remboursement des quatre millions constitués au profit de la Compagnie sur la ferme du tabac ; elle consentit enfin à la suppression des quatre deniers pour livre sur les entrées du poisson, qu'elle soufermoit deux cens mille livres.

Tant d'engagemens avoient dû faire contracter à la Compagnie beaucoup de dettes. Elle s'étoit d'abord chargée de toutes celles des Compagnies dont les priviléges lui avoient été concédés ; elle n'avoit obtenu le bénéfice sur la fabrication des monnoies, qu'en se rendant débitrice envers l'état de cinquante millions qui ne devoient se payer qu'en quinze termes, d'un mois chacun ; enfin la banque lui avoit fourni pour vingt-cinq millions de billets à distribuer à la Louisiane.

La Compagnie diminua encore ses fonds par la remise qu'elle fit au peuple de différens impôts : elle convertit le droit exclusif de la vente du tabac en un droit d'entrée ; elle réunit divers droits des aides de la ville de Paris en un seul de vingt-trois livres par muid de vin ; enfin elle régla le dividende des actions pour l'année 1720 à quarante pour cent ; ce qui ne faisoit pas, il est vrai, deux pour cent, relativement au prix excessif des actions.

Comme la Compagnie avoit conservé cent

(*) Arrêt du 9 octobre 1719.

mille actions, & que le roi en possédoit cent mille autres, il n'y avoit en circulation que quatre cens mille actions qui valoient deux cens millions, mais qui au courant du commerce montoient à quatre milliards : ces deux cens millions devoient selon les derniers engagemens, exiger un dividende de quatre-vingt millions pour l'année 1720; & les cent mille actions remises au roi, celui de vingt millions. Il falloit donc avoir un revenu de cent millions pour acquitter le dividende, & trouver en outre un produit qui pût faire face aux autres engagemens; or, les revenus & les bénéfices de la Compagnie n'étoient pas suffisans. Law ne les estimoit que quatre-vingt-onze millions : savoir, 1°. quarante-huit millions assignés par le roi sur la ferme générale; mais si on se rappelle que pour former les douze cens premiers millions qu'elle prêta au roi, la Compagnie avoit emprunté cette somme en actions rentières à trois pour cent, on réduira à douze millions les revenus de quarante-huit millions; 2°. on évaluoit le bénéfice sur les monnoies à douze cens millions; mais il ne pouvoit avoir été porté si haut que par les nouvelles fabrications qui ne pouvoient être que momentanées. 3° Law exagérant ses calculs, estimoit le revenu du tabac des fermes & recettes genérales à dix-neuf millions, & le produit du commerce à douze millions; la Compagnie n'avoit donc tout au plus qu'un revenu net de cinquante-huit millions; ce qui ne suffisoit pas, à beaucoup près, pour le dividende qui lui étoit néceſsaire.

Ainsi la haute idée que la Compagnie avoit conçue de sa puissance, devoit entraîner sa ruine.

Une ſage adminiſtration auroit peut-être pu la retarder & empêcher la confuſion qui s'introduiſit dans les détails du nombre prodigieux d'affaires qu'elle avoit entrepriſes; mais bien loin de ſonger à écarter les abus par la plus ſévère exactitude, elle ſe fit illuſion ſur l'objet de ſa conſtitution : ſi elle dépenſa des ſommes immenſes pour l'exploitation de ſon commerce, ce fut ſans ordre & ſans règle : pleine de confiance dans le ſyſtême, elle borna toutes ſes ſpéculations à donner aux actions une valeur imaginaire de quatre milliards, qui fit circuler les mille quatre cens millions de billets que la banque avoit fait éclore. Cette banque étoit un gouffre où alloient s'engloutir le peu d'eſpèces que l'erreur publique procuroit encore à la Compagnie.

Mais l'illuſion duroit encore ! L'autorité par des actes que déſavouoit le parlement (*) crut en ſecondant le ſyſtême, la Compagnie & la banque, travailler à la félicité publique ; on s'aveugla juſqu'à vouloir ôter aux eſpèces leur valeur par des diminutions ſucceſſives. On défendit de ſe parer de pierreries, d'avoir des équipages faſtueux, & d'étaler dans les feſtins des vaiſſelles d'or & d'argent (**). Loin

(*) Un arrêt du conſeil ordonna que les réglemens du roi relatifs à la Compagnie & à la banque, ſeroient exécutés ſans être enregiſtrés au parlement.

(**) Quatre arrêts du conſeil du 19 ſeptembre 1719 ordonnèrent la confiſcation des anciennes eſpèces d'or & d'argent trouvées chez des particuliers.

La déclaration du roi du 4 février 1720 défendit de porter des diamans, des perles & des pierres précieuſes, & la

de rappeler la confiance, on fit naître l'effroi : on laissa appercevoir au peuple que la valeur des papiers ne pourroit être que momentanée ; la méfiance devint telle qu'on ne put procurer de nouveaux fonds à la Compagnie en vendant des actions sous le nom de souscription, & en la favorisant par de nouvelles fabrications (*). Les ressources étoient épuisées, & on ne les recouvra pas en défendant au public ces engagemens connus sous le nom de primes, par lesquels on recevoit ou on fournissoit des actions à un terme fixé.

La banque ne pouvoit plus réaliser ses billets, & les actions de la Compagnie perdoient de leur prix. Le gouvernement crut qu'il remédieroit aux désordres en chargeant la Compagnie de l'administration de la banque, & Law qui l'avoit régie jusqu'alors, fut fait contrôleur-général des finances. Cette jonction fut consommée par une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, & par l'arrêt du 23 février 1720 (**).

---

déclaration du 18 février 1720, l'usage de la vaisselle d'argent.

L'arrêt du 10 décembre 1719 diminua le cours des pièces de vingt sous, & l'arrêt du 12 janvier 1720 le prix des pièces d'or & d'argent.

(*) Un édit du premier décembre 1719 ordonna une nouvelle fabrication de nouvelles espèces d'or & d'argent fin.

L'arrêt du 9 décembre 1719 attribua à la Compagnie tous les profits de cette fabrication.

D'autres arrêts du mois de mars 1719, & janvier 1720, eurent pour objet la vente des souscriptions.

(**) *Arrêt du conseil du 23 février 1720, qui réunit la régie de la banque royale à la Compagnie des Indes.*

« Le roi étant informé que les opérations de la banque » ont une étroite liaison avec celles de la Compagnie des

Les plus judicieux écrivains qui ont parlé de

» Indes, & sa majesté regardant ces deux établissemens » comme le soutien de l'état, elle a jugé à propos pour les » assurer de plus en plus, de faire faire à la Compagnie des » Indes différentes propositions, lesquelles ayant été accep- » tées dans l'assemblée générale de la Compagnie, suivant » la délibération prise le 22 du présent mois...... sa ma- » jesté a résolu de faire connoître sur cela ses intentions. » Vu ladite délibération .... Oui le rapport du sieur Law » sa majesté..... ordonne ce qui suit :

Article premier. « Sa majesté ayant chargé la Com- » pagnie des Indes de la régie & administration de la banque » pour tout le temps qui reste à expirer du privilége de ladite » Compagnie, veut que ladite Compagnie jouisse des pro- » fits & bénéfices de la banque, même de ceux faits depuis » la déclaration du 4 décembre 1718, qui l'a convertie en » banque royale, lui permet de commettre telles personnes, » en tel nombre & en tels lieux qu'elle jugera convenables, » pour les opérations de la banque.

Article II. » Attendu que la banque étant royale, le roi » demeure garant envers le public de la valeur des billets » de la banque, la Compagnie des Indes sera responsable » envers sa majesté de l'administration & manîment de la » banque; à l'effet de quoi les seize cens millions prêtés à » sa majesté par ladite Compagnie, & les fonds de ses ac- » tions demeureront spécialement affectés. Fait au surplus, » sa majesté, défenses aux directeurs de faire de nouveaux » billets de banque, qu'en vertu d'arrêt du conseil, obtenu » sur les délibérations des assemblées générales de la Com- » pagnie des Indes.

Article III. » Ordonne sa majesté que la Compagnie des » Indes comptera de la recette & dépense, tant par état au » vrai au conseil, qu'en la chambre des comptes.....

Article IV. » Attendu la remise à la Compagnie des Indes, » des profits & bénéfices de la banque, sa majesté ordonne » que ladite Compagnie ne pourra exiger les cinq pour cent » sur l'argent qui sera porté aux bureaux de la banque, ni » recevoir & donner les espèces qu'au prix courant.

Article V. » Sa majesté a cédé & céde à la Compagnie » des Indes cinquante millions d'actions de ladite Compa-

cet événement, auroient voulu que loin d'aug-

» gnie, appartenantes à sa majesté, avec la cinquième ré-
» partition; lesquelles actions seront remises aux caissiers de
» ladite Compagnie par le trésorier de la banque.

Article VI. » Pour le prix & valeur desdits cinquante » millions d'actions, la Compagnie des Indes payera à sa » majesté la somme de neuf cens millions de livres; savoir, » trois cens millions dans tout le courant de la présente » année 1720; & les six cens millions restans, en dix an- » nées, de mois en mois, à compter du premier janvier » 1721, à raison de cinq millions par mois, sans qu'il puisse » être fait aucune compensation desdits neuf cens millions » avec les sommes que sa majesté doit à la Compagnie des » Indes, attendu que sa majesté s'est engagée par l'article » 12 de l'arrêt du 31 août dernier, & par celui du 12 octo- » bre suivant, de ne point amortir pendant vingt-cinq ans » les rentes par elle constituées au profit de ladite Compa- » gnie, lesquelles sa majesté continuera de payer à raison de » trois pour cent.

Article VII » Veut sa majesté que les trois cens millions » payables dans le courant de la présente année soient dé- » posés en banque au compte de sa majesté, pour servir dans » ses besoins extraordinaires, & que les six cens millions res- » tans, payables dans les termes indiqués par le précédent » article, soient remis au fur & à mesure des échéances à » qui sera par sa majesté ordonné.

Article X. » Comme l'intention de sa majesté est d'étein- » dre totalement les rentes perpétuelles constituées sur » l'hôtel-de ville, même celles qui ne sont pas libres » à cause des saisies & autres empêchemens apportés aux » rentiers, & que cependant elle veut bien procurer à ses » sujets les moyens de s'assurer un revenu fixe & d'em- » ployer utilement des fonds dont ils ne pourroient dis- » poser, elle a permis & permet à la Compagnie des » Indes de créer pour dix millions d'actions rentières, à » raison de deux pour cent par an, faisant cinq cens mil- » lions de capital, lesquelles actions pourront être déposées » à la volonté des porteurs & inscrites dans le livre des ac- » tions libres, ou dans celui des actions sujettes à hypo- » thèques, dans la forme & ainsi que sa majesté le réglera » dans la suite.

menter les papiers par l'édit de réunion, on les eût diminués ; & ils ont regardé comme un coup funeste au système l'engagement contracté par la Compagnie, de payer au roi neuf cens millions de nouvelles actions ; *ce qu'elle ne pouvoit faire*, remarque M. de Forbonnais, *au moins pour le premier payement, qu'en multipliant une espèce décriée.* Les arrêts suivans donnés pendant les premiers mois de 1720 en faveur de la Compagnie & du système, furent des remèdes administrés au hasard à des malades dont le médecin désespéroit.

L'arrêt du 27 février en fixant à cinq cens livres la valeur des espèces que chaque particulier pourroit conserver chez lui, remplit les citoyens de consternation & de méfiance. Celui du 5 mars ordonnoit que les soumissions & primes que la Compagnie avoit délivrées seroient rapportées dans le cours du mois, ainsi que les actions répandues dans le public sous le nom d'Occident, afin de les remplacer par trois cens millions de nouvelles actions qualifiées actions de la Compagnie des Indes. On rapporta peu de ces soumissions & de ces anciennes actions, parce qu'on présumoit que celles qu'on rapporteroit ne seroient pas remplacées, & c'est ce qui arriva. Le même arrêt ordonnoit qu'il seroit ouvert à la banque un bureau pour convertir à la volonté des porteurs les actions en billets de banque & les billets en actions ; ainsi l'action ne devint plus que la valeur d'un certain nombre de billets qui commençoient à n'en avoir aucune.

L'arrêt du 11 mars abolit l'usage des espèces d'or, & ordonna une diminution d'un huitième

ſur les eſpèces d'argent. Que de nouveaux motifs ne donnoit pas cet arrêt pour réaliſer les actions & les billets !

On eſſaya enfin de diminuer la valeur idéale de ces richeſſes fictives, mais c'étoit trop tard. Il fallut rétablir le prix des monnoies dans une proportion qui convînt au commerce étranger ; ce fut l'objet de l'arrêt du 21 mai. Il ordonna une diminution ſucceſſive ſur les actions pour les fixer au premier décembre à cinq mille cinq cens livres, & il réduiſit les billets de banque ; de ſorte qu'au premier décembre ils ne devoient valoir que la moitié de leur valeur numéraire.

Ces dernières diſpoſitions furent ſi funeſtes au ſyſtême, que les partiſans de Law les attribuèrent à M. d'Argenſon qui lui avoit toujours été oppoſé. La Compagnie en trembla, & tous les citoyens furent en rumeur. En vain cet arrêt fut-il révoqué, les billets perdirent leur prix, les actions diminuèrent ſucceſſivement, & le roi augmenta la valeur des monnoies. Sans doute qu'effrayés de la prodigieuſe révolution qu'avoit occaſionné la marche hardie, combinée, mais précipitée de Law, les adminiſtrateurs voulurent remédier au ſyſtême ſans adopter un plan ni des idées ſuivies : delà toutes les contradictions qui ſe trouvent dans leurs réglemens.

On trouve étrange les diſtinctions qu'ils firent d'actionnaires de bonne foi & de mauvaiſe foi, ainſi que l'expreſſion qu'ils donnent de fortune odieuſe à l'égard de celle qu'avoient faite les actionnaires, qui en négociant les actions n'avoient pu démériter. S'il étoit juſte qu'ayant habilement profité de ces circonſtances, ils rendiſſent à l'état une partie d'un bénéfice ex-

cessif, il n'étoit pas équitable de décrier leur réputation, puisque le malheur public n'avoit pour véritable cause que des spéculations erronnées. Ces actionnaires enregistrés sur des rôles pour rapporter chacun un certain nombre d'actions, saisis d'effroi, tremblèrent qu'on ne leur enlevât des richesses qu'ils avoient légitimement acquises. Plusieurs pour se soustraire aux recherches, allèrent avec leurs effets dans les pays étrangers, après avoir réalisé leurs billets & leurs actions, quoique par arrêt du 20 octobre 1720, le roi eût défendu à tous ses sujets de sortir du royaume sans permission jusqu'au premier janvier 1721.

Pendant les opérations de l'année 1720, des citoyens remplis de talens, les sieurs Paris, qui avoient été victimes du systême, furent rappelés de leur exil : consultés sur les remèdes qu'il falloit administrer à l'état, ils optèrent pour ôter à la Compagnie la recette générale des finances, pour déclarer nuls les traités passés avec elle à raison du bénéfice des monnoies, & pour annuller les baux des fermes unies. Tels furent les objets de l'arrêt du 5 janvier 1721.

La banque fut aussi réunie à la Compagnie, de manière que les opérations de l'une devoient répondre de celles de l'autre. Il fut décidé ensuite que la Compagnie rendroit compte de sa dépense & de sa recette, & que ses opérations seroient provisionnellement régies par des commissaires du conseil; enfin le 26 janvier 1721, un arrêt ordonna *le visa* des actions, qui, de tous les débris du systéme, restoient dans le public.

Fixons la situation de la Compagnie à cette

époque. Son fonds consistoit en deux cens cinquante mille actions de trois cens livres chacune, capital de soixante & quinze millions. Elle ne pouvoit avoir un revenu de commerce aussi considérable qu'en 1719, estimé alors douze millions. Elle avoit cédé vingt-cinq millions de ses rentes sur les fermes générales pendant le mois de juin 1720, & quatre millions pour satisfaire à l'arrêt du 16 mars de la même année. Un million de cette même rente avoit été remboursé par le roi en actions rentières ; & selon l'arrêt du 20 juin 1720, elle avoit concédé les dix-huit millions restans pour servir à la création de nouvelles rentes viagères sur la ville.

Il restoit encore à la Compagnie la rente de cent millions à trois pour cent, constituée par le roi pour les actions d'Occident sur le produit de la vente du tabac.

La Compagnie devoit le capital de douze cens millions empruntés en actions rentières de trois pour cent, en vertu de l'arrêt du 2 septembre 1719 ; le capital de deux cens millions empruntés en actions rentières à deux pour cent, en vertu de l'arrêt du 23 février 1720 ; enfin, quatre millions d'actions rentières que l'arrêt du 16 mars de la même année l'avoit autorisé à créer ; mais cette dette demeurant fixée sur les rentes créées en vertu de la rétrocession que la Compagnie avoit faite au roi du revenu public, elle demeuroit éteinte.

Le roi informé que selon les comptes qui devoient être rendus par la Compagnie, elle présenteroit des décharges suffisantes pour être soldée de l'administration de la banque qui lui avoit été confiée en janvier 1720, l'a rétablit

par arrêt du 22 mars 1723 dans la première jouissance de ses effets, & entr'autres dans celle de trois millions de rente, au principal de cent millions; originairement constitués sur la ferme du tabac, dont la Compagnie d'Occident avoit été en possession avant que la Compagnie des Indes lui fût réunie. Le roi abandonnoit pour l'acquittement de cette rente, le privilége exclusif de la ferme du tabac, au moyen de quoi il devoit demeurer quitte envers elle de deux millions sept cens mille livres; & pour quittancer aussi les trois cens mille livres restans, il fut selon l'arrêt du 23 du même mois, passé un contrat d'aliénation à titre d'engagement des droits du domaine d'Occident, à condition que la Compagnie en acquitteroit les charges.

Le nombre des actions fut le lendemain fixé à cinquante-huit mille, & il en fut par arrêt de ce jour, créé quarante-huit mille autres. Le dividende de la première année fut en même-temps fixé à cent livres par action, dont les six premiers mois devoient être payés par ordre de numéro, à commencer du premier avril 1722, & les six deniers à commencer du premier juillet: enfin pour les années suivantes, il devoit être accordé différens priviléges & d'autres avantages à la Compagnie, au moyen desquels les dividendes seroient fixés à cent cinquante livres, indépendamment des bénéfices du domaine.

On voit par cet édit que les actionnaires devinrent rentiers non-seulement à raison du capital des actions, mais encore à raison du bénéfice que la Compagnie présumoit vraisemblablement faire sur le Commerce, puisque le

dividende pour l'année 1722 devoit être de cinq millions six cens mille livres ; & pour les années suivantes, de huit millions quatre cens mille livres, tandis que les revenus certains ne montoient qu'à trois millions trois cens mille livres, les revenus de la ferme du tabac n'appartenant pas alors à la Compagnie (*).

Pour favoriser le cours des actions, le roi permit à la Compagnie par arrêt du 15 février 1724, d'établir telles loteries qu'elle jugeroit nécessaires.

Enfin par édit du mois de juin 1725, le roi déchargea la Compagnie de toutes les opérations de la banque générale.

Mais les loteries de la Compagnie n'eurent pas le succès qu'elle s'en promettoit, & les défenses faites en 1717 d'introduire des marchandises des Indes ayant été renouvelées par l'édit du mois d'octobre 1726, la Compagnie fut encore privée de grands avantages.

En 1730, la Compagnie pour rembourser les dépenses auxquelles l avoit obligée en 1726 & en 1727 la guerre du Malabar, céda à la Compagnie qui jouit encore exclusivement du commerce de Barbarie, le privilége qui lui avoit concédé ce commerce.

En 1731 la Compagnie supplia le roi de la recevoir à lui payer en dix ans un million cent cinquante mille livres, au moyen de ce qu'elle lui remettroit la colonie de la Louisiane dont la concession lui étoit onéreuse, parce que la garde du pays excédoit beaucoup les forces d'une Compagnie. En acceptant cette rétrocession, le roi rendit à

(*) Ils ne lui furent concédés que le 31 août 1723.

ſes ſujets la liberté de commercer dans la Louiſiane, & la Compagnie fut privée de la gratification annuelle affectée à l'entretien des forts de cette colonie.

Vers le même temps la Compagnie afferma à l'adjudicataire des cinq groſſes fermes la vente excluſive du tabac, affaire dont l'augmentation du produit de cette vente lui donna bientôt occaſion de ſe repentir.

Ce fut en vain qu'elle s'oppoſa en 1732 à l'entrepôt du café des Colonies dans pluſieurs ports du royaume, cet entrepôt fut autoriſé par un édit de cette année.

Les guerres & les vues ambitieuſes qui occupèrent la Compagnie depuis 1738 juſqu'en 1745, firent éclater la ſupériorité des chefs que M. Orry avoit placés dans les établiſſemens, mais elles entraînèrent la ruine de ſon commerce. En étendant ſes poſſeſſions, la Compagnie oublioit qu'elle s'obligeoit à des dépenſes immenſes pour les garder & s'y maintenir, ſemblables à celles qui lui avoient fait acheter quelques années auparavant la rétroceſſion de la Louiſiane. Ses entrepriſes trop vaſtes pour être exécutées par des commerçans, ne pouvoient réuſſir qu'en ſecondant les talens de Dumas, de Dupleix & de la Bourdonnais, également célébres par leur crédit dans le pays, par une fermeté qui les mettoit au-deſſus de tout revers, & par un génie digne de toute confiance.

Des opérations ſi contraires à l'eſprit de commerce obérèrent tellement la Compagnie, qu'elle fut obligée pour les ſoutenir, de recourir à des emprunts ruineux, de ſuſpendre le payement du dividende, & de demander aux actionnaires en

vertu de l'arrêt du 26 juin, un ſupplément de deux cens livres de fonds.

En 1747, le roi conſentit en vertu de l'édit du mois de juin, à porrer l'intérêt de cent millions qu'il devoit à la Compagnie à cinq pour cent, au lieu de trois qu'il avoit été payé juſqu'alors, & il ſe reconnut en outre débiteur de quatre-vingt millions envers la Compagnie : de ſorte que depuis cette époque la dette annuelle du roi ſe monta à neuf millions au-lieu de quatre. On a depuis diſcuté la légitimité de cette dette. On a avancé que le gouvernement n'y avoit conſenti que par la néceſſité de protéger & de ſoutenir dans ces circonſtances la Compagnie en lui procurant un crédit néceſſaire aux emprunts dont elle avoit beſoin.

Ce ſont ſans doute des motifs ſemblables qui déterminèrent le gouvernement en 1748, 1°. à avancer à la Compagnie huit millions cent dix-ſept mille cinq cens vingt livres pour la mettre en état de payer les dividendes des années 1746, 1747 & 1748 ; 2°. à lui faire remiſe des dividendes dus pour les onze mille, huit cens trente-cinq actions qui appartenoient au roi ; 3°. à homologuer par arrêt du conſeil du 13 mai 1748, la délibération de la Compagnie qui créoit un million deux cens mille livres de rentes viagères ſur une ou deux têtes, à dix & à ſept & demi pour cent.

Ces encouragemens n'eurent pas les ſuccès que le gouvernement en attendoit ; & la paix de 1748 ne procura pas aux commerçans européens la tranquilité qu'ils en eſpéroient. Les compagnies crurent qu'il étoit d'une politique judicieuſe de ſe mêler des querelles des

princes des Indes, mais elles devinrent partie principale : les Anglois s'opposèrent aux succès des princes que les françois appuyoient & portèrent bientôt l'animosité dans les établissemens françois : les succès mêmes devinrent nuisibles. La Compagnie se fit donner en dédommagement des dépenses qu'elle avoit faites pour les princes des Indes quatre provinces qui ne produisirent aucun revenu, & l'on se vit de cette sorte forcé à de nouveaux emprunts. Il fut permis à la compagnie par arrêt du 4 janvier 1752, d'emprunter une somme de dix-huit millions. Elle obtint encore en 1755, par un arrêt, un emprunt à constitution de rente de douze millions, & durant la guerre qui dura jusqu'en 1764, des arrêts du conseil retardèrent le payement des créances & lettres de change venant des établissemens de la compagnie.

Ces emprunts lui procurèrent une grandeur apparente & passagère qui entraîna sa ruine. Le public s'attendoit que la paix seroit l'époque de l'abolition de la Compagnie ; dès 1755, M. de Gournai, intendant du commerce, avoit observé au ministre que la régie de la compagnie étoit peu analogue à l'esprit de commerce, parce qu'elle ne travailloit pas sur ses propres fonds ; qu'on ne pouvoit proposer que des secours impraticables pour lui procurer les ressources dont elle avoit besoin, évalués alors à cinquante-cinq millions ; que quand même les expédiens proposés fourniroient ces secours, on ne pourroit se flatter de soutenir la Compagnie; que bien loin de remplir l'objet pour lequel elle avoit été établie, au lieu d'étendre le commerce de l'inde, elle n'avoit fait que le resserrer, enfin qu'en rendant

libre la communication des îles de France & de Bourbon avec le royaume, le commerce particulier des Indes orientales pourroit se soutenir avec les seuls établissemens que la Compagnie avoit alors dans l'inde.

On accusoit d'ailleurs la Compagnie d'absorber les richesses nationales; on remontoit à l'origine & aux suites de son commerce, & on démontroit qu'il avoit toujours été très-borné; on prétendoit que le gouvernement avoit sacrifié les vingt-quatre millions dont il s'étoit reconnu débiteur en 1747 : on se récrioit de toute part que le monopole de la Compagnie retardoit les progrès & détruisoit le commerce de la nation.

Quoi qu'il en soit, le gouvernement ne voulant rien précipiter, assura la liberté de la Compagnie par un édit solemnel, lui céda les onze mille huit cens trente-cinq actions dont le roi étoit propriétaire, & les onze mille huit cens trente-cinq billets d'emprunts créés en 1745, qui appartenoient aussi au roi, ainsi que les intérêts & les dividendes qui pouvoient lui être dus, à condition que la Compagnie payeroit jusqu'à extinction les soixante & douze mille livres accordées par sa majesté sur les dividendes & les intérêts par forme de pension aux personnes désignées dans l'état qui en seroit dressé.

Par ce même édit le roi reprit à la Compagnie les îles de France & de Bourbon, & il l'autorisa à faire un appel de quatre cens livres sur ses actions & à proportion par dixième d'action. Afin d'assurer aux actionnaires un sort indépendant de tout événement, l'article 13 voulut qu'il fût détaché de la partie du contrat de cent

cent quatre-vingt millions qui se trouvoit libre alors, le fond nécessaire pour former à chaque action un capital de seize cens livres, & un intérêt de quatre-vingt, sans que cet intérêt ni le capital fût tenu de répondre en aucun cas & pour quelque cause que ce fût des engagemens que la Compagnie pourroit contracter postérieurement à cet édit.

La Compagnie adopta en même-temps les statuts que lui présenta M. Neker, au génie de qui elle devoit son rétablissement.

» Le but de ces institutions, dit un auteur » connu par ses lumières, étoit que la Compa» gnie ne fût plus conduite par des hommes qui » souvent n'étoient pas dignes d'en être les fac» teurs; qu'elle fût également préservée, & de » la servitude sous laquelle elle gémissoit, & de » l'esprit de mystère qui y perpétuoit la corrup» tion; qu'il y eût des relations continuelles » entre les administrateurs & les actionnaires; » que Paris privé de l'avantage dont jouissent les » capitales des autres nations commerçantes, » celui d'être un port de mer, pût s'instruire du » commerce dans des assemblées libres & paisi» bles; que le citoyen s'y formât enfin des idées » justes de ce lien puissant de tous les peuples, » & qu'il apprît, en s'éclairant sur les sources de » la prospérité publique, à respecter le négo» ciant qui la nourrit ».

Cet esprit d'ordre s'étendit jusque dans les Indes; on y envoya des réglemens sages pour les divers comptoirs, & le 18 nomvembre 1764, la Compagnie obtint des lettres-patentes concernant la liquidation de ses dettes qui ordonnoient que tous ses créanciers seroient tenus de

recevoir en payement de leurs créances des contrats au denier vingt-cinq ſur la ferme du tabac, à prendre dans les portions libres du contrat des neuf millions. Les ſyndics & les directeurs furent autoriſés à vendre & à aliéner cent ſoixante-dix-ſept mille livres de rentes viagères ſur ces neuf millions de rentes perpétuelles ; il leur fût auſſi permis d'ouvrir une loterie dont la miſe ſeroit de ſix millions : la Compagnie fut encore autoriſée à établir d'autres loteries en 1764 & en 1769.

La liquidation des dettes montoit en 1766 à quarante-un millions ſix cens mille livres ; douze millions avoient été payés comptant, & le reſte tant en billets qu'en contrats à quatre pour cent, & en marchandiſes envoyées aux îles de France & de Bourbon & dans l'Inde, affectées particulièrement à l'acquittement des dettes.

Il reſtoit à liquider les billets de caiſſe créés en 1744, 1753, 1759 & 1761, & des ordonnances délivrées par les conſeils ſouverains de France & de Bourbon. La maſſe en montoit à ſix millions ; il fut arrêté qu'on les retireroit annuellement par la voie du commerce & par les traites que la compagnie accorderoit proportionnément à la poſſibilité de ſa caiſſe.

Il ſembloit qu'avec l'ordre, l'économie devoit renaître dans les affaires de la Compagnie ; cependant le temps ne les améliora pas ; ſi elle avoit liquidé en 1766 quarante millions, de nouveaux établiſſemens dans l'Inde, des procès perdus, les réclamations inſéparables des grands priviléges laiſſoient encore en 1769 cinquante-trois millions de dettes à la Compagnie.

Elle avoit d'ailleurs perdu des branches con-

ſidérables de ſon commerce : ſur les inſtances réitérées des colonies de l'Amérique, le gouvernement lui avoit ôté en 1766, le privilége excluſif d'y vendre des eſclaves : ce n'étoit pas la dédommager que de porter la gratification de chaque tonneau d'exportation à ſoixante & quinze livres, & à quatre-vingt celle des tonneaux d'importation. L'année ſuivante la Compagnie perdit encore ſans dédommagement la vente excluſive du café moka.

C'eſt en réclamant publiquement ces pertes, qu'elle fit connoître combien ſes priviléges étoient onéreux à l'état, & le peu de fruit qu'occaſionnoient les ſacrifices continuels que le Gouvernement lui faiſoit.

Des vices eſſentiels furent d'abord reprochés à la conſtitution de la Compagnie. Le mot de liberté de commerce paſſa de bouche en bouche, & dès cet inſtant, on préſenta dans pluſieurs ouvrages tous les déſavantages que cauſoient à l'état les priviléges excluſifs, & particulièrement ceux de la Compagnie. Le mémoire de M. l'Abbé Morellet attira toute l'attention des actionnaires, du public, du gouvernement & des tribunaux. Il démontroit, 1°. qu'il n'étoit pas de l'intérêt des actionnaires de conſerver leur privilége excluſif, parce que le capital du commerce de la Compagnie & ſon revenu libre avoit toujours diminué, & qu'attendu la diminution graduelle des bénéfices, les actionnaires ne pouvoient eſpérer de mieux conſerver leur capital en continuant le commerce : des calculs profonds & exacts prouvoient cette aſſertion ; il ne s'éleva même aucun actionnaire pour déſavouer que la forme des bilans avoit

toujours été vicieuſe, en ce qu'on y préſentoit les fonds morts comme capital de commerce, & qu'on n'en avoit jamais ſouſtrait le principal des rentes viagères.

2°. Que les actionnaires étoient dans l'impuiſſance de continuer leur privilége par l'impoſſibilité de faire de nouveaux emprunts ſans payer des intérérêts exorbitans, à cauſe du peu de crédit des effets de la Compagnie, & parce que le principal des cent quatre-vingt millions ſur le roi étoit abſorbé par les anciennes dettes & par l'hypothèque accordée aux actionnaires en vertu de l'édit de 1764.

3°. Que le privilége de la Compagnie étoit inutile à l'état, parce qu'une entrepriſe de commerce qui ne ſe ſoutient pas par elle-même doit être abandonnée ; parce qu'il y avoit une infinité d'uſages à faire du revenu public plus légitimes & plus utiles que d'aider la Compagnie à ſoutenir un commerce ruineux par lui-même ; parce qu'enfin les demandes que la Compagnie faiſoit au roi, n'avoient aucun fondement ſolide, & que ſi le roi les accordoit, ce ſecours ſeroit même encore inſuffiſant.

» C'eſt cette Compagnie, répondit M. Neker, » qu'on juge inutile, qui a formé tous les établiſ» ſemens de l'Inde, c'eſt elle qui a changé deux » îles incultes & déſertes en deux îles commer» çantes & cultivées ; c'eſt elle qui avoit élevé » la ville de Pondichéry & ces établiſſemens flo» riſſans qui excitoient l'envie de toutes les na» tions avant la dernière guerre ; c'eſt cette » Compagnie qui a pour ainſi dire créé la ville » de l'Orient ; c'eſt cette même Compagnie, » qui depuis la paix a relevé les établiſſemens de

» la nation détruits par la guerre ; c'eſt cette » Compagnie qui depuis 1764, a liquidé ſoi» xante millions de dettes contractées par ſa ma» jeſté dans les Indes ; c'eſt cette même Compa» gnie qui nourrit aujourd'hui quatre mille ma» telots, qui emploie un nombre infini de com» mis & de ſerviteurs tant en Europe qu'aux » Indes, qui occupe des manufactures de toute » eſpèce, &c. ».

Les ſiècles les plus éclairés ne préſentent point d'ojet public qui ait été plus ſavamment diſcuté que celui-ci ; le miniſtère ne laiſſa il eſt vrai que huit jours à la Compagnie pour répondre au mémoire de M. l'abbé Morellet ; mais avant d'enregiſtrer l'arrêt rendu le 13 août 1769, pour la ſuſpenſion des priviléges de la Compagnie, le parlement conſulta les adminiſtrateurs de cette Compagnie, & les députés des principales villes de commerce du royaume. Il arrêta des repréſentations au roi, non pas contre cette ſuſpenſion, mais ſur la forme dans laquelle les volontés de ſa majeſté avoient été rendues publiques, & ſur quelques-unes des diſpoſitions ſecondaires de l'arrêt.

Cette ſuſpenſion ne fut effectuée qu'en 1770, par l'arrêt du 17 février. Le roi créa un contrat d'un million deux cens mille livres de rente, au principal de trente millions au profit de la Compagnie des Indes pour ſe libérer des ſommes qu'il lui devoit. Il accepta auſſi tous les meubles & immeubles de la Compagnie, & ſes droits & propriétés tant dans le port que dans la ville de l'Orient.

Des lettres-patentes avoient autoriſé le 9 février de la même année, les ſyndics & direc-

teurs de la Compagnie à ouvrir une loterie dont le fonds seroit de douze millions & dont les produits devoient être appliqués au payement des dettes; mais le vide que produisit dans les caisses de ceux qui la remplirent, & la suspension du payement des billets des fermes & des rescriptions sur les recettes générales, laissèrent cette loterie sans effet.

Enfin par l'arrêt du conseil du 8 avril 1770, le roi accepta la cession de tous les biens & droits appartenans à la Compagnie, & se rendit propriétaire de tous les immeubles réels & fictifs; de tous les meubles, les effets, les marchandises & fonds de commerce; de toutes les créances, demandes & répétitions actives & généralement de toutes les propriétés de la Compagnie des Indes, à l'exception seulement du capital hypothéqué aux actions.

Cet arrêt déclara encore que conformément à l'édit du mois d'août 1764 & aux lettres-patentes du 9 février 1770, les actionnaires devoient fournir une somme de quatorze mille sept cens soixante huit livres, par la voie d'un appel à raison de quatre cens livres par action; que le roi demeureroit chargé de toutes les rentes tant perpétuelles que viagères constituées par la Compagnie, ainsi que de celles qui résulteroient du tirage de la Loterie établie par les lettres-patentes du 9 février & du payement des lots en argent; que le roi acquitteroit toutes les dettes contractées par la Compagnie tant en Europe que dans l'Inde & aux îles de France & de Bourbon, les pensions & les demies soldes accordées par la Compagnie, le roi se réservant d'ailleurs de pourvoir aux demi-

ſoldes & penſions qu'il lui paroîtroit convenable d'accorder à ceux qui par leurs ſervices étoient dans le cas de mériter des récompenſes de la Compagnie.

Enfin l'article quatre du même arrêt ordonna que le capital de chaque action fixé par l'édit du mois d'août 1764, à ſeize cens livres produiſant la rente de quatre-vingt livres, ſeroit & demeureroit invariablement fixé à deux mille cinq cens livres, valant cent vingt-cinq livres de rente, & que les actionnaires jouiroient de cette augmentation de neuf cent livres de principal à compter du premier janvier 1770, en payant un appel de quatre cens livres par action en ſix payemens différens : ſavoir cinquante livres avant le dix mai de cette année, cinquante livres avant le dix juin, cent livres avant le premier juillet, cent livres avant le premier août, cinquante livres avant le premier ſeptembre & cinquante livres avant le premier octobre.

Voyez *le dictionnaire de commerce & le parfait négociant, par Savarri; le droit public des colonies, par M. Petit; l'hiſtoire du ſyſtême; l'édit du mois de décembre 1674, portant révocation de la Compagnie des Indes occidentales; l'édit du mois de novembre 1769, portant ſuppreſſion de la Compagnie des Indes; les mémoires de M. l'abbé Morellet; le mémoire de M. Neker; les recherches & les conſidérations ſur les finances; l'hiſtoire philoſophique & politique des établiſſemens & du commerce des Européens dans les deux Indes; l'ecyclopédie; l'hiſtoire de la Compagnie des Indes.* Voyez auſſi les articles COLONIE, COMMERCE, ACTION, DIVIDENDE, SOCIÉTÉ, &c. (*Article de M.*

Henry de Richeprey, ingénieur & commis des finances).

COMPAGNON. C'est celui qui a appris un métier & qui travaille pour un maître.

Suivant l'article 40 de l'édit du mois d'août 1776, il est défendu aux Compagnons de quitter leurs maîtres sans les avoir avertis dans le temps fixé par les règlemens, & sans avoir obtenu d'eux un certificat de congé, où les maîtres doivent rendre compte de la conduite & du travail des mêmes Compagnons. Cette loi défend aux maîtres de refuser le certificat dont il s'agit, sous quelque prétexte que ce puisse être, après le temps de l'avertissement expiré: dans le cas de ce refus, les gardes, syndics ou adjoints, ou à leur refus, le lieutenant général de police, peuvent après avoir entendu le maître, délivrer au Compagnon une permission d'entrer chez un autre maître. Il faut observer à ce sujet que les maîtres ne peuvent recevoir acun Compagnon qu'il ne leur ait représenté le certificat de congé ou la permission dont on vient de parler, le tout sous telle peine que de droit contre les maîtres ou les Compagnons.

Le règlement du 28 février 1723 contient les dispositions suivantes, relativement aux Compagnons imprimeurs:

« Article XXXI. Les imprimeurs & les » veuves d'imprimeurs, ne pourront faire travailler chez eux aucun Compagnon ou ouvrier » qui ait travaillé dans une autre imprimerie de » Paris, qu'ils n'ayent su du dernier maître ou » veuve de maître d'où ledit Compagnon ou » ouvrier sera sorti, si ledit Compagnon ou ou-

» vrier eſt libre & en état de travailler où bon » lui ſemblera, à peine contre les contrevenans » pour la première fois, de trois cens livres d'a- » mende, & de trois livres par jour au profit du » maître ou maitreſſe que le Compagnon ou » ouvrier aura quitté ſans congé, à compter du » jour qu'ils auront commencé de s'en ſervir; » & en cas de récidive, d'interdiction pendant » un an, & pour la troiſième fois, d'interdic- » tion pour toujours; leſquelles peines ne pour- » ront être réputées comminatoires, ni modé- » rées ſous quelque prétexte que ce ſoit. Et » pour prévenir de pareils abus, les maîtres » imprimeurs & les veuves ſeront tenus de dé- » clarer de ſemaine en ſemaine à la chambre » ſyndicale, les Compagnons ou ouvriers qui » manqueront dans leurs imprimeries, ou ceux » qu'ils auront agréés pendant le cours de la » ſemaine, afin qu'aucun maître ou veuve ne » puiſſe prétexter qu'ils ignorent d'où peuvent » ſortir les Compagnons ou ouvriers qui ſe pré- » ſenteront dans leurs imprimeries pour y travail- » ler, le tout ſous les peines que deſſus: & ſera le » préſent article exécuté pareillement à l'égard » de ceux qui tiennent des fonderies de carac- » tères d'imprimerie, & de leurs Compagnons » & ouvriers.

» XXXII. Les imprimeurs ſeront tenus de » faire continuer les ouvrages commencés, ſans » les pouvoir interrompre, ſi ce n'eſt pour cauſe » raiſonnable; auquel cas ils ſeront tenus de » donner aux Compagnons ou ouvriers quel- » qu'autre ouvrage de pareille qualité, en atten- » dant que le premier puiſſe être repris & con- » tinué; & ſi la diſcontinuation dure plus d'un

» mois il ſera permis auxdits Compagnons ou
» ouvriers , huit jours après en avoir averti
» le maître, de ſe retirer, & d'entreprendre
» d'autres ouvrages chez un autre maître, ſans
» qu'ils puiſſent être contraints de retourner chez
» le premier, qui ſera tenu audit cas de leur
» donner un congé par écrit.

» XXXIII. Les imprimeurs pourront con-
» gédier les Compagnons & ouvriers, en les
» avertiſſant huit jours auparavant, même avant
» ledit terme pour des cauſes juſtes & raiſon-
» nables ; hors que leſdits Compagnons & ou-
» vriers ne travaillent en conſcience chez leſdits
» imprimeurs, & à l'égard deſquels il ſera ci-
» apres pourvû.

» XXXIV. Ne pourront les Compagnons
» & les ouvriers, à peine de cinquante livres
» d'amende, laiſſer ſans le conſentement du
» maître qui les aura employés, les ouvrages
» par eux commencés ou ſur leſquels ils auront
» travaillé, ſoit que leſdits ouvrages aient un
» ou pluſieurs volumes, lorſque l'impreſſion en
» eſt faite ſans une interruption qui dure plus d'un
» mois ; & feront leſdits Compagnons & ou-
» vriers tenus loſqu'ils finiront leurs labeurs,
» d'avertir leurs maîtres huit jours avant de les
» quitter, à peine de vingt livres au profit du
» maître

» XXXV. Sera loiſible au maître qui voudra
» accélérer l'ouvrage commencé, d'en donner
» partie à d'autres ouvriers & Compagnons, ſans
» qu'il ſoit permis à ceux qui l'auront commencé
» de le quitter, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à
» peine de cinquante livres d'amende & de tous
» dépens, dommages & intérêts envers le maître.

» XXXVI. Si l'un desdits ouvriers & Com-
» pagnons laisse son labeur pour quelque occa-
» sion ou prétexte que ce puisse être, le maître
» ne pouvant le faire revenir aura la liberté de
» substituer en son lieu & place tel ouvrier &
» Compagnon que bon lui semblera, sans que
» ceux qui travaillent sur le même ouvrage
» puissent le discontinuer, sous pareilles peines
» que dessus.

» XXXVII. Les directeurs des imprimeries,
» Compagnons & ouvriers qui travailleront chez
» les imprimeurs à la semaine ou à la journée,
» & qu'on appelle vulgairement travaillant en
» conscience, ne pourront quitter leurs maîtres
» qu'en les avertissant deux mois auparavant;
» s'ils avoient commencé quelque labeur, ils
» seront tenus de les finir sous les peines por-
» tées par l'article 34; & les maîtres ne pour-
» ront congédier lesdits ouvriers qu'en les aver-
» tissant un mois auparavant, si ce n'est pour
» cause juste & raisonnable.

» XXXVIII. Enjoint sa majesté à tous Com-
» pagnons & ouvriers, travaillant chez les im-
» primeurs, de garder & conserver les copies
» tant manuscrites qu'imprimées sur lesquelles ils
» auront travaillé, pour être par eux rendues à
» leurs maîtres, & remises par lesdits maîtres
» aux libraires, ou à ceux qui auront fait faire
» les impressions, sans que pour raison de ce
» lesdits Compagnons & ouvriers puissent pré-
» tendre aucun payement ou récompense.

» XXXIX. Les imprimeurs & leurs Com-
» pagnons & ouvriers ne pourront retenir plus
» de quatre copies ou exemplaires de tous les
» livres qu'ils imprimeront; savoir, une copie

» pour le libraire qui fera imprimer le livre ;
» une pour le maître imprimeur, une pour le
» correcteur qui lui servira pour faire les tables
» & la quatrième & dernière pour les Compa-
» gnons & ovriers, qui seront tenus néanmoins
» de présenter ladite copie à celui qui aura fait
» faire l'impression & qui pourra si bon lui sem-
» ble, la retenir en payant, en sorte que les
» Compagnons & ouvriers n'aient la faculté d'en
» disposer qu'à son refus.

» XL. Il est expressément défendu à tous im-
» primeurs de faire travailler dans leurs impri-
» meries les dimanches & jours de fêtes, &
» aux Compagnons & ouvriers d'y travailler à
» la composition ou impression d'aucun ouvrage,
» à peine contre les maîtres de cent livres d'a-
» mende, & de dix livres contre chacun des
» Compagnons & ouvriers ; pourront néanmoins
» en cas de nécessité seulement, préparer &
» tremper leurs papiers, hors les heures du ser-
» vice divin.

» XLI. Les Compagnons, ouvriers & ap-
» prentis ne feront aucun festin ou banquet,
» soit pour entrée, issue d'apprentissage, ou au-
» trement, pour quelque cause & raison que ce
» soit.

» XLII. Défenses sont faites à tous Compa-
» gnons, ouvriers & apprentis de faire aucune
» communauté, confrairie, assemblée, cabale
» ni bourse commune ; d'avoir aucun livre ni
» registre de confrairie ; d'élire aucun marguil-
» lier, syndic, prévôt, chef, préposé, ni autres
» officiers ; de faire aucune collecte, ni levée
» de deniers ; & d'agir en nom collectif pour quel-
» que cause & occasion que ce soit, à peine de

» priſon, de punition corporelle & de trois cens » livres d'amende ».

Un arrêt du conſeil du 9 octobre 1724 a défendu aux Compagnons imprimeurs de porter l'épée ni d'autres armes, ſous peine de priſon & de plus grande peine le cas échéant. La même loi a défendu aux imprimeurs de ſouffrir dans leurs imprimeries aucun ouvrier portant des armes, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

Voyez *les lois citées*, & les articles ARTS ET MÉTIERS, IMPRIMEUR, &c.

COMPARAISON D'ÉCRITURES. C'eſt la confrontation que l'on fait de deux écritures l'une avec l'autre, pour reconnoître ſi elles ſont de même main.

On appelle pièces de Comparaiſon, des pièces reconnues que l'on produit pour les confronter avec celles qui ſont à vérifier.

La Comparaiſon d'écritures a lieu tant en matière civile qu'en matière criminelle. L'ordonnance de 1667 en règle la forme pour les matières civiles; & en matière criminelle, les formalités de la preuve par Comparaiſon d'écritures ſont déterminées par l'ordonnance criminelle de 1670, & par celle du mois de juillet 1737 concernant le faux principal & incident.

Voyez ſur cette matière les articles FAUX, RECONNOISSANCE ET VÉRIFICATION.

Nous obſerverons ici en paſſant qu'en matière de Comparaiſon d'écritures la dépoſition même uniforme des experts ne fait jamais une preuve ſuffiſante, & le juge ne doit la regarder que comme une ſemi-preuve à cauſe de l'incertitude de leur art ſur cet objet.

En effet des experts écrivains peuvent bien établir qu'il y a de la conformité ou de la différence entre des écritures comparées, mais ils n'ont aucune règle pour prononcer avec certitude que deux écritures ſont d'une même main ou de deux différentes mains.

On pourroit appuyer cette doctrine ſur un grand nombre de faits : nous nous contenterons d'en rapporter deux ou trois.

Des chanoines de Beauvais ayant été accuſés d'avoir écrit des lettres qui tendoient à troubler la tranquillité publique, furent arrêtés & conduits au château de Vincennes. M. de la Reynie, lieutenant-général de police & commiſſaire en cette partie, leur préſenta ces lettres qu'ils reconnurent ſur le champ pour être de leur écriture : mais après qu'elles leur eurent été lues, ils proteſtèrent qu'ils ne les avoient point écrites : en effet leur écriture avoit été imitée, & le coupable ayant été arrêté, il ſubit la peine due à ſon crime.

Le cardinal de Biſſy & l'abbeſſe de Jouarre ayant reçu différentes lettres anonymes injurieuſes, les ennemis du ſieur Colot vicaire à Jouarre le firent ſoupçonner de les avoir écrites. Trois experts maîtres écrivains à Meaux ayant comparé ces lettres anonymes avec de véritables lettres du vicaire, décidèrent unanimement qu'elles étoient toutes de la même main. Le cardinal de Biſſy ne s'en tint pas là ; il envoya les lettres à Paris, & quatre autres habiles experts écrivains confirmèrent la déciſion de ceux de Meaux. En conſéquence il y eut un interdit prononcé contre le ſieur Colot, quoiqu'innocent ; car l'auteur du délit, touché de regret, découvrit la fourberie.

Enfin, le ſieur Fleury, curé de Saint-Victor d'Orléans, ayant été accuſé d'avoir fabriqué une lettre impertinente adreſſée à M. le duc d'Orléans, régent, & d'avoir voulu imputer cette lettre à M. l'évêque d'Orléans, par l'imitation de ſa ſignature, on inſtruiſit ſon procès. Quatre experts écrivains de Paris furent entendus, & rapportèrent que la lettre avoit été écrite par le ſieur Fleury; cependant ſon innocence fut reconnue, car on découvrit le véritable auteur de la lettre.

COMPARENCE. Terme de coutume uſité en Normandie dans le ſens de préſence. On appelle dans cette province, *jours de Comparence*, ceux où ſe tiennent les aſſiſes des juges ſupérieurs: ainſi l'on dit qu'*un officier doit Comparence aux aſſiſes d'un tribunal*, pour dire qu'il doit s'y trouver.

COMPARTITEUR. Terme par lequel on déſigne celui des juges qui a ouvert le premier un avis contraire à celui du rapporteur, & ſur lequel avis la compagnie s'eſt partagée.

Il faut remarquer qu'il ne peut y avoir de Compartiteur qu'en matière civile, parce que, quand la compagnie eſt partagée en matière criminelle, le jugement paſſe à l'avis le plus doux.

Lorſqu'une chambre eſt partagée ſur une affaire au parlement, le rapporteur & le Compartiteur ſe rendent dans une autre chambre où ils expoſent chacun les motifs de leur avis, & l'affaire s'y juge conformément à l'opinion de l'un ou de l'autre.

COMPARUIT. Terme uſité au parlement de Flandres & dans les ſiéges inférieurs de la même province. C'eſt la déclaration que fait un procureur de l'impoſſibilité où la mort de ſon com-

mettant le met de pourſuivre la cauſe juſqu'à ce qu'il ait un nouveau pouvoir de ſes héritiers. Il fait ſignifier cet acte à la partie adverſe, & celle-ci doit dans l'an de cette ſignification faire aſſigner les héritiers pour reprendre les erremens de la cauſe ; ſi elle laiſſe écouler l'année ſans obſerver cette formalité, la cauſe tombe en *interruption*, ſuivant les coutumes des ville & châtellenie de Lille, dont les diſpoſitions ſervent à cet égard de loi générale dans les Pays-Bas, excepté au parlement où l'*interruption* n'a pas lieu.

Voyez la coutume de Lille, titre 10 article 7, & celle de la châtellenie de Lille, titre 25 article 20. Voyez auſſi les articles DOUAI, INTERRUPTION, PÉREMPTION D'INSTANCE, &c. (*Article de M. MERLIN, Avocat au Parlement de Flandres.*

COMPARUTION. C'eſt l'acte que fait celui qui ſe préſente en juſtice, ou devant un notaire ou autre officier public. Il y a des actes de juſtice où la Comparution doit être faite en perſonne : par exemple, en matière civile, lorſqu'une partie doit ſubir interrogatoire ou prêter ſerment ; & en matière criminelle, lorſque l'accuſé eſt décrété d'aſſigné pour être ouï, ou d'ajournement perſonnel.

Il y a d'autres actes de juſtice où la Comparution eſt néanmoins différente de la préſentation proprement dite, qui ſignifie l'acte par lequel un procureur ſe conſtitue pour ſa partie.

La Comparution peut être faite par la partie en perſonne ou par le miniſtère de ſon avocat & de ſon procureur, comme dans les matières civiles ordinaires.

La Comparution devant un notaire ou autre officier

officier public, pour les actes extra-judiciaires, se fait aussi par la partie en personne ou par le ministère de son procureur *ad lites*; mais elle peut encore être faite par le ministère d'un procureur *ad negotia*, qu'on appelle communément un fondé de procuration.

Le demandeur ou autre personne qui provoque le ministère du juge ou autre officier public, fait sa Comparution de son propre mouvement; au lieu que le défendeur fait la sienne en conséquence d'une sommation ou d'une assignation, & quelquefois en conséquence d'une ordonnance ou autre jugement, qui ordonne un procès-verbal ou autre acte extra judiciaire, où les parties doivent comparoître en personne.

Dans les procès-verbaux & autres actes faits par les juges, notaires ou autres officiers publics, sur lesquels les parties doivent comparoître en personne ou par procureur, on donne acte respectivement aux parties ou à leurs procureurs de leurs comparutions, dires & réquisitions; & s'il y a des défaillans, on donne défaut contr'eux.

COMPARUTION, signifie en Flandres l'instruction sommaire qui se fait d'une cause en l'hôtel du juge. Comme l'ordonnance du mois d'avril 1667 n'est point reçue en Flandres, on y suit la pratique des tribunaux des Pays-Bas, tout s'instruit par écrit, rien ne se plaide à l'audience, à l'exception des affaires consulaires, des appels d'instruction en matière criminelle, des requêtes civiles & des appels des jugemens des conseillers commissaires. Voici la marche que l'on suit dans les procès par écrit.

Si la cause est privilégiée, ou si le demandeur

a intérêt qu'elle ſoit expédiée promptement, il demande par ſa requête l'inſtruction ſommaire. En conſéquence le juge ordonne aux parties de comparoître pardevant le premier officier du ſiége, ſi c'eſt une juridiction inférieure, ou pardevant l'un des conſeillers ſi c'eſt au parlement (*). Si les deux parties comparoiſſent au jour déſigné, elles déduiſent brièvement leurs

---

(*) *Formule d'une requête pour obtenir l'inſtruction ſommaire d'une cauſe.*

A NOSSSEIGNEURS.

Noſſeigneurs de la cour de parlement de Flandres.

Supplie très-humblement N.... demeurant à.... diſant que (*on détaille ici le fait & les moyens*) à ces cauſes il prend ſon recours vers votre autorité & juſtice;

NOSSEIGNEURS,

Ce conſidéré, il vous plaiſe condamner ledit...... (*on place ici les concluſions*) & pour le voir ainſi prononcer, ordonner aux parties de comparoir par-devant ſeigneur-conſeiller-commiſſaire pour, aux jour & heure qu'il déſignera, inſtruire la cauſe ſommairement par un ſeul procès-verbal de comparution.

Cette requête étant préſentée à l'une des chambres du parlement, on l'apoſtille ainſi :

La cour ordonne aux parties de comparoir par-devant le conſeiller N.... au jour qu'il déſignera pour inſtruire la cauſe ſommairement.

Le demandeur préſente enſuite un placet au conſeiller nommé commiſſaire, conçu de cette manière :

Monſieur le conſeiller-commiſſaire eſt très-humblement ſupplié de déſigner jour & heure de comparution à l'effet requis.

Le commiſſaire y met cette apoſtille :

Nous déſignons jour à l'effet requis, à mardi (*ou tel autre jour qu'il lui plaît*), 30 de ce mois, une heure de relevée.

moyens (*) ; le demandeur expoſe d'abord les concluſions de ſa requête ; le défendeur y ré-

(*) *Formule d'un procès-verbal de Comparution.*

Du jeudi 7 de ſeptembre 1776, une heure de relevée.

En la cauſe de..... demandeur par requête préſentée à la cour le 19 août dernier, contre N.... ſignifié.

Par-devant nous. . . . chevalier, conſeiller du roi en la cour de parlement de Flandres, commiſſaire en cette cauſe, ſouſſigné :

Eſt comparu le demandeur en perſonne, accompagné du procureur..... ſur lequel il a déclaré repaſſer établiſſement, & de Me...... avocat, ſon conſeil, & nous a reproduit la requête du 19 août dernier, en marge de laquelle eſt couché l'arrêt de la cour, qui ordonne aux parties de comparoir par-devant nous aux jour & heure que nous déſignerions pour inſtruire la cauſe ſommairement & nonobſtant vacations, notre ordonnance portée en conſéquence le même jour, déſignant jour de comparution à l'effet requis, à cejourd'hui, heure préſente ; le tout dûment ſignifié ledit jour à..... ainſi qu'il nous eſt apparu de l'exploit de l'huiſſier..... & ramenant la cauſe à fait, le demandeur a perſiſté dans ce qu'il a dit par ſadite requête.

Eſt auſſi comparu le procureur...... pour le ſignifié, aſſiſté de Me..... avocat, qui nous a dit que....

Le premier comparant qui a vu ce qui vient d'être dit par le ſecond, nous a dit pour réplique.... ſoutenant que le ſecond comparant devra ſervir de duplique ſur le champ, à tel péril que de droit.

Le ſecond comparant nous a dit pour duplique. . . . .

Et comme au moyen de ce, la cauſe ſe trouve coulée en droit, nous ſommes ſuppliés d'ordonner aux parties de fournir dans la quinzaine péremptoirement.

Suivant quoi, nous conſeiller-commiſſaire en cette cauſe, avons donné acte aux parties de leurs dires, ſoutenemens & réquiſitions, pour leur ſervir & valoir ce que de raiſon, & leur avons ordonné de fournir dans la quinzaine péremptoirement.

Fait à Douai les jour, mois & an que deſſus.

pond ; le demandeur réplique & le défendeur aussi. Alors la cause est coulée en droit ou en avis : (voyez les articles COULER EN AVIS & COULER EN DROIT.) le commissaire ordonne aux parties de fournir leurs pièces respectives ; après le *fournissement* il fait son rapport à la chambre tant du procès-verbal de la Comparution que des mémoires & écrits qui ont été *servis* depuis.

Si les deux parties ne comparoissent pas en l'hôtel du juge au jour indiqué pour la Comparution, une heure après celle qui est désignée, la partie qui comparoit demande défaut si c'est le demandeur, & congé si c'est l'ajourné.

Ce congé se prononce contre le demandeur défaillant avec dépens, mais il n'a pas la force de chose jugée ; le demandeur peut donner une nouvelle assignation, en payant tous les dépens de la première.

Si c'est l'ajourné qui ne comparoit pas, le demandeur obtient à sa charge un premier défaut, en conséquence duquel il le fait débouter par le commissaire des exceptions déclinatoires & réajourner.

S'il ne comparoit pas encore à la seconde fois, il encourt un second défaut, pour le profit duquel le commissaire le déboute de toute exception dilatoire & peremptoire, & admet le demandeur à vérifier les faits articulés dans sa requête.

Si la preuve du demandeur ne consiste qu'en titres, il n'est pas obligé d'en donner communication à l'ajourné qui a encouru deux défauts : s'il fait entendre des témoins, il doit le faire assigner pour les voir jurer & donner ses reproches. Le défaillant ne perd en ce cas que l'avantage de

faire une preuve contraire ; il demeure en droit de combattre celle du demandeur.

Telle eſt la règle établie par le ſtile du parlement de Flandres, conforme ſur ce point à l'ordonnance du mois d'avril 1667, qui ne ſe contente pas du défaut de l'ajourné pour que le demandeur obtienne gain de cauſe, mais qui exige encore que la demande ſe trouve juſte & raiſonnable.

La coutume du Hainaut n'eſt pas ſi exacte ; elle décide, chapitre 78 article 27, & chapitre 79 article 10, que le ſecond défaut emporte gain & fin de cauſe : ainſi il n'eſt pas néceſſaire en cette province d'admettre le demandeur à vérifier ſa demande, comme l'ont jugé deux arrêts rendus dans cette coutume, l'un du 22 mars 1695, l'autre du 8 juillet 1697. On jugeroit ſans doute autrement aujourd'hui ; car une déclaration du 17 novembre 1714, article 3, ordonne que l'inſtruction des procès civils dans tous les bailliages, prévôtés & ſiéges du Hainaut, ſe règlera à l'avenir ſur le ſtile ſeul du parlement.

Il y a néanmoins un cas où le ſecond défaut de l'ajourné ſuffit même au parlement pour donner gain de cauſe au demandeur, ſans qu'on ſoit obligé de l'admettre à vérifier ſa demande. C'eſt lorſqu'elle n'eſt appuyée que ſur des titres & qu'il les a joints à ſa requête, quand même ce ſeroit un billet privé, & qu'il ſe trouveroit ſeulement marqué par l'ajourné faute de ſavoir écrire, comme l'a jugé un arrêt du 17 juin 1697.

En matière de ſaiſies & *main-miſes*, le ſecond défaut emporte de plein droit le décretement des exploits, parce que les ſaiſies & main-mi-

ſes ne s'accordent par le juge qu'après avoir examiné les titres ſur leſquels eſt fondée la demande qu'on lui en fait.

Si la coutume du lieu du domicile de l'ajourné exigeoit une preuve dans ce cas, & que l'affaire ſe plaidât en première inſtance au parlement, la preuve ne ſeroit point néceſſaire ; la ſeule jonction du titre à la requête ſuffiroit pour donner gain de cauſe au demandeur. C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du 30 juin 1712, rendu dans la coutume de Cambreſis. La raiſon en eſt que les tribunaux ſupérieurs ne doivent ſuivre les coutumes de leur reſſort que pour ce qui regarde le fond ; quant à la forme des procédures il faut toujours obſerver le ſtile du lieu où l'on plaide.

Voilà ce qui ſe pratique en première inſtance ſoit au parlement, ſoit dans les ſiéges inférieurs. En cauſe d'appel les Comparutions ſe règlent de même, mais la procédure eſt différente quant aux défauts.

Si l'appelant ne comparoit point au jour indiqué pour la Comparution, l'intimé obtient défaut à ſa charge ; & s'il eſt encore défaillant à la Comparution ſuivante, le commiſſaire fait ſon rapport à la chambre, & l'on déclare l'appel péri & déſert.

On ne peut ſe pourvoir par oppoſition contre ces arrêts rendus par défauts, quand même on préſenteroit requête dans la huitaine, comme l'a jugé un arrêt du 12 décembre 1765, rendu au rapport de M. Jacquerie, entre Deſmidt, demandeur en oppoſition, & le Comte de Béthune. C'eſt ce qu'a auſſi décidé un autre arrêt du 17 novembre 1766, rendu au rapport

de M. Desjardins entre Jean-Baptiſte Tranniaux, demandeur en oppoſition, & M. Boutry & conſorts.

C'eſt ce qui diſtingue les cauſes d'appel d'avec celles de première inſtance : car dans celles-ci on peut, ſuivant l'article 3 d'un édit du mois de mars 1674, extrait du titre 35 de l'ordonnance de 1667, ſe pourvoir dans la huitaine en oppoſition, contre les arrêts rendus par défaut faute de ſe préſenter.

Si c'eſt l'ajourné qui fait défaut au jour de la Comparution, on le fait réajourner à ſes dépens. Après un ſecond défaut la cauſe eſt cenſée *coulée en droit*, & le juge prononce ſur les pièces produites en première inſtance.

Quelquefois il s'élève des incidens dans les Comparutions, & dans ce cas le commiſſaire peut les juger lui-même ; mais s'il trouve la matière délicate, il ordonne aux parties de *fournir* ſur l'incident, & fait ſon rapport à la chambre. Ce préliminaire eſt eſſentiel ; car on ne peut faire droit au principal avant la déciſion de l'incident, comme l'ont jugé deux arrêts, l'un du 19 novembre 1694, l'autre rendu en réviſion le 17 avril 1709.

Si le commiſſaire prononce lui-même ſur l'incident, la partie qui ſe croit lézée par ſon jugement peut en appeller en *pleine cour ;* & dans ce cas on obſerve la procédure qui ſera détaillée à l'article CONSEILLERS - COMMISSAIRES AUX AUDIENCES.

Voyez le ſtile du parlement de Flandres ; les arrêts de M. Desjaunaux imprimés à Valenciennes en 1702 ; l'inſtitution de la cour du Hainaut ; les chartes générales de la même province, &c. Voyez

aussi les articles DOUAI, OPPOSITION, DÉFAUT, DÉSERTION D'APPEL, &c. (*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres.*)

COMPATIBILITÉ. Ce terme s'emploie en parlant de charges & de bénéfices, pour marquer que deux charges, deux bénéfices peuvent être possédés en même-temps par la même personne.

Et l'on appelle *lettres de Compatibilité*, des lettres-patentes par lesquelles le roi permet à un homme de posséder en même-temps deux charges qui sans cette permission ne pourroient pas être exercées par une même personne (*).

(*) *Formule de lettres de compatibilité.*

Louis par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux, &c.; salut. Notre cher & bien amé le *sieur Nicolas Crublier de Chandaire* nous a fait exposer qu'il desireroit se faire pourvoir des offices de nos Commissaires-procureurs pour nous en la maîtrise particulière des eaux & forêts de Châteauroux, & aux bailliage & prévôté y réunis de ladite ville; mais craignant d'être troublé dans les fonctions des susdits offices sous prétexte d'incompatibilité, il nous a très-humblement fait supplier de lui accorder nos lettres sur ce nécessaires. A ces causes voulant traiter ledit sieur exposant, de notre grâce spéciale, pleine puissance & autorité royale, nous lui avons permis & accordé, permettons & accordons par ces présentes signées de notre main, de se faire pourvoir dudit office de notre conseiller-procureur pour nous en la maîtrise particulière des eaux & forêts de Châteauroux, & de celui de notre conseiller-procureur pour nous au bailliage & prévôté y réunie de ladite ville de Châteauroux, de les exercer conjointement, sans que pour ce il puisse lui être imputé aucune incompatibilité, ni prétendre lesdits offices être déclarés vacans & impétrables en conséquence de nos ordonnances dont nous l'avons de nos mêmes grâce, pouvoir & autorité que dessus, relevé & dispensé, relevons & dispensons par

Nous allons parler ſucceſſivement de la Compatibilité des charges ou offices, & de celle qui a rapport aux bénefices.

De la Compatibilité des Offices.

Cette Compatibilité a lieu principalement entre deux ou pluſieurs offices dont les fonctions peuvent ſe concilier, & dont l'un n'eſt pas audeſſous de la dignité de l'autre.

Ainſi la même perſonne peut poſſéder en même-temps un office de ſecrétaire du roi avec celui de conſeiller dans une cour ſouveraine.

Pluſieurs édits & arrêts ayant déclaré incompatibles les charges de procureur & de notaire, cela s'obſerve à la rigueur dans les villes & ſurtout dans celles où il y a un préſidial; mais dans les autres endroits où les praticiens ſont moins communs, on tolère la réunion de ces deux offices dans la même perſonne.

Il a été jugé par un arrêt du 19 mars 1753, que le ſubſtitut du procureur du roi au bailliage de Roye en Picardie, qui avoit la faculté de poſtuler comme procureur, pouvoit auſſi poſſéder un office de notaire : on doit obſerver que les procureurs de Roye étoient en poſſeſſion d'exercer le notariat.

---

ceſdites preſentes, & ce nonobſtant tous édits, déclarations, arrêts & réglemens contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites preſentes pour ce regard ſeulement & ſans tirer à conſéquence. Si vous mandons que ces preſentes vous faſſiez regiſtrer, & de leur contenu jouir & uſer ledit expoſant pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens contraires. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le vingtième jour d'avril, l'an de grâce mil ſept cent ſoixante quatorze; & de notre règne le cinquante-neuvième. Par le roi.

Un arrêt du 22 février 1760 a auſſi décidé que le même ſubſtitut pouvoit être en même-temps officier dans une juſtice ſeigneuriale.

On s'eſt ſouvent élevé contre la réunion de l'emploi de contrôleur des actes avec des charges ou offices. On a même réuſſi quelquefois à obliger des titulaires à ſe démettre ; c'eſt ce qu'on voit par un arrêt rendu au parlement de Rouen le 22 août 1730, contre M. Dulong, avocat & contrôleur des actes à Beaumont-le-Roger.

Cependant les édits d'octobre 1694 & de mars 1696 permettent formellement aux contrôleurs des actes de poſſéder des charges: cette diſpoſition eſt ſans doute fondée ſur la difficulté qu'on auroit à trouver des ſujets capables pour remplir l'emploi de contrôleur dans la plupart des villes & bourgs du royaume : & cela a paru d'autant moins ſuſceptible d'inconvénient, qu'il eſt de l'intérêt du fermier de ne confier cet emploi à des titulaires d'offices qu'en cas de néceſſité.

Quoi qu'il en ſoit, l'exécution de ces édits a été ordonnée preſque toutes les fois que des contrôleurs des actes ont éprouvé des difficultés dans les corps où ils poſſédoient des charges.

Un arrêt du conſeil du 12 août 1721 caſſa deux ſentences du juge du Hainaut en Bretagne, qui avoit ordonné à un contrôleur des actes d'opter entre les fonctions de cet emploi & celles de notaire & de procureur.

Un autre arrêt du conſeil du 7 mars 1722 déchargea le particulier qui étoit en même-temps commis au contrôle des actes & élu dans la ville de Provins, d'une aſſignation qui lui avoit été

donnée ſous prétexte d'incompatibilité, & défendit à toutes perſonnes de troubler les employés au contrôle ſous ce prétexte, à peine de mille livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts.

Un troiſième arrêt du conſeil du 14 février 1723 caſſa un jugement du lieutenant-général de Bayeux, portant ordre à un nommé Philippe, procureur en ce bailliage & chargé de la perception des droits réſervés, d'opter entre ſa charge & ſon emploi, le maintint en conſéquence dans les fonctions de l'un & de l'autre, & défendit à tout juge de rendre de pareils jugemens, à peine de trois mille livres d'amende, &c.

Un arrêt du parlement de Bretagne rendu le 26 juin en faveur du ſieur Guequeu, notaire, procureur & contrôleur des actes à Locornan, fit défenſes à toute perſonne de le troubler, ainſi que les autres officiers de judicature, ſous prétexte d'incompatibilité de leurs offices avec l'emploi de contrôleur.

Par arrêt du conſeil du 4 mai 1728, le roi évoqua les conteſtations pendantes au bailliage de Senlis au ſujet d'une convention faite entre trois notaires de Pont-Saint-Maxence, portant que celui d'entr'eux qui accepteroit l'emploi de contrôleur des actes payeroit cinq cens livres à chacun des deux autres pour chaque année de ſon exercice ; & par proviſion ſa majeſté ordonna que le nommé Prêcheur, l'un d'eux qui avoit accepté l'emploi, continueroit d'en exercer les fonctions.

Une déciſion du conſeil du 7 juin 1732 débouta les notaires de Cazères de leur demande tendante à ce que le commis au contrôle des

actes, qui étoit en même-temps notaire, fût destitué de son emploi.

Une autre décision du 23 août 1732 débouta les procureurs de Brignoles d'une pareille demande.

Le conseil décida encore de même le 28 mars 1733 contre les syndics généraux des états de Béarn, qui demandoient qu'il fût défendu aux notaires de se charger de l'emploi du contrôleur des actes.

Le contrôleur des actes à Moret étoit en 1738 procureur & notaire : pour empêcher que des parties pour lesquelles ce contrôleur occupoit en qualité de procureur, n'eussent connoissance d'une procédure, le lieutenant criminel commit le greffier du siége pour sceller & contrôler les actes de cette procédure : mais le conseil décida le 21 juin de la même année qu'on pouvoit être en même-temps commis au contrôle & procureur, & que le lieutenant-criminel n'auroit pu être fondé à substituer le greffier au contrôleur qu'autant qu'il y auroit eu preuve de malversation de la part de ce commis.

Un arrêt du conseil du 10 octobre 1752 cassa un arrêt du parlement du Paris, & ordonna en conséquence que le sieur Delaître, contrôleur des actes à Magny, seroit admis à exercer l'office de procureur au bailliage & autres juridictions de la même ville, sans que les autres procureurs pussent s'opposer à sa réception sous prétexte d'incompatibilité, à peine de mille livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts : les sieurs Pigeard & Lemarié formèrent opposition à cet arrêt; mais ils en furent déboutés par un autre du 17 septembre 1754 qui les condamna aux dépens.

Ainsi on peut regarder comme constante la jurisprudence du conseil sur la Compatibilité de l'emploi de contrôleur des actes avec les charges de notaire & de procureur.

Au reste, des charges qui de leur nature ne sont pas compatibles, peuvent le devenir par des lettres de Compatibilité que l'on obtient en grande chancellerie : on ne les accorde que lorsque la réunion des deux offices sur la tête de la même personne n'est sujette à aucun inconvénient. Le gouvernement crut trouver une ressource en 1709, en confirmant moyennant finance la Compatibilité des offices dont les titulaires se trouveroient pourvus : la déclaration qu'il donna à ce sujet est du 28 avril de la même année.

De la Compatibilité des bénéfices.

La Compatibilité ne peut avoir lieu suivant le concile de Trente, qu'entre deux bénéfices qui n'exigent pas résidence ; il n'est même permis de conferer un second bénéfice simple qu'au bénéficier dont le revenu ne suffit pas pour son *honnête entretien :* mais on peut obtenir des dispenses d'incompatibilité en cour de Rome.

On voulut rappeler dans le dernier siècle M. Berthier, évêque de Rieux, à la rigueur des canons : il étoit déjà pourvu de la prevôté de la métropole de Toulouse, lorsqu'il avoit été nommé à son évêché. Quoique l'un ou l'autre de ces bénéfices parut plus que suffisant pour son *honnête entretien*, il avoit obtenu une dispense qui lui permettoit de les posséder en même-temps, & ses bulles avoient été confirmées par

des lettres-patentes enregistrées. Un ecclésiastique qui avoit obtenu de son côté des provisions pour la prevôté de Toulouse, s'avisa de troubler M. l'évêque de Rieux dans sa possession, en soutenant que sa dispense étoit abusive comme contraire aux canons & aux lois du royaume. Mais elle fut confirmée par un arrêt de la grand'-chambre du parlement de Paris du 22 juillet 1688, & M. Berthier a joui des deux bénéfices paisiblement jusqu'à sa mort.

La même cour a jugé, le 20 août 1739, qu'une pension sur un bénéfice étoit compatible avec un autre bénéfice, quoiqu'ils fussent l'un & l'autre sujets à résidence : mais il faut dans ce cas que les provisions du pensionnaire soient postérieures à la création de la pension. L'arrêt a été rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Gilbert en faveur de M. l'abbé Boucher, conseiller au parlement, contre le sieur Castaing, au sujet d'une pension que le premier s'étoit réservée sur le doyenné de Saint-Emilion avant qu'il fût chantre en dignité du chapitre de Saint-Honoré.

Les canonistes ont imaginé qu'il y auroit une espèce d'inceste spirituel à posséder deux bénéfices dont le titulaire de l'un seroit collateur de l'autre ; & l'on a conclu qu'il n'étoit pas plus permis à un ecclésiastique de retenir l'un & l'autre en même-temps, qu'il ne l'est à un laïc d'épouser la mère & la fille : telle est la doctrine qui subsiste encore aujourd'hui : on a même prétendu l'appliquer à deux bénéfices indépendans l'un de l'autre, mais qui dépendroient d'un bénéfice supérieur. Cette conséquence n'a pas été accueillie au parlement de Paris qui, par arrêt

du 29 août 1598, a jugé que les prieurés de Reuil & du Saint-Sépulchre pouvoient être possédés par la même personne, quoiqu'ils fussent l'un & l'autre à la collation du prieur de la Charité-sur-Loire.

Comme le concile de Trente & les lois du royaume ne déclarent incompatibles que les bénéfices sujets à résidence, il semble que lorsque deux bénéfices de cette espèce sont dans la même église, ou, comme s'expriment les canonistes, *sub eodem tecto*, la présence du titulaire devroit lever l'obstacle de l'incompatibilité : mais on a tiré une induction toute opposée, surtout par rapport aux bénéfices dont les fonctions sont les mêmes, ou dont les titulaires sont obligés d'assister au chœur aux mêmes heures. Garcias & Rebuffe pensent que si l'obligation d'un chapelain se réduisoit à dire quelques messes, il pourroit posséder dans la même église un canonicat avec sa chapelle ; mais Navarre & le plus grand nombre des canonistes sont d'un sentiment opposé. M. Boucher d'Argis dit dans l'encyclopédie qu'un bénéfice simple n'est compatible avec un autre de même nature que lorsqu'ils ne sont pas *sub eodem tecto :* en effet, l'article 73 des libertés de l'église gallicanne défend de posséder deux bénéfices dans la même église.

Voyez les édits d'octobre 1694 & de mars 1696; le concile de Trente; les libertés de l'église gallicanne; les lois ecclésiastiques de d'Héricourt; M. Boucher d'Argis dans l'encyclopédie; le dictionnaire de droit canonique; la collection de jurisprudence. Voyez aussi l'article INCOMPATIBILITÉ.
(*Article de M. GILBERT DE MARETTE, avocat au parlement*).

COMPELLATIONS. C'eſt le nom que l'on donne dans les pays-bas à ce que l'on appelle en France *interrogatoires ſur faits & articles*. On les connoît encore ſous le nom de *poſitions*.

L'ordre de la procédure n'eſt pas pour cette matière dans les pays-bas comme en France.

En France, il eſt permis de faire interroger ſa partie adverſe en tout état de cauſe : en Flandres on ne peut le faire avant un jugement qui règle les parties à preuve. Tel eſt du moins le langage des praticiens du pays, qui ſe fondent ſur un arrêt du 7 juin 1673, & ſur l'article 32 du chapitre I du ſtile du parlement. Mais d'abord un ſimple arrêt rendu ſur les conteſtations de deux particuliers ne peut l'emporter ſur la loi penultième *digeſt. de interrogationibus in jure faciendis*, dont la déciſion eſt conforme à celle de l'ordonnance du mois d'avril 1667, & l'on peut ajouter, aux règles de la raiſon & de l'équité ; en effet, ſi une partie peut éviter les frais d'un jugement interlocutoire, en tirant la vérité de la bouche de ſon adverſaire, pourquoi l'en empêcher ? la bonne foi n'exige-t-elle pas que celui qu'on interroge réponde ſur le champ, ſans aller chercher de mauvaiſes excuſes dans les détours & dans les ſubtilités de la pratique ? Quant à l'article 32 du chapitre premier du ſtile du parlement, il ne décide rien moins que cette queſtion. Les articles précédens preſcrivent l'ordre & la marche des enquêtes tant littérales que teſtimoniales, & celui-ci ajoute que chacune des parties pour éviter de faire des preuves ſuperflues, pourra faire interroger l'autre. D'où l'on voit que

que cet article n'a pas dérogé aux lois romaines auxquelles les pays-bas sont assujettis, sans que les juges puissent s'en écarter, si ce n'est dans les cas où les lois du prince, les coutumes décrétées, ou des usages bien constatés renferment des dispositions contraires.

En France, l'assignation pour répondre doit être donnée à personne ou au domicile de la partie ; le stile du parlement de Flandres permet de la donner aussi au domicile du procureur.

En France, la partie doit répondre en personne ; dans le ressort du parlement de Flandres elle peut répondre par procureur chargé d'une procuration spéciale *contenant le serment par elle prêté pardevant le juge du lieu de la demeure, & pouvoir de le réitérer & jurer en son ame sur lesdits faits, selon l'instruction qui sera donnée au procureur pour ce établi.* Ce sont les termes du stile, chapitre premier, article 32.

En France, si la partie fait défaut au jour indiqué pour répondre, les faits sont tenus pour confessés & avérés sans réassignation. En Flandres, il faut réassigner le défaillant, & ce n'est que dans le cas d'un second défaut que les faits sont tenus pour avoués.

En France, les interrogatoires se font aux frais de ceux qui les ont requis, sans qu'ils puissent les faire entrer en taxe, en cas de condamnation aux dépens : l'article 6 du chapitre 70, des chartres générales du Hainaut, en permet la répétition. Cette disposition est suivie dans tout le ressort du parlement de Flandres.

En France, la partie qui fait interroger ne

peut être présente à l'interrogatoire : en Flandres, elle peut s'y trouver en personne ou par procureur.

Le juge après avoir pris le serment de la partie qu'il doit interroger, ou de son procureur, reçoit ses réponses de vive voix sur chaque fait, & en fait tenir note en marge de chaque article.

Comme ce serment purement de calomnie n'engage la partie qu'à repondre ce qu'elle croit de bonne foi, si la réponse est affirmative, on met à la marge de l'article *credit*: si la réponse est négative, on écrit *non credit.*

De là viennent ces expressions si familières aux praticiens de la Flandres, *répondre par serment de calomnie*, *répondre par credit* vel non.

On ne peut être contraint de répondre de cette sorte sur des faits qui tendent à découvrir notre propre turpitude. Le parlement de Flandres l'a ainsi jugé par divers arrêts rendus en 1674, en 1691, & le 8 juin 1698. Il a décidé la même chose par arrêt du 21 novembre 1775, en faveur de Marie-Charlotte Willaert. Il s'agissoit de la mettre en curatelle. La preuve des faits articulés pour y parvenir avoit été admise, & pour la faciliter, on avoit interpellé la demoiselle Willaert par un écrit de Compellation de convenir ou disconvenir des faits de dissipation, de débauche, & de foiblesse d'esprit, allégués contre elle. Elle refusa de le faire & soutint qu'on n'est pas plus obligé de répondre à des faits dèshonorans, que d'avouer sa propre turpitude. L'arrêt cité l'a déclarée bien fondée dans son refus, & a rejeté la demande en Compellation comme inadmissible.

Néanmoins un défendeur ne peut se dispenser de répondre, quoique le demandeur ait requis l'intervention du ministère public pour prendre des conclusions à sa charge. C'est ce qu'a jugé le même parlement par arrêt du 31 juillet 1697, rapporté par M. Pollet, part. 3 art. 99.

On n'est pas obligé de repondre à des Compellations qui ne contiennent que des questions de droit. M. le président des Jaunaux en rapporte un arrêt rendu par le parlement de Flandres le 21 juillet 1694.

On n'est pas obligé de répondre dans les enquêtes à futur qui sont encore en usage dans les pays-bas. C'est ce qu'a jugé un arrêt rendu par le grand conseil de Malines au mois de juin 1585, entre l'abbaye de saint Hubert & la princesse d'Aremberghe.

La partie publique n'est pas obligée de répondre par serment de calomnie aux Compellations de ceux qu'elle poursuit. Gail, Minsingère, & Christin en rapportent des arrêts rendus par la chambre impériale d'Allemagne, & par le grand conseil de Malines. Surdus, decision 18, rapporte des arrêts contraires du conseil de Mantoue & de celui de Montferrat. Farinacius, après avoir discuté les deux questions, dit que celle de Surdus est la plus juridique, mais que l'autre est adoptée par l'usage.

Un défendeur ne peut se dispenser de répondre sous prétexte que la dette dont on le prétend redevable, excède la somme de trois cens florins, dont parle l'édit perpétuel de 1611, modelé sur l'ordonnance de Moulins. Le parle-

ment de Flandres l'a ainsi jugé en 1722. C'est aussi ce que porte une déclaration rendue le 21 mars 1624, par le conseil privé de Bruxelles, sur la requête des échevins de Malines.

De ce que les réponses aux Compellations ne renferment que ce que la partie est censée croire de bonne foi, il suit que si elle vient à découvrir l'erreur d'un aveu qui peut lui préjudicier, elle peut s'en faire relever en prenant des lettres de requête civile en la chancellerie près le parlement. (Voyez l'article REQUÊTE CIVILE) dans ce cas, un défendeur même doit prouver qu'il s'est trompé & que la chose est autrement qu'il ne l'a avouée, quand même il s'agiroit d'une simple négative dont la preuve tombe en toute autre conjoncture sur le demandeur. Le parlement de Flandres l'a ainsi jugé par deux arrêts, l'un du 15 mars 1691, l'autre du 19 octobre 1692.

Le procureur employé par l'une des parties, n'est pas obligé de répondre aux Compellations de la partie adverse, quand même elles concerneroient son propre fait. C'est ce que le parlement de Flandres a jugé par arrêt du 11 janvier 1690, rapporté par M. Pollet. Cette décision est contraire à la loi 39 *digest. de procuratoribus*, & à un arrêt du conseil d'Utrecht, rapporté par Radelant, décision 6. Mais, comme dit M. Pollet, l'usage l'a emporté sur la loi; on ne peut aujourd'hui faire interroger que ceux qui sont parties au procès; or un procureur ne l'est pas, il ne fait que prêter son ministère sans être intéressé personnellement.

Les délais pour faire enquête ne courent

point tant que la partie n'a pas répondu aux Compellations, parce qu'avant qu'elle ait parlé, son adversaire ne peut savoir quels sont les faits qu'elle avouera & qui n'auront pas besoin d'autre preuve; quels sont ceux qu'elle niera, & qu'il sera chargé de prouver. Christin vol. 1 décis. 95, rapporte un arrêt du grand conseil de Malines qui l'a ainsi jugé. C'est aussi ce que porte un arrêté du parlement de Flandres du 10 décembre 1682.

Voyez *le stile du parlement de Flandres; les chartres générales du Hainaut; de Ghewiet en ses institutions au droit Belgique; les arrêts de Cuvelier, Radelant, Pollet; Voet ad digesta de interrogationibus in jure faciendis; l'ordonnance de Roussillon; l'ordonnance du mois d'avril 1767; Imbert en ses instituts*, &c. Voyez aussi les articles INTENDIT, INTERROGATOIRES SUR FAITS ET ARTICLES, ENQUÊTE, &c. (*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres.*)

COMPENSATION. C'est une libération reciproque entre deux particuliers qui se trouvent être en même-temps créanciers & débiteurs l'un de l'autre, de manière que chacune d'eux retient en payement de la somme qui lui est due, celle qu'il doit à l'autre. C'est comme on le voit, une sorte de payement fictif qui se fait de part & d'autre sans bourse délier.

Nous examinerons dans cet article 1°. les propriétés, la nature & les effets de la Compensation; 2°. pourquelle espèce de dettes elle peut être admise; 3°. enfin a quels créanciers elle peut être opposée.

1°. *Des propriétés, de la nature & des effets de la Compenſation* : il réſulte de la définition que nous venons de donner que toute Compenſation ſuppoſe néceſſairement deux dettes , & deux payemens qui s'opèrent en même-temps, dans leſquels les créanciers & les débiteurs reſpectifs ne ſe donnent autre choſe l'un à l'autre que leurs ſeules quittances, au moyen de quoi les dettes ſe trouvent de part & d'autre ou anéanties en totalité ſi les ſommes qui ſont l'objet de la Compenſation ſont égales, ou ſeulement diminuées juſqu'a concurrence de la plus petite dette ſur la plus conſidérable ſi les ſommes réciproquement dues ſont inégales.

Suivant tous les docteurs elle eſt un des quatre moyens par leſquels l'action perſonnelle peut s'éteindre : ces moyens ſont la preſcription , la remiſe volontaire faite de la dette par le créancier à ſon débiteur, le payement effectif de la dette, & la Compenſation enfin dont il s'agit ici , qui eſt elle-même ſuivant la définition que nous en avons donnée un vrai payement.

L'utilité en eſt d'ailleurs ſenſible, puiſqu'on voit qu'elle évite le circuit de deux payemens qu'il y auroit réellement à faire s'il falloit que chacun des deux débiteurs en même-temps créanciers l'un de l'autre payât d'abord la ſomme qu'il doit & la reprit enſuite pour être payé à ſon tour.

Il eſt de principe conſtant en juriſprudence que la Compenſation étant naturelle & fondée ſur l'équité, elle a d'elle même ſon effet & de plein droit, parce que la loi l'aſſimile à un véritable payement qui fait ceſſer l'action du créan-

cier contre ſon débiteur. *Compenſatio ſolutioni æquiparatur & tollit ipſo jure actionem. Leg. 4. ff. qui portiores in pignore.*

Elle eſt en conſéquence regardée par les docteurs comme un moyen introduit par l'équité naturelle & par la loi civile pour opérer la libération du débiteur & pour le ſouſtraire aux pourſuites d'un créancier qui lui doit de ſon côté. Il ne ſeroit pas raiſonnable d'une part de recevoir une choſe qu'on ſeroit contraint de reſtituer ſur le champ, ſuivant l'axiome de droit qui dit *dolo facit qui petit quod redditurus eſt eidem. Leg. 8. ff. de dolo.* Et il eſt d'un autre part infiniment plus avantageux de n'avoir pas à payer que d'être enſuite obligé de ſe faire rendre ce qu'on a d'abord été forcé de donner en payement, *ex parte vero rei utilius eſt non ſolvere quam repetere ſolutum. Leg. 3. ff. de ſolutionibus.* Il eſt ſans doute plus utile d'être autoriſé a retenir la choſe que de n'avoir enſuite qu'une ſimple action pour la repeter.

Il réſulte du principe établi, que le débiteur n'a pas beſoin d'obtenir des lettres du prince pour oppoſer la Compenſation à ſon créancier. Cela eſt indubitable à l'égard des pays de droit écrit dont la loi que nous venons de citer fait la règle.

Il faut cependant convenir qu'il y avoit anciennement une différence eſſentielle ſur ce point entre les pays coutumiers & ceux de droit écrit : tandis que dans les premiers il falloit des lettres du prince pour demander la Compenſation, elle s'opéroit *ipſò jure* ſans cette formalité dans les provinces régies par le droit écrit.

Mais aujourd'hui cette diſtinction n'a plus lieu du moins dans les coutumes qui telle que celle de Paris entr'autres, admettent la Compenſation des dettes claires & liquides ; en conſéquence il n'eſt plus beſoin aujourd'hui au châtelet de Paris d'obtenir des lettres en chancellerie. Il ſuffit d'une ſimple requète pour demander la Compenſation ; uſage fondé ſur ce qu'elle n'eſt pas une grâce, mais une exception légale & un moyen de droit autoriſé par la coutume, ce qui ſe trouve d'ailleurs conforme à cet axiome de droit, *fruſtra à principe impetratur quod à lege conceditur.*

Remarquez cependant que cela ne ſe pratiquoit ainſi que devant le prévôt de Paris & les autres premiers juges qui ſont dans la prévôté ; car lorſque la Compenſation étoit demandée au parlement ſoit en cauſe d'appel ſoit en première inſtance entre des parties qui n'étoient pas domiciliées dans la coutume de Paris, il falloit obtenir des lettres en chancellerie à l'effet d'obtenir la Compenſation.

Il en étoit de même lorſqu'elle étoit demandée devant les juges des autres coutumes qui n'ont pas une diſpoſition ſemblable à celle de la coutume de Paris par rapport à la Compenſation : la demande qu'on vouloit en faire ne pouvoit être introduite ſans lettres du prince ; c'eſt même ce qui a été jugé par un arrêt du 29 juillet 1541 rapporté par Chopin ſur la coutume d'Anjou & par Brodeau ſur celle de Paris.

Cependant ſuivant un autre arrêt du 27 octobre 1595, cité par Carondas, il avoit été dé-

cidé qu'après les partages faits entre les héritiers du mari & sa veuve, s'il y avoit des soutes à faire entr'eux, le juge en pouvoit ordonner la Compensation sans que les parties fussent obligées de prendre des lettres en chancellerie.

Mais quoi qu'il en soit, ces sortes de lettres ne sont plus en usage aujourd'hui lorsqu'il s'agit de demander la Compensation soit au parlement, soit au châtelet ou aux requêtes du palais. L'article 105 de la coutume de Paris qui déclare que la Compensation de liquide à liquide se fait de droit, est devenu une disposition de droit commun généralement suivie par-tout en matière de Compensation.

Suivant ce qui se pratique aujourd'hui, le défendeur se constitue incidemment demandeur par requête de la somme que lui doit le créancier qui le poursuit, & il conclut à ce qu'il soit fait Compensation de cette somme avec celle qu'il doit au demandeur. Il peut même demander incidemment la Compensation en tout état de cause, par une requête qui se dresse de la même manière que toutes les autres demandes incidentes.

La Compensation, disent les docteurs, a d'elle même son effet & de plein droit sans être demandée, quand même ceux entre lesquels elle peut avoir lieu ne s'en aviseroient pas, & quand même ils ignoreroient la nature & la quotité des dettes qu'ils auroient à compenser entre eux. Il suffit qu'ils soient en même temps créanciers & débiteurs l'un de l'autre pour que ces qualités se confondent & s'anéantissent réciproquement.

Ainsi par exemple, deux héritiers de deux suc-

ceſſions différentes qui n'auroient pas encore acquis la connoiſſance des biens qui leur ſeroient échus, s'ils ſe trouvoient en cette qualité reſpectivement débiteurs l'un d'une ſomme produiſant des intérêts & l'autre d'une ſomme qui n'en porteroit pas, ces intérêts dans ce cas ceſſeroient de courir, ſoit en totalité ſi les dettes étoient égales, ſoit juſqu'à concurrence de la moindre dette & a compter du jour que la dernière ſe trouveroit être échue.

C'eſt encore une conſéquence du même principe que ſi deux perſonnes, telles, par exemple, qu'un tuteur & ſon pupille, des co-héritiers, des aſſociés ou d'autres ayant des intérêts communs, ſe doivent mutuellement, leurs comptes & calculs doivent être faits année par année, lorſqu'il s'y trouve des ſommes qui produiſent des intérêts, & cela afin que les Compenſations & les déductions ſe faſſent eu égard aux temps auxquels les ſommes dues ſe trouvent concourir pour les Compenſations, & que les intérêts de ces mêmes ſommes courent ou ceſſent de courir ſelon les changemens que les Compenſations peuvent y apporter par l'extinction des ſommes Compenſées ou déduites.

Lorſque nous diſons au reſte, que la Compenſation à ſon effet d'elle même & ſans être demandée, il ne faut pas entendre par la que le débiteur qui eſt auſſi créancier ſoit diſpenſé pour cela de former ſa demande en Compenſation devant le juge ſous les yeux duquel il eſt indiſpenſable de mettre le titre ſur lequel elle eſt fondée, pour qu'il ſoit en état de l'ordonner avec connoiſſance de cauſe; car ce juge ne ſau-

roit deviner ſi, dans le fait, il y a une Compenſation à faire, & ſi le créancier eſt réciproquement débiteur; il ne ſauroit juger que *ſecundum allegata & probata;* de ſorte qu'il ne peut avoir aucun égard à la Compenſation s'il n'eſt pas inſtruit qu'il y a lieu de l'ordonner.

Mais il n'en eſt pas moins vrai de dire malgré cela qu'elle a toujours ſon effet par elle même & de plein droit, en ce qu'elle a lieu non-ſeulement du jour qu'elle a été demandée en juſtice, mais même de celui auquel le concours des deux dettes a donné ouverture à la Compenſation, de ſorte que c'eſt de ce jour qu'elle a force de payement, & que les intérêts de la ſomme acquitée par la Compenſation ont ceſſé de courir au profit du créancier. C'eſt le ſentiment des auteurs & de Dumoulin entr'autres; & cela, ajoute ce dernier, quand même l'une des dettes compenſées porteroit des intérêts & que l'autre n'en produiroit pas.

Du principe établi que la Compenſation ſe fait de droit, il réſulte encore que le juge non ſeulement peut mais doit même, dans le cas de demandes reſpectives, compenſer d'office les dettes, lorſqu'il y a lieu, ſoit que par cette Compenſation les parties doivent ſe trouver entièrement quittes l'une envers l'autre, ſoit qu'après qu'elle aura été conſommée, l'une d'elles doive être condamnée au payement du ſurplus qu'elle ſe trouvera redevoir.

Nous devons enfin conclure de ces obſervations qu'en général la Compenſation eſt moins une action & une demande en elle même, qu'une exception propoſée contre la demande d'un

créancier qui par l'événément eſt le débiteur de ſon débiteur.

Cette exception au reſte, a paru ſi indiſpenſable pour entretenir le commerce entre les hommes & pour le maintien de leurs droits qu'elle a toujours été regardée favorablement. Auſſi eſt il libre aux débiteurs de l'oppoſer à leurs créanciers toutes les fois que ceux-ci ſe trouvent leur devoir quelque ſomme ſuſceptible de Compenſation.

Elle peut en conſéquence ſe propoſer à l'égard d'une dette pour raiſon de laquelle on auroit déjà commencé a procéder ; on eſt admis à la demander en cauſe d'appel quoiqu'on ait négligé d'en exciper en première inſtance ; on peut enfin la faire valoir en tout état de cauſe, même après avoir été condamné par ſentence ou par arrêt attendu que c'eſt une de ces exceptions qui tiennent lieu de payement & qui par conſéquent ſe propoſent autant contre l'exécution d'un jugement & pour empêcher le payement effectif que contre l'action intentée : d'ailleurs, le débiteur n'eſt pas obligé d'avoir recours à ce moyen avant d'avoir été condamné.

Il eſt au ſurplus à remarquer que lorſque la Compenſation eſt demandée contre l'exécution d'un jugement, elle ſuffit pour arrêter les ſaiſies exécutions & toutes les pourſuites ultérieures du créancier.

Il eſt pareillement de maxime que ſi le débiteur qui pouvoit oppoſer la Compenſation a payé une ſomme à ſon créancier, il peut la répéter, comme ayant payé ce qu'il ne devoit pas.

Par une ſuite de la faveur due à la Compenſation, il eſt de règle que lorſqu'une dette peut ſe compenſer avec pluſieurs autres, la Compenſation s'impute toujours par préférence ſur la dette la plus dure & la plus onéreuſe ; ſur une dette, par exemple, privilégiée & chargée d'hipothèque, plutôt que ſur celle qui ne l'eſt pas ; ſur celle encore qui produit des intérêts, plutôt que ſur celle qui en eſt exempte, ſur la dette pour laquelle on a une caution avant celle qui a été contractée ſans caution.

On trouve dans les arrêts de Catelan l'eſpèce d'une conteſtation qui a été jugée conformément à la doctrine que nous venons d'expoſer, par arrêt du parlement de Toulouſe du mois de février 1693. Jean devoit à Pierre deux ſommes de mille livres chacune, dont une ſeulement étoit privilégiée ; mais Jean étoit en même-temps créancier de Pierre d'une ſomme de mille livres. Les biens de Jean furent mis par la ſuite en diſtribution, & Pierre y demanda ſon allocation pour la plus ancienne & la plus privilégiée des deux ſommes qui lui étoient dues par Jean, & il obſerva que les mille livres qu'il devoit lui-même à Jean avoient été compenſés avec ſa créance de mille livres non privilégiée. Mais les créanciers établirent contre cette prétention de Pierre que le débiteur ni ſon créancier n'ayant pas dit *in quam cauſam ſolutum ſit*, & étant de principe en pareil cas que le payement étoit cenſé avoir été fait *in duriorem & antiquiorem cauſam*, il falloit en dire de même de la Compenſation qui étoit reputée avoir été faite avec la ſomme la plus privilégiée ; qu'ainſi

celle qui reſtoit due & pour laquelle ſeule Pierre pouvoit avoir ſon allocation étoit la moins privilégiée : c'eſt auſſi ce qui fut jugé de la ſorte par l'arrêt que nous rapportons, nonobſtant la Compenſation faite par Jean avec celle de ſes deux dettes qui n'étoit pas privilégiée : conſidération qui ne pouvoit être d'aucun poids auprès des juges, ſuivant le principe que nous venons d'établir, d'autant plus que le débiteur diſcuté n'avoit pas pu favoriſer un de ſes créanciers au préjudice des autres.

Il eſt bon de remarquer encore qu'un des principaux effets de la demande en Compenſation eſt d'empêcher le cours de la preſcription, lorſque les deux dettes ſont liquides & de nature à être compenſées de droit ; c'eſt entr'autres le ſentiment de Duperrier dans ſes queſtions, ce qui eſt conforme au principe ſuivant lequel la Compenſation équivaut à un véritable payement & en a tous les effets ; d'où il faut conclure que la demande en Compenſation met à la preſcription le même obſtacle qu'y mettroit la demande en payement même.

2°. *Pour quelle eſpèce de dettes la Compenſation peut-elle être admiſe?* Le premier principe ſur cette matière eſt qu'il ne ſuffit pas qu'il y ait dette de part & d'autre pour pouvoir en demander la compenſation, mais il faut encore qu'il y ait reſſemblance & identité entre ces dettes. C'eſt le ſeul fondement de la Compenſation, par laquelle ſuivant que nous l'avons obſervé plus haut, le juge feint que celui qui doit une ſomme, & à qui pareille ſomme eſt due a payé ſon créancier & en a été en même-temps payé.

D'où il résulte qu'il est indispensable en premier lieu que les dettes qu'il s'agit de compenser de part & d'autre soient réciproquement claires & liquides ; car celle des deux qui ne seroit pas telle ou qui seroit sujette à contestation ne pourroit pas être compensée avec une dette claire & liquide.

Cette règle tirée du droit Romain & particulièrement adoptée par la coutume de Paris, qui en a une disposition expresse à l'article 105, est générale pour toute la France.

Ainsi une dette litigieuse, un droit incertain, une prétention douteuse & non règlée, un compte qui n'est pas arrêté, une obligation conditionnelle n'empêcheroient pas l'exécution & les poursuites que feroit le créancier pour une dette claire & liquide, & ne pourroient valablement se proposer pour compensation ; car si l'une des deux dettes seulement est claire & liquide, & que l'autre soit sujette à contestation, ce n'est plus alors le cas de la Compensation, mais simplement de la reconvention, action dont l'objet est de faire constater & reconnoître la dette.

A l'égard de la liquidité des dettes, c'est au juge devant lequel la Compensation est demandée à discerner la dette claire & liquide d'avec celle qui ne l'est pas ; mais si l'une des parties opposoit à l'autre que sa dette n'est pas liquide, il est évident qu'alors le juge ne pourroit avoir aucun égard à la Compensation proposée ni suspendre la condamnation du débiteur au payement d'une dette dont la liquidité ne seroit point contestée au créancier. Une pareille discussion pou-

vant entraîner des longueurs au préjudice de ce créancier, elle doit être réservée pour être jugée ensuite séparément.

Si néanmoins le litige élevé sur la question de liquidité n'étoit ni fort compliqué ni difficile à résoudre, le juge pourroit dans ce cas accorder un bref délai pour cette discussion, sans préjudicier au créancier auquel la compensation est opposée.

Lorsqu'on dit au reste que les dettes à compenser doivent être claires & liquides de part & d'autre, la liquidité doit s'entendre uniquement de la certitude des dettes & de leur quotité, mais non pas de l'égalité du titre & de l'estimation de la chose.

Deux créances peuvent être claires & liquides, & conséquemment de nature à être compensés quoiqu'elles procédent de diverses causes, de contrats ou engagemens différens. Par exemple, je suis votre débiteur en vertu d'une obligation passée par-devant notaire; vous me devez de votre côté une somme fixe & certaine contenue en votre simple billet; la Compensation aura lieu entre nous quoique débiteurs & créanciers en même-tems l'un de l'autre par différens titres, parce que nos créances respectives n'en sont pas moins constantes & moins liquides quoiqu'elles procédent de diverses obligations.

Au sujet de la liquidité des dettes on demande si une dette en grains est liquide, & si en conséquence on peut en demander la Compensation avec une dette en argent. Mævius, par exemple, doit cent pistoles à Titius, & celui-ci

celui-ci doit à Mævius une certaine quantité de grains ; il paroîtroit d'abord que les deux dettes ne sont pas de nature à être compensées. Cependant si la dette en grains peut être facilement liquidée, Mævius en obtiendra la Compensation avec la dette en argent ; d'autant plus qu'en matière de Compensation les dettes en grains sont réputées liquides, & elles se compensent avec les dettes en argent : c'est entr'autres le sentiment de Brodeau, qui observe à ce sujet que la dette en grains est certaine & liquide. Il est en effet facile, ajoûte-t-il, d'en faire l'appréciation en argent sur l'extrait de la valeur des gros fruits qui est au greffe de toutes les juridictions royales, suivant ce qu'ont prescrit l'article 17 de l'ordonnance de Charles VII du 19 septembre 1439, qui est particulière pour la ville de Paris & les articles 94, 102, & 104 de l'ordonnance de François premier de 1539, qui est générale pour tout le royaume. Cela est encore conforme à l'article 76 de la même ordonnance, qui permet de saisir & de mettre en criées les grains ou autres espèces dues par obligation ou par un jugement exécutoire, quand même il n'y auroit point eu d'appréciation, parce qu'elle peut aussi bien se faire après les saisies & criées qu'auparavant.

Ainsi une certaine quantité de grains ou d'autres denrées qui ont une évaluation fixe peut être compensée sans difficulté avec une somme claire & liquide. Brillon dans son dictionnaire des arrêts en rapporte un du parlement de Grenoble du 27 septembre 1653, qui a admis dans un pareil cas la Compensation d'une dette en

deniers avec des grains appréciés ſuivant l'évaluation des gros fruits de la chambre des comptes. Il eſt hors de doute alors que cette évaluation générale peut tenir lieu d'une liquidation particulière dans les occaſions où de pareils objets ſe trouvent à compenſer.

Ainſi dans ce cas, la diverſité qui ſe trouve entre nos deux dettes, dont l'une eſt en deniers & l'autre en grains ou en autres eſpèces non eſtimées, ne ſauroit mettre obſtacle à la Compenſation demandée.

indépendamment de la raiſon d'équité naturelle, les juriſconſultes appuient cette déciſion ſur la diſpoſition de l'article 166 de la coutume de Paris. Cet article porte qu'on ne pourra procéder par voie d'arrêt, ſaiſie, exécution & empriſonnement en vertu d'une obligation ou d'un jugement, ſi la choſe poûr raiſon de laquelle on fait ces ſortes de pourſuites n'eſt certaine & liquide, *en ſomme ou en eſpèce*, porte expreſſément l'article de la coutume que nous citons; & dans ce cas il eſt dit que ſi l'eſpèce eſt ſujette à appréciation, on pourra ajourner afin de l'apprécier.

Il réſulte d'une ſemblable diſpoſition, que puiſque l'on peut exécuter pour une dette *certaine & liquide en eſpèce* à la charge de l'appréciation; on peut par la même raiſon la donner en Compenſation, en obſervant néanmoins d'ajourner, afin d'apprécier les grains dûs ou autres eſpèces, s'il y a lieu à l'appréciation.

Obſervez encore que quoique la Compenſation ne ſe faſſe que d'une dette claire & liquide avec une autre également liquide, ſi cepen-

dant la dette n'avoit été liquidée qu'en jugeant, le juge faisant en cela fonction d'arbitre, cette liquidation auroit son effet & feroit cesser les intérêts de la somme avec laquelle il s'agiroit de compenser celle qui auroit été liquidée par le juge. Chorier en sa jurisprudence de Guy-pape, cite un arrêt du parlement de Grenoble du 19 juillet 1679, qui a jugé conformément à cette maxime.

Mais ce n'est pas assez que les dettes qui sont à compenser soient de part & d'autre claires & liquides; il faut encore qu'elles soient échues, & que les deux créanciers puissent réciproquement les exiger, au moment où la Compensation en est demandée. La raison en est simple, puisque suivant que nous l'avons observé plus haut, la Compensation opère deux payemens, & que l'on ne peut être contraint de payer que les sommes dont le terme du payement est échû.

Du principe établi qu'on ne peut compenser que les dettes exigibles, il résulte qu'une créance saisie ne peut être compensée avec une dette qui est libre. C'est ce qu'a jugé un arrêt du 9 décembre 1761 rendu en la grand-chambre du parlement de Paris. Suivant cet arrêt rapporté par Denisart au mot *Compensation*, le parlement rejeta la Compensation opposée par le sieur Demeaux officier porteur de charbon à sa communauté, qui lui demandoit une somme de mille quarante-sept livres treize sous, pour le montant des droits qu'il avoit perçus, tant pour elle que pour les hôpitaux comme préposé à la distribution du charbon: la communauté de son

côté devoit à Demeaux plus de trois mille livres ; mais elle avoit ſur lui des ſaiſies antérieures à la manutention qu'elle avoit été forcée de lui confier, au moyen de ce que les officiers de cette communauté rempliſſoient cette fonction à tour de rôle. Ce fut donc ſur le motif de ces ſaiſies que l'arrêt dont il s'agit décida qu'il ne pouvoit y avoir lieu dans la circonſtance à la Compenſation demandée par Demeaux.

Il eſt pareillement hors de doute qu'une dette non exigible, non-ſeulement par le défaut d'échéance, mais par ſa nature même, telle par exemple, que le principal d'un contrat de conſtitution de rente, ne ſauroit être compenſée avec une obligation pure & ſimple, parce que tandis que ce dernier titre produit un engagement actuel l'autre n'en produit pas ; attendu que le rembourſement du principal d'une rente ne peut être exigé par le créancier. Tel eſt l'avis de Dumoulin, de Mornac & de Chopin, & la choſe a été jugée en conformité par pluſieurs arrêts, entr'autres par un du 19 août 1688, qui ſe trouve au deuxième tome du journal du palais, & qui a décidé que la Compenſation ne devoit avoir lieu que juſqu'à concurrence ſeulement des arrérages de la rente. Cette juriſprudence eſt conforme à la loi 11 §. *de Compenſat.*

Il eſt de plus à remarquer en fait de rentes que la Compenſation n'eſt point reçue du principal d'une rente avec le principal d'une autre rente, ni l'un ni l'autre ne pouvant être exigés. Les arrérages ſeuls des deux rentes peuvent être compenſés, bien entendu encore que ce ſoient

des arrérages échus de part & d'autre ; mais à l'égard des principaux des rentes, la compensation ne pourroit s'en faire que de l'aveu & du consentement réciproque des propriétaires de ces rentes, & alors même ce seroit moins une Compensation proprement dite qu'un échange ou une permutation.

Les dettes conditionnelles & dont l'exigibilité dépend de l'évenement d'une condition exprimée par le titre ou par l'acte obligatoire, ne sont pas susceptibles de Compensation avec une créance absolue, exigible actuellement & sans condition, parce qu'on sent bien que la dette conditionnelle ne peut produire aucun engagement que par l'évenement de la condition qui peut seule lui donner de la valeur.

A l'égard des dettes prescrites, il résulte des vrais principes sur la matière qu'elles ne sauroient entrer en Compensation avec une dette exigible.

Cependant Duperrier dans ses questions décide que la dette prescrite peut se compenser avec celle qui ne l'est pas, & qui a même été conçue après que la prescription de l'autre dette a été consommée ; mais cette opinion est absolument contraire aux saines maximes, suivant lesquelles la Compensation ne doit être admise qu'à l'égard de deux dettes réciproquement exigibles, & l'on ne peut certainement pas dire qu'une dette prescrite puisse dans aucun cas être exigée. Aussi les docteurs se réunissent-ils à penser que la Compensation ne sauroit avoir lieu en pareil cas, & cela malgré la maxime sur laquelle Duperrier fonde l'opinion contraire que *quæ temporalia ad*

agendum sunt perpetua ad excipiendum. Il y a même un arrêt du parlement de Grenoble du 10 août 1651, rapporté par Basset, suivant lequel la Compensation d'une dette prescrite a été rejetée.

En général, il faut pour que la Compensation puisse être admise que les dettes opposées soient de choses mobilières; car un meuble, par exemple, ne sauroit se compenser avec un immeuble: c'est le sentiment le plus général des docteurs, & il est fondé sur la loi dernière, *cod. de Compensat.* Il faut de plus qu'il s'agisse de part & d'autre de choses fongibles de même nature; ainsi dans l'étroite règle du bled ou toute autre espèce de grains ne peut se compenser avec du vin, si ce n'est volontairement & du consentement des parties, quand l'estimation s'en fait réciproquement. La raison en est que la Compensation étant une espèce de payement & en tenant véritablement lieu, on ne peut forcer son créancier d'accepter autre chose en payement que ce qui lui est véritablement dû à moins qu'il n'y consente.

Ce n'est pas tout encore, il est des engagemens, des obligations qui ne sont pas de nature à pouvoir jamais être compensés avec d'autres dettes quoique claires & liquides, quoique échues & exigibles. Il y a enfin des dettes que les débiteurs sont tenus de payer à ceux qui leur doivent d'ailleurs, sans qu'ils puissent s'y refuser sous prétexte de Compensation.

Ainsi, par exemple, vous ne devez pas prétendre compenser une somme dont je suis votre débiteur avec un effet que je vous ai con-

fié en dépôt. Deux perſonnes mêmes qui ſeroient dépoſitaires l'une à l'égard de l'autre, ne pourroient s'oppoſer mutuellement la Compenſation de leurs dépôts reſpectifs pour ſe diſpenſer de les rendre. La raiſon en eſt qu'un dépôt doit ſe remettre en nature tel qu'il a été confié, & auſſitôt qu'il eſt demandé : ſuivant la diſpoſition du droit, la détention qu'on en feroit ſous quelque prétexte que ce fût ſeroit puniſſable : La loi *ſi quis vel pecunias C. depoſiti*, y eſt formelle.

Auſſi le ſentiment de tous les juriſconſultes & la juriſprudence des cours s'accordent dans ce principe généralement reconnu, que la Compenſation ne peut être oppoſée pour s'exempter de reſtituer un dépôt ſoit volontaire, ſoit néceſſaire, quelque choſe d'ailleurs qui ſoit due au dépoſitaire. C'eſt à lui à agir pour ſe procurer ſon payement ; mais il ne peut être fondé dans aucun cas à retenir le dépôt. Il y en a pluſieurs arrêts notables, entr'autres trois du parlement de Dijon des 5 mars 1592, 10 mai 1610 & 12 juillet 1613, dont Brillon fait mention dans ſon dictionnaire des arrêts au mot COMPENSATION.

On ne feroit pas fondé non plus à demander qu'il fût fait Compenſation d'une dette liquide & exigible avec une penſion alimentaire, ni avec les arrérages de cette penſion, attendu que c'eſt un objet privilégié par ſa deſtination, & qui ne ſauroit ſouffrir de retardement. C'eſt un principe invariable ſur lequel le ſentiment des auteurs & la juriſprudence des tribunaux ſont uniformes. Brillon dans ſon dictionnaire cite deux

arrêts entièrement conformes à cette maxime ; l'un du 15 décembre 1559 rendu en faveur du sieur Charton principal du collége de Beauvais, contre les boursiers, a jugé qu'à l'égard d'une bourse de collége qui est pour alimens, la Compensation n'est pas admissible ; & l'autre du 6 juillet 1562, rendu au profit du nommé le Blanc, a décidé qu'une provision adjugée au débiteur pour alimens & médicamens, ne pouvoit être sujette à venir en Compensation avec sa dette.

Il en seroit de même d'une provision alimentaire adjugée à une personne blessée contre celui qui l'auroit battue & excédée, & la demande d'une semblable provision ne pourroit être éludée par la Compensation. Il faut convenir cependant que si deux personnes dans une rixe s'étoient mutuellement blessées & avoient obtenu de part & d'autre des provisions de divers juges, ces provisions pourroient dans ce cas être compensées ; le parlement l'a plusieurs fois ordonné ainsi, & l'usage y est conforme. Mais il est défendu à un juge qui instruit un procès criminel d'adjuger des provisions à l'une & à l'autre des parties, à peine de suspension de sa charge & des dommages & intérêts des parties. Telle est la disposition de l'article 2 du titre 12 de l'ordonnance criminelle de 1670.

Il faut encore observer, & c'est le sentiment de Mornac, que ce n'est qu'à l'égard des alimens pour le temps à venir, laissés par testament ou autrement, que la Compensation ne peut être opposée, parce qu'elle seroit contraire aux intentions du testateur ou de celui qui les a donnés.

Mais il en feroit autrement à l'égard des alimens du temps paffé ; ceux-ci n'ont point de privilége, parce que, comme l'obferve cet auteur, celui à qui ils font dus ayant été nourri & ayant vécu d'ailleurs, ce qui peut lui être dû d'arrérages de fa penfion alimentaire n'a plus pour caufe la néceffité de fa fubfiftance & ne mérite plus de faveur.

Il eft également de principe que la Compenfation ne fauroit être propofée contre des condamnations ou des conventions pénales ; d'où il réfulte qu'on ne peut compenfer la peine pécuniaire ftipulée dans un compromis, avec une fomme due à l'appelant de la fentence arbitrale, par celui envers lequel il a été condamné à la peine du compromis. Ainfi dans ce cas l'appelant quoique jugé créancier de l'intimé par la fentence même, doit commencer par payer la peine qu'il a encourue, par cela feul qu'elle eft peine, & toute audience doit lui être déniée jufqu'à ce payement effectif. Cela a été ainfi jugé à la chambre de l'édit le 13 décembre 1623. L'arrêt fe trouve au premier terme du journal des audiences. Il y en a un pareil du 2 juillet 1656, cité par Henrys, tome 2, livre 2, queftion 15.

Il eft auffi à remarquer que les dépens & frais préjudiciaux au payement defquels on a été condamné, ne peuvent être compenfés avec d'autres dettes, ni même avec d'autres dépens, fuivant que l'a jugé un arrêt du 27 mai 1530, dont Brillon a fait mention. La raifon en eft que les dépens préjudiciaux font exigibles par leur nature, & doivent être payés du moment qu'ils

ſont prononcés, & que celui qui y eſt condamné ne peut ſans y avoir préalablement ſatisfait, ſe pourvoir contre le jugement qui lui a infligé cette peine.

Pour ce qui eſt des crimes & délits, la règle eſt qu'on ne compenſe ni les accuſations ni les peines. Il faut dire cependant que lorſqu'il ne s'agit que de dommages-intérêts ou de l'intérêt civil de la partie, les docteurs eſtiment que ſi l'accuſé ſe trouve être créancier de cette partie, il peut demander à compenſer.

La Compenſation d'injures & délits n'eſt admiſe au ſurplus, ſuivant notre droit, qu'à l'égard des injures verbales & des délits légers qui ne bleſſent & n'intéreſſent en aucune manière l'ordre public ; ce qui a lieu dans tous les cas où ſur les plaintes reſpectivement faites le juge met les parties hors de cour & de procès, avec défenſes à elles de s'offenſer mutuellement à l'avenir, ni de médire l'une de l'eutre ; mais ne prononce d'ailleurs aucune amende ſoit envers le roi, ſoit au profit des pauvres.

L'article 673 de la coutume de Bretagne porte qu'en cas d'injures verbales, ſi une injure eſt égale a l'autre, il y a Compenſation ; ce qui eſt appuyé de l'autorité de d'Argentré ſur l'article 628 de l'ancienne coutume.

Il faut obſerver cependant que la Compenſation d'injures ne ſe fait pas de plein droit ni de l'autorité privée de celui qui prétend avoir ſouffert l'injure ; il ſeroit contre le bon ordre qu'il lui fût permis d'uſer de voies de fait ou de ſe faire juſtice à lui-même pour parvenir à la Compenſation ; mais elle ſe fait par l'autorité du juge & en connoiſſance de cauſe.

Ce ſeroit enfin une erreur de croire que la Compenſation de crimes ou délits pût avoir lieu relativement à la peine due pour la vengeance publique, parce qu'il eſt de l'intérêt public que les crimes ne demeurent pas impunis. Ainſi quand il eſt dit en la loi *viro 39*, *ſolut. matrim paria delicta mutuâ Compenſatione tolluntur*, ce n'eſt pas à dire pour cela qu'un crime ſemblable commis par deux perſonnes l'une à l'égard de l'autre ſoit éteint par la Compenſation qu'on voudroit en faire. Il faut faire attention qu'il ne s'agit dans ce texte de la loi que du crime d'adultère pour lequel la femme étant pourſuivie par le mari qui veut lui faire perdre ſa dot & l'appliquer à ſon profit par cette accuſation, peut lui oppoſer le même crime pour rendre ſa prétention ſans effet. C'eſt alors le cas de la règle.

Ce n'eſt donc qu'à l'égard de la peine pécuniaire & du dédommagement dû à ceux qui ont ſouffert quelque préjudice à l'occaſion du délit qu'on reçoit la Compenſation. Elle a pareillement lieu dans le cas de négligence ou du dol dont des aſſociés dans un commerce ſe ſeroient rendus réciproquement coupables; de ſorte que s'ils ont été également négligens dans les affaires de la ſociété, ils ceſſent d'être obligés les uns envers les autres; il en ſeroit de même ſi l'un des aſſociés devoit compte à la ſociété de quelque ſomme qu'il auroit reçue, & que l'autre eût occaſionné par ſon fait quelque dommage à ſes co-aſſociés, le tout ſe compenſeroit entr'eux s'il y avoit égalité.

La Compenſation étant regardée, avons nous

dit, comme un véritable payement, il s'ensuit delà que comme on ne peut payer une chose pour une autre contre le gré du créancier, on ne peut, par une conséquence nécessaire, compenser que ce qui pourroit être donné en payement; d'où il résulte que si un héritier chargé en cette qualité de donner un certain héritage à un légataire, vouloit l'obliger à compenser avec le fonds légué une somme de deniers que ce légataire pourroit lui devoir d'ailleurs, cette demande seroit visiblement mal fondée & insoutenable de la part de l'héritier qui la formeroit.

Mais une dette qui auroit d'ailleurs toutes les qualités requises pour entrer en Compensation peut-elle être compensée avec une donation faite par le débiteur à son créancier? La question s'est élevée au parlement d'Aix qui par arrêt du 18 avril 1673 décida l'affirmative & prononça qu'une donation faite au créancier par le débiteur étoit censée avoir été faite en Compensation des sommes dues; décision bien moins fondée sur la rigueur de la loi que sur un sentiment d'équité naturelle; car il seroit dur qu'un débiteur eût à essuyer des poursuites de la part d'un créancier qui méconnoîtroit ainsi ses libéralités. L'arrêt que nous citons a été recueilli par Boniface, tome 4, livre 8 de sa collection.

Une autre question a été de savoir si l'on pouvoit exciper de la Compensation contre un billet négocié, pour refuser d'en payer le montant. Voici l'espèce :

Jean avoit fait un billet au profit de Paul,

payable à ce dernier ou à son ordre ; Paul de son côté, avoit donné un billet à Jean de même date & de pareille somme. Paul ayant négocié le billet que Jean lui avoit fait, Pierre qui étoit le porteur vint à l'échéance en demander le payement à Jean ; mais celui-ci pour se dispenser de payer le billet, prétendit en compenser le montant avec le billet que Paul lui avoit fait. Une pareille Compensation préjudicioit évidemment au porteur du billet, aussi fut-elle rejetée par l'arrêt qui intervint sur cette contestation en la grand'chambre du parlement de Paris le 3 septembre 1700. On le trouve au journal des audiences, & il en est fait mention par Bornier dans son commentaire sur l'ordonnance du commerce du mois de mars 1673.

Un principe encore en matière de Compensation est qu'on n'en admet point de ce qui est adjugé par sentence dont est appel avec ce qui est dû purement & simplement par obligation ; la raison en est que si la sentence étoit infirmée en cause d'appel, la Compensation auroit été faite d'une somme qui n'auroit pas été due, & le créancier seroit réduit à une simple action pour répéter ce qu'on auroit mal-à-propos compensé à son préjudice ; ce qui seroit injuste.

Il faut dire la même chose d'une somme adjugée par provision, quand même il n'y auroit point d'appel de la sentence, parce que cette provision est litigieuse, & qu'elle peut être détruite & révoquée en jugeant le principal. C'est ce qui a été jugé par plusieurs arrêts, entr'autres par un de la grand'chambre du parlement de Paris du 22 juin 1566, cité par

Brodeau dans ſon commentaire ſur l'article 105 de la coutume de Paris.

Obſervez auſſi que les ſommes qui ſont dues pour les épices dans une inſtance, ne peuvent ſe compenſer avec une autre dette; c'eſt du moins ce qui a été jugé en la chambre de l'édit de Beziers le 14 août 1626.

Il y a enfin des dettes qui par leur nature, par leur deſtination ou par des circonſtances relatives à la qualité, ſoit du créancier, ſoit du débiteur, ne ſont pas de nature à pouvoir être compenſés. C'eſt ce que nous allons expliquer en examinant entre quelles perſonnes la Compenſation peut avoir lieu ou non.

3°. *A quels créanciers peut-on oppoſer la Compenſation ?* Il réſulte des principes que nous avons établis, que la Compenſation ne peut ſe faire qu'entre ceux qui en leur nom propre & perſonnel, ſont à la fois créanciers & débiteurs l'un de l'autre.

Ainſi un tuteur qui demanderoit le payement d'une ſomme due à ſon pupille, un procureur conſtitué qui feroit des pourſuites contre le débiteur de celui dont il a reçu des pouvoirs à cet effet, un mandataire qui demanderoit ce qu'on doit à ſon commettant, ſeroient très-mal fondés à propoſer la Compenſation de leurs propres dettes contre les débiteurs perſonnels du pupille ou du commettant, par la raiſon toute ſimple que ce tuteur, ce mandataire, ce procureur n'ont aucun droit ſur ces créances dont ils pourſuivent le recouvrement pour autrui; & par la même raiſon, ſi ce tuteur étoit mon créancier en ſon nom propre, je ne pourrois lui oppoſer

la Compenſation de la ſomme que je lui devrois avec celle qui me ſeroit due par ſon mineur.

Belordeau cite un arrêt du parlement de Bretagne du 27 février 1614, par lequel il a été jugé qu'un tuteur contraint par ſon créancier en ſon propre & privé nom, ne peut pas oppoſer la Compenſation de la dette que ce créancier doit à ſon pupille, parce qu'il eſt de principe qu'on ne peut compenſer que ce que le demandeur doit au défendeur, & non pas ce qu'il doit à un tiers.

A l'égard des mineurs, il eſt de règle générale que la Compenſation ne ſauroit être admiſe contre eux pour les engagemens qu'ils peuvent avoir contractés. Un mineur vous doit, par exemple, une ſomme en vertu d'une obligation; la dette eſt claire & liquide; elle eſt exigible, du moins quant à l'échéance de la dette; vous n'en pourriez pas cependant demander la Compenſation avec une autre dette dont il eſt votre créancier; la raiſon en eſt ſimple : c'eſt que d'une part il peut exiger la ſomme que vous lui devez, & que de l'autre ſa dette, eu égard à ſon état de minorité, peut être annullée par quelque exception, & qu'il peut ſe faire relever de l'obligation qui le conſtitue votre debiteur; vous ne pouvez donc lui oppoſer la Compenſation : ce qui eſt conforme à la loi *14, ff. de compenſat.* ſuivant laquelle, *quæcumque per exceptionem perimi poſſunt in Compenſationem non veniunt.*

C'eſt un principe non conteſté, que la Compenſation ne ſauroit être oppoſée au fiſc relativement aux droits qui lui ſont dus. Cependant

ſuivant l'uſage de la chambre des comptes, ce qui eſt dû par le fiſc à un officier comptable doit être compenſé avec ce qu'il doit lui-même au fiſc, pourvu néanmoins que ce ſoit envers le même bureau & pour les affaires de la même généralité.

Ainſi, par exemple, ſi un receveur-général des tailles & autres impoſitions d'une province après avoir rendu ſes comptes, ſe trouve en avance envers le fiſc d'une certaine ſomme; & ſi l'année ſuivante, au contraire, il ſe trouve à ſon tour débiteur du fiſc pour une ſomme pareille ou même plus grande, il eſt hors de doute dans ce cas, que la ſomme qui lui eſt due de la première année de ſon exercice ſera compenſée avec celle dont il ſe trouve lui-même redevable l'année ſuivante.

Mais ſi au contraire un receveur des tailles d'une généralité eſt pourvu en même-temps d'un autre office ſemblable dans une autre généralité, & que par le compte de l'un de ſes deux offices il ſe trouve redevable, tandis que par les comptes de l'autre il eſt créancier du fiſc, on n'admettra point alors de Compenſation, par la raiſon que les deux offices de ce receveur ſont de deux généralités différentes, & qu'il eſt important de ne pas confondre les comptes des deux généralités, conſidération qui ne permet pas d'admettre de ſemblables compenſations.

Elles ne ſont point admiſes non plus contre le fiſc dans le cas où un officier comptable créancier de quelques ſommes pour des avances faites au roi dans l'exercice de ſa charge, ſe trouve en

en même-temps débiteur envers sa majesté pour des droits destinés à la fourniture des vivres des gens de guerre, ou pour d'autres objets semblables relatifs au bien de l'état & au service public.

Il faut dire la même chose des sommes dues à une ville ou à une communauté d'habitans, relativement aux droits qui se perçoivent pour le port ou transport des marchandises & autres cas semblables. Ces sortes de droits ne peuvent entrer en Compensation avec les dettes contractées par les villes & communautés envers les particuliers, par la considération du bien public qui doit prévaloir dans ces circonstances sur l'intérêt des particuliers.

En fait de tailles sur-tout, vingtièmes, impositions, droits d'aides ou autres charges & redevances publiques, celui qui les doit prétendroit mal à propos les compenser avec ce que le prince pourroit lui devoir, parce que la nature, la destination & l'usage de ces sortes de contributions qui regardent la chose publique ne permettent pas d'en admettre la Compensation avec des dettes privées & personnelles. Celles-ci ne doivent sous aucun prétexte arrêter ou retarder le recouvrement des premières.

Il y a plus; & il est de maxime certaine qu'un débiteur de tailles & autres impositions ordinaires ne pourroit valablement opposer à ceux qui sont préposés au recouvrement des charges publiques la Compensation de sa dette avec ce qui lui seroit dû par ces préposés en leur propre & privé nom. Ainsi le contribuable

imposé au rôle des tailles prétendroit mal-à-propos compenser avec sa cottisation ce que lui devroit le collecteur des tailles ou la communauté elle-même. La maxime sur ce point est que la provision est due au rôle. C'est ce qui a été jugé conformément à cette règle par un arrêt du parlement de Dijon du 17 août 1603, cité dans le dictionnaire des arrêts de Brillon.

Un arrêt contraire cité par le même auteur sur cette matière, rendu au parlement de Grenoble le 2 juillet 1613, ne détruit pas le principe que nous venons d'établir; ce n'est qu'une exception à la règle, & cette exception a été déterminée par des circonstances particulières qui méritent d'être rapportées. Il s'agissoit dans l'espèce de cet arrêt d'un particulier qui se trouvoit débiteur envers une communauté d'habitans dont il étoit membre, d'une somme de deux mille deux cens livres pour sa taille; la communauté d'une autre part, lui devoit une somme de huit cens livres; & ce qu'il y a de particulier, c'est que le terme pour exiger cette somme de huit cens livres n'étoit pas encore échu. Cependant malgré des raisons aussi puissantes pour exclure la Compensation demandée par le débiteur à la communauté, le parlement faisant céder la loi aux sentimens de commisération & de pitié pour un vieillard octogénaire chargé de treize enfans, crut dans ces circonstances devoir accorder la Compensation, mais la règle générale n'en existe pas moins.

Par une suite du même principe, le receveur des tailles ne peut faire Compensation des deniers de sa recette qu'il doit verser dans la caisse

du receveur-général des finances, avec les ſommes que celui-ci lui peut devoir en vertu d'un titre particulier.

Il eſt cependant vrai de dire que les tailles dues par les particuliers ſe compenſent de droit avec les ſommes impoſées à leur profit dans le même rôle. La cour des aides de Montpellier l'a jugé ainſi par arrêt du 12 juillet 1706, entre les conſuls & les collecteurs des tailles de Frontignan.

Il faut encore convenir que quoi qu'en général on ne puiſſe oppoſer la Compenſation au roi lorſqu'il s'agit des droits du fiſc ou du payement des impoſitions, il eſt cependant des droits fiſcaux moins privilégiés qui peuvent être compenſés avec les ſommes dues en même-temps par le roi.

Si, par exemple, dans des biens acquis par confiſcation, par déshérence, par droit d'aubaine ou de bâtardiſe, il ſe trouvoit des dettes actives dont les débiteurs fuſſent en même-temps créanciers de celui dont le roi a les biens, alors la Compenſation pourroit être oppoſée avec ſuccès par le débiteur.

Il eſt pareillement de principe certain en fait de Compenſation, que le vaſſal n'eſt pas en droit de l'oppoſer à ſon ſeigneur qui lui demande ſes profits de fief. Mais cependant on penſe communément que le détenteur peut propoſer contre le ſeigneur la Compenſation des ſommes que celui-ci lui doit, pour éviter la commiſe que ce ſeigneur eſt en droit d'exercer contre lui; c'eſt ſur-tout le ſentiment de Coquille & de Guypape.

Mais on ne pourroit ſous aucun prétexte l'oppoſer au ſeigneur à l'égard des arrérages de cens, rentes foncières ſeigneuriales ou redevances emphythéotiques qui lui ſeroient dues, parce que ces ſortes de redevances, comme l'obſervent les docteurs, ſe payent en reconnoiſſance de la directe ſeigneurie dont le ſeigneur ſeroit fruſtré ſi ces ſortes de droits ſingulièrement privilégiés pouvoient être compenſés. On peut dire que dans ce cas ce n'eſt pas ſeulement de l'argent qui eſt dû au ſeigneur, mais de plus le devoir qu'on lui rend en s'acquittant envers lui de cette redevance ; au moyen de quoi les dettes reſpectives n'étant pas égales & de même nature, elles ne peuvent entrer en Compenſation.

On ne peut de même pas demander la Compenſation contre celui qui agit en qualité de receveur ou comme fondé de procuration du ſeigneur, pour raiſon d'une dette contractée par ce procureur ou receveur en ſon nom perſonnel, par la raiſon que ſa dette privée n'eſt pas ſuſceptible d'être compenſée avec la ſomme dont le receveur pourſuit le recouvrement au profit du ſeigneur. Brillon dans ſon dictionnaire des arrêts en cite un du parlement de Dijon du 30 juin 1618 qui l'a jugé ainſi.

La Compenſation ne peut pas non plus s'oppoſer de la part d'un retrayant contre celui ſur lequel il uſe de ſon droit de retrait, par la raiſon que ce droit étant de rigueur, le retrayant eſt indiſpenſablement obligé de rembourſer ſur le champ le prix de l'héritage qu'il retire, quand même celui ſur lequel il exerce ſon droit ſeroit ſon débiteur.

En matière de complainte & de réintégrande, il est également de maxime que la Compensation n'est pas proposable contre celui sur la possession duquel on a entrepris.

Les jurisconsultes ont agité la question de savoir si lorsque dans une succession bénéficiaire une même personne est débitrice & créancière de la succession, la Compensation doit être admise.

On tient communément pour maxime, que la Compensation ne peut être valablement opposée contre un héritier par bénéfice d'inventaire qui demande le payement des dettes actives de la succession, parce que ses droits personnels n'y sont pas confondus; au moyen de quoi ce qu'il doit ou ce qui lui est dû est entièrement distinct & séparé de ce que doit la succession & de ce qui lui est dû. Hevin cite deux arrêts des 28 avril 1615, & 16 mai 1626, qui ont refusé la Compensation en pareil cas.

Elle auroit lieu, cependant, suivant l'observation du même Hevin, nonobstant les deux arrêts qu'il cite, si celui qui étoit débiteur du défunt, & qui demande en conséquence Compensation contre sa succession bénéficiaire, n'étoit devenu créancier que depuis la succession ouverte, au moyen, par exemple, d'une cession ou subrogation qui lui auroit été faite par quelque créancier de la succession. C'est aussi le sentiment de Belordeau dans ses controverses, livre 3, chapitre 67, où il rapporte un arrêt du 11 août 1609, qui confirme cette jurisprudence.

A l'égard de l'héritier pur & simple, on peut

ſans difficulté lui oppoſer la Compenſation s'il eſt en même-temps notre débiteur & notre créancier, par la raiſon que dans ce cas il y a confuſion d'actions, de droits & de biens.

On a demandé encore ſi un particulier qui ſe trouveroit être débiteur & créancier d'une diſtribution, pourroit oppoſer la Compenſation pour ſe libérer. Il faut diſtinguer : ſi ce débiteur n'étoit devenu créancier que depuis la diſtribution, il eſt hors de doute qu'il ne pourroit y avoir lieu à compenſer ; mais ſi au contraire avant la diſtribution, il étoit déja créancier & débiteur de celui dont les biens ont été enſuite généralement ſaiſis, on peut demander dans ce cas la Compenſation qui étoit inconteſtablement de droit & auroit pu être faite avant la ſaiſie générale. Catelan rapporte deux arrêts du parlement de Toulouſe des 7 juin 1678, & 21 juillet 1694, qui l'ont jugé ainſi.

Mais l'acquéreur d'un héritage peut-il oppoſer la Compenſation à ſon vendeur qui lui demande le prix de la choſe vendue, lorſque ce vendeur ſe trouve être en même-temps ſon débiteur ? Les docteurs ſont pour l'affirmative ; & cela, ſoit que l'acquéreur ait payé une dette pour laquelle le fonds acheté, qui lui avoit été vendu exempt d'hypothèque, étoit hypothéqué avant la vente qni lui en a été faite, ou que le vendeur ſoit devenu ſon débiteur en vertu de tout autre titre ; doctrine d'ailleurs conforme aux vrais principes de la Compenſation.

On connoît en Provence une ſorte de Compenſation particulière, ſuivant laquelle les nobles de cette province ont le droit de compenſer

les biens roturiers par eux acquis depuis l'année 1556, avec les biens par eux aliénés depuis la même époque, droit dans lequel ces nobles ont été confirmés & maintenus par un arrêt célébre rendu au conſeil d'état le 15 juin 1668. Cet arrêt fait loi dans le pays & ſert de réglement dans les conteſtations qui ſurviennent entre les ſeigneurs & les communautés d'habitans au ſujet de l'impoſition des tailles.

Par cet arrêt rendu ſur les remontrances de la nobleſſe de Provence, qui avoit formé oppoſition à l'enregiſtrement d'une déclaration du roi du mois de février 1666, contraire à leurs priviléges, relativement à la Compenſation des biens nobles avec les roturiers par eux acquis, ſa majeſté a eu intention de terminer entre les gens des trois états des conteſtations qui ſe renouveloient ſur cet objet malgré un arrêt du 15 décembre 1556, & d'autres ſubſéquens (*), qui

(*) Les ſeigneurs feudataires de Provence étoient en procès avec les communautés du pays, tant au ſujet des biens qu'ils devoient poſſéder francs & exempts d'impoſitions, ou dont ils devoient payer les tailles depuis l'année 1471, temps auquel fut fait l'affouagement général, que des biens qu'ils pouvoient donner en Compenſation des biens roturiers par eux acquis; il fut en conſequence rendu au conſeil un arrêt le 15 décembre 1556, par lequel tous les biens & domaines acquis par les ſeigneurs & par eux poſſédés furent déclarés francs & exempts de toutes impoſitions; & à l'égard de ceux qu'ils pourroient acquérir à l'avenir, il fut dit qu'ils en payeroient la taille, ſi mieux ils n'aimoient donner en Compenſation d'autres biens auparavant par eux tenus en franchiſe & capables de porter les mêmes impoſitions que les biens qu'ils auroient acquis,

les avoient plusieurs fois éteintes. Ç'a été surtout pour remédier aux abus qui pouvoient procéder du mauvais usage fait par les nobles de la faculté de compenser, & pour régler à l'avenir la forme de ces sortes de Compensations & contributions aux tailles, que le roi par l'arrêt du 15 juin 1668, en exécution de celui du 15 décembre 1556 & autres rendus en conséquence, a maintenu les nobles dans le droit de compenser les biens roturiers par eux acquis avec les biens nobles qu'ils possédent, pour jouir de ce droit de la même manière qu'avant la déclaration du mois de février 1666 révoquée par l'arrêt dont il s'agit.

Mais il a été en même-temps enjoint aux nobles qui voudroient user de cette faculté, d'obtenir à cet effet des lettres-patentes qu'ils seroient tenus de faire enregistrer contradictoirement avec les habitans des lieux où les biens à compenser seroient situés, & cela sous peine de nullité.

Il a été ordonné en outre par le même arrêt, que le sol & fond noble aliéné entreroit seul en Compensation, sans pouvoir y comprendre les maisons & bâtimens, si ce n'étoit toutefois dans les lieux où les maisons taillables seroient mises au cadastre. Dans ce cas le seigneur est libre de compenser d'autres maisons & bâtimens ou tels autres biens roturiers & sujets à la taille, de

---

à la réserve toutefois de ceux de ces biens qu'ils auroient acquis par confiscation, commise ou délaissement, parce que dans ce cas ces biens doivent être francs & exempts des impositions.

même valeur & qualité qu'il peut avoir acquis.

Le même arrêt déclare au ſurplus que les biens nobles qui peuvent être perpétuellement compenſables ſont ceux qui auront demeuré cinq ans entiers ſur le cadaſtre, ou qui auront pu porter la taille pendant le même temps. Ces biens & domaines ne peuvent dans tous les cas être compenſés que ſur la valeur qu'ils ont au jour de la Compenſation, quand même par la ſuite ils ſeroient détériorés & deviendroient de moindre valeur par la négligence des poſſeſſeurs ou autrement.

Il eſt dit de plus par l'arrêt que ſi ces mêmes biens ſont délaiſſés avant les cinq ans qu'ils doivent demeurer au cadaſtre, le ſeigneur ne pourra alors compenſer que les arrérages des tailles de ces biens roturiers.

Si le ſeigneur donne a nouveau bail des parts & portions de ſon domaine noble, il peut compenſer le bien roturier qu'il a acquis dans les cinq années après ſon acquiſition; & s'il acquiert des biens roturiers avant de donner ſon bien noble à nouveau bail, il peut pareillement compenſer dans le même temps de cinq années après le nouveau bail de ſon bien noble.

L'arrêt ordonne enfin que ſi le ſeigneur diffère ou réfuſe de faire cette Compenſation après les cinq ans, depuis les nouveaux baux par lui faits, il ſera contraint au payement de la taille pour tout le temps que cette Compenſation n'aura pas été faite, excepté néanmoins le cas où par un acte public fait en plein conſeil de la communauté, les ſeigneurs auroient offert la Compenſation dont il s'agit, & les habitans auroient

différé de faire évaluer & mettre au cadastre les fonds à compenser, auquel cas la Compensation est censée avoir été faite du jour des offres.

Par un arrêt de la cour des comptes, aides & finances de Provence du 29 octobre 1669 qui ordonne l'exécution de celui du conseil ci-dessus, il est de plus ordonné que les lettres-patentes que doivent obtenir les nobles pour jouir de la faculté de compenser contiendront une expression particulière & détaillée de la contenance, de la situation & des confronts des héritages compensables, que la vérification & entérinement de ces lettres se feront en la cour, les consuls des lieux appelés, & qu'enfin en cas d'opposition, elle sera pareillement portée en la cour, le tout a peine de nullité.

Les dispositions de l'arrêt du conseil ont encore été renouvelées par un autre arrêt de la cour des comptes aides, & finances de Montpellier du 10 octobre 1670, rendu entre le seigneur & les habitans du lieu de la Garde.

Voyez *les arrêts de Boniface tome 4 ; la collection de jurisprudence ; le dictionnaire de droit & de pratique de Ferrière ; le nouveau praticien François ; le dictionnaire des arrêts de Brillon ; les œuvres de Despeisses ; Choppin ; Mornac ; Dumoulin ; Brodeau sur Louet, & sur la coutume de Paris ; le commentaire sur la coutume de Paris de Ferrière ; les arrêts de Catelan ; le journal des audiences ;* &c. Voyez aussi les mots CRÉANCIER, DÉBITEUR, DÉPÔT, TAILLES, RECONVENTION, PAYEMENT, CESSIONNAIRE, HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE, OBLIGA-

TION, &c. (*Cet article eſt de M. ROUBAUD, avocat au parlement*).

COMPÉRAGE. C'eſt le rapport qu'il y a entre deux perſonnes qui ont tenu enſemble un enfant ſur les fonts de baptême.

Ce mot ſe dit auſſi du rapport du parrain & de la marraine avec le père & la mère de l'enfant, parce que le parrain & la marraine ſont regardés comme ayant concouru avec le père & la mère à donner à l'enfant les uns la naiſſance temporelle, & les autres la naiſſance ſpirituelle.

Le Compérage produit dès-lors une affinité ſpirituelle qui s'étendoit fort loin anciennement, mais qui a été reſtreinte par le concile de Trente. 1°. Entre celui qui baptiſe (*) & la perſonne baptiſée ; 2°. entre celui qui baptiſe & le père & la mère de l'enfant; 3°. entre ceux qui tiennent l'enfant ſur les fonts, & l'enfant qui eſt tenu, ainſi qu'entre ſon père & ſa mère. Cette affinité par le baptême ſans égard à l'âge où elle ſe contracte, produit un empêchement pour le mariage, ſuivant qu'on a pu le remarquer à l'article AFFINITÉ.

On donnoit autrefois des parrains & des marraines pour la confirmation, mais l'uſage en eſt abrogé dans preſque toutes les égliſes de France. Cette alliance au ſujet de la confirma-

---

(*) Le pere naturel qui baptiſe ſon enfant, contracte une alliance ſpirituelle avec la mere. Il n'en eſt pas de même du pere marié ; cependant lorſqu'il baptiſe ſon enfant hors le cas de néceſſité, l'égliſe lui impoſe une pénitence canonique.

tion eſt encore un empêchement au mariage dans les diocèſes où l'on reçoit des parrains & des marraines pour ce ſacrement.

L'alliance qui réſulte d'un Compérage n'eſt point un motif ſuffiſant de recuſation contre un juge : c'eſt ce qu'a décidé un arrêt du 12 janvier 1618 qu'on trouve dans les arrêts d'Auzanet : la raiſon eſt la même au ſujet de la recuſation des témoins : cependant le témoignage d'un parrain pour ſon filleul, ou d'un filleul pour ſon parrain, ne laiſſeroit pas d'être ſuſpect, s'il s'écartoit conſidérablement des dépoſitions des autres témoins. (*Article de M. l'abbé* DOURNEAU *gradué en droit*).

COMPERSONNIER. C'eſt celui qui tient une même terre avec un ou pluſieurs autres à la charge de payer au ſeigneur une redevance pour laquelle tous les Comperſonniers ſont obligés ſolidairement.

On appelle auſſi *Comperſonniers* ceux qui vivent en commun & en ſociété au même pain, & au même feu comme cela ſe pratique dans quelques provinces. Voyez COMMUNAUTÉ TACITE.

COMPÉTENCE. C'eſt le droit de juger une affaire contentieuſe.

De la Compétence en matière civile : en général, le juge du domicile du défendeur eſt celui qui doit connoître de la conteſtation, ſuivant la maxime, *actor ſequitur forum rei.*

Mais cette règle ſouffre pluſieurs exceptions ; car 1°. le demandeur a le choix en matière réelle de faire aſſigner le défendeur devant le juge de ſon domicile ou devant le juge du lieu où la choſe contentieuſe eſt ſituée.

2°. L'attribution générale qui eſt faite à un juge de certaines matières réelles ou perſonnelles le rend ſeul compétent pour en connoître : ainſi les élections & les cours des aides connoiſſent ſeules des tailles ; les juges des eaux & forêts prennent ſeuls connoiſſance des matières d'eaux & forêts, ſauf l'appel au parlement, &c.

3°. Un juge peut être compétent en vertu d'une attribution particulière qui lui eſt faite d'une ſeule affaire, ou de pluſieurs conteſtations qui ont rapport les unes aux autres :

4°. Un juge peut auſſi devenir compétent en vertu d'une évocation ordonnée pour cauſe de connexité ou de litiſpendance.

5°. Le privilège du demandeur ou du défendeur peut produire le même effet : par exemple, ſi le défendeur eſt eccléſiaſtique & qu'il s'agiſſe d'une action perſonnelle, il peut demander ſon renvoi devant le juge d'égliſe. De même ſi le demandeur a le droit de *committimus*, des lettres de garde-gardienne, ou le privilège de ſcholarité, il a le droit d'aſſigner devant le juge de ſon privilège : & ſi c'eſt le défendeur il a la faculté de demander ſon renvoi.

Enfin tous les juges ſont compétens pour reconnoître une promeſſe : ainſi ils peuvent donner acte de reconnoiſſance ou de dénégation de cette promeſſe, quoiqu'il y ait lieu de renvoyer le fond de l'affaire devant un autre juge.

Mais pour nous renfermer dans la règle générale, nous obſerverons que ſi l'on veut appeler en juſtice pluſieurs perſonnes juſticiables de différents juges, on doit les aſſigner devant

le juge supérieur commun, si toutes les parties ont leur domicile dans le même bailliage ou présidial : mais si elles demeurent en différens bailliages ou présidiaux, il est nécessaire de se pourvoir au parlement pour fixer la juridiction à laquelle ou doit s'adresser.

De la Compétence en matière criminelle : le principe général qui a lieu à cet égard est que *la connoissance des crimes* (*) *appartient aux juges des lieux* (**) *où ils ont été commis.*

Ainsi le juge du domicile du délinquant, ou celui de la capture, seroient obligés de renvoyer l'affaire au juge du lieu du délit, s'il le requéroit : c'est en effet la disposition de l'article premier de l'ordonnance criminelle.

Si l'on ignore l'endroit où le crime a été commis & qu'il y ait à ce sujet contestation entre deux juges voisins, il est nécessaire que celui qui requiert le renvoi prouve que le délit a été commis dans l'étendue de sa juridiction : autrement celui des deux qui a prévenu l'autre doit être maintenu dans la poursuite du crime.

La connoissance d'un délit commis sur une rivière appartient au juge le plus prochain de

(*) On entend ici par le mot *crime*, tous les délits pour lesquels on peut rendre plainte en justice, soit qu'ils soient graves ou légers.

(**) *Les juges des lieux* sont les juges ordinaires; savoir, ceux des seigneurs, prévôts, vicomtes, châtelains, viguiers & autres qui ont la connoissance du criminel; mais non pas ceux qui ne connoissent que du civil, & encore moins les juges extraordinaires tels que les lieutenans de police, si ce n'est dans quelques cas dont la connoissance leur est spécialement attribuée.

l'endroit où il a été commis, & si l'on trouvoit un homme noyé sur le rivage , ce seroit au juge ordinaire de l'endroit où l'on auroit trouvé le cadavre à en prendre connoissance.

Si le crime avoit été commis en deux justices différentes; par exemple, si l'on avoit tiré un coup de fusil du territoire d'une juridiction dans une autre & que l'on eût tué quelqu'un, les deux juges pourroient en connoître concurremment , & celui qui auroit commencé le premier les poursuites auroit la préférence.

On a demandé si, dans le cas d'un rapt, tous les juges tant celui de l'enlevement que ceux des lieux où le ravisseur a passé avec la personne ravie ont droit d'en connoître? M. Pussort est de cet avis dans le procès-verbal de l'ordonnance criminelle. Mais il semble que les juges des lieux où le ravisseur a passé ne peuvent en connoître qu'au défaut du juge du lieu du rapt & même de celui du viol ou de la séduction consommée : tel est le sentiment de Farinacius *in theoriâ criminali*, & de d'Argentré sur la coutume de Bretagne : c'est aussi ce qui a été jugé par un arrêt de la tournelle du 5 mars 1724.

Lorsqu'on a tué quelqu'un dans une juridiction d'après un complot formé dans une autre, c'est encore un de ces crimes que les jurisconsultes appellent *successifs* & dont la connoissance appartient au juge du lieu où le délit a été consommé ainsi qu'au juge du lieu où le complot a été formé : Farinacius pense que le premier doit avoir la préférence sur l'autre, & que les accusés doivent lui être renvoyés, lorsqu'il le requiert : mais il paroît surtout dans le

cas dont il s'agit ici que les deux juges ont un droit égal & qu'il ne doit y avoir de préférence qu'en faveur de celui qui a prévenu l'autre.

Le juge qui connoît d'un crime peut aussi prendre connoissance des autres délits que l'accusé a commis dans d'autres ressorts : & il n'est pas tenu de le renvoyer, quand même les autres juges le requerroient : il convient en effet que l'instruction des crimes ne soit pas divisée pour que les coupables subissent les peines qu'ils ont méritées.

Ainsi dans le cas où il y auroit eu déjà plainte en justice pour raison des crimes découverts incidemment, si le juge qui est saisi du crime principal est supérieur de celui qui a instruit pour des crimes incidens, il a droit d'évoquer la connoissance de ceux-ci, & d'ordonner que les charges & informations seront portées devant lui : s'il n'est pas juge supérieur, il doit, suivant l'article 5 du titre premier de l'ordonnance criminelle, requérir le renvoi devant lui de ces charges & informations, & en cas de refus se pourvoir au parlement.

Mais il en seroit autrement si les crimes incidens n'étoient pas de la Compétence du juge saisi du crime principal : car s'il n'étoit que juge de seigneur, & que le bailliage auquel il ressortit fût seul compétent pour juger les délits découverts incidemment, ce siége auroit droit de connoître de tous les crimes de l'accusé sans exception, à l'exclusion du juge seigneurial, quand même celui-ci auroit commencé le premier l'instruction. C'est ce qui résulte de l'article 17 de la déclaration du 5 février 1731.

Des

Des lettres d'ampliation données le 30 décembre 1679 ſur l'édit des duels du mois d'août de la même année portent que le juge qui connoît d'un duel peut ordonner l'apport devant lui de toutes les procédures faites en d'autres juridictions pour raiſon d'autres accuſations relatives à ce crime : il doit être ſurſis en conſéquence à toutes ces procédures par devant les juges qui les ont inſtruites, ſauf à être renvoyées enſuite devant eux, pour y être pourvu après le jugement du procès qui a le duel pour objet.

Il eſt ſenſible qu'un juge compétent pour connoître du crime d'un accuſé doit juger ſes complices : ainſi le juge qui connoît d'un vol a droit de prendre connoiſſance du recelé quoique commis hors de ſon reſſort. A plus forte raiſon tout juge qui connoît d'une accuſation peut-il connoître de l'accuſation injuſte & punir le calomniateur de l'accuſé. C'eſt ce qui a été jugé par un arrêt du 6 ſeptembre 1694 : cependant les prévôts des maréchaux ont été exceptés de cette règle par un autre arrêt du 15 janvier 1724.

Il en eſt de même du faux incident & de la rebellion aux mandemens d'un juge : ces crimes ſont de ſa Compétence quand même il ſeroit du nombre des juges extraordinaires, tel que les officiers des eaux & forêts, les élections, les tréſoriers de France, les lieutenans de police, &c. Les juges-conſuls & les moyens & bas juſticiers ſont ſeuls exceptés de cette règle.

Si l'action pour cauſe d'adultère a été intentée par la partie publique, c'eſt le juge du lieu du

délit qui doit en prendre connoiſſance, ſurtout s'il y a débauche publique, ſcandale & connivence de la part du mari; mais ſi celui-ci eſt l'accuſateur, comme l'adultère le regarde perſonnellement & ne doit être conſidéré que comme un délit privé, c'eſt le juge du domicile de la femme qui eſt ſeul compétent pour en connoître.

D'ailleurs le juge du domicile de l'accuſé peut connoître de toutes ſortes de délits non-ſeulement ſur la plainte de la partie civile, mais encore ſur l'accuſation du miniſtère public & même d'office : l'ordonnance criminelle le ſuppoſe évidemment lorſqu'elle dit article premier du titre premier, que l'accuſé ſera renvoyé aux juges du lieu du délit, *ſi le renvoi en eſt requis ;* d'où il ſuit que ſi ce renvoi n'eſt pas requis, le juge du domicile de l'accuſé peut continuer ſon inſtruction juſqu'au jugement définitif incluſivement. C'eſt le ſentiment de Julius Clarus, de Covarruvias & de Farinacius qui ſe fondent avec raiſon ſur l'intérêt qu'a la ſociété que les crimes ne demeurent pas impunis par la négligence du juge du lieu du délit.

Le juge de la capture peut même inſtruire & juger le procès de l'accuſé, quoiqu'il ne ſoit juge ni du domicile de l'accuſé ni du lieu du délit; mais ce n'eſt qu'après avoir intimé au juge du lieu du délit ou à celui du domicile, qu'ils aient à envoyer chercher l'accuſé & que ceux-ci refuſent ou négligent de le faire : auſſi Farinacius & Theveneau penſent-ils qu'un voleur peut être pourſuivi criminellement dans le lieu où il eſt trouvé ſaiſi des choſes volées, quoique

ce ne ſoit ni celui du délit ni celui du domicile de l'accuſé. C'eſt même ce qui a été décidé par un arrêt rapporté au journal des audiences ſous la date du 13 février 1671.

A plus forte raiſon le juge de la capture peut-il connoître des délits commis hors de ſon reſſort par ceux qui n'ont point de domicile, tels que les vagabonds & les gens ſans aveu; comme ils ſont par leur état juſticiables de tous les juges dans le reſſort deſquels ils ſe trouvent, le juge de la capture peut inſtruire régulièrement contr'eux & les juger d'office ou ſur la plainte de la partie publique.

Il réſulte de ces principes que le juge du lieu du délit n'a que le droit de préférence ſur le juge du domicile, & celui-ci ſur le juge de la capture.

Mais ſi le juge ne l'étoit ni du lieu du délit, ni du domicile, ni de la capture, l'accuſé pourroit demander ſon renvoi devant le juge du lieu du délit ou de ſon domicile : il ne ſeroit pas même néceſſaire qu'il comparût pour cela; il ſuffiroit qu'il formât ſa demande par un acte ſignifié au greffe.

Cependant il ne devroit pas être écouté, ſi étant pourſuivi devant un juge royal ſupérieur, il demandoit d'être renvoye devant un inférieur, quand même celui-ci ſeroit juge d'une pairie. C'eſt ce qui a été décidé par un arrêt du 15 novembre 1554 rendu ſur l'enregiſtrement de la déclaration du 17 juin de la même année : Bacquet en rapporte un autre conforme en date du 20 novembre 1559 : ſur quoi cet auteur obſerve que le ſeigneur ſeroit ſeul fondé

à demander le renvoi dont il s'agit, en vertu de ſon droit de juſtice.

L'accuſé ſeroit encore moins recevable dans ſa demande en renvoi après la lecture de la dépoſition d'un des témoins lors de ſa confrontation : l'article 3 du titre premier de l'ordonnance criminelle eſt formel à cet égard.

Mais on doit obſerver que cette fin de non-recevoir n'auroit pas lieu, ſi le juge étoit radicalement incompétent pour connoître du délit de l'accuſé, ou ſi dans le cas d'une ſimple incompétence relative l'accuſé avoit fait ſes proteſtations avant d'entendre la dépoſition.

La partie civile peut auſſi demander le renvoi du procès devant le juge du lieu du délit; mais ſon déclinatoire ne ſeroit pas admiſſible ſi elle avoit rendu plainte devant le juge qu'elle déclineroit, à moins qu'elle ne ſe fût trouvée dans la néceſſité de s'adreſſer à un commiſſaire ou à un autre juge ſur les lieux : cette reſtriction eſt fondée ſur un arrêt rendu le 29 août 1719 en faveur de M..... conſeiller au parlement de Paris, qui après avoir rendu plainte devant un commiſſaire au châtelet dans le cas d'un flagrant délit, fut néanmoins autoriſé à porter l'affaire au parlement en vertu de ſon privilége.

D'ailleurs ſi la partie civile avoit par erreur porté ſa plainte devant un juge incompétent, il n'eſt pas douteux qu'elle ne pût s'en déſiſter & en donner une nouvelle en payant les frais.

Quant au juge du lieu du délit, il peut requérir en tout état de cauſe que l'accuſé lui ſoit renvoyé.

L'article 4 du titre premier de l'ordonnance

criminelle, veut que les premiers juges renvoient les procès & les accusés qui ne sont pas de leur Compétence devant ceux qui doivent en connoître, dans trois jours après qu'ils en ont été requis, à peine de nullité de procédures faites depuis la réquisition, d'interdiction de leurs charges, dommages, intérêts, &c.

Cependant il est aisé de juger qu'il n'y auroit pas lieu au renvoi requis, si le juge du lieu du délit étoit d'un autre royaume : il en seroit de même suivant Julius Clarus & Covarruvias, si l'accusé n'étoit poursuivi que civilement devant le juge du domicile, à moins qu'il ne fût aussi poursuivi criminellement devant le juge du lieu du délit.

Mais il est bon d'observer que si un juge saisi d'une affaire criminelle est absolument incompétent pour en connoître, il ne doit pas balancer à la renvoyer d'office sans attendre qu'il en soit requis.

Au reste l'ordonnance criminelle déclare qu'il n'y aura point de prévention entre les juges royaux, si ce n'est dans le cas où les juges inférieurs n'auroient pas informé & décrété trois jours après le crime commis ; elle permet alors aux supérieurs d'en connoître. Elle veut aussi que cette disposition ait lieu entre les juges des seigneurs ; & si ceux-ci n'avoient pas informé & décrété dans les vingt-quatre heures, les baillis & sénéchaux seroient également autorisés à les prévenir.

Telles sont les règles générales que l'on suit en matière de Compétence : les exceptions dont elles sont susceptibles ont lieu soit relativement

à la nature des délits, ſoit à cauſe de la qualité des délinquans.

D'abord les eccléſiaſtiques promus aux ordres ſacrés ou pourvus de bénéfices, ne ſont juſticiables que des officialités pour raiſon des délits communs : ils peuvent demander leur renvoi même après avoir reconnu la juridiction laïque. L'official peut égalemeut le requérir en tout état de cauſe : mais s'il y avoit un crime privilégié avec le délit commun, le renvoi ne pourroit être fait devant le juge d'égliſe qu'à la charge du cas privilégié dont le juge royal ſe réſerveroit la connoiſſance.

Les gentilshommes ne peuvent pas être pourſuivis criminellement devant les châtelains & prevôts royaux ; ils doivent l'être devant les baillis ou ſénéchaux : mais l'ordonnance criminelle déclare qu'elle n'entend point préjudicier à la juridiction des ſeigneurs ; auſſi peuvent-ils connoître des délits commis par des gentilshommes ſuivant une déclaration du 24 février 1536, rendue en interprétation de l'édit de Cremieu.

Les gentilshommes & les eccléſiaſtiques ont auſſi la prérogative de pouvoir demander en tout état de cauſe d'être jugés en la grand'chambre du parlement aſſemblée, pourvu toutefois que ce ſoit avant l'ouverture des opinions : mais lorſqu'ils ont requis d'être jugés en la grand'chambre, ils ne peuvent plus demander d'être renvoyés à la tournelle.

Quelques officiers ont encore le privilége ſpécial de ne pouvoir être pourſuivis pour crimes qu'en la grand'chambre du parlement de Paris ; tels ſont les préſidens, maîtres ordinaires, cor-

recteurs, auditeurs, avocats & procureurs généraux de la chambre des comptes de Paris.

Si cependant ces officiers avoient commis quelques délits hors de la ville, prevôté & vicomté de Paris, les baillis & ſénéchaux pourroient informer contr'eux & même les décréter ſi les crimes étoient capitaux, à la charge de renvoyer les procédures à la grand'chambre pour être inſtruites & jugées : mais ſi ces officiers avoient procédé volontairement devant les baillis & ſénéchaux, ils ne pourroient plus ſe pourvoir à la grand'chambre que par appel.

Les officiers des parlemens prétendent auſſi ne pouvoir être pourſuivis qu'en la cour dont ils ſont membres & juges, toutes les chambres aſſemblées : ce qu'il y a de certain, c'eſt que le parlement de Paris s'eſt maintenu dans cette prérogative.

Quant aux officiers du grand conſeil, le droit qu'ils ont de n'être jugés que par leur compagnie n'eſt ſuſceptible d'aucune difficulté, puiſqu'ils y ont été maintenus par un arrêt du conſeil du mois de février 1681.

Il y a d'autres officiers qui jouiſſent des mêmes prérogatives que les gentilshommes ; ſavoir, les ſecrétaires du roi & les principaux magiſtrats des ſiéges royaux & préſidiaux.

On a mis en queſtion ſi les juges des ſeigneurs pouvoient connoître des délits commis par des juges royaux hors de leurs fonctions, ainſi que des crimes de gentilshommes ; mais il ſemble qu'il ne peut y avoir de doute à cet égard : en effet, il conviendroit peu qu'un officier pût être jugé par ſon inférieur, & qu'il fût dans le

cas de perdre la vie & l'honneur par les ordres de celui qu'il auroit pu lui-même condamner. Cette raiſon a ſans doute déterminé deux arrêts, dont l'un a été rendu le 30 août 1606 en faveur d'un commiſſaire du châtelet de Paris contre l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, & l'autre du 2 août 1625 a fait défenſes au bailli de Vendôme d'informer & décréter à l'avenir contre des officiers royaux, lors même qu'ils auroient commis des délits hors de leurs fonctions : auſſi la plupart des juriſconſultes penſent-ils que les juges des ſeigneurs ſont incompétens pour connoître de ces délits.

Les officiers des eaux & forêts, ainſi que ceux des maréchauſſées, ont leurs cauſes commiſes au plus prochain préſidial, tant en matière civile que criminelle.

Les ſergens à verge & les huiſſiers à cheval au châtelet de Paris ont auſſi leurs cauſes commiſes devant le lieutenant-criminel de ce ſiége, ſuivant les édits du mois de ſeptembre 1672 & octobre 1712, & leur privilége a lieu lors même que le miniſtère public eſt partie, à la différence des eaux & forêts, & autres privilégiés qui rentrent en ce cas dans la claſſe commune.

Les commis & autres employés aux fermes ne peuvent être décretés que par les juges royaux pour les crimes qu'ils ont commis hors l'exercice de leurs fonctions.

Les ſeigneurs qui ont droit de juſtice ne peuvent être pourſuivis en matière criminelle, ni pourſuivre qui que ce ſoit à leur requête devant leurs juges ; ils doivent alors ſe pourvoir devant le juge ſupérieur.

Enfin il paroît que les écoliers des universités doivent jouir du privilége de ſcholarité en matière criminelle, lorſque le crime dont ils ſont prévenus a été commis dans le lieu de la juridiction du conſervateur, & que ce juge a la juridiction criminelle : par exemple, ſi un crime avoit été commis à Orléans par un écolier de droit dans l'étendue de la juſtice de Sainte-Croix, ce ſeroit au bailliage criminel à en connoître comme juge conſervateur & non au bailli de Sainte-Croix.

Les exceptions fondées ſur la nature du crime ſont :

Les cas royaux dont la connoiſſance appartient aux baillis, ſénéchaux & juges préſidiaux privativement à tous les autres juges, même aux prevôts royaux.

Les délits purement eccléſiaſtiques dont les juges d'égliſe connoiſſent, à l'excluſion des juges ſéculiers.

Les délits militaires qui ſont de la Compétence des officiers de guerre.

Les crimes maritimes dont la connoiſſance eſt attribuée aux officiers des amirautés.

Les délits commis à l'occaſion des droits du roi, tant par les employés des fermes que par les contribuables, dont la connoiſſance appartient aux élections, officiers des gabelles, traites foraines, &c. & par appel aux cours des aides.

Les délits commis incidemment au fait des forêts qui ſont de la compétence des maîtriſes (*).

(*) Il faut cependant excepter les crimes qui auroient un rapport trop éloigné aux matières des eaux & forêts : le

Les malversations des officiers de judicature, dont la connoissance appartient à leurs supérieurs.

Le crime de duel lorsqu'il est commis dans l'enceinte ou aux environs des villes où il y a parlement ; c'est à ces cours à en connoître, à l'exclusion de tout autre juge suivant la déclaration du 30 décembre 1679.

Enfin les cas prevôtaux que les prevôts des maréchaux jugent sans appel (*).

Les juges présidiaux ont droit aussi de connoître en dernier ressort des cas prevôtaux.

Mais il est nécessaire que ces crimes aient été commis dans la sénéchaussée ou bailliage où le siége présidial est établi : à l'égard de ceux qui auroient été commis dans d'autres sénéchaussées ou bailliages, quoique ressortissans à ce siége présidial dans les deux cas de l'édit des présidiaux, les baillis & sénéchaux doivent en

---

maître particulier d'Angers avoit pris connoissance d'un vol & d'un viol sous prétexte de connexité avec une autre accusation pour fait de chasse & de pêche. Sa procédure fut déclarée nulle par arrêt du 6 février 1710 en ce qui concernoit les crimes de vol & de viol, & les parties furent renvoyées au bailliage criminel d'Angers.

(*) On doit excepter le crime de duel dont les prévôts des maréchaux connoissent à la charge de l'appel suivant l'édit du mois d'août 1679 & la déclaration du 5 février 1731 : aussi ce crime n'est-il pas regardé comme cas prévôtal, puisque les juges des lieux en connoissent concurremment avec les prévôts des maréchaux.

Il en est de même des condamnations prononcées par les prévôts des maréchaux contre leurs archers pour fait de discipline : elles sont sujettes à l'appel au siége de la connétablie suivant un arrêt du conseil du 16 mai 1608.

connoître, à la charge de l'appel aux cours de parlement conformément à la déclaration du 22 mai 1702.

D'ailleurs, les siéges présidiaux doivent juger les crimes prevôtaux même préférablement aux prevôts des maréchaux, s'ils ont décrété avant eux ou le même jour.

Cette prévention a lieu dans les cas mêmes où les prevôts des maréchaux auroient décrété de prise de corps, & les juges présidiaux d'ajournement personnel seulement ; parce que ce n'est pas la nature du décret mais la diligence du juge qui donne la prévention.

Cependant si le décret d'ajournement personnel n'avoit point été signifié & que le décret de prise de corps eut été exécuté par la capture de l'accusé, il paroît que la préférence seroit due au prevôt des maréchaux tant à cause de sa diligence que pour punir la négligence des juges présidiaux.

Quoi qu'il en soit, ni les uns ni les autres ne peuvent juger en dernier ressort un accusé qu'ils n'aient préalablement fait juger leur Compétence (*) par le présidial : ainsi lorsque ce siége

---

(*) Un accusé peut être dans le cas d'être jugé prévôtalement, soit à raison de sa qualité, soit à raison de la nature du crime dont il est prévenu : & l'on peut voir ce qu'on a dit à ce sujet à l'article *Cas royaux & prèvôtaux.* Si c'est à raison de la qualité de l'accusé elle doit être constatée par témoins, par écrit ou par sa confession ; mais si c'est à raison de la nature du délit elle doit être justifiée par témoins ou par le procès-verbal du juge ; la confession de l'accusé ne suffiroit pas.

Cette Compétence doit être jugée à la chambre civile du

a prévenu, il eſt lui-même juge de ſa Compétence : le jugement qu'il rend en ce cas eſt en dernier reſſort, & l'accuſé n'a d'autre voie pour l'attaquer que celle de la caſſation.

L'ordonnance criminelle veut que la Compétence ſoit jugée au préſidial dans le reſſort duquel la capture a été faite dans trois jours au plus tard, quoique l'accuſé n'ait point propoſé de déclinatoire (*).

Que les jugemens de compétence ne puiſſent être rendus que par ſept juges au moins & qu'ils ſignent la minute.

Que la Compétence ne puiſſe être jugée que l'accuſé n'ait été ouï (**) en la chambre en pré-

---

préſidial & non à la chambre criminelle, ſuivant un arrêt rendu par le conſeil le 18 juillet 1678 pour le châtelet de Paris : le lieutenant criminel en ce ſiége peut aſſiſter au jugement; celui du préſidial d'Orléans a la même faculté d'après une tranſaction paſſée entre les officiers de ce ſiége le premier mars 1652.

(*) Une déclaration du 30 avril 1772 a dérogé à cette diſpoſition relativement aux officiers des maréchauſſées. Suivant cette loi, ils doivent faire juger leur Compétence au préſidial établi dans le lieu du ſiége de la maréchauſſée; ou s'il n'y en a point, au préſidial le plus prochain, en quelque lieu que la capture ait été faite.

(**) Quand l'accuſé eſt contumace, la Compétence ne peut être jugée que ſur le vu des charges ; mais s'il y avoit dans un procès criminel pluſieurs accuſés dont il s'agît de juger la Compétence & que l'un d'eux fût malade & hors d'état d'être tranſporté en la chambre du conſeil, il faudroit après l'avoir fait viſiter par les médecins & chirurgiens, & ſur leur rapport qu'il ne peut être transféré ſans péril de la vie, ſurſeoir au jugement de la Compétence à ſon égard & ne la juger que par rapport aux autres accuſés.

ſence de tous les juges, & qu'il en ſoit fait mention dans le jugement ainſi que des motifs qui auront décidé la Compétence.

Que ce jugemeut ſoit prononcé & ſignifié ſur le champ à l'accuſé (*).

Que ſi le prevôt des maréchaux eſt déclaré incompétent, l'accuſé ſoit transféré dans deux jours au plus tard dans les priſons du lieu du délit.

Enfin, que le prevôt qui a été déclaré compétent ſoit tenu de procéder inceſſamment à l'inſtruction du procès avec ſon aſſeſſeur ou avec un conſeiller du ſiége où l'accuſé doit être jugé.

Mais ſi après le procès commencé pour un crime prevôtal il ſurvient de nouvelles accuſaſations dont il n'y ait point eu de plainte en juſtice pour crimes non prevôtaux, elles doivent être inſtruites conjointement & jugées prevôtalement.

Obſervez néanmoins que cette diſpoſition de l'article 23 du titre 2 de l'ordonnance criminelle eſt ſujette à pluſieurs exceptions indiquées par la déclaration du 5 février 1731. Cette loi porte, article 17 & 18 :

1°. Que ſi deux accuſés ſont pourſuivis pour des cas ordinaires devant les baillis & ſénéchaux, les prevôts, châtelains & autres juges

(*) L'ordonnance criminelle & la déclaration du 5 février 1731, veulent que dans les differens interrogatoires que l'accuſé doit ſubir avant ou après le jugement de Compétence, il lui ſoit déclaré par les juges qu'ils entendent le juger en dernier reſſort.

royaux, même ceux des ſeigneurs hauts-juſticiers, & qu'ils ſoient en même-temps prévenus de cas prevôtaux qui aient donné lieu aux prevôts des maréchaux & aux juges préſidiaux de commencer des procédures, la connoiſſance des deux accuſations appartiendra aux baillis & ſénéchaux, à l'excluſion des prevôts, châtelains ou autres juges ſubalternes, & même préférablement aux prevôts des maréchaux & juges préſidiaux, ſi les baillis & ſénéchaux ou les juges qui leur ſont ſubordonnés ont informé avant les prevôts des maréchaux, les juges préſidiaux, ou le même jour.

2°. Que ſi le crime dont le prevôt des maréchaux a pris connoiſſance n'a pas été commis dans le reſſort des bailliages & ſénéchauſſées où les cas ordinaires ſont arrivés, il doit en être donné avis aux procureurs généraux par leurs ſubſtituts, pour que les parlemens puiſſent y pourvoir par un acte de renvoi des deux accuſations en tel ſiége reſſortiſſant nuement à ces cours qu'il appartiendra.

3°. Que lorſque les cas ordinaires ne ſeront pas arrivés dans le département du prevôt des maréchaux qui aura pris connoiſſance de cas prevôtaux, ſa majeſté ſe réſerve d'y pourvoir ſur l'avis qui en ſera donné à M. le chancelier en renvoyant les deux accuſations pardevant tel préſidial ou prevôt des maréchaux qu'elle jugera à propos.

4°. Sa majeſté entend auſſi excepter les accuſations dont l'inſtruction ſeroit pendante dans les cours contre des coupables prévenus de crimes prevôtaux; & veut qu'en tout état de

cauſe toutes les accuſations ſoient jointes & portées à ces cours.

Ainſi la diſpoſition de l'article 23 du titre 2 de l'ordonnance criminelle ne doit être obſervée que dans le cas où il a été informé & décrété par les prevôts des maréchaux ou les ſiéges préſidiaux pour le crime qui eſt de leur Compétence, avant les juges qui ne connoiſſent que des cas ordinaires.

La déclaration du 5 février 1731 veut en conſéquence (article 19) qu'en procédant au jugement des accuſations inſtruites conjointement par le prevôt des maréchaux ou les ſiéges préſidiaux, ces juges ſoient tenus de marquer diſtinctement le cas dont l'accuſé ſera atteint & convaincu ; au moyen de quoi le jugement doit être exécuté en dernier reſſort ſi le cas eſt prevôtal, ſinon il ne peut être rendu qu'à la charge de l'appel dont il doit être fait mention expreſſe dans la ſentence, à peine de nullité & même d'interdiction contre les juges qui auront contrevenu à cette diſpoſition.

Il s'enſuit que ſi après une inſtruction prevôtale faite contre deux accuſés prévenus l'un & l'autre d'un cas ordinaire & d'un cas prevôtal, il arrivoit lors du jugement que la preuve ne ſe trouvât complette contre l'un que pour le cas ordinaire, & contre l'autre que pour le cas prevôtal ſeulement, celui-ci ne devroit être jugé ainſi que le premier qu'à la charge de l'appel, parce qu'un jugement ne pouvant ſe diviſer, la faveur de l'appel doit l'emporter ſur le dernier reſſort.

La juridiction prevôtale eſt ſuſceptible de pluſieurs autres exceptions.

La déclaration du 5 février 1731 porte (article 6) que les prevôts des maréchaux ne pourront connoître des crimes prevôtaux par la nature du délit, telles que les assemblées illicites, &c. lorsque ces crimes auront été commis dans les villes & fauxbourgs du lieu où ces prevôts ou leurs lieutenans font leur résidence.

M. Jousse pense que le motif de cette exception est de ne pas fournir un prétexte aux prevôts des maréchaux de faire de trop longs séjours dans les villes, au lieu de s'acquitter du devoir qui leur est propre d'être continuellement en campagne pour maintenir la sûreté publique.

La déclaration de 1731 veut encore (article 20) que si dans le même procès criminel il y a plusieurs accusés dont les uns soient poursuivis pour un cas ordinaire, & les autres pour un crime prevôtal, la connoissance des deux accusations appartienne aux baillis & sénéchaux préférablement aux prevôts des maréchaux & sièges présidiaux, soit que les juges qui auront informé & décrété pour le cas ordinaire aient prévenu les prevôts des maréchaux ou juges présidiaux, soient qu'ils aient été prévenus par eux; & que si les juges présidiaux s'en trouvent saisis, ils n'en puissent connoître qu'à la charge de l'appel.

Cette disposition a lieu même dans le cas d'une accusation qui n'auroit pour objet que des cas prevôtaux, si parmi les accusés il y en avoit un seul qui fût ecclésiastique, gentilhomme, secrétaire du roi ou officier royal de judicature du nombre de ceux dont les procès criminels ont coutume

coutume d'être portés en la grand'chambre du parlement : l'article 14 de la déclaration du 5 février 1731 est formel à cet égard, & n'est qu'une conséquence des articles 11, 12 & 13 qui portent que les privilégiés dont il sagit ne seront sujets en aucuns cas ni pour quelque crime que ce puisse être à la juridiction des prevôts des maréchaux, ni jugés en dernier ressort par les siéges présidiaux, à moins qu'ils ne se soient rendus indignes de ce privilége par quelque condamnation qu'ils auroient subie, de peine corporelle, de bannissement ou amende honorable.

Ainsi les prevôts des maréchaux sont tenus d'interrompre toute instruction contre ces privilégiés dès que leur qualité est suffisamment connue, sans attendre ni déclinatoire de leur part ni revendication de la partie publique : autrement leur procédure seroit dans le cas d'être annullée comme faite par des juges incompétens.

Cependant, suivant l'article 15 de la même déclaration, les prevôts des maréchaux peuvent informer contre les ecclésiastiques, les gentilshommes & autres privilégiés pour quelques délits que ce soit & même les arrêter ; & à plus forte raison peuvent-ils en user de la même maniére à l'égard des personnes qui ne jouissent d'aucun privilége : bien plus, ils sont autorisés par l'article 21 de la déclaration de 1731 à interroger ceux-ci ; ce qui ne leur est pas permis par rapport aux privilégiés : mais ils n'en sont pas moins obligés à l'égard des uns & des autres d'avertir incessamment les baillis ou sénéchaux royaux dans la juridiction desquels les crimes ont été commis, & de leur remettre les

procédures & les accusés sans attendre qu'ils en soient requis.

Les vagabonds & les gens sans aveu, ainsi que les mendians valides, forment une classe à part : comme ils sont dans le cas d'être jugés prevôtalement par la seule raison qu'ils sont tels, l'article premier de la même déclaration enjoint aux prevôts des maréchaux de les arrêter quoiqu'ils n'aient commis aucun autre crime ou délit, pour leur procès être fait & parfait, conformément aux ordonnances, édits & déclarations, & notamment à celles qui ont été données en 1724 & 1750 sur le fait de la mendicité : & cette disposition doit être exécutée indistinctement partout, soit dans les villes où les prevôts des maréchaux font leur résidence, soit dans celles où sont établies les cours de parlement.

Quant à l'infraction de ban, les prevôts des maréchaux n'en peuvent connoître que contre ceux envers lesquels ils ont prononcé la peine de bannissement. La déclaration de 1731 veut qu'en tout autre cas la connoissance en appartienne aux juges qui ont condamné les infracteurs : mais on doit excepter de cette règle ceux qui par contravention aux déclarations des 8 janvier 1719 & 5 juillet 1722 se retireroient à la suite de la cour ou dans la ville, les fauxbourgs & la banlieue de Paris : la connoissance de cette infraction a été spécialement attribuée au lieutenant de police de Paris ou au lieutenant-criminel de robe-courte, concurremment & par prévention : ils doivent en connoître en dernier ressort avec les officiers du châtelet ; & s'il s'élève quelque contestation entr'eux au sujet de la

Compétence, elle doit être jugée au parlement.

L'article 10 de la déclaration de 1731 attribue même aux prevôts, châtelains & autres juges royaux ordinaires & même à ceux des seigneurs hauts-justiciers le droit de connoître, à la charge de l'appel aux parlemens, des crimes qui ne sont pas du nombre des cas royaux ou prevôtaux & qui ont été commis dans leur juridiction par les vagabonds, les gens sans aveu ou qui ont été repris de justice. Le même droit est accordé à ces juges relativement à la contravention aux édits & déclarations rendus sur le fait de la mendicité; le tout concurremment & par prévention (*) avec les prevôts des maréchaux, & même préférablement à eux s'ils ont informé & décrété avant eux ou le même jour.

Ainsi les cas prevôtaux par la qualité des personnes sont de la Compétence des juges subalternes, royaux ou seigneuriaux : mais pour ce qui concerne les cas prevôtaux par la nature du délit, ainsi que les cas royaux, les juges doivent seulement informer, décréter & interroger les accusés : l'article 16 du titre premier de l'ordonnance criminelle réduisoit même ces fonctions aux coupables pris en flagrant-délit; mais l'article 21 de la déclaration du 5 février

(*) L'article 10 de la déclaration de 1731 ne dit point que les juges ordinaires aient la prévention avec les présidiaux : aussi ne l'ont ils point pour les cas prevôtaux par la qualité de l'accusé, bien moins encore pour ceux qui le sont par la nature du délit au sujet desquels il leur est seulement permis d'informer & de décréter.

1731 ne contient point cette reſtriction : elle veut au contraire que tous les juges (*) du lieu du délit puiſſent informer & décréter contre tout accuſé quand il s'agiroit de cas royaux ou de cas prevôtaux ; il leur eſt même enjoint d'y procéder auſſi-tôt qu'ils auront eu connoiſſance de ces crimes, à la charge néanmoins d'en avertir inceſſamment les baillis & ſénéchaux royaux dans le reſſort deſquels ils exercent la juſtice, par acte dénoncé au greffe criminel des bailliages & ſénéchauſſées ; & ceux-ci ſont tenus d'envoyer quérir auſſi inceſſamment les procédures & les accuſés.

L'article 22 de la déclaration de 1731 ajoute, en interprétation de l'article 16 du titre premier de l'ordonnance criminelle, que ſi les coupables d'un cas royal ou prevôtal ont été pris ſoit en flagrant-délit ſoit en exécution d'un décret décerné pour le juge des lieux avant que le prevôt des maréchaux ait décrété, le lieutenant-criminel de la ſénéchauſſée ou du bailliage ſupérieur doit être cenſé avoir prévenu le prevôt des maréchaux par la diligence du juge inférieur.

Voyez *le titre* de foro competenti *aux décrétales ; l'édit de Cremieu ; la déclaration donnée en interprétation de cet édit le 24 février 1536 ; l'édit*

(*) L'article 21 de la déclaration du 5 février 1731 ne comprend point dans ſa diſpoſition les ſubdélégués des intendans : auſſi ne ſeroient-ils pas compétens pour faire les informations dont il s'agit. Un arrêt du 13 mars 1710 a caſſé une procédure criminelle inſtruite par un ſubdélégué, pour raiſon d'un meurtre commis par un ſoldat en maraude ſur la perſonne d'un habitant du village de Rivières, avec défenſe à ce ſubdélégué de plus connoître à l'avenir de ſemblables cas.

des duels ; les lettres d'ampliation ſur cet édit en date du 30 décembre 1679 ; les édits des mois de ſeptembre 1672 & octobre 1712 ; l'ordonnance criminelle de 1670, ainſi que le commentaire de M. Jouſſe ; la déclaration du 17 juin 1554 & l'arret rendu en conſéquence le 15 novembre ſuivant ; les déclarations des 30 décembre 1679, 22 mai 1702, 8 janvier 1719, 5 juillet 1722 & 5 février 1731 ; Julius Clarus ; Covarruvias ; Farinacius ; Theveneau ; Imbert ; d'Argentré ſur la coutume de Bretagne ; Dupinceau ſur celle d'Anjou ; le traité des droits de juſtice de Bacquet ; le traité de la compétence des juges en matière criminelle ; le dictionnaire de droit au mot COMPÉTENCE ; *l'encyclopédie.* Voyez auſſi les articles INCOMPÉTENCE, PRÉVENTION, RENVOI, CAS ROYAUX ET PREVÔTAUX, JUGE, PREVÔT DES MARÉCHAUX, PRÉSIDENT.

COMPLAINTE EN CAS DE SAISINE ET DE NOUVELLETÉ (*). Les actions ſont ou perſonnelles ou réelles.

(*) *Exploit de demande en Complainte.*

L'an.... pour voir dire que le demandeur eſt légitime poſſeſſeur d'une maiſon & héritage ſis à.... dont il jouiſſoit ſans trouble depuis plus de.... années conſécutives ; néanmoins le défendeur l'a troublé depuis an & jour ; & ſur ce qu'il a ſuppoſé être propriétaire de ladite maiſon & héritages, il en a reçu les loyers & perçu les fruits au préjudice du demandeur, lequel conclut à ce qu'il ſoit maintenu & gardé en la poſſeſſion & jouiſſance de ladite maiſon & héritages ; que défenſes ſeront faites au défendeur de le troubler, ni inquiéter à l'avenir, même qu'il ſera condamné à rendre au demandeur les loyers & fruits ſuivant la priſée qui en ſera faite par experts & gens à ce connoiſſans dont les parties conviendront....

Si le poſſeſſeur a été dépoſſédé par violence ou voie de

Les actions réelles sont celles qui s'intentent, ou pour raison du fond & propriété d'un heritage, ou droit réel dont l'héritage est chargé, ou pour raison de la possession.

Il y a donc deux sortes d'actions réelles, l'une qui concerne la propriété qu'on appelle l'action pétitoire par laquelle le propriétaire demande que celui qui est en possession d'un héritage soit tenu de s'en désister & départir : l'autre qu'on appelle action possessoire est celle qui

---

fait, il peut demander la réintégrande par action civile & ordinaire, ou extraordinairement par action criminelle; & s'il a choisi l'une de ces deux actions, il ne plus peut se servir de l'autre, si ce n'est que le juge en prononçant sur l'extraordinaire ne lui ait réservé l'action civile, ainsi qu'il est dit en l'article 2 du titre 18 de l'ordonnance de 1667.

Sentence sur l'extraordinaire portant réserve de l'action civile.

Vu le procès criminel extraordinairement fait, &c.

Nous avons déchargé le défendeur de la poursuite extraordinaire contre lui faite à la requête du demandeur, sauf à lui de se pourvoir par action civile, pour raison du fait dont il s'agit, & condamné le demandeur aux dépens.

L'action civile pour être réintégré commence par cet exploit.

Exploit de demande en réintégrande.

L'an.... pour ouïr une requête qui est que le défendeur ayant dépossédé par violence le demandeur d'une maison & héritages dont il jouissoit paisiblement, en a pris & enlevé les grains & fruits. A ces causes conclut à ce qu'il soit réintégré en la possession & jouissance de sa maison & héritages, grains & fruits d'iceux, & le défendeur condamné en ses dépens, dommages & intérêts.

Il faut observer les délais & communiquer les pièces comme aux autres instances.

s'intente ou pour être conservé dans la possession quand on y est troublé, ou pour la recouvrer quand on l'a perdue.

Delà se tire la division des actions possessoires. Il y en a deux : *la Complainte en cas de saisine & nouvelleté* par laquelle celui qui est troublé en sa possession demande d'y être maintenu & gardé, & que défenses soient faites à la partie adverse de l'y troubler. Et l'autre s'appelle *réintégrande* qui est donnée au possesseur d'un héritage pour en recouvrer la possession quand il en a été spolié de fait & par force. La première est l'interdit *uti possidetis*, l'autre est l'interdit *unde vi.*

Ces termes *saisine* & *nouvelleté* sont de vieux mots de coutume, dont l'un signifie possession & l'autre signifie trouble.

La saisine est proprement la tradition ou possession que le seigneur donne au nouvel acquéreur de l'héritage tenu de lui en censive ; c'est à l'égard des héritages roturiers ce que l'investiture est à l'égard des fiefs. Dans la plupart des coutumes, celui qui vend un héritage est obligé de s'en désaisir par lui ou par procureur entre les mains du seigneur, & ce seigneur donne ensuite la saisine & possession de ce même héritage à l'acquéreur qui est obligé de lui payer un droit à cet égard ; & si cet acquéreur s'est mis en possession sans prendre saisine il encourt l'amende portée par la coutume. Delà le mot de saisine a été pris chez les anciens praticiens pour signifier possession. Dans la coutume de Paris cette formalité de prendre saisine a été abrogée ; il y a un article exprès qui porte, *ne prend saisine qui ne veut.* On la prend néan-

moins lorſqu'on craint le retrait lignager parce que l'an du retrait ne commence à courir que du jour de la ſaiſine.

Le mot de nouvelleté ſignifie trouble ou innovation qui eſt faite à notre poſſeſſion, tellement que la Complainte en cas de ſaiſine & nouvelleté, eſt la plainte du trouble qui nous eſt fait en la poſſeſſion où nous ſommes.

Autrefois le juge ou un ſergent en vertu de ſa Commiſſion ſe tranſportoit ſur l'héritage contentieux pour rétablir le trouble & renſaiſiner ou réintégrer l'ancien poſſeſſeur, & en cas d'oppoſition mettoit la choſe en la main du roi pendant le procès ; ce que l'on appelloit *ramener la Complainte à effet ſur le lieu.*

Quatre choſes ſont néceſſaires pour fonder la Complainte : 1°. Il faut que celui qui intente la Complainte ſoit en poſſeſſion par an & jour. C'eſt une ancienne maxime du droit François que la preſcription de la poſſeſſion s'acquiert par an & jour ; la poſſeſſion eſt la détention & jouiſſance de quelque choſe ; il y en a de deux ſortes, l'une naturelle & l'autre civile. La poſſeſſion naturelle eſt la ſimple détention de la choſe ſans deſſein ni intention de la poſſéder en qualité de propriétaire : telle eſt la poſſeſſion du fermier, du créancier auquel on a donné une terre en engagement, de celui qui ne jouit que précairement, & autres ſemblables qui ne poſſèdent pas en leur nom, mais au nom d'un propriétaire, & à proprement parler cette détention n'eſt point une poſſeſſion, elle ne produit aucun effet civil & ne donne aucun droit, ſoit pour la Complainte, ſoit pour la preſcription ; elle conſerve ſeulement la poſſeſſion civile de celui qui l'a acquiſe.

La possession civile est la détention de la chose avec dessein & intention de posséder pour soi en qualité de propriétaire, *animo sibi habendi;* telle est la possession de celui qui a un titre légitime, ou coloré.

Il y a un autre espèce de possession que quelques praticiens appellent aussi possession civile, mais qui n'est qu'une possession par fiction, & qui est plus d'opinion que de fait. Telle est la possession après la mort du défunt suivant la règle & maxime portée dans toutes les coutumes, *le mort saisit le vif, son plus proche héritier habile à lui succéder.* Cette possession civile devient naturelle quand l'héritier est entré en jouissance des biens de la succession.

C'est la possession civile & non pas la simple possession naturelle qui est requise pour pouvoir intenter une Complainte. C'est ce que l'ordonnance de 1667 entend lorsqu'elle dit que pour former Complainte il faut posséder a autre titre que de fermier ou possesseur précaire: elle requiert encore deux autres conditions pour la possession, sçavoir qu'elle soit publique & paisible. Ainsi la violence & la clandestinité rendent la possession vitieuse & inutile pour la Complainte: c'est pourquoi l'on dit ordinairement qu'il faut posséder *non vi, non clam, non precario.*

Il n'est pas nécessaire pour former Complainte d'être fondé en titre de propriété ni de le communiquer, il suffit de justifier d'une possession annale par les derniers exploits qui ont précédé immédiatement le trouble, & cette possession se prouve tant par témoins que par titres, c'est-à-dire par acte de possession, comme par baux à loyer ou à ferme, ventes

de coupes de bois. En combat de preuves sur le fait de la possession, on considere celle qui est la mieux circonstanciée ou la plus ancienne ; c'est ce que dit Dumoulin sur l'article 441 de la coutume du Maine. *In conflictu probationum, titulata vel antiquior possessio vincit.* Par exemple, avoir recueilli les fruits est un acte de possession bien plus considérable que d'avoir labouré & semé.

Brodeau dit que l'héritier en conséquence de la regle *le mort saisit le vif* est recevable à former Complainte quoiqu'il ne possede que civilement, n'ayant pas une possession réelle & actuelle ; & qu'il peut former non cette Complainte seulement pour la succession entière, c'est-à-dire pour le droit universel, mais même pour les corps singuliers qui la composent.

2°. La Complainte n'est reçue que pour héritages ou droits réels reputés immeubles : telle est une rente foncière, une dîme inféodée, ou ecclésiastique. Elle est aussi donnée pour une universalité de meubles, comme est une succession mobilière qui consistant *in jure* est reputée immeuble ; cela est si vrai que l'insinuation est nécessaire dans une donation d'universalité de meubles ; mais la Complainte n'a pas lieu pour choses purement mobilières, & l'interdit *ut ubi* qui avoit lieu en droit n'est point reçu parmi nous.

Nous regardons les meubles comme choses peu considérables, *mobilium vilis est & abjecta possessio.* La lezion d'outre moitié n'est pas reçue en vente de meubles, le retrait lignager n'y a pas lieu quand même ce seroit des meubles précieux venus de nos ancêtres, ils n'ont pas droit de suite par hipothèque, & ne sont point

ſujets aux formalités des criées & décrets de quelque prix & conſidération qu'ils ſoient. Les donations de meubles ne ſont pas ſujettes aux inſinuations. En conſéquence la Complainte n'a pas lieu pour les meubles.

Un ſeigneur à qui ſes habitans refuſent le payement des droits ſeigneuriaux, prétendant que ces droits ne ſont pas dus, peut-il intenter Complainte à l'effet d'être maintenu dans la poſſeſſion de ces mêmes droits? quelques-uns ſoutiennent la négative & diſent que la Complainte poſſeſſoire n'étant autre choſe qu'un combat de poſſeſſion entre deux perſonnes qui prétendent le même droit, jamais cette action ne peut avoir lieu contre le débiteur qui conteſte le droit, mais ſeulement de ſeigneur à ſeigneur, parce que dès le moment que le droit eſt conteſté au fond il n'y a plus rien de réel ni d'exiſtant qui puiſſe donner ouverture à la maintenue par proviſion qui eſt l'effet de la Complainte.

Mais cette opinion eſt une erreur qui dérive de ce qu'on n'a pas entendu la nature & la véritable définition de la Complainte poſſeſſoire, connu en droit ſous le nom, *interdictum uti poſſidetis*.

La Complainte n'eſt pas ſeulement un combat de poſſeſſion entre deux perſonnes qui prétendent ou le même héritage, ou le même droit; c'eſt une action que les lois, les coutumes, & l'ordonnance accordent à toute perſonne qui eſt troublée dans la poſſeſſion d'un héritage ou d'un droit réel: or le trouble ſe fait par la dénégation ou ceſſation de payement, de même qu'il eſt excité par la prétention d'un tiers: *ceſſatio cauſat turbativam*, dit Joannes Faber, &

après lui Guypape. La Complainte peut donc être intentée contre le débiteur puiſqu'il trouble en effet en ceſſant & refuſant de payer.

Les auteurs qui ont décidé que cette action pouvoit être exercée contre le débiteur qui refuſe la preſtation d'un droit, ſont, Fontanus ſur l'article 99 de la coutume de Blois; Imbert dans ſa pratique, livre premier ch. 16 nom. 7. Papon tome 2 liv. 8 *des interdits & actions poſſeſſoires*, page 575; *Joannes Faber* ſur le titre des inſtituts *de interdictis*. Guypape queſtion 552 nom. 4, Maguet dans ſa pratique, titre des *matières poſſeſſoires*; Bouteiller dans ſa ſomme rurale, titre 21 de ſa pratique, qui rapporte nommément l'ancienne formule de la Complainte contre celui qui refuſe un droit, ou une rente qu'il avoit payé dans les années précédentes; & M. Antoine Loiſel, livre 5, titre 4, nom. 18, qui en a fait une règle du droit coutumier en ces termes: *ceſſation, contradiction & oppoſition valent trouble de fait.*

Enfin la coutume de Bourbonnois en contient une diſpoſition textuelle dans l'article 92; & celle de Paris dans l'article 98, prouve aſſez que la Complainte & la ſimple ſaiſine peuvent être intentées contre le débiteur en diſant que celui qui a été troublé en la poſſeſſion & jouiſſance d'une rente peut pourſuivre le cas de ſimple ſaiſine perſonnelle contre celui qui l'a troublé, *& requérir être remis en la poſſeſſion en laquelle il étoit auparavant ladite ceſſation.* Ce mot *ceſſation* ne peut s'appliquer qu'au débiteur du droit ou de la redevance qui trouble le poſſeſſeur par la ceſſation de payement, comme un tiers le trouble par la contradiction &

oppoſition, c'eſt-à-dire en prétendant que le droit ou la redevance lui appartiennent & non à celui qui en jouiſſoit.

Cette queſtion s'eſt préſentée à la grand' chambre du parlement de Paris, & a été jugée *in terminis* en faveur de madame la princeſſe & madame la ducheſſe de Brunſwick, contre les habitans des paroiſſes de la Neuville & Eſtreux, par arrêt du 5 mars 1728. En voici l'eſpèce :

Madame la princeſſe & madame la ducheſſe de Brunſwick jouiſſoient depuis un temps immémorial, par elles & par leurs auteurs ducs de Guiſe, du droit de terrage ſur le terroir de la Neuville & Eſtreux, membres du duché de Guiſe. Les habitans de ces deux paroiſſes convinrent au mois de février 1717, dans deux actes d'aſſemblée, de refuſer de payer le droit juſqu'à ce qu'on leur eût produit ou le tire primordial & conſtitutif, ou des déclarations & reconnoiſſances de leurs prédéceſſeurs.

Ces deux actes d'aſſemblée, & le refus de payer lors de la moiſſon, furent pris pour trouble par madame la princeſſe & madame la ducheſſe de Brunwich, qui firent aſſigner en Complainte poſſeſſoire aux requêtes du palais les deux communautés en nom collectif & quelques-uns des principaux habitans : *Illi longè commodius eſt & potius poſſidere quam petere*, inſtit. de interd., paragraphe 5. Voici l'arrêt :

« Notredite cour reçoit les parties de Gin op-
» poſantes à l'exécution de l'arrêt par défaut; au
» principal, a mis & met l'appellation & ce dont
» a été appelé au néant; émendant, évoque le
» principal, & y faiſant droit, maintient &

» garde les parties de Huart dans la poſſeſſion
» & jouiſſance des droits de cens, terrages &
» autres droits ſeigneuriaux, tant en grains qu'en
» argent qu'elles ont accoutumé de percevoir
» ſur les maiſons, terres & héritages des pa-
» roiſſes de la Neuville & Eſtreux, ſuivant les
» cueillerets qui ſont entre les mains des fer-
» miers : condamne les ſyndics & habitans deſ-
» dites paroiſſes de la Neuville & Eſtreux, par-
» ties de Gin, à payer leſdits droits de cens,
» terrages & autres droits ſeigneuriaux échus
» en l'année dernière 1717; ſavoir, les droits
» en argent ſuivant les cueillerets, & aux en-
» grains, ſuivant l'eſtimation & évaluation qui
» en ſera faite en la manière accoutumée; ſauf
» aux parties de Gin à ſe pourvoir au pétitoire.
» Les défenſes des parties d'Huart réſervées au
» contraire. Cet arrêt eſt imprimé.

La queſtion ne s'étoit point encore préſentée dans des termes auſſi précis. Cet arrêt juge bien diſertement qu'un ſeigneur peut intenter Complainte pour raiſon du terrage & autres droits ſeigneuriaux, même dans le cas où le tenancier conteſte le fond du droit.

Quelque préciſe que ſoit la déciſion de cet arrêt, quelque reſpect qu'il mérite, il faut cependant convenir que la queſtion peut encore ſouffrir difficulté. En effet, ſi l'on jette les yeux ſur les anciens monumens de notre juriſprudence, on voit que dans le temps de Charles V & Charles VI, la complainte n'étoit jamais admiſe entre le ſeigneur & ſes vaſſaux : c'eſt ce que nous atteſtent *M. Deſmares*, déciſion 323, & *Joannes Gallus*, queſtion 349. On lit dans l'ancien ſtyle de la cour, *& ideo dicitur in gallico*,

entre le ſeigneur & le vaſſal, il n'y a point de nouvelleté.

C'eſt également la déciſion de Dumoulin ſur la coutume de Paris, paragraphe 1, gloſſaire 4, n°. 44 & ſuivans. La Complainte, *dit-il*, ne peut jamais avoir lieu entre le ſeigneur & ſes vaſſaux, *interdictum uti poſſidetis nunquam habet locum quando ſubditus contradicit ſuperiori.* On peut voir auſſi Papon, liv. 8, titre 4.

Il y a des arrêts conformes à cette déciſion. Un entr'autres, du 15 ſeptembre 1734, ſur les concluſions de M. l'avocat-général de Montholon, qui juge que le ſubſtitut de M. le procureur-général du domaine de Bourbonnois n'avoit pu intenter Complainte contre les habitans d'Iſcure pour dénégation des devoirs, droits & rentes dues au roi, mais qu'il falloit ſe pourvoir par action. Il s'agiſſoit dans cette affaire d'un droit de blairie : ſans avoir égard à la Complainte, on renvoya devant le ſénéchal de Bourbonnois pour procéder ſur l'action confeſſoire.

On trouve dans le recueil de Bardet un arrêt qui juge une queſtion non moins importante : celle de ſavoir ſi le juge d'égliſe peut connoître de la Complainte en matière de dîme. Voici l'eſpèce de cet arrêt :

Denis Marteau, prêtre, curé d'Armonville au diocèſe de Reims, ayant fait aſſigner un particulier ſon paroiſſien par-devant l'official de M. l'archevêque de Reims, aux fins de ſe voir condamner à lui payer les menues dîmes; tous les autres paroiſſiens d'Armonville intervinrent & prirent pour trouble cette demande de menues dîmes faites par le curé ; & ſur la Complainte qu'ils en formèrent, ſoutenant être en

poſſeſſion immémoriale de n'en point payer, ils demandèrent leur renvoi pardevant le juge royal des lieux. L'official les ayant déboutés, ils en interjetèrent appel; & y ayant renoncé, l'official rendit ſa ſentence définitive, par laquelle il condamna les habitans & paroiſſiens d'Armonville à payer toutes ſortes de menues dîmes à Marteau leur curé, à raiſon de la treizième de chaque eſpèce, de quoi ils interjetèrent appel comme d'abus, & obtinrent lettres pour être relevés de l'acquieſcement au premier appel. Pour eux, Me. Germain dit que l'abus étoit évident, parce que les ordonnances, particulièrement celle qu'on appelle vulgairement la Philippine, défendent expreſſément aux juges d'égliſe de prendre aucune connoiſſance du poſſeſſoire des dîmes ni d'autres matières bénéficiales. La Complainte eſt un cas royal. Les appelans l'ayant formée, l'official avoit les mains liées & ne pouvoit plus paſſer outre; leur acquieſcement ne pouvoit leur préjudicier, parce que l'abus ne ſe couvre point. Au principal, les appelans payent les dîmes prédiales & des gros-fruits. Outre cela, l'intimé veut les aſſervir à d'autres dîmes menues & perſonnelles qui ne leur ont jamais été demandées & qu'ils ſont en poſſeſſion immémoriale de ne point payer; par conſéquent, la ſeule allégation de ce fait de n'avoir point payé telles dîmes, rend le curé intimé non-recevable en ſes fins & concluſions, à quoi il conclut.

M. l'avocat-général Talon dit: l'abus eſt manifeſte. La ſeule allégation de Complainte a lié les mains à l'official; la Complainte eſt un cas royal: *Cauſa momenti, interdictum retinendæ poſſeſſionis,*

possessionis, quæ celeritate reformatur ne partes ad arma veniant. L'ordonnance défend nommément cette connoissance au juge d'église; quand les paroissiens n'auroient point interjeté appel de la première sentence, il l'interjeteroit pour le public. La seconde sentence n'est pas moins abusive. Les appelans mettoient en fait de n'avoir jamais payé cette espèce de dîme que leur demandoit l'intimé, & ils ont été condamnés à la lui payer à raison de la treizième; il s'agissoit donc de la quotité de la dîme. C'est pourquoi suivant l'ordonnance de Blois & de Melun, la connoissance en appartenoit au juge royal. S'il y a lieu de condamner un intimé en l'amende, c'est en cette espèce; & néanmoins à cause des procédures volontaires qu'il y a eu pardevant l'official, il y a lieu de compenser les dépens.

La cour dit que par l'une & par l'autre sentence il avoit été mal, nullement & abusivement procédé, ordonné & jugé; ayant égard aux lettres, remit les parties en tel état qu'elles étoient auparavant; & pour procéder sur la Complainte formée par les appelans, renvoya les parties pardevant le bailli de Vermandois ou son lieutenant à Reims, le lundi 22 décembre 1631, M. le premier président le Jay prononçant.

Un seigneur haut-justicier peut-il intenter Complainte pour les droits honorifiques dans l'église? Un simple seigneur de fief le peut-il?

Dès que les honneurs de l'église appartiennent de droit au seigneur haut-justicier, il est évident qu'il est en droit de les réclamer par la voie de la Complainte; & si Maréchal la lui refuse &

paroît même étonné (*) qu'un ſeigneur haut-juſticier y ait été admis par arrêt du 2 août 1624, c'eſt une ſuite de l'erreur où il étoit que ces honneurs ne peuvent appartenir de droit qu'au ſeul patron ; mais s'il avoit penſé qu'ils ſont auſſi-bien dus de droit au ſeigneur haut-juſticier qu'au fondateur, il eſt indubitable qu'il auroit lui-même cité cet arrêt, & un autre de 1623 qu'il donne numéro 8, pour prouver que le haut-juſticier peut agir par voie de Complainte contre ceux qui le troublent dans la jouiſſance de ces droits ou qui les lui refuſent.

C'eſt auſſi ce que l'on trouve ſolidement établi dans la ſeizième des obſervations de M. Danty ſur le traité de Maréchal.

« Quant au ſeigneur haut-juſticier (dit-il), » attendu qu'après le patron les mêmes droits » honorifiques lui ſont dus à cauſe de la puiſ- » ſance publique que la haute-juſtice lui attri- » bue, il eſt juſte auſſi qu'il ait droit d'intenter » Complainte contre ceux qui le troublent dans » la jouiſſance de ſes droits. La raiſon en eſt, » (ajoute-t-il), qu'il ne les a qu'à cauſe de la » haute-juſtice qui eſt patrimoniale ; & que ceux » qui ne ſont point patrons & qui n'ont aucune » part à la haute-juſtice, ne peuvent concourir » avec lui dans la participation de ces droits, » leſquels étant à ſon égard des droits d'hon- » neur & de juſtice tout enſemble, ne peuvent » lui être conteſtés, ou du moins il doit avoir » action privilégiée pour s'y faire maintenir, » telle qu'eſt la voie de la Complainte ».

Comme il y a deux ſortes de perſonnes qui

(*) Tome 2, n°. 70.

ont véritablement droit aux honneurs de l'églife, il y a auffi deux chofes qui peuvent tranfmettre ce droit.

Quant au patron, quoiqu'il y ait quelques patronages purement perfonnels attachés à certaines familles fans aucune glébe, comme ils font plus ordinairement adhérens à quelques feigneuries, c'eft cette feigneurie qui fuivant la coutume de Normandie, eft la glébe fuivant laquelle le patronage ne peut paffer à aucun laïc.

Pour ce qui eft du feigneur haut-jufticier, le droit de haute-juftice eft, pour nous fervir des termes de Loifeau, la chofe à caufe de laquelle les honneurs de l'églife lui font dus, & il n'eft pas néceffaire pour cela que cette haute-juftice foit attachée à un fief. On voit plufieurs paffages de Maréchal où il le dit expreffément ; & la raifon qu'il en donne, eft celle qui avoit été avant lui établie par Dumoulin, & a été depuis adoptée par Bacquet, par Loifeau & par tous les jurifconfultes ; favoir, que fief & juftice n'ont rien de commun & peuvent fubfifter l'un fans l'autre, du moins en entendant comme ils ont tous fait dans cet axiome, une terre féodale ou une directe fous le nom de fief ; car quand Loifeau dit que juftice ne peut être fans fief, il a foin d'ajouter : c'eft-à-dire qu'elle ne foit attachée à quelque terre féodale ; ou fi elle fubfifte par elle-même, qu'elle ne foit tenue en fief. Ces mots, ou fi elle fubfifte par elle-même, font voir que Loifeau penfoit auffi de la même manière.

Mais s'il eft conftant, comme nous venons de le voir, que les honneurs de l'églife appartien-

nent de droit au patron & au haut-justicier à cause de leur patronage & droit de haute-justice, il n'est pas moins constant aussi qu'ils n'appartiennent qu'à eux seuls, & que personne ne peut prétendre aucun des grands droits honorifiques sans avoir une de ces deux qualités.

On souffre bien à la vérité que quelques autres personnes cherchent à se faire accorder des préférences dans les petits droits honorifiques après le patron & le haut-justicier, ou à leur défaut : elles y sont même en quelque façon autorisées par quelques arrêts ; mais comme dans le fond ce n'est qu'une tolérance, jamais il ne leur a été permis de prendre la voie de la Complainte lorsqu'elles y ont été troublées.

La Complainte ne peut être formée pour une rente constituée, parce que ce n'est point un droit réel, n'ayant point d'assiette certaine sur un fonds comme la rente foncière, mais seulement une hypothèque générale, & quelquefois même ce n'est qu'une obligation personnelle lorsqu'il n'y a point d'héritages hypothéqués.

C'est une grande question si un juge ou autre officier peut former Complainte à raison de son office. Chopin, *de morib. Paris*, titre 1, num. 33, & Papon en ses arrêts, livre 4, titre 2 des offices royaux & autres, *arrêt 31. Lucius, liv. 9; Placit. tit. 7 & liv. 3, tit. 1, num. 6;* Loiseau, liv. 1 des offices, chapitre 2, *num. 64 & seq.* tiennent pour l'affirmative, & que l'on peut intenter la Complainte en cas de saisine & de nouvelleté, sinon pour l'office subalterne qui dépend d'un seigneur haut-justicier, du moins pour un office royal lorsqu'il s'agit directement du droit & du titre de l'office, & non des droits parti-

culiers & singuliers de la justice, l'officier n'étant pas simple usager par droit de servitude, mais propriétaire & possesseur selon la nature & condition de l'office.

Rebuffe, Lucius, Papon & les autres, rapportent un arrêt donné aux grands jours de Moulins, le lundi 13 octobre 1540, plaidans messieurs Seguier & Marillac, par lequel la Complainte fut admise & reçue pour le titre d'un office royal.

Me. Charles Dumoulin, *ad quest. 137, 10, galli verbo non erat, & in consuetudines Parisienses, gloss. 5, num. 57, 59*, & après lui Bacquet au traité des droits de justice, *chap. 17, num. 8*, sont d'avis contraire, fondé sur ce que la coutume de Paris ne reçoit point la Complainte pour une chose mobilière particulière, & notamment pour celle qui est incorporelle, en laquelle on ne sépare point la propriété & le pétitoire du possessoire, & la même coutume ne répute l'office immeuble en l'article 95, qu'à l'effet de la saisie des criées & du décret, & les arrêts, que pour les droits successifs, l'exclusion de la communauté & l'affectation à la ligne de l'officier, & autres effets semblables, étant de nature pure mobilière en tous ses autres effets.

3°. Il faut pour intenter Complainte, que le possesseur soit troublé en sa possession, lequel trouble cessant on n'a que la voie d'action pétitoire.

Le trouble se fait en deux manières, ou par fait ou par paroles. Par fait, lorsque le possesseur est chassé par violence & voie de fait & spolié de son héritage ; par parole, quand en

plaidant ou par écrit dans quelqu'acte ou exploit, quelqu'un se qualifie seigneur ou propriétaire d'un titre ou d'un droit qui nous appartient: on prend l'acte ou exploit pour trouble en la possession, & on forme Complainte.

4°. La Complainte doit être formée dans l'an & jour du trouble, après lequel temps on n'est plus recevable; il faut se pourvoir au pétitoire: la raison en est qu'en matière d'interdit ou action possessoire, *est potior qui possidet de facto ultimo anno.* L'article 61 de l'ordonnance de 1539 porte en termes exprès qu'il ne sera reçu aucune Complainte après l'an, parce que pour lors c'est l'autre partie qui a possédé pendant l'an depuis le trouble, qui a la possession, & qui est en état elle-même d'intenter Complainte, ayant acquis la prescription de la possession par une jouissance paisible d'une année. Au reste, en matière de Complainte on juge ou définitivement ou l'on rendune sentence interlocutoire. Si la possession est suffisamment prouvée par l'une des parties, on la maintient & garde en la possession & jouissance de l'héritage, & on fait défenses à l'autre de la troubler. Cette sentence s'appelle la pleine maintenue. S'il n'y a pas lieu de juger définitivement pour lors, on adjuge par provision la possession à celui qui a le droit le plus apparent. On ordonne quelquefois que la chose contentieuse sera sequestrée, c'est-à-dire, régie & administrée pendant le procès par un commissaire ou sequestre qui rend ensuite compte des fruits à celui qui a obtenu gain de cause.

Voilà pour ce qui regarde la Complainte en matière profane; il y a outre cela la Complainte

en matière béneficiale qui s'intente pour raiſon de la poſſeſſion d'un bénéfice, qui eſt différente de la première, parce qu'elle ſe juge ſur les titres & non pas ſimplement ſur la poſſeſſion. Il en eſt parlé ci-après.

L'autre action poſſeſſoire eſt la réintegrande qui eſt donnée aux poſſeſſeurs d'héritages, qui par force & voie de fait, en ont été chaſſés pour recouvrer la poſſeſſion dont ils ont été ſpoliés.

On conclut dans cette action, à ce que le demandeur ſoit remis & réintégré en la poſſeſſion & jouiſſance de l'héritage, ainſi qu'il étoit avant la ſpoliation; le défendeur condamné à la reſtitution des fruits, ſi aucuns il a perçu, aux dommages-intérêts & en l'amende.

Cette action eſt la même choſe que l'interdit *unde vi*, qui eſt *interdictum recuperandæ poſſeſſionis.*

Quelques-uns ſur l'autorité de Guypape dans ſa déciſion 552, ſont d'avis que ſaint Louis a établi ce droit en France; d'autres en attribuent l'établiſſement à meſſire Simon de Bucy premier préſident du parlement de Paris, qui fut tué en 1358, ſelon Froiſſard, volume 1, chapitre 179; & quoique l'auteur du grand coutumier, qui étoit à-peu-près contemporain de ce magiſtrat, écrive poſitivement que c'eſt lui qui a le premier *mis ſur le cas de nouvelleté*, il n'y a perſonne qui ne croie aujourd'hui que cet auteur en a impoſé, parce que ſaint Louis a fait un chapitre de la ſaiſine dans ſes établiſſemens, & que Beaumanoir qui écrivoit en 1283, en a auſſi traité dans le chapitre 32 de ſes coutumes de Beauvoiſis.

Mais il faut obſerver que ſous le règne de ſaint Louis & du temps de Beaumanoir, il y avoit trois cas où l'on pouvoit agir en matière poſſeſſoire; ſavoir le cas de force, le cas de ſaiſine & le cas de trouble : ainſi il y avoit en ce temps-là trois Complaintes en uſage en France ; ſavoir la Complainte de force, la Complainte de ſaiſine & la Complainte du nouveau trouble. *Cy Meſſes dont nous voulons traiter*, dit Beaumanoir dans le chapitre 12 de ſes coutumes de Beauvoiſis, *ſont diviſés en trois manièrs che eſt à ſavoir* force, nouvelle deſſaiſine & nouveau trouble : *ſi déclarons quelle choſe* eſt force, & *quelle choſe* eſt nouvelle deſſaiſine, & *quelle choſe* eſt nouveau trouble, &c.

L'auteur du grand coutumier nous a laiſſé la manière dont ſe faiſoit anciennement cette procédure. Voici comme il s'exprime livre 2, chapitre 21 : « Anciennement l'examinateur, huiſ» ſier ou ſergent qui étoit exécuteur du mande» ment ou Complainte en cas de ſaiſine & de » nouvelleté, devoit faire appeler les parties par» devant lui ſur le lieu & la Complainte être faite » par le complaignant : ſi l'autre partie en parlant » ſe confeſſoit deſſaiſie, ou confeſſoit avoir mis » l'empêchement, & ne propoſoit avoir aucun » droit en la choſe, ou qu'elle n'y avoit mis » l'empêchement, ou qu'elle ne s'oppoſoit » point, l'exécuteur reſaiſiſſoit le complaignant ; » & en le rétabliſſant, ôtoit l'empêchement & » aſſignoit jour pour voir confirmer ſon exploit » & depuis la partie n'étoit reçue à oppoſition ; » mais ſi elle partie diſoit que ce qu'elle avoit » fait, avoit été en uſant de ſon droit, & qu'elle » contendoit poſſéder ladite choſe, alors pour

» raiſon du débat ladite choſe étoit miſe en la » main du roi ».

Voyez *les coutumes ſuivantes : Ponthieu, article 2 & 3 ; Liſle, article 145 ; Orléans, article 369, 372 ; Bourbonnois, article 297 ; Auvergne, chapitre 2, article 1 ; la Marche, articles 4, 7 ; Poitou ; article 55 ; Auxerre, article 221 ; Bar, article 41, &c. & les différens commentateurs de ces coutumes.* Voyez auſſi les articles TROUBLE, POSSESSION, &c. (*Article de M. H.*** avocat au parlement*).

COMPLAINTE, EN MATIÈRE CIVILE AU PARLEMENT DE FLANDRES. Dans cette cour, les Complaintes s'inſtruiſent autrement que dans les autres tribunaux du royaume. On leve une commiſſion en la chancellerie établie près de cette cour, on en charge un huiſſier qui prend un adjoint, & vérifie par titres & par témoins les actes poſſeſſoires énoncés dans la commiſſion ; enſuite il aſſigne le *turbateur* à comparoître ſur le lieu contentieux pour voir mettre la Complainte en exécution. Les parties étant ſur le lieu au jour aſſigné, ſi l'ajourné ſoutient que le demandeur n'a point été en poſſeſſion du bien litigieux, l'huiſſier le reçoit à preuve ; mais s'il fait défaut, ou s'il ne fait pas ſa preuve, l'huiſſier prend avis d'avocats, & ſi la poſſeſſion du demandeur eſt trouvée bien vérifiée, il procède à l'exécution de la Complainte & met les choſes litigieuſes en ſequeſtre. Enſuite il aſſigne le défendeur à comparoître au parlement pour inſtruire la cauſe ſur la pleine maintenue. Si les avocats qu'il conſulte ne trouvent pas la poſſeſſion du demandeur aſſez vérifiée, il ne peut

mettre la Complainte en exécution, mais il doit affigner jour aux parties pour aller plaider à l'audience des *conseillers commissaires.* Il en doit user de même quand il y a des enquêtes tenues tant de la part du demandeur que de celle du défendeur. Dans l'un & l'autre de ces deux cas, les *conseillers-commissaires aux audiences* prononcent sur la provision & renvoient les parties dans une des chambres du conseil pour la pleine maintenue.

Tout cela est prescrit par le style du parlement de Flandres, & par l'arrêt de reglement du 16 septembre 1672 pour les huissiers. Voyez les articles CHARGE D'ENQUÊTE ET CONSEILLERS-COMMISSAIRES AUX AUDIENCES.

Dans le ressort du même parlement, un possesseur paisible de quelques années qui a laissé écouler l'année depuis le trouble formé, ne peut plus à la vérité intenter l'action de *Complainte en cas de saisine & de nouvelleté*, mais il peut dans les dix ans en intenter une autre qu'on appelle *Complaiate en cas de simple saisine.* Le défendeur cependant demeure en possession de la chose litigieuse pendant l'instruction de la cause, & la maintenue s'adjuge à celui qui a prouvé la plus longue & la plus ancienne possession. C'est ce que porte l'article 3 du chapitre 4 du style & l'article 3 du chapitre 42 des chartres générales du Hainaut.

On ne reçoit point de Complainte contre une saisie, comme l'a jugé le parlement de Flandres par arrêt du 15 janvier 1692, ni contre tout autre acte de justice, parce que pour se pourvoir par cette voie, il faut que le trou-

ble ait été commis par voie de fait, comme l'établit le président Wiélant en sa pratique, chapitre 8 folio 39.

Autrefois on admettoit dans les pays-bas la Complainte contre le roi. Mais aujourd'hui on ne la reçoit plus : le parlement de Flandres proscrivit cet usage par arrêt rendu le 1 juin 1675, en faveur du grand bailli d'Oudenarde, plaidant au nom du roi. Il s'agissoit du droit de meilleur cattel. Le sieur de Potteghem son adversaire produisit une foule de jugemens qui avoient admis les Complaintes contre le roi, on n'y eut point d'égard.

On ne peut pas non plus prendre la voie de Complainte contre les règlemens de police que font les officiers municipaux des villes. Le conseil provincial de Gand l'a jugé ainsi par sentence du 19 juin 1568, confirmée au grand conseil de Malines en 1571. La seule voie que l'on puisse prendre en ce cas est de faire des remontrances aux auteurs des règlemens dont on a à se plaindre, & alors s'ils ne les retractent pas, on en appelle au juge supérieur.

On ne peut agir par Complainte pour un droit purement personnel. Telle est la jurisprudence de la plupart des coutumes, & de l'ordonnance du mois d'avril 1667 : il en est autrement de la Flandres Flamande ; on peut en cette province se pourvoir en Complainte pour être payé des arrérages d'une rente héritière : & pour y obtenir la provision il suffit de prouver qu'on a reçu quelque payement depuis dix ans, quoique le payement eut été fait à compte d'arrérages plus anciens, & qu'on en demandât

quinze ou vingt années. Le parlement de Flandres l'a jugé ainsi par arrêt du 16 novembre 1690, sur l'appel d'un jugement des conseillers commissaires aux audiences.

Mais si un adjudicataire avoit payé les cours d'une rente hipothéquée sur l'héritage décreté, & que le décret vint à être déclaré nul, le *crédirentier* ne pourroit se prévaloir de ces payemens dans l'action de Complainte qu'il intenteroit après contre le *débirentier*. Le parlement de Flandres l'a jugé ainsi par arrêt du 20 mai 1675.

Les chartres générales du Hainaut prononcent une peine contre les avocats qui engagent leurs parties à prendre la voie de Complainte dans les cas où elle ne doit pas avoir lieu. Voici comme elles s'expliquent, chapitre 77 article 3. » & comme souvent les avocats dressent leurs » poursuites par forme de Complainte, pour » toutes actions indifféremment par devant la- » dite cour, dont advient souventefois que les » parties ajournées proposant exception décli- » natoire, obtiennent leur renvoi, qui n'ad- » vient que par la faute des avocats, portant » grand préjudice tant aux juridictions ordi- » naires qu'aux parties, nous voulons que.... » lesdits avocats soient condamnés aux dépens » de l'instance en leur propre & privé nom, ne » soit que notredite cour trouve cause suffisante » pour les excuser desdits dépens ».

Dans le ressort du parlement de Flandres les Complaintes en matière bénéficiale ne s'instruisent pas comme en matière civile, mais par demande, réponse, replique & duplique, comme les causes ordinaires.

Suivant l'article 13 du chapitre 4 du ſtile de ce parlement, après que le poſſeſſoire eſt jugé dans un ſiège royal, la partie condamnée peut former ſa demande au pétitoire devant le juge eccléſiaſtique. Mais on n'en a jamais vu d'exemple.

En matière bénéficiale, l'année du trouble ſe compte du jour de la priſe de poſſeſſion de celui contre qui l'on veut ſe pourvoir, & non du jour de la vacance du bénéfice arrivée par la mort de l'ancien titulaire ou autrement. C'eſt ce que décide l'article 15 du chapitre 4 du ſtile du parlement de Flandres, & l'article 17 du chapitre 43 des chartres générales du Hainaut.

S'il étoit queſtion d'un droit eccléſiaſtique, comme de la préſéance d'un chapitre ſur un autre à une proceſſion, l'année devroit-elle être comptée à raiſon de 365 jours, ou du jour d'une fête à la même fête de l'année ſuivante ? cette queſtion s'eſt élevée au parlement de Flandres, entre l'évêque de Tournai & le chapitre de la cathédrale de la même ville, & par arrêt du 17 juillet 1702, il a été jugé que l'année devoit ſe compter à raiſon de 365 jours.

Les chartes générales du Hainaut, chapitre 43 article 5 & le ſtile du parlement de Flandres, chapitres 4 article 140, ordonnent au juge de mettre les fruits du bénéfice litigieux en ſequeſtre, au cas que ni l'une ni l'autre des parties n'ait de titre ſuffiſant pour tenir le bénéfice. Cette diſpoſition doit être obſervée quand même les ſtatuts du chapitre affecteroient les

fruits des bénéfices litigieux à la menſe commune des chanoines. C'eſt ce qu'a jugé un arrêt rendu le 28 mars 1689, par le parlement de Flandres, toutes les chambres aſſemblées.

Le chapitre de la métropole de Cambrai & pluſieurs autres de la Flandres étoient autrefois dans l'uſage d'appliquer à leur profit les fruits des prébendes litigieuſes, d'empêcher la réſidence périlleuſe des nouveaux pourvus pour profiter des gros fruits pendant tout litige, & d'exiger des mêmes pourvus le ferment d'obſerver les ſtatuts qui autoriſoient cet uſage. Le procureur général du parlement de Flandre appela de ces ſtatuts comme d'abus par ſes réquiſitoires des 3 octobre 1726, & 27 janvier 1730, enſuite dequels fut rendu l'arrêt ſuivant.

» La cour faiſant droit entre le procureur » général du roi & ledit chapitre, a dit & dé» claré qu'il y a abus dans leſdits ſtatuts & uſage » de l'égliſe métropolitaine de Cambrai ; en » conſéquence ordonne que les fruits de tous » les bénéfices de ladite égliſe, échus pendant » litige, ſeront réſervés pour être diſtribués à » celui à qui le bénéfice ſera adjugé en défi» nitif. Ordonne que tous pourvus de bénéfices, » après en avoir pris poſſeſſion, ſeront reçus » à leur première requiſition, à faire dans les » temps ordinaires leur réſidence périlleuſe, » laquelle ſera tenue pour bonne & valable, à » effet de gagner les fruits, nonobſtant litige : » fait défenſes auxdits prévôt, doyen, & cha» pitre de Cambrai, d'exiger des nouveaux » pourvus de bénéfices, le ſerment d'obſerver » leſdits ſtatuts, & faiſant droit entre ledit Joſ-

» froi, & le chapitre métropolitain de Cam-
» brai, condamne ledit chapitre & tous les
» membres qui le composent solidairement, à
» rendre audit Joffroy lesfruits de sa prébende,
» depuis le jour de sa prise de possession, aux
» intérêts, & en tous dépens : ordonne qu'à
» la diligence du procureur général du roi,
» copies collationnées du présent arrêt, seront
» envoyées à tous les chapitres des églises du
» ressort, pour s'y conformer. Fait à Douai en
» parlement le 17 mai 1730. Collationné *Signé*,
» J. Lepan «.

Cet arrêt ne condamne que les statuts qui appliquent les fruits des prébendes litigieuses au profit particulier des chanoines, & non ceux qui les appliquent à la fabrique ; ces derniers n'ont rien d'abusif & doivent être observés, comme l'a jugé l'arrêt du 28 mars 1689, cité ci-dessus.

Les chartes générales du Hainaut, chapitre 43 article 15 renferment une disposition qui paroît très-juste. Si avant le jugement de la Complainte l'une des parties résigne son bénéfice, la procédure peut être continuée contre le résignant jusqu'à ce que le résignataire ait paru en cause & même la sentence peut être exécutée contre le dernier, à moins qu'il ne prouve qu'il ignoroit absolument le litige : car en ce cas après avoir obtenu au parlement un relief précis, (Voyez l'article RELIEF PRÉCIS,) & payé les frais préjudiciaux, il peut reprendre les erremens de la cause en l'état où elle étoit lors de la résignation.

Cette faveur que la coutume de cette province accorde à la bonne foi & à la juste igno-

rance du résignataire, doit sans doute avoir lieu dans les autres pays où il ne se trouve point de loi contraire.

Voyez *Deghewiet en ses institutions au droit Belgique; les arrêts de M. de Baralle; le stile du parlement de Flandres; les chartes générales du Hainaut; le concile de Trente sess.* 24 *de reformatione cap.* 14; *Zypæus de jure pontific. lib.* 2, *de sequestr. &c.* (*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres.*)

COMPLAINTE EN MATIÈRE BÉNÉFICIALE. C'est une action possessoire par laquelle celui qui est en possession d'un bénéfice de fait ou de droit, se plaint du trouble que lui fait un autre qui prétend avoir droit au même bénéfice.

Cet article sera divisé en trois parties dans lesquelles on va tâcher de rassembler tout ce qu'il est intéressant de connoître sur cette matière relativement au droit canonique & à notre jurisprudence.

On examinera dans la première à quels juges la connoissance de cette action appartient; dans la seconde, à qui il appartient de l'exercer, & dans quels cas elle a lieu; la troisième enfin renfermera les règles de droit & les formalités judiciaires auxquelles cette action est assujettie par les ordonnances du royaume.

1°. *A quels juges appartient la connoissance de la Complainte bénéficiale?* C'est une maxime consacrée par la jurisprudence universelle du royaume & par nos usages, qu'en général les juges ecclésiastiques ne peuvent sans abus s'attribuer la connoissance des actions réelles.

D'une autre part aussi, il est également reconnu que la connoissance des affaires ecclésiasti-

ques

ques eſt uniquement du reſſort des juges d'égliſe. Auſſi voyons nous que ſuivant une conſtitution générale les empereurs Théodoſe & Arcadius avoient défendu expreſſément d'aſſigner les clercs devant les tribunaux ſéculiers pour affaires eccléſiaſtiques. cette conſtitution n'étoit elle-même qu'une confirmation du privilége que leur avoit accordé à cet égard Conſtantin, & que l'empereur Julien avoit enſuite révoqué.

Il étoit bien difficile qu'on n'abuſât pas dans bien des circonſtances de cette dénomination indéfinie *d'affaires eccléſiaſtiques*, pour attribuer ſous ce prétexte aux juges d'égliſe une juridiction plus étendue que celle qu'ils devoient avoir.

Les choſes en étoient venues au point que les partiſans des prétentions ultramontaines ſoutenoient que le poſſeſſoire des bénéfices étoit une choſe purement eccléſiaſtique, dont la connoiſſance ne pouvoit par cette raiſon appartenir aux juges ſéculiers; de ſorte que le pape Martin V ayant défendu ſous de très-ſévères peines de porter dans les tribunaux laïques les conteſtations relatives aux affaires eccléſiaſtiques, on ne manqua pas d'inférer de cette prohibition que ces peines étoient encourues par les eccléſiaſtiques de France qui s'adreſſoient aux juges royaux ſur le poſſeſſoire des bénéfices.

Pour prévenir les ſuites dangereuſes que pouvoit avoir cette opinion egalement erronnée & contraire à nos maximes, le roi Charles VII fit demander par ſes ambaſſadeurs au pape Martin V une explication préciſe qui ne donnât plus lieu à l'avenir de ſe prévaloir de ſa déciſion pour

disputer aux juges royaux la connoissance du possessoire des bénéfices & donner atteinte à leur compétence.

C'est ce que fit en effet ce pape par une bulle du mois d'août 1425. Il y déclara formellement qu'il n'avoit point entendu par sa précédente constitution condamner l'usage invariablement observé en France par rapport à la manière d'y juger le possessoire en matière bénéficiale, ni attaquer les droits de la juridiction royale.

Sur cette bulle le roi Charles VII rendit une ordonnance dans laquelle après avoir établi la possession immémoriale où étoient les juges royaux de connoître des demandes formées sur le possessoire des bénéfices, ce monarque enjoignit au parlement & à ses baillis d'enregistrer la bulle du pape Martin V, & de continuer de connoître de ces sortes de contestations suivant l'usage constamment observé en France.

Cette même bulle fut confirmée en 1432 par une nouvelle bulle d'Eugéne IV. Ces monumens consignés dans le recueil des preuves des libertés de l'église gallicane nous attestent suffisamment que le droit de nos rois de connoître du possessoire en matière bénéficiale, par eux-mêmes ou par les juges qu'ils ont établis pour rendre la justice en leur nom, leur appartient incontestablement, tant à cause de leur souveraineté qu'en vertu de leur qualité de protecteurs de l'église & de sa discipline extérieure.

Au reste cet usage immémorial dans lequel sont en France les juges royaux de connoître à l'exclusion des tribunaux ecclésiastiques, des contestations relatives au possessoire des bénéfi-

ces, n'eſt pas ſeulement établi ſur les autorités que nous venons de rapporter, il eſt ſurtout fondé ſur le principe qu'eux ſeuls ont la force en main & l'autorité néceſſaire pour empêcher les troubles que pourroient faire naître les conteſtations relatives à la poſſeſſion, ou pour réprimer en vertu de la puiſſance royale dont ils ſont les dépoſitaires, les voies de fait qui peuvent ſe commettre en cette matière. C'eſt ce que reconnoît entr'autres le pape Martin V, dans la bulle dont nous avons parlé plus haut.

Il eſt vrai que les canoniſtes ultramontains pour attaquer cette maxime que le poſſeſſoire en matière bénéficiale appartient aux juges royaux, ſe ſont appuyés ſur une diſtinction qu'ils ont imaginée entre le poſſeſſoire de fait & le poſſeſſoire de droit. Ils conviennent que le poſſeſſoire de fait appartient aux juges royaux, mais ils ſoutiennent en même temps que le poſſeſſoire des bénéfices n'eſt pas un poſſeſſoire de fait, mais de droit, parce qu'il s'y agit de ſavoir lequel de deux contendans a un bénéfice en eſt le plus légitimement & le plus canoniquement pourvu, queſtion qu'ils allèguent ne pouvoir être du reſſort des juges laïcs, parce qu'elle roule non-ſeulement ſur la poſſeſſion, mais encore ſur la propriété même du bénéfice qui eſt en litige.

Mais un poſſeſſoire de droit eſt une chimère, car tout poſſeſſoire eſt purement de fait & du reſſort des juges ſéculiers; les principales raiſons que les docteurs en donnent ſont en premier lieu que celle des parties qui ſuccombe dans une conteſtation ſur le poſſeſſoire doit être con-

damnée envers l'autre aux termes des ordonnances, à des dommages & intérêts, dont la connoiſſance ne peut appartenir qu'aux juges ſéculiers.

De plus il n'appartient qu'au roi ou à ſes officiers de maintenir les poſſeſſeurs dans leurs droits, & de veiller à ce qu'ils ne ſoient point obligés de recourir à la force ouverte pour défendre leur poſſeſſion.

Les juges d'égliſe d'une autre part ſont ſans force pour faire exécuter leurs jugemens; comment prêteroient-ils main-forte dans le beſoin à ceux qui auroient été dépouillés, & comment les réintégreroient-ils ? La juſtice qu'ils rendroient ſeroit donc illuſoire & ſans effet.

Il faut ajouter à ces obſervations que ſuivant l'uſage du royaume les procès ſur le poſſeſſoire occaſionnent très-ſouvent des jugemens qui ordonnent ou la recréance ou le ſéqueſtre, & ces jugemens, avant qu'il puiſſe être paſſé outre, doivent être exécutés nonobſtant les oppoſitions ou appellations. Or, ce ſont là des objets purement réels, dont la connoiſſance ne peut conſéquemment appartenir qu'aux juges ſéculiers.

Il paroît cependant que vers la fin du quatorzième ſiècle & au commencement du quinzième, du temps de Martin 5, on faiſoit encore relativement au poſſeſſoire des bénéfices une diſtinction entre les bénéfices-cures & les ſimples prébendes.

Jean le Coq, avocat général au parlement de Paris en 1384 & 1414, en établiſſant cette diſtinction dit qu'à l'égard des cures, comme elles ont charge d'ame, on ne pouvoit intenter

l'action possessoire, & qu'elle n'avoit lieu que lorsqu'il s'agissoit uniquement des prébendes qui sont temporelles. Mais une semblable distinction ne seroit pas admise aujourd'hui, elle seroit trop contraire à nos maximes & à nos libertés mieux connues qu'elles ne l'étoient dans ces tems reculés.

Ainsi il est constant que les juges d'église ne pourroient sans abus connoître d'une demande on Complainte bénéficiale. Il est même à remarquer que cet abus ne pourroit être couvert par le consentement & par les procédures volontaires des parties litigantes; c'est ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Paris du 3 décembre 1630, rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Bignon.

Non-seulement les tribunaux ecclésiastiques ne sont pas compétens pour connoître des demandes sur le possessoire des bénéfices, mais il n'y a que les juges royaux auxquels cette connoissance soit attribuée, c'est-à-dire que les juges des seigneurs sont aussi à cet égard sans compétence, & cela quand même les parties seroient l'une & l'autre justiciables de ces juges subalternes.

Il est vrai que suivant l'ancienne jurisprudence, les juges des seigneurs pouvoient connoître de la Complainte en matière bénéficiale, lorsque les bénéfices étoient à la collation & disposition des seigneurs hauts-justiciers; mais comme nous venons de l'observer cela n'a plus lieu aujourd'hui, suivant que l'a remarqué Brodeau sur Louet.

C'est en conséquence de ce principe que par arrêt du parlement de Paris du 24 janvier 1565,

il fut décidé qu'il avoit été mal, nullement & incompétemment jugé par le bailli du comté d'Eu ou ſon lieutenant, qui avoit connu d'une demande en Complainte bénéficiale, & avoit ordonné la récréance. Le même arrêt renvoya les parties au ſénéchal de Ponthieu. Bacquet a fait mention de cet arrêt dans ſon traité des droits de juſtice.

Le même auteur obſerve que ſuivant un arrêt de réglement rendu en la grand'chambre du parlement de Paris le 21 juin 1614 entre les officiers de la ſénéchauſſée & ſiége préſidial de Riom, & ceux de la pairie de Montpenſier, il fut ordonné que les premiers comme juges royaux connoîtroient des demandes en matière de poſſeſſoire des bénéfices.

Cette excluſion à l'égard des juges des ſeigneurs de connoître des Complaintes en matière de bénéfices a lieu même dans le cas où les ſeigneurs dont ces juges exercent la juſtice, auroient la nomination ou la pleine collation des bénéfices qui feroient l'objet de la Complainte ; une ordonnance de Louis XI du 9 juin 1464, & l'article 4 du titre 15 de celle de 1667 l'ont ainſi décidé.

L'auteur de la collection de juriſprudence aſſure cependant qu'il faut excepter les bénéfices étant à la nomination des ſeigneurs qui poſſèdent les terres données par le roi à M. le duc de Bouillon en échange des ſouverainetés de Sedan & de Raucourt ; il aſſure qu'à l'égard de ces bénéfices, les demandes en Complainte auxquelles ils pourroient donner lieu doivent être portées devant les juges de ces ſeigneurs, parce

que par le contrat d'échange dont il s'agit, qui est du 20 mars 1651, & revêtu de lettres-patentes enregistrées tant au parlement qu'aux chambres des comptes dans le ressort desquelles les terres sont situées, il est dit que les officiers de ces terres connoîtront de tous les droits qui en dépendent, & des bénéfices qui sont du patronage, à la nomination ou collation de M. le duc de Bouillon.

Dumoulin nous en fournit un autre exemple, c'est celui des seigneurs de Luzarches en France: leur bailli, suivant qu'il nous l'assure, connoît des demandes tant au possessoire qu'au pétitoire des prébendes de l'église de S. Côme; mais c'est un droit particulier qui ne sauroit appartenir aux autres seigneurs, comme nous l'avons observé.

Il y a même plus; il paroît suivant l'ancien style du parlement que non-seulement la connoissance des demandes en Complainte bénéficiale appartenoit aux seuls juges royaux, mais encore que cette connoissance étoit privativement réservée au parlement, de la même manière que les appels comme d'abus.

Mais cette pratique ancienne a été depuis abrogée, & par l'usage, & par les ordonnances; de sorte que tous les juges royaux, à l'exclusion de ceux des seigneurs, sont compétens pour connoître des Complaintes intentées au sujet du possessoire des bénéfices.

C'est en conséquence de ce changement, introduit dans notre jurisprudence, que Dumoulin, dans ses notes sur l'ancien style du parlement, a observé que *présentement tout juge laïc pouvoit connoître de la Complainte; mais que le*

juge royal qui en étoit saisi par prévention excluoit le juge du seigneur. Sur quoi Dumoulin auroit du remarquer que sa note ne devoit s'appliquer qu'à la Complainte profane, puisqu'à l'égard du possessoire des bénéfices les juges des seigneurs sont absolument incapables d'en connoître.

C'est au grand conseil que doivent être portées directement les Complaintes bénéficiales qui regardent les brévetaires de joyeux avènement ou de serment de fidélité, les indultaires du parlement, tous ceux enfin qui sont pourvus de bénéfices consistoriaux.

A ce propos, nous observerons que ce tribunal avoit aussi prétendu s'attribuer la connoissance des Complaintes intentées pour les bénéfices que le roi confère dans la province de Normandie dans le cas de litige (*) entre patrons. Ce qui avoit donné lieu à cette prétention du grand conseil étoit que par un édit 1552, le roi avoit attribué à ce tribunal la connoissance de tous les procès concernant les archevêchés, évêchés, abbayes & autres bénéfices dont le roi avoit la nomination; mais cette attribution ne devoit s'étendre qu'aux bénéfices consistoriaux pour lesquels il est d'usage d'obtenir, par ceux qui y sont nommés, des bulles en cour de Rome. En conséquence le roi rendit une déclaration le 21 septembre 1554, interprêtative de l'édit de 1552,

(*) Par le mot de *litige*, il faut entendre un droit qu'a le roi de nommer aux bénéfices de la province de Normandie, lorsque y ayant procès entre deux ou plusieurs patrons, relativement à leur droit de patronage, ils ne peuvent user de leur droit à cause de la litispendance.

par laquelle ſa majeſté déclara qu'elle n'avoit pas entendu attribuer à ſon grand conſeil la connoiſſance des procès pour raiſon des bénéfices qu'elle conféroit à cauſe *de litige*, mais qu'au contraire ſon intention étoit que la connoiſſance en appartint au parlement de Rouen.

A l'égard des conteſtations qui peuvent ſurvenir relativement aux bénéfices conférés en régale, il eſt de maxime & d'uſage que la connoiſſance en appartient à la grand chambre du parlement de Paris excluſivement à toutes les autres chambres & à tous les tribunaux du royaume. Celui qui eſt pourvu en régale, a en conſéquence le droit d'y porter ſa demande & d'y faire aſſigner tous ceux qui prétendent avoir quelque droit au même bénéfice, juſques là même que s'il y avoit procès devant d'autres juges, ou même dans un autre parlement que celui de Paris entre d'autres parties relativement au même bénéfice, pour raiſon duquel celui qui eſt pourvu en régale, auroit engagé la conteſtation au parlement de Paris, il eſt de principe dans ce cas qu'auſſitôt que la demande en régale eſt dénoncée à ceux qui plaident dans un autre tribunal, le procès ſe trouve par là même évoqué de plein droit à la grand'chambre du parlement de Paris.

Etant de principe, comme nous l'avons dit, que les actions ſur le poſſeſſoire des bénéfices ſont purement du reſſort des juges royaux, on demande ſi ſur le pétitoire on peut, ſoit avant, ſoit après le jugement du poſſeſſoire ſe pourvoir devant les juges d'égliſe ?

Il eſt certain que ſuivant les diſpoſitions du

droit canon, le pétitoire & le possessoire ne pouvoient se décider en deux tribunaux différens, & le même juge qui avoit connu de la demande sur le possessoire devoit connoître du pétitoire ; d'où il devoit naturellement résulter une difficulté inconciliable avec nos maximes ; car il faudroit dans ce cas, ou que le pétitoire & le possessoire se traitassent devant les juges royaux, puisqu'ils peuvent seuls prononcer sur le possessoire, ce qui contrarieroit les lois canoniques, ou que les tribunaux ecclésiastiques prissent connoissance de l'un & de l'autre, puisque le pétitoire est de leur ressort, ce qui ne seroit pas moins opposé à nos lois & libertés. Aussi notre jurisprudence a-t-elle à cet égard abandonné les dispositions du droit canonique, & a-t-elle toujours maintenu les tribunaux du royaume dans le droit de statuer sur les demandes au possessoire des bénéfices.

A l'égard du pétitoire, il paroît par l'article 49 de l'ordonnance de 1539, qu'après que le possessoire avoit été jugé dans les tribunaux séculiers, & que le jugement de pleine maintenue y avoit été exécuté, celui des contendans qui avoit perdu son procès pouvoit poursuivre sur le pétitoire devant les juges ecclésiastiques; mais on voit aussi que depuis ce temps là cet usage s'est insensiblement aboli, sans qu'il ait été cependant rendu de loi expresse qui ait révoqué à cet égard la disposition de l'ordannance de François premier de 1539. Mais l'abrogation de cet ancien usage est aujourd'hui si constante & si conforme à nos maximes, que ce recours devant l'official sur le pétitoire après la décision

prononcée par les juges royaux ſur le poſſeſſoire ſeroit déclaré abuſif par les tribunaux de France ; ce qui eſt fondé ſur ce que les juges royaux n'adjugent la maintenue des bénéfices qu'après un examen très-ſérieux des titres des contendans, parce que la règle en matière de Complainte bénéficiale, eſt que toute poſſeſſion ſans titre eſt injuſte. Or, l'on ſent qu'alors ce ſeroit de nouveau faire dépendre de la déciſion des juges eccléſiaſtiques, ce qui auroit déjà été jugé définitivement par les tribunaux laïcs ; ce ſeroit par conſéquent fatiguer les parties par de nouvelles procédures, qui n'auroient pour objet que de faire juger une ſeconde fois la même choſe, ſans parler du riſque qu'il y auroit de voir quelques fois les arrêts des cours réformés par la juridiction eccléſiaſtique ; ce qui ſeroit abſurde & contraire au reſpect du aux dépoſitaires de l'autorité du ſouverain : conſidérations par conſéquent qui ne permettent pas d'admettre qu'on puiſſe ſe pourvoir devant le juge d'égliſe ſur le pétitoire après avoir échoué ſur la demande au poſſeſſoire devant les ſiéges royaux.

Encore moins ſeroit-il permis aux parties de ſe pourvoir d'abord devant le juge d'égliſe ſur le pétitoire d'un bénéfice avant de plaider ſur le poſſeſſoire devant le juge royal ; cela ſeroit abſolument contraire aux règles de la juriſprudence françoiſe, & à celles du droit civil ſuivant leſquelles on doit toujours faire droit ſur le poſſeſſoire avant d'en venir au pétitoire, conformément à la maxime de droit qui veut qu'avant tout celui qui a été dépoſſédé ſoit d'abord réintégré. C'eſt ſuivant cette juriſprudence qu'il a été jugé par arrêt du parlement du 12 juin 1617,

rapporté par Bardet y avoir abus dans une sentence de l'officialité de Poitiers qui avoit ordonné qu'un bénéficier pourvu par le chapitre de Notre-Dame de la Grande d'un canonicat de cette église contesteroit devant lui sur le pétitoire.

2°. *A qui appartient-il d'exercer l'action en Complainte, & dans quels cas a-t-elle lieu?* La Complainte bénéficiale, suivant que nous l'avons définie, étant une action possessoire par laquelle celui qui est en possession d'un bénéfice demande à y être maintenu, il en résulte que pour être en droit de recourir à cette action, il faut être en possession du bénéfice dans lequel on demande à être maintenu.

Ainsi un ecclésiastique, quelque droit qu'il ait d'ailleurs sur un bénéfice, ne peut former aucune action en Complainte contre ceux qui le lui disputent s'il n'a d'abord pris possession de son bénéfice suivant la forme ordinaire, ou en vertu d'une ordonnance du juge pour la conservation de ses droits; ce qu'on pratique surtout dans les cas où sans justes motifs, les supérieurs ecclésiastiques refusent le *visa* à ceux qui sont pourvus de bénéfices. La raison en est que toute action bénéficiale devant être poursuivie par forme de Complainte, il est sensible qu'il faut être en possession pour pouvoir avec fondement se plaindre du trouble.

Mais si deux contendans ont pris l'un & l'autre possession d'un même bénéfice, celui qui a pris possession le dernier sera-t-il admis à intenter la Complainte? Les docteurs décident l'affirmative, parce que, disent-ils, le second en possession peut dans ce cas regarder la continuation de possession de son adversaire comme un vérita-

ble trouble & un empêchement réel apporté à la ſienne, empêchement & trouble qu'il a par conſéquent intérêt de faire ceſſer par la voie de la Complainte.

Mais il ne ſuffit pas pour former valablement la demande en Complainte d'avoir pris poſſeſſion du bénéfice dans lequel on demande à être maintenu, il faut de plus en être poſſeſſeur légitime, en vertu d'un titre valable, du moins en apparence ; par la raiſon, diſent les canoniſtes, que les bénéfices ne peuvent être poſſédés que d'une certaine manière, *ſunt certo modo tantum poſſidibilia*, c'eſt-à-dire avec des formalités à défaut deſquelles ce n'eſt plus une véritable poſſeſſion, telle que les lois puiſſent l'avouer, mais c'eſt au contraire une détention injuſte qui devient puniſſable ; ainſi la poſſeſſion ne doit être ni clandeſtine, ni violente, ni précaire : le droit civil ne reconnoît de même point pour poſſeſſeurs légitimes ceux à la poſſeſſion deſquels on peut reprocher quelqu'un de ces vices.

Suivant la règle de *triennali poſſeſſor*. On ne ſauroit être admis à intenter la Complainte contre un bénéficier qui a poſſédé paiſiblement pendant trois années conſécutives, à moins toutefois que celui qui entreprend de le troubler dans ſa poſſeſſion ne ſoit en état de prouver que ce poſſeſſeur n'a jamais eu de titre coloré.

Les docteurs penſent au reſte que dans ce cas ce n'eſt point à ce poſſeſſeur triennal à rapporter le titre de ſa poſſeſſion, mais que c'eſt à celui qui voudroit le troubler dans ſa poſſeſſion à prouver qu'il n'a pas un titre coloré. Le juge ſeul de la demande en Complainte ſeroit auto-

rifé à demander le titre au poffeffeur, mais le demandeur n'eft point partie capable pour cela. Les mêmes docteurs admettent cependant une exception à cette règle, & ils eftiment que l'on pourroit forcer ce poffeffeur à juftifier de fon titre, fi le droit commun s'élevoit contre fa poffeffion ; d'où il réfulte qu'un féculier par exemple qui auroit poffédé pendant plufieurs années un bénéfice régulier, un jeune homme homme âgé feulement de 16 ou 17 ans, qui auroit poffédé paifiblement & fans trouble un prieuré conventuel qui exige 22 ans, celui encore qui jouiroit de deux bénéfices incompatibles, feroient tenus de juftifier de la difpenfe qui les auroit rendus capables de pofféder ces bénéfices contre le droit commun.

Enfin il ne fuffit pas d'avoir pris poffeffion du bénéfice pour être autorifé à exercer la demande en Complainte, il faut encore être troublé par un tiers dans fa poffeffion.

Le trouble au refte a lieu de plufieurs manière ; car la poffeffion dans le bénéfice peut être troublée par celui contre lequel on dirige la Complainte, foit qu'il ait pris lui-même poffeffion du même bénéfice, foit qu'il fe foit fimplement qualifié de titulaire du bénéfice, foit qu'il n'ait fait qu'en dénier la qualité au demandeur en Complainte, ou qu'enfin il ait formé oppofition à la prife de poffeffion de fon adverfaire : ces différentes entreprifes font regardées comme un trouble réel qui met obftacle à la poffeffion paifible du titulaire du bénéfice.

Au refte, par l'article 9 de l'édit du mois d'avril 1695, concernant la juridiction ecclé-

siastique, il est dit que les juges séculiers ne pourront maintenir dans la possession des bénéfices ceux a qui les évêques en ont refusé le *visa* qu'après s'être instruits des causes de ce refus de *visa*, & qu'ils obligeront au surplus les pourvus d'obtenir le *visa* des prélats ou de leurs supérieurs ecclésiastiques avant qu'ils puissent faire aucune fonction spirituelle & ecclésiastique de leurs bénéfices.

Au sujet de ceux qui peuvent intenter l'action en Complainte, on a agité la question de savoir, si cette demande peut être formée par le titulaire d'un bénéfice qui n'est agé que de 14 ans.

Suivant tous les canonistes il est décidé que le bénéficier mineur peut procéder en justice sans l'autorisation d'un curateur tant pour le possessoire que pour les fruits de son bénéfice. Il est de principe reconnu qu'il est toujours réputé majeur lorsqu'il s'agit de l'administration des revenus de son bénéfice. C'est la disposition précise de l'article 14 du titre 15 de l'ordonnance de 1667. Il y en a même un arrêt du parlement du 18 juillet 1679, rapporté au tome 4 du journal des audiences & cité par d'Héricourt qui en expose l'espèce dans ses lois ecclésiastiques.

Mais si le bénéficier mineur vient à succomber sur la demande en Complainte qu'il a intentée, est il sujet à la contrainte par corps pour le payement des dépens, dommages & intérêts comme pourroit l'être le bénéficier majeur? La plupart des auteurs sont pour l'affirmative & ils se fondent dans leur décision sur une

raiſon d'équité naturelle ſuivant laquelle il paroît que la même loi qui les admet au privilège des majeurs lorſqu'il s'agit de la pourſuite de leurs droits légitimes, doit également les ſoumettre aux mêmes peines que les majeurs dans le cas d'une mauvaiſe conteſtation, loi générale dont le bénéficier mineur n'eſt excepté ni par l'ordonnance de Moulins ni par celle de 1667; & ſous ce point de vue il eſt vrai de dire que la contrainte par corps paroît autant devoir être exercée contre lui que contre un marchand mineur à l'égard duquel elle s'exerce ſans difficulté. C'eſt la remarque de Brodeau ſur Louet lettre R, & cette opinion a été confirmée par un arrêt du 13 octobre 1607, rapporté par Mornac ſur la loi 7, §. *de minoribus*. Cet arrêt a prononcé la contrainte par corps contre un bénéficier âgé de 18 ans fils d'un conſeiller au parlement.

L'auteur des lois eccléſiaſtiques cependant obſerve ſur la même queſtion, qu'il ſemble naturel de penſer que l'ordonnance de 1667 ne regarde le bénéficier mineur comme étant en majorité que relativement à la faculté qui lui eſt accordée par la loi de pourſuivre ſes droits & de plaider; mais cet auteur eſt d'avis que cette fiction ne peut s'étendre d'un cas a un autre, ni faire regarder comme majeur un bénéficier mineur juſqu'au point de lui faire engager ſon patrimoine, & même ſa liberté. Ne pourroit-on pas dire, ajoute le même auteur, que le mineur pourvû d'un bénéfice doit être dans cette eſpèce aſſimilé au ſoldat mineur par rapport à ſon pécule, ſuivant le droit romain.

Or

Or ſous ce point de vue le bénéficier qui eſt mineur peut bien s'engager juſqu'à concurrence de ce pécule, il peut par conſéquent être ſujet à la contrainte par corps pour la reſtitution des fruits qu'il a perçus, comme ayant pris le premier poſſeſſion du bénéfice, ou comme dépoſitaire de juſtice, lorſque la récréance de ce même bénéfice lui a été adjugée ſur la demande en Complainte; mais il ne peut obliger ſes autres biens & ſon patrimoine, encore moins ſa liberté.

Telles ſont les conſidérations, comme le remarque d'Héricourt, qui ont déterminé l'arrêt rendu aux requêtes de l'hôtel le 21 mars 1676 & qui eſt rapporté au premier volume du journal du palais. Suivant cet arrêt un bénéficier en minorité fut reçu oppoſant à l'exécution d'un arrêt qui avoit prononcé la contrainte par corps contre lui pour les dépens auxquels il avoit été condamné, ſauf néanmoins, porte le même arrêt, à ſe pourvoir contre le mineur après ſa majorité pour la répétition de ces dépens. D'Héricourt obſerve à ce ſujet que cette diverſité de préjugés & de raiſons très-fortes de part & d'autre, laiſſe la queſtion encore problématique.

3°. *Règles & formalités judiciaires auxquelles l'action en Complainte eſt aſſujetie par les ordonnances du royaume.*

Il ne ſuffit pas, pour réuſſir dans la demande en Complainte, d'avoir un droit légitime au bénéfice, d'en avoir pris poſſeſſion ſuivant les lois canoniques & civiles, & de juſtifier du trouble apporté par un tiers à cette poſſeſſion; il faut de plus, lorſqu'on eſt forcé de recourir

pour le maintien de ses droits à l'action possessoire, se conformer aux réglemens & ordonnances du royaume, qui ont prescrit tout ce qu'il est indispensable d'observer dans le cours de cette procédure pour la rendre valable. Ce sont ces règles & ces formalités que nous allons exposer.

Elles se trouvent sur-tout rassemblées dans l'ordonnance de 1667.

Lorsqu'un bénéficier a été troublé dans sa possession il peut former sa demande en Complainte. Elle doit être intentée dans l'an & jour du trouble, suivant l'article 61 de l'ordonnance de 1539, qui dit qu'*il ne sera reçu aucune Complainte après l'an tant en matière profane que bénéficiale, à moins qu'on ne soit en état de prouver que le défendeur ne peut pas justifier de sa possession sur un titre apparent & coloré.* Cette disposition est au surplus conforme a ce qui est prescrit par l'ordonnance de 1667 a ce sujet.

Au reste dans les assignations en Complainte il faut suivre les formalités specifiées par cette dernière loi.

L'exploit (*) d'assignation doit être donné au

(*) *L'exploit d'assignation en Complainte bénéficiale se dresse ainsi :*

L'an.... le.... à la requête de.... pour voir dire que le prieuré de.... ayant vaqué par le décès de.... le demandeur a obtenu des provisions *in forma gratiosa*, expédiées en cour de Rome, le.... En vertu desquelles il a pris possession en personne dudit prieuré, le.... & dès ce jour il a eu la jouissance dudit prieuré, dont il a été paisible possesseur jusqu'au jour de.... que le sieur J.... en a aussi pris possession, prétendant en être pourvu, & sous

domicile ou à la personne du défendeur, ou au lieu du bénéfice. Le demandeur en Complainte doit y exprimer le titre de sa provision, & le genre de la vacance sur laquelle il a été pourvu du bénéfice; il doit en outre donner au défendeur copie signée de lui & de l'huissier de ses titres & capacité. C'est ce qui est formellement ordonné par les articles 1 & 2 du titre 15 de l'ordonnance citée.

Les formalités pour les présentations & défauts sur les assignations, sont les mêmes pour les demandes en Complainte que pour toutes les autres procédures.

Si le défendeur assigné en Complainte ne se présente pas sur l'assignation qui lui est donnée, on prend défaut contre lui faute de comparoître, & on le fait juger en la forme ordinaire.

Lorsque le défendeur en Complainte s'est au contraire présenté sur l'assignation & a constitué procureur, il faut le sommer de fournir les défenses à la demande formée contre lui. Dans ses défenses il doit ainsi que le demandeur en Complainte exprimer le titre de sa provision, le genre de la vacance sur laquelle il a été

---

ce prétexte a perçu les fruits dudit prieuré; pourquoi ledit.... requiert être maintenu & gardé en la possession dudit prieuré, comme en ayant été bien & canoniquement pourvu; que défenses seront faites au défendeur de plus troubler le demandeur en la possession dudit prieuré, & qu'il soit condamné de rendre les fruits par lui perçus avec dommages & intérêts; & en cas de contestation, ledit. . . . audit nom, requiert comme ayant le plus apparent droit & titre que la récréance lui soit adjugée, & en outre procédé comme de raison, &c.

pourvu, & donner pareillement copie de ses titres & capacité.

Il y a surtout cette différence entre le demandeur en Complainte & le défendeur, que suivant l'article 2 du titre 15 de l'ordonnance de 1667, les copies des titres & capacités du demandeur doivent être signées de lui, tandis qu'au contraire par l'article 6 du même titre de cette ordonnance, il suffit que les copies des titres & capacités du défendeur soient signées de son procureur.

Si le demandeur ou le défendeur ne représentoit point ses titres, le juge dans ce cas adjugeroit la recréance ou la pleine maintenue à celui qui auroit présenté les siens & le jugement en pareil cas s'exécuteroit nonobstant l'appel. C'est ce qui résulte de l'article 46 de l'ordonnance de 1537 & de l'article 6 du titre 15 de celle de 1667.

Trois jours après que le défendeur a fourni ses défenses sur la demande en Complainte intentée contre lui, on peut porter l'affaire à l'audience sur un simple avenir. Après la plaidoirie il doit intervenir un jugement qui ordonne ou la pleine maintenue dans la possession du bénéfice, ou la recréance, ou enfin le sequestre. C'est ce que prescrit l'article 7 du même titre 15 de l'ordonnance de 1667.

Pour ce qui concerne la recréance, voyez ce qui en est dit au mot RECRÉANCE. Nous observerons seulement ici que c'est une possession provisionnelle que les juges accordent ordinairement à celui des deux contendans qui a le droit le plus apparent. Celui qui a obtenu cette recréance jouit en conséquence pendant

le procès & jusqu'à ce qu'on ait prononcé sur la pleine maintenue.

Il faut de plus observer que lorsque sur une demande en Complainte il y a une recréance adjugée, le rétablissement des fruits ne doit avoir lieu qu'à compter de l'année du trouble fait au possesseur & de la Complainte intentée. C'est ce qui a été jugé par un arrêt du parlement du 10 février 1563 rapporté par Guenois.

La différence essentielle entre la simple recréance & le plein possessoire consiste surtout en ce que le bénéficier au profit de qui la recréance a été prononcée est obligé de donner caution & de restituer les fruits perçus pendant qu'il a joui de la recréance s'il vient à succomber définitivement sur le possessoire.

A l'égard du sequestre, les juges ne l'ordonnent que lorsque l'affaire paroît extrêmement compliquée & peut traîner en longueur. Dans ce cas il est d'usage lorsque le bénéfice est chargé du soin des ames ou de fonctions spirituelles & ecclésiastiques, que la sentence ou l'arrêt qui prononce le sequestre renvoie en même-temps par devant l'évêque diocésain pour commettre un desservant autre que l'un ou l'autre des contendans. C'est à l'évêque à fixer la rétribution de celui qu'il commet pour desservir le bénéfice pendant la litispendance. Cette rétribution doit au reste se régler suivant la valeur des fruits & la nature des bénéfices.

Il est en conséquence de maxime que les évêques peuvent dans les circonstances assigner pour les cures une rétribution au-dessus de la portion congrue. C'est ce qui résulte de l'article 8 de

l'édit du mois d'avril 1695 & de la déclaration du roi du 30 juillet 1710 donnée en interprétation de celle du 29 janvier 1686 relativement à la rétribution aſſignée aux prêtres prépoſés à la deſſerte des cures vacantes.

Les ſentences de recréance ainſi que celles de ſequeſtre s'exécutent nonobſtant les oppoſitions & appellations & ſans y préjudicier, quand elles ont été rendues par les juges royaux au nombre de cinq. Ils doivent être nommés dans la ſentence ſi c'eſt à l'audience que le ſequeſtre ou la recréance aient été ordonnés ; il faut de plus que les juges aient ſigné la minutte de la ſentence ſi elle a été rendue ſur une inſtance. Il eſt cependant à remarquer que les juges des requêtes de l'hôtel & du palais ſont dans l'uſage de ne pas ſe conformer à cette regle dans les jugemens de ſéqueſtre, de recréance ou de pleine maintenue qu'ils prononcent, en conſéquence ils ne ſont point nommés dans leurs jugemens ; uſage dans lequel on voit que l'article 17 du même titre 15 de l'ordonnance de 1667, a conſervé ces juges.

La caution juratoire ſuffit pour pour que celui à qui la recréance eſt adjugée ſe mette en poſſeſſion du bénéfice & en puiſſe percevoir les fruits.

Enfin on ne peut procéder ſur la pleine maintenue du bénéfice contentieux que les jugemens de recréance ou de ſéqueſtre n'ayent été exécutés. C'eſt ce que preſcrivent les articles 9, 10 & 17 du titre 15 de l'ordonnance de 1667.

Lorſque dans le cours d'une inſtance en Complainte l'une des parties contendantes réſigne ſon droit au bénéfice avant le jugement de la

Complainte, on peut continuer la procédure contre le résignant, jusqu'à ce que le résignataire ait paru en cause; & dans ce cas le résignataire ne peut revenir par la voie de la tierce opposition contre le jugement qui vient à être rendu, sous prétexte qu'il étoit titulaire du bénéfice lorsque le jugement est intervenu. C'est ce qui résulte de l'article 15 du titre 15 de l'ordonnance de 1667.

Nous observerons cependant que suivant l'ancien usage le résignataire de l'un des deux contendans étoit obligé, avant de paroître en cause, de prendre en chancellerie des lettres de subrogation; mais suivant l'ordonnance de 1667, il peut se faire subroger par une simple requête sur laquelle il lui est permis de continuer la procédure du résignant. Il est bon de remarquer que lorsque le résignataire a été ainsi subrogé, il est tenu de toutes les condamnations tant en restitution de fruits que de dépens, dommages & intérêts, même des fruits échus & des dépens faits avant que la résignation ait été admise.

Mais cela n'empêche pas que le résignant ne demeure toujours garant & responsable des fruits ainsi que des dépens, dommages & intérêts dûs pour le temps que les poursuites ont été faites en son nom.

Si celle des parties qui est en possession actuelle vient à décéder dans le cours de la procédure en Complainte, celui des contendans qui reste présente alors une requête par laquelle il conclud à ce que, attendu le décès de son adversaire, il soit maintenu dans le bénéfice & il lui soit fait main-levée des fruits.

Sur cette requête, à laquelle il doit joindre l'extrait mortuaire du contendant décédé & les pieces qui justifient de la litispendance, il obtient à l'audience l'état du bénéfice & la main-levée des fruits.

Il est à observer néanmoins que cette main-levée des fruits ne dure pas jusqu'à la sentence ou arrêt de pleine maintenue ; car si un pourvu par mort ou par résignation de la partie prédécédée se fait subroger à celui qui avoit la recréance, il n'est pas douteux qu'il n'entre alors dans tous les droits de son prédécesseur & par conséquent dans la possession des fruits, suivant qu'il est porté par l'article 11 du titre 15 de l'ordonnance de 1667. L'Auteur des loix ecclésiastiques cite à l'appui de cette désicion un arrêt du parlement de Paris rendu le 7 mars 1713, sur les conclusions de M. Joli de Fleuri avocat général, au sujet de la cure d'Ecouen : il rapporte d'ailleurs deux autres arrêts conformes sur ce point à celui de 1713, l'un rendu en la grand'chambre du parlement de Paris le 9 février 1709, & l'autre le 12 mai 1710 en la troisième chambre des enquêtes, tous les deux rapportes par Augeard dans le deuxième volume de ses arrêts notables.

Mais quand le successeur par mort de l'un des contendans a pris possession du bénéfice, sa partie adverse ne peut plus demander l'état & la main-levée des fruits. Il y a à ce sujet un arrêt du 16 mai 1707 également rapporté par Augeard au tome troisième. En effet l'objet de l'ordonnance a été seulement d'empêcher que les bénéfices ne restassent vacans de fait ; ainsi dès qu'il y a un titulaire en possession actuelle

qui deſſert le bénéfice & en perçoit les fruits, la diſpoſition de l'ordonnance n'a plus d'application.

Si pendant la conteſtation ſur la demande en Complainte un troiſième contendant prétend avoir droit au même bénéfice, comme en ayant été légitimement pourvu, il peut intervenir dans l'inſtance. L'article 12 du titre 15 de l'ordonnance de 1667 veut dans ce cas qu'il établiſſe dans ſa requête ſes moyens d'intervention & qu'il donne copie aux deux parties de ſa requête, ainſi que de ſes titres & capacités.

A l'égard des dévolutaires, ſoit qu'ils ſoient pourvus de bénéfices en cour de Rome ou par les collateurs ordinaires ſur l'incapacité ou indignité des titulaires, ils ſont aſſujettis à des formalités plus rigoureuſes que ceux qui ont été pourvus à tout autre titre. Ce qui les concerne à cet égard trouvera ſa place au mot DÉVOLUT auquel nous renvoyons.

Nous obſerverons ſeulement ici que ſi quelqu'un s'oppoſe à leur poſſeſſion ou entreprend de les y troubler après qu'ils l'ont priſe, ils ſont obligés de faire appeler ceux qui les ont troublés trois mois après leur priſe de poſſeſſion, faute de quoi leur négligence les prive de leur droit ſur le bénéfice, & de l'effet de leurs proviſions ſans qu'il ſoit même beſoin pour cela d'un jugement. C'eſt la diſpoſition textuelle de l'article 15 de la déclaration de 1646 concernant les inſinuations eccléſiaſtiques, diſpoſition conforme à la règle de chancellerie *de annali poſſeſſore*, & à l'ordonnance de Blois qui quoiqu'elle ne fixe point de temps aux dévolutaires pour prendre poſſeſſion des bénéfices, leur en-

joint néanmoins de faire assigner dans les trois mois après leur prise de possession ceux qu'ils prétendent dépouiller, & de mettre l'affaire en état d'être jugée dans deux ans; ce qui doit même être observé lorsqu'il y a contestation entre plusieurs dévolutaires, suivant un arrêt du 20 mai 1624 rapporté dans le premier volume de Bardet.

C'est au surplus un principe généralement reconnu qu'un dévolutaire avant sa demande en Complainte n'a aucun droit acquis au bénéfice qu'il a impétré & que c'est cette demande qui forme & établit son droit; de sorte que si avant cette action l'église est purgée du possesseur incapable ou indigne par la résignation faite en faveur d'un ecclésiastique capable, le dévolutaire n'a plus rien à prétendre.

Voyez *l'ordonnance de 1667 sur la procédure; les lois ecclésiastiques de d'Hericourt; le recueil de jurisprudence ecclésiastique de Rousseau de la Combe; le dictionnaire des arrêts de Brillon; le dictionnaire de droit canonique; la collection de jurisprudence; Bacquet, en son traité des droits de justice; Brodeau sur Louet; Dumoulin sur l'ancien style du parlement; le dictionnaire de droit & de pratique; les arrêts d'Augeard; le journal du palais*, &c. Voyez aussi les mots BÉNÉFICE, POSSESSION, PÉTITOIRE, RECRÉANCE, SEQUESTRE, MAINTENUE, DÉVOLUT, LITIGE, RÉGALE, JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE, JUGES, &c. (*Cet article est de M. ROUBAUD, avocat au parlement*).

COMPLICE. C'est celui qui a eu part à un crime, soit pour avoir aidé à le commettre, soit pour l'avoir conseillé.

Lorsqu'un juge ordonne qu'il sera informé contre les Complices d'un accusé, il joint ordinairement au terme de *Complices*, ceux de *fauteurs*, *participes & adhérens* pour désigner les différentes espèces de complicités.

Le Complice d'un délit est souvent aussi coupable que l'auteur du délit : ainsi l'un & l'autre doivent être également punis ; ce qui néanmoins dépend des circonstances.

Comme un criminel est déclaré infâme par le jugement qui le condamne, la déposition qu'il fait contre quelqu'un n'est pas d'un grand poids : cependant elle suffit le plus souvent pour faire décréter de prise de corps ceux qu'il a accusés de complicité, sur-tout si ce sont des gens suspects & de vile condition ; mais si c'étoient des personnes de condition honnête & d'une bonne réputation, il conviendroit seulement de les faire arrêter pour les confronter au criminel ; & d'après la gravité des charges résultantes de la déclaration & de la confrontation, la qualité, la renommée des personnes & autres circonstances, le juge pourroit décréter de prise de corps, d'ajournement personnel ou de soit ouï ; il pourroit même ne décerner aucun décret, puisque l'ordonnance n'impose à cet égard aucune obligation.

La confrontation du criminel aux Complices qu'il a révélés n'est pas même indispensable : car l'article 4 du titre 19 de l'ordonnance porte seulement qu'elle *pourra être faite* ; ce qui laisse au juge la liberté d'y procéder ou de passer outre sans la faire ; mais on ne doit pas y manquer lorsque les Complices peuvent être arrêtés, parce qu'elle peut procurer des éclaircissemens essentiels.

Comme les jugemens de condamnation doivent être exécutés le même jour qu'ils ont été prononcés, on doit user de diligence pour faire cette confrontation. Si cependant le criminel révéloit des Complices éloignés, comme il arrive souvent pour retarder son supplice, on pourroit différer l'exécution jusqu'au lendemain. Mais ce ne doit être que pour des crimes graves ; & si les parlemens se sont éloignés à cet égard de la lettre de la loi, ils n'ont pas cru contrevenir à son esprit en profitant du peu de temps que le condamné a à vivre pour acquérir les preuves nécessaires au jugement des Complices.

La confrontation se fait dans le lieu même où l'on donne la question, ou dans toute autre maison voisine du lieu du supplice ; & pour y procéder, il n'est pas nécessaire que le ministère public intervienne : il est d'usage que le lieutenant criminel ou tout autre commissaire ordonne *proprio motu* que les Complices révélés seront arrêtés & confrontés au condamné après qu'il aura été recollé dans les déclarations qu'il a faites à la question ou dans son testament de mort.

Ce recollement se fait pendant que les cavaliers de maréchaussée vont querir le Complice : on interroge celui-ci aussitôt qu'il est arrivé : on le recolle ainsi que le criminel dans ses réponses, & on les confronte ensuite l'un à l'autre, en observant les formalités usitées en pareil cas.

Quoique le prévôt des maréchaux assiste à la question lorsqu'il s'agit de cas prévôtaux, ce n'est pas à lui de procéder à la confrontation

des Complices : comme elle eſt une ſuite du procès-verbal de torture, c'eſt le rapporteur qui doit faire l'un & l'autre en préſence d'un conſeiller du ſiège & du prévôt.

Celui-ci ne doit pas oublier de faire juger ſa compétence pour inſtruire le procès des Complices, attendu qu'ils peuvent être par leur qualité exempts de ſa juridiction.

Mais dans les cas ordinaires, le jugement d'une affaire criminelle ne pouvant être diviſé, c'eſt le même juge qui doit juger les Complices ainſi que le principal accuſé : d'où il réſulte qu'un juge qui connoît d'un vol, doit auſſi connoître du recélé, quoiqu'il ait été commis hors de ſa juridiction.

Voyez *l'ordonnance du mois d'août 1670, & la déclaration du roi du 3 février 1731 ; Julius Clarus ; Ferrières ; l'encyclopédie ; Jouſſe & Serpillon ſur l'ordonnance criminelle*, &c. Voyez auſſi les articles CRIME, DÉLIT, ACCUSATION, ACCUSÉ, QUESTION, &c. (*Article de M. GILBERT DE MARETTE, Avocat, &c.*)

COMPROMIS. C'eſt un acte par lequel deux ou pluſieurs perſonnes nomment un ou pluſieurs arbitres pour décider une conteſtation (*).

(*) *Formule d'un Compromis ſous ſeing privé.*

Nous ſouſſignés, Sébaſtien Ferry, d'une part, & André Latour, d'autre part, deſirant terminer la conteſtation qui s'eſt élevée entre nous au Châtelet de Paris, au ſujet de. . . . ſommes convenus de nous en rapporter à la déciſion de MM. A. . . . & B. . . . avocats au parlement, que nous avons choiſis pour arbitres : en conſéquence nous promettons de leur remettre au plus tard dans quinze jours, les pièces, pourſuites & procédures dont nous nous propoſons

Il faut pour la validité d'un Compromis, que

---

de nous servir, afin qu'ils rendent leur sentence arbitrale dans deux mois, à compter de ce jour

Promettons pareillement d'exécuter ladite sentence & d'y acquiescer sous peine d'une somme de mille écus, que celui qui refusera d'y acquiescer sera tenu de payer à l'autre partie avant de pouvoir être reçu à en interjeter appel, sans que ladite peine puisse être réputée comminatoire. Et dans le cas où lesdits sieurs arbitres se trouveroient divisés d'opinions, ils s'en rapporteront à un tiers dont ils conviendront pour sur arbitre : donnons au surplus pouvoir auxdits sieurs arbitres de liquider les dépens par leur sentence arbitrale. Fait double à Paris, ce 15 mars 1777. SÉBASTIEN FERRY, ANDRÉ LATOUR.

Formule d'un Compromis pardevant notaires entre des héritiers, tant paternels que maternels, & un légataire universel.

Par devant les notaires, &c. ont été présens Mathieu Gauthier & Charles Cordier à cause de Françoise Gauthier sa femme, héritiers du côté paternel de feu Louis Gauthier Vivant, Marchand, demeurant à.... & Nicolas Favier, héritier maternel dudit défunt Louis Gauthier d'une part; & François Thomazette, légataire universel des meubles & acquêts immeubles dudit défunt Louis Gauthier, d'autre part; lesquels ont dit qu'ils étoient en procès sur la demande intentée par ledit Thomazette pour que lesdits Mathieu Gauthier, Charles Cordier & Nicolas Favier lui accordassent en leur qualité d'héritiers, la délivrance du legs universel a lui fait par ledit feu Louis Gauthier par son testament du.... & sur les défenses desdits héritiers portant suggestion & inofficiosité, demandes incidentes de remploi de propres, & autres raisons par eux alléguées & proposées contre ledit testament; & comme lesdites parties desirent éviter les frais qu'entraîneroit l'instruction de leur procès devant les juges ordinaires, elles sont convenues de faire décider leurs contestations par la voie d'arbitres : en conséquence, elles ont déclaré par les présentes nommer pour arbitres & juges dudit procès, MM..... avocats au parlement, auxquels elles ont donné plain pou-

l'on y exprime le différent ſur lequel les arbitres doivent prononcer ; que l'on y fixe le temps dans lequel ils doivent juger, & que les parties y déclarent ſe ſoumettre au jugement des arbitres.

Il eſt d'ailleurs d'uſage que l'on ſtipule une peine pécuniaire contre la partie qui refuſera d'exécuter le jugement.

Le Compromis peut avoir pour objet un procès à mouvoir comme un procès déja mu, & généralement tout ce dont les parties ont la liberté de diſpoſer ; mais le pouvoir des arbitres ne peut s'étendre au-delà des choſes énoncées dans le Compromis.

Il y a des objets qui ne peuvent pas faire la matière d'un Compromis : tels ſont les droits ſpirituels d'une égliſe, la validité d'un mariage,

---

voir de terminer entr'elles toute conteſtation; c'eſt pourquoi elles ont promis de remettre dans la quinzaine les titres, pièces, & mémoires dont elles voudront ſe ſervir, entre les mains deſdits ſieurs arbitres, qui ſeront tenus de rendre leur jugement arbitral dans deux mois, ſur ce qui aura été produit par devers eux ſans forcluſion, ni ſignification ou ſommation : & dans le cas où leſdits ſieurs arbitres ſeroient d'avis différens, & ne pourroient pas s'accorder, leſdites parties leur ont donné pouvoir d'appeler avec eux tel avocat qu'ils jugeront à propos pour ſurarbitre : au ſurplus leſdites parties promettent d'acquieſcer au jugement que rendront leſdits ſieurs arbitres, à peine d'une ſomme de quinze cens livres que chacun des contrevenans ſera tenu de payer aux parties qui auront acquieſcé, avant de pouvoir être reçu à dire, alléguer, ni produire aucune choſe contre ledit jugement arbitral, laquelle peine ne pourra être réputée comminatoire : & pour l'exécution des préſentes, prononciation du jugement qui interviendra, &c. leſdites parties ont élu leur domicile, &c.

les alimens laiſſés par teſtament pour ce qui doit en écheoir par la ſuite, & en général tout ce qui intéreſſe l'ordre public.

La punition d'un crime public ne peut pas être non plus le ſujet d'un Compromis ; mais les parties peuvent compromettre des intérêts civils & des dépens d'un procès criminel, & même des délits que l'on ne pourſuit que civilement.

Les perſonnes qui n'ont pas la liberté de s'engager ne peuvent pas compromettre. Tels ſont les mineurs, les prodigues, les furieux, les femmes en puiſſance de mari, &c.

Un bénéficier mineur pourroit cependant compromettre ſur les fruits de ſon bénéfice, parce qu'il eſt réputé majeur à cet égard.

Mais le Compromis ne pourroit pas s'étendre à la propriété des fonds ou droits annexés à ſon bénéfice. C'eſt ce qui réſulte d'un arrêt de réglement rendu au grand conſeil le 26 octobre 1753, par lequel il a été fait défenſe aux gens de main-morte de mettre en arbitrage les conteſtations concernant les propriétés des fonds & droits qui leur appartiennent.

Cette juriſprudence a été confirmée par deux autres arrêts poſtérieurs rendus au même tribunal le 14 décembre 1757, & le 5 mai 1758. Le premier a déclaré nul un Compromis paſſé entre le marquis de Rochefort & le prieur de Saint-André de Mirebeau, au ſujet de certains droits de propriété que ce prieur prétendoit annexés à ſon bénéfice : & l'autre a pareillement prononcé contre les religieux de la Trape, la nullité d'un Compromis paſſé au ſujet de la propriété du presbytère de Contrebis.

Obſervez

Observez toutefois que les administrateurs de l'hôpital général de Paris ne sont pas soumis à ces règles, parce que l'article 47 de l'édit de 1656, portant établissement de cet hôpital, leur donne pouvoir de *transiger*, *compromettre*, &c.

Un procureur fondé ne peut compromettre sans être muni du pouvoir spécial de son commettant.

La soumission des parties au jugement des arbitres n'empêche pas que la partie mécontente de ce jugement ne puisse en interjeter appel, quand bien même elle y auroit renoncé par le Compromis; mais toute audience doit être déniée à l'appelant avant qu'il ait payé la peine stipulée par le Compromis: c'est ce qu'ont jugé divers arrêts, & particulièrement celui de la seconde chambre des enquêtes du 20 juillet 1729. Au reste, les peines stipulées par le Compromis se divisent de manière que si une seule partie entre plusieurs ayant le même intérêt, appeloit du jugement arbitral, elle ne devroit que sa part de la peine.

Remarquez d'ailleurs que si la peine pécuniaire étoit excessive, relativement à l'objet contesté, le parlement pourroit la modérer en prononçant sur l'appel.

Remarquez encore que le parlement de Provence n'admet point ces sortes de peines lors même qu'elles sont stipulées, comme le prouve l'acte de notoriété des gens du roi de cette cour donné le 29 novembre 1687.

Un Compromis suivi de poursuites devant les arbitres, a l'effet d'empêcher la péremption & la prescription.

Le pouvoir donné aux arbitres finit par l'ex-

piration du temps porté par le Compromis ; quoique la ſentence arbitrale ne ſoit pas rendue.

Le Compromis ſe réſout auſſi par la mort d'un arbitre ou de l'une des parties.

Les Compromis peuvent être paſſés ſous ſeing privé, ou par-devant notaires.

Un arrêt du conſeil du 6 août 1715 a défendu à tout arbitre & greffier des arbitrages de rendre, prononcer, recevoir ni expédier aucune ſentence arbitrale ſur Compromis ſous ſeing privé, que le Compromis n'ait été préalablement contrôlé, à peine de nullité, d'amende, &c.

Le droit de contrôle d'un Compromis ſoit en matière laïque ou en matière bénéficiale, eſt fixé à deux livres par le tarif du 29 ſeptembre 1722.

Voyez *le traité de l'adminiſtration de la juſtice civile ; le journal des audiences ; l'encyclopédie ; les ordonnances du mois d'octobre 1535, du mois d'août 1560, & du mois de janvier 1629 ; les arrêts de Papon ; la bibliothèque du droit François ; les arrêts de Boniface ; le dictionnaire raiſonné des domaines*, &c. Voyez auſſi les articles SENTENCE, ARBITRAGE, GREFFIER, HOMOLOGATION, APPEL, &c.

COMPTABILITÉ. Ce mot déſigne une nature particulière de recette & de dépenſe dont on doit compter. Ainſi on dit *la Comptabilité des deniers d'octroi & patrimoniaux des villes ; la Comptabilité du tréſorier de l'extraordinaire des guerres ; la Comptabilité des receveurs généraux des domaines & bois*, &c. Voyez COMPTABLE ET COMPTE.

COMPTABLE. C'eſt celui qui eſt aſſujetti à rendre compte des affaires qu'il a gérées.

Celui qui a rendu compte eſt toujours cenſé Comptable juſqu'à ce qu'il ait payé le reliquat s'il en eſt dû un, & remis les pièces juſtificatives.

Le Comptable peut être pourſuivi à l'effet de rendre compte devant le juge qui l'a établi, ou devant le juge de ſon domicile s'il n'a pas été commis par juſtice ; mais s'il eſt privilégié, il peut demander ſon renvoi devant le juge de ſon privilége.

Les officiers Comptables de la chambre des comptes ſont ceux qui manient les deniers royaux, comme les receveurs généraux des finances, ceux des domaines & bois, &c., & qui, en conſéquence, ſont tenus d'en rendre compte à la chambre des comptes.

Tout officier Comptable doit prêter ſerment à la chambre des comptes, & donner bonne & ſuffiſante caution avant de pouvoir exercer ſon office.

Un officier Comptable ne peut poſſéder ſans lettres de diſpenſe, deux offices de Comptables.

Tout Comptable qui eſt en retard de préſenter ſon compte, peut être pourſuivi à cet effet par le procureur-général de la chambre des comptes.

La chambre des comptes appoſe le ſcellé chez tous les officiers Comptables décédés, abſens ou en faillite, même chez ceux qui n'exercent plus, quand ils n'ont pas rendu compte de leur geſtion.

Les lois du royaume puniſſent ſévérement les fautes des officiers Comptables. Elles prononcent la peine du quadruple contre celui qui fait

quelque omiſſion dans ſon compte, par oubli ou par ignorance.

La déclaration du 3 juin 1701 prononce la peine de mort contre les officiers Comptables convaincus d'avoir diverti les deniers publics.

Le roi a privilége ſur les meubles des Comptables, après ceux à qui la loi donne la préférence ſur ces ſortes d'effets : il a auſſi privilége ſur leurs offices, même avant le vendeur ; mais il ne l'a ſur les autres immeubles acquis par le Comptable depuis ſa réception, qu'après le vendeur & ceux qui ont prêté leurs deniers pour l'acquiſition de ces immeubles. A l'égard des immeubles qu'un Comptable a acquis avant ſa réception, le roi n'y a hypothèque que du jour que le Comptable eſt entré en exercice.

La ſéparation de biens d'un Comptable avec ſa femme ne peut être oppoſée au roi ſi elle n'a été faite du conſentement du procureur-général de la chambre des comptes.

L'article 5 de l'édit du mois d'août 1669 porte d'ailleurs que le roi aura privilége ſur le prix des immeubles acquis par les femmes des Comptables, quoiqu'elles ſoient ſéparées de biens, à moins qu'il ne ſoit juſtifié que les deniers employés aux acquiſitions appartenoient légitimement à ces femmes.

Cette loi a fait agiter la queſtion de ſavoir ſi les ſieurs Raſſi, en qualité d'héritiers de leur mère, non commune en biens avec le ſieur Raſſi leur père, intéreſſé au traité des vivres d'Allemagne, étoient fondés à demander la diſtraction d'une maiſon ſituée à Paris rue des Victoires, que leur mère avoit achetée depuis ſon mariage pour une ſomme de trente-cinq mille livres ;

laquelle maiſon étoit compriſe dans la ſaiſie réelle des biens de leur père pourſuivie en la chambre de juſtice à la requête du contrôleur des reſtes.

Ils juſtifioient que leur mère avoit reçu vingt mille livres de dot : mais comme le contrat d'acquiſition ne portoit pas que cette ſomme avoit été employée à payer le prix de la maiſon, ils furent déboutés de leur demande en diſtraction par arrêt du 9 mai 1716.

Par arrêt du conſeil d'état du 15 mai 1764, il a été jugé que les fonds que les Comptables ſont dans l'uſage de remettre à leurs procureurs des comptes pour acquitter leurs *débets*, ne ſont qu'un dépôt de confiance pour raiſon duquel ces Comptables ne peuvent acquérir leur libération, ni aucun privilége ou hypothèque pour la reſtitution dans le cas où les mêmes procureurs n'auroient pas porté ces débets au tréſor royal & ſeroient devenus inſolvables.

Les officiers Comptables, & en général tous ceux qui ſont chargés de la perception, recette, manîment ou diſtribution des finances du roi & des deniers publics, ſont obligés de tenir des journaux de recette & de dépenſe.

Les amendes prononcées contre les officiers Comptables en retard de fournir leurs comptes, & celles qui viennent à être prononcées au jugement des mêmes comptes, appartiennent au roi & font partie du bail du fermier des domaines.

Suivant la déclaration du 4 mai 1766, les receveurs généraux des finances, les receveurs des tailles, les receveurs généraux des domaines, & en général tous les officiers Comptables

qui prennent leurs fonds ſur les recettes générales, ſur les fermes ou ſur le tréſor royal, devoient garder entre leurs mains pendant ſix années après leur exercice expiré, les fonds des charges employées dans les états qu'ils étoient tenus d'acquitter : mais une autre déclaration du 4 novembre 1770 a réglé que les Comptables dont il s'agit ne demeureroient plus dépoſitaires des parties non réclamées que pendant trois années, après leur exercice expiré. Ils ſont tenus après ce délai, de porter au tréſor royal les fonds des parties non réclamées qu'ils peuvent avoir entre leurs mains ; ſinon ils doivent être condamnés à payer les intérêts du montant de ces parties, & à trois cens livres d'amende par chaque mois de retard.

En rapportant par les Comptables au jugement de leurs comptes, lés quittances du garde du tréſor royal, pour les parties non réclamées, ces comptes peuvent être jugés *partant-quittes*, s'ils ne ſont ſoumis à aucune autre ſouffrance. C'eſt ce qui réſulte de l'article 3 de la déclaration qu'on vient de citer.

On appelle *quittance Comptable*, une quittance en parchemin, revêtue des formes néceſſaires pour être allouée à la chambre des comptes.

On appelle auſſi *quittance Comptable*, toute autre quittance valable pour juſtifier la dépenſe d'un compte. Et *quittance non Comptable*, celle que l'oyant compte peut rejeter comme inſuffiſante.

Voyez *l'édit du mois de juin 1716 ; la déclaratlon du 3 juin 1701 ; l'édit du mois d'août 1669 ; l'ordonnance du mois d'avril 1667 ; l'édit*

du mois de juillet 1689 ; l'arrêt du conseil du 15 mai 1764 ; les déclarations du 4 mai 1766, & du 4 novembre 1770, &c. Voyez aussi l'article Compte.

COMPTABLIE. C'est le nom d'un droit qui se lève au profit du roi dans la sénéchaussée de Bordeaux. Nous avons expliqué la nature de ce droit a l'article Bordeaux.

COMPTE. C'est un état de recette & de dépense des biens dont on a eu l'administration. Et l'on appelle *ordre d'un Compte*, la division du Compte en chapitres de recette, de dépense, & de reprise.

Toute personne qui a administré les affaires d'autrui doit en rendre compte quand sa gestion est finie. Ainsi le tuteur doit Compte à ses mineurs, après sa tutelle finie ; le mari ou ses héritiers doivent Compte à la femme ou à ses héritiers, après la dissolution de la communauté ; l'héritier bénéficiaire doit un Compte de la succession aux créanciers ; celui qui a géré les affaires d'une société, doit un Compte à ses associés ; un procureur fondé, doit un compte de son admistration à son commettant ; il en est de même d'un fermier judiciaire, d'un sequestre, &c. (*)

(*) Le concile de Trente, sess. 22, cap. 9. *de reformatione*, ordonne aux administrateurs, tant ecclésiastiques que laïques, des biens d'églises, d'hôpitaux, de confrairies, & autre lieux pieux, de rendre tous les ans leurs *comptes* à l'ordinaire nonobstant tous usages & priviléges contraires, à peine de nullité de toutes les quittances & décharges données aux administrateurs.

Les parties majeures peuvent compter à l'a-

Le conſeil d'Artois conſulté par Marguerite de Parme, régente des pays-bas ſur la publication de ce concile, répondit entr'autres choſes qu'il avoit toujours été d'uſage en ces provinces d'établir pour la direction de ces ſortes de biens, deux marguillers qui rendoient leurs *comptes* en préſence de tous les paroiſſiens, dans l'aſſemblée deſquels ſe trouvoit auſſi le curé; mais jamais l'évêque, ni aucun député de ſa part. Cette reſcription datée du 13 juillet 1564, engagea la régente à n'ordonner la publication du concile qu'avec la clauſe *de ne rien vouloir innover á l'adminiſtration juſqu'ors uſitée par les lois, magiſtrats & autres gens lays ſur hôpitaux & fondations pieuſes, & autres choſes ſemblables.*

Philippe II, roi d'Eſpagne, partiſan zélé de ce concile, dérogea un peu à l'uſage établi dans les pays-bas. L'article 13 du placard qu'il rendit le premier juin 1587, ſur l'exécution du ſynode de Cambrai, porte que le curé du lieu ſera appelé à l'audition des *Comptes* des biens d'égliſes & autres lieux pieux, ou que l'évêque y pourra envoyer un autre député quand il le jugera à propos, moyennant, ajoute-il, que ce ſoit ſans aucuns frais, *& ſans préjudice de nos droits, & autorités, ou des ſeigneurs particuliers des lieux.*

De ce que le placard ne donne à l'évêque ou au curé que le droit d'être préſent à l'audition des Comptes, il réſulte que ni l'un ni l'autre ne peut y rien ſtatuer, ni donner ſa voix, mais ſeulement faire ſes repréſentations ſur les abus qui peuvent s'y gliſſer pour en avertir les juges royaux, ſi ceux des lieux n'y remédient pas. C'eſt ce qu'obſervent Van-Eſpen, part. 2, titre 37, n. 40. & Deſmaſures, en ſon commentaire manuſcrit ſur la coutume d'Artois, titre 10, n. 24.

Le parlement de Flandres a même décidé par arrêt du 11 août 1685, rendu entre M. de Choiſeul, évêque de Tournai, & la princeſſe d'Epinoy, que le premier n'avoit pu rien ſtatuer, par rapport à l'égliſe de Roubaix, dans le cours de ſes viſites, & qu'il n'avoit qu'une ſimple inſpection, pour repréſenter les abus qu'il pouvoit trouver.

miable ; mais si le Compte concerne des mi-

L'évêque de Tournai s'étant pourvu en cassation contre cet arrêt, les états de Lille, où se trouve située la paroisse de Roubaix, s'opposèrent à sa demande, comme contraire aux priviléges de la province qui ne permettent pas de se pourvoir par la voie de cassation contre les arrêts du parlement de Flandres. Sur cette opposition il intervint au Conseil un arrêt du 11 février 1666, qui ordonna que l'arrêt du conseil en vertu duquel l'évêque de Tournai & la princesse d'Epinoy procédoient sur la cassation de l'arrêt du parlement de Tournai, touchant l'audition des Comptes de la paroisse de Roubaix, demeureroit nul & comme non avenu, sauf aux parties à se pourvoir contre l'arrêt par les voies reçues dans le pays, ordonnant de plus qu'il fût enregistré au parlement de Tournai, pour y servir de réglement à l'avenir.

Les usages du pays ayant été confirmés par cet arrêt, l'évêque de Tournai n'insista pas davantage.

Néanmoins l'évêque ou son député a le droit de signer les Comptes : mais on demande dans quel ordre ? Le conseil provincial de Gand jugea par sentence du 19 avril 1603, que Jean de la Vichte, seigneur de Bévern, avoit droit de signer avant l'évêque ou son député. Le contraire fut jugé au grand conseil de Malines, par arrêt du 2 mars 1715, qui contient une espèce de réglement sur cette matière. En voici la teneur :

» L'empereur & roi. . . . faisant droit par nouveau juge-» ment, déclare que l'intimée (la dame de Lisseweghe) » étant en personne à la présentation & clôture des Comptes » de l'église & de la table des pauvres de Lisseweghe, sera » dénommée en ladite présentation, & signera à la clôture » d'iceux, avant l'appelant doyen de la chrétienté, le curé » de la paroisse, & tous autres députés de l'évêque, bien » entendu que lorsque l'évêque ou son vicaire général se » trouvera en personne à l'audition desdits Comptes, il y » aura la préférence à l'intimée ».

Le droit qu'a le seigneur de se faire présenter les Comptes & de les signer, est fondé sur la disposition expresse de plusieurs coutumes de Flandres. Il est imprescriptible,

neurs, il convient de le rendre pardevant le

---

comme l'a jugé le parlement de Flandres, entre le Comte de Pétrieux, ſeigneur de la paroiſſe d'Houplin, châtellenie de Lille, contre le curé de ce village. Cet arrêt maintint le Comte de Pétrieux dans le droit de ſe faire préſenter les Comptes & de les ſigner en chef, nonobſtant la poſſeſſion immémoriale du curé de les ſigner le premier, ſans l'intervention du ſeigneur.

La coutume de la châtellenie de Lille, titre 1, art. 29, donne aux ſeigneurs de paroiſſe le droit *de par l'avis du curé ou vice-gérent & paroiſſiens, créer miniſtres, marglifeurs, & charitables des pauvres, les déporter & inſtituer autres.*

La coutume de la gouvernance de Douai, titre 1, article 12, renferme la même diſpoſition.

L'archevêque de Cambrai a le droit, en vertu de ſa ſeigneurie temporelle, de nommer les deux membres du bureau d'adminiſtration de l'hôpital général de cette ville, qui ſont pris dans le chapitre de ſa métropole, & qui lui ſont préſentés par le bureau. Il peut auſſi aſſiſter à la reddition de *Compte* qui ſe fait par devant les échevins de la ville. Ces deux points ſont ainſi réglés par les lettres-patentes données à Compiègne le 13 ſeptembre 1766.

Les Prevôt, échevins, & procureur-ſyndic de Cambrai ayant formé oppoſition à l'exécution de ces lettres-patentes, ſous prétexte que leur archevêque n'étoit pas ſeigneur de la ville, M. de Choiſeul qui occupoit alors ce ſiége étendit ſes prétentions plus loin, & demanda entr'autres choſes qu'il lui fût permis de ſe faire préſenter les *Comptes* de l'hôpital, de préſider au bureau d'adminiſtration, de le faire tenir chez lui lorſqu'il ſeroit à Cambrai; d'en arrêter les *Comptes*, & de nommer les adminiſtrateurs qui ſeroient pris dans ſon chapitre, ſans que ces députés lui fuſſent préſentés par le bureau.

Par arrêt rendu contradictoirement au conſeil des dépêches, le 23 juillet 1773, le roi ordonna article 25 l'exécution des lettres-patentes de 1769, en ce qui concernoit la direction des *Comptes* de l'hôpital, & mit les parties hors de cour & de procès ſur le ſurplus de leurs demandes.

juge. C'eſt ce que paroît preſcrire l'article 22

Il réſulte clairement de cet arrêt qu'un ſeigneur ne peut faire procéder chez lui à la reddition des Comptes des biens d'égliſes, hôpitaux & autres lieux pieux.

Le parlement de Flandres, par arrêt de réglement du 14 août 1770, défendit à tous baillis, mayeurs, & gens de loi de procéder à la reddition des *Comptes* des biens d'égliſes, des pauvres & autres lieux pieux, ailleurs que dans l'égliſe ou la ſacriſtie. Le même arrêt leur défendit, à peine de 50 florins d'amende, de le faire dans les cabarets.

Cette diſpoſition fut renouvelée par un autre arrêt de réglement rendu le 22 mars 1773. Comme il renferme pluſieurs déciſions importantes; on le rapportera ici.

» Article I. Les arrêts de réglement des 9 février » 1724, & 14 août 1770, ſeront exécutés ſelon leur forme » & teneur.

» II. Les Comptes des biens des égliſes, des pauvres & » autres lieux pieux, ſeront rendus clos, arrêtés & appurés » tous les ans, & au plus tard dans le courant du mois de » mai ; & les doubles deſdits Comptes & pièces juſtificati- » ves d'iceux, ſeront dépoſés de ſuite ès archives deſdites » adminiſtrations reſpectives ; enjoint aux baillis, mayeurs » & échevins de chaque adminiſtration, de veiller à ce que » leſdits Comptes ſoient exactement rendus, clos, arrêtés » & appurés, à peine d'en répondre en leurs propres & » privés noms.

» III. Et leſdits Comptes ſeront rendus, clos & arrêtés » dans l'égliſe ou dans la ſacriſtie de chaque paroiſſe, fait » défenſes aux receveurs de les rendre, & aux baillis, » mayeurs & gens de loi & autres, de les entendre, clore, » & arrêter ailleurs, ſous peine de quarante florins d'amende » contre chacun des contrevenans.

» IV. Le jour de la reddition deſdits Comptes, ſera » annoncé à la diligence deſdits receveurs par un billet, » dont la lecture ſera faite à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale, » pendant trois dimanches conſécutifs, & copie affichée » chaque fois en la forme & manière accoutumée ; ordonne » que relation en ſoit faite au bas dudit billet original &

du titre 29 de l'ordonnance de 1667 dont

» mention en tête desdits Comptes, sous peine de dix florins » d'amende.

» V. Dans les paroisses ès-quelles les Comptes se rendent en langue flamande, les billets désignant le jour de » la reddition desdits Comptes, seront à la diligence desdits » receveurs, écrits, lus & affichés & les relations du sergent au bas des billets originaux, mises chaque fois en » langue françoise & en langue flamande, pour que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance, sous peine » de dix florins d'amende.

» VI. Dans les mêmes paroisses, lesdits Comptes seront » formés, lus & apostillés articles par articles, clos & arrêtés en langue françoise & en langue flamande, datés du » lieu où ils auront été rendus, & signés de tous les auditeurs, & le Compte original rendu & arrêté en langue » françoise, & le double de celui rendu en langue flamande, » avec les pièces justificatives d'icelui, seront déposés par » lesdits receveurs, ès-archives desdites administrations respectives, sous peine de vingt florins d'amende.

» VII. Lesdits receveurs videront leurs mains incessamment après la clôture desdits Comptes, des deniers dont » ils se seront trouvés redevables, pour les deniers des biens » des églises être employés aux besoins desdites églises auxquelles lesdits biens seront assujettis; ceux des biens des » pauvres, aux besoins desdits pauvres, & ceux des biens » des lieux pieux, suivant & conformément à l'intention » des fondateurs, sous peine de tous dommages & intérêts.

» VIII. Lesdits deniers seront déposés ès *fermes* desdites » communautés, qui fermeront à trois clefs, une desquelles sera entre les mains du seigneur du lieu, une en celles » du mayeur, & la troisième en celles du premier échevin. (Voyez l'article FERME.)

» IX. Les baillis, mayeurs, gens de loi, & tous autres » qui ont droit d'assister à l'audition des Comptes desdites » administrations, seront tenus d'y vaquer sans frais, vacations & émolumens quelconques, sous peine de quarante » florins d'amende, & de restitution en outre du quadruple » de ce qu'ils se seront fait payer, ou qu'ils auront reçu à

voici les dispositions : « pourront les parties

» titre de présence à l'audition desdits Comptes, dont le » tiers appartiendra au dénonciateur, & les deux autres » seront au profit desdites administrations respectives.

» X. Le présent arrêt sera lu, publié, &c.

Le conseil d'Artois rendit le 10 mai 1753, une sentence assez conforme à l'arrêt que l'on vient de rapporter. Le sieur Douchet, curé de Saint-Sauveur-les-Arras ayant formé quelques demandes concernant l'audition des Comptes de la fabrique de la paroisse, l'abbaye de Saint-Vaast, qui jouit de la haute-justice sur ce village s'y opposa fortement. Après un appointement en droit & une instruction complette, intervint une sentence qui porte : » Sans avoir » égard aux demandes du sieur Douchet, dont il est dé» bouté, & faisant droit sur celle des religieux de Saint» Vaast, ordonne que les Comptes de la fabrique de Saint» Sauveur seront dorénavant rendus chaque année en ladite » église, par jour de dimanche, après affiches, publica» tions au prône & son de la cloche, & présentés en pre» mier au grand prevôt ou autre religieux de l'abbaye de » Saint-Vaast, nommément & par distinction, comme re» représentant le corps & communauté de ladite abbaye, » seigneur haut-justicier dudit lieu de Saint-Sauveur.

» Ordonne pareillement que lesdits Comptes seront pré» sentés aux lieutenant & échevins de ladite terre & seigneu» rie de Saint-Sauveur, résidens sur les lieux : que lesdits » lieutenant & échevins auront la préséance sur les marguil» liers & autres paroissiens, & signeront les premiers, im» médiatement après le grand prevôt, ou autre député de » ladite abbaye.

» Permet au sieur Douchet, curé de Saint-Sauveur, » d'assister à l'audition des Comptes & autres assemblées, » pour y représenter ce qu'il trouvera convenir pour l'in» térêt de l'église & des pauvres, sans qu'il puisse y avoir » voix délibérative ; en conséquence ordonne aux marguil» liers, suivant leurs offres, de rendre Compte, si jà n'est » fait, en dedans huitaine, de la recette qu'ils ont faite des » profits & revenus de ladite église, & de présenter leurs » Comptes en la forme ci-dessus prescrite.

» étant majeures compter pardevant des arbi-

» Ordonne ensuite que les Comptes rendus & ceux à » rendre, ainsi que les pièces justificatives & tous autres » titres & papiers concernant ladite église de Saint-Sauveur, » seront renfermés dans un coffre ou armoire sous trois » clefs, dont une pour le seigneur, la seconde pour le curé, » & la troisième pour l'un des marguillers en exercice; » ordonne que le sieur Douchet, suivant ses offres, affir-» mera qu'il n'a en sa possession, directement, ni indirec-» tement, aucuns titres appartenans à ladite église; con-» damne ledit Douchet aux dépens ».

Le sieur Douchet appela de cette sentence au parlement de Paris, mais inutilement: elle y fut confirmée en 1758 avec amende & dépens.

La déclaration du 24 mars 1775, concernant les monastères situés en Flandres & en Artois, renferme quelques dispositions sur la reddition des Comptes de ces maisons. Voici ce que perscrit l'article 14.

» Il sera établi dans chaque maison le nombre d'officiers » nécessaires pour l'administration des biens; & lesdits offi-» ciers seront tenus de rendre tous les ans Compte de leur » gestion au supérieur, assisté de deux religieux au moins, » à ce députés par le chapitre de la communauté, & ce sans » préjudice des autres règles & formalités établies pour la » reddition des Comptes par les constitutions de chaque » ordre: voulons que si lesdits officiers se trouvent avoir mal » administré lesdits biens, & lesdits supérieurs avoir toléré » leur mauvaise gestion, ou y avoir concouru, ils soient » punis conformément aux règles & constitutions, & no-» tamment par la privation de tout emploi pendant une ou » plusieurs années, suivant l'exigence des cas ».

On a demandé si les évêques avoient plus de droits & de prérogatives dans l'audition des Comptes du temporel des monastères que le placard de 1587 ne leur en donne dans l'audition de ceux des fabriques & des hôpitaux. L'édit du mois de février 1773 décide cette question; l'article 15 ordonne que » les Comptes du temporel des monastères seront présen-» tés aux premiers supérieurs lors de leurs visites pour être par » eux approuvés s'il y a lieu.

» tres & a l'amiable, encore que celui qui doit

Cette diſpoſition a excité les réclamations de tous les réguliers de Flandres & d'Artois : ils ont prétendu qu'elle étoit contraire au droit public de ces provinces; que le placard de 1587 n'attribuant aux évêques qu'un ſimple droit de préſence aux Comptes des égliſes & autres lieux pieux, il ſeroit abſurde qu'ils euſſent plus de pouvoir ſur le temporel des monaſtères qu'ils n'en ont ſur les égliſes paroiſſiales. Les évêques de leur côté ont produit pluſieurs titres qui juſtifioient leur poſſeſſion de ſe faire repréſenter & d'examiner les Comptes des monaſtères; ils ont même cité des arrêts du parlement de Flandres & des autres tribunaux ſupérieurs des pays-bas, qui leur avoient conſervé ce droit. Le roi a mis fin à ces conteſtations en abrogeant cet édit pour la Flandres & l'Artois, & en rendant une déclaration en date du 24 mars 1775, dont l'article 15 modifie la diſpoſition de l'édit de février 1773. En voici les termes :

» Pour juſtifier que leſdits Comptes auront été exactement » rendus, & conformément aux conſtitutions des ordres, » congrégations ou monaſtères, voulons que *dans les cas* » *qui peuvent l'exiger*, ils ſoient repréſentés aux premiers » ſupérieurs lors de leurs viſites, en préſence des ſupérieurs » locaux & des deux religieux députés par la communauté, » laquelle repréſentation ne pourra préjudicier en rien aux » droits de nos tribunaux ſur l'adminiſtration du temporel » des monaſtères, leſquels continueront à être exercés comme » par le paſſé, conformément aux lois & uſages de noſdites » provinces.

On trouve dans les regiſtres du parlement de Flandres pluſieurs exemples de l'exercice du pouvoir qu'a ce tribunal d'intervenir dans les Comptes du temporel des monaſtères. Un arrêt du 11 juillet 1672 ordonna l'exécution d'une ordonnance de l'évêque de Tournai qui preſcrivoit à l'abbé de Phalempin de rendre ſes Comptes en préſence de ſes commiſſaires & des religieux députés par la communauté, & commit en même temps M. Hattu, conſeiller, pour intervenir à la reddition de ces Comptes. Ces commiſſaires reſpectifs rendirent pluſieurs ordonnances ſur l'adminiſtration des revenues de cette abbaye, & elles furent confirmées par

» rendre compte ait été commis par ordon-
» nance de justice ».

Tel est aussi l'usage du châtelet de Paris. On n'y regarde les Comptes rendus aux mineurs comme réguliers que quand ils ont été rendus devant des commissaires tant aux mineurs qu'aux tuteurs nommés pour les assister dans l'examen de ces Comptes (*).

---

arrêts du 20 septembre 1672 & du 8 juin 1674, toutes les chambres assemblées.

De ce que les évêques ne sont désignés dans la déclaration de 1775, que par le nom de *premiers superieurs*, il résulte qu'ils n'ont pas droit d'intervenir dans les Comptes des monastères exempts. Van-Espen atteste que tel est l'usage de la Flandres. L'article 18 de l'édit du mois d'avril 1695, permet aux évêques d'examiner ce qu'il y auroit à faire dans l'administration des revenus des monastères exempts, & d'ordonner à leurs supérieurs d'y pourvoir dans certains délais, & de les informer de ce qu'ils auroient fait en exécution. Mais cette disposition incompatible avec les usages belgiques, ainsi que les autres articles du même édit, ont fait la matière des représentations des monastères & des états de ces provinces, lesquelles ont donné lieu à deux arrêts du conseil des 23 août 1698 & 5 septembre 1701, qui ont sursis à l'exécution de cet édit dans le ressort du parlement de Flandres & dans l'Artois.

Voyez *le concile de Trente; le traité de Stockmans*, de jure belgarum; *les placards de Flandres; les arrêts de Delaury*, &c. (*Note de M. Merlin, avocat au parlement de Flandres*).

(*) *Formule d'un Compte de tutelle.*

Compte que rend par devant vous Me. . . . Conseiller du roi, commissaire-enquêteur-examinateur au châtelet.

Demoiselle Jeanne P. . . . veuve de Me . . . bourgeois de Paris, tutrice de ses enfans mineurs & dudit défunt son mari, héritiers chacun pour un tiers, par bénéfice d'inventaire dudit défunt leur pere.

A Louis M. . . . émancipé d'âge, procédant sous l'auto-

Cet uſage du châtelet eſt conforme à ce qui

---

rité de Me. O.... ſon curateur aux cauſes, & audit O.... eſdits noms, ledit mineur héritier pour un tiers par bénéfice d'inventaire dudit défunt ſon père, de la geſtion & adminiſtration que ladite veuve M.... a eu des perſonnes & biens dudit M.... aux proteſtations d'y augmenter & diminuer, s'il y échet, & à la charge de la repriſe dont ſera fait un chapitre ſéparé.

Pour ſatisfaire au jugement contradictoire du.... par lequel il a été ordonné que le préſent Compte ſeroit rendu pardevant vous.

Pour l'intelligence duquel Compte il ſera obſervé que ledit ſieur M.... eſt décédé le.... incontinent après le décès, la veuve a fait appoſer par vous, Monſieur, le ſcellé ſur les effets de ladite ſucceſſion, pour la conſervation des droits & actions des parties intéreſſées, & enſuite elle a été nommée tutrice de ſes enfans, & le ſieur J.... a été élu leur ſubrogé tuteur par l'avis des parens, homologué par ſentence de monſieur le lieutenant civil du.... & le.... il a été procédé par Me. V.... notaire, à l'inventaire des meubles & effets de ladite ſucceſſion, en préſence dudit ſubrogé tuteur & des autres parties néceſſaires: après il a été procédé à la vente des effets par.... huiſſier-priſeur, le....

La rendante ayant connu que la communauté lui étoit plus onéreuſe que profitable, elle y a renoncé par acte du.... & a fait déclarer exécutoire ſon contrat de mariage ſur le ſubrogé tuteur, par ſentence du.... qui a été condamné, &c.

L'oyant & ſes freres & ſœurs ont obtenu des lettres ~~en chancellerie~~, pour prendre la ſucceſſion de leur père par bénéfice d'inventaire, leſquelles ont été entérinées par ſentence du.... ſur l'avis de leurs parens & amis, & homologuées par ſentence de mondit ſieur le lieutenant civil du.... par laquelle ledit O.... a été nommé & élu curateur audit mineur émancipé, & tuteur à ſes actions immobilières, & après en avoir accepté la charge, il a, conjointement avec ledit mineur, intenté action contre la rendante, contre laquelle il a été rendu ſentence, le.... qui l'a con-

ſe pratiquoit autrefois chez les romains. On y

dannée de ſon conſentement à rendre le préſent Compte pardevant vous : mais comme les enfans ſont au nombre de trois, elle n'employera à l'oyant dans ſa recette que le tiers des ſommes qu'il aura dépenſées, à l'exception des ſommes dont l'oyant eſt tenu perſonnellement pour le tout qu'elle emploiera dans leur entier.

Premier chapitre de recette à cauſe de la vente des meubles.

Il convient d'obſerver dans cet endroit que par le contrat de mariage d'entre ledit défunt & la rendante, à préſent ſa veuve, paſſé devant. . . . & ſon confrere, notaires, le. . . . il a été ordonné & ſtipulé entr'autres choſes, que le ſurvivant d'eux auroit & reprendroit par préciput des biens de ladite communauté, tels qu'ils voudroient ſaiſir, ſuivant la priſée de l'inventaire, juſqu'à la concurrence de mille livres ou ladite ſomme en deniers comptans, au choix du ſurvivant; en exécution de laquelle convention, la rendante a fait ſon option de prendre des meubles juſqu'à la concurrence de mille livres, ſuivant la priſée dudit inventaire & ſans crue, après quoi il a été procédé à la vente du ſurplus, à l'exception auſſi de la vaiſſelle d'argent qu'elle a auſſi retenue, ſuivant la priſée à ſa juſte valeur, & dont elle fera état ci-après; en ſorte que le reſte des meubles & marchandiſes ſe trouve monter à la ſomme de trois mille trois cens livres.

ARTICLE PREMIER.

Fait recette la rendante de onze cens livres, faiſant le tiers aﬀérant à l'oyant en celle de trois mille trois cens livres, à quoi s'eſt trouvé monter le prix de la vente des meubles & effets, après le décès dudit défunt, non compris la vaiſſelle d'argent, ci. . . . . 1100 l.

I I.

Fait recette la rendante, à la charge de la repriſe, de la ſomme de quatre cens livres pour le tiers aﬀérant à l'oyant en celle de douze cens livres, à quoi monte le prix ſuivant & ſans crue de la vaiſſelle d'argent inventoriée audit inventaire, ci. . . . . 400 l.

jugeoit néceſſaire l'intervention du juge dans

Il faut obſerver que la crue dont on vient de parler, eſt le quart en ſus de la ſomme ; par exemple 3 livres, c'eſt 3 livres 15 ſous ; 100 livres, c'eſt 125 livres.

Somme totale du préſent chapitre. . . . 1500 liv.

Second chapitre de recette, à cauſe des loyers des maiſons & arrérages de rentes, &c.

Pour l'ordre du Compte, la rendante doit faire recette de ce qu'elle a du recevoir, a la charge de la repriſe ; on fait un chapitre de repriſe ſéparé à la fin du Compte dont le montant eſt calculé avec la dépenſe : mais la tutrice eſt tenue de rapporter des diligences & des pourſuites faites contre les débiteurs, ſans quoi la repriſe eſt débartue & rayée.

ARTICLE PREMIER.

Fait recette la rendante de la ſomme de 200 livres faiſant le tiers afférant à l'ovant de celle de 600 livres reçue par elle de T.... pour deux années de loyers échus le... d'une maiſon dépendante de la ſucceſſion, ſiſe à Paris, rue.... à raiſon de 300 livres de loyer par chacun an, ſuivant le bail paſſé devant V.... & ſon confrère, notaires, le.... inventorié ſous la cotte 2 dudit inventaire, ci. . . . . 200 liv.

II.

Fait recette la rendante de 86 livres 15 ſous 4 deniers, à la charge de la repriſe, faiſant le tiers afférant à l'oyant en celle de 260 livres pour deux années échues le.... à cauſe de 180 livres de rente par chacun an, due à ladite ſucceſſion par B.... par contrat paſſé devant.... le.... inventorié ſous la cotte 3 dudit inventaire, ci. . . . . 86 l. 13 ſ. 4 d.

Somme totale du ſecond chapitre. . .

Troiſième chapitre de de recette, à cauſe des dettes actives déclarées audit inventaire.

ARTICLE PREMIER.

Fait recette la rendante de la ſomme de 333 livres 6 ſous

tout acte qui s'étendoit au-delà de l'administration des biens des mineurs.

---

8 deniers pour le tiers afférant à l'oyant de celle de 1000 livres, reçue par la rendante de J.... pour les causes portées au premier article des déclarations des dettes actives, ci. . . . . 333 liv. 6 s. 8 d.

I I.

Fait recette la rendante de la somme de 150 livres afférant à l'oyant pour son tiers de celle de 450 livres, reçue de G.... pour les causes portées au deuxième article des déclarations dudit inventaire, ci. . . . . . 150 liv.

Somme totale. . . . .

Premier chapitre de dépense à cause des frais de maladie & frais funéraires dudit défunt.

ARTICLE PREMIER.

Fait dépense la rendante de la somme de 30 livres pour le tiers dont l'oyant est tenu de celle de 90 livres payée par la rendante à M.... docteur en médecine, pour ses honoraires, visites par lui faites pendant la maladie dudit défunt, comme il paroit par la quittance du.... ci. . . . 30 liv.

I I.

Fait dépense, la rendante, de 5 livres, dont l'oyant est tenu pour son tiers de celle de 15 livres par elle payée au sieur.... prêtre, pour les droits d'assistance des prêtres & autres frais d'inhumation, ci. . . . . 5 liv.

Somme totale. . . . .

Second chapitre de dépense particulière, à l'oyant à cause de ses pensions & entretiens.

ARTICLE PREMIER.

Fait dépense, la rendante, de la somme de 1500 livres pour les pensions & nourritures par elle fournies à l'oyant pendant deux années à raison de 750 livres par chacun an, à compter du jour du décès de son pere, ci. 1500 liv.

I I.

Fait dépense, la rendante, de la somme de 250 livres pour avoir entretenu l'oyant d'habits, linge, hardes, &

des autres choſes néceſſaires à raiſon de 100 livres par an, ci. . . . . 250 liv.

Somme totale du ſecond chapitre. . . . .

Chapitre de repriſe à cauſe de pluſieurs ſommes employées dans la recette, & qu'elle n'a pas reçues.

ARTICLE PREMIER.

Fait repriſe, la rendante, de la ſomme de 400 livres par elle employée au deuxième article du premier chapitre de recette pour le tiers de 1200 livres à quoi monte le prix de la vaiſſelle d'argent inventoriée à l'inventaire attendu que la rendante a retenu ladite vaiſſelle en déduction de ſes repriſes à elle adjugées par ſentence du. . . . ci. . . . 400 liv.

II.

Fait repriſe, la rendante, de 43 livres 8 ſous 3 deniers, faiſant moitié de 86 livres 13 ſous 4 deniers, que la rendante a couché au deuxième article du deuxième chapitre de recette du préſent compte, faiſant le tiers de 260 livres pour deux années échues le. . . . de 180 livres de rente due par J. . . . attendu que la rendante n'en a reçu qu'une année, ci. . . . . 86 liv. 13 ſ. 4 d.

Somme totale. . . . .

Chapitre de dépenſe commune du préſent Compte.

ARTICLE PREMIER.

Fait dépenſe, la rendante de la ſomme de 50 livres payée à Me. S. . . . ſon procureur, qui a mis par ordre les pièces du préſent Compte, & dreſſé la minute d'icelui, ci. . . . . 50 livres

II.

Fait dépenſe, la rendante, pour la groſſe dudit Compte.

Somme totale du préſent Compte. . . .

Les trois chapitres de recette montent à la ſomme de. . . . .

Ceux de la dépenſe à la ſomme de. . . .

La repriſe à la ſomme de. . . . . . .

Et la dépenſe du préſent Compte à celle de. .

Partant la recette excède la repriſe & dépenſe du préſent Compte de la ſomme de. . . . .

être affirmé véritable, conformément à l'article 8 du titre 29 de l'ordonnance de 1667 : or les notaires en leur qualité de rédacteurs des conventions des parties n'ont aucun caractère pour recevoir cette affirmation.

Ces motifs ont sans doute servi de fondement à un arrêt du 18 mars 1738, par lequel le parlement a annullé un Compte rendu à des mineurs, à cause qu'il n'avoit pas été présenté judiciairement. Cependant un autre arrêt du 15 mars 1752, & dont la publication a été ordonnée au châtelet, a changé l'ancien usage en déclarant valable un Compte rendu devant notaire à un mineur assisté d'un tuteur nommé pour cet effet. Les notaires de Paris étoient parties dans l'affaire, & l'arrêt les a maintenus dans le droit « de faire toutes sortes de Comptes, partages & liquidations volontaires, » même entre mineurs, conformément aux » édits & règlemens.

Les commissaires au châtelet ont en vain formé une tierce opposition à cet arrêt ; ils en ont été déboutés par un autre arrêt rendu contradictoirement avec la communauté des notaires le 23 mai 1752.

Les mêmes commissaires ont ensuite formé une demande en cassation contre ce dernier arrêt, mais elle a encore été rejetée par arrêt du conseil du 24 janvier 1757.

Une décharge générale donnée au comptable sans avoir été précédée d'un Compte détaillé & d'un examen de pièces n'opère pas la libération du comptable.

Si le comptable refuse ou différe de rendre Compte, on le condamne à payer à l'oyant, une ou plusieurs sommes successivement.

Le jugement qui intervient ſur un Compte doit en fixer le reliquat précis, ſuivant l'article 20 du titre 29 de l'ordonnance de 1667.

L'article ſuivant du même titre défend de procéder à la réviſion d'aucun Compte ; mais s'il y a des erreurs de calcul, omiſſions de recette, faux & doubles emplois, on peut en demander la réformation.

« Un Compte rendu en juſtice eſt exécutoire » « pour le réliquat ſans qu'il ſoit néceſſaire d'at- » « tendre un jugement ſur cet objet.

L'intérêt de la ſomme due par un tuteur pour reliquat de Compte court, de plein droit, du jour de la clôture du Compte ; mais ſi le réliquat eſt au profit du tuteur, l'intérêt n'en court que du jour qu'il en a formé une demande préciſe.

L'article 31 du tarif du 29 ſeptembre 1722, porte que le droit de contrôle des Comptes, précomptes, ſociétés, traités & ſous-traités, dans leſquels les ſommes ſeront certaines, ſera payé ſuivant l'article 3 du même tarif; & que lorſque les ſommes ne ſeront point certaines, le droit de contrôle ſera payé, ſavoir, entre gens d'affaires, douze livres ; entre marchands, huit livres ; & entre particuliers, pour quelque cauſe que ce ſoit, quatre livres dix ſous.

Les ſommes ſont certaines dans un Compte lorſqu'il eſt arrêté par l'oyant ; & dans ce cas, le droit de contrôle eſt dû ſur le reliquat, ſoit actif, ſoit paſſif; c'eſt-à-dire, ſur ce qui reſte définitivement dû par le comptable à l'oyant ; ou ſur les ſommes dont le comptable eſt en avance, & dont l'oyant devient ſon débiteur, par le finito du Compte arrêté.

Les ſommes ne ſont pas certaines, lorſqu'elles ne ſont pas établies par le réſultat; mais on ne doit point qualifier de Compte les mémoires qui tendent à établir un Compte, & qui ne ſont point arrêtés réciproquement.

Lorſque le comptable eſt aſſigné en juſtice pour rendre Compte, celui qu'il fournit, & qu'il fait ſignifier de procureur à procureur n'eſt pas ſujet au contrôle; c'eſt un acte de procédure, une réponſe à la demande. C'eſt ce que le conſeil a décidé le 19 juin 1745.

Si le comptable n'eſt pas aſſigné, & que de ſon propre mouvement il rende un Compte, il eſt tenu de le faire contrôler avant de le faire ſignifier; & comme il n'eſt ni débattu, ni arrêté, c'eſt un mémoire, un acte ſimple, pour lequel il n'eſt dû que dix ſous. C'eſt ce qui réſulte d'une déciſion du conſeil du 4 décembre 1728.

Il faut néanmoins obſerver dans ce cas que ſi le comptable ſe reconnoît débiteur par ce mémoire ou Compte ſigné de lui, le droit de contrôle eſt dû ſur la ſomme, parce que ce réliquat forme une dette certaine de ſa part, dont l'oyant peut dès-lors obtenir exécutoire; & il eſt de principe que le droit de contrôle des Comptes eſt dû ſur l'objet qui produit une action. C'eſt ce que le conſeil a décidé le 28 février 1724.

A l'égard des Comptes de tutelle, ou autres qui ſont arrêtés par des actes devant notaires, ou ſous-ſignature privée, ou même par des ſentences arbitrales, le tarif établit la régle qu'il faut ſuivre.

C'eſt le reliquat ſeulement qui fixe la ſom-

me certaine ſur laquelle on doit percevoir le droit. C'eſt ce qui réſulte de différentes déciſions du conſeil des premier mars 1723, 28 février 1724, 2 juin 1726, 25 mai 1735, &c.

Le conſeil a décidé le 21 juin 1749 au ſujet d'un Compte fourni par un exécuteur teſtamentaire que le droit de contrôle en devoit être perçu ſur le pied de ce qui reſtoit au légataire univerſel, toutes charges déduites.

Le conſeil a auſſi décidé le 3 août 1715, que les droits de contrôle des Comptes intervenus entre un maître & un fermier, un créancier & ſon débiteur, devoient être perçus ſur le pied réglé par le tarif pour les Comptes rendus entre particuliers. Ces actes doivent donc être appliqués à l'article 31 du tarif de 1722 ; & lorſque le maître compte avec ſon fermier, & qu'il le décharge de tous les fermages ou loyers au moyen du rapport des quittances qu'il a de lui ou de ſes créanciers, le droit de contrôle doit être perçu ſur la totalité, à la déduction de ce qui peut avoir été payé par des quittances contrôlées. C'eſt une quittance finale.

Il a été décidé le 28 août 1734 que le droit de contrôle d'un Compte rendu par un huiſſier à des héritiers du prix d'une vente par lui faite devoit être perçu ſur le pié de la dernière claſſe de la ſeconde ſection de l'article 31, c'eſt-à-dire à raiſon de quatre livres dix ſous. C'eſt qu'il s'agiſſoit d'un Compte arrêté dont les ſommes n'étoient pas certaines.

Les Comptes d'adminiſtration des biens & revenus des égliſes & hôpitaux rendus devant les évêques, archidiacres, & officiaux, ne ſont

point sujets au contrôle dans un temps fixe ; ils sont considérés comme des actes sous signature privée ; & en conséquence ils ne sont assujettis au contrôle que lorsqu'on veut s'en servir en justice.

Les actes sous signature privé produits en justice à l'appui de la recette & de la dépense des Comptes ne sont pas sujets au contrôle lorsqu'ils ne contiennent point d'autres dispositions que celles qui ont rapport à ces Comptes, & qu'on ne les emploie pas pour faire quelque exploit, signification ou demande en justice. Dans ce cas-ci il faudroit que ces actes fussent contrôlés, sinon l'on encourroit les peines prononcées par les réglemens.

Comptes des deniers royaux & publics. Ce sont les Comptes des revenus & impositions destinés aux besoins de l'état.

On comprend aussi dans cette classe les Comptes des deniers patrimoniaux & d'octroi des villes.

Tous ces Comptes doivent se rendre à la chambre des comptes, conformément aux plus anciennes ordonnances, & notamment a celle du 18 juillet 1318.

La forme dans laquelle les Comptes des deniers royaux & publics doivent être dressés par les procureurs des comptables a été réglée par différentes lois & particulièrement par les lettres-patentes du 4 octobre 1772 (*).

(*) *Ces lettres-patentes sont ainsi conçues :*

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A nos amés & feaux les gens tenant notre chambre des Comptes à Paris; salut. Etant informés que les dé-

Tous les Comptes des deniers royaux doi-

---

pôts de notredite chambre des Comptes ne ſont pas ſuffiſans pour contenir les Comptes qui ſe rendent annuellement en ladite chambre, avec les acquits, nous nous ſerions fait rendre Compte des moyens d'y ſuppléer, & nous aurions reconnu que la manière dont étoient écrits leſdits Comptes les rendoit trop volumineux; & d'un autre côté, que les uns étant écrits en papier & les autres ſur parchemin, il étoit aiſé de diminuer le nombre des volumes deſdits Comptes, en les faiſant tous écrire d'une écriture plus ſerrée ſur du papier, qui par ſa nature eſt moins épais que le parchemin : en ordonnant une écriture plus ſerrée, notre intention n'eſt pas de rien innover ſur les droits des procureurs des Comptes, dont nous croyons juſte d'augmenter la taxe en proportion de ce que nous ordonnerons pour l'écriture; mais ayant reconnu que chaque rôle d'écriture n'étoit compoſé que de dix-huit lignes à la page, & chaque ligne de trois mots, formant environ cinq ſyllabes, qui produiſent cent ſoixante-dix à cent quatre-vingt ſyllabes par rôle, dont ils avoient droit d'être payés à raiſon de trois ſous par rôle, & de pareille ſomme pour le double, avec un droit de cinquante livres de vacation par chaque volume de cinq cens feuillets, nous avons penſé qu'en doublant au moins cette écriture, & faiſant écrire tous les Comptes en papier, tous leſdits Comptes ſe trouveront réduits à environ un tiers. A ces cauſes & autres à ce nous mouvant, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ſtatué, diſons, déclarons & ſtatuons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les Comptes qui ſe rendent en nos chambres des Comptes, même ceux préſentés, enſemble les rôles qui s'arrêtent en notre conſeil, ſeront écrits à l'avenir & à compter du premier novembre prochain, ſur papier de Compte, de quatorze pouces à quatorze pouces & demi de haut, ſur neuf pouces au moins de large.

vent être présentés une année après celle de

II. L'écriture de tous lesdits Comptes, à l'exception de ceux de notre trésor royal, dont la forme a été réglée par notre déclaration du 16 décembre 1727, sera entre deux marges, chaque marge sera du quart de la largeur du papier; chaque page contiendra vingt-huit lignes, & chaque ligne neuf à dix syllabes.

III. Les procureurs des Comptes seront tenus de fournir à leurs frais le papier nécessaire pour lesdits Comptes, sans pouvoir en rien répéter contre les comptables, qui seront tenus de leur payer les façons desdits Comptes, à défaut ou en cas d'insuffisance de fonds dans nos états, à raison de dix sous le rôle d'écriture, & de pareille somme pour le double; lequel double lesdits procureurs pourront néanmoins continuer à écrire conformément à la déclaration du 14 janvier 1693.

IV. Au moyen de la réduction des deux tiers sur l'écriture desdits Comptes, dont les volumes se trouveront réduits dans cette proportion, la vacation due auxdits procureurs pour l'assistance au jugement & clôture des Comptes, leur sera payée à raison de trente livres pour les cent premiers feuillets, & pour les suivans, à ladite raison & en proportion, ce qui formera cent cinquante livres par chaque volume de cinq cens feuillets; à l'exception néanmoins des Comptes d'octrois, pour lesquels le réglement de notredite chambre des Comptes du 2 septembre 1740, sera exécuté à l'égard desdites vacations.

V. N'entendons point priver lesdits procureurs des Comptes, de plus fortes vacations dans les cas où les fonds en sont faits dans nos états, lesquels fonds continueront à y être employés pour les mêmes sommes, sans augmentation ni diminution.

VI. Voulons qu'à l'avenir les sommes tirées hors ligne dans tous lesdits Comptes, soient pour plus de facilité du travail, écrites en chiffres arabes, au lieu du chiffre romain qui a été en usage jusqu'à présent. Pour l'exécution de tout ce que dessus, nous avons dérogé à tous édits, déclarations,

l'exercice expiré, aux termes de l'ordonnance

lettres-patentes, arrêts & réglemens à ce contraires. *Si vous mandons, &c.*

L'arrêt d'enregiſtrement de la chambre des Comptes porte ce qui ſuit :

Ce jour, les ſemeſtres aſſemblés, la chambre procédant à l'enregiſtrement des lettres-patentes du 4 octobre 1772, qui ordonnent que tous les Comptes qui ſe rendent dans les chambres des Comptes, ſeront écrits à l'avenir ſur papier; fixent le nombre des lignes de chaque page deſdits Comptes ; & le nombre de ſyllabes de chaque ligne, & preſcrivent qu'à l'avenir toutes les ſommes tirées hors ligne dans leſdits Comptes, ſeront écrites en chiffres arabes. Après avoir entendu le rapport fait par Me. Claude-Mathurin Portail, Conſeiller-Maître, l'un des Commiſſaires nommés par ſon arrêt du 9 novembre préſens mois & an, pour aviſer à ce qui étoit à faire au ſujet deſdites lettres, des différentes clauſes de réglement par eux propoſées pour l'exécution deſdites lettres, & pourvoir aux indemnités du garde des livres & du relieur de la chambre. Des obſervations & demandes faites auxdits ſieurs commiſſaires par leſdits officiers, par les ſyndics de la communauté des procureurs, pour ce entendus; des états certifiés deſdit procureurs des Comptes, que chacun d'eux avoit commencé à dreſſer dans l'ancienne forme avant ce jour ; & du modéle de l'écriture des Comptes dreſſés conformément auxdites lettres, & au ſtyle preſcrit par les anciens réglemens. Vu leſdites obſervations, états deſdits Comptes commencés, & ledit modèle des Comptes dreſſé conformément auxdites lettres ; enſemble treize autres modèles de la forme ancienne des Comptes, dont le dépôt au greffe avoit été ordonné par arrêt de la chambre du 2 ſeptembre 1740 ; le tout conſidéré : la chambre a ordonné & ordonne que ledit modèle de l'écriture des Comptes, dreſſé conformément auxdites lettres du 4 octobre 1772, & au ſtyle preſcrit par les anciens réglemens, enſemble les treize modèles de la forme ancienne des Comptes, & leſdits états certifiés par les procureurs de la chambre des Comptes, que chacun d'eux avoit commencé à dreſſer dans l'ancienne forme avant l'enregiſtrement deſ-

de 1669, à moins qu'il n'y ſoit expreſſément

dites lettres, ſeront cotés & paraphés par ledit Me. Portail, conſeiller-maître, rapporteur, par premier & dernier d'iceux, & enſuite dépoſés au greffe, pour y avoir recours lors du jugement deſdits Comptes, s'il y échoit; & quant au ſurplus des objets contenus audit rapport, la chambre y a ſtatué ainſi qu'il enſuit :

Article Premier.

Les procureurs ſeront tenus de ſe conformer à l'avenir, à l'égard de la confection des Comptes, aux diſpoſitions deſdites lettres-patentes du 4 octobre 1772, regiſtrées en la chambre cejourd'hui, & au modèle deſdits Comptes, dépoſé au greffe de la chambre; à l'exception néanmoins de ceux des Comptes commencés avant l'enregiſtrement deſdites lettres-patentes, & mentionnés dans leſdits états certifiés deſdits procureurs, leſquels comptes ſeront rédigés en la forme précédemment obſervée.

II. Fait défenſes la chambre aux procureurs, de répéter les noms propres, les qualités des comptables, & plus de deux fois la ſomme par eux payée, conformément au réglement du 6 février 1686; comme auſſi de laiſſer plus d'une ligne d'eſpace entre chaque article, & plus de quinze à vingt lignes pour les débets de quittance, le tout à peine d'une amende de vingt ſous par rôles qui excéderoient le nombre de ceux qui doivent compoſer leſdits Comptes.

III. Pour maintenir l'exécution deſdites lettres-patentes & du précédent article, ordonne la chambre, qu'au jugement de chacun des Comptes rédigés dans la nouvelle forme, il ſera prononcé ſur le premier chapitre d'iceux, ou l'amende, ou qu'il n'échet amende quant à la forme & écriture du Compte.

IV. Pour le retrait des Comptes précédens, néceſſaires à la confection & jugement des Comptes, il ſera payé au Garde des livres; ſavoir pour ceux dont les feuillets ſeront au-deſſous de cent cinquante, quinze ſous; pour ceux dont les feuillets ſeront de cent cinquante à trois cens, trente

dérogé par des édits, déclarations du roi, ou

ſous; pour ceux dont les feuillets ſeront de trois cens à cinq cens, quarante-cinq ſous; & de même à l'égard des autres volumes deſdits Comptes, qui ſeront de quatre cens cinquante à cinq cens feuillets; & quant à ceux qui ſeront au-deſſous de quatre cens cinquante feuillets, dans la proportion fixée pour le premier volume.

V. Il ne ſera du aucun droit an garde des livres, pour les mentions des remplacemens qui ſeront faits ſur les Comptes précédens par les conſeillers-auditeurs.

VI. Pour les Comptes à apurer, il ſera payé au garde des livres, les mêmes droits que ceux portés par l'article 4; conformément au réglement du 11 juillet 1739, il lui ſera payé pour chacun volume des Comptes de l'année courante & des précédentes, juſqu'à vingt années, quinze ſous; depuis vingt années juſqu'à quarante, vingt ſous; depuis quarante années juſqu'à ſoixante, trente ſous; depuis ſoixante années juſqu'à quatre-vingt, quarante ſous; depuis quatrevingts années juſqu'à cent, trois livres; & au deſſus de cent années, quatre livres; le tout pour les Comptes de la forme ancienne: & à l'égard des Comptes qui auront été faits dans la forme preſcrite par leſdites lettres-patentes du 4 octobre 1772, il lui ſera payé le triple des droits.

VII. Lors des corrections, le retrait des volumes de Comptes ſera payé au garde des livres, comme pour les apuremens; mais il ne ſera dû aucun droit pour les Comptes ſur leſquels il ſera fait des mentions par les conſeillers-correcteurs, à fin de décharge des à-Comptes.

VIII. Il ne ſera rien innové à l'égard des volumes des Comptes des octrois, pour le retrait deſquels il continuera d'être payé au garde des livres, les mêmes droits que par le paſſé, lors des confection, apuremens & correction deſdits Comptes.

IX. Les reliures de chaque volume de Compte, ſeront payées au relieur de la chambre, à raiſon de trois ſous par chaque cahier de douze rôles, & de dix ſous par volume pour la couverture.

lettres-patentes regiſtrées en la chambre, qui accordent aux comptables un plus long délai ; & faute par eux de les avoir préſentés dans le temps preſcrit, ils peuvent être condamnés à 50 livres d'amende pour chaque mois de retard.

La forme des Comptes des deniers d'octrois & patrimoniaux des villes & bourgs du royaume, a été réglée par la déclaration du 27 juillet 1766 (*), laquelle a été enregiſtrée à la

---

Et ſera le préſent arrêt exécuté par forme de réglement, & à cette fin prononcé au garde des livres, aux ſyndics des procureurs, & au relieur des Comptes de la chambre, à ce qu'ils aient à s'y conformer. Fait en la chambre des Comptes, les ſemeſtres aſſemblées, le ſeize novembre mil ſept cent ſoixante-douze. Collationné. *Signé*, MARSOLAN.

(*) *Il convient de rapporter ici cette déclaration & l'arrêt d'enregiſtrement.*

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut. L'adminiſtration des revenus des villes & gros bourgs de notre royaume, nous a paru un objet eſſentiel au bonheur de nos ſujets auxquels il eſt intéreſſant que le produit, tant de leurs biens patrimoniaux que des octrois, que nous leur avons accordés en pluſieurs endroits, ſoit économiſé & employé uniquement à l'acquit de leurs charges ; nous avons reconnu qu'il s'étoit introduit beaucoup d'abus dans cette adminiſtration ; nous nous ſommes empreſſé en conſéquence de nous faire repréſenter les lois & règlemens précédemment intervenus ſur cette matière, & nous avons réuni celles de leurs diſpoſitions qui nous ont paru les plus propres à faire fructifier les revenus & à éviter toute déprédation dans les dépenſes. Nous avons par notre édit du mois d'août 1764 rendu ces règles uniformes, ſtables & permanentes ; & pour nous aſſurer d'autant plus de leur exécution, nous avons dérogé à toutes lois ou uſages contraires,

chambre des comptes le 19 août 1768, en

---

même à tous priviléges dont l'exercice auroit pu contrarier ces règles. Nous nous sommes departi nous-mêmes en faveur des habitans de chaque ville, de l'exercice du droit qui nous appartient de nommer les officiers municipaux; & nous avons, par autre notre édit du mois de mai 1765, attribué auxdits habitans la faculté de les choisir; en ordonnant que ceux qui seroient élus régiroient à l'avenir les biens patrimoniaux & d'octrois, & généralement toutes les affaires communes, sous l'inspection des notables, dont l'élection faite, ainsi que nous l'avons prescrite, avec la plus grande liberté des suffrages par des députés choisis eux-mêmes dans tous les ordres des citoyens, semble nous garantir le mérite. Nous avons en outre attribué aux juges ordinaires la connoissance des contestations qui pourroient naître sur l'exécution desdites règles, & nous avons annoncé que nous donnerions des lettres patentes particulières, pour régler le montant des dépenses de chaque ville, après qu'elles nous auroient fourni leurs mémoires & état de situation; ensorte que nous croyons avoir pris toutes les précautions qui peuvent nous faire espérer que le bon ordre regnera dorénavant dans l'administration de tous les revenus communaux: enfin nous avons, dans le dessein de régler aussi la comptabilité, provisoirement divisé en deux parties les Comptes des receveurs, en ordonnant par l'article 32 de notredit édit du mois d'août 1764, un Compte pour les deniers patrimoniaux, qui, aux termes de l'article 40, seroit rendu en forme pardevant nos bailliages & sénéchaussées, & après sa clôture envoyé à nos procureurs généraux de nos parlemens, à l'effet d'être par eux rapporté à la grand'-chambre, & procédé à la réformation des articles qui trouveroient n'être pas en règle; & par l'article 36 un Compte des deniers provenans de la recette des octrois qui, aux termes de l'article 38, seroit rendu par bref-état, tant aux bureaux des finances qu'en nos chambres des Comptes; mais nous avons reconnu que cette division de la comptabilité, assez indifférente d'ailleurs en elle-même, pourroit faire naître de fréquens conflits entre nos cours de parlemens & nos chambres des comptes, sur les distinctions de

exécution des lettres-patentes du 13 février précédent.

---

ce qui seroit revenu patrimonial d'avec ce qui seroit revenu d'octroi, & peut-être occasionner beaucoup d'embarras & beaucoup d'abus, en ce que les receveurs qui compteroient séparément ainsi de chaque objet de leur maniment, en deux différentes juridictions, trouveroient une facilité à proposer & faire allouer de doubles emplois dans leurs Comptes. Enfin, quoique les revenus patrimoniaux des villes & bourgs, ne puissent jamais faire partie de notre domaine & être autrement considérés que comme des biens propres aux communautés, nous avons jugé qu'il seroit plus utile de réunir la comptabilité de tous leurs revenus à un seul & même tribunal, & d'en donner la connoissance à nosdites chambres des comptes. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'article 32 de notre édit du mois d'août 1764, sera exécuté selon sa forme & teneur; & en conséquence le receveur de chacune des villes & bourgs de notre royaume sera tenu de rendre tous les ans, dans le mois de mars au plus tard, un Compte détaillé de sa recette & dépense de l'année précédente; lequel sera par lui présenté dans une assemblée du corps municipal, signé & affirmé véritable; & toutes les pièces justificatives dudit Compte y seront jointes après avoir été de lui cotées & paraphées par première & dernière.

II. Tout ce qui concernera les deniers d'octrois, sera séparé dans ledit Compte de ce qui étoit réputé deniers patrimoniaux, & il sera compté tant en recette que dépense de chacun desdits objets par chapitres distincts & séparés.

III. Les officiers municipaux pourront vérifier & examiner ledit Compte & pièces justificatives pendant tout le mois d'avril suivant, sans cependant qu'ils puissent y porter au-

cunes apostilles ; & seront tenus de convoquer une assemblée de notables dans l'un des huit premiers jours de mai, à laquelle assemblée ledit Compte sera rapporté avec les observations qui auront pu y être faites, & seront lesdites apostilles & l'arrêté convenu dans ladite assemblée, si mieux n'aiment les notables nommer des commissaires pour en faire un examen particulier, ce qui sera délibéré à la pluralité des voix.

IV. En cas que l'avis de nommer des commissaires passe à la pluralité des voix, il sera procédé sur le champ, aussi à la pluralité des voix, à leur nomination ; & lesdits commissaires ne pourront être qu'au nombre de trois, lesquels seront pris, savoir, un parmi les échevins, un parmi les conseillers de ville, & le troisième parmi les notables.

V. Lesdits eommissaires s'assembleront aussi souvent qu'ils le jugeront nécessaire : & de façon néanmoins qu'ils puissent avoir exécuté leur commission dans le courant du mois de mai au plus tard ; & dans leurs assemblées particulières l'un d'eux visera les pièces énoncées au Compte, & portera en marge de chaque article dudit Compte toutes les apostilles dont ils seront convenus unanimement, & les articles sur lesquels ils se trouveront d'avis différent, ne pourront être apostillés qu'après qu'il en aura été délibéré à la pluralité des voix dans l'assemblée de notables ordonnée par l'article suivant.

VI. Ladite assemblée des notables sera convoquée dans l'un des quinze premiers jours de juin au plus tard ; & après que les articles dudit Compte, qui n'auront pas réuni l'unanimité du consentement des commissaires, y auront été délibérés, lesdits articles y seront apostillés, & l'état final dudit Compte y sera arrêté conformément au résultat desdites apostilles, à moins qu'il ne survienne des difficultés, soit sur la validité des autorisations des dépenses, soit sur la nature desdites dépenses ; lesquelles difficultés, de quelque nature qu'elles soient, soit qu'elles soient mûes sur la requête du ministère public, soit autrement, seront portées devant les juges qui en doivent connoître, conformément à l'arti-

deniers royaux & le faire juger, il faut, outre

---

cle 41 de notre édit du mois de mai 1765 : sera ledit arrêté signé par tous ceux qui auront assisté à ladite assemblée.

VII. L'original dudit Compte ainsi arrêté restera déposé au greffe de l'hôtel-de-ville, & le secrétaire-greffier sera tenu d'en remettre une expédition en entier audit receveur, ensemble desdites apostilles, avec mention au bas d'icelle de tous ceux qui auront signé ledit arrêté ; & sera ladite expédition délivrée sans frais.

VIII. Toutes les pièces justificatives dudit Compte seront cotées & paraphées par le maire ou un échevin, & remises ensuite par le greffier audit receveur, avec l'expédition du Compte ordonnée par l'article ci-dessus.

IX. En cas que par le résultat dudit Compte le receveur se trouve redevable, il sera contraint par toutes voies, même par corps, en vertu de la simple ordonnance du juge du lieu, qui sera rendue sur la requête des officiers municipaux, à déposer ès-mains de son successeur le montant du reliquat, pour être employé à l'acquit des charges de la ville.

X. Il sera tous les ans, par les maire & échevins, dans le mois de juillet au plus tard, remis un extrait avec copie entière de l'état final & arrêté dudit Compte au commissaire départi, pour être par lui envoyé, avec ses observations, au contrôleur général de nos finances, afin de nous être présenté chaque année un état de situation de chaque ville ou bourg, & d'y être par nous pourvu en la forme ordinaire ainsi qu'il appartiendra ; & sera pareil extrait déposé tant au greffe de notre parlement qu'à celui de la chambre des comptes.

XI. Ledit receveur comptera ensuite tous les trois ans, en notre chambre des comptes, il lui présentera à cet effet, sur un seul cahier, le relevé desdites recettes & dépenses pendant les trois années pour lesquelles il comptera, & sera tenu de joindre au nombre des pièces justificatives, les expéditions de chacun des Comptes desdites trois années qui lui auront été délivrées par le secrétaire-greffier de l'hôtel-de-ville, en exécution de l'article 7 ci-dessus.

XII. Demeureront les épices desdits Comptes fixées,

le Compte original, un bordereau, les états du roi, & au vrai, & les acquits.

---

conformément à l'article 38 de notre édit du mois d'août 1764, & en proportion du tarif établi en vertu de l'édit de juillet 1689, & suivi par notre chambre des comptes de Paris, au centième du montant de la recette, quand elle n'excédera pas la somme de trois cens mille livres, & cent francs en sus seulement par chaque cent mille francs du premier million au-delà desdites trois cens mille livres, & cent francs pareillement en sus par chaque million au-delà dudit premier million : & quant à tous autres frais généralement quelconques desdits Comptes, ils seront & demeureront fixés sur le pied des tarifs portés aux arrêts de notre chambre des comptes de Paris, des 23 & 25 février de la précédente année 1765 ; desquels arrêts expédition sera attachée sous le contrescel de notre présente déclaration.

XIII. Il sera par le procureur du receveur dressé un double dudit Compte, sur lequel seront transcrits les arrêts de notre chambre, pour être remis audit receveur, & par lui déposés au greffe de la ville.

XIV. Faute par lesdits receveurs de rendre & présenter aux officiers municipaux leurs comptes dans le temps prescrit par l'article premier des présentes, ils pourront y être contraints par amende & même par corps, en vertu de l'ordonnance du juge du lieu, qui sera rendue sur la simple requête des officiers municipaux, & sur les conclusions de notre procureur ou de celui du seigneur; & seront au surplus exécutées toutes les dispositions contenues dans nos édits des mois d'août 1764 & mai 1765, en ce qui n'y est pas dérogé par ces présentes. Si donnons en mandement, &c.

L'arrêt d'enregistrement porte qu'il sera compté en la chambre, de tous deniers communs, d'octrois & patrimoniaux des villes & bourgs du ressort d'icelle, en exécution des anciennes ordonnances, & notamment de celles de 1256, 1262 & premier juillet 1360 & aux charges, clauses & conditions qui suivent, savoir: sur l'article 6, qu'il ne pourra être rien innové au droit qui appartient à la chambre, de connoître seule & privativement, de tout ce qui concerne la validité des dépenses & acquits des Comptes

Le bordereau est l'abrégé sommaire du montant de chaque chapitre de recette & de dépense du Compte ; il doit être signé du comptable quand il est présent, & de son procureur.

L'état du roi est un état arrêté au conseil, de la recette & de la dépense à faire par le comptable.

L'état au vrai est un état arrêté, soit au conseil, soit au bureau des finances, de la recette & de la dépense faite par le Comptable.

Les acquits sont les pièces justificatives de la recette & de la dépense du Compte ; ils doivent être cotés par premier & dernier.

---

desdites villes & bourgs : sur l'article 9, que les Comptes particuliers mentionnés audit article, comme aussi aux articles premier & 14, qui seront vérifiés & apostillés dans les assemblées des notables, n'étant & ne pouvant être que de simples arrêtés & états de situation des deniers des villes & bourgs, lesdits receveurs ne pourront être contraints pour autres débets que ceux qui seront prononcés au jugement de leurs Comptes en la chambre, sauf, sur le réquisitoire du procureur général du roi, ou sur la requête des maire & échevins, à être par la chambre pourvu à la sûreté des deniers desdites villes, en la forme ordinaire, dans le cas de suspicion de leurs receveurs : sur l'article 10, que les envois particuliers mentionnés audit article ne pourront nuire ni préjudicier à l'autorité de la chambre & à son droit exclusif de connoître de la comptabilité de tous deniers royaux & publics : sur l'article 11, que lesdits receveurs seront tenus de présenter leurs Comptes & de compter en la chambre, de la totalité de leurs recette & dépense en la forme & manière accoutumée, dans le délai énoncé audit article ; à l'exception des villes dont les recettes sont de dix mille livres & au-dessus, lesquelles seront tenues de compter en la chambre dans le délai prescrit par l'article 18 de l'édit du mois d'août 1669.

Lorſque les comptables ſont à Paris, ils ſont tenus d'aſſiſter en perſonne avec leurs procureurs à la préſentation de leurs Comptes. Si les comptables ſont abſens, les Comptes ſe préſentent par leurs procureurs ſeuls.

La forme de cette préſentation eſt que le procureur-général apporte au grand bureau les bordereaux des Comptes à préſenter, après quoi on fait entrer les comptables & leurs procureurs.

Les comptables font ſerment qu'aux Comptes qu'ils préſentent ils font entière recette & dépenſe; qu'ils ne produiſent aucun acquit qu'ils n'eſtiment en leur ame & conſcience bon & valable, & que toutes les parties employées dans leurs Comptes ſont entièrement payées & acquittées: les procureurs affirment que leurs Comptes ſont faits & parfaits.

La date de la préſentation miſe à la fin des bordereaux de chaque Compte, eſt ſignée ſur le champ par celui qui préſide & par l'un des conſeillers-maîtres, qui paraphe en outre toutes les feuilles du bordereau.

Après la préſentation des Comptes, la diſtribution de ceux des exercices pairs ſe fait aux auditeurs du ſemeſtre de janvier, & celle des Comptes des exercices impairs aux auditeurs du ſemeſtre de juillet, en obſervant de ne leur donner que les Comptes attachés aux chambres dans leſquelles ils ſont départis; ces chambres ſont celles du tréſor, de France, du Languedoc, de Champagne, d'Anjou & des monnoies.

Cette diſtribution ſe fait en écrivant le nom du conſeiller-auditeur-rapporteur au haut de chaque bordereau: une partie des Comptes eſt

diſtribuée par M. le premier préſident, & l'autre par un conſeiller-maître commis à la diſtribution des Comptes au commencement de chaque ſémeſtre.

Ces bordereaux ſont enſuite dépoſés au parquet où ils ſont inſcrits ſur des regiſtres, & ils y reſtent juſqu'à ce que les conſeillers-auditeurs-rapporteurs viennent s'en charger pour faire le rapport des Comptes.

Quand le conſeiller-auditeur-rapporteur a fait l'examen du Compte qui lui eſt diſtribué & qu'il a eu jour du préſident pour rapporter ce Compte, il vient au bureau & préſente à celui qui préſide les états du roi, & au vrai, & le bordereau; il a ſoin auſſi de faire mettre ſur le bureau les acquits du Compte qu'il rapporte & le Compte précédent. Le préſident garde les états, diſtribue le bordereau à un conſeiller-maître, & deux autres conſeillers-maîtres ſe chargent, l'un de ſuivre le Compte précédent, & l'autre d'examiner les acquits & de canceller les quittances comptables, quittances de finances & contrats rembourſés qui peuvent s'y trouver.

Les arrêts s'écrivent ſur le bordereau par le conſeiller-maître auquel il a été diſtribué; d'abord on juge ſi le Comptable eſt dans le cas de l'amende : il la peut encourir pour s'être immiſcé ſans titre & ſans avoir prêté ſerment, pour n'avoir pas donné caution, ou pour n'avoir pas préſenté ſon Compte dans les délais preſcrits par les règlemens. S'il n'eſt pas dans le cas de l'amende, on prononce, *n'échet amende.*

Après le jugement de l'amende, on juge en détail les différens chapitres de la recette & de la dépenſe du Compte.

Sur la recette, on prononce qu'elle eſt admiſe ou indéciſe, ou rayée ou rejetée, augmentée ou diminuée. Si le comptable a omis une recette qu'il auroit dû faire, on le force & on le condamne même au quadruple, ſuivant l'exigence des cas & les diſpoſitions de l'ordonnance.

Sur la dépenſe, on prononce qu'elle eſt paſſée lorſque les quittances & les autres pièces néceſſaires ſont rapportées; qu'elle reſte en ſouffrance lorſque les quittances des parties prenantes, ou que quelques-unes des pièces juſtificatives des droits de ces parties prenantes ſe trouvent manquer, & qu'elle eſt rayée faute de quittances comptables ou lorſqu'elles ne ſont pas contrôlées dans le mois de leur date ou que l'emploi de la partie n'a pas dû être fait.

Si dans le Compte il ſe trouve des ſommes payées au tréſor royal, dont les quittances ſoient de date poſtérieure au temps où le Compte a dû être clos, on condamne le Comptable aux intérêts à raiſon du denier de l'ordonnance, à compter du jour que le Compte a dû être clos, juſqu'au jour de la date de la quittance, lorſque le débet total du Compte excéde la ſomme de deux cens livres.

Si le comptable ſe trouve avoir fait de faux emplois, on le condamne à la peine du quadruple au jugement de ſon Compte.

Lorſque le Compte eſt jugé, la date de la clôture s'inſcrit à la fin par le conſeiller-maître qui a tenu le Compte: ce magiſtrat le ſigne ainſi que celui qui préſide, & enſuite il eſt dépoſé au greffe comme minute des arrêts rendus ſur ce Compte.

Le conſeiller-auditeur-rapporteur reprend ſur

le bureau le Compte précédent, les acquits & les états du roi, & au vrai, & se retire pour mettre sur le Compte original les arrêts rendus au jugement du Compte, qu'il a eu soin d'écrire sur une copie du bordereau qui lui a servi à faire le rapport de ce Compte.

Ces arrêts s'écrivent par le rapporteur en tête de chaque chapitre de recette & de dépense du Compte original, & à la fin de chaque chapitre il écrit la somme totale à laquelle il monte.

Ensuite il procéde à la vérification du calcul total de la recette & de la dépense du Compte, dans lequel il ne doit entrer pour la dépense que le montant des parties passées : il dresse en conséquence de ce calcul, un état qu'on nomme état final, qu'il écrit à la fin du Compte.

Par cet état, il constate d'abord si la recette excéde la dépense ou non. Si la recette excéde la dépense, il distingue dans le débet qui en résulte, d'abord le montant des parties tenues en souffrance, premièrement pour débets de quittance, secondement pour formalités, c'est-à-dire pour rapporter pièces justificatives; ensuite le montant des parties rayées faute de titres & de quittances, ou faute de titres seulement; enfin le débet clair, s'il s'en trouve, lequel provient ou de sommes rayées faute de quittances comptables ou d'excédent de fonds.

Aux termes de la déclaration du 19 mars 1712, & de l'arrêt de la chambre du premier avril 1745, le fonds des souffrances pour débets de quittances ne doit rester que deux ans entre les mains du comptable, à compter du jour de la clôture du Compte; & quant aux souffrances

pour formalités, il eſt tenu d'en porter le montant au tréſor royal au bout de trois ans.

A l'égard des parties rayées faute de titres & quittances, ou faute de titres ſeulemtnt, elles ſont deſtinées par l'état final à être payées auſſi-tôt après la clôture du Compte, ainſi que les ſommes qui compoſent le débet clair au tréſor royal ou aux différens tréſoriers auxquels elles ſont deſtinées : par rapport à celles qui doivent être payées au tréſor royal, le Comptable eſt condamné aux intérêts, à compter du jour que le Compte a dû être clos, juſqu'au jour & date de la quittance du tréſor royal. Mais ces condamnations d'intérêts ne ſe prononcent que lors de l'apurement du Compte.

Si au contraire le comptable ſe trouve en avance parce que la dépenſe excéde la recette, en ce cas l'avance eſt rayée pour ne pas rendre le roi redevable ; ſauf au comptable à ſe pourvoir pour ſon rembourſement.

Enfin le conſeiller-auditeur-rapporteur fait mention dans l'état final des ſommes tenues indéciſes ſur la recette du Compte, des ſommes qui ont été paſſées & dont doivent compter différens comptables à qui elles ont été payées, & qui ſont obligés d'en faire recette dans les Comptes à rendre de leur manîment, & en dernier lieu des ſommes admiſes & paſſées pour le comptable & tenues indéciſes, rayées ou en ſouffrance ſur quelques parties prenantes ou autres ; après quoi il date le jour qu'il a aſſis l'état final de ce Compte, au commencement duquel il fait mention en marge du jour que le Compte a été clos & des noms des juges qui ont aſſiſté au jugement.

Il a deux mois pour écrire les arrêts ſur le Compte qu'il a rapporté & pour aſſeoir l'état final ; & après l'expiration de ce délai, il doit remettre le Compte au parquet du procureur-général, & ſe faire décharger ſur le regiſtre où il s'eſt chargé du bordereau avant de faire ſon rapport.

Pour parvenir à cette décharge, il fait remettre les acquits du Compte avec les états du roi & au vrai, au garde des livres, avec le Compte original, ſur lequel le garde des livres met à la fin de l'état final, *habui les acquits ;* & quand le Compte eſt composé de pluſieurs volumes, il ajoute : *& les premiers volumes au nombre de.....* & il rend au conſeiller-auditeur-rapporteur le volume du Compte ou le dernier volume ſur lequel il a mis l'*habui ;* lequel va au parquet où il repréſente ce volume, & alors on raye le nom du rapporteur ſur le regiſtre où il s'eſt chargé du bordereau, en faiſant mention ſur ce regiſtre des jours que le Compte a été clos & remis au parquet.

Auſſi-tôt que ce Compte eſt remis au parquet, on y tranſcrit ſur un regiſtre particulier l'état final, afin que le contrôleur-général des reſtes en prenne copie pour pourſuivre les débets & charges qui ſe trouvent ſur ce Compte.

Après que l'état final a été copié ſur le regiſtre du parquet, on remet le Compte au garde des livres qui s'en charge ſur un regiſtre du parquet : le garde des livres charge ſur le champ le relieur de la chambre, du Compte pour être relié, & il le décharge lorſqu'il lui remet ce Compte.

Souvent les Comptables attentifs n'attendent

pas les pourſuites du contrôleur-général des reſtes pour faire appurer leurs Comptes.

Ces Comptables préſentent pour cet effet une ou pluſieurs requêtes, qu'on appelle requêtes d'apurement, qui contiennent en détail les charges miſes ſur leurs Comptes & les pièces qu'ils repréſentent pour en opérer les décharges. Ces requêtes ſont décrétées par un conſeiller-maître; & lorſque le procureur-général a donné ſes concluſions, elles ſont diſtribuées par M. le premier préſident ou par celui qui préſide au grand bureau, à un conſeiller-auditeur pour en faire l'examen, & enſuite le rapport au grand bureau.

Quand le conſeiller-auditeur a eu jour pour rapporter, il remet à celui qui préſide la requête originale, & il a eu ſoin de faire mettre ſur le bureau les pièces rapportées pour ſervir à cet apurement, avec les Comptes de l'apurement deſquels il s'agit & ceux qui y ſont relatifs; enſuite il fait ſon rapport ſur une copie de la requête originale.

Le rapport fini, il écrit au haut de cette requête l'arrêt que la chambre a rendu, & le fait ſigner de celui qui a préſidé & d'un conſeiller-maître qui a aſſiſté au jugement; il y fait mention des juges qui ont été préſens, & enſuite il la remet au greffe.

Le procureur chargé de cet apurement retire cette requête du greffe, la tranſcrit à la fin du Compte pour lequel elle a été dreſſée, la fait collationner par un conſeiller, & la remet avec le Compte au conſeiller-auditeur-rapporteur, pour faire l'exécution de cet arrêt ſur tous les articles du Compte, où il ſert à faire mention

en l'état final des décharges opérées en conséquence ; ensuite le rapporteur remet la requête & les pièces rapportées après les avoir cotées, à la suite d'une des liasses des acquits du Compte sur lequel l'apurement a été fait.

Lorsqu'un comptable a fait entièrement apurer ses Comptes, il doit en faire signifier les états finaux au contrôleur-général des restes, avec les mentions des décharges opérées par l'apurement ; alors le contrôleur-général des restes est obligé de lui donner son certificat qu'il ne subsiste plus de charges ni de débets sur ses Comptes.

Voyez *l'ordonnance du mois d'avril 1667 ; le praticien du Châtelet ; la collection de jurisprudence ; l'ordonnance du 18 juillet 1318 ; les ordonnances & règlemens des 23 décembre 1454, 20 juin 1514, 18 juin 1614, 8 octobre 1640, 7 juillet 1643, 5 juillet 1689, & 14 janvier 1693 ; l'édit du mois d'août 1669 ; la déclaration du 11 décembre 1673 ; l'édit du mois de juin 1716 ; le dictionnaire des sciences ; les déclarations des 19 mars 1712, 4 octobre 1723, 4 juin 1737, & 18 mars 1738*, &c.

Voyez aussi les articles COMMISSAIRE, COMPTABLE, PROVISION, RELIQUAT, PARTAGE, REDDITION, AFFIRMATION, NOTAIRE, INVENTAIRE, SOCIÉTÉ, COMMUNAUTÉ, FABRIQUE, HÔPITAL, MARGUILLIER, EVÊQUE, TRÉSORIER, PAYEUR DES RENTES, RECEVEUR, &c.

Fin du Tome treizième.

ERRATA.

TOME II.

Page 306, au lieu de ces mots des deux dernières lignes, ſe trouve dans l'ordre alphabétique ſous la dénomination de Comté d'Auvergne; liſez ſe trouve dans les additions qui ſont à la fin de l'ouvrage.

Page 315, ligne 28, Comté d'Auvergne; liſez Auvergne, dans les additions qui ſont à la fin de l'ouvrage.

TOME XII.

Page 577, ajoutez à la fin de l'article Commis, *article de M. GILBERT DE MARETTE, avocat au parlement de Bretagne.*




Universitas Ottaviensis
BIBLIOTHECA
Facultas Iuris Civilis







